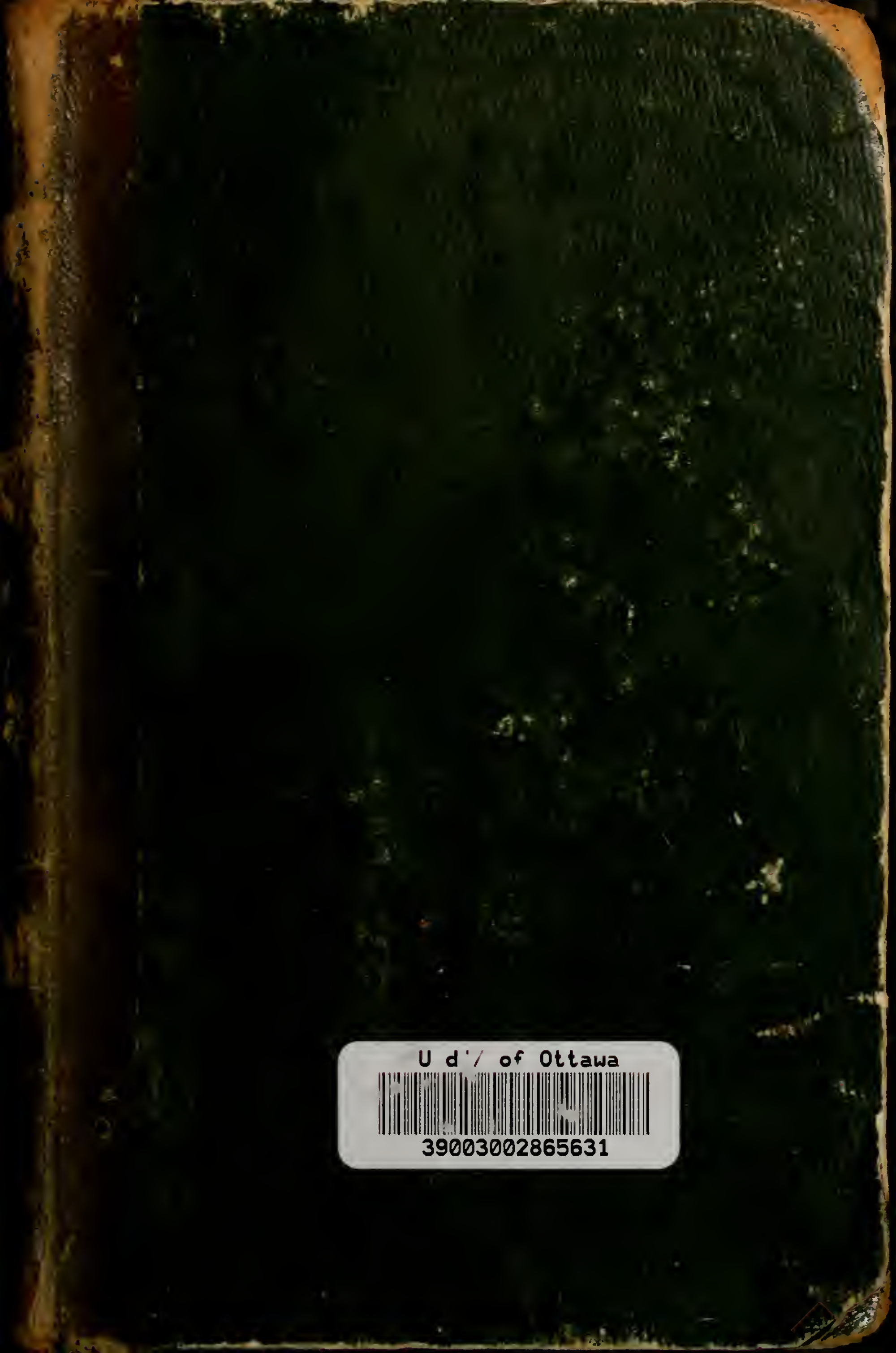
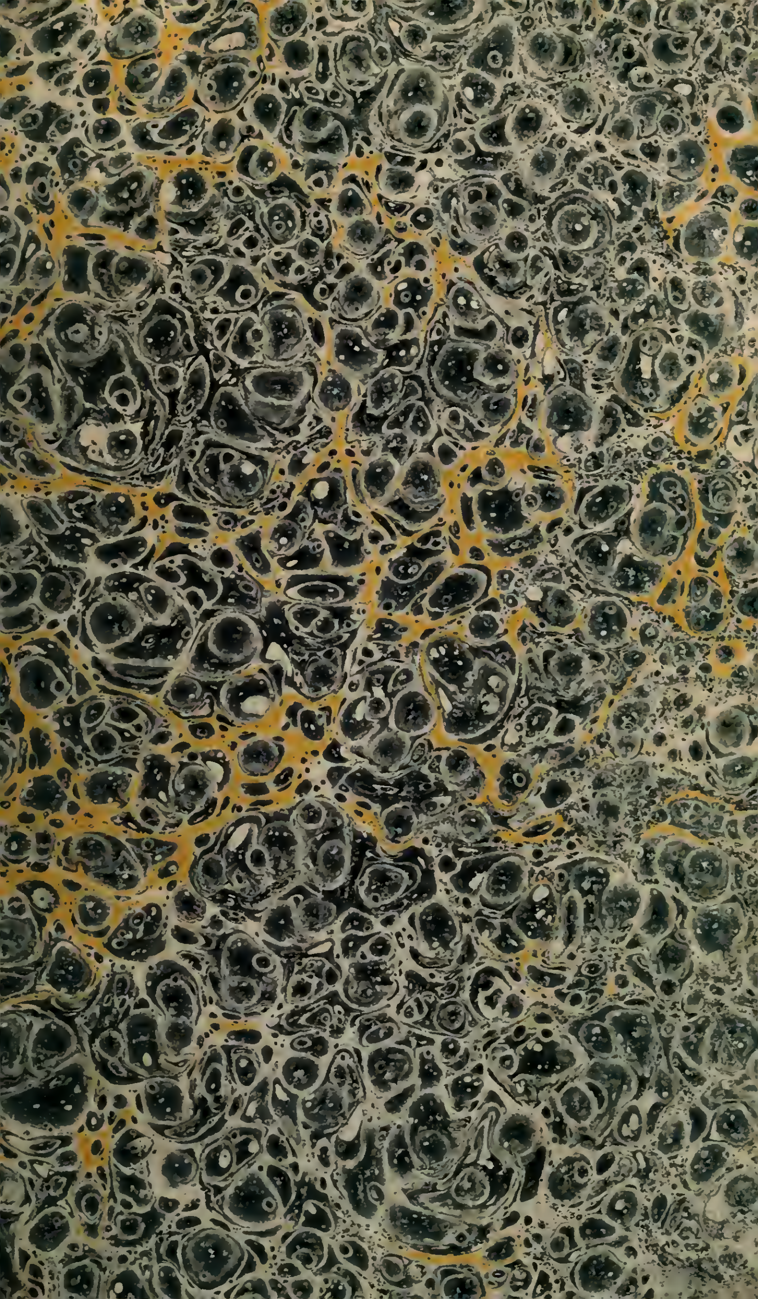

U d'/ of Ottawa
39003002865631



ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON.

TOME XXVII.

OUVRAGES PHILOSOPHIQUES.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

1821.

Cet ouvrage se trouve aussi :

CHEZ FIRMIN DIDOT, PÈRE ET FILS,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON,

TRADUITES EN FRANÇAIS,

AVEC LE TEXTE EN REGARD.

ÉDITION PUBLIÉE

PAR JOS.-VICT. LE CLERC,
PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÉGE ROYAL DE CHARLEMAGNE.

TOME VINGT-SEPTIÈME.



A PARIS,
CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,
RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

M. DCCC. XXI.

DES LOIS,

TRADUCTION NOUVELLE,

PAR CH. DE RÉMUSAT.

PRÉFACE.

Lorsque Platon eut tracé le plan d'une cité parfaite, dans ce traité de morale qu'il nomma *la République*, il composa les douze Livres des *Lois*, ouvrage moins brillant et peut-être plus solide, où se fait sentir déjà la main de la vieillesse, qui refroidit le poète et mûrit le philosophe. Cicéron, son disciple et son imitateur, après avoir écrit six Livres sur *la République*, voulut aussi, dans un traité particulier, donner la législation positive du gouvernement dont il avait exposé la théorie. Dans *la République* de Platon, l'imagination semble avoir dicté presque autant de lignes que la réflexion ; et le sage Athénien, étranger aux affaires politiques, a peut-être cherché dans la liberté de la spéculation une perfection imaginaire. Ses *Lois* ne sont point celles de sa *République*. En observant les diverses constitutions des états de la Grèce, particulièrement celles de Crète et de Lacédémone, Platon s'est proposé de rechercher le but de la législation, et les moyens d'atteindre ce but ; et son ouvrage n'est qu'un recueil de considérations générales et de vues pratiques sur l'économie de la société. Le consul romain n'avait pas formé le plan de sa *République* d'une manière aussi indépendante, aussi abstraite que le philosophe des idées ; il ne l'a pas suivi davantage dans ses *Lois*. Dans le premier traité, Scipion, après avoir discuté les principes de la politique, en présentait, comme l'application la plus fidèle, l'antique constitution de Rome. Lié par cet engagement, lorsque Cicéron voulut faire un système de lois, il n'eut qu'à développer l'esprit des lois

romaines, dont son ouvrage, excepté le premier Livre, n'est à peu de chose près qu'un commentaire.

Un jour d'été, Platon, en parcourant le chemin ombragé de platanes qui conduit de Gnosse à l'antre où fut nourri Jupiter, s'entretient sur la législation avec un Crétois et un Spartiate qui suivent la même route; et cet entretien est le Traité *des Lois*. Cicéron, le matin aussi d'un jour d'été, se promène dans les environs de sa maison de campagne d'Arpinum, avec Quintus Cicéron son frère, et son ami T. Pomponius Atticus. Là, près du Fibrène, obscur ruisseau qu'il a rendu célèbre, ils rencontrent un chêne qu'Atticus croit reconnaître pour celui sur lequel Marius avait vu un étonnant présage : ainsi du moins le racontait le poëme que Cicéron avait consacré à sa gloire. Cette circonstance amène la conversation sur la différence de la véracité du poète et de celle de l'historien; et Atticus en prend occasion d'exhorter son ami à donner à leur patrie ce qu'elle n'avait point, une histoire digne d'elle. Cicéron répond qu'il réserve ce travail pour l'âge où, renonçant à la plaidoirie, il se bornera aux fonctions de jurisconsulte. Mais pourquoi, lui dit Atticus, n'écririez-vous pas dès aujourd'hui sur la jurisprudence, et ne publieriez-vous pas les résultats de votre expérience des affaires et de vos méditations sur le droit? Cicéron fait sur-le-champ ce qu'Atticus lui propose. Et le fruit de cette promenade d'une journée sur les bords du Liris et du Fibrène, est le Traité *des Lois*.

Le premier Livre est purement philosophique. Après le préambule, remarquable par l'élégance et le charme du style, Cicéron se propose, le premier sans doute des jurisconsultes romains, la grande question morale de l'origine du droit. C'est déjà un mérite que d'avoir com-

pris qu'une solution quelconque de cette question était un préalable nécessaire à toute étude du droit écrit, puisqu'en effet, selon cette solution, la législation devient une combinaison changeante comme les circonstances, ou une science immuable comme la vérité.

C'est ce que beaucoup de jurisconsultes et de publicistes ont paru ignorer, ou du moins oublier, même parmi les modernes. Il a fallu presque toujours qu'à leur défaut les philosophes se chargeassent d'asseoir la jurisprudence sur une base solide; il a fallu que les métaphysiciens l'élevassent au rang des sciences rationnelles, en lui imprimant le sceau de la conséquence et de la certitude.*

Au temps et dans le pays de Cicéron, c'était une innovation, c'était une véritable découverte que d'établir, que de soupçonner seulement une relation intime, une dépendance nécessaire entre le droit positif et la question de la nature même du droit.

Cette question est celle de l'origine ou des fondements de la justice, de la réalité des distinctions morales, des limites du bien et du mal, de la raison du devoir, de l'immutabilité de la vertu : tous ces noms reviennent au même.

Sous des noms divers aussi, les philosophes grecs l'avaient agitée long-temps avant Cicéron; et presque toutes les opinions soutenues depuis par les modernes avaient été développées ou du moins commencées par eux. Adam Smith les ramène à trois principales, dans un examen critique placé à la fin du livre où il a exposé la

* *Premiers fondements métaphysiques de la science du Droit*, par Emm. Kant.

sienne, qui assurément n'en forme pas une quatrième *. Selon lui, les philosophes ont donné à la vertu l'un de ces trois principes : l'intérêt ou l'amour de soi, la raison ou le droit, le sentiment ou le sens moral. La sympathie, qu'il croit avoir découverte comme un principe nouveau, se confond évidemment avec le dernier, et ce dernier lui-même se confond avec l'un des deux premiers; car, si l'on dit que la pratique de la vertu a pour cause unique le désir de satisfaire ce penchant naturel qu'on appelle sentiment, on revient au principe de l'amour de soi; si l'on dit que ce penchant naturel est constant, qu'il est une prédisposition de notre nature, on donne pour base à la morale la vérité et à la vertu la raison : c'est adopter un principe de droit. On peut donc simplifier plus que Smith ne l'a fait, et ne reconnaître que deux doctrines, que j'appellerai la doctrine du droit et la doctrine de l'intérêt.

En effet, toute doctrine qui fonde la morale, et par suite la législation et la politique, soit sur l'utilité individuelle ou commune, soit sur la crainte du châtiment actuel ou même à venir, soit enfin sur l'amour du plaisir, s'appuie d'un principe d'intérêt : car c'est un intérêt même qu'un plaisir. Toute doctrine qui fait reposer la justice sur l'essence de la raison humaine, sur sa ressemblance, sa conformité avec la raison divine, sur la nature même des choses, enfin sur tout rapport fixe et absolu, reconnaît un principe de droit. Par conséquent, l'une est arbitraire, l'autre invariable.

Aussi, chez les Grecs, tous ceux qui soutenaient la première, comme les cyrénaïques et les épicuriens, étaient

* *Théorie des Sentiments moraux*, part. VI. Des systèmes de philosophie morale.

ou devaient être forcés d'admettre que la morale étant arbitraire, les lois l'étaient aussi; qu'elles décidaient du juste et de l'injuste selon les lieux et les temps; que le bon et l'honnête dépendaient de l'opinion, de la convention, du caprice. Dans ce système, l'homme n'est obligé au devoir moral qu'à raison des inconvénients qui en suivent la violation; il n'est astreint aux lois civiles que par le châtiment; le lien de la société c'est la crainte, et la vertu publique ou privée n'est plus qu'un calcul.

Dans le système opposé, dans celui des trois grandes sectes, qui modifièrent, sans la dénaturer, la tradition de Socrate, l'Académie, le Lycée, le Portique, l'homme n'est obligé aux devoirs de tous genres que par la vérité qui est dans chacun de ces devoirs, et par sa raison qui la lui fait connaître. Cette sympathie naturelle, qui existe entre le bien et nous, est la source unique de l'obligation morale.

Nulle part la différence des deux doctrines ne se montre mieux que dans la fameuse discussion sur le souverain bien *. Qu'est-ce que le souverain bien? en d'autres termes, qu'est-ce que l'homme doit rechercher avant toutes choses, quel est le mobile de ses déterminations morales, ou bien enfin quelle est sa loi? — La volupté, disaient Aristippe et Épicure; — l'absence de la douleur, d'après Hiéronyme de Rhodes; — la jouissance des choses naturelles, selon Carnéade; — la ressemblance avec Dieu (ὁμοίωσις τῷ Θεῷ), suivant l'expression de Platon; — la jouissance de la vie sous le gouvernement de la vertu, s'il faut en croire Aristote; — l'honnête, répondaient Zénon et Chrysippe. — Il y avait aussi, comme il arrive presque toujours, des philosophes qui s'efforçaient de

* *De Finibus*, II, 11 et suiv.

concilier sans succès les deux opinions. Ainsi Calliphon plaçait le souverain bien dans la réunion de la vertu et de la volupté; Diodore, dans la vertu jointe à l'absence de la douleur. Mais ces opinions moyennes inclinaient, au gré du philosophe, vers l'une ou vers l'autre des opinions extrêmes, selon qu'elles donnaient la prééminence au droit ou à l'intérêt. Carnéade, par exemple, quoiqu'il n'ait pas prononcé les mots d'intérêt ni de volupté, doit être compté, à cause des doutes qu'il a élevés sur la réalité de la morale, du côté des épicuriens; tandis qu'il serait injuste de placer dans les mêmes rangs les péripatéticiens, quoique leur définition du souverain bien se rapproche de la sienne. Ils disaient, et là-dessus Polémon et les platoniciens s'écartaient peu de leur opinion, que le bonheur du sage, le souverain bien, était de vivre selon la nature, et de jouir de ses dons suivant la vertu. Les stoïciens affirmaient que le souverain bien consistait à se conformer à la nature. Or, Cicéron observe avec raison qu'au fond la différence est faible, et réside entièrement dans les termes*. Mais ce qu'il n'a pas vu, ce qu'il n'a pas fait voir du moins, c'est que l'équivoque est tout entière dans le mot *nature*. Suivant Aristote, il faut *vivre selon la nature*, c'est-à-dire obéir aux penchants naturels, en les soumettant néanmoins à une loi, qui est la vertu. Selon les stoïciens, il faut *se conformer à la nature*, c'est-à-dire à la vertu : car la nature d'un être est sa loi; or, la loi de l'homme, c'est la raison, la droite raison; et l'application de la raison à la conduite, c'est indifféremment la sagesse ou la vertu, en observant que la sagesse est plutôt une science, et la vertu une pratique**. Ainsi, les

* *De Leg.*, I, 20 et 21; *de Fin.*, IV, 26; V, 7; *Academ.*, I, 9.

** *De Offic.*, I, 2 et 3; III, 3.

deux systèmes reconnaissent également une loi indépendante, préexistante, absolue : en ce point, ils se confondent.

Il suit de là que soutenir que le juste existe par lui-même, qu'il est dans la nature, qu'il y a un droit naturel, que l'honnête est louable et désirable en lui-même, que la vertu n'est que la nature parfaite, que la nature est une loi, que la loi est la raison* ; c'est soutenir une seule et même opinion, c'est traduire diversement une seule et même pensée.

Telle est la pensée fondamentale de tout le premier Livre *des Lois* de Cicéron ; et pour la développer, il a emprunté ses preuves et son argumentation aux stoïciens**, qu'il combat et qu'il raille souvent dans ses écrits, mais auxquels il est bien forcé de recourir toutes les fois qu'il veut élever et affermir la morale : témoin le Traité *des Devoirs*. Les stoïciens sont, en effet, les philosophes de l'antiquité qui ont le mieux dévoilé le principe même du devoir. Il y a un rapport essentiel, ont-ils dit, entre la raison, loi de l'homme, et la raison suprême ou la vérité, loi de la raison : l'une est l'image de l'autre. Car, bien qu'ils aient nié les idées innées, ils n'ont point méconnu ces facultés élémentaires, ces faits primitifs de l'entendement, que Cicéron appelle des *intelligences commencées*, et qui communiquent aux vérités qu'elles révèlent immédiatement, la certitude qui s'attache au sentiment de l'existence même. Or, la raison suprême, la vérité, n'est pas distincte de la volonté divine ; c'est Dieu même,

* *De Leg.*, Lib. I, cap. 6, 8, 10, 12, 15, 18 ; Lib. II, cap. 4 et 5 ; Lib. III, 1.

** Il paraît qu'il a surtout beaucoup emprunté à Chrysippe, qui avait écrit un livre *sur la Loi* (Görenz).

selon le sens de ces belles paroles attribuées à Orphée : « Il est un Dieu, et la vérité est coéternelle à Dieu *. » Il suit de là qu'il y a ressemblance de l'homme avec Dieu, puisque la raison est essentiellement la même en Dieu et dans l'homme ; or, si la raison est la même, la loi est la même ; la vertu, qui n'est que l'observation de cette loi, est aussi la même. Et comme la loi d'un être est sa nature, et que la raison est la loi de l'homme, il suit que la vertu n'est que la conformité des actions à la nature, n'est que la nature perfectionnée en soi, c'est-à-dire la nature ramenée à elle-même. Si donc il y a entre Dieu et l'homme communauté de raison, de loi, de vertu, de nature, il y a aussi, non seulement ressemblance, mais liaison, mais parenté, mais amitié ; et même, au dire de Sénèque : « L'homme de bien ne diffère de Dieu que par la durée **. » Ainsi du moins la perfectibilité humaine a pour type la perfection divine, et c'est en ce sens que l'on a pu dire que le sage est Dieu.

Le sage est Dieu ; la raison ou la loi est la reine des choses créées et incréées ; la vertu consiste à se conformer à la nature : telles sont plusieurs des principales maximes que l'ignorance ou la mauvaise foi ont si souvent défigurées, et qui n'en font pas moins la gloire du Portique. Pour qui les entend dans leur vrai sens, elles ne recèlent point d'impiété ni d'immoralité ; elles ne cachent que des vérités que le christianisme a prêchées depuis par toute la terre. Elles n'ont point échappé à Cicéron ; et s'il n'en a pas saisi toute la portée, s'il n'a pu, dans cet ouvrage, leur donner toute la démonstration à laquelle elles ont droit, s'il s'est contenté quelquefois d'affirmer au lieu de

* Εἷς Θεὸς ἐστὶ, Θεῷ δ' ἓν σύμφυτον ἀλήθεια. Orph.

** Sen., *de Provid.*, I.

déduire, il faut se rappeler que cette partie de la philosophie morale n'était pas l'objet direct du Traité, qu'elle n'y était discutée que par circonstance et pour une application particulière, et qu'enfin il l'a plus sérieusement approfondie dans un ouvrage fort supérieur, le Traité *de Finibus*, où peut-être, en donnant à la doctrine académique la préférence sur celle des stoïciens, il a été moins heureusement inspiré.

On trouvera du moins que Cicéron, dans le premier Livre *des Lois*, établit d'une manière suffisante pour les besoins du sujet ce principe de droit, que ses adversaires ont appelé, avec quelque dérision, *principe de l'ascétisme*, et sans lequel cependant la morale et la politique tombent sans force et sans appui. « Il y a donc une raison primitive, » dit Montesquieu *, au commencement de son livre. Cette raison primitive est la loi des lois; et la raison humaine en est la perpétuelle révélation; elle la reconnaît en elle, et elle s'y conforme; selon l'expression de saint Paul, « elle se sert à elle-même de loi **. » Cette vérité, qui semble si simple, ne saurait être trop répétée : les publicistes l'ont si souvent attaquée ou obscurcie! Grotius lui-même, qui l'avait entrevue, n'a pas su toujours la prouver ni la suivre. Puffendorf et son commentateur Barbeyrac l'ont presque niée, substituant au droit l'intérêt, et à la vérité la convention. D'autres ennemis, les sceptiques, parmi lesquels on regrette de trouver Pascal ***, ont attaqué à leur tour ce dogmatisme tutélaire, alliance admirable de la raison et de la foi. Ils ont été jusqu'à se liguer avec Puffendorf, avec Hobbes lui-même,

* *Espr. des Lois*, Liv. I, ch. 1.

** *Rom.*, II, 14.

*** *Pensées*, art. IX.

pour ébranler l'immutabilité du droit. Il y a déjà long-temps que Leibnitz avait répondu aux uns et aux autres, en remontrant à ce même Puffendorf la vanité des principes de sa science *: « La science du droit naturel, avait-il dit, expliquée selon les principes du christianisme, et même selon les principes des vrais philosophes, est trop sublime et trop parfaite pour mesurer tout aux avantages de cette vie présente..... Dans la science du droit, si l'on veut donner une idée pleine de la justice humaine, il faut la tirer de la justice divine comme de sa source. L'idée du juste, aussi-bien que celle du vrai et du bon, convient certainement à Dieu, et lui convient même plus qu'aux hommes, puisqu'il est la règle de tout ce qui est juste, vrai et bon. La justice divine et la justice humaine ont des règles communes, qui peuvent sans doute être réduites en système; et elles doivent être enseignées dans la jurisprudence universelle, dont les préceptes entreront aussi dans la théologie naturelle. » Ce que prescrit ici ce grand philosophe, plus de seize siècles auparavant, Cicéron l'avait fait, ou du moins l'avait tenté; et quelques uns des arguments qu'il a fait valoir sont encore au nombre des meilleurs qu'on puisse opposer au principe de l'utilité, même depuis que David Hume et Jérémie Bentham l'ont armé de forces nouvelles. Si ses démonstrations ne sont ni complètes ni péremptoires, il faut se rappeler que les stoïciens qu'il a suivis n'avaient point trouvé la métaphysique de leur morale; il était réservé à notre siècle de la découvrir. D'ailleurs, la doctrine contraire était moins habilement défendue; et la discussion, moins difficile, était aussi

* *Jugement d'un anonyme* sur le Traité des Devoirs de l'homme du citoyen, de Puffendorf.

moins féconde. Il a fallu que Hobbes plaidât d'une manière nouvelle et puissante la cause de l'instabilité de la morale et la théorie de la convention, pour que Rodolphe Cudworth, en le réfutant, rétablît l'immutabilité du juste et de l'injuste, la préexistence du droit primitif, et préparât les voies à la vérité, telle que Richard Price l'a reconnue, telle que Kant l'a démontrée.

Cet exposé très sommaire de l'état des questions morales entre les différentes sectes de l'antiquité n'est nullement superflu. On verra qu'il était nécessaire pour que l'on comprît bien ce que Cicéron avait à faire, ce qu'il a fait, ce qu'il a laissé à faire après lui.

Le droit naturel une fois établi, la suite des idées nous conduit avec lui au droit positif. Ici nous le verrons changer de rôle; le philosophe deviendra publiciste; les principes se convertiront en lois, et la théorie sera décrétée. Il nous semble qu'il a moins bien réussi dans ce nouveau travail, et le politique nous fait regretter le moraliste. Après avoir fait preuve, dans la spéculation, d'indépendance et d'esprit philosophique, il rentre, en parlant des lois écrites, sous l'empire des préjugés, et peut-être des intérêts. Le disciple de Platon et de Chrysippe disparaît, et le sénateur romain, le consulaire, l'augure même, prennent sa place. Après avoir trouvé les vrais principes de la législation, il n'ose en faire l'application librement, et sans recevoir d'autre joug que celui de leurs conséquences. Après avoir appuyé les lois sur leurs fondements naturels, il n'imagine rien au-dessus de la législation de Rome, non pas même considérée d'une manière générale, mais littéralement transcrite, avec toutes ses incohérences, toutes ses complications, toutes ses puérilités; armé de ce seul raisonnement que,

puisque, dans *la République*, le gouvernement de Rome a été reconnu comme le meilleur des gouvernements, sa législation doit être aussi la meilleure de toutes. Il semble qu'il devrait au moins en donner les preuves, la rapporter aux principes énoncés dans le premier Livre, et montrer qu'elle en est une déduction exacte et naturelle; mais il ne se demande même pas s'il n'y aurait point un meilleur moyen de traduire en lois cette justice fondamentale dont il a précédemment établi l'existence, de constituer la société sur ces rapports d'égalité et de bienveillance qu'il a reconnus, de conformer la loi à la morale, d'affranchir enfin la religion de toute crainte et de toute superstition, le devoir de tout calcul et de tout préjugé *. Il lui suffit d'affirmer que les lois romaines sont les meilleures; et il les expose ensuite textuellement, à quelques modifications près, non dans l'ordre logique qui doit toujours guider le philosophe, mais selon une méthode arbitraire de classification qui suffit au jurisconsulte.

Quand le Traité *des Lois* fut composé, Rome n'était point tranquille, ni surtout assurée; le souvenir des séditions des Gracques, des divisions sanglantes de Marius et de Sylla, des tentatives de Drusus, de Cinna, de Catilina, les rivalités déjà menaçantes de César et de Pompée, faisaient redouter et prévoir aux citoyens éclairés, à ceux surtout qui s'attribuaient par privilége le titre de bons citoyens, enfin aux partisans du sénat et de la noblesse, des déchirements nouveaux et de nouvelles guerres civiles, la ruine même de la république, par les excès de la démocratie et l'usurpation militaire. Aussi les citoyens de cette opinion s'attachaient-ils religieusement aux restes

* *De Leg.*, I, 6, 11, 14, 15, 23.

de la constitution ébranlée. Point de nouveauté si nécessaire et si légitime qu'ils ne crussent de leur devoir de repousser ; point d'usage reçu, point d'abus même, pourvu qu'il fût ancien, qu'on ne les vît s'efforcer à tout prix de conserver ou de restaurer. *L'antiquité*, *la sagesse de leurs pères* *, étaient pour eux la règle infaillible. Ils ne négligeaient aucune occasion d'assurer le moindre droit, le moindre privilége à l'ordre sénatorial et au corps des patriciens, comme aux défenseurs des mœurs et des lois du passé. Le maintien ou le rétablissement du gouvernement aristocratique, le retour à ce qu'ils regardaient comme l'ancien régime, était leur seul effort et leur unique doctrine. Elle aurait pu se réduire à ces deux mots : les douze Tables et les honnêtes gens.

Sous l'influence de ces circonstances et de ces opinions, Cicéron composa et sa *République* et ses *Lois*. Sa vie passée, ses liaisons, ses amitiés, ses ressentiments, Pompée et Catilina, Caton et Clodius, tout l'attachait à la cause du sénat : elle était devenue pour lui une cause personnelle. L'idée de ses propres périls s'unissait dans son esprit à celle des dangers de la patrie. L'opinion démocratique était pour lui synonyme de confiscation et de bannissement. Il n'est pas étrange que, dans sa retraite d'Arpinum, dans ses conversations familières, dans le silence de l'étude, il n'ait point abandonné les doctrines qu'il avait professées dans le sénat et dans les comices, celles qui avaient illustré son exil et son consulat. Sa position liait, pour ainsi dire, sa raison ; et peut-être que les devoirs du citoyen ne laissaient point au philosophe la liberté du choix des théories politiques. Il aurait cru trahir sa cause ; une idée nouvelle eût été une désertion.

* *Antiquitas*, *sapientia majorum*, passim.

C'est pourquoi il embrasse si étroitement les lois de la république des anciens Romains, ou plutôt de celle qu'il leur attribue; car jamais, dans l'ancienne Rome, la législation ne fut aussi systématique, la liberté aussi paisible, le gouvernement aussi réglé. Cicéron suppose souvent le passé, en croyant le décrire; il invente ce qu'il revendique; et il y a de l'imagination jusque dans ses préjugés.

Le second Livre *des Lois* a aussi un préambule, écrit avec beaucoup de soin comme celui du premier. La beauté du lieu où se passe l'entretien, le charme de la campagne, de la patrie, de l'amitié, occupent les premières pages, qui sont pleines de sentiment et de grâce. Puis, après avoir conduit ses auditeurs dans une île du Fibrène, Cicéron reprend le fil de son discours par un résumé assez remarquable de la doctrine du premier Livre; et, passant ensuite, non à la composition des lois, mais aux lois mêmes, il donne la constitution religieuse de la société. C'est un recueil d'articles choisis parmi les règlements des Romains sur le culte. Cicéron se flatte d'avoir supprimé beaucoup de choses puériles ou superstitieuses; on trouvera sans doute encore que la superstition ne manque point à ses lois, ni la puérilité à ses raisonnements. Le Livre est curieux comme un exposé assez complet de la religion des Romains, et par de nombreux détails sur les fêtes, les cérémonies, l'art augural, le droit des pontifes, sur quelques unes des plus importantes questions de leur juridiction, enfin sur les funérailles et les sépultures. Mais, du reste, le défaut d'ensemble, et l'aridité de ces renseignements, précieux seulement pour l'érudit et l'antiquaire, rendent la lecture du Livre aussi pénible que la traduction en est difficile. Il est triste de voir Cicéron insister avec tant

de soin sur les règles de discipline d'une religion qu'on sent bien qu'il ne croit pas. En effet, il ne la respecte qu'à titre de coutume, il ne la conserve qu'à titre d'institution. Et comment celui qui voulait une *religion pure* * aurait-il cru à celle de Liber et de Vénus? Il soumet non seulement les rites, mais les dogmes même, à la puissance du sénat et du peuple : lui qui, dans le premier Livre, avait justement contesté au pouvoir politique le droit de légitimer l'injustice, il lui arroge, dans le second, le droit de décréter des dieux.**

Le troisième Livre, rédigé malheureusement dans la même forme, et défiguré par de grandes lacunes, offre cependant beaucoup plus d'intérêt. Il est tout politique. Sans préparation, sans préambule, l'auteur développe l'organisation du pouvoir, c'est-à-dire la distribution des magistratures, leurs fonctions et leurs droits respectifs, leurs relations; enfin, toutes les choses dont l'habile ménagement constitue, selon lui, la nature du gouvernement. Ses vues à cet égard, quoique incomplètes, sont remarquables. Il avait compris que c'est la nature même du pouvoir qui fait la liberté, et que la sûreté de la société est moins dans les droits individuels que dans la forme du gouvernement. Il avait conçu la nécessité de la balance des pouvoirs, système qui, sans être la vérité, est un acheminement à la vérité. Enfin, il est impossible de méconnaître l'intention de justice qui préside à l'ordonnance et à la combinaison de pouvoirs qu'il propose comme modèle, et qui n'est, au reste, que la copie du gouvernement de Rome. Quoique ses lois et le commentaire qui les accompagne soient entièrement dans l'in-

* *De Leg.*, I, 23.

** *Ibid.*, I, 15; II, 8 et 9.

térêt de l'autorité des grands, il affecte cependant de ne point pousser à l'extrême les opinions aristocratiques; et soit par la modération naturelle à son esprit, plus fait pour les lettres que pour la politique, soit par ce désir de popularité qui le domina toujours, et rendit quelquefois sa position si fausse et ses discours si subtils, il tâche de tenir un milieu entre les deux partis, et défend de temps en temps les droits et les institutions démocratiques contre son frère Quintus, qu'il représente, ainsi qu'il l'était en effet, comme un partisan ardent et exclusif des maximes patriciennes. On reconnaît dans cet effort d'impartialité celui qui fut toute sa vie l'ami de Pompée, sans négliger la moindre occasion de faire l'éloge de César.

Trois Livres, dont aucun n'est sans lacune, et quelques fragments très courts, sont tout ce qui reste du Traité *des Lois*. Il en contenait au moins cinq; cela se prouve par l'étendue du sujet, et par les passages que Lactance, saint Augustin et Macrobe nous ont conservés. Le dernier cite quelques mots comme faisant partie du cinquième Livre *; et rien n'empêche de l'en croire. Un des interlocuteurs, Atticus sans doute, fait remarquer que l'ombre des jeunes arbres qui les couvrent les défend mal contre les rayons du soleil déjà incliné au-dessous du point de midi, et il exhorte ses amis à descendre jusqu'au Liris, pour y continuer leur entretien sous des feuillages plus épais. La proposition et le tour même de la phrase rappellent le commencement du second Livre, et c'était apparemment le début du cinquième. L'existence de ce Livre est seule constatée; mais on peut conjecturer qu'il n'était pas le dernier; et je crois, avec un commen-

* Macr., *Sat.*, VI, 4.

tateur d'une grande autorité *, que l'ouvrage était divisé en six Livres, dont le premier traitait du droit naturel; le second, du droit de la religion et des pontifes; le troisième, de la distribution du pouvoir; le quatrième, du droit politique; le cinquième, du droit criminel et des jugements; le sixième enfin, du droit civil. Tous ces objets sont annoncés à la fin du troisième Livre, ch. 20. Cicéron rappelle, ou se fait rappeler par Atticus, les points qu'il n'a pas traités, et il les ramène à trois : le droit des magistrats, c'est-à-dire, sans doute, les lois qui constituent leur juridiction; les jugements, c'est-à-dire, apparemment, les lois pénales et la procédure, en un mot, tout le droit criminel ou public; enfin, le droit civil ou privé, celui qui a donné lieu à toute la discussion, et sur lequel, en toute occasion, Atticus rappelle à Cicéron qu'il a promis de s'expliquer. On ne peut trop regretter ces trois parties, que nul autre de ses ouvrages ne saurait suppléer.

Les savants s'accordent assez sur l'époque des *Lois*, quoique aucun renseignement ne la donne avec précision. Mais l'ouvrage est évidemment postérieur au consulat de Cicéron, an de Rome 690; à son exil et à son retour, 695 et 696; au plaidoyer pour Balbus, 697; à la composition du Traité *de la République*, 699; à la mort de Clodius, mois de février 701 : car il y est question de tous ces faits **. D'une autre part, Pompée et Caton, morts, l'un en 705, l'autre en 707, y sont nommés comme encore vivants***; et le traité *de Finibus* y est annoncé comme un

* Görenz.

** I, 3; II, 17. — III, 9, 11, 19. — II, 3. — I, 5, 9; II, 10; III, 2, 5, 17. — II, 17.

*** III, 9, 11. — III, 13.

projet *. Or, on prouve que ce projet ne put être accompli qu'après la mort de Caton. C'est donc entre l'an 701 et l'année 707, qu'il faut placer la composition du Traité *des Lois*. L'an de Rome 702, Cicéron fut obligé d'aller dans son gouvernement de Cilicie; il n'en partit qu'à la fin de l'année suivante. En 704, César avait passé le Rubicon, la guerre civile était commencée, et Cicéron, qui essaya d'y prendre part, avait un commandement. L'année d'après, celle de la bataille de Pharsale, il était en Grèce, auprès de Pompée; il employa presque toute l'année 706 à faire sa paix avec César; ce n'est qu'au mois de novembre qu'il revint à Rome et qu'il se remit à l'étude, ou, comme il l'écrit lui-même à Varron, qu'il se *réconcilia avec les livres* **. On connaît quels furent les ouvrages qu'il fit l'année suivante : ce sont les *Partitions oratoires*, l'éloge de *Caton*, et le *Brutus*. Par toutes ces raisons, qui sont des faits, Turnèbe conjecture que *les Lois* furent écrites dans l'espace de temps qui sépara la mort de Clodius du commencement des guerres civiles, et M. Schütz n'hésite pas à en fixer la date à l'année 701, au commencement de laquelle Clodius avait péri; c'est, en effet, dans tout cet intervalle, la seule où Cicéron dut avoir quelque loisir. Et cela explique en même temps pourquoi il n'est point question des *Lois* dans les *Lettres à Atticus* : car nous n'en avons aucune des années 700 et 701. Telle est aussi l'opinion de M. Wagner, un des meilleurs éditeurs, et de Chapman, savant anglais, qui a composé une dissertation spéciale sur la date du Traité *des Lois*. ***

* I, 20.

** *Epist*, IX, 1.

*** *Epist. ad* V. C. *Conyers Middleton*, etc. *auctore Jac. Tunstall.* —

La seule difficulté, c'est que *les Lois* ne figurent point dans le dénombrement que l'auteur donne de ses ouvrages au commencement du second Livre de *la Divination*, qui cependant est postérieur; car il y est parlé des augures Marcellus et Appius comme s'ils étaient morts, et ils sont représentés comme vivants dans *les Lois* *. Mais cette circonstance ne doit faire naître aucun doute ni sur l'extrême probabilité de cette date, ni sur l'authenticité de l'ouvrage. Celle-ci, d'abord, est prouvée par le style, par mille passages où se retrouvent les opinions habituelles de Cicéron; enfin, par les témoignages des anciens, et nommément de Lactance. C'est, d'ailleurs, l'avis des plus doctes interprètes, que l'ouvrage ne fut jamais achevé. L'insuffisance de certaines parties, qui ne sont qu'indiquées, la faiblesse de quelques déductions, la négligence du style en plusieurs endroits, annoncent assez une simple ébauche à laquelle Cicéron ne mit point la dernière main, et dont peut-être il ne remplit jamais le plan dans son entier. On observe de plus que l'ouvrage n'a point de préface, quoiqu'il se fît une loi d'en mettre une à chacun de ses écrits philosophiques **. On pourrait ajouter que la différence si marquée du style des préambules des deux premiers Livres et de celui de la discussion, montre assez que l'une est restée imparfaite, tandis que les autres, extraits de ce recueil de prologues et d'exordes tout faits, qu'il avait composés à l'exemple des Grecs, sont des morceaux finis, et même avec beaucoup d'art. L'ouvrage fut probablement publié après sa mort

Accedit Joh. Chapman Dissertatio chronologica de ætate Ciceronis libri de Legibus. Cambridge, 1741.

* *De Divin.*, II, 35. — *De Leg.*, II, 13.

** *Ad Att.*, IV, 16; XVI, 6.

par quelqu'un de ses amis ou de ses affranchis, qui peut-être, obligé de mettre en ordre des fragments épars, se crut en droit de suppléer des lacunes, et de hasarder des additions ou des suppressions, ce qui expliquerait les obscurités, les vides, les fautes même que les commentateurs ont cru apercevoir, et qu'ils ont eu la hardiesse de relever.

Il y a, en effet, peu d'écrits de Cicéron dont le texte offre plus de difficultés et d'altérations; et les efforts inventifs des interprètes ne l'ont pas toujours rendu plus clair. Le choix entre les diverses leçons, tant des manuscrits que des éditions, est souvent douteux; l'obscurité des matières se joint souvent à celle de l'expression. Cicéron fait continuellement allusion à des usages dont quelques uns sont peu connus, et sur lesquels les érudits ne s'accordent pas. La tâche du traducteur en est plus pénible, et cependant la récompense de son travail en est moins assurée. Quel gré les lecteurs peuvent-ils lui savoir d'avoir compris et rendu ce qu'ils ne trouvent aucun plaisir à connaître? En écrivant la nouvelle traduction, on n'a même pas eu le mérite si faible aux yeux du public de pénétrer les mystères d'un texte encore peu critiqué. On doit reconnaître que plusieurs des principales difficultés ont été en partie aplanies par d'excellents commentateurs; et sans compter Schütz et Görenz, on a trouvé un guide sûr dans Frédéric Wagner, dont le travail sur le Traité *des Lois* est à la fois savant et philosophique.

Avec de tels secours, l'intelligence du texte devenait facile, et il ne nous restait qu'à traduire. Nous avions peu de modèles à suivre. Depuis Jean Colin, en 1541, *les Lois* n'ont pas eu d'autre traducteur français que

Morabin, en 1719. Tout en reconnaissant ce que nous devons à ce savant homme, il est inutile d'exposer ici les raisons qui nous engagent à donner une traduction entièrement nouvelle. M. Bernardi a fait aussi entrer dans sa *République* de Cicéron une grande partie du Traité *des Lois;* mais ce n'est le plus souvent qu'une imitation.

ARGUMENTS.

LIVRE PREMIER.

Partie I. Recherche des sources de la science du droit : définition de la loi en général. — Que l'origine du droit est dans la Divinité même : preuves. — Que la raison est commune à Dieu et à l'homme ; qu'il y a relation et affinité entre l'un et l'autre. — Que le droit a sa source dans la nature humaine : preuves. Égalité et ressemblance des hommes entre eux. Bienveillance mutuelle et naturelle, base de la société, qui n'existe que par le droit.

Partie II. Que le droit en général ou le juste existe par lui-même dans la nature, et non dans l'opinion. Preuves prises dans la conscience, dans le sentiment de tous les hommes. — Pourquoi le juste n'est point l'ouvrage des lois, contre les Épicuriens. — Démonstration semblable relativement à l'honnête en général : preuves. Que l'honnête est comme la perfection en tout genre ; que l'honnête est aussi réel que le bien. Causes de l'opinion contraire. — Nouvelles preuves du même principe, prises dans la notion commune de l'honnête homme, dans l'existence des vertus particulières, dans l'excellence incontestable de la vertu. — Question du souverain bien : aperçu de la doctrine des académiciens et de celle des stoïciens sur cette question. — Conclusion générale par forme de résumé.

LIVRE SECOND.

Entretien sur la beauté du lieu où se passe la scène, et sur la patrie de Cicéron. — Récapitulation du premier Livre. — Nouvelle définition de la loi. — De la loi ou de la raison

primitive et absolue ; de la loi ou de la raison humaine. — Constitution de la religion. — Préambule de la loi : vérité et utilité des croyances religieuses. — Texte de la loi. — Commentaire de la loi. — Du culte des dieux. — Du choix des dieux. — Des fêtes. — Des prêtres, et particulièrement des augures. — Des sacrifices nocturnes. — Des jeux publics. — Des rites paternels. — Des quêtes. — De la peine du sacrilége : digression. — De la consécration des champs. — De la perpétuité des sacrifices : digression. — Du droit des mânes, et des sépultures.

LIVRE TROISIÈME.

Origine et nécessité du pouvoir. — Texte de la loi sur la distribution et les droits des diverses magistratures. — Importance de cette distribution, ou de la constitution du pouvoir. — Des écrivains politiques. — Comment ils ont traité du pouvoir royal ou souverain. — Commentaire de la loi. — Lacune. — De l'administration des provinces. — Des légations libres. — Des tribuns du peuple : discussion entre Quintus et Cicéron sur le tribunat. — Auspices et juridiction des divers magistrats. — Composition, autorité et dignité du sénat. — Des suffrages : discussion sur le vote public et le vote secret. — Règles pour les délibérations du sénat et pour celles du peuple. — Des *priviléges*, et des jugements pour causes capitales. — De la promulgation des lois et de la discussion des affaires. — De la corruption et de la brigue. — De la garde des lois.

M. T. CICERONIS

DE

LEGIBUS

LIBER PRIMUS.

I. Atticus. Lucus quidem ille, et hæc Arpinatium quercus agnoscitur, sæpe a me lectus in Mario. Si manet illa quercus, hæc est profecto. Etenim est sane vetus. — Quintus. Manet vero, Attice noster, et semper manebit. Sata est enim ingenio. Nullius autem agricolæ cultu stirps tam diuturna, quam poetæ versu seminari potest. — Att. Quo tandem modo, Quinte? aut quale est istuc, quod poetæ serunt? Mihi enim videris, fratrem laudando, suffragari tibi. — Quint. Sit ita sane. Verumtamen, dum [1] latine loquentur litteræ, quercus huic loco non deerit, quæ Mariana dicatur; eaque, ut ait Scævola de fratris mei Mario,

> Canescet sæclis innumerabilibus.

Nisi forte Athenæ tuæ sempiternam in arce oleam tenere potuerunt, aut, quod Homericus Ulysses Deli se proceram et teneram palmam vidisse dixit,

[1] *Sic Görenz, Schütz, alii. Male Ern. post Davisium prætulerat lect.* latinæ.

TRAITÉ
DES LOIS
DE M. T. CICÉRON.

LIVRE PREMIER.

I. ATTICUS. Voilà, sans doute, le bois, et voici le chêne d'Arpinum[1]; je les reconnais, tels que je les ai lus souvent dans le *Marius*. Si ce chêne vit encore, ce ne peut être que celui-ci; car il est bien vieux. — QUINTUS. S'il vit encore, cher Atticus! il vivra toujours; car c'est le génie qui l'a planté, et jamais plant aussi durable n'a pu être semé par le travail du cultivateur que par le vers du poète. — ATT. Comment cela, Quintus? et qu'est-ce donc que plantent les poètes? Vous m'avez l'air, en louant votre frère, de vous donner votre voix[2]. — QUINT. Soit; mais tant que les lettres parleront notre langue, on ne manquera pas de trouver ici un chêne qui s'appelle *le chêne de Marius;* et ce chêne, comme l'a dit Scévola[3] du *Marius* même de mon frère,

Vieillira des siècles sans nombre.

Est-ce que par hasard votre Athènes aurait pu conserver dans sa citadelle un éternel olivier[4]? ou montrerait-on encore aujourd'hui à Délos ce même palmier que l'Ulysse d'Homère[5] y vit si grand et si flexible, et bien d'autres choses qui, en bien des lieux, vivent plus

hodie monstrant eamdem ; multaque alia multis locis diutius commemoratione manent, quam natura stare potuerunt. Quare « glandifera illa quercus, » ex qua olim evolavit

Nuntia fulva Jovis, miranda visa figura,

nunc sit hæc. Sed quum eam tempestas, vetustasve consumserit, tamen erit his in locis quercus, quam Marianam quercum vocent. — Att. Non dubito id quidem ; sed hoc jam non ex te, Quinte, quæro, verum ex ipso poeta, tuine versus hanc quercum severint, an ita factum de Mario, ut scribis, acceperis. — Marcus. Respondebo tibi equidem, sed non ante, quam mihi tu ipse responderis, Attice : [1] certene non longe a tuis ædibus inambulans, post excessum suum, Romulus Proculo Julio dixerit, se deum esse, et Quirinum vocari, templumque sibi dedicari in eo loco jusserit ; et Athenis, non longe item a tua illa antiqua domo, Orithyiam Aquilo sustulerit : sic enim est traditum. — Att. Quorsum tandem, aut cur ista quæris ? — Marc. Nihil sane, nisi ne nimis diligenter [2] inquiras in ea, quæ isto modo memoriæ sint prodita. — Att. Atqui multa quæruntur in Mario, fictane, an vera sint ; et a nonnullis, quod et in recenti memoria, et in Arpinati homine, vel [3] severitas a te postulatur. — Marc. Et mehercule, ego [4] me cupio non mendacem putari : sed tamen nonnulli isti, Tite, faciunt imperite, qui in isto periculo non ut a poeta, sed

[1] *Ernest.* num non l. — [2] Anquiras. — [3] *Forsan*, vel veritas. — [4] *Abest* me.

long-temps dans la tradition qu'elles n'ont pu subsister dans la nature? Ainsi, que ce chêne *chargé de glands*, d'où s'envola jadis

L'orgueilleux messager du monarque des cieux,

soit celui-ci, j'y consens; mais, croyez-moi, quand les saisons et l'âge l'auront détruit, il y aura encore dans ce lieu *le chêne de Marius*. — ATT. Je n'en doute pas assurément; mais je demanderai maintenant, Quintus, non plus à vous, mais au poète lui-même, si ses vers seuls ont planté le chêne, ou si ce qu'il a raconté de Marius est vrai. — MARCUS. Je vous répondrai, Atticus; mais vous, d'abord, répondez-moi : N'est-ce pas non loin de votre maison [6] qu'après son départ de la terre, Romulus se promenait, lorsqu'il dit à Julius Proculus qu'il était dieu, qu'il s'appelait Quirinus, et qu'il ordonna qu'un temple lui fût dédié dans ce lieu même? et à Athènes, n'est-ce pas aussi non loin de votre antique demeure [7] qu'Orithyie fut enlevée par Borée? car telle est la tradition. — ATT. Que voulez-vous dire? et pourquoi ces questions? — MARC. Rien, sinon qu'il ne faut pas trop diligemment vous enquérir des récits de ce genre. — ATT. Toutefois il y en a beaucoup dans le *Marius*, dont on demande s'ils sont faux ou vrais; et certaines gens exigent presque de la rigueur dans un poëme sur un sujet si récent, et dans un poète du pays d'Arpinum. — MARC. Eh! mais assurément, je désire ne point passer pour menteur. Cependant ceux dont vous parlez, Titus, l'entendent mal de vouloir dans cet essai [8] la vérité, non pas d'un poète, mais d'un témoin. Je ne doute pas que les mêmes gens ne soient convaincus que Numa s'entretenait avec Égérie, et qu'un aigle mit un

ut a teste, veritatem exigant. Nec dubito, quin iidem, et cum Egeria collocutum Numam, et ab aquila Tarquinio apicem impositum putent. — Quint. Intelligo, te, frater, alias in historia leges observandas putare, alias in poemate. — Marc. Quippe quum in illa ad veritatem quæque referantur, in hoc ad delectationem pleraque. Quanquam et apud Herodotum, patrem historiæ, et apud Theopompum sunt innumerabiles fabulæ.

II. Att. Teneo, quam optabam, occasionem, neque omittam. — Marc. Quam tandem, Tite? — Att. Postulatur a te jamdiu, vel flagitatur potius historia. Sic enim putant, te illam tractante, effici posse, ut in hoc etiam genere Græciæ nihil cedamus. Atque, ut audias, quid ego ipse sentiam, non solum mihi videris eorum studiis, qui litteris delectantur, sed etiam patriæ debere hoc munus; ut ea, quæ salva per te est, per te eumdem sit ornata. Abest enim historia litteris nostris, ut et ipse intelligo, et ex te persæpe audio. Potes autem tu profecto satisfacere in ea, quippe quum sit opus, ut tibi quidem videri solet, unum hoc oratorium maxime. Quamobrem aggredere, quæsumus, et sume ad hanc rem tempus, quæ est a nostris hominibus adhuc aut ignorata, aut relicta. Nam post annales pontificum maximorum, quibus nihil potest esse jucundius, si aut ad Fabium, aut ad eum, qui tibi semper in ore est, Catonem, aut ad Pisonem, aut ad Fannium, aut ad Vennonium venias; quanquam ex his alius alio plus habet virium; tamen quid tam

bonnet pointu sur la tête de Tarquin [9]. — QUINT. Je vous comprends, mon frère ; autres sont à votre avis les lois de l'histoire, autres celles de la poésie. — MARC. Oui, puisque tout dans l'une se rapporte à la vérité, et presque tout dans l'autre à l'amusement. Ce n'est pas que dans Hérodote, le père de l'histoire, et dans Théopompe, il n'y ait d'innombrables fables.

II. ATT. Je trouve enfin une occasion que je désirais, et je ne la négligerai pas. — MARC. Laquelle donc, Titus ? — ATT. Depuis long-temps on vous demande, et on vous demande avec instance une histoire : on pense en effet que si vous traitiez ce genre, la Grèce n'aurait plus rien à nous disputer. Et pour vous en dire mon avis, il me semble que c'est un présent que vous devez, non seulement aux désirs de ceux qui aiment les lettres, mais encore à votre patrie, qui serait illustrée ainsi par celui qui l'a sauvée. L'histoire manque en effet à notre littérature ; je le trouve moi-même, et je vous l'entends dire souvent. Or, vous pouvez assurément satisfaire à ce besoin, puisque, de votre propre aveu, c'est un genre d'écrit éminemment oratoire. Commencez donc, je vous prie, et prenez du temps pour un travail jusqu'à présent ignoré ou négligé de nos auteurs ; car après les annales des grands pontifes [10], composition, sans contredit, des plus agréables, si nous passons à Fabius [11], ou à celui dont vous avez sans cesse le nom à la bouche, à votre Caton, ou bien encore à Pison, à Fannius, à Vennonius, en admettant que parmi eux l'un soit plus fort que l'autre, quoi de plus mince cependant que le tout ensemble ! Le con-

exile, quam isti omnes? Fannii autem ætate conjunctus Antipater paullo inflavit vehementius, habuitque vires agrestes ille quidem atque horridas, sine nitore ac palestra, sed tamen admonere reliquos potuit, ut accuratius scriberent. Ecce autem successere huic Gellii, Clodius, Asellio, nihil ad Cœlium, sed potius ad antiquorum languorem atque inscitiam. Nam quid [1] Macrum numerem? cujus loquacitas habet aliquid argutiarum; nec id tamen ex illa erudita Græcorum copia, sed ex librariolis Latinis; in orationibus autem multus et ineptus, ad summam impudentiam. Sisenna, ejus amicus, omnes adhuc nostros scriptores, nisi qui forte nondum ediderunt, de quibus existimare non possumus, facile superavit. Is tamen neque orator in numero vestro unquam est habitus, et in historia puerile quiddam consectatur: ut unum Clitarchum, neque præterea quemquam, de Græcis legisse videatur; eum tamen velle duntaxat imitari, quem si assequi posset, aliquantum ab optimo tamen abesset. Quare tuum est munus; hoc a te exspectatur: nisi quid Quinto videtur secus.

III. Quint. Mihi vero nihil; et sæpe de isto collocuti sumus. Sed est quædam inter nos parva dissensio. — Att. Quæ tandem? — Quint. A quibus temporibus scribendi capiat exordium. Ego enim ab ultimis censeo, quoniam illa sic scripta sunt, ut ne legantur quidem; ipse autem æqualem ætatis suæ memoriam deposcit, ut ea complectatur, quibus

[1] Atium *vel* Attium.

temporain de Fannius, Célius Antipater éleva bien un peu le ton ; il montra une certaine vigueur rude et inculte, sans éclat, sans art, et du moins pouvait-il avertir les autres d'écrire avec plus de soin ; mais voilà qu'il eut pour successeurs des Gellius, un Clodius, un Asellion, qui se réglèrent moins sur son exemple que sur la platitude et l'ignorance des anciens. Compterai-je Macer, dont le bavardage a bien quelques pensées, mais de celles qu'on trouve, non dans les savants trésors des Grecs, mais dans nos chétifs recueils latins? Dans ses discours, d'ailleurs, une prolixité, une inconvenance qui va jusqu'à l'extrême impertinence. Sisenna, son ami, a sans doute surpassé tous nos historiens, ceux du moins qui ont publié leurs écrits; car nous ne pouvons juger des autres. Jamais cependant, comme orateur, on ne l'a compté parmi vous, et dans l'histoire, il laisse bien voir, à sa petite manière, qu'il n'a pas lu d'autre grec que Clitarque, et que c'est lui seul qu'il veut imiter; et toutefois, l'eût-il égalé, il serait encore loin d'être parfait. Vous le voyez, Cicéron, c'est votre affaire; on l'attend de vous : Quintus penserait-il autrement?

III. Quint. Moi? point du tout, et nous en avons parlé souvent ensemble; mais il y a entre nous un petit débat. — Att. Qu'est-ce donc? — Quint. De quelle époque son ouvrage doit-il parler? Selon moi, des temps les plus reculés ; car les histoires que nous en avons sont telles, qu'on ne les lit seulement pas; mais lui, il se déclare pour une histoire contemporaine, qui puisse embrasser tous les faits auxquels il a pris part. — Att. Pour moi, je serais plutôt de cet avis ;

ipse interfuit. — Att. Ego vero huic potius assentior. Sunt enim maximæ res in hac memoria, atque ætate nostra. Tum autem hominis amicissimi, Cn. Pompeii, laudes illustrabit; incurret etiam in illum met memorabilem annum suum; quæ ab isto malo prædicari, quam ut aiunt de Remo et Romulo. — Marc. Intelligo equidem a me istum laborem jamdiu postulari, Attice: quem non recusarem, si mihi ullum tribueretur vacuum tempus et liberum. Neque enim occupata opera, neque impedito animo, res tanta suscipi potest. Utrumque opus est, et cura vacare, et negotio. — Att. Quid? ad cetera (quæ scripsisti plura, quam quisquam e nostris) quod tibi tandem tempus vacuum fuit concessum? — Marc. Subseciva quædam tempora incurrunt, quæ ego perire non patior: ut si qui dies ad rusticandum dati sint, ad eorum numerum accommodentur, quæ scribimus. Historia vero nec institui potest, nisi præparato otio, nec exiguo tempore absolvi: et ego animi pendere soleo, quum semel quid orsus, [1] traducor alio; neque tam facile interrupta contexo, quam absolvo instituta. — Att. Legationem aliquam nimirum oratio ista postulat, aut ejusmodi quampiam cessionem liberam atque otiosam. — Marc. Ego vero ætatis potius vacationi confidebam, quum præsertim non recusarem, quo minus, more patrio sedens in solio, consulentibus responderem, senectutisque non inertis grato atque honesto fungerer munere. Sic enim mihi liceret et isti rei,

[1] *Mss. non male*, si traducor.

car il y a de grandes choses dans les fastes de notre temps. Il y pourra d'ailleurs célébrer un homme qui nous est bien cher, Cn. Pompée; il y rencontrera aussi son année, sa mémorable année; et j'aime mieux qu'il nous raconte de telles choses, que tous les *dit-on* de Rémus et Romulus. — MARC. Je sens bien que c'est là depuis long-temps le travail qu'on me demande, Atticus, et je ne m'y refuserais pas, s'il m'était accordé quelque temps de loisir et de liberté [12]; car ce n'est point par un esprit surchargé de travail, préoccupé de soins, qu'un si grand ouvrage peut être entrepris. Il y faut deux choses, point de soucis et point d'affaires. — ATT. Mais vous avez écrit plus qu'aucun Romain, et pour tant d'ouvrages, quand donc vous a-t-il été donné plus de loisir? — MARC. On peut dérober quelques instants, et je les saisis. Par exemple, si je puis gagner quelques jours pour aller à la campagne, je mesure sur leur nombre ce que je veux écrire. Mais l'histoire ne peut s'entreprendre sans loisir assuré, ni s'achever en peu de temps; ajoutez que mon esprit est sujet à se déconcerter, lorsqu'ayant une fois commencé une chose, il en est détourné pour une autre, et il ne m'est pas aussi facile de reprendre ce que j'ai interrompu, que de terminer ce que j'ai entrepris. — ATT. C'est-à-dire qu'une telle composition ne demande rien moins qu'une légation, ou quelque autre temps de retraite libre et oisive. — MARC. Non, je comptais plutôt sur le privilége de vétérance [13], d'autant que je ne me refusais point à imiter un jour l'usage de nos pères, à répondre, assis sur mon siége, à qui viendrait me consulter, tâche honorable et douce d'une vieillesse qui ne se relâche point [14]. Voilà comme il me serait permis de donner tout le soin qu'il me plairait, et à

quam desideras, et multis uberioribus atque majoribus, operæ, quantum vellem, dare.

IV. Att. Atqui vereor, ne istam causam nemo noscat; tibique semper dicendum sit, et eo magis, quod te ipse mutasti, et aliud dicendi instituisti genus: ut quemadmodum Roscius, familiaris tuus, in senectute numeros in cantu [1] ceciderat, ipsasque tardiores fecerat tibias; sic tu a contentionibus, quibus summis uti solebas, quotidie relaxes aliquid, ut jam oratio tua non multum a philosophorum lenitate absit. Quod sustinere quum vel summa senectus posse videatur, nullam tibi a causis vacationem video dari. — Quint. At mehercule ego arbitrabar posse id populo nostro probari, si te ad jus respondendum dedisses. Quamobrem, quum placebit, experiendum tibi censeo. — Marc. Id, siquidem, Quinte, nullum esset in experiendo periculum. Sed vereor, ne, dum minuere velim laborem, augeam, atque ad illam causarum operam, ad quam ego nunquam, nisi paratus et meditatus, accedo, adjungatur hæc juris interpretatio, quæ non tam mihi molesta sit propter laborem, quam quod dicendi cogitationem auferat, sine qua ad nullam majorem unquam causam sum ausus accedere. — Att. Quin igitur ista ipsa explicas nobis his subsecivis, ut ais, temporibus, et conscribis de jure civili subtilius, quam ceteri? Nam a primo

[1] *Vulg. inepte* cecinerat, *quod servavit Ernest. Lamb. audacter suo more,* numeros et cantus remiserat. *Al.* reciderat. *Sed multi libri habent* ceciderat, *quod optimum est.*

l'œuvre que vous désirez, et à beaucoup d'autres encore plus grandes et plus étendues.

IV. Att. Je crains fort que personne n'entende cette raison, et que vous ne soyez destiné à toujours parler en public, surtout depuis que vous vous êtes changé vous-même, et que vous avez pris une autre manière. A l'exemple de Roscius que vous aimiez, et qui dans sa vieillesse ayant baissé la cadence et le ton de sa voix, faisait ralentir l'accompagnement des flûtes [15], vous rabattez tous les jours quelque chose de ces efforts extrêmes auxquels vous étiez accoutumé. Déjà même votre discours ne diffère pas beaucoup de la douceur du langage philosophique; et comme la vieillesse la plus avancée peut soutenir ce ton, je ne vois pas qu'il puisse y avoir vacances au barreau pour vous. — Quint. Et moi je pensais que le peuple ne vous désapprouverait pas, si vous vous livriez entièrement aux fonctions de consultant. Je vous engage donc à l'éprouver, dès que vous en aurez envie. — Marc. Oui, Quintus, s'il n'y avait dans cette épreuve aucun danger; mais j'ai peur d'augmenter mon travail, en le voulant diminuer, et d'ajouter encore à l'étude des causes, dont je n'entreprends jamais la plaidoirie sans réflexion ni préparation, toute cette interprétation du droit, moins fâcheuse encore par la peine qu'elle me donnerait, que parce qu'elle ôterait à mes discours cette méditation sans laquelle je n'ai jamais osé entreprendre aucune cause importante. — Att. Eh bien! que ne faites-vous aujourd'hui ces recherches dans ces moments libres dont vous parliez, et que n'écrivez-vous sur le droit un peu plus spirituellement qu'on ne l'a fait? car depuis vos premières années, je me souviens que vous étudiez le droit, depuis le temps où je venais souvent aussi chez Scévola; et je ne vous ai

tempore ætatis juri studere te memini, quum ipse etiam ad Scævolam ventitarem; neque unquam mihi visus es ita te ad dicendum dedisse, ut jus civile contemneres. — MARC. In longum sermonem me vocas, Attice : quem tamen, nisi Quintus aliud quid nos agere mavult, suscipiam; et, quoniam vacui sumus, dicam. — QUINT. Ego vero libenter audierim. Quid enim agam potius? aut in quo melius hunc consumam diem? — MARC. Quin igitur ad illa spatia nostra sedesque pergimus? ubi, quum satis erit [1] ambulatum, requiescemus. Nec profecto nobis delectatio deerit, aliud ex alio quærentibus. — ATT. Nos vero : et [2] hac quidem adire [3] sic placet, per ripam et umbram..... Sed jam ordire explicare, quæso, de jure civili quid sentias. — MARC. [4] Egone? summos fuisse in civitate nostra viros, qui id interpretari populo, et responsitare soliti sint; sed eos magna professos, in parvis esse versatos. Quid enim est tantum, quantum jus civitatis? quid autem tam exiguum, quam est munus hoc eorum, qui consuluntur, quanquam est populo necessarium? Nec vero eos, qui ei muneri præfuerunt, universi juris expertes fuisse existimo; sed hoc civile quod vocant, eatenus exercuerunt, quoad populum præstare voluerunt. Id autem incognitum minusque est in usu necessarium. Quamobrem quo me vocas? aut quid hortaris? ut libellos conficiam de stillicidiorum ac de parietum jure? aut ut stipu-

[1] Deambulatum. — [2] *Forsan* hæc *seu* huc. — [3] *Alii*, si placet. — [4] Ego memini.

jamais vu vous dévouer à la parole, au point de négliger la jurisprudence. — MARC. Vous m'engagez, Atticus, dans une longue discussion, que j'accepte cependant (à moins que Quintus n'aime mieux que nous fassions autre chose); et puisque nous sommes de loisir, je parlerai. — QUINT. J'écouterai volontiers. Que ferais-je de préférence? et à quoi pourrais-je mieux employer ce jour? — MARC. Rendons-nous donc à nos promenades et à nos siéges accoutumés. Là, quand nous aurons assez marché, nous pourrons nous reposer; et je vous promets que l'intérêt ne nous manquera pas; les questions vont naître les unes des autres. — ATT. Allons; prenons, croyez-moi, par le bord de l'eau, et marchons à l'ombre..... Mais commencez dès à présent, je vous prie, et dites-nous ce que vous pensez du droit. — MARC. Moi? je pense qu'il y a eu, parmi nos concitoyens, des hommes supérieurs qui ont fait profession d'expliquer le droit au public, et de répondre aux consultations; mais que ces hommes, après avoir promis de grandes choses, se sont employés à de très petites. Quoi de si grand, en effet, que le droit dans un état [16]! et quoi de si mince que la fonction de consultant, toute nécessaire qu'elle est au public! non que je pense que tous les chefs de cette profession fussent absolument étrangers au droit universel; mais ils n'ont professé ce qu'ils appelaient le droit civil, qu'autant qu'ils pouvaient ainsi être utiles au peuple. Or, l'autre droit plus inconnu, est, dans la pratique, moins nécessaire. Où m'engagez-vous donc? et que me conseillez-vous? de faire de petits livres sur le droit des gouttières [17] ou des murailles, ou bien de composer des formules de stipulation ou d'arrêt? toutes choses qui d'abord ont été soigneusement traitées par beaucoup d'autres, et

lationum et judiciorum formulas componam? quæ et scripta sunt a multis diligenter, et sunt humiliora, quam illa, quæ a vobis exspectari puto.

V. Att. Atqui, si quæres, ego quid exspectem: quoniam scriptum est a te de optimo reipublicæ statu, consequens esse videtur, ut scribas tu idem de legibus. Sic enim fecisse video Platonem illum tuum, quem tu admiraris, quem omnibus anteponis, quem maxime diligis. — Marc. Visne igitur, ut ille Crete cum Clinia et cum Lacedæmonio Megillo, æstivo, quemadmodum describit, die, in cupressetis Cnossiorum, et spatiis silvestribus, crebro insistens, interdum acquiescens, de institutis rerum publicarum ac de optimis legibus disputat: sic nos inter has procerissimas populos, in viridi opacaque ripa inambulantes, tum autem residentes, quæramus iisdem de rebus aliquid uberius, quam forensis usus desiderat? — Att. Ego vero ista audire cupio. — Marc. Quid ait Quintus? — Quint. Nulla de re magis. — Marc. Et recte quidem. Nam sic habetote, nullo in genere disputandi magis [1] honeste patefieri, quid sit homini tributum natura, quantam vim rerum optimarum mens humana contineat, cujus muneris colendi efficiendique causa nati, et in lucem editi simus, quæ sit conjunctio hominum, quæ naturalis societas inter ipsos. His enim explicatis, fons legum et juris inveniri potest. — Att. Non ergo a prætoris edicto, ut pleri-

[1] *Aldi vetus editio*, honesta. *Victorius ac Turnebus*, nullo in genere disputando magis honeste.

qui d'ailleurs sont au dessous, j'imagine, de ce que vous attendez de moi.

V. Att. Mais si vous le demandez, voici ce que j'attends : vous avez écrit sur la meilleure forme de république; il me semble que c'est une conséquence que vous en écriviez autant sur les lois; et je vois que c'est ainsi qu'a fait Platon, votre Platon, que vous admirez, que vous mettez avant tous les autres, que vous aimez de prédilection. — Marc. Voulez-vous alors que, comme lui, lorsque, avec Clinias de Crète et le Lacédémonien Mégillus, un jour d'été, ainsi qu'il le raconte, tantôt marchant, tantôt se reposant dans ces allées champêtres qu'ombragent les cyprès de Gnosse, il disserte sur les institutions des républiques et les meilleures lois; nous, entre ces hauts peupliers, sur cette rive pleine de verdure et de fraîcheur, maîtres à notre gré de nous promener ou de nous asseoir, nous recherchions ensemble sur ce sujet quelque chose d'un peu plus profond que ne le demandent les besoins du barreau? — Att. Pour moi, je suis impatient de vous entendre. — Marc. Que dit Quintus? — Quint. Rien ne me plaira davantage. — Marc. Et vous avez raison; car soyez sûrs qu'aucune question ne découvre avec plus d'éclat ce qui a été donné par la nature à l'homme, quelle infinité d'excellentes choses renferme l'âme humaine, pour quelle mission et pour quelle œuvre nous sommes nés et venus à la lumière, quelle est la liaison des hommes et quelle société naturelle est entre eux : c'est là, en effet, ce qu'il faut expliquer pour trouver la source des lois et du droit. — Att. Ce n'est donc pas dans l'édit du préteur, comme tout le monde aujourd'hui, ni dans les douze Tables, comme nos anciens,

que nunc, neque a XII Tabulis, ut superiores, sed penitus ex intima philosophia hauriendam juris disciplinam putas. — MARC. Non enim id [1] quærimus hoc sermone, Pomponi, quemadmodum caveamus in jure, aut quid de quaque consultatione respondeamus. Sit ista res magna, sicut est; quæ quondam a multis claris viris, nunc ab uno summa auctoritate, et scientia sustinetur : sed nobis ita complectenda in hac disputatione tota causa universi juris est ac legum, ut hoc, civile quod dicimus, in parvum quemdam, et angustum locum concludatur [2] naturæ. Natura enim juris explicanda est nobis, eaque ab hominis repetenda natura ; considerandæ leges, quibus civitates regi debeant ; tum hæc tractanda, quæ composita sunt et descripta, jura et jussa populorum, in quibus ne nostri quidem populi latebunt, quæ vocantur jura civilia.

VI. QUINT. Alte vero, et, ut oportet, a capite, frater, repetis quod quærimus ; et qui aliter jus civile tradunt, non tam justitiæ, quam litigandi tradunt vias. — MARC. Non est ita, Quinte : ac potius ignoratio juris litigiosa est, quam scientia. Sed hæc posterius : nunc juris principia videamus.

Igitur doctissimis viris proficisci placuit a lege : haud scio an recte, si modo, ut iidem definiunt, lex est ratio summa, insita in natura, quæ jubet ea, quæ facienda sunt, prohibetque contraria. Eadem ratio quum est in hominis mente confirmata

[1] Quæris. — [2] *Forte* materiæ, *vel delendum.*

mais au sein même de la philosophie que vous allez puiser la science du droit. — MARC. Non, nous ne rechercherons pas ici, Pomponius, les moyens de nous défendre en droit, ni les réponses d'un consultant sur toutes les espèces qui lui sont soumises. Que ce soit chose importante, j'en conviens, que cet office, qui, rempli autrefois par tant d'illustres personnages, l'est aujourd'hui par un seul [18], avec une science et une autorité si grandes. Mais notre discussion, à nous, doit embrasser tout le droit dans son universalité; de sorte que ce droit particulier que nous appelons civil, ne soit lui-même qu'une partie d'un tout, et ne tienne qu'une petite place du droit de la nature : car c'est la nature même du droit qu'il nous faut expliquer, et c'est dans la nature [19] de l'homme que nous devons l'aller prendre; nous avons ensuite à considérer quelles lois doivent régir les cités; puis à traiter de ces règles écrites et composées, ou des droits et des décrets des peuples, qui forment les divers droits civils; et c'est ici que nos Romains ne seront pas oubliés.

VI. QUINT. C'est vraiment remonter à la source, et, comme il convient, prendre la question à son sommet; et ceux qui enseignent autrement le droit, enseignent moins les voies de la justice que celles de la chicane. — MARC. Non pas, Quintus, c'est plutôt l'ignorance que la science du droit qui fait la chicane; mais ceci viendra plus tard. Voyons maintenant les principes du droit.

Il a plu à de très savants hommes de partir de la loi. Je ne sais s'ils n'ont pas bien fait, surtout si, comme il la définissent, la loi est la raison suprême communiquée à notre nature, et qui ordonne, ou qui défend. Cette raison, une fois qu'elle s'est affermie et développée dans l'esprit de l'homme, est la loi. En conséquence,

et confecta, lex est. Itaque arbitrantur, prudentiam esse legem, cujus ea vis sit, ut recte facere jubeat, vetet delinquere : eamque rem illi Græco putant [1] nomine, a suum cuique tribuendo, appellatam ; ego nostro, a legendo. Nam ut illi æquitatis, sic nos delectus vim in lege ponimus; et proprium tamen utrumque legis est. Quod si ita recte dicitur, ut mihi quidem plerumque videri solet, a lege ducendum est juris exordium. Ea est enim naturæ vis ; ea mens, ratioque prudentis ; ea juris atque injuriæ regula. Sed quoniam in populari ratione omnis nostra versatur oratio, populariter interdum loqui necesse erit, et eam legem, quæ scripto sancit quod vult, aut jubendo, aut vetando, ut vulgus, appellare. Constituendi vero juris ab illa summa lege capiamus exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quam scripta lex ulla, aut quam omnino civitas constituta. — Quint. Commodius vero, et ad rationem instituti sermonis sapientius.

Marc. Visne ergo, ipsius juris ortum a fonte repetamus? quo invento, non erit dubium, quo sint hæc referenda, quæ quærimus. — Quint. Ego vero ita faciendum esse censeo. — Att. Me quoque adscribito fratris sententiæ. — Marc. Quoniam igitur ejus reipublicæ, quam optimam esse docuit in illis sex libris Scipio, tenendus est nobis et servandus status, omnesque leges accommodandæ ad illud civitatis genus; serendi etiam mores, nec scriptis

[1] *Edd. vett. et codd. nonnulli addunt* νόμον, *scilicet e glossa. Lambinus vero,* eamque νόμον illi.

ils estiment que la prudence est une loi dont la vertu est de nous ordonner de bien faire, et de nous défendre de faire mal. Suivant eux, c'est de l'expression grecque qui revient à celle de *départir à chacun ce qui lui appartient*, que la loi a pris son nom dans cette langue. Moi, je crois que notre mot vient de celui qui signifie *choisir*. Ainsi, pour eux le caractère de la loi serait l'équité, et pour nous le choix; et dans le fait, l'un et l'autre caractère appartiennent à la loi. Si tout cela est vrai, comme j'en suis assez d'avis, c'est à la loi que le droit commence; elle est la force de la nature, l'esprit et la raison du sage, la règle du juste et de l'injuste. Mais comme tout notre discours roule sur un sujet d'un intérêt populaire, nous serons obligés de temps en temps de parler comme le peuple, et d'appeler loi celle qui fixe par écrit sa volonté, soit qu'elle ordonne, soit qu'elle défende. Quant au droit fondamental, dérivons-le d'abord de cette loi suprême, née pour tous les siècles, avant qu'aucune loi eût été écrite, avant qu'aucune cité eût été fondée. — QUINT. L'ordre que vous proposez me semble plus méthodique et plus sage.

MARC. Eh bien! voulez-vous que je reprenne l'origine du droit à sa source? une fois qu'elle sera trouvée, plus de doute, nous saurons où rapporter ce que nous cherchons. — QUINT. Oui, je crois que c'est ainsi qu'il faut procéder. — ATT. Je donne aussi ma voix. — MARC. Puis donc que nous devons tenir et garder cette forme de *République* dont Scipion, dans les six Livres qui portent ce titre, nous a enseigné l'excellence, et que toutes les lois doivent être appropriées à ce genre de cité; qu'il faut jeter des semences de mœurs, et que tout ne peut pas se régler par écrit: je chercherai les sources du droit dans la nature; il faut la prendre

omnia sancienda : repetam stirpem juris a natura, qua duce est nobis omnis disputatio explicanda. — Att. Rectissime : et quidem ista duce errari nullo pacto potest.

VII. Marc. Dasne igitur hoc nobis, Pomponi (nam Quinti novi sententiam), [1] deorum immortalium vi, natura, ratione, potestate, mente, numine, sive quod est aliud verbum, quo planius significem quod volo, naturam omnem regi? nam si hoc non probas, ab eo nobis causa ordienda est potissimum. — Att. Do sane, si postulas. Etenim propter hunc concentum avium strepitumque fluminum, non vereor condiscipulorum ne quis exaudiat. — Marc. Atqui cavendum est. Solent enim, id quod virorum bonorum est, admodum irasci; nec vero ferent, si audierint, te primum [2] caput libri optimi prodidisse, in quo scripsit, « Nihil curare deum, nec sui, nec alieni. » — Att. Perge, quæso; nam id, quod tibi concessi, quorsum pertineat exspecto. — Marc. Non faciam longius; huc enim pertinet.

Animal hoc providum, sagax, multiplex, acutum, memor, plenum rationis et consilii, quem vocamus hominem, præclara quadam conditione generatum esse a supremo Deo. Solum est enim ex tot animantium generibus atque naturis particeps rationis et cogitationis, quum cetera sint omnia expertia. Quid est autem, non dicam in homine, sed in omni cœlo atque terra, ratione divinius?

[1] De deorum. — [2] Capituli optimi. *Al. emendant* viri optimi.

pour guide dans l'examen de toute cette question. — Att. Fort bien ; avec ce guide, aucune erreur n'est possible.

VII. Marc. M'accordez-vous, Pomponius, car je connais le sentiment de Quintus, que la force des dieux immortels, leur nature, leur raison, leur puissance, leur esprit, leur divinité, ou quoi que ce soit qui rende plus clairement ma pensée, régit toute la nature ? car si vous ne l'admettez pas, il faudra commencer par là. [20] — Att. Allons, je l'accorde, si vous le demandez ; car, grâce à ces oiseaux qui chantent, et au murmure de ces ruisseaux, je n'ai pas peur que quelqu'un de mes condisciples n'entende. — Marc. Eh mais! prenez-y garde; car, avec leur bonté, ils sont sujets à se mettre fort en colère, et ils ne vous entendraient point patiemment trahir le premier chapitre de l'excellent livre [21], où le maître a écrit « que Dieu ne se soucie de rien, ni pour soi, ni pour autrui. » — Att. Poursuivez, je vous prie ; je désire savoir où tend la concession que je vous ai faite. — Marc. Je ne tarderai pas plus long-temps; le voici.

Cet animal si prévoyant, si pénétrant, si composé, doué de sagacité, de mémoire, de raison, de conseil, et que l'on appelle l'homme, a été engendré par le Dieu suprême avec une noble destinée : seul de tant d'espèces et de natures d'animaux, il est participant de la raison et de la pensée, tandis que les autres en sont tous dépourvus. Or, qu'y a-t-il, je ne dis pas dans l'homme, mais dans tout le ciel et sur la terre, de plus divin que la raison ? la raison qui, lorsqu'elle a pris sa croissance et son perfectionnement, se nomme propre-

quæ quum adolevit atque perfecta est, nominatur rite sapientia. Est igitur, quoniam nihil est ratione melius, eaque et in homine, et in deo, prima homini cum deo rationis societas. Inter quos autem ratio, inter eosdem etiam recta ratio communis est. Quæ quum sit lex, lege quoque consociati homines cum diis putandi sumus. Inter quos porro est communio legis, inter eos communio juris est. Quibus autem hæc sunt inter eos communia, et civitatis ejusdem habendi sunt. Si vero iisdem imperiis et potestatibus parent, multo etiam magis : parent autem huic cœlesti descriptioni mentique divinæ, et præpotenti deo : ut jam universus hic mundus, una civitas communis deorum atque hominum existimanda ; et quod in civitatibus ratione quadam, de qua dicetur idoneo loco, agnationibus familiarum distinguuntur status, id in rerum natura tanto est magnificentius, tantoque præclarius, ut homines deorum agnatione et gente teneantur.

VIII. Nam quum de natura omni quæritur, disputari solet (et nimirum ita sunt, ut disputantur), perpetuis cursibus, conversionibus cœlestibus exstitisse quamdam maturitatem serendi generis humani : quod sparsum in terras atque satum, divino auctum sit animorum munere. Quumque alia, quibus cohærent homines, e mortali genere sumserint, quæ fragilia essent et caduca ; animum tamen esse ingeneratum a deo : ex quo vere vel agnatio nobis cum cœlestibus, vel genus, vel stirps appellari potest. Itaque ex tot generibus nullum est animal,

ment la sagesse. Il y a donc, puisque rien n'est meilleur que la raison, et que la raison est et dans Dieu et dans l'homme, il y a une première société de raison de l'homme avec Dieu. Or, là où la raison est commune, la droite raison l'est aussi ; et comme celle-ci est la loi, nous devons, par la loi, nous regarder, nous autres hommes, comme en société avec les dieux. Certainement, là où il y a communauté de loi, il y a communauté de droit, et ceux que lie une telle communauté, doivent être regardés comme de la même cité ; bien plus encore, s'ils obéissent aux mêmes volontés et aux mêmes puissances. Or, ils obéissent à cette céleste ordonnance, au divin esprit, au Dieu tout-puissant ; de sorte que tout cet univers doit être considéré comme une société commune aux dieux et aux hommes [22] ; et tandis que dans nos cités, pour une raison dont il sera parlé en son lieu, il y a des distinctions d'état entre les familles d'une même race, dans la nature un ordre plus relevé et plus beau lie les hommes aux dieux et par la race et par la famille. [23]

VIII. Lorsqu'on s'occupe de la nature universelle, on a coutume d'établir, et on établit en effet avec vérité, qu'après de perpétuelles révolutions et une suite de conversions célestes, ce fut enfin le vrai moment, la saison de semer le genre humain, qui, répandu sur la terre, y germa bientôt, fut enrichi du divin présent de l'âme ; et tandis que les hommes ont pris de leur mortelle origine tout le fragile et le périssable auquel ils demeurent attachés, l'âme leur a été donnée de Dieu, et c'est pour cela qu'on peut nous appeler la famille, la race, ou la lignée des êtres célestes [24]. Aussi de tant d'espèces, il n'est aucun animal, hormis l'homme, qui

præter hominem, quod habeat notitiam aliquam dei; ipsisque in hominibus nulla gens est neque tam [1] immansueta, neque tam fera, quæ non, etiam si ignoret, qualem habere deum deceat, tamen habendum sciat. Ex quo efficitur illud, ut is agnoscat Deum, qui, unde ortus sit, quasi recordetur, ac noscat. Jam vero virtus eadem in homine, ac Deo est, neque ullo alio ingenio præterea. Est autem virtus nihil aliud, quam in se perfecta et ad summum perducta natura. Est igitur homini cum Deo similitudo. Quod quum ita sit, quæ tandem potest esse propior certiorve cognatio? Itaque ad hominum commoditates et usus tantam rerum ubertatem natura largita est, ut ea, quæ gignuntur, donata consulto nobis, non fortuito nata videantur; nec solum ea, quæ frugibus atque baccis terræ fœtu profunduntur, sed etiam pecudes : quod perspicuum sit, partim esse ad usum hominum, partim ad fructum, partim ad vescendum procreatas. Artes vero inumerabiles repertæ sunt, docente natura : quam imitata ratio, res ad vitam necessarias solerter consecuta est.

IX. Ipsum autem hominem eadem natura non solum celeritate mentis ornavit, sed etiam sensus, tanquam satellites, attribuit, ac nuntios; et rerum plurimarum [2] obscurarum necessarias intelligentias [3] enodavit, quasi fundamenta quædam scientiæ;

[1] *Gœrenzius, e cod. Gud.* 2, *edidit* mansueta, *a Schutzio probatus, qui deinde, pro* noscat, *malit* recognoscat. — [2] Obscuras. — [3] *Edd. vett. male,* intelligentias enudavit. *Quidam feliciter,* inchoavit.

ait quelque connaissance de Dieu; et parmi les hommes mêmes, il n'est point de nation si féroce et si sauvage, qui, si elle ignore quel Dieu il faut avoir, ne sache du moins qu'il en faut avoir un. D'où il résulte que pour l'homme, reconnaître Dieu, c'est reconnaître et se rappeler, en quelque sorte, d'où il est venu. La vertu est la même dans l'homme et dans Dieu, et elle n'est dans aucun autre esprit. Or, la vertu n'est pas autre chose que la nature perfectionnée en elle-même, et conduite à son dernier terme. Il y a donc une ressemblance de l'homme avec Dieu; et s'il en est ainsi, quelle parenté plus étroite et plus certaine? Voilà pourquoi la nature a répandu une si grande abondance de choses à l'usage et à la commodité des hommes, que toutes les productions paraissent nous avoir été données à dessein plutôt qu'être nées par hasard, et non seulement celles que livre le sein de la terre en végétaux ou en fruits, mais encore les animaux, créés évidemment pour fournir à l'homme et leur service, et leur dépouille, et des aliments. Puis, des arts innombrables ont été trouvés à la voix de la nature; et la raison, en l'imitant, a obtenu par industrie les choses nécessaires à l'existence.

IX. Quant à l'homme lui-même, non seulement la nature l'a doué de l'activité de l'âme, mais encore elle lui a attribué des sens, gardes et messagers fidèles, et elle a placé en lui les intelligences nécessaires d'une foule de choses obscures, et qui semblent les fondements de la science [25]; ensuite, elle lui a donné un corps d'une forme commode et convenable à l'esprit qui l'anime : car tandis qu'elle avait courbé les autres animaux vers leur pâture, elle a mis l'homme seul de-

figuramque corporis habilem, et aptam ingenio humano dedit. Nam quum ceteras animantes abjecisset ad pastum, solum hominem erexit, ad cœlique, quasi cognationis domiciliique pristini, conspectum excitavit : tum speciem ita formavit oris, ut in ea penitus reconditos mores effingeret. Nam et oculi nimis arguti, quemadmodum animo affecti simus, loquuntur; et is, qui appellatur vultus, qui nullo in animante esse, præter hominem, potest, indicat mores : cujus vim Græci norunt, nomen omnino non habent. Omitto opportunitates, habilitatesque reliqui corporis, moderationem vocis, orationis vim, quæ conciliatrix est humanæ maxime societatis. Neque enim omnia sunt hujus disputationis, ac temporis; et hunc locum satis, ut mihi videtur, in iis libris, quos legistis, expressit Scipio.

Nunc quoniam hominem, quod principium reliquarum rerum esse voluit, generavit et ornavit Deus, perspicuum sit illud (ne omnia disserantur), ipsam per se naturam longius progredi : quæ etiam nullo docente profecta ab iis, quorum, ex prima et inchoata intelligentia, genera cognovit, confirmat ipsa per se rationem, et perficit.

X. Att. Dii immortales, quam tu longe juris principia repetis! atque ita, ut ego non modo ad illa non properem, quæ exspectabam a te de jure civili, sed facile patiar te hunc diem vel totum in isto sermone consumere. Sunt enim hæc majora, quæ aliorum causa fortasse complecteris, quam ipsa illa, quorum hæc causa præparantur.

bout ; elle l'a comme excité à regarder le ciel, sa première famille et son ancien domicile : enfin, elle a disposé les traits de sa face pour représenter les sentiments cachés au fond du cœur. En effet, quelque affection que nous éprouvions, nos yeux trop expressifs la disent, et ce qu'on appelle le visage, et qui ne peut se trouver dans aucun autre animal que l'homme, décèle nos mœurs : c'est une propriété que lui ont bien reconnue les Grecs, quoiqu'ils ne lui aient point trouvé de nom [26]. J'omets toutes les qualités, toutes les dispositions adroites du reste du corps, cette souplesse de la voix, cette force de la parole, de cet organe, médiateur principal de la société humaine ; car tout ne doit pas entrer dans notre discussion d'aujourd'hui, et c'est, je crois, un point sur lequel Scipion en a dit assez dans ces Livres que vous avez lus.

Maintenant, puisque Dieu a engendré et orné l'homme dont il a voulu faire le principe de tout le reste, posons comme évident, et pour ne pas tout démontrer, que la nature est par elle-même progressive, et que sans autre maître qu'elle-même, en partant de ces connaissances générales qu'elle doit à une intelligence primitive et commencée, elle fortifie et accomplit la raison.

X. Att. Dieux immortels ! que vous reprenez de loin les principes du droit ! Ce n'est pas cependant que je sois pressé de ce que je vous demandais touchant le droit civil. Je vous laisserai très facilement employer ce jour, et ce jour tout entier, à de semblables discours. Ce que vous venez de traiter par occasion est peut-être au-dessus du sujet même auquel est destiné ce préambule.

Marc. Sunt hæc quidem magna, quæ nunc breviter attinguntur; sed omnium, quæ in hominum doctorum disputatione versantur, nihil est profecto præstabilius, quam plane intelligi, nos ad justitiam esse natos, neque opinione, sed natura constitutum esse jus. Id jam patebit, si hominum inter ipsos societatem conjunctionemque perspexeris. Nihil est enim unum uni tam simile, tam par, quam omnes inter nosmetipsos sumus. Quod si depravatio consuetudinum, si opinionum varietas non imbecillitatem animorum torqueret et flecteret, quocumque cœpisset; sui nemo ipse tam similis esset, quam omnes sunt omnium. Itaque quæcumque est hominis definitio, una in omnes valet. Quod argumenti satis est, nullam dissimilitudinem esse in genere: quæ si esset, non una omnes definitio contineret. Etenim ratio, qua una præstamus belluis, per quam conjectura valemus, argumentamur, refellimus, disserimus, conficimus aliquid, concludimus, certe est communis, doctrina differens, discendi quidem [1] facultate par. Nam et sensibus eadem omnia comprehenduntur; et ea, quæ movent sensus, itidem movent omnium; quæque in animis imprimuntur, de quibus ante dixi, inchoatæ intelligentiæ, similiter in omnibus imprimuntur; interpresque est mentis oratio, verbis discrepans, sententiis congruens. Nec est quisquam gentis ullius, qui ducem naturam nactus, ad virtutem pervenire non possit.

[1] *Restituimus optimo jure, Görenz. et Schütz. ducibus, lectionem mss. tantum non omnium, temere a Davisio et Ernest. mutatam in* facultas.

Marc. Sans doute ce sont de grandes questions que je touche ici en passant; mais de toutes celles qui sont livrées à la discussion des sages, il n'en est assurément aucune de supérieure à cette vérité bien comprise, que nous sommes nés pour la justice, et que le droit n'a point été établi par l'opinion, mais par la nature. Cette vérité paraîtra à découvert, si vous considérez la société et la liaison des hommes entre eux. Rien en effet n'est si réciproquement semblable, rien n'est si pareil que nous le sommes tous les uns aux autres. Si la dépravation des coutumes, la diversité des opinions, ne fléchissait pas, ne tournait pas la faiblesse de nos esprits au gré d'un premier mouvement, personne ne serait aussi semblable à lui-même que tous le sont à tous. Aussi quelque définition qu'on donne de l'homme, elle vaut pour tous les hommes : ce qui prouve assez qu'il n'y a point de dissemblance dans l'espèce; car s'il y en avait, la même définition ne renfermerait pas tous les individus. La raison en effet, par qui seule nous l'emportons sur les bêtes, la raison par qui nous savons induire, argumenter, réfuter, établir, prouver, conclure, est assurément commune à tous, différente en tant que science, pareille comme faculté d'apprendre. De plus, nous saisissons tous les mêmes choses par les sens, et de ce qui frappe les sens de l'un, les sens de tous les autres sont frappés; ces intelligences ébauchées dont j'ai parlé, et qui sont imprimées dans les âmes, le sont également dans toutes; la parole est pour l'esprit un interprète, qui, s'il diffère dans les mots, s'accorde dans les pensées : enfin, il n'y a point d'homme d'une nation quelconque, qui, ayant une fois pris la nature pour guide, ne puisse parvenir à la vertu.

XI. Nec solum in rectis, sed etiam in [1] pravitatibus, insignis est humani generis similitudo. Nam et voluptate capiuntur omnes; quæ etsi illecebra turpitudinis, tamen habet quiddam simile naturalis boni : lenitate enim et suavitate delectans, sic ab errore mentis, tanquam salutare aliquid, adsciscitur. Similique inscitia mors fugitur, quasi dissolutio naturæ; vita expetitur, quia nos, in quo nati sumus, continet; dolor in maximis malis ducitur, tum sua asperitate, tum quod naturæ interitus videtur sequi. Propterque honestatis et gloriæ similitudinem, beati, qui honorati sunt, videntur; miseri autem, qui inglorii. Molestiæ, lætitiæ, cupiditates, timores, similiter omnium mentes pervagantur; nec, si opiniones aliæ sunt apud alios, idcirco, qui canem et felem, ut deos, colunt, non eadem superstitione, qua ceteræ gentes, conflictantur. Quæ autem natio non comitatem, non benignitatem, non gratum animum et beneficii memorem diligit? quæ superbos, quæ maleficos, quæ crudeles, quæ ingratos non aspernatur, non odit? Quibus ex rebus quum omne genus hominum sociatum inter se esse intelligatur, illud extremum est, quod recte vivendi ratio meliores efficit. Quæ si approbatis, pergam ad reliqua; sin quid requiritis, id explicemus prius. — Att. Nos vero nihil : ut pro utroque respondeam.

XII. Marc. Sequitur igitur, ad participandum

[1] *Davisius e multis codd.* pravis actibus.

XI. Et non seulement dans les penchants droits, mais dans les mauvais penchants, l'air de famille de l'espèce humaine est remarquable. Tous, par exemple, sont sensibles au plaisir, qui, bien qu'il soit l'attrait du vice, contient cependant quelque chose de semblable à un bien naturel : comme il plaît par sa douceur et son charme, il ne gagne notre âme qu'en la trompant, qu'en se montrant comme quelque chose de salutaire. Que d'erreurs semblables ! on fuit la mort comme la dissolution de la nature; on aime la vie, parce qu'elle nous maintient dans l'état où nous sommes nés; on met la douleur au rang des plus grands maux, parce que, sans compter sa rigueur, la destruction de la nature paraît la suivre : enfin, c'est la ressemblance de la gloire et de l'honnêteté qui fait paraître heureux ceux qui sont honorés, et malheureux ceux qui n'ont pas de gloire. Les chagrins, les joies, les désirs, les craintes parcourent également tous les cœurs; et bien que les opinions varient des uns aux autres, le même sentiment superstitieux n'en afflige pas moins, et ceux qui adorent le chat ou le chien comme des dieux, et le reste des nations. Quel peuple enfin ne chérit point la douceur, la bonté, le dévoûment, le souvenir des bienfaits? quel peuple est sans haine ou sans mépris pour les superbes, les méchants, les cruels, les ingrats? Si donc l'on comprend que ces idées primitives forment la société des hommes entre eux, la conséquence dernière en est que la raison, appliquée à la conduite de la vie, rend les hommes meilleurs. Si vous l'accordez, je passerai au reste; mais si vous avez quelque question à proposer, éclaircissons-la d'abord. — Att. Nous? aucune, si du moins je puis répondre pour tous deux.

XII. Marc. Il suit donc que c'est pour le partage

alium alio, communicandumque inter omnes, justos natura nos esse factos (atque hoc in omni hac disputatione sic intelligi volo, [1] quod dicam naturam esse); tantam autem esse corruptelam malæ consuetudinis, ut ab ea tanquam igniculi exstinguantur a natura dati, exorianturque et confirmentur vitia contraria. Quod si, quo modo est natura, sic judicio homines, « humani, ut ait poeta, nihil a se alienum putarent, » coleretur jus æque ab omnibus. Quibus enim ratio a natura data est, iisdem etiam recta ratio data est; ergo et lex, quæ est recta ratio in jubendo et vetando; si lex, jus quoque : at omnibus ratio : jus igitur datum est omnibus. Recteque Socrates exsecrari eum solebat, qui primus utilitatem a natura sejunxisset : id enim querebatur caput esse exitiorium omnium. Unde est illa Pythagorea vox, [2] ΤΑ ΤΩΝ ΦΙΛΩΝ ΚΟΙΝΑ, *και* ΦΙΛΙΑΝ ΙΣΟΤΗΤΑ. Ex quo perspicitur, quum hanc benivolentiam tam late longeque diffusam vir sapiens in aliquem pari virtute præditum contulerit, tum illud effici, quod quibusdam incredibile videatur, sit autem necessarium, ut nihilo sese plus, quam alterum diligat. Quid enim est, quod differat, quum sint cuncta paria? quod si interesse quippiam tantulummodo potuerit, jam amicitiæ nomen occiderit : cujus est ea vis, ut, simul atque sibi aliquid, quam alteri, maluerit, nulla sit.

Quæ præmuniuntur omnia reliquo sermoni, disputationique nostræ, quo facilius, jus in natura esse

[1] *Alii,* jus quod dicam, etc. *sublata parenthesi.* — [2] *Græca verba inseruit Aldus, nulla mss. auctoritate.*

et l'association commune que la nature nous a faits justes (et c'est dans ce sens que je veux être entendu toutes les fois que dans cette discussion je nommerai la nature[26]); mais telle est la corruption des mauvaises habitudes, qu'elle étouffe ces étincelles données par la nature, et qu'elle développe et fortifie en nous les vices opposés. Que si, conformant leur jugement à la nature même, les hommes *pensaient*, comme dit un poète, *que rien d'humain ne leur est étranger*, le droit serait également respecté par tous; car à tous ceux à qui la nature a donné la raison, la droite raison a été donnée, et par conséquent la loi, qui n'est que la droite raison, en tant qu'elle commande, ou qu'elle interdit, et si la loi, le droit: or, tous ont la raison; donc le droit a été donné à tous. Et c'est à juste titre que Socrate maudissait le premier qui avait séparé l'utilité de la nature: il déplorait cette séparation comme la source de tous les désordres. De là aussi cette parole de Pythagore, *qu'entre amis tout est commun, et qu'amitié est égalité*[27]. Ces mots font voir que lorsque le sage a rassemblé sur un homme doué d'une égale vertu cette vaste bienveillance éparse et répandue çà et là, il arrive ce qui, pour paraître incroyable à quelques uns, n'en est pas moins nécessaire, qu'il ne s'aime en rien plus que son ami; car où serait la différence, quand toutes choses sont égales entre eux? s'il en existait la moindre, jusqu'au nom de l'amitié disparaîtrait; car telle est la vertu de l'amitié, que du moment où l'un des deux a mieux aimé une chose pour soi que pour l'autre, elle s'anéantit.

Tout ceci n'est que pour vous préparer à la suite de notre discussion, et pour vous faire plus aisément comprendre que le droit est dans la nature. J'en dirai quel-

positum, intelligi possit. De quo quum perpauca dixero, tum ad jus civile veniam, ex quo hæc omnis nata est oratio.

XIII. QUINT. Tu vero jam perpauca scilicet: ex iis enim, quæ dixisti, Attico videtur, mihi quidem certe, ex natura ortum esse jus. — ATT. An mihi aliter videri possit, quum hæc jam perfecta sint: primum, quasi muneribus deorum nos esse instructos et ornatos; secundo autem, unam esse hominum inter ipsos vivendi parem communemque rationem; deinde omnes inter se naturali quadam indulgentia et benivolentia, tum etiam societate juris contineri? Quæ quum vera esse recte, ut arbitror, concesserimus, qui jam licet nobis a natura leges et jura sejungere? — MARC. Recte dicis; et res sic se habet. Verum philosophorum more, non veterum quidem illorum, sed eorum, qui quasi officinas instruxerunt sapientiæ, quæ fuse olim disputabantur ac libere, ea nunc articulatim distincteque dicuntur. Nec enim satisfieri censent huic loco, qui nunc est in manibus, nisi separatim hoc ipsum, [1] naturæ esse jus, disputarint. — ATT. Et scilicet tua libertas disserendi amissa est; aut tu is es, qui in disputando non tuum judicium sequare, sed auctoritati aliorum pareas? — MARC. Non semper, Tite; sed iter hujus sermonis quod sit, vides: ad respublicas firmandas, et ad stabiliendas vires, sanandos populos, omnis nostra pergit oratio. Quocirca vereor committere, ut non bene provisa et

[1] *Lambinus*, natura.

ques mots, et j'arriverai ensuite au droit civil, d'où est venue toute cette dissertation.

XIII. Quint. Quelques mots tout au plus ; car d'après ce que vous avez déjà dit, Atticus voit bien, je vois du moins que le droit est issu de la nature. — Att. Comment pourrais-je m'en défendre, maintenant que vous avez établi d'abord que nous sommes, en quelque sorte, munis et parés des présents des dieux; en second lieu, qu'il y a entre les hommes une règle de vie pareille et commune ; enfin, que tous sont unis entre eux, tant par un lien d'indulgence et de bienveillance naturelle, que par la société du droit ? Après vous avoir accordé avec raison, selon moi, que tout cela est vrai, comment! serions-nous libres de séparer les lois et le droit de la nature ? — Marc. Oui, sans doute ; mais selon l'usage des philosophes, non pas de nos anciens, mais de ceux qui, pour ainsi dire, ont ouvert des ateliers de sagesse, tout ce qu'on discutait autrefois en masse et librement, se dit aujourd'hui distinctement et par article. Ainsi ils ne croient pas avoir assez fait pour la question que nous tenons en ce moment, s'ils n'ont établi séparément que le droit existe dans la nature. — Att. Avez-vous donc perdu votre liberté de discussion, ou êtes-vous homme à ne point suivre, en dissertant, votre jugement, et à vous soumettre à l'autorité des autres? — Marc. Pas toujours, Titus; mais vous voyez quelle est la marche de ce discours : c'est à consolider les républiques, à raffermir leurs forces, à guérir les peuples que tend tout ce développement; je n'ai donc garde de poser des principes qui n'aient été ni bien prémédités, ni soigneusement examinés : non que je prétende qu'ils touchent tout le monde (car c'est chose

diligenter explorata principia ponantur : nec tamen ut omnibus probentur (nam id fieri non potest), sed ut iis, qui omnia recta atque honesta per se expetenda duxerunt, et aut nihil omnino in bonis numerandum, nisi quod per se ipsum laudabile esset, aut certe nullum habendum magnum bonum, nisi quod vere laudari sua sponte posset : his omnibus (sive in Academia vetere cum Speusippo, Xenocrate, Polemone manserunt; sive Aristotelem et Theophrastum, cum illis re congruentes, genere docendi paullum differentes, secuti sunt; sive, ut Zenoni visum est, rebus non commutatis, immutaverunt vocabula; sive etiam Aristonis difficilem atque arduam, sed jam tamen fractam et convictam sectam secuti sunt, ut, virtutibus exceptis atque vitiis, cetera in summa æqualitate ponerent), his omnibus hæc, quæ dixi, probantur. Sibi autem indulgentes, et corpori deservientes, atque omnia, quæ sequantur in vita, quæque fugiant, voluptatibus et doloribus ponderantes, etiam si vera dicunt (nihil enim opus est hoc loco litibus), in hortulis suis jubeamus dicere, atque etiam ab omni societate reipublicæ, cujus partem nec norunt ullam, nec unquam nosse voluerunt, paullipser facessant, rogemus. Perturbatricem autem harum omnium rerum Academiam, hanc ab Arcesila et Carneade recentem, exoremus, ut sileat. Nam si invaserit in hæc, quæ satis scite nobis instructa et composita videntur, nimias edet ruinas. Quam quidem ego placare cupio, submovere non audeo. **

impossible); je m'adresse à ceux qui pensent que toutes les choses justes et honnêtes sont désirables pour elles-mêmes, et que rien ne doit être compté parmi les biens que ce qui est essentiellement louable, ou du moins, qu'il n'est de grand bien que ce qui mérite d'être loué par sa propre nature. Ceux-là, qu'ils soient restés dans l'ancienne académie avec Speusippe, Xénocrate, Polémon, ou qu'en s'accordant avec eux sur le fond, mais en différant un peu sur la forme de la démonstration, ils aient suivi Aristote et Théophraste; soit que, comme l'a voulu Zénon, sans rien changer aux choses, ils aient changé les expressions; soit même qu'ils aient embrassé la secte d'Ariston, et cette doctrine ardue et difficile, mais déjà dissipée et vaincue, que les vertus et les vices exceptés, tout le reste est parfaitement égal; ceux-là, dis-je, reconnaissent tout ce que j'ai dit. Quant à ces flatteurs d'eux-mêmes, à ces esclaves de leurs sens, qui pèsent au poids du plaisir ou de la douleur ce qu'ils doivent chercher ou fuir dans cette vie; quand même ils diraient vrai, je ne veux point ici chicaner avec eux; renvoyons-les disserter dans leurs élegants jardins; qu'ils renoncent à toute intervention dans la chose publique dont ils ne connaissent, dont ils n'ont voulu jamais connaître la moindre partie, et qu'ils restent un moment à l'écart. Pour cette nouvelle académie d'Arcésilas et de Carnéade, perturbatrice de toute cette philosophie, prions-la de garder le silence. Si elle faisait irruption sur notre terrain, où tout nous semble construit et arrangé avec assez d'art, elle y ferait trop de ravages. Je n'aspire qu'à la fléchir; mais la repousser, je n'ose...........

Desunt hic nonnulla.

XIV. Nam et in iis sine illius suffimentis expiati sumus. At vero scelerum in homines atque impietatum nulla expiatio est. Itaque pœnas luunt, non tam judiciis (quæ quondam nusquam erant, hodie multifariam nulla sunt, [1] ubi sunt tamen, persæpe falsa sunt), [2] quam ut eos [3] agitent, insectenturque furiæ, non ardentibus tædis, sicut in fabulis, sed angore conscientiæ fraudisque cruciatu. Quod si homines ab injuria pœna, non natura, arcere deberet, quænam sollicitudo vexaret impios, sublato suppliciorum metu? quorum tamen nemo tam audax unquam fuit, quin aut abnueret a se commissum esse facinus, aut justi sui doloris causam aliquam fingeret, defensionemque facinoris a natura jure aliquo quæreret. Quæ si appellare audent impii, quo tandem studio colentur a bonis? Quod si pœna, si metus supplicii, non ipsa turpitudo, deterret ab injuriosa facinorosaque vita, nemo est injustus; at incauti potius habendi sunt improbi. Tum autem qui non ipso honesto movemur, ut boni viri simus, sed utilitate aliqua atque fructu, callidi sumus, non boni. Nam quid faciet is homo in tenebris, qui nihil timet, nisi testem et judicem? quid, in deserto loco nactus, quem multò auro spoliare possit, imbecillum atque solum? Noster quidem hic natura justus vir ac bonus, etiam colloquetur, juvabit, in

[1] Ut sint. — [2] *Abest* quam, *additum ab Ernest. post Ascens. Ald. et Gruter. Görenz, Schütz, al. edidere*, sed ut eos agitent. — [3] Agitant insectanturque.

Lacune.

XIV. On peut expier de telles fautes sans avoir recours à ses sacrifices [28]; mais pour les attentats sur les hommes et pour les impiétés, il n'y a point d'expiation. Ces crimes sont punis, moins par les jugements (puisque autrefois il n'y en avait nulle part; qu'en beaucoup de circonstances, il n'y en a point aujourd'hui, et lorsqu'il y en a, bien souvent ils sont faux) que par les furies qui les poursuivent et les obsèdent, armées, non de torches ardentes comme dans la fable, mais des angoisses de la conscience et des tourments du crime. Que si c'était la peine, et non la nature, qui dût préserver les hommes de l'injustice, lorsqu'ils n'auraient pas de supplices à craindre, quelle inquiétude agiterait donc les coupables? Et cependant jamais il ne s'en est trouvé d'assez effronté pour ne pas nier qu'il eût commis le crime, ou pour ne pas feindre quelque excuse, comme un légitime ressentiment, et ne pas chercher quelque justification de son forfait dans le droit naturel. Quand les impies osent s'en réclamer, quel doit être l'empressement des bons à s'y attacher! Si la peine, la crainte du châtiment, et non la laideur du vice, détourne d'une vie injuste et criminelle, personne n'est injuste; seulement les méchants calculent mal. Et nous, alors, nous que pousse à la vertu, non l'honnêteté même, mais quelque utilité, mais je ne sais quel profit, nous sommes avisés et non pas bons. Que fera-t-il dans les ténèbres, cet homme qui ne craint rien que le témoin et le juge [29]? que fera-t-il, s'il rencontre dans un lieu désert un homme à qui il puisse prendre beaucoup d'or, s'il le trouve faible et seul? Notre honnête homme à nous, juste par nature, s'entretiendra avec lui, le

viam deducet; is vero, qui nihil alterius causa [1] facit, et metitur suis commodis omnia, videtis, credo, quid sit acturus. Quod si negabit, se illi vitam erepturum, et aurum ablaturum; nunquam ob eam causam negabit, quod id natura turpe judicet, sed quod metuat, ne emanet, id est, ne malum habeat. O rem dignam, in qua non modo docti, verum etiam agrestes erubescant!

XV. Jam vero illud stultissimum, existimare omnia justa esse, quæ scita sint in populorum institutis aut legibus. Etiamne, si quæ leges sint tyrannorum? si triginta illi Athenis leges imponere voluissent, aut, si omnes Athenienses delectarentur tyrannicis legibus, num idcirco hæ leges justæ haberentur? Nihilo, credo, magis illa, quam interrex noster tulit, ut dictator, quem vellet civium, indicta causa, impune posset occidere. Est enim unum jus, quo devincta est hominum societas, et quod lex constituit una. Quæ lex est recta ratio imperandi atque prohibendi: quam qui ignorat, is est injustus, sive est illa scripta uspiam, sive nusquam. Quod si justitia est obtemperatio scriptis legibus, institutisque populorum, et si, ut iidem dicunt, utilitate omnia metienda sunt; negliget leges easque perrumpet, si poterit, is, qui sibi eam rem fructuosam putabit fore. Ita fit, ut nulla sit omnino justitia; si neque natura est, et ea, quæ propter utilitatem constituitur, utilitate alia con-

[1] *Sic fere omnes post Gruterum. Gœrenzius vero, Davisio auctore, veterem lect. reduxit*, faciet, et metietur.

secourra, le remettra dans son chemin; mais celui qui ne fait rien pour l'amour d'autrui, et qui mesure tout sur ses intérêts, vous voyez, je pense, comme il va se conduire. S'il prétend qu'il ne lui ôtera ni la vie, ni son or, jamais il n'en donnera pour motif l'opinion que cette action est naturellement déshonnête, mais la crainte que la chose ne se répande, c'est-à-dire qu'il n'en soit puni. Raisonnement qui devrait faire rougir le dernier des hommes : que dirai-je donc d'un philosophe ?

XV. Encore une autre absurdité, et la plus forte, c'est de tenir pour juste tout ce qui est réglé par les institutions ou les lois des peuples. Quoi! même les lois des tyrans ? Si les trente tyrans d'Athènes eussent voulu lui imposer des lois, si même tous les Athéniens aimaient ces lois tyranniques, seraient-elles des lois justes [30] ? Pas plus, je pense, que la loi rendue par notre interroi : « Que le dictateur pourrait tuer impunément le citoyen qu'il lui plairait sans lui faire son procès [31]. » Non, il n'existe qu'un seul droit, dont la société humaine fut enchaînée, et qu'une loi unique institua : cette loi est la droite raison, en tant qu'elle prohibe ou qu'elle commande ; et cette loi, écrite ou non, quiconque l'ignore, est injuste. Si la justice est l'observation des lois écrites et des institutions nationales, et si, comme les mêmes gens le soutiennent [32], tout doit se mesurer sur l'utilité, il négligera les lois, il les brisera, s'il le peut, celui qui croira que la chose lui sera profitable. La justice est donc absolument nulle si elle n'est pas dans la nature : fondée sur un intérêt, un autre intérêt la détruit. Bien plus, si la nature ne doit pas confirmer le droit, c'est fait de toutes les vertus. Que deviennent la libéralité, l'amour de la patrie, la piété, le noble désir de servir autrui ou de recon-

vellitur. Atqui, si natura [1] confirmatum jus non erit, virtutes omnes [2] tollentur. Ubi enim liberalitas, ubi patriæ caritas, ubi pietas, ubi aut bene merendi de altero, aut referendæ gratiæ voluntas poterit exsistere? nam hæc nascuntur ex eo, quod natura propensi sumus ad diligendos homines; quod fundamentum juris est. Neque solum in homines obsequia, sed etiam in deos cærimoniæ religionesque tollentur: quas non metu, sed ea conjunctione, quæ est homini cum Deo, conservandas puto.

XVI. Quod si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum, jura constituerentur, jus esset latrocinari; jus, adulterare; jus, testamenta falsa supponere, si hæc suffragiis aut scitis multitudinis probarentur. Quæ si tanta potestas est stultorum sententiis atque jussis, ut eorum suffragiis rerum natura vertatur; cur non sanciunt, ut, quæ mala perniciosaque sunt, habeantur pro bonis ac salutaribus? aut cur, quum jus ex injuria lex facere possit, bonum eadem facere non possit ex malo? Atqui nos legem bonam a mala nulla alia nisi naturæ norma dividere possumus. Nec solum jus et injuria a natura [3] dijudicantur, sed omnino omnia honesta ac turpia. Nam et communis intelligentia nobis notas res efficit, easque in animis nostris inchoavit, ut honesta in virtute ponantur, in vitiis turpia. Hæc autem in opinione existimare, non in natura, posita, dementis est. Nam nec arboris, nec equi virtus, quæ dicitur (in quo abutimur

[1] Confirmatura. — [2] Tollantur. — [3] Dijudicatur.

naître un bienfait? car toutes ces vertus naissent de notre penchant naturel à aimer les hommes, lequel est le fondement du droit [33]. Et non seulement les obligations envers les hommes disparaissent, mais avec elles les cérémonies du culte des dieux, et les religions, qui doivent être conservées, à mon avis, non par la crainte, mais à cause de ce lien qui unit l'homme avec Dieu.

XVI. Que si les volontés des peuples, les décrets des chefs de l'état, les sentences des juges fondaient le droit, le vol serait de droit; l'adultère, les faux testaments seraient de droit, dès qu'on aurait l'appui des suffrages ou des votes de la multitude. S'il y a dans les jugements et les volontés des ignorants une telle autorité que leurs suffrages subvertissent la nature des choses, pourquoi ne décrètent-ils pas que ce qui est mauvais et pernicieux soit à l'avenir tenu pour bon et salutaire? et pourquoi la loi qui de l'injuste peut faire le juste, d'un mal ne pourrait-elle pas faire un bien? C'est que nous avons pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise, une règle, une seule règle, la nature [34]. Et non seulement le droit se distingue d'après la nature, mais encore l'honnête et le honteux en général; car c'est une notion que le sens commun nous donne et dont il a ébauché les éléments dans nos esprits, que celle qui place l'honnêteté dans la vertu, et la honte dans les vices. Or, cette notion, la faire dépendre de l'opinion, au lieu de la placer dans la nature, c'est une démence. La *bonté* même d'un arbre ou d'un cheval, comme nous le disons par abus de mot, ne réside

nomine), in opinione sita est, sed in natura. Quod si ita est, honesta quoque et turpia natura dijudicanda sunt.

Nam si opinione universa virtus, eadem ejus etiam partes probarentur. Quis igitur prudentem, et, ut ita dicam, catum, non ex ipsius habitu, sed ex aliqua re externa judicet? Est enim virtus, perfecta ratio: quod certe in natura est. Igitur omnis honestas eodem modo.

XVII. Nam ut vera et falsa, ut consequentia et contraria, sua sponte, non aliena judicantur: sic constans et perpetua ratio vitæ, quæ est virtus, itemque inconstantia, quod est vitium, sua natura probatur. [1] Nos ingenia juvenum non item? At ingenia natura; virtutes et vitia, quæ exsistunt ab ingeniis, aliter judicabuntur? an ea non aliter? honesta, et turpia, non ad naturam referri necesse erit? Quod laudabile bonum est; in se habeat quod laudetur necesse est. Ipsum enim bonum non est opinionibus, sed natura. Nam ni ita esset, beati quoque opinione essent. Quo quid dici potest stultius? Quare quum et bonum et malum natura judicetur, et ea sint principia naturæ; certe honesta quoque et turpia simili ratione dijudicanda, et ad naturam referenda sunt. Sed perturbat nos opinionum varietas hominumque dissensio; et quia non idem contingit in sensibus, hos natura certos puta-

[1] *Quam minime recedimus a vulgata lectione*, Nos ingenia juvenum non item ad ingenia : naturæ virtutes et vitia, quæ exsistunt ab ingeniis, judicabuntur?

point dans l'opinion, mais dans la nature : s'il en est ainsi, la distinction de ce qui est honnête et de ce qui ne l'est pas, est aussi naturelle.

Si la vertu, en général, s'appuyait sur l'opinion, il en serait de même des vertus particulières. Qui donc jugera qu'un homme est prudent, avisé, non pas sur sa conduite même, mais sur quelque apparence étrangère? La vertu n'est que la raison perfectionnée, et la raison est certainement dans la nature : l'honnêteté, en général, s'y trouve donc aussi.

XVII. De même que le vrai et le faux, la conséquence et la contradiction se jugent sur ce qu'elles sont, et non sur une preuve extérieure; ainsi la constance de la raison dans la direction de toute la vie, ce qui est la vertu, et l'inconstance opposée, ce qui est le vice, ont leur fondement dans leur nature même. Ne jugeons-nous pas ainsi le caractère des jeunes gens? et quand nous le jugeons d'après la nature, suivrons-nous une autre règle pour les vertus et les vices qui naissent du caractère? ou si nous gardons ici la même, en changerons-nous pour l'honnête et le honteux? Ce qui est louable est bien, et a nécessairement en soi ce qui le fait louer; car le bien lui-même n'est pas dans l'opinion, mais dans la nature : autrement l'opinion ferait aussi le bonheur; et que peut-on dire de plus absurde? Si donc la distinction du bien et du mal est naturelle, si ce sont des principes de la nature, certainement l'honnête et le honteux doivent être distingués de même, et rapportés à la nature. Mais la diversité des opinions, les dissentiments des hommes nous déconcertent; et parce que les sens ne sont pas sujets aux mêmes contradictions, nous regardons les sens comme naturellement certains; les notions, au

mus; illa, quæ aliis sic, aliis secus, nec iisdem semper uno modo videntur, ficta esse [1] ducimus. Quod est longe aliter. Nam sensus nostros non parens, non nutrix, non magister, non poeta, non scena depravat, non multitudinis consensus abducit a vero : animis omnes tenduntur insidiæ, vel ab iis, quos modo enumeravi, qui teneros et rudes quum acceperunt, inficiunt et flectunt, ut volunt; vel ab ea, quæ penitus in omni sensu implicata insidet, imitatrix boni, voluptas, malorum autem mater omnium : cujus blanditiis corrupti, quæ natura bona sunt, quia dulcedine hac et scabie carent, non cernimus satis.

XVIII. Sequitur (ut conclusa mihi jam hæc sit omnis ratio), id, quod ante oculos ex iis est, quæ dicta sunt, et jus, et omne honestum, sua sponte esse expetendum. Etenim omnes viri boni ipsam æquitatem et jus ipsum amant, nec est viri boni, errare, et diligere, quod per se non sit diligendum. Per se igitur jus est expetendum, et colendum. Quod si [2] jus, etiam justitia : sic in ea, reliquæ quoque virtutes, per se colendæ sunt. Quid? liberalitas gratuitane est, an mercenaria? Si sine præmio benigna est, gratuita; si cum mercede, conducta : nec est dubium, quin is, qui liberalis benignusve dicitur, officium, non fructum, sequatur. Ergo item justitia nihil [3] expetit præmii, nihil pretii. Per se igitur expetitur. Eademque omnium virtutum causa atque sententia est.

[1] Dicimus. [2] Jus est. — [3] Exprimit.

contraire, qui varient selon les personnes, et qui pour la même personne ne restent pas toujours les mêmes, nous les traitons de fictions. Il en est tout autrement; car si nos sens ne sont pas dépravés par des parents, une nourrice, un maître, un poète, des spectacles; s'ils ne sont pas détournés du vrai par le consentement de la multitude, tous les piéges sont tendus à nos esprits, soit par ceux dont je viens de parler, qui, les saisissant encore bruts et flexibles, les dirigent et les plient à leur gré, soit par la volupté qui, habile à imiter le bien lorsqu'elle est la mère de tout mal, s'insinue dans tous nos sens, et s'empare de nous-mêmes: corrompus par ses flatteries, nous ne savons plus reconnaître les biens véritables, parce qu'ils n'ont pas sa douceur et son ivresse.

XVIII. Il suit, pour clore enfin toute cette argumentation, ce qui doit être visible après tout ce que j'ai dit, que le juste et en général l'honnête sont désirables par eux-mêmes. C'est l'équité, le droit lui-même que chérissent tous les gens de bien : et l'erreur apparemment n'est point le partage de la vertu; elle n'aimerait pas ce qui ne serait point réellement aimable. Le droit est donc pour lui-même digne de recherche et de culte; ce qui est vrai du juste, l'est de la justice; et par suite, toutes les autres vertus qui sont en elle doivent être cultivées pour elles-mêmes. La libéralité, par exemple, est-elle gratuite ou mercenaire? Si elle rend service sans récompense, elle est gratuite; si elle attend un salaire, elle se vend. Nul doute que l'homme, digne des noms de libéral et de bienfaisant, ne suive le devoir, et non le profit. Ainsi, la justice ne recherche aucun prix, aucun salaire; elle est donc recherchée pour elle-même. Telles sont toutes les vertus.

Atque etiam si emolumentis, non sua sponte virtus [1] expetitur, una erit virtus, quæ malitia rectissime dicetur. Ut enim quisque maxime ad suum commodum refert quæcumque agit, ita minime est vir bonus : ut, qui virtutem præmio metiuntur, nullam virtutem, nisi malitiam putent. Ubi enim beneficus, si nemo alterius causa benigne facit? Ubi gratus, si non eum ipsum cernunt grati, cui referunt gratiam? Ubi illa sancta amicitia, si non ipse amicus per se amatur toto pectore, ut dicitur? Qui etiam deserendus et abjiciendus est, desperatis emolumentis et fructibus : quo quid potest dici immanius? Quod si amicitia per se colenda est, societas quoque hominum, et æqualitas, et justitia, per se expetenda. Quod ni ita est, omnino justitia nulla est. Id enim injustissimum ipsum est, justitiæ mercedem quærere.

XIX. Quid vero de modestia, quid de temperantia, quid de continentia, quid de verecundia, pudore, pudicitiaque dicemus? Infamiæne metu non esse petulantes, an legum et judiciorum? Innocentes ergo, et verecundi sunt, ut bene audiant? et ut rumorem bonum colligant, [2] erusbescunt pudici etiam loqui de pudicitia? Ac me nimis istorum philosophorum pudet, qui nullum vitium vitare, nisi judicio ipso notatum, putant. Quid enim? possumus eos, qui a stupro arcentur infamiæ metu, pudicos dicere, quum ipsa infamia propter rei turpitudinem consequatur? Nam quid aut laudari rite, aut

[1] Expenditur. — [2] Colligant? Erubescunt.

Et d'ailleurs si la vertu est recherchée pour ses avantages et non par suite de sa propre nature, ce qui restera de la vertu ne sera vraiment que méchanceté. On est d'autant moins homme de bien que l'on rapporte davantage ses actions à l'intérêt : la vertu n'est donc que malice pour qui pèse le prix de la vertu. Où trouver le bienfaisant, si personne ne rend service pour l'amour d'autrui? Qu'est-ce que le reconnaissant, si la reconnaissance ne considère plus celui à qui elle adresse ses actions de grâces? Que devient enfin cette sainte amitié si nous n'aimons plus notre ami pour lui-même *de tout notre cœur*, comme on dit? Il faudra donc l'abandonner, le rejeter, lorsqu'on n'en espérera plus ni fruit ni avantage : que peut-on dire de plus monstrueux? Mais si l'amitié mérite par elle-même d'être cultivée, la société des hommes, l'égalité, la justice, sont aussi essentiellement désirables. Que si le contraire est vrai, la justice n'est rien; car c'est l'extrême injustice que d'attendre un prix de la justice.

XIX. Que dire de la modération, de la tempérance, du désintéressement, de la modestie, de la pudeur, de la chasteté? Est-ce par crainte de l'infamie que l'on n'est point déréglé, ou bien des lois et des tribunaux? Quoi! l'on n'est pur et réservé que pour avoir bonne réputation? et c'est afin de recueillir l'approbation générale, qu'un homme pudique rougit même de parler de la pudeur?... Et moi je rougis de ces philosophes qui veulent n'éviter aucun vice, s'il n'est flétri par le juge. Car enfin pouvons-nous appeler pudiques ceux qui s'abstiennent de l'adultère par crainte de l'infamie, lorsque l'infamie elle-même n'est qu'une suite de la turpitude essentielle de l'action? Si vous niez la nature de ce qui est louable et blâmable, que pouvez-

vituperari potest, si ab ejus natura recesseris, quod aut laudandum, aut vituperandum putes? An corporis pravitates, si erunt perinsignes, habebunt aliquid offensionis; animi deformitas non habebit? cujus turpitudo ex ipsis vitiis facillime percipi potest. Quid enim fœdius avaritia, quid immanius libidine, quid contemtius timiditate, quid abjectius tarditate et stultitia dici potest? Quid ergo? eos, qui singulis vitiis excellunt, aut etiam pluribus; propter damna, aut detrimenta, aut cruciatus aliquos, miseros esse dicimus, an propter vim turpitudinemque vitiorum? Quod item ad contrariam laudem in virtute dici potest.

Postremo, si propter alias res virtus expetitur, melius esse aliquid, quam virtutem, necesse est. Pecuniamne igitur? an honores? an formam? an valitudinem? quæ et, quum adsunt, perparva sunt; et, quam diu affutura sint, certum sciri nullo modo potest. An, quod turpissimum dictu est, voluptatem? at in ea quidem spernenda et repudianda virtus vel maxime cernitur.

Videtisne, quanta series rerum sententiarumque sit, atque ut ex alio alia nectantur? quin labebar longius, nisi me retinuissem.

XX. Quint. Quo tandem? libenter enim, frater, ad istam orationem tecum prolaberer. — Marc. Ad finem bonorum, quo referuntur, et cujus apiscendi causa sunt facienda omnia : controversam rem, et plenam dissensionis inter doctissimos, sed aliquando tamen judicandam. — Att. Qui istuc fieri potest,

vous blâmer ou louer à bon droit? Quoi! les défauts corporels, s'ils sont très marquants, auront quelque chose qui nous blesse, et nous ne serons point blessés de la difformité de l'âme, elle dont la laideur se montre si visiblement dans les vices? Est-il rien de plus hideux que l'avarice, de plus horrible que la convoitise, de plus bas que la lâcheté, de plus ignoble que la stupidité et la déraison? Quoi donc! ceux qui se distinguent par un ou plusieurs de ces vices, serait-ce à cause des inconvénients, des dommages, ou de quelque peine qui les accompagne, que nous les appelons malheureux? et n'est-ce pas à cause de l'essence et de la turpitude même de ces vices? On en peut dire autant de la louange opposée qu'obtient la vertu.

Enfin, si la vertu est recherchée par des raisons qui ne sont pas elle, il faut qu'il y ait quelque chose de meilleur que la vertu. Est-ce donc l'argent? est-ce la beauté, les honneurs, la santé? toutes choses qui, lorsqu'on les possède, paraissent bien petites, et dont la durée est si incertaine. Est-ce enfin, j'ai honte de le dire, la volupté? mais c'est à la mépriser, à la rejeter que se reconnaît la vertu.

Voyez-vous la suite des choses et des pensées, et comme l'une se rattache à l'autre? J'étais entraîné bien plus loin, si je ne m'étais retenu.

XX. Quint. Où donc? Volontiers, mon frère, je m'y laisserais entraîner avec vous. — Marc. Où? à la fin de la vertu, à l'objet auquel se rapportent et vers lequel doivent tendre toutes nos actions : question fort débattue, et féconde en contestations parmi les plus doctes, mais qu'il faudra bien juger quelque jour. — Att. Eh! comment? L. Gellius est mort. — Quint.

L. Gellio mortuo? — Marc. Quid tandem id ad rem? — Att. Quia [1] me Athenis audire ex Phædro meo memini, Gellium, familiarem tuum, quum pro consule ex prætura in Græciam venisset, Athenis philosophos, qui tum erant, in locum unum convocasse, ipsisque magnopere auctorem fuisse, ut aliquando controversiarum aliquem facerent modum. Quod si essent eo animo, ut nollent ætatem in litibus conterere; posse rem convenire : et simul operam suam illis esse pollicitum, si posset inter eos aliquid convenire. — Marc. Joculare istuc quidem, Pomponi, et a multis sæpe derisum. Sed ego plane vellem me arbitrum inter antiquam Academiam et Zenonem datum. — Att. Quo tandem istuc modo? — Marc. Quia de re una solum dissident, de ceteris mirifice congruunt. — Att. Ain' tandem? una de re est solum dissensio? — Marc. Quæ quidem ad rem pertineat, una : quippe quum antiqui omnes, quod secundum naturam esset, quo juvaremur in vita, bonum esse decreverint; hic, nisi quod honestum esset, nihil putarit bonum. — Att. Perparvam vero controversiam dicis, ac non eam, quæ dirimat omnia. — Marc. Probe quidem sentis, si re, ac non verbis [2] dissident.

XXI. Att. Ergo assentiris Antiocho familiari meo (magistro enim non audeo dicere), quocum vixi, et qui me ex nostris pæne convellit hortulis, deduxitque in Academiam perpauculis passibus. — Marc. Vir [3] fuit ille quidem prudens et acutus, et

[1] *Abest* me. — [2] Dissiderent. — [3] Iste fuit.

Qu'importe à la question? — Att. C'est que je me souviens d'avoir entendu dire à mon ami Phédrus[35], étant à Athènes, que lorsque Gellius, votre ami, vint en Grèce au sortir de sa préture, en qualité de proconsul, il convoqua tous les philosophes qui se trouvaient alors dans Athènes, et leur donna gravement le conseil de prendre jour pour mettre un terme à leurs controverses, disant que s'ils n'étaient pas d'humeur à disputer jusqu'à la mort, la chose pourrait s'arranger; et il ajouta qu'il leur promettait son entremise, au cas qu'ils voulussent faire la paix. — Marc. Le fait est plaisant, Pomponius, et l'on s'en est souvent amusé. Mais sérieusement je voudrais être élu pour arbitre entre l'ancienne académie et Zénon. — Att. Comment cela? — Marc. C'est qu'ils ne diffèrent qu'en un point, et qu'ils s'accordent singulièrement sur le reste. — Att. Que dites-vous? la division n'est que sur un point? — Marc. Oui, sur un seul vraiment essentiel : nos anciens ont décidé que tout ce dont il était naturel que nous jouissions dans cette vie était bien; Zénon n'a voulu reconnaître d'autre bien que l'honnête. — Att. Petite question, en effet, mais dont la solution ne trancherait pas tout. — Marc. Sans doute, s'ils différaient sur le fond, et non pas sur les termes.

XXI. Att. Vous pensez donc comme Antiochus mon ami, je n'oserais dire mon maître, avec qui j'ai vécu pendant un temps, et qui m'a presque entraîné hors de nos jardins pour me faire entrer de quelques pas dans l'académie? — Marc. Homme plein de sens et de sagacité, accompli dans son genre, et mon ami comme le vôtre, vous le savez; mais avec lequel cepen-

in suo genere perfectus, mihique, ut scis, familiaris : cui tamen ego assentiar in omnibus, necne, mox videro; hoc dico, controversiam totam istam posse sedari. — Att. [1] Qui istuc tandem vides? — Marc. Quia si, ut Chius Aristo dixit, solum bonum esse diceret, quod honestum esset, malumque, quod turpe, ceteras res omnes plane pares, ac ne minimum quidem, utrum adessent, an abessent, interesse; valde a Xenocrate, et Aristotele, et ab illa Platonis familia discreparet, essetque inter eos de re maxima et de omni vivendi ratione dissensio. Nunc vero quum decus, quod antiqui summum bonum esse dixerunt, hic solum bonum dicat; item dedecus, quod illi summum malum, hic solum; divitias, valitudinem, pulchritudinem, commodas res appellet, non bonas; paupertatem, debilitatem, dolorem, incommodas, non malas : sentit idem, quod Xenocrates, quod Aristoteles; loquitur alio modo. Ex hac autem non rerum, sed verborum discordia, controversia nata est de finibus : in qua quoniam usucapionem XII Tabulæ intra quinque pedes esse [2] noluerunt, depasci veterem possessionem Academiæ ab hoc acuto homine non sinemus; nec [3] Mamilia lege singuli, sed ex iis tres arbitri fines regemus. — Quint. Quamnam igitur sententiam dicimus? — Marc. Requiri placere terminos, quos Socrates pegerit, iisque parere.

Quint. Præclare, frater, jam nunc a te verba usurpantur civilis juris et legum : quo de genere

[1] Quin. — [2] Voluerunt. — [3] Manilia.

dant nous verrons une fois si nous nous accordons en tout. Ce que je dis, c'est qu'une paix générale est possible. — ATT. Comment? — MARC. Si Zénon, comme l'a dit Ariston de Chio, avait dit que l'unique bien est l'honnête, l'unique mal, le déshonnête; que toutes les autres choses sont parfaitement égales, et que la présence ou l'absence en est absolument indifférente, il s'écarterait alors beaucoup de Xénocrate et d'Aristote, et de tous ces philosophes de la famille de Platon; le débat roulerait entre eux sur un point capital et duquel dépend toute la conduite de la vie. Mais comme c'est le beau, appelé par les anciens souverain bien, que Zénon appelle le bien unique, et que le contraire du beau, qui pour les premiers est le souverain mal, est selon lui le mal unique; en sorte qu'il appelle les richesses, la santé, les agréments extérieurs, des choses utiles, et non pas des choses bonnes; et la pauvreté, l'infirmité, la douleur, des choses incommodes, et non pas des choses mauvaises; il pense évidemment comme Aristote et Xénocrate, quoiqu'il parle autrement. De cette dispute de mots, et non de faits, est née la discussion sur les *fins*, dans laquelle, forts de la loi des XII Tables, qui a donné cinq pieds de terrain imprescriptible, nous ne permettrons pas à ce rusé philosophe d'usurper le vieux domaine de l'académie; et pour tracer les limites, nous serons trois arbitres, selon les XII Tables, et non pas deux, selon la loi Mamilia [36]. — QUINT. Quelle sera donc notre sentence? — MARC. Ordonnons de rechercher les bornes que Socrate avait plantées, et de s'y tenir. [37]

QUINT. A merveille, mon frère; vous commencez à parler le langage des lois et de la jurisprudence, sur lesquelles j'attends toujours vos idées; car pour

exspecto disputationem tuam. Nam ista quidem magna dijudicatio est, ut ex te ipso sæpe cognovi. Sed certe res ita se [1] habet, ut ex natura vivere summum bonum sit, id est, vita modica, et apta virtute perfrui; aut naturam sequi, et ejus quasi lege vivere, id est, nihil, quantum in ipso sit, prætermittere, quo minus ea, quæ natura postulet, consequatur, quod inter hæc velit virtute tanquam lege vivere. Quapropter hoc dijudicari nescio an [2] unquam, sed hoc sermone certe non potest, si quidem id, quod suscepimus, perfecturi simus.

XXII. Att. At ego huc declinabam nec invitus. — Quint. Licebit alias : nunc id agamus, quod cœpimus, quum præsertim ad id nihil pertineat hæc de summo malo bonoque dissensio. — Marc. Prudentissime, Quinte, dicis. Nam quæ a me adhuc dicta sunt. ***

Quint. Nec Lycurgi leges, nec Solonis, neque Charondæ, neque Zaleuci, nec nostras XII tabulas, nec plebiscita desidero : sed te existimo quum populis, tum etiam singulis hodierno sermone leges vivendi et disciplinam daturum. — Marc. Est hujus vero disputationis, Quinte, proprium id, quod exspectas : atque utinam esset etiam facultatis meæ! Sed profecto ita se res habet, ut, quoniam vitiorum emendatricem legem esse oportet, commendatricemque virtutum, ab ea vivendi doctrina ducatur. Ita fit, ut mater omnium bonarum artium sapientia sit; a cujus amore græco verbo philosophia nomen

[1] Habent. — [2] Nunquam.

cette autre question, je tiens de vous que c'est une grande affaire à décider. De quoi s'agit-il, en effet? de savoir si le souverain bien est de vivre selon la nature, c'est-à-dire de jouir d'une existence modeste et d'une vertu réglée, ou bien de suivre la nature, et de vivre en la prenant pour loi; c'est-à-dire de ne lui rien refuser de ce qu'elle demande, à condition que la vertu le permette, la vertu, la vraie loi de la vie [38]. Je ne sais si cela sera jamais décidé, mais sûrement ce ne peut être dans cet entretien, du moins si nous voulons nous ressouvenir de notre première question.

XXII. Att. Pour moi, je m'en laissais détourner sans regret. — Quint. Nous pourrons reprendre l'autre; mais aujourd'hui revenons à la première, qui n'a pas besoin, d'ailleurs, de cette discussion sur le mal et sur le bien. — Marc. Vous parlez très sagement, Quintus; car ce que j'ai dit jusqu'ici..... [39]

Quint. Et je ne demande ni les lois de Lycurgue, ni celles de Solon, de Charondas, ou de Zaleucus, non plus que nos xii Tables, ou nos plébiscites. Je pense seulement que, dans l'entretien d'aujourd'hui, vous donnerez une loi de conduite, un réglement de vie, tant aux peuples qu'aux individus. — Marc. Telle est, en effet, la portée de cette discussion, Quintus; et je voudrais que ce fût celle de mes forces. Mais enfin la vérité est que puisqu'il faut qu'il existe une loi pour corriger les vices et diriger les vertus, c'est d'elle que doit dériver toute la science de vivre [40]. De là résulte la sagesse, mère de tout ce qui est bon, et dont l'amour a produit chez les Grecs le nom de la philosophie, présent le plus riche, le plus éclatant, le meilleur enfin que les dieux immortels aient fait à la vie humaine.

invenit, qua nihil a diis immortalibus uberius, nihil florentius, nihil præstabilius hominum vitæ datum est. Hæc enim una nos quum ceteras res omnes, tum, quod est difficillimum, docuit, ut nosmet ipsos nosceremus : cujus præcepti tanta vis, tanta sententia est, ut ea non homini cuipiam, sed Delphico deo tribueretur. Nam qui se ipse norit, primum aliquid sentiet se habere divinum, ingeniumque in se suum, sicut simulacrum aliquod, dedicatum putabit; tantoque munere deorum semper dignum aliquid et faciet, et sentiet; et, quum se ipse tentarit, totumque perspexerit, intelliget, quemadmodum a natura subornatus in vitam venerit, quantaque instrumenta habeat ad obtinendam adipiscendamque sapientiam : quoniam [1] principio rerum omnium quasi adumbratas intelligentias, animo ac mente conceperit; quibus illustratus, sapientia duce, bonum virum, et ob eam ipsam causam cernat se beatum fore.

XXIII. Nam quum animus, cognitis perceptisque virtutibus, a corporis obsequio indulgentiaque discesserit, voluptatemque, sicut labem aliquam [2] decoris, oppresserit, omnemque mortis dolorisque timorem effugerit, societatemque caritatis coierit cum suis, omnesque natura conjunctos suos duxerit, cultumque deorum et puram religionem susceperit, et exacuerit illam, ut oculorum, sic ingenii aciem, ad bona deligenda, et rejicienda contraria; quæ

[1] *Ernest.* principia. — [2] *Gœrenz.* dedecoris.

Seule en effet, elle nous a enseigné, sans compter tout le reste, ce qu'il y a de plus difficile au monde, à nous connaître : précepte dont la puissance et la profondeur est telle, qu'on n'osait l'attribuer à un homme, mais au dieu qu'on adore à Delphes [41]. Celui qui se connaîtra lui-même, sentira d'abord qu'il possède quelque chose de divin, cet esprit qui est en lui et qui est à lui ; il le regardera comme une image sacrée, comme le dieu du temple ; toutes ses actions, toutes ses pensées seront dignes d'un si grand présent des dieux ; et lorsqu'il se sera examiné, et pour ainsi dire essayé tout entier, il comprendra comment il est venu à la vie, paré des mains de la nature, quels grands instruments il possède pour obtenir et conserver la sagesse : lui qui, dès l'origine, a reçu dans son âme, dans son entendement, les premiers linéaments de toutes choses, afin qu'à leur lumière il pût distinguer que c'est en prenant la sagesse pour guide qu'il trouvera la vertu, et par la vertu le bonheur.

XXIII. En effet, lorsque l'âme, après avoir connu et compris les vertus, se sera dégagée de toute complaisance envers le corps, et qu'elle aura étouffé la volupté comme la souillure du beau, qu'elle se sera affranchie de toute crainte de la mort et de la douleur, qu'elle se sera associée à ses semblables par le lien de la charité, qu'elle aura regardé les hommes comme ses alliés naturels ; lorsque enfin, ayant embrassé le culte des dieux et une religion pure, elle aura exercé cette vue de l'esprit, qui se forme, ainsi que celle des yeux, à discerner ce qui est beau et à repousser ce qui ne l'est pas, vertu qui a pris le nom de prudence, du mot *prévoir* : alors,

virtus ex providendo est appellata prudentia : quid eo dici, aut [1] cogitari poterit beatius?

Idemque quum cœlum, terras, maria, rerumque omnium naturam perspexerit, eaque unde generata, quo recurrant, quando, quo modo obitura, quid in iis mortale et caducum, quid divinum, æternumque sit, viderit, ipsumque ea moderantem et regentem pæne prehenderit, seseque non [2] unius circumdatum mœnibus loci, sed civem totius mundi, quasi unius urbis, agnoverit : in hac ille magnificentia rerum, atque in hoc conspectu et cognitione naturæ, dii immortales! quam ipse se noscet? quod Apollo præcepit Pythius; quam contemnet, quam despiciet, quam pro nihilo putabit ea, quæ vulgo dicuntur amplissima?

Atque hæc omnia, quasi sepimento aliquo, vallabit disserendi ratione, veri et falsi [3] judicandi disciplina et scientia, et arte quadam intelligendi, quid quamque rem sequatur, et quid sit cuique contrarium. Quumque se ad civilem societatem natum senserit, non solum illa subtili disputatione sibi utendum putabit, sed etiam fusa latius perpetua oratione, qua regat populos, qua stabiliat leges, qua castiget improbos, qua tueatur bonos, qua laudet claros viros; qua præcepta salutis et [4] laudis apte ad persuadendum edat suis civibus; qua hortari ad decus, revocare a flagitio, consolari possit afflictos, factaque et consulta fortium et sapientum,

[1] Excogitari. — [2] *Sic Davis. e mss. Vulg.* unis.... mœnibus, popularem alicujus definiti loci. — [3] Judicio. — [4] Laudes.

je le demande, peut-on connaître, peut-on imaginer un sort plus heureux que le sien?

La même âme, lorsqu'elle aura bien observé le ciel, la terre, l'océan, toute la nature; lorsqu'elle aura vu d'où toutes choses ont été engendrées, où elles retournent, quand, comment elles se détruiront, ce qu'il y a en elles de mortel et de périssable, ce qu'il y a de divin et d'éternel; lorsqu'elle aura saisi, peu s'en faut, celui qui les modère et les régit; lorsqu'elle reconnaîtra qu'elle n'est point un habitant d'une enceinte fermée par des murailles, mais un citoyen du monde, de la cité unique; alors, au magnifique spectacle de l'univers, à cette révélation de la nature, grands dieux! comme elle se connaîtra elle-même, selon le précepte d'Apollon Pythien! comme elle méprisera, comme elle dédaignera, comme elle traitera à l'égal du néant toutes ces choses que le vulgaire appelle grandes!

Et toutes ces notions, elle les munira, comme d'un rempart, du talent de la discussion, de la science de discerner le vrai du faux, enfin de cet art de saisir les conséquences et les contradictions. Puis, comme elle se sera sentie née pour la société civile, elle jugera bien qu'elle ne doit pas se borner à des débats de pure subtilité, mais parler un langage qui s'étende plus loin, et se soutienne plus long-temps, qui gouverne les peuples, consolide les lois, châtie les méchants, protége les gens de bien, honore les grands hommes, et dont la voix persuasive, propageant parmi les citoyens des maximes de salut et de gloire, sache exhorter à l'honneur, rappeler du sein du vice, consoler les vaincus, enfin publier en d'immortels monuments, avec l'ignominie des pervers, les actions et les desseins des forts et des sages [42]. Tant et de si grandes choses, qui se

cum improborum ignominia, sempiternis monumentis prodere. Quæ quum tot res, tantæque sint, quæ inesse in homine perspiciantur ab iis, qui se ipsi velint nosse; earum parens est educatrixque sapientia.

Att. Laudata quidem a te graviter et vere. Sed quorsum hæc pertinent? — Marc. Primum ad ea, Pomponi, de quibus acturi jam sumus; quæ tanta esse volumus : non enim erunt, nisi ea fuerint, unde illa manant, amplissima. Deinde facio et libenter, et, ut spero, recte, quod eam, cujus studio teneor, quæque me eum, quicumque sum, effecit, non possum silentio præterire. — Att. Vero facis et merito et ipse; fuitque id, ut dicis, in hoc sermone faciundum.

---

découvrent dans la nature humaine à qui veut se connaître soi-même, naissent de la sagesse, et sont enseignées par elle.

Att. L'éloge est grave, sans doute, et mérité; mais enfin où cela nous mène-t-il? — Marc. D'abord, Pomponius, aux questions que nous allons traiter à présent, et dont je veux vous montrer toute la grandeur; ce qui ne serait pas, si celles dont elles découlent n'étaient immenses; ensuite, c'est avec plaisir, et je crois, avec raison, que je n'ai point oublié ici une étude qui me charme et qui m'a fait ce que je suis. — Att. Oui, vous surtout, vous pouviez en parler; et, comme vous le dites, la question vous en faisait un devoir.

NOTES

SUR

LE PREMIER LIVRE.

1. — I. Arpinum, ville municipale de la terre des Volsques, fut la patrie de Cicéron, qui toujours y conserva une maison de campagne; c'est là que se passe la scène (Livre II, chap. 1). C. Marius était du même pays. Cette circonstance fut apparemment une des causes de l'admiration que Cicéron professa constamment pour un homme dont les crimes surpassèrent les exploits, et qui, pendant toute sa vie, conduisit le parti politique que Cicéron combattit toute sa vie. Très jeune encore, il avait pris des engagements envers la gloire de Marius, en le choisissant pour le héros d'un poëme. Dans le petit nombre de vers qui nous en restent, se trouve le passage auquel Atticus fait allusion. Marius banni, avant de gagner la mer, veut revoir Arpinum; là, à l'aspect d'un aigle qui, prenant son essor d'un arbre voisin, enlève un serpent dans ses serres, le déchire à coups de bec, le rejette tout sanglant sur la terre, et s'envole vers l'orient au bruit d'un coup de tonnerre à gauche, l'illustre exilé sent ses espérances renaître et son cœur se raffermir (*De Div.*, I, 47). Ce passage contient les plus beaux vers qui nous soient restés de Cicéron; ils ont été souvent imités, par Voltaire, Delille, Ducis, etc.

2. — *Ibid.* La métaphore est empruntée du langage employé dans les élections. Atticus reproche à Quintus de se donner son suffrage, c'est-à-dire de se louer lui-même en louant les poètes. Quintus faisait en effet des vers, et avait composé plusieurs tragédies. (*Ep. ad Q. frat.*, II, 16; III, 1 et 6.)

3. — *Ibid.* On ne sait si Quintus veut parler de Scévola l'augure qui fut consul l'an de Rome 636, et mourut l'an 665, ou de Scévola le pontife, consul en l'année 658 avec L. Crassus, et massacré treize ans plus tard devant la statue de Vesta. Cicéron avait beaucoup fréquenté l'un et l'autre (*De Amicit.*, c. 1), et il sera encore parlé de tous deux dans le cours de l'ouvrage (I, 4, 5; II, 20). Cepen-

dant, comme Cicéron a coutume d'ajouter quelque désignation au nom du dernier, M. Wagner croit qu'il s'agit ici de l'augure. En tous cas, celui dont il est question avait apparemment composé en l'honneur du poëme de Marius quelque pièce dont ce vers est extrait. Sa prédiction ne s'est point accomplie.

4. — I. On conservait religieusement dans la citadelle d'Athènes l'olivier que Minerve elle-même avait donné à l'Attique. Cet arbre était sacré, et Pline dit que de son temps on assurait qu'il durait encore. (*Hist. nat.*, XVI, 89.)

5. — *Ibid.* Voy. les paroles d'Ulysse à Nausicaa (*Odyss.*, VI, 161). Ce palmier était celui de Latone (Homer., *Hymn. in Apoll.*, v. 117; Callimaque, *in Del.*). Pline dit, XVI, 89, qu'on voyait encore à Délos cet arbre aussi vieux qu'Apollon.

6. — *Ibid.* Atticus habitait la maison Tamphilienne, dont il avait hérité de son oncle; elle était située dans le sixième quartier de Rome, sur le mont Quirinal (Nep., *in Att.*, 13). Cette colline avait, selon toute apparence, pris son nom de l'apparition de Romulus et du temple qui y fut bâti en l'honneur du fondateur de Rome. (Tit.-Liv., I, 16; Ovid., *Fast.*, IV, v. 375.)

7. — *Ibid.* La maison d'Atticus, à Athènes, était probablement située près de l'Ilissus ou de l'Aréopage. C'est de là en effet que Borée enleva Orithyie, fille d'Érecthée, roi d'Athènes, du moins comme le rapporte Platon, sur la foi de la tradition, au commencement du *Phedrus*.

8. — Ibid. *Dans cet essai....* Il y a dans le texte, *in isto periculo*, *dans ce coup d'essai*. Les commentateurs, dans le doute sur le véritable sens de ce mot, ont prétendu le changer. Quelques uns, entre autres Morabin, lisent *opusculo*; Ernesti propose *libello*; d'autres, *pariculo*, mot de la basse latinité; Wagner, *parergo*, etc. Nous n'avons pas hésité à conserver le mot des manuscrits.

9. — *Ibid.* Voyez pour ces deux faits Plut., *Numa*, et Tit.-Liv., I, 19, 34.

10. — II. Entre autres fonctions, le grand-pontife était chargé de tenir note de ce qui se passait dans l'année; il en dressait une sorte de tableau qu'il gardait chez lui, exposé dans un lieu ouvert, afin qu'il fût loisible au public d'en prendre connaissance; c'est là ce qu'on appelait les *grandes Annales* (*Annales maximi*), et quelquefois aussi les *Commentaires* (*Commentarii*, Tit.-Liv., VI); cet usage dura jusqu'au temps de Mucius Scévola le pontife. Depuis, quelques écrivains, parmi lesquels il faut compter presque tous ceux qui sont nommés ici, composèrent des chroniques qui par leur conci-

sion ressemblaient assez aux Annales des Pontifes, et auxquelles ils donnèrent aussi ce nom d'*Annales*, relevé depuis si haut par Tacite. On conçoit que le travail des pontifes ne devait avoir d'autre mérite que l'exactitude; et lorsque Cicéron en parle comme d'un ouvrage agréable, il est évident que c'est une ironie qu'il met dans la bouche d'Atticus, généralement railleur, et peu respectueux pour tout ce qui venait des pontifes. Il ne faut donc point, comme les interprètes, s'épuiser en conjectures pour concilier ce *jucundius* avec le bon goût de Cicéron, et le témoignage d'Horace (Ep., II, 1, 26) et de Quintilien (VIII, 2; X, 2), qui parlent assez légèrement des *grandes Annales*.

11. — II. La plupart des historiens ici nommés sont peu connus : à peine avons-nous quelques citations de quelques uns d'entre eux. Je ne dirai qu'un mot de chacun. — Fabius Pictor, le plus ancien de tous, est loué par Tite-Live, qui le fait contemporain de la seconde guerre Punique (I, 44; XXII, 7). Caton le censeur, ou l'ancien, plus célèbre comme personnage politique, est l'objet de la continuelle admiration de Cicéron ; nous avons sous son nom le livre *de Re rustica*, et quelques fragments. L. Calpurnius Pison Frugi fut consul avec P. Mucius, l'an de Rome 620. Il écrivit des Annales que Cicéron trouve mesquines, *exiliter scriptos. Brut*, 27. C. Fannius, gendre de Lélius le Sage, fut historien et orateur (*Brut.*, 26; *de l'Amitié*, 1, et *passim*). Vennonius est inconnu : Cicéron seul nous a conservé son nom (*ad Att.*, XII, 3). L. Célius Antipater avait écrit l'histoire de la seconde guerre Punique, *Orat.*, 69. Cicéron porte ailleurs de lui le jugement qu'il met ici dans la bouche d'Atticus, *de Orat.*, II, 12 et 13. Sext. et Cn. Gellius, comme historiens, avaient peu de réputation (*de Divinat.*, I, 26; Den. d'Halicarn., I, 7). Clodius Licinius, dont Tite-Live fait l'éloge, (XXIX, 22), fut à peu près contemporain d'Asellion, qui, selon Aulu-Gelle, *N. A.*, II, 13, fut tribun des soldats sous P. Scipion l'Africain au siége de Numance, et composa l'histoire des événements auxquels il avait pris part. C. Licinius Macer est peu connu, quoique souvent cité par Tite-Live : il vivait du temps de Sisenna. Lucius Sisenna fut préteur, et mourut dans l'île de Crète, où il commandait une armée. Il avait écrit particulièrement l'histoire de la guerre Sociale et de celle de Sylla, Vell. Pat., II, 9. Il fut au barreau le contemporain et le rival d'Hortensius et de Sulpicius; mais jamais, au témoignage de Cicéron, il ne put surpasser ni l'un ni l'autre (*Brut.*, 64). Clitarque, fils de Dinon, accompagna Alexandre-le-Grand en Asie, et écrivit le récit de cette expédition (Plin., VI, 31). Comme historien, il passait pour plus ingénieux

que fidèle (Quintil., X, 1). Longin dit que c'est un auteur « qui n'a « que du vent et de l'écorce », et le compare à « un homme qui « ouvre une grande bouche pour souffler dans une petite flûte. » *Du Subl.*, 2.

12. — III. C'est une question parmi les érudits que de savoir si jamais Cicéron a réalisé ce projet : ce n'est pas ici le lieu de la traiter.

13. — *Ibid.* Le citoyen romain était dispensé du service militaire à l'âge de cinquante ans, c'est-à-dire que l'appel cessait d'être obligatoire pour lui ; et s'il se dispensait d'y répondre, on disait qu'il usait du privilége de vétérance, de l'exemption pour raison d'âge (*ætatis vacatione utebatur*). De même, les sénateurs âgés de plus de soixante ans n'étaient plus obligés, sous peine d'amende ou de saisie, de se rendre à l'assemblée lorsqu'ils y étaient appelés. Ils usaient, comme les soldats, du privilége de vétérance. (Senec., *de Brev. vit.*, 20; Nep., *Att.*, 7; Plin. j., *Ep.*, IV, 23; Tit.-Liv., III, 38; Cic., *Philip.*, I, 5.)

14. — *Ibid.* Il est remarquable de voir un homme comme Cicéron, qui avait exercé le consulat, sauvé Rome, gouverné une province, commandé une armée, se regarder toujours comme un avocat aux ordres du public, et destiner sa vieillesse au métier sans gloire de consultant. Il dit quelque part que la science du droit préserve seule de l'abandon le vieux citoyen (*de Orat.*, I, 45) Cette opinion explique l'importance que, par la suite de ce Traité, il donne à des points de droit qui semblent d'abord aussi frivoles pour l'homme d'état que pour le philosophe. Au reste, cela ne peut paraître singulier que dans les idées du monde et suivant nos anciennes mœurs. Des exemples analogues se présenteraient sans doute dans tous les pays libres; et je ne crois pas que l'on fût surpris en Angleterre de voir le chancelier, au sortir du ministère, reprendre la robe d'avocat, et, comme Cicéron, éclairer le public sur des *questions de loi*, sans abandonner la politique pour la jurisprudence, ni la tribune du législateur (*rostra*), pour le fauteuil du consultant (*solium*).

15. — IV. Q. Roscius, comédien célèbre, dont il est souvent question dans Cicéron, et pour lequel il plaida (Tome VI, page 260). Sur ce trait de la vie de Roscius, et sur le changement que Cicéron apporta dans sa manière de dire, *voyez* le traité *sur l'Orateur*, I, 60, et le *Brutus*, 91.

16. — *Ibid.* On a pris beaucoup de peine et on a tourmenté le texte pour éclaircir le raisonnement de Cicéron. Tel qu'il est, et sans innovation, il me semble très simple. — « Rien n'est plus grand, dit-il, que le droit en général, que le droit d'un état, c'est-à-dire

le droit considéré dans toutes ses parties (ce mot comprend ici le droit naturel, le droit politique ou public, le droit civil), et cependant c'est un mince métier que celui d'avocat consultant. C'est que ceux qui l'ont exercé ne voulant que rendre service au public, se sont bornés à cette partie du droit qu'ils appellent le droit civil, parce que celui-ci est d'une utilité journalière et immédiate. Le droit, considéré dans son universalité, est moins connu, il passe pour moins utile ; il est immense. Que demandez-vous donc ? Voulez-vous que je me renferme dans la science minutieuse du droit civil ? » — Cette question est purement une forme oratoire ; Cicéron est déjà décidé à considérer ce vaste sujet dans toute son étendue ; mais en forçant ses interlocuteurs à expliquer leur pensée, il leur en fait voir toute la portée, et trouve une occasion d'indiquer les divisions de la matière qu'ils l'appellent à traiter.

17. — IV. Le droit des gouttières (*stillicidii servitus*) est une servitude réelle, par laquelle l'héritage voisin est tenu de recevoir l'égout de notre toit. (L. II, §. *de Servit. urb. præd.*) — Le droit des murailles est encore, si l'on entend le mot *droit*, *jus*, dans le même sens, une servitude réelle; c'est ou le droit d'appuyer sa poutre dans le mur de son voisin (*tigni immittendi jus*, ibid. 20), ou la servitude de ne pas élever son mur au-dessus d'une certaine hauteur (*ibid.* 2); ce pourroit être aussi la partie du droit qui traite des murs mitoyens. Enfin on peut entendre que le droit des murailles, *jus parietum*, embrasse le tout ensemble. — On définit la *stipulation* un contrat unilatéral, par lequel une personne, en répondant sur-le-champ et d'une manière conforme à l'interrogation d'une autre, est obligée à donner ou à faire une chose qui est dans l'intérêt du stipulant. Comme la force obligatoire de la stipulation résulte de l'interrogation et de la réponse conforme, *rogatio et congrua responsio*, et de la solennité des paroles, *solemnia verba*, on conçoit que la composition des formules de stipulation fut une des principales occupations des jurisconsultes. (*Instit.*, Liv. III, tit. 16 et tit. 20 ; Heinnecc., *ibid.* §. 827 ; *Dig.*, L. XLV, tit. 1, leg. 5.)

18. — V. Cicéron veut probablement désigner ici Servius Sulpicius Rufus, qui fut consul en l'an de Rome 702, jurisconsulte célèbre et profond, dont il vante souvent la science et l'autorité (*Brut.*, 41, 42 ; IX. *Philip.*, 1, etc.), et dont il se moque aussi quelquefois, *pro Mur.*, 9.

19. — *Ibid.* Il importe de fixer le sens du mot *nature* que Cicéron emploie diversement et répète sans cesse. Dans son sens général et ordinaire, la nature est la réunion des faits dont se compose l'univers, considéré indépendamment de leurs relations, c'est-à-dire de

leur ordre, et par conséquent de leur cause. C'est ainsi qu'au premier abord on peut l'expliquer dans cette expression, le droit de la nature; c'est le droit universel, tel qu'il existe en général, indépendamment de tout fait privé et de tout accident social. (*Voyez* encore *Insita in naturâ*, *naturæ vis*, 6; *naturam omnem*, 7; *de natura omni*, 8.) En particulier, la nature est la constitution de chaque être réel ou abstrait, considéré comme un simple fait, bon ou mauvais. C'est ainsi que Cicéron dit quelquefois la nature du droit, la nature de l'homme: *Deorum natura*, *animantium naturis*, 7; *dissolutio naturæ*, *interitus*, 11: *nature* est ici à peu près synonyme d'existence. Dans tous ces cas le mot a un sens neutre très commun dans les auteurs; mais Cicéron l'emploie aussi dans un sens propre et singulier, qui n'est déterminé qu'implicitement et par la connaissance de sa doctrine. La nature d'un être est ce qui le constitue ce qu'il est, ou sa loi. En conséquence elle est bonne, elle est sa perfection; témoin ces phrases: *ad summum perducta natura*, 8; *ducem naturam*, 10, etc. Par suite, la nature en général est la loi générale des êtres. Ainsi l'expression de droit naturel n'est pas indifférente, car elle emporte que le droit existe par lui-même, qu'il fait partie de la loi générale des êtres. (Voyez *Natura constitutum*, 10; *quod dicam naturam*, *quo modo est natura*, *utilitatem*, *à natura*, 12) C'est par une dérivation vague de cette acception que l'on se représente aussi la nature comme une puissance distincte et agissante qui produit et conserve le monde. Cette figure d'un usage vulgaire, et sujette à beaucoup d'équivoques, n'est pas étrangère au style de notre auteur, *Natura largita est*, *docente natura*, 8; *eadem natura*, 9; *natura factos*, *natura dati*, *a natura data*, 12. Ce sont surtout les deux sens que j'ai indiqués auparavant qui méritent attention. L'idée et l'expression sont empruntées à la philosophie stoïcienne qui ne peut être comprise de qui ne les sait pas. Un métaphysicien moderne les a reproduites, peut-être imprudemment, du moins dans l'intérêt de ses doctrines (*Législation primitive*, sur le mot *Nature*, tome 2).

20. — VII. Quintus était stoïcien, et dans cette circonstance, il s'accordait tout-à-fait avec son frère. (*De Divinat.*, I.) Il n'en était pas de même d'Atticus, attaché de préférence à la secte d'Épicure, qui niait l'existence ou plutôt l'intervention des dieux dans les choses humaines (*Fam.*, XIII, 1) Cependant, incrédule par négligence plus que par système, nous le voyons accorder légèrement ce qu'on lui demande lorsque ses confrères ne sont pas présents, et se fier, pour n'en être pas entendu, au bruit du Liris et du Fibrène, aux bords desquels se passe l'entretien.

21. — VII. L'*excellent livre* est un ouvrage d'Épicure, intitulé *Principes fondamentaux*. Il paraît que c'était un recueil d'aphorismes dont celui-ci est à coup sûr le plus célèbre. Notre auteur n'en donne que le sens; Diogène Laërce en a conservé le texte que Cicéron ailleurs a traduit ainsi pour le réfuter : « Ce qui est heureux et immortel n'a et ne témoigne d'intérêt pour rien. » *Nat. des Dieux*, I, 30; Diog. Laërce, X, 139.

22. — *Ibid.* Cette déduction, qui paraîtra peut-être singulière, n'est cependant qu'un développement des principes que l'auteur a posés plus haut. Nous avons vu que la raison était en Dieu, que la raison était dans l'homme; immuable dans l'un, perfectible dans l'autre, elle est la loi de tous deux; or, deux êtres qui ont une loi commune sont en société (*Nat. d. D.*, II, 31, 62). Telle est l'idée que Cicéron développe en profitant d'un rapport qui existe plutôt dans les mots que dans les choses : ce n'est en effet que par extension qu'on peut dire que la divinité obéit à la loi céleste. C'est dire qu'elle s'obéit à elle-même; c'est le mot souvent cité de Sénèque : *Semper paret, semel jussit.* (*De Provid.*, 25.) Dans le fait, elle ne s'obéit ni ne se commande, elle est. Quant à la *céleste ordonnance*, Cicéron la confond ici avec l'esprit divin, selon ce dogme des stoïciens que le monde était vivant, animé, raisonnable; qu'il était Dieu, et que Dieu était le monde. (*Nat. d. D.*, II, 11, 22; Diog. Laërce, VII, 135, 149.)

23. — *Ibid.* Ce rapprochement semble puéril, et siérait au rhéteur plus qu'au philosophe. La population romaine était divisée en races, *gentes*, et chaque race en plusieurs familles, *familiæ vel stirpes.* Ainsi l'on pouvait être de la même race, *gentiles*, sans être de la même famille, *agnati*. Depuis que les plébéiens eurent obtenu la liberté de s'allier aux patriciens, il se trouva qu'il y eut des races mélangées de familles patriciennes et de familles plébéiennes; Cicéron veut parler de ces distinctions. (*Topic.*, 6; *de Orat.*, I, 39; Tit.-Liv., X, 8; Suet., *Tib.*, 1, etc.)

24. — VIII. Cette démonstration très peu nette, et très peu rigoureuse par sa forme, appartient cependant à une doctrine qui ne manque pas de force; elle est sommairement exposée dans la Préface, où l'on trouvera l'explication de ces expressions de *communauté*, de *ressemblance*, de *parenté* de l'homme avec Dieu.

25. — IX. J'ai traduit littéralement et d'après le texte le plus simple, car le passage est obscur et a subi bien des corrections. Ce qui est certain, comme le prouveront plusieurs autres passages qui se rapportent à celui-ci (ch. 10, 16, 22), c'est qu'il s'agit de ces notions

élémentaires sans lesquelles toute science, toute connaissance, toute conception même est interdite à notre esprit, ou plutôt qui lui sont inhérentes, et qui en constituent les lois. Ce sont ces faits primitifs de l'entendement qui ont remplacé la notion équivoque des *idées innées*, appelées aujourd'hui plus proprement *idées nécessaires ;* dénomination que Cicéron avait employée il y a longtemps. Je l'aurais de même admise dans la traduction, si le mot *idée* n'était aussi étranger à la langue qu'à la philosophie latine. Celui d'*intelligences* (*intelligentiæ*), que j'ai préféré, se trouve avec le même sens dans les écrits des cartésiens. Les stoïciens, au reste, et particulièrement Chrysippe, avaient très bien compris la nécessité de ces notions fondamentales sans lesquelles il n'y a même point de perception raisonnée des phénomènes. (Diog. Laërce, VII, 1, 54.)

26. — XII. Il importe d'insister sur ce passage. C'est ici cette opinion tant reprochée aux stoïciens, que la nature est bonne par elle-même, opinion qui ne va à rien moins qu'à la négation du mal. « Remarquant quelques traces de la première grandeur de l'homme, dit Pascal, et ignorant sa corruption, ils ont traité la nature comme saine et sans besoin de réparateur; ce qui les mène au comble de l'orgueil. » (*Pensées*, XI, 3.) Ce n'est pas le lieu de discuter cette opinion ; mais il est nécessaire de l'admettre, ou au moins de la comprendre pleinement pour bien saisir toute l'argumentation de Cicéron ; la voici : La société existe ; elle existe sur le fondement d'un échange de secours communs. Le fait de la société prouve qu'elle est dans les vues de la nature (ch. 15). D'ailleurs les facultés de l'homme nécessitent la société comme leur but, et la société nécessite ces facultés comme ses moyens. Or, d'une part, la communauté de droit ou la justice, est la base de la société ; de l'autre, la justice est dans l'homme. La justice est donc dans la nature comme la société. La justice ou le juste, ou selon l'expression de Cicéron, le *droit*, est donc dans la nature, ou plutôt c'est la nature même. On peut voir comment cette double opinion du stoïcisme, « la nature nous a créés pour la société par la justice, » et « le juste n'est pas distinct de la nature, » sont exposées, l'une au traité *de Finibus*, III, 18 et suiv.; l'autre, *de Offic.*, III, 2 et 3. Il est évident qu'il faut, dans tout ceci, considérer la nature comme étant bonne par elle-même ; au point qu'Épictète va jusqu'à dire que la nature du mal n'existe pas dans l'univers (ch. 27) ; mais comme la vertu n'est que la nature développée, les hommes peuvent, au lieu de la développer, la contrarier, l'étouffer; et les préjugés et les mauvais exemples la corrompent en effet trop souvent. C'est ce dont Cicéron convient en passant, et ce qu'il expose ailleurs

plus en détail (*Tusc.*, III, 1 et suiv.). Resterait à savoir comment la nature, étant bonne, est corruptible; il y a là une contradiction que les stoïciens ont bien aperçue, quoi qu'on en ait dit; mais l'examen de la solution qu'ils en ont donnée mènerait trop loin. Au reste, ce qui jette quelque obscurité dans la traduction, c'est le retour fréquent du mot *droit*, employé dans des acceptions diverses, et que l'on a quelque peine à distinguer. *Jus* est en latin le radical de *justus;* et quand Cicéron dit que la nature nous a fait *justes* (*justos*, capables de droit), on comprend aisément que c'est presque la même chose que s'il disait que le droit (*jus*) est la nature (*naturam esse*).

27. — XII. « La société, l'amitié, n'existent que par les devoirs que les citoyens, que les amis se reconnaissent entre eux. Donc la justice, le droit en est le fondement; et comme la société et l'amitié sont naturelles, le droit l'est aussi. » C'est ainsi que Wagner explique à quel titre cette digression sur l'amitié vient s'introduire dans une dissertation sur les fondements de la justice; mais c'est une de ces preuves incidentes qui troublent le raisonnement au lieu de le fortifier. Cicéron ne savait pas résister à la tentation d'exprimer ces idées accessoires; sa déduction est semée d'épisodes. « La société est dans la nature; par conséquent les vertus sociales, par conséquent l'humanité générale, par conséquent l'amitié particulière. » Ces idées sont liées et présentées dans le même ordre (*de Fin.*, III, 21). Ce premier Livre des Lois offre de fréquentes traces des opinions et des liaisons d'idées que Cicéron a reproduites avec développement dans le traité *de Finibus;* et dans le fond, le sujet est presque le même. — Le mot de Pythagore est cité dans la *Vie de Pythagore*, par Diogène Laërce, VIII, 10; c'est même de là qu'il a été emprunté, car il manque dans les manuscrits. Cicéron a consacré à le développer deux chapitres des *Devoirs*, I, 17 et 18, et tout le Traité *de l'Amitié*.

28. — XIV. Il serait difficile de deviner le sens précis de cette phrase, et téméraire de prétendre, ainsi que l'ont tenté plusieurs commentateurs, combler le vide qui se trouve ici dans le texte; seulement il est probable que le mot *illius* se rapporte à Épicure ou à quelqu'un de ses disciples. Ce qui est certain, c'est que nous nous trouvons transportés en pleine réfutation de leur doctrine. Comment Cicéron y a-t-il été conduit, après les avoir renvoyés dans leurs jardins avec un mépris qui semblait annoncer qu'il ne les honorerait pas d'une réponse? Je l'ignore; mais j'incline à penser qu'immédiatement après l'exposé qu'il vient de terminer, il se faisait faire, dans le sens de l'épicuréisme, une objection ou plutôt une question par Atticus, disciple indifférent de leur secte facile, et qu'il était

amené de la sorte à établir contradictoirement la réalité des distinctions morales. En effet, malgré le dédain qu'il affecte pour Épicure, sa doctrine, celle de l'utilité, est assurément et de nos jours encore l'adversaire naturelle de la doctrine du droit; et ce n'est point une oiseuse digression que la réfutation qui suit. Le fond s'en retrouve souvent dans notre auteur. (*De Fin*, I, 16; *de Offic.*, III, 9, 19; *ad Att.*, VII, 2.)

29. — XIV. Cet argument était si commun dans cette question, qu'il était devenu proverbe, et il l'est encore. (*De Finib.*, II, 16.)

30. — XV. Les trente tyrans d'Athènes lui furent imposés par les Spartiates, après la victoire de Lysandre, près du fleuve AEgos. Ils furent chassés par Thrasybule. (Xenoph., *Hist. gr.*, II, 3.) Cicéron ne croit pas que tout ce qui est légal soit juste, ni que la volonté du peuple légitime tout ce qu'elle prescrit; l'opinion est remarquable chez un homme qui, en droit positif, a reconnu la souveraineté du peuple.

31. — *Ibid.* L. Valérius Flaccus, nommé interroi par le sénat pour tenir les comices, après la seconde entrée de Sylla dans Rome et la mort des deux consuls, fit nommer Sylla dictateur, et passer une loi qui ratifiait tout ce que le dictateur pourrait avoir fait. Cicéron appelle ailleurs la loi Valéria *la plus injuste de toutes les lois*, *la moins semblable à une loi.* (*De Leg. Agrar.*, III, 2; *pro S. Rosc.*, 43.)

32. — Ibid. *Comme les mêmes gens le soutiennent.* Ce sont toujours les sectateurs d'Aristippe et d'Épicure, qui fondent la religion sur la crainte, la loi sur l'utilité, la justice sur la coutume. (Diog. Laërce, II, 16, 93; X, 139; Lucrèce, *passim.*)

33. *Ibid.* Wagner observe très bien qu'il y a lacune, et par suite, confusion dans le raisonnement. Il faut distinguer en effet les vertus qui ne sont pas d'obligation étroite, comme la libéralité ou le dévouement, de la justice, laquelle est forcée. Cicéron ne le fait pas, et après les avoir fondées sans distinction sur la nature, il dit : Si la justice ne repose pas sur la nature, les autres vertus tombent comme elle. La conséquence n'est point évidente; il se pourrait en effet que la libéralité, le dévouement, la pitié, fussent dans la nature, et que la justice n'y fût pas. C'est même une opinion qui a été soutenue; car il est remarquable que la plupart des philosophes qui ont ébranlé les fondements des vertus de devoir n'ont point nié les vertus de sentiment. Il faut donc avouer que Cicéron n'a pas convenablement établi que le droit est fondé sur la nature; il avance que diverses vertus le sont, puisqu'elles existent, et conclut par analogie

qu'apparemment la justice l'est aussi-bien qu'elles, puisqu'elle est comme elles une vertu. Rien de moins pressant que ce raisonnement : il y avait mieux à dire.

34. — XVI. Ce chapitre contient la grande objection contre l'infaillibilité du consentement général; c'est celle dont l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion* n'a tenu aucun compte. M. de Bonald, au contraire, s'est appuyé plusieurs fois des idées de Cicéron, et il a même donné cette phrase, *Nos legem bonam à mala, etc.* pour épigraphe au chapitre IV de son *Essai analytique sur les lois naturelles*. On doit seulement s'étonner qu'il en ait déduit la doctrine du pouvoir absolu.

35. — XX. Phédrus, philosophe athénien de la secte d'Épicure, fut un des premiers maîtres de Cicéron, son ami et celui d'Atticus, qui resta son disciple. (*De Fin.*, I, 5; V, 1; *Ep. Fam.* XIII, 1; *Philipp.*, V, 5.) — L. Gellius Poplicola avait été consul l'année de Rome 681, et censeur deux ans après avec Cn. Cornelius Lentulus. (*Brut.*, 27, 47; *in Pison.*, 3; A.-Gell., V, 6.)

36. — XXI. La discussion *sur les limites*, ou *sur les fins*, est celle de la distinction des biens et des maux traitée dans le *de Finibus*. Pour bien comprendre l'allusion qui suit, il faut savoir plusieurs choses. Ce terrain imprescriptible était un espace de cinq pieds, environ quatre pieds et demi de France, que les douze Tables ordonnaient de laisser en friche entre chaque propriété, et sur lequel les deux propriétaires voisins pouvaient aller, venir, tourner la charrue pour reprendre un nouveau sillon; mais qui n'appartenait à aucun des deux, et que l'un ne pouvait prescrire (*usu capere*) sur l'autre; toute contestation à ce sujet était, d'après les douze Tables, jugée par trois arbitres. L'an de Rome 642, pendant la guerre de Jugurtha, le tribun C. Mamilius fit passer une loi *de limitibus*, *sive de regundis finibus*, laquelle lui fit donner le surnom de *Limitanus*. Cette loi fixait entre cinq et six pieds la largeur du terrain qui devait rester libre et neutre entre les propriétés, et remettait à deux arbitres choisis par chacune des parties la décision de toute contestation sur les limites; c'est à cette double législation que Cicéron fait allusion. Profitant du double emploi du mot *fines*, il veut, dans la question des limites ou des fins, maintenir entre le champ des académiciens et celui du stoïcisme, un espace libre, qui échappe à la prescription, et qu'Antiochus ne puisse s'approprier pour venir ensuite envahir la propriété de l'académie. Quant à la contestation des deux propriétaires voisins, c'est-à-dire des deux sectes limitrophes, il prétend la faire vider par trois arbitres conformément à la loi des

douze Tables. En effet, dans le Traité *de Finibus*, où il tient cette promesse, il introduit trois personnages, du moins dans le premier livre, savoir : lui-même, L. Torquatus et C. Triarius.

37. — XXI. Cette décision paraît laisser la question en suspens, ou plutôt éviter de la résoudre ; car Socrate n'ayant rien écrit, et sa doctrine ne nous étant parvenue que par ses élèves qui l'ont modifiée chacun selon son génie, la décision arbitrale revient donc à ceci : Chercher entre les opinions des stoïciens et des académiciens quelle est la plus exacte tradition socratique. Il est vrai que les seconds étant à peu près reconnus pour les dépositaires les plus fidèles des idées de leur maître, Cicéron veut dire au fond que la vérité se trouve dans les ouvrages comparés de Platon et d'Aristote ; et c'est aussi l'objet du Traité *de Finibus*.

38. — *Ibid.* Quintus pose ici la question entre les académiciens et les péripatéticiens d'une part, et les stoïciens de l'autre : on voit que la différence des deux doctrines est bien fugitive et ne porte que sur quelques mots ; il est même difficile de ne pas la prendre pour une puérile subtilité, dans les termes auxquels la réduit Quintus : aussi suis-je très tenté de croire que le texte est corrompu. On pourrait lire, par exemple, *virtus* au lieu de *virtute*, et supprimer les trois mots suivants : quoi qu'il en soit, plusieurs fois Cicéron a mieux exprimé le point litigieux. (*Voyez* le Traité *de Fin.*, II, 11 ; IV, 6 ; V, 9 ; et les *Devoirs*, III, 3.) Ses autres ouvrages, et particulièrement les *Académiques*, offrent une foule de passages (I, 5 ; II, 42), où il fait voir ce qu'il a entendu lorsqu'il a réduit la discussion à une dispute de mots.

39. — XXII. Lambin supplée comme il suit ce qui manque dans le texte : « Ce que j'ai dit jusqu'ici est purement philosophique ; et vous, ce sont peut-être les lois d'une cité que vous demandez ? — Quintus. Non, je ne demande ni les lois de Lycurgue, etc. ; » mais il est probable que la portion de texte qui manque était plus longue et contenait une transition moins gauche que celle que l'on propose. Elle est d'autant plus mal choisie, que l'explication de Quintus n'a point pour but de ramener Cicéron à la jurisprudence ; et la preuve en est que celui-ci lui répond par de la philosophie, et en donnant d'une manière animée la conclusion générale des principes établis dans tout le Livre. Görenz croit qu'il faut rapporter ici le fragment cité par Lactance (*Div. Inst.*, V, 8) : sa conjecture est peut-être plus heureuse.

40. — *Ibid.* Cicéron, en établissant l'existence d'une loi, a posé le fondement de toutes les sciences morales, et de la philosophie qui les

domine et les contient toutes; et il montre dans cette éloquente péroraison toute la portée du principe. De ce principe en effet, et de ce principe seulement, il résulte que la sagesse existe. La sagesse n'est pas ici une simple qualité morale, mais une science tout entière, ainsi que les Grecs l'entendaient quand ils formèrent le mot de *philosophie*. Or, toute science suppose une vérité qui lui sert de fondement; et toute vérité, étant immuable, est une loi. La sagesse n'est donc une science que parce qu'elle porte sur un fait immuable, c'est-à-dire sur une loi. Cette science est celle de l'application de la loi à l'humanité. L'étude de cette science comprend, selon Cicéron, la connaissance de soi-même, celle de la nature, celle de la société et l'éloquence.

41. — XXII. On sait que cette parole de Chilon de Lacédémone était, ainsi que plusieurs autres maximes attribuées aux sept sages, gravée en lettres d'or sur un des murs du vestibule du fameux temple d'Apollon Pythien, à Delphes dans la Phocide. Cette circonstance, ou la beauté du précepte, lui avait fait attribuer une origine céleste :

> *E cœlo descendit* γνῶθι σεαυτόν.
>
> Juv., sat. XI, 27.

42. — XIII. On sera peut-être surpris de voir placer l'éloquence à la suite, et presque au rang de la connaissance de soi-même, de la nature et de la divinité. Et sans doute Cicéron, comme il le confesse, a cédé à un penchant personnel pour l'art auquel il devait tout; mais cependant il aurait pu alléguer une raison plus philosophique : l'art de raisonner, de discuter, d'argumenter, la logique, la dialectique, ont été placées très haut par des philosophes qu'on ne peut, comme Cicéron, accuser d'éloquence. Les stoïciens, par exemple, ont dit, ainsi que lui, que la logique était le rempart de la philosophie. (Diog. Laërce, VII, 40.) De l'art de raisonner à l'art de persuader, la distance n'est pas grande; et il n'est point injuste de considérer comme un attribut nécessaire du philosophe et comme un présent de la philosophie, le talent de communiquer la vérité. On peut appuyer cette idée non seulement sur la destinée de l'homme à l'égard de ses semblables et ses devoirs envers eux, mais aussi sur la dignité même de la parole, dont le nom se confond dans presque toutes les langues avec celui de la raison.

DES LOIS,

LIVRE SECOND;

TRADUCTION NOUVELLE, PAR CH. DE RÉMUSAT.

DE LEGIBUS

LIBER SECUNDUS.

I. Atticus. Sed visne, quoniam et satis jam ambulatum est, et tibi aliud dicendi initium sumendum est, locum mutemus, et in insula, quæ est in Fibreno ([1] nam opinor illi alteri flumini nomen esse), sermoni reliquo demus operam sedentes? — Marcus. Sane quidem. Nam illo loco libentissime soleo uti, sive quid mecum ipse cogito, sive [2] quid aut scribo, aut lego. — Att. Equidem, qui nunc [3] primum huc venerim, satiari non queo; magnificasque villas, et pavimenta marmorea, et laqueata tecta contemno. Ductus vero aquarum, quos isti Nilos et Euripos vocant, quis non, quum hæc videat, irriserit? Itaque, ut tu, paullo ante de lege et jure disserens, ad naturam referebas omnia : sic in his ipsis rebus, quæ ad requietem animi delectationemque quæruntur, natura dominatur. Quare antea mirabar (nihil enim his in locis nisi saxa et montes cogitabam, idque ut facerem, et orationibus inducebar tuis, et versibus), sed mirabar, ut dixi, te tam valde hoc loco delectari : nunc contra miror, te, quum Roma absis, usquam potius esse. — Marc. Ego vero, quum licet plures dies abesse,

[1] *Schütz ex divinatione Gœrenzii, quam pulchram dicit:* nam Liri, opinor, illi alteri flumini. — [2] *Abest* quid. — [3] Potissimum.

DES LOIS,

LIVRE SECOND.

I. Atticus. Mais comme nous nous sommes assez promenés, et que d'ailleurs vous allez commencer quelque chose de nouveau, voulez-vous que nous changions de place, et que dans l'île qui est sur le Fibrène [1], car c'est, je pense, le nom de cette autre rivière, nous allions nous asseoir pour nous occuper du reste de la discussion? — Marcus. Volontiers : c'est un lieu où je me plais, quand je veux méditer, lire ou écrire quelque chose. — Att. Moi, qui viens ici pour la première fois, je ne puis me rassasier : j'y prends en mépris ces magnifiques maisons de campagne, et leurs pavés de marbre, et leurs riches lambris. Qui ne rirait pas de ces filets d'eau qu'ils appellent des Nils et des Euripes, en voyant ce que je vois? Tout à l'heure, dissertant sur le droit et la loi, vous rapportiez tout à la nature; eh bien! jusque dans les choses qui sont faites pour le repos et le divertissement de l'esprit, la nature domine encore. Je m'étonnais auparavant (car dans ces lieux je n'imaginais que rochers et montagnes, trompé par vos discours et par vos vers), je m'étonnais que ce séjour vous plût si fort : mais à présent je m'étonne que lorsque vous vous éloignez de Rome, vous puissiez être ailleurs de préférence. — Marc. C'est lorsque j'ai la liberté de m'absenter plusieurs jours, surtout dans cette saison de l'année, que je viens chercher l'air pur et les charmes de ce lieu : il est vrai que je le puis rarement. Mais j'ai

præsertim hoc tempore anni, et amœnitatem hanc et salubritatem sequor; raro autem licet. Sed nimirum me alia quoque causa delectat, quæ te non attingit ita. — ATT. Quæ tandem ista causa est? — MARC. Quia, si verum dicimus, hæc est mea et hujus fratris mei germana patria: hinc enim orti stirpe antiquissima [1] sumus; hic sacra, hic [2] genus, hic majorum multa vestigia. Quid plura? hanc vides villam, ut nunc quidem est, [3] latius ædificatam patris nostri studio; qui, quum esset infirma valitudine, hic fere ætatem egit in litteris. Sed hoc ipso in loco, quum avus viveret, et antiquo more parva esset villa, ut illa Curiana in Sabinis, me scito esse natum. Quare inest nescio quid, et latet in animo ac sensu meo, quo me plus hic locus fortasse delectet: siquidem etiam ille sapientissimus vir, Ithacam ut videret, immortalitatem scribitur repudiasse.

II. ATT. Ego vero tibi istam justam causam puto, cur huc libentius venias, atque hunc locum diligas. Quin ipse, vere dicam, sum illi villæ amicior modo factus, atque huic omni solo, in quo tu ortus et procreatus es. Movemur enim nescio quo pacto locis ipsis, in quibus eorum, quos diligimus aut admiramur, adsunt vestigia. Me quidem ipsæ illæ nostræ Athenæ non tam operibus magnificis exquisitisque antiquorum artibus delectant, quam recordatione summorum virorum, ubi quisque habitare, ubi sedere, ubi disputare sit solitus; studioseque

[1] *Abest* sumus. — [2] Gens. — [3] Lautius.

encore une autre raison de m'y plaire, qui ne vous touche point comme moi. — Att. Et quelle est-elle ? — Marc. C'est qu'à proprement parler, c'est ici ma vraie patrie, et celle de mon frère Quintus. C'est ici que nous sommes nés d'une très ancienne famille ; ici sont nos sacrifices [2], nos parents, de nombreux monuments de nos aïeux. Que vous dirai-je? Vous voyez cette maison, et ce qu'elle est aujourd'hui ; elle a été ainsi agrandie par les soins de notre père. Il était d'une santé faible, et c'est là qu'il a passé dans l'étude des lettres presque toute sa vie. Enfin, sachez que c'est en ce même lieu, mais du vivant de mon aïeul, du temps que, selon les anciennes mœurs, la maison était petite comme celle de Curius [3], dans le pays des Sabins; oui, c'est en ce lieu que je suis né. Aussi je ne sais quel charme s'y trouve qui touche mon cœur et mes sens, et me rend peut-être ce séjour encore plus agréable. Eh ! ne nous dit-on pas que le plus sage des mortels, pour revoir son Ithaque, refusa l'immortalité ? [4]

II. Att. C'est, je le sens, une bonne raison pour vous de venir ici plus volontiers, et d'avoir une prédilection pour ce lieu. Moi-même, je dis vrai, depuis un moment j'aime encore davantage cette maison et toute cette campagne qui vous a vu naître. Je ne sais comment, mais nous sommes émus de l'aspect des lieux où se voient les traces de ceux que nous aimons ou que nous admirons. Tenez, pour moi, Athènes, ma chère Athènes, me plaît moins par ses magnifiques monuments et ses antiques chefs-d'œuvre des arts, que par le souvenir des grands hommes; le lieu que chacun d'eux habitait, la place où il s'asseyait, celle où il aimait à discourir, je contemple tout avec intérêt, tout jus-

eorum etiam sepulcra contemplor. Quare istum, ubi tu es natus, plus amabo posthac locum. — Marc. Gaudeo igitur, me incunabula pæne mea tibi ostendisse. — Att. Equidem me cognosse admodum gaudeo. Sed illud tamen quale est, quod paullo ante dixisti; hunc locum (idem ego te accipio dicere Arpinum) germanam patriam esse vestram? Numquid duas habetis patrias? an est illa una patria communis? nisi forte sapienti illi Catoni fuit patria non Roma, sed Tusculum. — Marc. Ego mehercule et illi, et omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis: ut ille Cato, quum esset Tusculi natus, in populi romani civitatem susceptus est. Itaque, quum ortu Tusculanus esset, civitate romanus, habuit alteram loci patriam, alteram juris. Ut vestri Attici, [1] postquam Theseus [2] eos demigrare ex agris, et in Astu, quod appellatur, omnes se conferre jussit, et Sunii erant iidem et Attici [3]: sic nos et eam patriam [4] dicimus, ubi nati, et illam, qua excepti sumus. Sed necesse est, caritate eam præstare, qua reipublicæ nomen universæ civitatis est; pro qua mori, et cui nos totos dedere, et in qua nostra omnia ponere et quasi consecrare debemus. Dulcis autem non multo secus est ea, quæ genuit, quam illa, quæ excepit. Itaque ego hanc meam esse patriam prorsus nunquam negabo, dum illa sit major, et hæc in ea contineatur.

[1] *Al. ante Manutium* priusquam. — [2] Eosdem migrare. — [3] *Corruptus admodum in mss. locus. Fere omnes a Victorio*, et Sunii erant iidem. *Ursinus tamen maluit* et symphratores, *unde Görenz*, et simul φράτορες; *Schütz*, et suæ φρατρίας. — [4] Ducimus.

qu'à leurs tombeaux. Aussi, croyez-moi, ce lieu où vous êtes né me sera désormais plus cher. — Marc. Alors je suis bien aise de vous l'avoir montré; c'est presque mon berceau. — Att. Et moi plus aise encore de l'avoir vu. Mais qu'est-ce donc que vous avez dit tout à l'heure, que ce lieu dont vous m'avez appris que le nom est Arpinum, est à tous deux votre vraie patrie? Est-ce donc que vous avez deux patries? en avez-vous une autre que la patrie commune? ou peut-être que celle de Caton le sage n'a pas été Rome, mais Tusculum? — Marc. Certainement; pour lui comme pour tous les citoyens des villes municipales, je reconnais deux patries, celle de la nature et celle de la cité. Ainsi Caton, qui était né à Tusculum, fut agrégé citoyen de Rome; et Tusculan par l'origine, Romain par la cité, il eut une patrie de fait et une patrie de droit. De même chez vos Athéniens : lorsque Thésée leur eut fait quitter les champs pour les réunir dans la ville [5], dans l'*Astu*, comme on l'appelle, ceux qui étaient de Sunium étaient aussi d'Athènes *. Ainsi nous, nous nommons patrie, celle où nous sommes nés et celle qui nous adopta; mais il faut donner le premier rang dans notre amour à celle dont le nom, devenu celui de la république, renferme tous les citoyens. C'est pour elle que nous devons mourir, à elle que nous devons nous dévouer tout entiers, en elle que nous devons placer et consacrer, pour ainsi dire, tout ce qui est à nous. Il n'en est pas moins vrai que nous aimons presque autant la patrie qui nous fit naître; et voilà pourquoi je ne renierai jamais ma patrie d'Arpinum, en mettant toutefois la cité au-dessus d'elle, puisque l'une contient l'autre.

* Si l'on adopte la leçon de F. Ursinus et de ceux qui l'ont suivi, il faut traduire : « les membres d'une phratrie étaient aussi Athéniens. »

III. Att. Recte igitur Magnus ille noster, me audiente, posuit in judicio, quum pro [1] Balbo tecum simul diceret, rempublicam nostram justissimas huic municipio gratias agere posse, quod ex eo duo sui conservatores exstitissent: ut jam videar adduci, hanc quoque, quæ te procreavit, esse patriam tuam. — [2] Quint. Sed ventum in insulam est. Hac vero nihil est amœnius. Ut enim hoc quasi rostro finditur Fibrenus, et divisus æqualiter in duas partes latera hæc alluit, rapideque dilapsus cito in unum confluit, et tantum complectitur, quod satis sit modicæ palæstræ, loci! Quo effecto, tanquam id habuerit operis ac muneris, ut hanc nobis efficeret sedem ad disputandum, statim præcipitat in Lirem, et, quasi in familiam patriciam venerit, amittit nomen obscurius, Liremque multo gelidiorem facit. Nec enim ullum hoc frigidius flumen attigi, quum ad multa accesserim, ut vix pede tentare id possim; quod in Phædro Platonis facit Socrates. — Marc. Est vero ita: sed tamen huic amœnitati, quem ex Quinto sæpe audio, [3] Thyamis Epirotes tuus [4] ille nihil, opinor, concesserit. — Quint. Est ita, ut dicis. Cave enim putes Attici nostri [5] Amaltheo, platanisque illis quidquam esse præclarius. Sed, si videtur, considamus hic in umbra, atque ad eam partem sermonis, ex qua egressi sumus, revertamur. — Marc. Præclare exigis, Quinte (at ego effugisse arbitrabar), et tibi horum nihil deberi potest. —

[1] *Al.* Avidio; *al.* Ambio. — [2] *Censuit Wagner verbum hoc* Quint. *delendum esse.* — [3] *Sic recte Turneb. emendavit. Vulg.* Thebanus. — [4] *Forte, ut censet Davisius,* Tite. — [5] Emathio.

III. Att. C'est donc avec raison que notre grand Pompée, lorsque je l'entendis plaider avec vous pour Balbus [6], soutint que la république pouvait rendre de très justes actions de grâces à ce municipe, puisque ses deux sauveurs en étaient sortis; et je crois maintenant sans peine que le lieu de votre origine est aussi votre patrie. — Quint. * Mais nous voici dans l'île. Peut-on trouver un plus beau lieu? Comme cette pointe partage le Fibrène dont les eaux, également divisées, arrosent ces deux bords, et qui dans son cours rapide, pressé de revenir en un seul lit, n'embrasse qu'un espace suffisant pour une petite palestre! Ensuite, comme s'il n'avait eu d'autre soin que de nous faire une arène propre à la dispute, il se précipite aussitôt dans le Liris. Là, tel qu'un plébéien entré dans une famille noble [7], il perd son nom plus obscur, et communique au Liris sa fraîcheur; car moi, qui ai visité bien des rivières, jamais je n'en ai touché de plus froide; et je pourrais à peine essayer d'y mettre le pied, comme fait Socrate dans le *Phédrus* de Platon [8]. — Marc. Oui, ce lieu doit nous plaire; mais si j'en crois, Titus, les récits de mon frère, votre Thyamis en Epire ne lui cède en rien. — Quint. Non, sans doute, et n'allez pas croire qu'il y ait rien de plus beau que l'Amalthée de notre Atticus et ses superbes platanes. Mais, s'il vous plaît, asseyons-nous ici à l'ombre, et revenons à notre discussion. — Marc. Vous êtes exigeant, Quintus. Moi qui croyais avoir échappé : on ne peut rien vous de-

* M. Wagner paraît persuadé que c'est Atticus qui continue de parler, et dans son texte il supprime ici le nom de Quintus. Nous n'avons pas trouvé ses preuves assez certaines pour adopter cette innovation.

Quint. Ordire igitur : nam hunc tibi totum dicamus diem.

Marc. A Jove musarum primordia,.....

sicut in Arateo carmine orsi sumus. — Quint. Quorsum istuc ? — Marc. Quia nunc itidem ab eodem, et a ceteris diis immortalibus sunt nobis agendi capienda primordia. — Quint. Optime vero, frater : et fieri sic decet.

IV. Marc. Videamus igitur rursus, priusquam aggrediamur ad leges singulas, vim naturamque legis, ne, quum referenda sint ad eam nobis omnia, labamur interdum errore sermonis, ignoremusque [1] vim sermonis ejus, quo jura nobis definienda sint. — Quint. Sane quidem, hercule ; et est ista recta docendi via. — Marc. Hanc igitur video sapientissimorum fuisse sententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, nec scitum aliquod esse populorum, sed æternum quiddam, quod universum mundum regeret, imperandi prohibendique sapientia. Ita principem legem illam et ultimam, mentem esse dicebant, omnia ratione aut cogentis, aut vetantis dei : ex qua illa lex, quam dii humano generi dederunt, recte est laudata. Est enim ratio mensque sapientis, ad jubendum et ad deterrendum idonea. — Quint. Aliquoties jam iste locus a te tactus est : sed ante quam ad populares leges venias, vim istius cœlestis legis explana, si placet, ne æstus nos consuetudinis absorbeat, et ad

[1] *Schütz legendum putat*, vim legis ejus, qua jura nobis definienda sint.

voir. — QUINT. Commencez donc; car nous vous consacrons toute cette journée.

MARC. C'est par toi, Jupiter, que ma muse commence,

comme au début de mon poëme d'Aratus [9]. — QUINT. Pourquoi ce début? — MARC. C'est que, cette fois encore, nous ne saurions mieux commencer que par Jupiter et les autres dieux immortels. — QUINT. Très bien, mon frère, c'est un devoir.

IV. MARC. Voyons donc encore une fois, avant d'arriver aux lois particulières, quelle est la nature et la force de la loi; car devant y rapporter toutes choses, il ne faut pas tomber dans quelque méprise de langage, ni ignorer la force du terme, sans lequel on ne peut définir aucun droit [10]. — QUINT. Sans doute, et c'est une excellente méthode. — MARC. Je vois donc que le sentiment des plus sages a été que la loi n'est point une imagination de l'esprit humain, ni une volonté des peuples, mais quelque chose d'éternel, qui doit régir le monde entier par la sagesse des commandements et des défenses. C'est ce qui leur a fait dire que cette première et dernière loi était l'esprit du dieu dont la raison souveraine oblige et interdit; et de là le divin caractère de cette loi donnée par les dieux à l'espèce humaine : car elle n'est aussi que l'esprit et la raison du sage, capable de conduire ou de détourner. — QUINT. Déjà quelquefois vous avez touché ce point; mais avant d'en venir aux lois du peuple, développez, s'il vous plaît, toute la force de cette loi divine, de crainte que le torrent de la coutume ne nous surmonte, et ne nous entraîne à parler comme le vulgaire. — MARC. En effet, Quintus, qu'avons-nous appris, dès notre enfance, à nommer loi? — «Doit comparaître quiconque est cité en justice,» —

sermonis morem usitati trahat. — MARC. A parvis enim, Quinte, didicimus, SI IN JUS VOCAT, ATQUE EAT, ejusmodi alias leges nominare. Sed vero intelligi sic oportet, et hoc, et alia jussa ac vetita populorum, vim non habere ad recte facta vocandi, et a peccatis avocandi : quæ vis non modo senior est, quam ætas populorum et civitatum, sed æqualis illius cœlum atque terras tuentis et regentis dei.

Neque enim esse mens divina sine ratione potest, nec ratio divina non hanc vim in rectis pravisque sanciendis habere ; nec, quia nusquam erat scriptum, ut contra omnes hostium copias in ponte unus assisteret, a tergoque pontem interscindi juberet, idcirco minus Coclitem illum rem gessisse tantam, fortitudinis lege atque imperio, putabimus; nec si, regnante Tarquinio, nulla erat Romæ scripta lex de stupris, idcirco non contra illam legem sempiternam Sex. Tarquinius vim Lucretiæ, Tricipitini filiæ, attulit. Erat enim ratio profecta a rerum natura, et ad recte faciendum impellens, et a delicto avocans; quæ non tum denique incipit lex esse, quum scripta est, sed tum, quum orta est. Orta autem simul est cum mente divina. Quamobrem lex vera atque princeps, apta ad jubendum et ad vetandum, ratio est recta summi Jovis.

V. QUINT. Assentior, frater, ut, quod est rectum, verum quoque sit, neque cum litteris, quibus scita scribuntur, aut oriatur, aut occidat. — MARC. Ergo ut illa divina mens summa lex est; item, quum in homine est, [1] perfecta est in mente sapientis.

[1] Perfectum.

et d'autres formules de ce genre [11]. Mais il ne faut pas croire que ces formules, et en général toutes les défenses ou prescriptions des peuples aient le pouvoir d'appeler aux bonnes actions ou de détourner des mauvaises. Cette puissance-là compte plus d'années que la vie des peuples et des cités; elle est de l'âge de ce dieu qui conserve et régit le ciel et la terre.

Le divin esprit ne peut pas plus exister sans la raison, que la raison divine sans être la règle et la sanction du bien et du mal. Parce qu'il n'était écrit nulle part qu'un homme seul sur un pont dût résister à une armée ennemie, et faire couper le pont derrière lui, en penserons-nous moins que ce fut la loi du courage qui commandait à notre Horatius Coclès un si grand exploit; et s'il n'y avait à Rome, sous le règne de Tarquin, aucune loi écrite contre l'adultère, s'ensuit-il que Sextus Tarquin n'ait point fait violence à Lucrèce, fille de Tricipitinus, au mépris de l'éternelle loi? Non, il existait déjà une raison, émanée de la nature des choses, qui pousse au bien, qui détourne du crime : celle-là ne commence point à être loi du jour seulement qu'elle est écrite, mais du jour qu'elle est née; or, elle est contemporaine de l'intelligence divine. Ainsi, la loi véritable et primitive ayant caractère pour ordonner et pour défendre, est la droite raison du Jupiter suprême.

V. Quint. Je reconnais, mon frère, que le juste est en même temps le vrai, et ne saurait commencer ni périr avec les lettres qui servent à rédiger les décrets. — Marc. Si donc la raison, dans la divinité, est la suprême loi, chez l'homme, elle est parfaite dans l'esprit du sage. Quant aux règles écrites pour les peuples,

Quæ sunt autem varie, et ad tempus descripta [1] populis, favore magis, quam re, legum nomen tenent. Omnem enim legem, quæ quidem recte lex appellari possit, esse laudabilem, quibusdam talibus argumentis docent. Constat profecto ad salutem civium, civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam et beatam, inventas esse leges; eosque, qui primum ejusmodi scita sanxerint, populis ostendisse, ea se scripturos atque laturos, quibus illi adscitis susceptisque, honeste beateque viverent: quæque ita composita sanctaque essent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par est, eos, qui perniciosa et injusta populis jussa descripserint, quum contra fecerint, quam polliciti professique sint, quidvis potius tulisse, quam leges: ut perspicuum esse possit, in ipso nomine legis interpretando inesse vim et sententiam justi et juris legendi. Quæro igitur a te, Quinte, sicut illi solent: Quo si civitas careat, ob eam ipsam causam, quod eo careat, pro nihilo habenda sit, id estne numerandum in bonis? — Quint. Ac maximis quidem. — Marc. Lege autem carens civitas, anne ob id ipsum habenda nullo loco? — Quint. Dici aliter non potest. — Marc. Necesse est igitur legem haberi in rebus optimis? — Quint. Prorsus assentior.

Marc. Quid, quod multa perniciose, multa pestifere sciscuntur in populis, quæ non magis legis nomen attingunt, quam si [2] latrones aliqua consessu

[1] Populi, si favore magis. — [2] *Vulg.* latores; *omnes vero docti ut verissimam habent emendationem Lipsii, Antiq. Lect.*, II, 2.

diverses et temporaires, elles tiennent le nom de lois de la faveur plus que de la réalité. Car toute loi, pour mériter ce titre, doit être louable : on le prouve par de certains raisonnements que voici. Il est convenu que c'est pour le salut des citoyens, la conservation des cités, le repos et le bonheur de tous, que les lois ont été inventées; que les premiers législateurs avaient fait entendre aux peuples qu'ils écriraient et proposeraient des choses dont l'adoption et l'établissement leur assurerait une vie heureuse et honnête, et que ces actes, ces décrets, furent appelés par eux du nom de lois : d'où il est simple de conclure que ceux qui prescrivirent aux peuples des commandements pernicieux et injustes, ayant agi contre leur déclaration et leur promesse, ont fait tout autre chose que des lois. Maintenant on peut voir clairement que le mot de loi, bien entendu, renferme la pensée et la nécessité de légaliser le juste et le droit. Je vous interrogerai donc, Quintus, à la manière de nos philosophes : Ce dont l'absence dans une société suffit pour que cette société doive être regardée comme nulle, doit-on le compter au nombre des biens? — Quint. Et même des plus grands biens. — Marc. Or, une cité où il y a absence de loi, n'est-elle pas par cela même réduite à rien? — Quint. On ne peut dire le contraire. — Marc. C'est donc une nécessité que la loi soit mise au rang des premiers biens. — Quint. Certes, je le crois.

Marc. Et pourtant chez les nations, que de décrets pernicieux, empoisonnés, qui ne méritent pas plus le titre de lois que les conventions d'une assemblée de brigands! Si l'on ne doit point nommer ordonnances de médecins les recettes mortelles que des ignorants sans

suo sanxerint? Nam neque medicorum præcepta dici vere possent, si quæ inscii imperitique pro salutaribus mortifera conscripserint; neque in populo lex, cuicuimodi fuerit illa, etiam si perniciosum aliquid populus acceperit. Ergo est lex, justorum injustorumque distinctio, ad illam antiquissimam et rerum omnium principem expressa naturam, ad quam leges hominum diriguntur, quæ supplicio improbos afficiunt, defendunt ac tuentur bonos.

VI. QUINT. Præclare intelligo: nec vero jam aliam esse ullam legem puto non modo habendam, sed ne appellandam quidem. — MARC. Igitur tu Titias et Apuleias leges nullas putas? — QUINT. Ego vero ne Livias quidem. — MARC. Et recte, quæ præsertim uno versiculo senatus, puncto temporis sublatæ sint: lex autem illa, cujus vim explicavi, neque tolli, neque abrogari potest. — QUINT. Eas tu igitur leges rogabis videlicet, quæ nunquam abrogentur. — MARC. Certe, si modo acceptæ a vobis duobus erunt.

Sed, ut vir doctissimus fecit Plato, atque idem gravissimus philosophorum omnium, qui princeps de republica conscripsit, idemque separatim de legibus ejus, id mihi credo esse faciendum, ut priusquam ipsam legem recitem, de ejus legis laude dicam. Quod idem et Zaleucum et Charondam fecisse video; quum quidem illi non studii et delectationis, sed reipublicæ causa leges civitatibus suis scripserunt. Quos imitatus Plato videlicet hoc quoque legis putavit esse, persuadere aliquid, non om-

expérience auront données pour salutaires, ce n'est pas une loi pour un peuple que ce qui est pernicieux pour lui, quelle qu'en soit la forme, et lui-même l'eût-il accepté. La loi est donc la distinction du juste et de l'injuste, modelée sur la nature, principe immémorial de toutes choses, et règle des lois humaines, qui infligent une peine aux méchants, et garantissent la sûreté des gens de bien.

VI. Quint. J'entends à merveille ; et je vois maintenant qu'aucune autre loi ne doit être regardée comme telle, ni même être appelée de ce nom. — Marc. Ainsi, vous regardez comme nulles les lois Titia et Apuléia [12]? — Quint. Et même les lois Livia [13]. — Marc. Vous avez raison; car d'un seul trait le sénat les abolit en un moment, tandis que cette loi, dont je vous ai expliqué la force, ne peut s'abolir ni s'abroger. — Quint. Si bien donc que vous ne proposerez que des lois que l'on n'abroge jamais. — Marc. Du moins si vous les acceptez tous deux.

Mais comme l'a fait Platon, le plus docte, le plus imposant de tous les philosophes, et qui le premier a écrit sur la république et traité séparément de ses lois, je crois qu'avant de réciter la loi elle-même, je dois montrer la justesse de la loi. Je vois que Zaleucus et Charondas l'avaient fait avant lui, lorsqu'ils rédigèrent des lois qui n'étaient point une simple étude, un plaisir de l'esprit, mais un service rendu à leurs concitoyens. Et si Platon les imita, c'est qu'il crut aussi qu'il convenait à la loi de persuader quelquefois, et de ne pas tout emporter par la force et la menace [14]. —

nia vi ac minis cogere. — QUINT. Quid, quod Zaleucum istum negat ullum fuisse Timæus? — MARC. At Theophrastus auctor haud deterior, mea quidem sententia; meliorem multi nominant : commemorant vero ipsius cives, nostri clientes, Locri. Sed sive fuit, sive non fuit, nihil ad rem; loquimur, quod traditum est.

VII. — « Sit igitur hoc a principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores deos, eaque, quæ gerantur, eorum geri vi, [1] ditione ac numine, eosdemque optime de genere hominum mereri, et, qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat, qua mente, qua pietate colat religiones, intueri, piorumque et impiorum habere rationem.

« His enim rebus imbutæ mentes, haud sane abhorrebunt ab utili, [2] ac vera sententia. Quid est enim verius, quam neminem esse oportere tam stulte arrogantem, ut in se rationem et mentem putet inesse, in cœlo mundoque non putet? aut ut ea, quæ vix summa ingenii ratione comprehendat, nulla ratione moveri putet? Quem vero astrorum ordines, quem dierum noctiumque vicissitudines, quem mensium temperatio, quemque ea, quæ gignuntur nobis ad fruendum, non gratum esse cogant; hunc hominem omnino [3] numerare qui decet? Quumque omnia, quæ rationem habent, præstent iis, quæ sint rationis expertia, nefasque

[1] *Alii codd.* judicio. — [2] Et a vera. — [3] *Gōrenz, post Davisium,* numerari.

Quint. Et Timée qui nie que ce Zaleucus ait jamais existé ? — Marc. Oui ; mais Théophraste n'est pas une autorité inférieure, à mon avis ; beaucoup même la trouvent plus respectable ; et les concitoyens de Zaleucus, mes clients, les Locriens, conservent sa mémoire. Et puis, qu'il ait existé ou non, peu importe ici : nous suivons la tradition.

VII. — « Ainsi donc, que les citoyens aient avant tout la conviction que les dieux sont les maîtres et les régulateurs de toutes choses ; que tout ce qui se fait, se fait par leur puissance, leur volonté, leur providence ; qu'ils méritent bien du genre humain ; qu'ils voient ce que nous sommes, nos actions, nos cœurs ; dans quel esprit, avec quelle dévotion chacun accomplit les pratiques religieuses ; et qu'ils tiennent le compte de l'homme pieux et de l'impie.

« Une fois pénétrés de ces idées, les esprits ne seront pas éloignés de la croyance utile et vraie ; car en est-il une plus vraie que celle que personne ne doit être assez follement orgueilleux pour penser qu'il y a en lui une intelligence et une raison, et que dans le ciel et le monde il n'y en a pas ; que ce qu'il ne peut comprendre, sans le plus grand effort de la raison et de l'esprit, ne soit mu par aucune raison ? Celui que le cours des astres, que la succession des jours et des nuits, que l'ordre des saisons, que les productions destinées à nos jouissances ne forcent pas à la reconnaissance, est-il permis de le compter comme un homme ? Et puisque tout ce qui est raisonnable l'emporte sur tout ce qui est dépourvu de sens, et qu'il y aurait presque de l'impiété à dire que rien soit au-dessus de la nature universelle, il faut confesser que la raison est en elle.

sit dicere, ullam rem præstare naturæ omnium rerum; rationem inesse in ea confitendum est. Utiles esse autem opiniones has, quis neget, quum intelligat, quam multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fœderum religiones; quam multos divini supplicii metus a scelere revocarit; quamque sancta sit societas civium inter ipsos, diis immortalibus interpositis tum judicibus, tum testibus? » — Habes legis proœmium : sic enim hoc appellat Plato.

Quint. Habeo vero, frater; et in hoc admodum delector, quod in aliis rebus, aliisque sententiis versaris, atque ille. Nihil enim tam dissimile est, quam vel ea, quæ ante dixisti, vel hoc ipsum legis exordium. Unum illud mihi videris imitari, orationis genus. — Marc. Vellem fortasse. Quis enim id potest, aut unquam poterit imitari? nam sententias interpretari perfacile est. Quod quidem ego facerem, nisi plane esse vellem meus. Quid enim negotii est, eadem, prope verbis iisdem conversa, dicere? — Quint. Prorsus assentior. Verum, ut modo tute dixisti, te esse malo tuum. Sed jam exprome, si placet, istas leges de religione.

Marc. Expromam equidem, ut potero; et, quoniam et locus et sermo familiaris est, legum leges voce proponam. — Quint. Quidnam id est? — Marc. Sunt certa legum verba, Quinte, neque ita prisca, [1] ut in veteribus XII sacratisque legibus; et tamen, quo plus auctoritatis habeant, paullo anti-

[1] Ut in veteribus ex his s. l.

Quant à l'utilité de telles opinions [15], comment la nier, si l'on considère combien de choses s'appuient sur la religion du serment; combien les cérémonies qui consacrent les traités sont salutaires; combien d'hommes la crainte des châtiments divins a détournés du crime; combien enfin est sainte la société des citoyens entre eux dès que les dieux y interviennent comme juges, ou comme témoins?» — Voilà le préambule de la loi; ainsi l'appelle Platon.

QUINT. Oui, mon frère, et ce qui m'en plaît le plus, c'est que vous ne prenez pas les mêmes choses, ni les mêmes pensées que lui; car rien n'en diffère plus que tout ce que vous avez dit d'abord, et que cet exorde de vos lois. Je ne vois qu'une chose que vous imitiez, le style. — MARC. Je le voudrais; mais qui peut, et qui jamais a pu l'imiter? Pour les pensées, il serait bien facile de les traduire, et je le ferais, si je ne voulais être absolument moi-même; car où serait l'embarras de rendre les mêmes choses presque dans les mêmes mots? — QUINT. Je le crois bien; mais comme vous venez de le dire, j'aime mieux que vous soyez vous-même. Maintenant proclamez, s'il vous plaît, les lois de la religion.

MARC. Oui, je les proclamerai autant que je le puis; et comme le lieu et l'entretien admettent la familiarité, je vais vous dire les lois des lois. — QUINT. Qu'entendez-vous par là? — MARC. Il y a, Quintus, de certains termes consacrés pour les lois, et qui, sans être aussi vieux que ceux des douze Tables et des lois sacrées [16], sont cependant un peu plus anciens que notre langage actuel, et en ont plus d'autorité. Je prendrai donc, si

quiora, quam hic sermo est. Eum morem igitur cum brevitate, si potero, consequar. Leges autem a me edentur non perfectæ; nam esset infinitum : sed ipsæ summæ rerum, atque sententiæ. — QUINT. Ita vero necesse est : quare audiamus [1] verba legis.

VIII. MARC. « Ad divos adeunto caste : pietatem « adhibento : opes amovento. Qui secus faxit, deus « ipse vindex erit. — Separatim nemo habessit deos; « neve novos, [2] sive advenas, nisi publice adscitos, « privatim colunto. — Constructa a patribus delu- « bra [3] in urbibus habento. Lucos in agris habento « et larum sedes. — Ritus familiæ patrumque ser- « vanto. — Divos, et eos, qui cœlestes semper ha- « biti, colunto, et ollos, quos endo cœlo merita « [4] locaverunt, Herculem, Liberum, Æsculapium, « Castorem, Pollucem, Quirinum : ast olla, prop- « ter quæ datur homini adscensus in cœlum, Men- « tem, Virtutem, Pïetatem, Fidem, earumque « laudum delubra sunto; nec ulla vitiorum sacra so- « lemnia obeunto. — Feriis jurgia amovento; eas- « que in famulis, operibus patratis, habento. Ita- « que [5] ut ita cadat in annuis amfractibus, descrip- « tum esto. Certasque fruges, certasque baccas sa- « cerdotes publice libanto : hoc certis sacrificiis ac « diebus. Itemque alios ad dies ubertatem lactis [6] fe- « turæque servanto. — Idque ne committi possit, « [7] ad eam rem, rationem, cursus annuos sacerdotes

[1] *Alii multi delevere* verba legis. — [2] Sed ne. — [3] *Abest* in urbibus. — [4] *Olim* vocaverint. — [5] *Ernest. edidit* ut cadant. — [6] Fetusque. — [7] *Görenz. conj.* ad earum rerum rationem.

je puis, leur forme avec leur brièveté. Mais je ne donnerai pas une législation complète; car ce serait infini; mais les choses principales et le fond des pensées. — QUINT. C'est bien ce qu'il faut : écoutons les paroles de la loi.

VIII. MARC. « Que l'on s'approche des dieux avec « chasteté; qu'on y apporte une âme pieuse, et qu'on « écarte les richesses. Si quelqu'un fait autrement, Dieu « lui-même sera le vengeur. — Que nul n'ait des dieux « à part; que nul n'adore en particulier des dieux nou- « veaux ou étrangers, s'ils ne sont admis par l'état. — « Que dans les villes soient les temples bâtis par les « anciens; dans les campagnes, les bois sacrés et la « demeure des Lares. — Que l'on conserve les rites de « sa famille et de ses pères. — Que l'on adore les dieux, « et ceux qui ont toujours été regardés comme habi- « tants du ciel, et ceux que leurs mérites y ont appelés, « Hercule, Bacchus, Esculape, Castor, Pollux, Qui- « rinus, et ces vertus qui donnent aux hommes l'entrée « du ciel, la raison, la force, la piété, la foi; que « toutes aient des temples; et qu'aucun sacrifice solen- « nel ne se célèbre en l'honneur des vices. — Que les « contestations cessent les jours fériés, et qu'ils soient « communs aux esclaves quand les travaux sont ache- « vés. Que l'année soit donc réglée de manière qu'ils « tombent exactement aux retours annuels. Que les « prêtres emploient aux libations publiques de certains « fruits de la terre et des arbres, et cela dans des « sacrifices et à des jours déterminés [17]. Pour les « autres jours, que l'on conserve une provision de lait « et de jeunes victimes. — Et de peur qu'il n'y ait quel- « que manquement, que les prêtres règlent en consé- « quence de cet ordre la période annuelle, et qu'ils se

« finiunto : quæque quoique divo decoræ gratæque « sint hostiæ, providento. — Divisque aliis alii sa- « cerdotes, omnibus pontifices, singulis flamines « sunto. — Virgines Vestales in urbe custodiunto « ignem foci publici sempiternum. — [1] Quoque hæc « privatim et publice modo rituque fiant, discunto « ignari a publicis sacerdotibus. Eorum autem duo « genera sunto : unum, quod præsit cærimoniis et « sacris ; alterum, quod interpretetur fatidicorum « et vatum effata incognita, quum senatus populus- « que adsciverit. Interpretes autem Jovis optimi « maximi, publici augures, signis et auspiciis [2] pos- « tea vidento ; disciplinam tenento. Sacerdotes « vineta virgetaque et salutem populi auguranto ; « quique agent rem duelli, quique popularem, aus- « picium præmonento, ollique obtemperanto : divo- « rumque iras providento, iisque apparento : cœli- « que fulgura regionibus ratis temperanto : urbem- « que, et agros, et templa liberata et effata habento : « quæque augur injusta, nefasta, vitiosa, dira de- « fixerit, irrita [3] infectaque sunto ; quique non pa- « ruerit, capital esto. [4]

IX. « Fœderum, pacis, belli, induciarum orato- « res, fetiales, [5] judices, duo sunto. Bella discep- « tanto. — Prodigia, portenta ad Etruscos et arus- « pices, si senatus [6] jusserit, deferunto : Etruriæque

[1] Quodque..... fiat. — [2] *Lamb.* postera, *probante Davisio.* — [3] Infestaque. — [4] *Al.* capitale. — [5] *Görenz e cod. Brux.* judicesve sunto. — [6] *Idem e mss.* jussit.

« pourvoient des victimes les plus belles et les plus agréa-
« bles pour chaque divinité. — Qu'il y ait des prêtres pour
« chaque dieu, les pontifes pour tous en général, pour
« quelques uns des flamines[18]. — Que les vierges Vestales
« conservent dans la ville le feu éternel du foyer public.
« — Que ceux qui ignorent l'ordre et la forme des cé-
« lébrations, tant publiques que particulières, l'appren-
« nent des prêtres publics. Que ceux-ci d'ailleurs for-
« ment deux classes : l'une qui préside aux cérémonies et
« aux sacrifices, l'autre qui interprète les réponses des
« devins et des prophètes, que le sénat et le peuple au-
« ront approuvés [19]. Que les interprètes de Jupiter,
« très bon et très grand, augures publics, consultent en-
« suite les signes et les auspices; qu'ils observent les
« règles. Que les prêtres avec les augures prient pour
« les vignobles, pour les nouveaux plants, et pour le
« salut du peuple [20]; qu'ils fassent d'avance connaître
« l'auspice à ceux qui traitent des affaires de la guerre
« ou du peuple, et que l'on s'y conforme; qu'ils pré-
« sagent le courroux des dieux, et qu'on y obéisse;
« qu'ils partagent le ciel en rayons déterminés pour y
« observer les éclairs; et la ville, et les champs, et les
« temples, que tout soit ouvert à leurs regards et sou-
« mis à leurs paroles. Et que les choses que l'augure
« aura déclarées irrégulières, néfastes, vicieuses, fu-
« nestes, soient nulles, et non avenues, et que la dés-
« obéissance soit crime capital. [21]

IX. « Pour les traités, la paix, la guerre, les trèves,
« que deux féciaux soient orateurs et juges : qu'ils dis-
« cutent la guerre[22]. — Que les prodiges, les événements
« extraordinaires soient, si le sénat l'ordonne, déférés
« aux Étrusques et aux aruspices [23]; que les premiers
« Étrusques enseignent les règles; qu'ils apaisent les

« principes disciplinam docento. Quibus divis cre-« verint, procuranto; iidemque fulgura atque obs-« tita pianto. — Nocturna mulierum sacrificia ne « sunto, præter olla, quæ pro populo rite [1] fiant; « neve quem initianto, nisi, ut assolet Cereri, « Græco sacro. — Sacrum commissum, quod ne-« que expiari poterit, impie commissum [2] est; quod « expiari poterit, publici sacerdotes expianto. — « Ludis publicis, quod sine curriculo et sine certa-« tione corporum fiat, popularem lætitiam in cantu « et fidibus et tibiis moderanto, eamque cum di-« vum honore jungunto. — Ex patriis ritibus op-« tuma colunto. — Præter Idææ matris famulos, « eosque justis diebus, ne quis stipem cogito. — Sa-« crum, sacrove commendatum qui [3] cleperit, rap-« sitque, parricida esto. — Perjurii pœna divina « exitium; humana dedecus. — Incestum pontifices « supremo supplicio sanciunto. — Impius ne audeto « placare donis iram deorum. — Caute vota red-« dunto. Pœna violati juris esto. Quocirca ne quis « agrum consecrato. Auri, argenti, eboris sacrandi « modus esto. — Sacra privata, perpetua manento. « — Deorum manium jura, sancta sunto. Hos leto « datos, divos habento : sumtum in ollos luctumque « minuunto. »

X. Att. Conclusa quidem est a te tam magna lex, sane quam brevi : et, ut mihi quidem videtur, non

[1] *Görenz*, fient; neve initianto. — [2] *Id.* esto. — [3] *Al.* clepserit.

« dieux qu'ils auront reconnus; qu'ils expient et les « coups de la foudre et les lieux où elle est tombée. — « Que les femmes ne célèbrent point de sacrifices noc- « turnes, hors ceux qui se font régulièrement pour le « peuple, et qu'il n'y ait aucune initiation, si ce n'est « dans la forme des mystères grecs de Cérès [24]. — Tout « sacrilége qui ne pourra être expié, est un acte impie; « que celui qui pourra être expié, le soit par les prêtres « publics. — Aux jeux publics, autres que les courses « et les combats, que l'on tempère l'allégresse popu- « laire par les accords du chant, de la flûte et de la « lyre, et qu'on la rapporte au culte des dieux. — Des « rites paternels que l'on conserve les meilleurs. — « Excepté les desservants de la mère des dieux, et « même encore aux jours légitimes, que personne ne « fasse la quête. — Que celui qui aura dérobé ou ravi « de force une chose sacrée, ou déposée dans un lieu « sacré, soit parricide [25]. — Contre le parjure, la peine « des dieux est la mort, celle des hommes l'infamie. — « Que les pontifes décernent contre l'inceste le dernier « supplice. — Que l'impie n'ait point l'audace d'apai- « ser par des dons la colère divine. — Que l'on con- « tracte des vœux avec prudence; qu'il y ait une peine « contre toute violation. Qu'ainsi personne ne consacre « un champ; que l'on consacre avec mesure, l'or, l'ar- « gent, l'ivoire. — Que les sacrifices domestiques soient « à perpétuité. — Que les droits des dieux mânes soient « saints; que ceux que la mort possède soient tenus « pour divins; que l'on diminue pour eux la dépense et « le deuil. »

X. Att. Certes, vous avez renfermé une loi si considérable en aussi peu de mots que possible. Mais cette constitution du culte ne diffère pas beaucoup, du

multum discrepat ista constitutio religionum a legibus Numæ nostrisque moribus. — MARC. An censes, quum in illis de republica libris persuadere videatur Africanus, omnium rerumpublicarum nostram, veterem illam, fuisse optimam, non necesse esse optimæ reipublicæ leges dare consentaneas? — ATT. Imo prorsus ita censeo. — MARC. Ergo adeo exspectate leges, quæ genus illud optimum reipublicæ contineant : et, si quæ forte a me hodie rogabuntur, quæ non sint in nostra republica, nec fuerint, tamen erant fere in more majorum; qui tum, ut lex, valebat. — ATT. Suade igitur, si placet, istam ipsam legem, ut ego, UTEI [1] TU ROGAS, possim [2] dicere. — MARC. Ain' tandem, Attice, non es [3] dicturus aliter? — ATT. Prorsus majorem quidem rem nullam sciscam aliter. In minoribus, si voles, remittam hoc tibi. — QUINT. Atque [4] hæc mea quidem sententia est. — MARC. At ne longum fiat, videte. — ATT. Utinam quidem! quid enim agere malumus?

MARC. Caste jubet lex adire ad deos, animo videlicet, in quo sunt omnia : nec tollit castimoniam corporis; sed hoc oportet intelligi, quum multum animus corpori præstet, observeturque, ut casta corpora adhibeantur, multo esse in animis id servandum magis. Nam illud vel aspersione aquæ, vel dierum numero tollitur : animi labes nec diuturnitate [5] evanescere, nec amnibus ullis elui potest.

Quod autem pietatem adhiberi, opes amoveri

[1] *Abest* TU. — [2] Edicere. — [3] Edicturus. — [4] *Abest* hæc. — [5] Vanescere.

moins ce me semble, des lois de Numa et de nos coutumes. — Marc. Scipion, dans les Livres sur la République, paraît avoir prouvé que de toutes les républiques, la nôtre, la vieille Rome est la meilleure : n'est-ce donc point à votre avis une nécessité de donner des lois qui s'accordent avec la meilleure des républiques? — Att. Oui, je pense comme vous. — Marc. Alors donc, attendez-vous à des lois qui puissent maintenir cet excellent gouvernement; et si quelques unes de celles que je proposerai aujourd'hui, ne font pas, ou n'ont point fait partie de notre constitution, du moins ont-elles été presque toutes dans l'usage de nos ancêtres, qui alors avait force de loi. — Att. Développez donc en forme, s'il vous plaît, la loi que vous venez de réciter, afin que je puisse donner mon vote *pour la proposition*[26]. — Marc. Quoi! est-ce que vous ne voterez pas sans cela? — Att. Pour toute loi importante, non; pour les autres, je vous dispenserai de ce soin. — Quint. Et tel est aussi mon avis. — Marc. Mais prenez garde que cela ne devienne un peu long. — Att. Tant mieux : qu'avons-nous de mieux à faire?

Marc. La loi ordonne d'approcher des dieux avec chasteté : chasteté d'âme, cela s'entend; ce qui comprend tout, et qui n'exclut pas la chasteté du corps; seulement il faut concevoir que l'âme étant fort au-dessus du corps, si l'on observe de garder la chasteté extérieure, on doit à bien plus forte raison garder celle de l'esprit. La souillure du corps en effet, une aspersion d'eau, un délai de quelques jours la détruit. La tache de l'âme ne peut disparaître avec le temps; tous les fleuves du monde ne la sauraient laver.

Le commandement d'apporter une âme pieuse, et d'écarter les richesses, veut dire que c'est la pureté de

jubet, significat, [1] probitatem gratam esse Deo, sumtum esse removendum. Quid est enim, quum paupertatem divitiis etiam inter homines esse æqualem velimus, cur eam, sumtu ad sacra addito, deorum aditu arceamus? præsertim quum ipsi deo nihil minus gratum futurum sit, quam non omnibus patere ad se placandum et colendum viam. Quod autem non judex, sed deus ipse vindex constituitur, præsentis pœnæ metu religio confirmari videtur.

Suosque deos, aut novos, aut alienigenas coli, confusionem habet religionum, et ignotas cærimonias non a sacerdotibus. [2] Nam a patribus acceptos deos, ita placet coli, si huic legi [3] paruerint ipsi. — Patrum delubra esse in urbibus censeo: nec sequor magos Persarum, quibus auctoribus Xerxes inflammasse templa Græciæ dicitur, quod parietibus includerent deos, quibus omnia deberent esse patentia ac libera, quorumque hic mundus omnis templum esset et domus.

XI. Melius Græci atque nostri: qui, ut augerent pietatem in deos, easdem illos, quas nos, urbes incolere voluerunt. Affert enim hæc opinio religionem utilem civitatibus: si quidem et illud bene dictum est a Pythagora, doctissimo viro, tum maxime et pietatem et religionem versari in animis, quum rebus divinis operam daremus; et quod Thales, qui sapientissimus in septem fuit, homines

[1] *Forsan*, pietatem. — [2] Non. — [3] Paruerunt.

l'âme qui est agréable à Dieu, et non le luxe, qui doit être éloigné : pourquoi, en effet, nous qui voulons que dans le commerce des hommes la pauvreté soit l'égale de la richesse, en introduisant la dépense dans le culte, fermerions-nous à la pauvreté l'accès des dieux, surtout quand rien ne doit être moins agréable au Dieu lui-même, que de voir que la porte n'est pas ouverte à tous pour l'apaiser et l'adorer ? Ensuite, un Dieu vengeur tient ici la place d'un juge, pour que la religion trouve une garantie dans la crainte d'une peine présente. [27]

Si chacun adorait des dieux à lui, soit nouveaux, soit étrangers [28], il y aurait confusion des religions, il y aurait des cérémonies inconnues, et non réglées par les prêtres; car, du reste, le culte des dieux que l'on a reçus de ses pères est permis, s'ils se sont eux-mêmes conformés à la présente loi. — Je veux que les temples restent dans les villes, où les avaient placés nos aïeux; et je n'imite point les mages de Perse, sur le conseil desquels on dit que Xerxès brûla les temples de la Grèce, parce qu'on y renfermait dans des murs les dieux à qui tout doit être ouvert et libre, et dont tout cet univers est le temple et la demeure. [29]

XI. Les Grecs et nos pères ont mieux fait : pour augmenter la piété envers les dieux, ils ont voulu qu'ils fussent habitants des mêmes villes que nous. Cette opinion introduit en effet dans la cité même, la religion qui lui est si utile, selon le sens du moins de cette parole du savant Pythagore, que jamais la piété et la religion ne remplissent plus les âmes que lorsque nous sommes occupés du service divin; et de cette autre de Thalès, le plus sage des sept sages, qu'il faut que les hommes pensent que tout ce qui frappe les regards est

existimare oportere, omnia quæ cernerentur, deorum esse plena; fore enim omnes castiores, veluti qui in fanis essent maxime religiosis. Est enim quadam opinione species deorum in oculis, non solum in mentibus. Eamdemque rationem luci habent in agris. Neque ea, quæ a majoribus prodita est quum dominis, tum famulis, posita in fundi villæque conspectu, religio Larum, repudianda est.

Jam ritus familiæ patrumque servare, id est (quoniam antiquitas proxime accedit ad deos) a diis quasi traditam religionem tueri.

Quod autem ex hominum genere consecratos, sicut Herculem, et ceteros, coli lex jubet, indicat omnium quidem animos immortales esse, sed fortium bonorumque divinos. Bene vero, quod Mens, Pietas, Virtus, Fides, consecratur manu: quarum omnium Romæ dedicata publice templa sunt, ut illa qui habeant (habent autem omnes boni) deos ipsos in animis suis collocatos putent. Nam illud vitiosum, Athenis quod, Cylonio scelere expiato, Epimenide Crete suadente, fecerunt Contumeliæ fanum et Impudentiæ. Virtutes enim, non vitia consecrare decet. Araque vetus stat in Palatio, Febris; et altera Esquiliis, Malæ Fortunæ, detestatæque: quæ omnia ejusmodi repudianda sunt. Quod si fingenda nomina, [1] Vicepotæ potius vin-

[1] *Vulg. hæc leguntur depravata turpiter:* Vicepotæ potius vincendi atque potiundi, statassandique cognomina, Statoris et Invicti Jovis. *Görenz verba illa* vincendi, potiundi, *et* standi, *ut glossemata, uncis inclusit. Schütz, suo more, omnino delevit. Nos tantum mutavimus, Gronovio et Davisio ducibus, barbarum verbum* statassandi.

rempli des dieux, et qu'alors ils deviendront plus chastes, comme s'ils étaient toujours dans le plus sacré des temples; car, suivant une certaine croyance, les dieux n'apparaissent pas seulement à l'esprit, ils ont une présence [30]. Les mêmes raisons nous font placer aux champs les bois sacrés [31]; et ce culte, transmis par nos aïeux, tant aux maîtres qu'aux serviteurs, qui se célèbre en vue du champ et de la maison, ce culte des Lares ne doit pas être oublié.

Garder les rites de sa famille et de ses pères, c'est garder une religion pour ainsi dire de tradition divine; car l'antiquité se rapproche des dieux.

Quand la loi prescrit le culte de ceux d'entre les hommes qui ont été sanctifiés, comme Hercule et les autres, elle indique que si les âmes de tous sont immortelles, celles des bons et des forts sont divines [32]. Il est bien que la raison, la piété, la force, la foi, soient consacrées par l'homme : ainsi Rome leur a dédié des temples, afin que ceux qui les possèdent, et tout homme de bien les possède, croient que leur âme est habitée par des dieux [33]. Ce qui est mauvais, c'est ce qu'on fit à Athènes, lorsque après l'expiation du crime de Cylon [34], sur le conseil d'Épiménide de Crète, on éleva un temple à l'Affront et à l'Impudence; ce sont les vertus et non les vices qu'il faut consacrer. Un autel antique est dressé sur le mont Palatin, à la Fièvre; un autre sur l'Esquilin, à la Fortune mauvaise et maudite: tous les monuments pareils doivent être proscrits. S'il faut inventer des surnoms, il faut plutôt en choisir qui expriment la victoire et la conquête, comme *Vicepota* [35]; l'immutabilité, comme *Stata*, ou des surnoms tels que ceux de Jupiter Stateur et Invaincu; ou bien que ce soient les noms de choses désirables, comme

cendi atque potiundi, Statæ standi, cognominaque Statoris et Invicti Jovis; rerumque expetendarum nomina, Salutis, Honoris, Opis, Victoriæ. Quoniamque exspectatione rerum bonarum erigitur animus, recte etiam a Calatino Spes consecrata est. Fortunaque sit vel Hujusce diei, nam valet in omnes dies; vel Respiciens, ad opem ferendam; vel Fors, in quo incerti casus significantur magis; vel [1] Primigenia a gignendo, [2] Comes. Tum..... ***

Desunt pauca.

XII. Feriarum festorumque dierum ratio in liberis requietem habet litium et jurgiorum; in servis, operum et laborum: quas compositor anni conferre debet et ad perfectionem operum rusticorum. Quod tempus, ut sacrificiorum libamenta serventur, fetusque pecorum, quæ dicta in lege sunt, diligenter habenda ratio intercalandi est. Quod, institutum perite a Numa, posteriorum pontificum negligentia dissolutum est.

Jam illud ex institutis pontificum et aruspicum, non mutandum est, quibus hostiis immolandum cuique deo, cui majoribus, cui lactentibus, cui maribus, cui feminis.

Plures autem deorum omnium, singuli singulorum sacerdotes, et respondendi juris, et confitendarum religionum facultatem afferunt.

Quumque Vesta, quasi focus urbis, ut græco nomine est appellata (quod nos prope idem græcum

[1] Primigeniam. — [2] *Al. mss.* comestum. *Desperatus locus.*

le Salut, l'Honneur, le Secours, la Victoire. Ainsi, comme l'attente des biens relève les courages, Calatinus a eu raison d'élever un temple à l'Espérance [36]. La Fortune aussi peut en avoir, soit la fortune de ce jour [37], car ce titre peut se rapporter à tous les jours; soit la fortune *Respiciens*, c'est-à-dire secourable; soit celle du hasard, qui regarde plutôt les événements incertains; soit la fortune *Primigénie*, qui préside à la naissance; soit la fortune Compagne, ou......

Lacune.

XII. La règle des féries et des jours de fête affranchit les hommes libres de procès et de contestations; les esclaves, de soins et de travaux. C'est à l'ordonnateur de l'année de les distribuer sans nuire à l'agriculture. Et pour que le temps permette de tenir en réserve les offrandes et les victimes dont il est parlé dans la loi, il faut soigneusement observer la méthode de l'intercalation [38] : c'est une sage institution de Numa, détruite par la négligence des pontifes qui l'ont suivi.

Il ne faut rien changer d'ailleurs aux règlements des pontifes et des aruspices sur la nature, l'âge, l'état, le sexe des victimes qu'il faut immoler à chaque dieu.

Un plus grand nombre de prêtres pour tous les dieux en général, et des prêtres différents pour chaque culte, facilitent les consultations sur le droit de leur compétence, et les religions sont mieux professées.

Vesta [39], suivant le nom que les Grecs lui ont donné, et que nous avons à peu près conservé, est comme le foyer mystérieux de Rome : que des vierges desservent

interpretatum nomen tenemus), [1] consepta sit; ei colendæ virgines præsint; ut advigiletur facilius ad custodiam ignis, et sentiant mulieres [2] in natura feminarum omnem castitatem pati.

Quod sequitur vero, non solum ad religionem pertinet, sed etiam ad civitatis statum, ut sine iis, qui sacris publice præsint, religioni privatæ satisfacere non possint. Continet enim, reipublicæ consilio et auctoritate optimatium, semper populum indigere. Descriptioque sacerdotum nullum justæ religionis genus prætermittit. Nam sunt ad placandos deos alii constituti, qui sacris [3] præsint solemnibus; ad interpretanda alii prædicta vatum; neque multorum, ne esset infinitum, neque ut ea ipsa, quæ suscepta publice essent, quisquam extra collegium nosset.

Maximum autem et præstantissimum in republica jus est augurum, et cum auctoritate conjunctum. Neque vero hoc, quia sum ipse augur, ita sentio, sed quia sic existimare nos est necesse. Quid enim majus est, si de jure quærimus, quam posse a summis imperiis et summis potestatibus comitiatus et consilia vel instituta dimittere, vel habita rescindere? quid gravius, quam rem susceptam dirimi, si unus augur [4] ALIO DIE dixerit? quid magnificentius, quam posse decernere, ut magistratu se abdicent consules? quid religiosius, quam cum populo,

[1] *Vulgo*, complexa, *et supra*, quasi focum urbis. — [2] *Lipsius emendavit* naturam; *alii*, omnem castitatem peti. — [3] Præsunt. — [4] ALIUM dixerit.

son culte, afin que la veille soit plus facile pour la garde du feu sacré, et que les femmes apprennent à supporter toute la chasteté dont leur nature est capable.

Ce qui suit intéresse non seulement la religion, mais la constitution de l'état : c'est la défense à qui que ce soit de célébrer, sans l'intervention des ministres publics, un culte particulier. Le peuple, en effet, doit toujours avoir besoin du conseil et de l'autorisation des chefs de l'état. D'ailleurs, la distribution des prêtres est telle, que toute espèce de religion légitime a ses ministres. Il y en a d'établis pour apaiser les dieux, et ceux-là président aux saintes solennités. Il y en a pour interpréter les prédictions des devins, qui ne doivent pas être nombreux ; car cela ne finirait pas, et les grands desseins publics pourraient ainsi être connus hors du collége.[40]

Rien dans la république de plus grand ni de plus beau que le droit des augures; il fait partie du gouvernement. Je pense ainsi, non parce que je suis moi-même augure, mais parce qu'il y a pour moi nécessité de le reconnaître. Quoi de plus grand en effet, si nous regardons au droit, que de pouvoir dissoudre ou annuler les comices, ou les conseils convoqués ou tenus par les premières autorités et les premières magistratures! Quelle puissance que cette faculté de tout interrompre par cette seule parole augurale : *A un autre jour!* Quel droit magnifique que celui d'ordonner que les consuls abdiquent[41]! Quel pouvoir plus saint que celui d'accorder ou de refuser la permission de traiter soit avec la nation, soit avec le peuple; que celui d'abolir la loi si elle n'a pas été régulièrement propo-

cum plebe agendi jus aut dare, aut non dare? quid legem, si non jure rogata est, tollere? ut Titiam decreto collegii; ut Livias, consilio Philippi, consulis et auguris: nihil domi, nihil [1] militiæ, per magistratus gestum, sine eorum auctoritate, posse cuiquam probari?

XIII. Att. Age, jam ista video fateorque esse magna: sed est in collegio vestro inter Marcellum et Appium, optimos augures, magna dissensio; nam eorum ego in libros incidi: quum alteri placeat, auspicia ista ad utilitatem esse reipublicæ composita; alteri disciplina vestra quasi divinare videatur prorsus posse. Hac tu de re, quæro, quid sentias. — Marc. Egone? divinationem, quam Græci μαντικὴν appellant, esse censeo, et hujus hanc ipsam partem, quæ est in avibus, ceterisque signis disciplinæ nostræ; quod, quum summos deos esse concedamus, eorumque mente mundum regi, et eorumdem benignitatem hominum consulere generi, et posse nobis signa rerum futurarum ostendere, non video, cur esse divinationem negem. Sunt autem ea, quæ posui; ex quibus id, quod volumus, efficitur et cogitur. Jam vero permultorum exemplorum et nostra est plena respublica, et omnia regna, omnesque populi, cunctæque gentes; augurum prædictis multa incredibiliter vera cecidisse. Neque enim [2] Polyidi, neque Melampodis, neque

[1] *Görenz revocavit* militiæ *e mss. pluribus, et edd. ante Ernest., qui, quum in mss. quibusdam falso legeretur* familiæ, *rescripsit e conjectura* foris. — [2] Poletis.

sée, comme fut abolie la loi Titia par un décret du collége; les lois Livia par le conseil de Philippus, augure et consul! si bien que dans l'intérieur ou au dehors, nul des actes du magistrat ne peut être approuvé sans leur autorisation.

XIII. Att. Soit; je vois et je conviens que ce sont là de grandes choses. Mais il y a dans votre collége, entre Marcellus et Appius, deux excellents augures, une grande contestation; car leurs livres me sont tombés dans les mains. L'un veut que vos auspices aient été inventés pour l'utilité de l'état; l'autre, que votre science puisse effectivement deviner. Sur ce point, je vous prie, que pensez-vous? — Marc. Moi? je pense qu'il y a une divination, une *mantique,* comme disent les Grecs, et que c'est réellement une partie de cette science que l'art d'observer les oiseaux et tous nos autres signes. Si nous accordons que les dieux suprêmes existent, que leur esprit régit le monde, que leur bonté veille sur le genre humain, qu'elle peut nous manifester les signes de l'avenir, je ne vois pas pourquoi je nierais la divination. Or, tout ce que j'ai supposé existe : la conséquence est nécessaire. De plus, notre république, et tous les royaumes, et tous les peuples, et tous les pays abondent en exemples de choses incroyables et vraies, arrivées selon les prédictions des augures. Et Polyide, Mélampe, Mopsus, Amphiaraüs, Calchas, Hélénus, n'auraient point une si grande renommée; tant de nations, les Arabes, les Phrygiens, les Lycaoniens, les Ciliciens, surtout les Pisidiens, n'auraient pas jusques aujourd'hui conservé des auspices, si le temps n'en eût enseigné la certitude[42]. Que dis-je?

Mopsi, neque Amphiarai, neque Calchantis, neque Heleni tantum nomen fuisset; neque tot nationes id ad hoc tempus retinuissent, Arabum, Phrygum, Lycaonum, Cilicum, maximeque Pisidarum; nisi vetustas ea certa esse docuisset. Nec vero Romulus noster auspicato urbem condidisset, neque Attii Navii nomen memoria floreret tam diu, nisi hi omnes multa ad veritatem [1] admirabilia dixissent. Sed dubium non est, quin hæc disciplina, et ars augurum evanuerit jam et vetustate, et negligentia. Itaque neque illi assentior, qui hanc scientiam negat unquam in nostro collegio fuisse; neque illi, qui esse etiam nunc putat. Quæ mihi videtur apud majores fuisse dupliciter, ut ad reipublicæ tempus nonnunquam, ad agendi consilium sæpissime pertineret. — Att. Credo, hercle, ita esse, istique rationi potissimum assentior. Sed redde cetera.

XIV. Marc. Reddam vero, et, si potero, brevi. Sequitur enim de jure belli : in quo et suscipiendo, et gerendo, et deponendo, jus [2] plurimum valet et fides : horumque ut publici interpretes essent, lege [3] sanximus. Jam de aruspicum religione, de expiationibus et procurationibus satis superque in ipsa lege dictum puto. — Att. Assentior, quoniam omnis hæc in religione versatur oratio. — Marc. At vero, quod sequitur, quomodo aut tu assentiare, aut ego reprehendam, sane quæro, Tite. — Att. Quid tandem id est? — Marc. de nocturnis sacrificiis mulierum. — Att. Ego vero assentior; excepto

[1] *Codex unus Parisiens.* mirabilia. — [2] Ut plurimum. — [3] Sancimus.

notre Romulus n'eût point pris les auspices pour fonder Rome; le nom d'Attius Navius ne vivrait pas depuis si long-temps dans la mémoire, s'ils n'eussent fait tant de prédictions d'une admirable vérité. Mais il n'y a nul doute que cette science, que l'art des augures, ne se soient évanouis par vétusté et par négligence. Je ne m'accorde donc ni avec Marcellus, qui nie qu'une telle science ait jamais existé dans notre collége, ni avec Appius, qui croit qu'elle existe encore[43]. Mais elle a existé chez nos ancêtres, doublement utile à la république, quelquefois comme raison d'état, plus souvent comme sage conseillère. — Att. Je crois bien que c'est là le vrai, et je pense comme vous; mais continuez.

XIV. Marc. Oui, et si je puis, en peu de mots. Vient ensuite le droit de la guerre. L'entreprendre, la faire, l'abandonner, tout cela est soumis au droit, ainsi qu'à la foi, et c'est une science à laquelle notre loi assigne des interprètes publics. Quant aux fonctions religieuses des aruspices, aux expiations et aux purifications, je crois que la loi même en parle autant et plus qu'il ne faut. — Att. Oui, et tout ce détail ne touche que la religion. — Marc. Mais, sur ce qui suit, qu'allez-vous dire, et que dirai-je, Titus? — Att. Qu'est-ce enfin? — Marc. Les sacrifices nocturnes célébrés par les femmes. — Att. Moi, je consens à tout, puisque la loi excepte elle-même le sacrifice solennel et public. — Marc. Que vont donc devenir Iacchus et nos Eumolpides, et tous ces augustes mystères[44], si nous suppri-

præsertim in ipsa lege solemni sacrificio ac publico. — MARC. Quid ergo aget Iacchus, Eumolpidæque nostri, et augusta illa mysteria, si quidem sacra nocturna tollimus? Non enim populo romano, sed omnibus bonis firmisque populis leges damus. — ATT. Excipis, credo, illa, quibus ipsi initiati sumus. — MARC. Ego vero excipiam. Nam mihi quum multa eximia, divinaque videntur Athenæ tuæ peperisse, atque [1] in vitam hominum attulisse, tum nihil melius illis mysteriis, quibus ex agresti immanique vita exculti ad humanitatem et mitigati sumus; Initiaque ut appellantur, ita re vera principia vitæ cognovimus : neque solum cum lætitia vivendi rationem accepimus, sed etiam cum spe meliore moriendi. Quid autem mihi displiceat [2] in nocturnis, poetæ indicant comici. Qua licentia Romæ data, quidnam egisset ille, qui in sacrificium cogitatam libidinem intulit, quo ne imprudentiam quidem oculorum adjici fas fuit? — ATT. Tu vero istam Romæ legem rogato. Nobis nostras ne ademeris.

XV. MARC. Ad [3] nostra igitur revertor : quibus profecto diligentissime sanciendum est, ut mulierum famam multorum oculis lux clara custodiat, initienturque eo ritu Cereri, quo Romæ initiantur. Quo in genere severitatem majorum senatus vetus auctoritas de Bacchanalibus, et consulum, exercitu adhibito, quæstio animadversioque declarat. Atque omnia nocturna, ne nos duriores forte videamur, in media Græcia Diagondas Thebanus lege per-

[1] In vita. — [2] Innocentes. — [3] *Al.* nostras.

mons les sacrifices nocturnes? car ce n'est pas au peuple romain seul, c'est à tous les peuples qui ont de la vertu et du courage que nous donnons des lois. — Att. Vous exceptez, je pense, les mystères auxquels nous sommes initiés [45]. — Marc. Oui, je les excepterais volontiers; car entre tant de belles et divines choses dont votre Athènes a fait présent à la société, rien ne me paraît meilleur que ces mystères qui nous ont fait passer, d'une existence agreste et sauvage, à l'état d'homme, à des mœurs douces et cultivées : ils portent le nom d'initiations; et en effet, nous avons été par eux initiés à la vie. Ils nous ont appris tout à la fois et à vivre heureux, et à mourir avec une meilleure espérance. Mais ce qui me déplaît dans les célébrations nocturnes, les poètes comiques l'indiquent assez. Si une telle licence eût été donnée à Rome, que n'eût pas fait celui qui apporta la préméditation de l'adultère dans un sacrifice où l'imprudence même d'un regard est profane? — Att. Soit; mais proposez votre loi pour Rome, et ne nous ôtez pas les nôtres.

XV. Marc. Je reviens donc à nous. Nous devons rigoureusement prescrire que l'éclat du jour protége aux yeux de tous l'honneur des femmes, et qu'elles soient initiées aux mystères de Cérès dans les formes où elles le sont à Rome. La sévérité de nos aïeux en ce genre est attestée par l'ancien décret du sénat sur les Bacchanales [46], et les poursuites, et les répressions exercées à main armée dans cette occasion par les consuls. Et qu'on se garde de nous trouver trop durs; car en pleine Grèce le Thébain Diagondas abolit par une loi perpétuelle toutes les fêtes nocturnes [47]. Les dieux nouveaux et les

petua sustulit. Novos vero deos, et in his colendis nocturnas pervigilationes sic Aristophanes, facetissimus poeta veteris comœdiæ, vexat, ut apud eum Sabazius et quidam alii dii peregrini judicati e civitate ejiciantur.

Publicus autem sacerdos, imprudentiam consilio expiatam metu liberet; audaciam in admittendis religionibus fœdis damnet atque impiam judicet.

Jam ludi publici, quoniam sunt cavea circoque divisi, sint corporum certationes, cursu et pugilatione, luctatione, curriculisque equorum, usque ad certam victoriam [1] in circo constitutis : [2] cavea, cantu, voce ac fidibus et tibiis; dummodo ea moderata sint, ut lege præscribitur. Assentior enim Platoni, nihil tam facile in animos teneros atque molles influere, quam varios canendi sonos : quorum dici vix potest quanta sit vis in utramque partem. Namque et incitat languentes, et languefacit excitatos, et tum remittit animos, tum contrahit; civitatumque hoc multarum in Græcia interfuit antiquum vocum servare modum : quarum mores lapsi ad mollitiem, pariter sunt immutati cum cantibus; aut hac dulcedine corruptelaque depravati, ut quidam putant; aut, quum severitas eorum ob alia vitia cecidisset, tum fuit in auribus animisque mutatis etiam huic mutationi locus. Quamobrem ille quidem sapientissimus Græciæ vir, longeque doctissimus, valde hanc labem veretur. Negat enim

[1] *Abest* in. — [2] *Wagner, omisso vocabulo* constitutis, *libenter legerit*, in cavea cantus, *id est* certationes.

veillées consacrées à leur culte sont sans cesse attaqués par le plus plaisant des poètes de l'ancienne comédie, par Aristophane; au point que chez lui Sabazius et quelques autres dieux sont jugés comme étrangers et bannis de la cité. [48]

Le prêtre public délivrera de toute crainte l'imprudence sagement expiée; il condamnera et déclarera impie l'audace qui introduira d'infâmes cérémonies. [49]

Quant aux jeux publics, ils sont divisés en jeux du théâtre et en jeux du cirque. Au cirque, le concours est ouvert entre les exercices du corps, la course, la lutte, le pugilat, les courses de chevaux, jusqu'à la proclamation de la victoire; au théâtre, c'est la musique, le chant, les instruments à cordes et à vent, toujours réglés par une certaine modération que prescrit la loi; car je pense, avec Platon, que rien ne pénètre si aisément dans les âmes tendres et sensibles que les sons variés de la musique : on ne saurait dire combien la puissance en est grande pour le mal comme pour le bien. Elle anime ceux qui languissent, fait tomber en langueur les plus exaltés, et tantôt relâche les esprits, tantôt les resserre. Il eût été important pour beaucoup de cités de la Grèce de conserver leur ancienne méthode musicale; leurs mœurs, entraînées vers la mollesse, changèrent avec leur musique, soit, comme quelques uns le pensent, que la douceur corruptrice de cette musique même les ait dépravées; soit que leur sévérité ayant cédé à d'autres vices, leurs sens et leurs esprits, déjà changés, eussent amené cette révolution. C'est pour cela que le plus sage et le plus savant des Grecs redoute fort ce germe de corruption, et va jusqu'à dire qu'on ne peut changer les lois musicales sans changer les lois publi-

mutari posse musicas leges sine mutatione legum publicarum. Ego nec tam valde id timendum, nec plane contemnendum puto. Illa quidem, quæ solebant quondam compleri severitate jucunda Livianis et Nævianis modis, nunc, ut eadem exsultent, cervices oculosque pariter cum modorum flexionibus [1] torquent. Graviter olim ista vindicabat vetus illa Græcia, longe providens, quam sensim pernicies illapsa civium animos, malis studiis malisque doctrinis repente totas civitates everteret : si quidem illa severa Lacedæmon nervos jussit, quos plures quam septem haberet, in Timothei fidibus demi.

XVI. Deinceps in lege est, ut de ritibus patriis colantur optimi : de quo quum consulerent Athenienses Apollinem Pythium, quas potissimum religiones tenerent, oraculum editum est, eas, quæ essent in more majorum. Quo quum iterum venissent, majorumque morem dixissent sæpe esse mutatum, quæsivissentque, quem morem potissimum sequerentur e variis; respondit, optimum. Et profecto ita est, ut id habendum sit antiquissimum et Deo proximum, quod sit optimum.

Stipem sustulimus, nisi eam, quam ad paucos dies propriam Idææ Matris excepimus. Implet enim superstitione animos, et exhaurit domos.

Sacrilego pœna est, neque ei soli, qui sacrum abstulerit, sed etiam ei, qui sacro commendatum, quod et nunc multis fit in fanis. Alexander in Cilicia

[1] Torqueant.

ques. A mes yeux, c'est une chose qu'il ne faut ni craindre autant, ni tout-à-fait dédaigner [50]. Voyez ces chants pleins d'une grâce sévère, sur le mode de Livius et de Névius : pour les faire réussir aujourd'hui, on tourne la tête et les yeux au gré des inflexions et des accords. La Grèce antique défendait sérieusement ces abus, prévoyant de loin que la corruption, s'introduisant peu à peu dans les esprits des citoyens, finirait par renverser des cités entières, victimes de ces changements funestes ; témoin cette austère Lacédémone, qui ordonna de retrancher toutes les cordes que Timothée ajouta aux sept cordes de la lyre.

XVI. Il y a ensuite dans la loi, que des rites paternels, les meilleurs doivent être respectés. Les Athéniens ayant consulté Apollon Pythien pour savoir quelles formes religieuses ils garderaient de préférence, l'oracle se prononça pour celles qui étaient usitées chez leurs aïeux. Ils revinrent une seconde fois, disant que la coutume de leurs pères avait souvent changé, et ils demandèrent laquelle entre tant de variations ils devaient choisir. Le dieu répondit, la meilleure; et, certes, les plus anciennes institutions religieuses sont aussi les meilleures, puisqu'elles sont les plus proches de Dieu.

Nous avons aboli les quêtes, excepté celle de Cybèle, qui revient rarement; car elles jettent une superstition de plus dans les esprits, et ruinent les familles.

Il y a une peine contre le sacrilége, eût-il ravi non seulement une chose sacrée, mais même une chose confiée à un lieu sacré, comme cela se fait encore dans bien des temples. On dit qu'Alexandre déposa ainsi

deposuisse apud Solos in delubro pecuniam dicitur; et Atheniensis Clisthenes Junoni Samiæ, civis egregius, quum rebus timeret suis, filiarum dotes credidit.

Sed jam de perjuriis, de incestis nihil sane hoc quidem loco disputandum est. — Donis impii ne placare [1] audeant deos; Platonem audiant, qui vetat dubitare, qua sit mente futurus deus, quum vir nemo bonus ab improbo se donari velit. — Diligentia votorum satis in lege dicta est, ac voti sponsio, qua obligamur deo. Pœna vero violatæ religionis justam recusationem non habet. Quid ego hic sceleratorum utar exemplis? quorum sunt plenæ tragœdiæ. Quæ ante oculos sunt, ea potius attingantur. Etsi hæc commemoratio vereor ne supra hominis fortunam esse videatur; tamen, quoniam mihi sermo est apud [2] vos, nihil reticebo, velimque hoc, quod loquar, diis immortalibus gratum potius videri, quam grave.

XVII. Omnia tum perditorum civium scelere, discessu meo, religionum jura polluta sunt; vexati nostri Lares familiares; in eorum sedibus exædificatum templum Licentiæ; pulsus a delubris is, qui illa servarat. [3] Circumspicite celeriter animo (nihil enim attinet quemquam nominari), qui sint rerum exitus consecuti. Nos, qui illam custodem urbis, omnibus ereptis nostris rebus ac perditis, violari

[1] *Davisius e duob. mss. addidit* quidem. *Male.* — [2] *Görenz, cum multis codicibus*, deos; *Ernest. e conjectura Ranconeti*, vos; *al.* eos. — [3] *Mss. habent*, Circumspicit hæc celeriter animus.

une somme d'argent dans le sanctuaire, à Soles en Cilicie; et le célèbre Athénien Clisthène, craignant pour sa fortune, commit à la Junon de Samos la dot de ses filles. [51]

Rien de plus sur les parjures et les incestes. — Que les impies n'aient point l'audace d'offrir aux dieux des présents; qu'ils écoutent Platon : Quelle sera, leur dit-il, la volonté des dieux; en pouvez-vous douter, lorsqu'il n'est pas un homme de bien qui voulût des présents d'un méchant [52] ? — La loi en dit assez sur l'exactitude dans l'accomplissement des vœux et de toute promesse faite à une divinité. La peine pour toute violation de la religion est une peine inévitable. Pourquoi citer les exemples des grands criminels dont nos tragédies sont pleines? Parlons plutôt de ce qui est devant nos yeux. Quoiqu'un tel récit, je le crains, ne semble au-dessus de la fortune d'un mortel; cependant, puisque c'est à vous que je parle, je ne veux rien taire, et je souhaite que ce que je dirai soit plutôt agréable qu'offensant pour les dieux.

XVII. Oui, à mon départ de Rome, par le crime de quelques citoyens pervers, tous les droits des religions furent souillés; nos dieux domestiques furent persécutés; au lieu même de leur autel, on éleva un temple à la Licence; et celui qui avait sauvé tous les temples en fut chassé. Jetez un regard rapide autour de vous, et voyez (car il est inutile de nommer personne) quel événement s'en est suivi. Moi qui, dans mon désastre, n'avais point souffert que la déesse tutélaire de notre ville fût outragée, et qui de ma maison l'avais transportée dans celle de son auguste père, j'ai obtenu du jugement du sénat, de l'Italie, de toutes les nations, le

ab impiis passi non sumus, eamque ex nostra domo ipsius patris domum detulimus, judicia senatus, Italiæ, gentium denique omnium, conservatæ patriæ consecuti sumus. Quo quid accidere potuit homini præclarius? Quorum scelere religiones tum prostratæ afflictæque sunt; partim ex illis distracti ac dissipati jacent: qui vero ex iis et horum scelerum principes fuerunt, et præter ceteros in omni religione impii, [1] non solum vita cruciati atque dedecore, verum etiam sepultura ac justis exsequiarum caruerunt.

Quint. Equidem ista agnosco, frater, et meritas diis gratias ago: sed nimis sæpe secus aliquanto videmus evadere. — Marc. Non enim, Quinte, recte existimamus, quæ pœna divina sit; et opinionibus vulgi rapimur in errorem, nec vera cernimus. Morte, aut dolore corporis, aut luctu animi, aut offensione judicii, hominum miserias ponderamus; quæ fateor humana esse, et multis bonis viris accidisse: sceleris est pœna, tristis, et præter eos eventus, qui sequuntur, per se ipsa maxima est. Vidimus eos, qui, nisi odissent patriam, nunquam inimici nobis fuissent, ardentes quum cupiditate, tum metu, tum conscientia; quid agerent, modo timentes; vicissim contemnentes religiones: judicia perrupta ab iisdem; corrupta hominum, non deorum. Reprimam jam, et non insequar longius, eoque minus, quo plus pœnarum

[1] *Tentavit Lamb.* non solum vita cum cruciatu atque dedecore privati sunt; *Pearce*, vitæ cruciati dedecore. *Optima, ut videtur, emendatio Gœrenzii*, non solum vita, cruciati dedecore, verum etiam.

nom de conservateur de la patrie : est-il pour un mortel de plus belle gloire [53] ? Et parmi ceux-là dont le crime avait profané et renversé la religion, les uns languissent, dispersés et fugitifs ; les autres, chefs et promoteurs de ces attentats, les plus impies de tous envers tout ce qui est saint, après avoir passé leur vie dans les tourments et l'opprobre, ont été privés de funérailles et de tombeau. [54]

Quint. Oui sans doute, mon frère, et j'en rends grâce aux dieux ; mais trop souvent nous voyons qu'il en arrive autrement. — Marc. C'est que nous ne jugeons pas bien, Quintus, de la justice divine ; une fois emportés dans l'erreur par les opinions du vulgaire, nous ne voyons plus la vérité. La mort, la douleur corporelle, les chagrins, l'affront d'une condamnation, voilà ce que nous appelons les misères de l'homme, et j'avoue qu'elles sont de la destinée humaine ; les gens de bien l'ont souvent éprouvé ; mais la peine du sacrilége, sans compter toutes ces circonstances qui ne font que la suivre, est triste et sévère par elle-même. Nous avons vu ces hommes, qui, s'ils n'eussent haï la patrie, n'auraient point été mes ennemis, consumés de passion, d'effroi, de remords, tantôt tremblants et irrésolus, tantôt foulant aux pieds la religion : ils avaient enfreint tous les jugements ; ils avaient corrompu ceux des hommes : mais ceux des dieux ?.... Je m'arrête ; je ne les poursuivrai pas plus loin ; et d'ailleurs je suis plus vengé que je ne l'ai demandé : il me suffit d'établir que la peine divine est double, puisqu'elle se compose et des

habeo, quam petivi. Tantum ponam, [1] erui duplicem pœnam esse divinam, quod constaret et vexandis vivorum animis; et ea fama mortuorum, ut eorum exitium et judicio vivorum et gaudio comprobetur.

XVIII. Agri autem ne consecrentur, Platoni prorsus assentior; qui, si modo interpretari potuero, his fere verbis utitur : « Terra igitur, ut « focus domiciliorum, sacra deorum omnium est. « Quocirca ne quis iterum idem consecrato. Aurum « autem et argentum in urbibus et privatim, et in « fanis invidiosa res est. Tum ebur, ex inani cor- « pore extractum, haud satis castum donum deo. « Jam æs atque ferrum duelli instrumenta, non « fani. Ligneum autem, quod quis voluerit, uno e « ligno dedicato, itemque lapideum, in delubris « communibus. Textile ne operiosius, quam mu- « lieris opus menstruum. Color autem albus præ- « cipue decorus deo est tum in ceteris, tum maxime « in textili. Tincta vero absint, nisi a bellicis in- « signibus. Divinissima autem dona aves et formæ « ab uno pictore uno absolutæ die : itemque cetera « hujus exempli dona sunto. » Hæc illi placent. Sed ego cetera non tam restricte præfinio, vel hominum vitiis, vel subsidiis temporum victus. Terræ cultum segniorem suspicor fore, si ad eam tuendam, ferroque subigendam, superstitionis aliquid accesserit.

[1] Erui *delendum forte. Schütz, e Lambino*, Tantum ponam brevi. *Görenz conj.* cerni.

tourments de l'âme des méchants pendant la vie, et du sort qui leur est annoncé après la mort; juste punition faite pour instruire et consoler ceux qui survivent. [55]

XVIII. Les champs ne seront point consacrés; je suis entièrement de l'avis de Platon qui s'exprime à peu près en ces termes, que j'essaierai de traduire [56] : « La terre, comme le foyer de l'univers, est consacrée « à tous les dieux. Que personne donc ne la consacre une « seconde fois. L'or et l'argent, dans les maisons et dans « les temples, excitent l'envie. L'ivoire, extrait d'un « corps inanimé, n'est pas une offrande assez pure. « L'airain et le fer meublent les camps mieux que les « temples. Tout objet en bois ou en pierre, que l'on « voudra dédier dans les temples publics, sera entière- « ment de même matière. Les tissus ne doivent point « avoir coûté un travail au-dessus de l'ouvrage d'une « femme en un mois. La couleur blanche en général, « surtout dans les tissus, est la plus convenable aux « dieux. Point d'étoffes teintes, excepté dans les en- « seignes guerrières. Les offrandes les plus dignes des « dieux sont les oiseaux et les images achevées en un « seul jour par un seul peintre. Telles doivent être les « autres offrandes. » Voilà ce que veut Platon. Pour moi, je ne suis pas si rigoureux; j'accorde quelque chose, soit aux vices de l'humanité, soit à la richesse de mon siècle. Je soupçonne que la culture de la terre serait moins active, si quelque superstition se mêlait au soin de l'entretenir et de la cultiver.

Att. Habeo ista. Nunc de sacris perpetuis, et de manium jure restat. — Marc. O miram memoriam Pomponi, tuam! at mihi ista exciderant. — Att. Ita credo : sed tamen hoc magis eas res et memini, et exspecto, quod et ad pontificium jus et ad civile pertinent. — Marc. Vero : et apertissima sunt istis de rebus et responsa et scripta multa; et ego in hoc omni sermone nostro, quod ad cumque legis genus me disputatio nostra deduxerit, tractabo, quoad potero, ejus ipsius generis jus civile nostrum; sed ita, locus ipse ut notus sit, ex quo ducatur quæque pars juris, ut non difficile sit, qui paullum modo ingenio possit moveri, quæcumque nova causa consultatiove acciderit, ejus tenere jus; quum [1] sciat a quo sit capite repetendum.

XIX. Sed jureconsulti, sive erroris objiciendi causa, quo plura et difficiliora scire videantur; sive, quod similius veri est, ignoratione docendi (nam non solum scire aliquid artis est, sed quædam ars etiam docendi), sæpe, quod positum est in una cognitione, id in infinita dispartiuntur : velut in hoc ipso genere, quam magnum illud Scævolæ faciunt, pontifices ambo, et iidem juris peritissimi! Sæpe, inquit Publii filius, ex patre audivi, pontificem neminem bonum esse, nisi qui jus civile cognosset. Totumne? quid ita? quid enim ad pontificem, de jure parietum, aut aquarum, aut ullo omnino? Ergo, quod cum religione conjunctum est. Id autem quantulum est? de sacris, credo, de votis,

[1] Scias.

ATT. Sans doute ; maintenant il reste à parler de la perpétuité des sacrifices et du droit des dieux mânes. — MARC. Quelle mémoire que la vôtre, Pomponius ! cela m'avait échappé. — ATT. Je le crois bien ; mais si je me rappelle, si j'attends ces questions avec plus d'intérêt, c'est qu'elles touchent au droit pontifical et au droit civil [57]. — MARC. En effet, et il y a sur ces matières beaucoup de décisions et d'écrits à la portée de tous. Quant à moi, dans tout cet entretien, à quelque genre de loi que la discussion me conduise, j'exposerai, autant que je le pourrai, notre droit civil sur la question, mais de façon que l'on connaisse bien le point auquel se rattache chaque partie du droit, et qu'il soit facile à quiconque a un peu d'activité dans l'esprit, quelque cause ou quelque consultation qui lui soit présentée, d'en saisir le droit et les premiers principes.

XIX. Mais les jurisconsultes, soit pour nous faire illusion, et donner à leur science un appareil plus imposant ; soit, ce qui est probable, par ignorance de l'enseignement (car il existe un art d'enseigner comme un art de savoir), divisent souvent à l'infini, lorsqu'ils pourraient simplifier. Ici, par exemple, quelle exagération dans les Scévola, tous deux pontifes, et très habiles dans le droit ! « Souvent, dit le fils de Publius [58], j'ai ouï dire à mon père qu'on ne peut être bon pontife si l'on ne sait le droit civil. » Quoi ! tout entier ? et pourquoi ? Que fait au pontife le droit des murs *, des eaux, ou tout autre ? C'est donc seulement la partie du droit qui se lie à la religion ; mais combien c'est peu de chose ! les sacrifices, je crois, les vœux, les féries, les

* Nous avons déjà parlé de ce droit, *jus parietum*, dans les notes sur le premier Livre. Görenz lit ensuite d'après ses manuscrits, *aut tali ullo omnino*.

de feriis, de sepulcris, et si quid ejusmodi est. Cur igitur hæc tanta facimus, quum cetera perparva sint?

De sacris autem, qui locus patet latius, hæc sit una sententia, ut conserventur semper, et deinceps familiis prodantur, et, ut in lege posui, [1] perpetua sint sacra. Hoc uno posito, hæc jura pontificum auctoritate consecuta sunt, ut, ne morte patris familias sacrorum memoria occideret, iis essent ea adjuncta, ad quos ejusdem morte pecunia venerit. Hoc uno posito, quod est ad cognitionem disciplinæ satis, innumerabilia nascuntur, quibus implentur jurisconsultorum libri. Quæruntur enim, qui adstringantur sacris. Heredum causa justissima est. Nulla est enim persona, quæ ad vicem ejus, qui e vita emigraverit, propius accedat. Deinde, qui morte testamentove ejus tantumdem capiat, quantum omnes heredes. Id quoque ordine. Est enim ad id, quod [2] propositum est, accommodatum. Tertio loco, si nemo sit heres, is, qui de bonis, quæ ejus fuerint, quum moritur, usu ceperit plurimum possidendo. Quarto, si nemo sit, qui ullam rem ceperit, de creditoribus ejus qui plurimum servet. Extrema illa persona est, ut is, qui ei, qui mortuus sit, pecuniam debuerit, neminique eam solverit, perinde habeatur, quasi eam pecuniam ceperit.

XX. Hæc nos a Scævola didicimus, non ita descripta ab antiquis. Nam illi quidem his verbis docebant, tribus modis sacris adstringi: hereditate; aut,

[1] *Lamb. edidit* perpetua sint. Hoc posito, hæc jura. — [2] *Melius forte* positum, *quod placuit Davisio.*

sépultures et autres objets pareils. D'où vient l'importance qu'on y donne, quand tout le reste en a si peu?

Sur les sacrifices, qui sont la partie la plus étendue, il ne faut qu'une règle; c'est qu'ils se conservent toujours, et se transmettent dans les familles, ou comme je l'ai mis dans la loi, qu'ils soient à perpétuité. De ce principe posé, l'autorité des pontifes a déduit comme règle de droit que, dans le cas où la mort du père de famille pourrait interrompre la tradition des sacrifices, ils fussent dévolus à ceux auxquels reviendrait alors la fortune. De ce même principe, qui suffit pour la connaissance de la science, naissent d'innombrables questions qui remplissent les livres des jurisconsultes. On demande en effet qui est astreint aux sacrifices. Rien de plus juste que d'en charger les héritiers; nul ne représente mieux la personne du mort. Après eux vient celui qui, par le fait de la mort ou du testament, prend dans la succession autant que tous les héritiers, et cela en proportion du legs; car c'est une conséquence naturelle. En troisième lieu, s'il n'y a point d'héritier, celui qui possédait par usucapion la plus forte portion des biens du défunt, au jour du décès. Quatrièmement, s'il ne se trouve aucun acquéreur de ce genre, celui des créanciers qui a le plus retiré de la succession. Enfin, le dernier qui doive hériter des sacrifices est le débiteur du défunt, qui, n'ayant payé à personne, sera réputé avoir acquis par prescription la somme qu'il n'aura point payée.

XX. Voilà ce que nous avons appris de Scévola, et ce n'est point la doctrine des anciens. Ceux-ci enseignaient qu'on peut être obligé aux sacrifices de trois manières: si l'on est héritier; si l'on est légataire de la plus grande portion de la fortune, ou si cette portion

si majorem partem pecuniæ capiat; aut, si major pars pecuniæ legata est, si inde quippiam ceperit. Sed pontificem sequamur.

Videtis igitur omnia pendere ex uno illo, quod pontifices pecuniam sacris conjungi volunt, iisdemque ferias et cærimonias adscribendas putant. Atque etiam dant hoc Scævolæ, quod est partitio : ut, si in testamento [1] deductio scripta non sit, ipsique minus ceperint, quam omnibus heredibus relinquatur, sacris ne alligentur. In donatione hoc iidem secus interpretantur : et quod paterfamilias in ejus donatione, qui in ipsius potestate esset, approbavit, ratum est; quod eo insciente factum est, si id is non approbat, ratum non est.

His propositis, quæstiunculæ multæ nascuntur; quas qui [2] non intelligat, [3] si ad caput referat, per se ipse facile perspiciat : veluti, si minus quis cepisset, ne sacris alligaretur; ac post de ejus heredibus aliquis exegisset pro sua parte id, quod ab eo, cujus ipse heres esset, prætermissum fuisset; eaque pecunia non minor esset facta cum superiore exactione, quam heredibus omnibus esset relicta : qui eam pecuniam exegisset, solum sine coheredibus, sacris alligari. Quin etiam cavent, ut, cui plus legatum sit, quam sine religione capere liceat, is per æs et libram heredem testamenti solvat, propterea quod eo loco res est, ita soluta hereditate, quasi ea pecunia legata non esset.

[1] Deducta. — [2] *Abest* non. — [3] Non si.

ayant été léguée, on est copartageant du legs [59]. Mais suivons le pontife.

Vous voyez que tout porte sur ce point, que les pontifes veulent que les sacrifices suivent les biens, et ils y joignent encore les fêtes et les cérémonies. Que dis-je ? les Scévola donnent aussi cette règle de partage : que les légataires, s'il n'y a point de déduction écrite dans le testament, et qu'ils aient pris dans la succession moins que ce qui est laisse à tous les héritiers, ne soient point tenus des sacrifices. Or, dans les donations, ils interprètent le même point différemment : ce que le père de famille a approuvé dans la donation faite à quiconque est en sa puissance, est valable ; ce qui a été fait à son insu, s'il ne l'approuve pas, n'est point valable. [60]

De ces propositions naissent une foule de petites questions que celui qui les connaît le moins pénétrera facilement, s'il les rapporte au principe. Par exemple, supposé qu'un légataire, de crainte d'être obligé aux sacrifices, ait pris moins que son legs, et que dans la suite un de ses héritiers réclame en proportion de sa part ce qui a été abandonné par celui dont il hérite, si la somme, jointe à la portion antérieurement exigée, n'est pas moindre que la totalité du partage de tous les héritiers, celui qui aura fait la revendication, seul et sans le concours de ses cohéritiers, sera tenu des sacrifices. Ils décident même que celui dont le legs est plus fort qu'il ne peut être sans obliger au devoir religieux, peut s'acquitter en payant au poids et à la balance l'héritier testamentaire, attendu qu'ayant ainsi fait la soute de l'hérédité, les choses sont au même état que s'il n'y avait point eu de legs. [61]

XXI. Hoc ego loco, multisque aliis quæro a vobis, Scævolæ, pontifices maximi, et homines, meo quidem judicio, acutissimi, quid sit, quod ad jus pontificium civile appetatis. Civilis enim juris scientia pontificium quodam modo tollitis. Nam sacra cum pecunia, pontificum auctoritate, nulla lege, conjuncta sunt. Itaque si vos tantummodo pontifices essetis, pontificalis maneret auctoritas; sed quod iidem juris civilis estis peritissimi, hac scientia [1] illam eluditis. Placuit P. Scævolæ, et Coruncanio, pontificibus maximis, itemque ceteris, qui tantumdem caperent, quantum omnes heredes, sacris alligari. Habeo jus pontificium. Quid huc accessit ex jure civili? partitionis caput scriptum caute, ut centum nummi deducerentur. Inventa est ratio, cur pecunia sacrorum molestia liberaretur. Quod si hoc, qui testamentum faciebat, cavere noluisset, admonet jurisconsultus hic quidem ipse Mucius, pontifex idem, ut minus capiat, quam omnibus heredibus relinquatur. Super dicebant, qui quid cepisset, adstringi. Rursus sacris liberantur. Hoc vero nihil ad pontificium jus, et e medio est jure civili, ut per æs et libram heredem testamenti solvant, et eodem loco res sit, quasi ea pecunia legata non esset, si is, cui legatum est, stipulatus est id ipsum, quod legatum est, ut ea pecunia ex stipulatione debeatur, sitque ea non * [2] alligata sacris.

Venio nunc ad manium jura, quæ majores nostri

[1] Illa. — [2] *Quod a priori usque ad posteriorem asteriscum interest, supplevit Lambinus ex vetusti, ut ait, codicis vestigiis. Quod supplementum editores novissimi genuinum haud arbitrantur.*

XXI. Sur ce point et sur beaucoup d'autres, je dis aux Scévola, ces grands-pontifes d'un esprit si fin : « Pourquoi tenter d'unir ainsi le droit civil au droit pontifical ? Par la science de l'un, vous supprimez en quelque manière celle de l'autre. En effet, c'est votre autorité, ce n'est point la loi qui a mis les sacrifices du côté de l'argent. Si donc vous n'étiez que pontifes, la décision pontificale subsisterait ; mais comme vous êtes en même temps très habiles dans le droit civil, vous éludez l'une des deux sciences par l'autre. » Les grands-pontifes P. Scévola, Coruncanius [62] et les autres veulent que ceux dont le legs égale la totalité des héritages soient obligés aux sacrifices : c'est là le droit pontifical. Qu'est-ce que le droit civil y a donc ajouté ? La clause du partage, stipulée par précaution pour la déduction des cent sesterces : moyen inventé pour affranchir le legs de la charge des sacrifices. Que si le testateur n'a point voulu prendre cette précaution, aussitôt ce même Mucius, jurisconsulte et pontife à la fois, avertit le légataire de prendre moins que ce qui reste à tous les héritiers. Ainsi, plus haut, ils disaient que ceux qui prenaient plus dans la succession étaient tenus des sacrifices : maintenant on les en décharge. Ce n'est pas non plus du droit pontifical, c'est du pur droit civil que ce payement au poids et à la balance à l'héritier testamentaire, et qui met les choses en même situation que si l'argent légué ne l'avait point été, dès que le légataire stipule la somme même qui lui est léguée ; en sorte que le montant de son legs lui est dû par stipulation [63], sans être grevé du sacrifice.

J'arrive aux droits des mânes, que nos aïeux ont très sagement institués, et très religieusement observés. Ils ont réglé qu'au mois de février, qui était pour eux le

et sapientissime instituerunt, et religiosissime coluerunt. Februario autem mense, qui tunc extremus anni mensis erat, mortuis parentari voluerunt: quod tamen D. Brutus, ut scriptum a Sisenna est, decembri facere solebat. Cujus ego rei causam quum mecum quærerem, Brutum reperiebam idcirco a more majorum discescisse (nam Sisennam video causam, cur is vetus institutum non servarit, ignorare; Brutum autem majorum institutum temere neglexisse, non fit mihi verisimile, * doctum hominem sane, cujus fuit Attius perfamiliaris): sed mensem, credo, extremum anni, ut veteres februarium, sic hic decembrem sequebatur. Hostia autem maxima parentare, pietati esse adjunctum putabat.

XXII. Jam tanta religio est sepulcrorum, ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse: idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popilia judicavit. Nec vero tam denicales, quæ a nece appellatæ sunt, [1] quia residentur mortuis, quam ceterorum cœlestium quieti dies, feriæ nominarentur, nisi majores eos, qui ex hac vita migrassent, in deorum numero esse voluissent. Eas in eos dies conferre jus, quibus neque ipsius, neque publicæ feriæ sint. Totaque hujus juris compositio pontificalis magnam religionem cærimoniamque declarat.

Neque necesse est edisseri a nobis, quæ finis funestæ familiæ, quod genus sacrificii [2] Lari verve-

[1] *Vulg.* quia residentur mortui. *Ernest.* qua resident mortui. —
[2] Lare.

dernier de l'année, on célébrerait des fêtes en l'honneur des morts [64]. Toutefois D. Brutus [65] était dans l'usage de le faire en décembre, ainsi que l'a écrit Sisenna. Je m'en suis demandé le motif, et j'ai trouvé pourquoi Brutus s'écartait en cela de l'usage de nos aïeux; car je vois que Sisenna l'ignore. Que Brutus eût négligé sans raison un établissement de nos pères, cela ne me paraissait pas vraisemblable dans un homme sage, et dont Attius fut l'intime ami; mais c'est, je crois, qu'il prenait le mois de décembre pour le dernier mois de l'année, et les anciens celui de février. C'est lui, du reste, qui regardait comme un devoir de piété d'immoler aux fêtes funèbres une grande victime.

XXII. Telle est la religion des tombeaux qu'on dit qu'il n'est point permis de les transporter hors du lieu des sacrifices et de la demeure de la famille : ainsi, du temps de nos pères, A. Torquatus l'a jugé pour la famille Popilia [66]. Et sans doute les *dénicales* [67], appelées ainsi de l'un des noms de la mort, parce qu'elles sont chômées en l'honneur des morts, ne seraient point appelées fêtes comme les jours de repos en l'honneur des autres habitants du ciel, si nos aïeux n'avaient voulu que ceux qui étaient sortis de cette vie fussent au nombre des dieux. La loi est de les placer à des jours où il n'y ait ni fêtes personnelles ni fêtes publiques; et toute la disposition de cette partie du droit pontifical, annonce qu'il s'agit d'une religion importante et d'une grande cérémonie.

Il ne nous est pas nécessaire de développer comment cesse l'état d'une famille qui a perdu un de ses membres [68], quelle sorte de sacrifice se fait avec des béliers

cibus fiat; quemadmodum os rejectum terræ obtegatur; quæque in porca contracta jura sint; quo tempore incipiat sepulcrum esse, et religione teneatur.

Ac mihi quidem antiquissimum sepulturæ genus id fuisse videtur, quo apud Xenophontem Cyrus utitur. Redditur enim terræ corpus, et ita locatum ac situm quasi operimento matris obducitur. Eodemque ritu in eo sepulcro, quod [1] ad Fontis aras, regem nostrum Numam conditum accepimus; gentemque Corneliam usque ad memoriam nostram hac sepultura scimus esse usam. C. Marii sitas reliquias apud Anienem dissipari jussit Sulla victor, acerbiore odio incitatus, quam si tam sapiens fuisset, quam fuit vehemens. Quod haud scio an timens suo corpori posse accidere, primus e patriciis Corneliis igni voluit cremari. Declarat etenim Ennius de Africano,

Hic est ille situs.

Vere. Nam siti dicuntur ii, qui conditi sunt. Nec tamen eorum ante sepulcrum est, quam justa facta, et corpus [2] ingestum est. Et quod nunc communiter in omnibus sepultis [3] ponitur, ut humati dicantur, id erat proprium tum in iis, quos humus injecta contegeret : eumque morem jus pontificale confirmat. Nam priusquam in [4] os injecta gleba est, locus ille, ubi crematum est corpus, nihil habet religionis. Injecta gleba, tum et illic humatus est, et gleba vocatur; ac tum denique multa religiosa jura

[1] Procul ad. — [2] *Codices habent* cesus *aut* arsus est, *nullo sensu.* — [3] Penitus, humati. — [4] Eos.

au dieu Lare, comment on ensevelit l'os qu'on a réservé à la terre, quelles règles obligent au sacrifice de la truie, enfin à quel moment la sépulture devient tombeau et est consacrée par la religion.

Seulement la sépulture la plus ancienne me paraît être celle que Cyrus choisit dans Xénophon ; le corps est rendu à la terre ; et là, doucement déposé, il semble couvert du voile d'une mère. Et c'est suivant le même rite que notre roi Numa fut, dit-on, enseveli dans le tombeau voisin des autels d'Égérie [69]; c'est aussi la sépulture qui fut en usage dans la famille Cornélia jusqu'à nos jours. Mais les restes de Marius, déposés au bord de l'Anio, furent dispersés par l'ordre de Sylla victorieux, animé d'une haine cruelle, et plus violent que sage. Alors, craignant peut-être que ses restes n'éprouvassent le même outrage, il voulut, le premier des Cornélius patriciens, être brûlé après sa mort [70]. En effet, Ennius nous dit, en parlant de Scipion l'Africain : [71]

Il repose en ce lieu, celui......

Il repose ne peut se dire que de ceux qui sont ensevelis. Cependant il n'y a point de tombeau pour eux, avant que les derniers devoirs n'aient été rendus et le corps déposé. Et bien qu'aujourd'hui l'on emploie indistinctement pour toutes les sépultures le mot d'inhumation, il ne se disait autrefois que pour ceux que couvrait un peu de terre jetée, et le droit pontifical confirme cet usage; car avant que la terre n'ait été jetée en monceau sur l'os réservé, le lieu où le corps a été brûlé n'a aucune sainteté; la terre une fois jetée, le mort est inhumé, le lieu prend le nom de tombeau [72], et dès lors seulement il a plusieurs droits religieux. Ainsi, dans le cas où un homme tué sur un vaisseau est jeté à

complectitur. Itaque in eo, qui in navi necatus, deinde in mare projectus esset, decrevit P. Mucius, familiam puram, quod os supra terram non exstaret: [1]contra, porcam heredi esse contractam, et habendas triduum ferias, et porco femina piaculum pati. Si in mari mortuus esset, eadem, præter piaculum et ferias.

XXIII. ATT. Video, quæ sint in pontificio jure. Sed quæro, quidnam sit in legibus. — MARC. Pauca sane, Tite, et, uti arbitror, non ignota vobis. Sed ea non tam ad religionem spectant, quam ad jus sepulcrorum. « Hominem mortuum, inquit lex in XII tabulis, in urbe ne sepelito, neve urito. » Credo, vel propter ignis periculum. Quod autem addit, neve urito, indicat, non qui uratur, sepeliri, sed qui humetur. — ATT. Quid, qui post XII in urbe sepulti sunt, clari viri? — MARC. Credo, Tite, fuisse, aut eos, quibus hoc ante hanc legem virtutis causa tributum est, ut Publicolæ, ut Tuberto, quod eorum posteri jure tenuerunt; aut eos, si qui hoc, ut C. Fabricius, virtutis causa, soluti legibus, consecuti sunt. Sed in urbe sepeliri lex vetat.

Sic decretum a pontificum collegio, non esse jus, in loco publico fieri sepulcrum. Nostis extra portam Collinam ædem Honoris: et aram in eo loco fuisse, memoriæ proditum est. Ad eam quum lamina

[1] *Abest* contra.

la mer, P. Mucius a prononcé que sa famille était pure, parce qu'il ne restait pas sur la terre un seul de ses os; que dans le cas contraire, l'héritier était obligé à l'offrande de la truie, aux trois jours de fête, et que la truie était sacrifiée en expiation. Si l'homme est mort dans la mer, il ordonne les mêmes pratiques, hors les fêtes et le sacrifice expiatoire.

XXIII. Att. Je vois ce qu'il y a dans le droit pontifical; mais qu'y a-t-il dans les lois? — Marc. Peu de chose, Titus, et rien, je crois, qui vous soit à tous deux inconnu. D'ailleurs, elles s'occupent moins de la religion que du droit des tombeaux : « Qu'un homme mort, dit la loi des douze Tables, ne soit ni enseveli, ni brûlé dans la ville. » Soit, ne fût-ce que pour le danger du feu. Cette addition *ni brûlé* indique que l'on est enseveli lorsqu'on est inhumé, et non quand on est brûlé. — Att. Mais ces hommes illustres qui, depuis les douze Tables, ont été ensevelis dans la ville? — Marc. Je crois, Titus, que c'étaient des hommes à qui leur mérite avait fait accorder avant la loi, comme à Publicola [73], comme à Tubertus, un honneur que leurs descendants ont conservé de droit; ou s'il en est quelques uns qui l'aient obtenu depuis, comme C. Fabricius, qu'ils ont été de même affranchis des lois pour leur vertu. Quoi qu'il en soit, la loi défend d'ensevelir dans la ville.

Ainsi le collége des pontifes a décrété qu'il n'était point de droit de placer un tombeau dans un lieu public. Vous connaissez, hors de la porte Colline [74], le temple de l'Honneur : c'est une tradition que dans ce lieu il y avait autrefois un autel. Auprès de cet autel on trouva une lame sur laquelle était écrit *Domina honoris*, et ce

esset inventa, et in ea scriptum [1] DOMINA HONORIS; ea causa fuit ædis hujus dedicandæ. Sed quum multa in eo loco sepulcra fuissent, exarata sunt. Statuit enim collegium, locum publicum non potuisse privata religione obligari.

Jam cetera in XII, minuendi sumtus lamentationesque funeris, translata de Solonis fere legibus. « Hoc plus, inquit, ne facito. Rogum ascia ne polito. » Nostis quæ sequuntur. Discebamus enim pueri XII, ut carmen necessarium, quas jam nemo discit. Extenuato igitur sumtu, tribus riciniis, et vinclis purpuræ, et decem tibicinibus, tollit etiam lamentationem: « Mulieres genas ne radunto. Neve lessum, funeris ergo, habento. » Hoc veteres interpretes, Sex. Ælius, L. Acillius non satis se intelligere dixerunt, sed suspicari vestimenti aliquod genus funebris; L. Ælius, lessum, quasi lugubrem ejulationem, ut vox ipsa significat. Quod eo magis judico verum esse, quia lex Solonis id ipsum vetat. Hæc laudabilia, et locupletibus fere cum plebe communia. Quod quidem maxime e natura est, tolli fortunæ discrimen in morte.

XXIV. Cetera idem funebria, quibus luctus augetur, Duodecim sustulerunt. « Homini, inquit, mortuo ne ossa legito, quo post funus faciat. » Excipit bellicam peregrinamque mortem. Hæc præ-

[1] *Görenz hoc verbum uncis inclusit, ut prorsus inutile; Schütz delevit.*

fut la cause de l'érection de ce temple. Mais comme il y avait dans le même lieu beaucoup de sépultures, on y passa la charrue; car le collége prononça qu'un lieu public ne pouvait être lié par des consécrations particulières.

Ce qu'il y a de plus dans les douze Tables sur la diminution des dépenses et des lamentations funéraires, est à peu près traduit des lois de Solon : « Qu'on ne fasse rien de plus que cela, disent-elles; qu'on ne polisse point avec le fer le bois du bûcher. » Vous savez ce qui suit : car dans notre enfance, on regardait comme une nécessité de nous faire apprendre les douze Tables, que presque personne n'apprend aujourd'hui. Après avoir réduit le luxe à trois robes de deuil, autant de bandes de pourpre et dix joueurs de flûte [75], elles suppriment aussi les lamentations : « Que les femmes ne se déchirent point les joues; qu'elles s'interdisent le *lessus* des funérailles. » Les anciens interprètes, Sex. Élius et L. Acillius, ont dit qu'ils n'entendaient pas bien cet endroit, mais qu'ils soupçonnaient que le *lessus* était quelque espèce de vêtement funèbre. L. Élius prend *lessus* pour un gémissement lugubre, comme le mot lui-même semble l'indiquer: explication que je crois d'autant plus vraie, que c'est précisément ce que défend la loi de Solon [76]. Ces règles sont louables et à peu près égales pour les riches et pour le peuple; et, sans doute, il est bien naturel que la différence de condition s'efface à la mort.

XXIV. Toutes les autres cérémonies funèbres qui ajoutent au deuil, les douze Tables les ont aussi retranchées : « Qu'on ne recueille point, disent-elles, les os d'un mort, afin de célébrer plus tard les funérailles » [77]. Elles n'exceptent que la mort à la guerre ou dans l'étran-

terea sunt in legibus de unctura; quibus « servilis unctura » tollitur, omnisque « circumpotatio. » Quæ et recte tolluntur: neque tollerentur, nisi fuissent. « Ne sumtuosa respersio; ne longæ coronæ, nec acerræ » prætereantur. Illa jam significatio est, laudis ornamenta ad mortuos pertinere, quod « coronam virtute partam, » et ei, qui peperisset, et ejus parenti, sine fraude esse lex impositam jubet.

Credoque, quod erat factitatum, ut uni plura fierent, lectique plures sternerentur, id quoque ne fieret, lege sanctum est.

Qua in lege quum esset, « neve aurum addito, » quam humane excipit altera lex: « Quoi auro dentes vincti escunt, ast im cum illo sepelire urereve, se fraude esto. » Et simul illud videtote, aliud habitum esse, sepelire, et urere.

Duæ sunt præterea leges de sepulcris, quarum altera privatorum ædificiis, altera ipsis sepulcris cavet. Nam quod « rogum bustumve novum » vetat « propius sexaginta pedes adjici ædes alienas, invito domino, » incendium veretur acerbum. Quod autem « forum, » id est, vestibulum sepulcri, « bustumve usucapi » vetat, tuetur jus sepulcrorum.

Hæc habemus in Duodecim, sane secundum naturam: quæ norma legis est. Reliqua sunt in more: funus ut indicatur, si quid ludorum; dominusque

ger. Il y a aussi des dispositions sur la coutume d'oindre les corps [78]; cette opération que faisaient les esclaves est interdite, ainsi que le banquet funèbre : choses qui sont abolies avec raison, et l'abolition prouve qu'elles existaient. Passons sur la prohibition des somptueuses aspersions, des grandes couronnes, des cassolettes [79]. Mais la pensée de la loi n'est-elle pas que les morts ont droit aux insignes de la gloire, lorsqu'elle porte que la couronne décernée à la vertu, peut, au jour des funérailles, être placée sur le front de celui qui l'aura remportée, et sur le front de son père? [80]

Je vois encore qu'il était arrivé souvent de célébrer plusieurs fois des obsèques, et d'étendre plusieurs lits en l'honneur d'une seule personne, puisque dans la loi il est défendu de le faire. [81]

Une loi défendait l'or dans les sépultures; une autre loi a l'attention d'ajouter aussitôt : « Celui dont les dents seront attachées avec de l'or peut être enseveli ou brûlé avec cet or. » Et voyez en même temps qu'on a regardé comme une chose différente d'ensevelir ou de brûler.

Il y a en outre deux lois sur les sépultures, dont l'une protége les édifices particuliers, l'autre les sépultures mêmes. Celle qui défend d'élever un bûcher ou un sépulcre nouveau [82], à moins de soixante pieds de la maison d'autrui, contre le gré du maître, a pour but de prévenir le malheur d'un incendie; et celle qui prohibe l'acquisition par prescription du *forum* ou vestibule du sépulcre, et de la place même où le mort a été brûlé ou inhumé, maintient le droit des sépultures.

Voilà ce que nous avons dans les douze Tables, en cela très conformes à la nature, cette règle de la loi. Tout le reste est coutumier, comme l'usage d'annoncer les

funeris utatur accenso atque lictoribus. « Honoratorum virorum laudes in concione [1] memorentur, easque etiam cantus ad tibicinem prosequatur: » cui nomen neniæ; quo vocabulo etiam Græcis cantus lugubres nominantur.

XXV. Quint. Gaudeo nostra jura ad naturam accommodari; majorumque sapientia admodum delector. — Marc. Sed credo, Quinte, ut ceteri sumtus, sic etiam sepulcrorum modum recte requiri. Quos enim ad sumtus progressa jam ista res sit, in C. Figuli sepulcro vides. Sed credo minimam olim istius rei fuisse cupiditatem. Alioquin multa exstarent exempla majorum. Nostræ quidem legis interpretes, quo capite jubentur sumtus et luctum removere a deorum manium jure, hoc intelligunt, in primis sepulcrorum magnificentiam esse minuendam. Nec hæc a sapientissimis legum scriptoribus neglecta sunt. Nam et Athenis jam ille mos a Cecrope, ut aiunt, permansit, et hoc jus terra humandi: quam quum proximi injecerant, obductaque terra erat, frugibus obserebatur, ut sinus et gremium quasi matris mortuo tribueretur; solum autem frugibus expiatum ut vivis redderetur. Sequebantur epulæ, quas inibant [2] propinqui coronati: apud quas de mortui laude, quum quid veri erat, prædicatum. Nam mentiri nefas habebatur. [3] Ac justa confecta erant. Posteaquam, ut scribit Phalereus,

[1] *Gôrenz, mss. et edd. vett. adjuvantibus, restituit* memorantor — prosequitor. *Alii etiam* cantu. — [2] Parentes. — [3] Ad justa conjecta.

funérailles en indiquant s'il y a des jeux, et si le maître des funérailles aura un appariteur et des licteurs [83]. « Que les vertus des personnages distingués soient célébrées en assemblée publique, et que cet éloge soit accompagné de chants et de flûtes. » C'est ce qu'on appelle *nenia*, lamentations, d'un mot qui, chez les Grecs, désigne aussi les chants lugubres. [84]

XXV. Quint. Je suis content que nos lois s'accordent avec la nature, et j'aime beaucoup la sagesse de nos pères. — Marc. Je crois aussi surtout, Quintus, que le luxe des tombeaux, comme tous les autres luxes, demande à être modéré : car le tombeau de C. Figulus vous fait voir jusqu'où ce genre de faste s'est porté. Il me semble d'ailleurs qu'on n'avait pas autrefois cette passion ; autrement nos ancêtres en auraient laissé de nombreux monuments. Aussi les interprètes de notre loi, au chapitre où il est ordonné d'écarter du culte des dieux mânes, la dépense d'un deuil fastueux, entendent qu'une des premières choses que la loi veut restreindre, est la magnificence des sépulcres; et ce soin n'a pas été négligé des plus sages législateurs. C'est, disent-ils, une coutume à Athènes, et une loi qui remonte à Cécrops, que de couvrir les morts de terre. Les plus proches parents jetaient la terre eux-mêmes, et lorsque la fosse était comblée, on semait des graines sur cette terre dont le sein, comme le giron d'une mère, s'ouvrait pour le mort, et dont le sol purifié par cette semence était rendu aux vivants. Venaient ensuite des festins, où présidaient les parents couronnés de fleurs. Là se faisait l'éloge du défunt, quand il y avait quelque chose de vrai à dire; car le mensonge était tenu pour sacrilége. Ainsi s'accomplissaient les funérailles. Lorsqu'ensuite, comme l'écrit Démétrius de Phalère, la somp-

sumtuosa fieri funera et lamentabilia cœpissent, Solonis lege sublata sunt. Quam legem eisdem prope verbis nostri decemviri in [1] decimam tabulam conjecerunt. Nam de tribus riciniis, et pleraque illa Solonis sunt. De lamentis vero expressa verbis sunt. « Mulieres genas ne radunto; neve lessum, funeris ergo, habento. »

XXVI. De sepulcris autem nihil est apud Solonem amplius, quam, « ne quis ea deleat, neve alienum « inferat »; pœnaque est, « si quis bustum (nam « id puto appellari τύμβον) aut monumentum, [2] in- « quit, aut columnam violarit, dejecerit, fregerit. » Sed post aliquanto, propter has amplitudines sepulcrorum, quas in Ceramico videmus, lege sanctum est, « ne quis sepulcrum faceret operosius, quam « quod decem homines effecerint triduo. » Neque id opere tectorio exornari, nec Hermas hos, quos vocant, licebat imponi; nec de mortui laude, nisi in publicis sepulturis, nec ab alio, nisi qui publice ad eam rem constitutus esset, dici licebat. Sublata etiam erat celebritas virorum ac mulierum, quo lamentatio minueretur. Habet enim luctum concursus hominum. Quocirca Pittacus omnino accedere quemquam vetat in funus aliorum. Sed ait rursus idem Demetrius, increbruisse eam funerum sepulcrorumque magnificentiam, quæ nunc fere Romæ est. Quam consuetudinem lege minuit ipse. Fuit enim hic vir, ut scitis, non solum eruditissimus, sed etiam civis e republica maxime, tuendæ-

[1] Undecimam. — [2] *Pro* inquit, *offert* aliquod *Davisius*.

tuosité et les lamentations eurent commencé, la loi de Solon les abolit. C'est cette loi que nos décemvirs ont insérée presque en propres termes dans la dixième Table. Car les trois robes de deuil, et presque tout le reste est de Solon; et l'article qui défend aux femmes de se déchirer le visage et de se lamenter est littéralement traduit.

XXVI. Il n'y a rien de plus dans Solon, sur les sépulcres, que la défense de les détruire, ou d'y déposer le corps d'un autre; et une peine contre celui qui aura outragé, renversé ou brisé un tombeau (car c'est là, je crois, ce que le mot grec signifie[85]), un monument ou une colonne funéraire. Mais peu après, l'immensité de ces mausolées, que nous voyons dans le Céramique, avait fait défendre, par la loi, d'élever de tombeau qui exigeât un travail au-delà de celui de dix hommes pendant trois jours. Il n'était plus permis de les orner de stuc, d'y placer ce qu'ils appellent des hermès, de prononcer l'éloge du mort, si ce n'est dans les obsèques publiques, et par la bouche de l'orateur nommé par l'état. Toute réunion nombreuse d'hommes et de femmes était également supprimée, afin de diminuer les lamentations : car ces grands concours augmentent le deuil. Aussi Pittacus défend-il absolument à qui que ce soit d'aller aux funérailles d'un étranger. Mais le même Démétrius ajoute que la magnificence des funérailles et des sépultures reprit de nouveau, telle à peu près que nous la trouvons maintenant à Rome. Il combattit lui-même cette mode par une loi. Car, vous le savez, si c'était un très savant homme, c'était aussi un bon citoyen et un homme d'état très habile. Non content d'une peine, il restreignit la profusion en changeant l'heure,

que civitatis peritissimus. Iste igitur sumtum minuit non solum pœna, sed etiam tempore. Ante lucem enim jussit efferri. Sepulcris autem novis finivit modum. Nam super terræ tumulum noluit quid statui, nisi columellam, tribus cubitis ne altiorem, aut mensam, aut labellum; et huic procurationi certum magistratum præfecerat.

XXVII. Hæc igitur Athenienses tui. Sed [1] videamus Platonem, qui justa funerum rejicit ad interpretes religionum : quem nos morem tenemus. De sepulcris autem dicit hæc. Vetat ex agro culto, eove, qui coli possit, ullam partem sumi sepulcro; sed, quæ natura agri tantummodo efficere possit, ut mortuorum corpora sine detrimento vivorum recipiat, ea potissimum ut compleatur; quæ autem terra fruges ferre, et, ut mater, cibos suppeditare possit, eam ne quis nobis minuat, neve vivus, neve mortuus. Exstrui autem vetat sepulcrum altius, quam quod quinque diebus homines quinque absolverint, nec e lapide excitari plus, nec imponi, quam quod capiat laudem mortui, incisam [2] ne plus quatuor herois versibus; quos longos appellat Ennius. Habemus igitur hujus quoque auctoritatem de sepulcris summi viri, a quo iterum funerum sumtus præfinitur ex censibus, a minis quinque usque ad minam. Deinceps dicit eadem illa de immortalitate animorum, et reliqua post mortem tranquillitate bonorum, pœnis impiorum.

Habetis igitur explicatum omnem, ut arbitror,

[1] *Davisius sine causa videtur præferre* audiamus. — [2] *Abest* ne plus.

et il ordonna que les obsèques se fissent avant le jour. Il mit également ordre aux nouvelles sépultures; il ne laissa point placer autre chose sur le monceau de terre qu'une petite colonne haute de trois coudées au plus, une table de pierre, ou un bassin; et il nomma un magistrat spécial pour y veiller.

XXVII. Voilà pour vos Athéniens. Passons à Platon, qui renvoie le règlement des funérailles aux interprètes des choses religieuses, forme que nous observons. Quant aux sépulcres, voici ce qu'il dit. Il défend qu'aucune partie d'un champ cultivé, ou qui peut l'être, soit prise pour une sépulture; il veut que le champ dont la nature est telle qu'il ne peut que servir d'asile aux restes des morts, sans préjudice pour les vivants, soit employé de préférence; mais que la terre qui peut porter des fruits et fournir aux hommes la nourriture, comme une mère à ses enfants, ne reçoive aucun dommage ni des vivants ni des morts. Il interdit les tombeaux dont la hauteur dépasserait le travail que cinq hommes accomplissent en cinq jours, et les masses de pierres plus grandes que l'espace nécessaire pour graver la louange du mort en quatre vers héroïques, ou de ceux qu'Ennius appelle grands vers. Nous avons donc aussi, pour les sépultures, l'autorité de ce beau génie; mais il a de plus déterminé les frais des funérailles selon le cens, depuis une mine jusqu'à cinq. Du reste, il répète tout ce que nous savons de l'immortalité de l'âme, du repos qui attend les bons après la mort, et des peines des impies.

Vous avez maintenant, ce me semble, tout ce qui regarde la religion. — QUINT. Oui, sans doute, mon

religionis locum. — QUINT. Nos vero, frater, et copiose quidem : sed perge [1] cetera. — MARC. Pergam quidem : et quoniam libitum est vobis me ad hæc impellere, hodierno sermone conficiam, spero; hoc præsertim die. Video enim Platonem idem fecisse, omnemque orationem ejus de legibus, peroratam esse uno æstivo die. Sic igitur faciam, et dicam de magistratibus. [2] Id enim est profecto, quod, constituta religione, rempublicam contineat maxime. — ATT. Tu vero dic, et istam rationem, quam cœpisti, tene.

[1] *Ern. addit* ad *post Davisium, nulla causa.* — [2] Idem.

frère, et même avec détail. Mais passez au reste. — Marc. Volontiers; et puisque vous avez eu la fantaisie de m'engager dans cette discussion, je la terminerai dans l'entretien de ce jour, surtout un jour comme celui-ci. Je vois que Platon en a fait autant, et qu'il a terminé tout son entretien sur les lois en un jour d'été. Je l'imiterai, et je vais traiter des magistratures. C'est assurément, la religion une fois constituée, ce qui intéresse le plus la république. — Att. Parlez donc, parlez, et suivez l'ordre que vous vous êtes prescrit.

NOTES

SUR

LE SECOND LIVRE.

1. — I. Le Fibrène est une petite rivière qui se jette dans le Liris ; sur leurs bords était Arpinum. Atticus parle de ces deux rivières, I, 7 ; et Quintus, II, 3.

2. — *Ibid.* On verra plus bas, chap. 18 à 19, comment les sacrifices se perpétuaient dans les familles et faisaient partie de l'héritage.

3. — *Ibid.* Manius Curius Dentatus, trois fois consul, avait triomphé des Samnites, des Sabins et de Pyrrhus. On connaît sa gloire et sa frugalité. La maison ou plutôt la chaumière où il refusa les présents des Samnites n'était pas éloignée de la maison de Caton l'ancien. *De Senect.*, 16; Columell., I, 3.

4. — *Ibid.* Voyez l'Odyssée, I, 56 ; VII, 254. Cicéron avait été touché de cette tendresse d'Ulysse pour sa patrie, *De Orat.* I, 44. Il dit plus d'une fois qu'Arpinum est son Ithaque, et il ajoute ces mots d'Ulysse, *Odyss.*, IX, 28 : « Je ne puis rien voir qui me soit plus doux que cette terre. » *Ad. Att.*, II, 11.

5. — II. « Sous Cécrops et les premiers rois, l'Attique fut toujours habitée par bourgades qui avaient leurs prytanées et leurs archontes. Dans le temps où ils vivaient sans crainte, ils n'allaient pas s'assembler en conseil pour délibérer avec le roi ; les habitants de chaque bourgade délibéraient et prenaient conseil entre eux.... Mais sous le règne de Thésée, entre diverses institutions tendantes à l'avantage d'Athènes, ce prince, qui joignait la sagesse à la puissance, abolit les conseils et les premières magistratures des bourgades, rassembla tous les citoyens dans ce qui est à présent la ville, et y institua un seul conseil et un seul prytanée ; les Athéniens continuèrent d'habiter et de cultiver leurs champs ; mais il les força de n'avoir qu'une ville. » Thucydide, II, 15. *Trad. de M. Gail.* — *Astu* est un mot grec qui signifie ville, et, pris isolément, la ville par excellence ou Athènes, comme en latin *Urbs* veut dire

Rome. — On sait que Sunium était un bourg placé sur un promontoire du même nom qui s'avance dans la mer Égée, à l'extrémité sud-est de l'Attique. Du reste on n'est d'accord ni sur le texte ni sur le sens précis de cette phrase.

6. — III. Pompée défendit Balbus avec Cicéron, *pro Balb.* 1 : c'est pour cela qu'on a substitué le nom de Balbus à ceux d'Avidius ou d'Ambius que portent les premières éditions, et qui sont également inconnus. Il est certain d'ailleurs que Pompée plaida plusieurs fois conjointement avec Cicéron. C'est Marius qui partage ici avec le dernier l'honneur d'être appelé le sauveur de Rome.

7. — *Ibid.* Ceux qui entraient par adoption dans les familles en prenaient le nom, surtout s'ils passaient d'une famille obscure dans une maison noble. Atticus, qui peut-être parle ici, était dans le cas, puisque, ayant été adopté par son oncle Cécilius, il allongea son nom de cet autre, et se fit appeler Titus Cécilius Pomponinus Atticus; mais comme Cécilius n'était pas d'une qualité à relever celle d'Atticus, on revint à son nom ordinaire, même du vivant de Q. Cécilius. *Morabin.*

8. — Ibid. *Dans le* Phédrus *de Platon.* Édit. de Deux-Ponts, tom. X, pag. 286.

9. — *Ibid.* On trouvera dans le tome XXIX les fragments qui nous restent de la traduction que Cicéron avait faite des *Phénomènes d'Aratus.*

10. — IV. Le même mot, *sermonis*, est répété deux fois à très peu de distance, et la seconde fois avec un sens peu naturel. Il faudrait probablement le supprimer, et lire *vim ejus* ou *hujus*, *quo jura nobis definienda sunt;* ou bien, avec M. Wagner, *vim qua*, ce qui ne change rien au fond des idées. Quoi qu'il en soit, le danger que Cicéron veut éviter est celui d'une équivoque sur le mot de loi, quoiqu'il ait déjà pris ses précautions, I, 6. En effet le sens philosophique et général qu'il donne ou restitue à ce mot, pris ordinairement dans une acception particulière et positive, est trop peu ordinaire pour ne pas donner lieu a beaucoup de méprises et de sophismes. Les modernes s'y sont trompés, et l'erreur féconde sur laquelle repose le système de Hobbes et de ses nombreux imitateurs, vient peut-être de n'avoir pas compris la vraie notion de la loi. — Il faut remarquer aussi que dans ce passage, le mot *jura*, droits, est pris avec une signification qu'il gardera presque constamment dans le reste de l'ouvrage. Il signifie l'application de la loi, de la justice, ou du droit universel à un ordre particulier d'objets, comme dans ces expressions reçues, *le droit des gens, le droit public.* Chacun de ces droits, en effet, a la loi pour fondement, et

en suppose l'idée ; et c'est pour cela que si cette idée n'est bien comprise, aucun droit ne peut être établi ni défini.

11. — IV. Le texte ici adopté paraît obscur; mais c'est celui qui se rapproche le plus des manuscrits, et on l'appuie d'un passage de la Rhétorique à Herennius, où l'auteur, pour donner l'idée de la loi, cite le même exemple, et dans des termes analogues, II, 13. On peut ajouter que pour la netteté du sens il convient que la disposition légale citée soit impérative; or elle ne l'est point expressément si, comme le font la plupart des éditions, on la réduit à ces mots : *Si in jus vocat.*

12. — VI. Les lois du tribun Sex. Titius sont peu connues ; mais l'histoire parle beaucoup de L. Apuléius Saturninus, célèbre tribun du peuple, ami de Marius qui l'abandonna, imitateur des Gracques dont il éprouva le destin, l'an de Rome 653. Toutes ses lois étaient factieusement populaires, et par conséquent très odieuses au sénat et à Cicéron. Il porta, entre autres, une loi de majesté, *De Orat.*, II, 25, 49 ; une loi agraire et sur les colonies, *pro Balb.* 21 ; une loi sur les subsistances, *ad Herenn.*, I, 12 ; enfin, une loi sur le serment des sénateurs, celle qui contribua le plus à sa perte, *pro Sext.*, 16 ; *pro Dom.*, 31 ; *pro Cluent.*, 35. Sext. Titius, tribun, ami de Saturninus, après avoir participé à toutes ses mesures, renouvela, l'année qui suivit sa mort, la fameuse loi agraire des Gracques. Le consul Marcus Antonius l'orateur lui résista, et le fit peu après condamner au bannissement. *De Orat.*, II, 11 ; *pro C. Rabirio*, 9, etc.

13. — *Ibid.* M. Livius Drusus était aussi un jeune tribun dont les propositions sur les jugements, sur le partage des blés et des champs, inquiétèrent le sénat. Il fut tué l'an de Rome 662 ; et le consul L. Marcius Philippus fit révoquer par un décret du sénat toutes ses lois comme portées contre les auspices. Le témoignage de l'histoire est favorable à ce jeune tribun, dont les intentions étaient pures : Cicéron ne l'eût pas mis de lui-même au rang de Saturninus : aussi emprunte-t-il pour le condamner la voix de son frère Quintus, partisan plus sévère et plus ardent des intérêts des patriciens. *Brut.*, 28, 49, 62 ; *pro Rab.*, 7 ; *Cluent.*, 56, *Planc.*, 14. *Dom.*, 16, *et passim* ; Tite-Live, *Epit.* 71 ; Flor. III, 17, etc.

14. — *Ibid.* Cicéron touche ici des questions qui intéressent hautement la législation et la philosophie. Est-il utile que les lois aient un préambule ? Il y a plusieurs raisons d'en douter. Que Platon ait fait précéder d'une espèce d'exhortation générale ses lois, composition

purement philosophique, conception toute spéculative, cela est naturel et convenable; mais Zaleucus et Charondas, législateurs réels, l'un des Locriens, l'autre des Thuriens, sont dans une position différente. On peut douter, par des exemples modernes, qu'il soit bon d'ajouter à des législations, à des constitutions politiques, ces déclarations de principes généraux qui appartiennent plutôt à la philosophie. Les lois s'exposent ainsi à décréter formellement de pures doctrines, à leur communiquer un caractère obligatoire. Or, c'est encore une grande question : les lois peuvent-elles valider des doctrines sans usurpation? ou bien lorsqu'elles en décrètent, peuvent-elles, sans perdre leur caractère, contenir des dispositions de deux sortes dont les unes soient de purs conseils, et les autres des commandements?

15. — VII. Il faut observer qu'ici les préjugés de l'homme d'état ont altéré la raison du philosophe. Celui qui, dans le premier Livre, s'est indigné que l'on ait pu fonder la probité sur l'intérêt, n'aurait pas dû peut-être parler de l'utilité de la religion, lui qui nous dit, I, 15, que le culte devait être conservé, surtout parce qu'il est un signe de la relation de l'homme avec Dieu.

16. — *Ibid.* On appela principalement *lois sacrées* celles qui avaient été rendues sur le mont Sacré, l'an 260, et qui créaient le tribunat, parce que le transgresseur en était dévoué aux dieux, *sacer diis;* ce qui était une espèce de malédiction (*obtestatione et consecratione legis.* Pro Balb., 14). Depuis, d'autres lois qui étaient armées de la même menace, furent aussi décorées du même nom. Telles étaient la loi sur l'appel au peuple, *De provocatione*, Tite-Live, II, 8, et la loi sacrée militaire, qui défendait de rayer du tableau le nom d'un soldat sans son consentement. Id. VII, 41.

17. — VIII. Cette précaution regarde de certains sacrifices particuliers. Ainsi, aux *terminalia*, sacrifices au dieu Terme, on immolait une jeune brebis. Ovid., *Fast.*, II, v. 655; aux *Vinalia*, sacrifices pour les vendanges, on faisait des libations de vin nouveau, *ibid.*, IV, v. 863. Aux sacrifices ordinaires et pour ainsi dire généraux, le lait, le froment, étaient les offrandes habituelles, et le choix des victimes était plus indifférent.

18. — *Ibid.* On pourrait discuter sur cette phrase. Le plus sûr est de suivre le texte sans l'altérer par aucune conjecture. Il y avait en effet des prêtres particuliers pour chaque divinité, tels que les *Luperci* pour le dieu Pan, les *Galli* pour Cybèle, les *Potitii* pour Hercule, etc. Les pontifes formaient un collége qui avait juridiction sur tout ce qui concernait la religion et ses ministres, et dont

les menbres ne rendaient compte de leur conduite ni au sénat ni au peuple. Quant aux flamines, c'est d'eux que vient toute la difficulté du passage. On prouve en effet, que tous les prêtres des divinités particulières ont souvent été appelés *Flamines*. Mais il n'en est pas moins vrai que ce nom s'appliquait plus particulièrement à ceux de certains dieux, savoir : Jupiter, Mars, et Romulus; *Flamen Dialis, Martialis, Quirinalis.* Ces trois prêtres, long-temps pris parmi les patriciens, étaient à part, et jamais on n'eût confondu le *Flamen Martialis*, avec les *Salii*, qui étaient aussi des prêtres de Mars.

19. — VIII. Ainsi, parmi les ministres de la religion, les uns étaient chargés de la célébration du culte, les autres de la divination; ceux-ci interprétaient les paroles des devins, de ceux qui devinent ce qui est, et des prophètes, de ceux qui devinent ce qui sera. Au premier rang de ces prêtres sont les augures, dont la science était très étendue et très compliquée.

20. — *Ibid.* Le sens propre de cette phrase, un peu équivoque, est qu'avant de demander aux dieux la prospérité de l'agriculture et la conservation du peuple, les prêtres doivent consulter les augures pour savoir si la prière sera agréable aux dieux. Caton, *R. R.*, 141.

21. — *Ibid.* Tout ceci a rapport aux fonctions et à la science augurales. L'augure se plaçait sur un lieu élevé appelé *arx* ou *templum*, d'où la vue s'étendait de tous côtés, et pour ôter tous les obstacles on abattait quelquefois des édifices. Il offrait des sacrifices, prononçait une prière solennelle, *effata*, dont il paraît que le langage était détourné et désignait sous des expressions mystérieuses les objets qu'il se proposait d'observer; puis il s'asséyait, et la tête couverte, le visage tourné à l'orient, il déterminait avec son *lituus*, bâton recourbé, les régions célestes de l'est à l'ouest, et remarquait dans le fond du ciel un astre qui lui servait de point fixe, auquel il rapportait toutes ses observations. On sait qu'il fallait prendre les auspices préalablement à toute délibération ou entreprise importante (Adam, *Antiq. rom.*, tom. II, page 40).

22. — IX. Les féciaux n'étaient point des prêtres, mais leur personne était sacrée; leur fonction était de déclarer la guerre et de faire la paix; c'étaient de simples hérauts. Leur juridiction ne s'appliquait probablement qu'aux choses de forme; ils ne décidaient pas si une guerre était juste, pas même si elle était utile, mais si elle était déclarée dans les règles.

23. — *Ibid.* Les aruspices étaient moins considérés que les augures. Leur science ou leur métier, *aruspicina*, était la risée des gens de bon

sens; ils examinaient les entrailles des victimes et jugeaient des singularités qu'elles présentaient quelquefois (*Ep. fam.*, VI, 18; *Nat. D.*, I, 26; *Divin.*, II, 24).

24. — IX. Les sacrifices *pour le peuple* étaient ceux de la bonne déesse, célébrés par les femmes (*ad Att.*, I, 13). La fête grecque était imitée de celle d'Éleusis, et se célébrait en l'honneur de Cérès (*pro Balb.*, 24; *in Verr.*, IV, 51).

25. — *Ibid.* Le mot *parricide*, dans la langue des lois romaines, s'applique au simple homicide, et par extension à tout crime capital, comme dans cette expression consacrée, *questeur du parricide;* c'est le questeur criminel. L'*inceste* désigne surtout l'outrage fait aux vestales, et entraîne toujours une idée de profanation.

26. — X. Les expressions du texte sont celles qui étaient employées dans les délibérations des comices par centuries. Atticus prie Cicéron de développer sa loi, *suadere legem;* c'est la proposer explicitement; c'est ce qu'on appellerait chez nous en exposer les motifs; alors, dit-il, il donnera son *uti rogas,* c'était la boule blanche de ce temps-là. Plus anciennement, le suffrage était vocal; ensuite, on écrivit sur un bulletin U. R. (*Voyez* Liv. III, 10, etc.)

27. — Ibid. *D'une peine présente. Présent* est souvent pris dans un sens particulier, tant dans les langues anciennes que dans la nôtre, lorsqu'il s'applique aux dieux et à tout ce qui vient du ciel; une peine présente, c'est une peine menaçante, assurée, inévitable. La réflexion de Cicéron sur la sanction pénale qu'il attache à l'observation du premier article de sa loi, pourrait donner lieu à des objections. En effet, ou il croit ce qu'il dit, et que Dieu se *vengera* de celui qui manquerait à l'un des commandements, de celui, par exemple, qui l'adorera avec trop de magnificence; ou, ce qui est plus vraisemblable, il n'invoque ici la vengeance divine que par prudence et pour assurer l'exécution de sa loi. Dans le premier cas, il usurpe; est-il dans le secret des arrêts de Dieu? Dans le second, il se sert d'un indigne artifice; le nom de Dieu ne doit jamais être employé comme un supplément des peines terrestres; les législateurs n'ont pas le droit de le faire servir à leur utilité.

28. — *Ibid.* Ici commence le développement ou commentaire du second article de la loi. Cicéron n'en avertit point; et en général, outre l'aridité de la matière, le défaut de transition entre les diverses parties, les divers paragraphes, presque les diverses phrases de ce Livre, en rendent la lecture difficile. J'ai tâché d'y mettre au moins

quelque clarté en séparant par des tirets les parties du commentaire qui regardent des articles de loi différents.

29. — X. C'était en effet une opinion des mages, prêtres, philosophes et magistrats chez les Perses; ils n'élevaient ni temples ni autels, mais ils célébraient des sacrifices sur le sommet des montagnes. Toutefois, dans l'expédition contre la Grèce, la guerre que fit Xerxès, selon l'expression de Cicéron, aux dieux comme aux hommes, fut plutôt dirigée par la vengeance que par la religion.

30. — XI. Pythagore disait que les hommes deviennent meilleurs lorsqu'ils s'approchent des dieux (Plut., *de Superst.* et *de Orac. defect.*); ou selon la version de Sénèque, qu'ils changent d'esprit en entrant dans un temple, en voyant de près l'image des dieux, en écoutant un oracle (*Ep.* 94). Suivant Thalès, le monde était animé et plein des dieux (Diog. Laert., I, 27). L'interprétation que Cicéron donne de leur pensée n'est pas incontestable; elle est entachée d'idolâtrie. *Wagner.*

31. — *Ibid.* On comprend peu comment la même raison fait placer les temples dans les villes, et les bois sacrés dans les campagnes : c'est sans doute pour que les habitants des campagnes comme ceux des villes aient à leur portée un lieu d'oraison et de recueillement. Ces bois étaient de simples bocages : aussi, malgré Cicéron, il y en eut toujours dans les villes; c'étaient comme les jardins des temples.

32. — *Ibid.* Ceci est plus poétique que philosophique. Cette distinction des âmes immortelles et des âmes divines n'est point réelle, ou n'est pas assez certaine pour être affirmée. Il y a dans cet ouvrage même des principes qui la combattent. Cicéron revient souvent à cette idée, qui ressemble à la doctrine du petit nombre des élus, mais qui n'a point l'appui des mêmes arguments, et il est permis de n'y voir qu'une concession aux croyances de son temps, et une illusion du vainqueur de Catilina, qui espérait que les sauveurs de la patrie seraient admis parmi les dieux *indigètes* (*Nat. des D.*, II, 24; *Devoirs*, III, 5; *Songe de Scipion*, 3 et 9; Lactance, I, 15, etc.).

33. — *Ibid.* Les temples de toutes ces vertus existaient en effet à Rome (*Nat. des Dieux*, II, 23). Lactance blâme l'approbation donnée par Cicéron à ce culte allégorique qui lui paraît propre à substituer l'adoration des vertus déesses à l'amour des vertus pratiques. « C'est la vertu, dit-il, qu'il faut honorer, et non son image » (I, 20). Turnèbe veut placer ici une phrase que Lactance rapporte, et que l'on trouvera parmi les fragments; il y est ques-

tion des statues de l'Amour que l'on voyait dans les gymnases grecs : c'est évidemment à cette idée qu'elle se rapporte ; mais placée au lieu indiqué par Turnèbe, elle se lierait difficilement à ce qui précède, et donnerait lieu de supposer une lacune plus étendue.

34. — XI. Cylon, Athénien, vainqueur aux jeux olympiques, s'était emparé, par l'ordre d'un oracle, de la citadelle. Assiégé par les Athéniens, et réduit à la famine, il parvint à s'évader avec son frère, et ses compagnons se réfugièrent suppliants au pied de l'autel qui était dans l'acropole ; ceux à qui la garde en fut confiée les séduisirent par de fausses assurances, et les immolèrent ainsi que quelques autres qui s'étaient retirés près de l'autel des Euménides (Thucydide, I, 126). Pour expier ce crime, on fit venir de Crète Épiménide, dix ans avant la guerre Persique (Platon, *Lois*, I ; Diog. L. I, 110), et des autels furent élevés à l'Affront et à l'Impudence. Il paraît qu'Épiménide consacra ces autels dans la même intention que le roi Tullus avait élevé des temples à la Pâleur et à la Peur, non pour les adorer, mais pour les apaiser et détourner leurs coups (Liv. I, 27). La même observation doit s'appliquer aux autels de la Fièvre et de la mauvaise Fortune (*Nat. d. D.*, III, 25).

35. — *Ibid.* On trouve *Vicepota* ou *Vicapota*, dans Tite-Live, II, 7, et la déesse *Stata*, dans Festus. L'origine du titre de *Stator* est connue (Tite-Live, I, 12 ; Ovid., *Fast.*, VI, v. 793). Il y parle aussi de celui d'*Invictus* (*Ibid.*, v. 650).

36. — *Ibid.* Il y avait à Rome des temples érigés au Salut, sur le Quirinal (*ad Att.*, IV, 1 ; Plin., *H. N.* XXXV, 4) ; à l'Honneur (Tite-Live, XXVII, 25) ; au Secours (Varron, *de Ling. lat.*, IV, 10 ; Macrobe, *Sat.*, I, 10) ; à la Victoire, à l'Espérance (*Nat. d. D.*, II, 23), etc.

37. — *Ibid.* Le temple de la Fortune de ce jour avait été dédié par Q. Catulus, à l'époque de la guerre des Cimbres, en 651 ; celui de la Fortune *Respiciens* était auprès du temple de Jupiter vainqueur (Plut., *Quest. Rom.*). Servius Tullius invoqua le premier la Fortune du hasard dont le temple, situé près du Tibre, fut réparé par Carvilius, pendant la guerre de Toscane (Tite-Live, X, 46 ; Ovid., *Fast.*, VI, v. 773). Le temple de la Fortune *primigénie*, déesse de la naissance, fut aussi voué par le même roi, et plus tard par P. Sempronius pendant la deuxième guerre Punique (Tit.-Liv., XXXIV, 53 ; XLIII, 13). L'épithète de *Comes*, compagne, était aussi un surnom divin de la Fortune ; mais en cet endroit le texte est interrompu et peut-être altéré.

38. — XII. On a souvent parlé de l'*intercalation* dans les notes sur les *Lettres* ; voyez surtout tome XV, page 562

39. — *Ibid.* Quoique rien ne soit plus connu que le nom de Vesta et de ses prêtresses, on sait mal quelle était la nature et le culte de cette divinité : selon le plus grand nombre, elle était la déesse du feu, et Cicéron fait dériver son nom du mot grec ἑστία, qui signifie *foyer* (*Nat. d. D.*, II, 27) ; son autel était enfermé dans un sanctuaire impénétrable aux hommes, et un feu éternel y brûlait, religieusement entretenu par les six vestales dont les anciens nous ont appris les devoirs et les priviléges (Tit.-Liv., I, 20).

40. — *Ibid.* Les ministres de la religion que Cicéron désigne ici sont probablement les quindécemvirs, ou gardiens des livres des prophètes, c'est-à-dire des célèbres livres sibyllins, que dans les circonstances critiques, et pour les mesures importantes, ils étaient, sur l'ordre du sénat, chargés de consulter et d'interpréter, et qui passaient pour renfermer les destinées de l'empire romain C'est ce qui explique les précautions que Cicéron conseille ici. C'est dans le même but qu'Auguste, étant pontife, fit brûler environ deux mille volumes de prédictions suspectes, et ne réserva que ces deux livres sacrés (Suét., *Octav.*, 31).

41. — *Ibid.* Cette prérogative des augures n'était absolue que dans les comices par centuries, quoique Cicéron l'étende ici tant aux comices qu'aux conseils, *concilia*, réunions d'une partie du peuple. Celui qui devait les présider, accompagné d'un augure, prenait les auspices ; si l'augure les déclarait valides, rien n'empêchait la tenue des comices. *Alio die* exprimait une décision contraire ; et l'effet de cette déclaration, appelée *obnuntiatio*, était, en vertu des lois Elia et Fufia, la dissolution de l'assemblée. Tout magistrat d'un rang supérieur ou égal à celui du citoyen qui tenait les comices, pouvait, même après qu'ils avaient été commencés, les faire dissoudre par une déclaration semblable. Les patriciens se servirent souvent de ce privilége pour prévenir ou annuler des décisions contraires à leur politique. (*De Divin.*, II, 34 ; Tit.-Liv. IX, 38.)

42. — XIII. Polyide de Corinthe prédit à son fils Euchénor, un des Grecs venus au siége de Troie, qu'il y périrait (*Iliad.*, XIII, 666). Mélampe, Mopsus, Amphiaraüs, sont autant de devins fameux des temps héroïques de la Grèce. Calchas et Hélénus sont très connus par Homère (*Iliad.*, I, 69 ; VI, 76 ; VII, 44). L'art des devins était en grand honneur chez les peuples ici nommés, tous habitants de l'Asie. (*De Div.*, I, 15 et 41.)

43. — XIII. C. Marcellus et Appius Claudius, collègues de Cicéron dans le collége des augures, avaient écrit tous deux sur la divination, comme lui-même l'a fait depuis (*Tusc.*, I, 16). Il paraît que l'opinion du premier était assez répandue parmi ses collègues; car ils se moquaient des superstitions du second en le nommant un Pisidien (*Divin.*, I, 47). Cicéron, qui expose en détail, dans son traité, tous les arguments qu'il rappelle ici en faveur de la réalité de la science augurale (I, 38, 51, *et passim*), n'élude point comme ici la question, et s'y montre plus indépendant que dans ce Livre où il s'attache étroitement aux croyances ainsi qu'aux coutumes anciennes. Il ne nie point la science augurale, il nie la divination; il déclare qu'il penche plutôt pour l'avis de Marcellus; il croit que si la science de la divination a été dans le principe établie de bonne foi, reçue par le préjugé, elle a été conservée par la politique; et il ajoute ce qu'il n'eût point osé dire dans le Traité des Lois: *Errabat enim in multis antiquitas* (II, 33 et 35).

44. — XIV. Iacchus est le nom que l'on donnait à Bacchus dans les hymnes des mystères qui se célébraient en son nom, et les Eumolpides étaient les prêtres de Cérès Éleusine, du poète Eumolpus, fils de Musée et disciple d'Orphée, qui avait été pontife de cette déesse, et dans la famille duquel ce ministère s'était perpétué: aussi désignait-on les mystères de Cérès sous le nom de *Sacrifices des Eumolpides* (*Nat. d. D.*, II, 24; *Verr.*, IV, 60; V, 72).

45. — *Ibid.* Il s'agit probablement des mystères d'Éleusis auxquels les Athéniens admettaient les étrangers (*Nat. d. D.*, I, 42; *Tusc.*, I, 13). C'est une opinion assez probable, que la fondation des mystères de Bacchus et de Cérès avait eu pour but de réunir les hommes, encore peu sociables, dans la joie commune d'une fête, et là de leur enseigner sous des formes mystérieuses et sacrées, qui piquaient la curiosité, inspiraient l'effroi, captivaient la croyance, les éléments des premiers arts, de la morale et de la religion naturelle. Une vie aisée et tranquille, une douce fin, un autre avenir, tels sont les biens que promettait l'initiation: de là les éloges que Cicéron donne à ces cérémonies. Mais en s'éloignant de leur institution primitive, elles étaient devenues beaucoup moins utiles (*Anachars.*, ch. 68). Il paraît même que l'obscurité qui les enveloppait n'avait pas toujours été favorable aux bonnes mœurs; et dans les poètes dramatiques, on voit que plus d'une intrigue avait pris naissance pendant la célébration des saints mystères; ils étaient devenus presque un moyen de comédie. (*Voyez* Plaut. *Aulul.* prol. 36; et Ménandre cité par Aulu-Gelle, II, 23.)

46. — XV. Sous le prétexte du culte de Bacchus, une secte s'était formée, qui dans l'obscurité des forêts et de la nuit célébrait d'horribles mystéres où l'humanité et la pudeur étaient également outragées. Le sénat, instruit de ces désordres, ordonna aux consuls Sp. Postumius et Q. Marcius Philippus de faire une information, *quæstio,* et de punir les coupables, *animadversio;* on en découvrit près de sept mille, tant dans les campagnes de l'Italie qu'à Rome même : ils furent poursuivis et punis de mort, ou forcés à la fuite, an de Rome 567 (Tite-Live, XXXIX, 14).

47. — *Ibid.* On ne sait de quel fait historique veut parler Cicéron, et Diagondas lui-même n'est point connu ; d'autres lisent Pagondas.

48. — *Ibid.* Sabazius était un des noms sous lesquels on adorait Bacchus : σαβάζειν, *bacchari*, de σαβοῖ, cri des Ménades dans les bacchanales (*Nat. de D.*, III, 23) Les fêtes de Sabazius étaient aussi déréglées que les bacchanales de Rome, et méritaient le courroux satirique d'Aristophane : la pièce où il les condamnait est perdue. Quelques uns confondaient ce nom avec celui de *Sebazius* donné à Jupiter ; mais n'est-ce point une erreur ? et Sébazius n'est-il pas plutôt synonyme de σεβαστὸς, *auguste*; de σεβάζω, *révérer?*

49. — *Ibid.* Il s'agit uniquement de l'imprudence dans ce qui concerne les formalités religieuses ; tout manquement en ce genre était rémissible, s'il était irréfléchi ; s'il était volontaire, il y avait audace et non imprudence ; c'était une *impiété*, c'est-à-dire un crime inexpiable (Macrob., *Sat.* 1, 16).

50. — *Ibid.* Platon est plus sévère que Cicéron ; c'est que la musique avait plus de danger chez les Grecs, si dociles à la puissance des arts, que chez les Romains (Plat., *Lois*, IV ; Montesq., *Esp. des Lois*, IV, 8).

51. — XVI. C'était un point controversé entre les jurisconsultes que celui de savoir si l'argent d'un particulier devenait sacré par le fait du dépôt dans un temple, et conséquemment si le larcin de cet argent devait être réputé vol ou sacrilége (Quint., IV, 2). Les exemples rapportés sont peu connus. Clisthène est probablement celui qui se signala lors de l'expulsion des Pisistratides, et qui inventa l'ostracisme (*Brut*, 7 ; Hérodote, V, 62 et 66).

52. — *Ibid.* (Platon, *Lois*, Liv. IV, chap. 8, éd. de M. Ast, 1814) : « L'homme juste, en s'approchant des autels, en communiquant avec les dieux par les prières, les offrandes et toute la pompe du culte religieux, fait une action noble, sage, utile à son bonheur, et conforme en tout à sa nature ; mais il n'en est pas ainsi de celui qui ne ressemble qu'aux méchants, car il y a autant d'impureté dans

son âme que de pureté dans l'âme du juste. Or, il ne convient pas à un sage, encore moins à un dieu, de recevoir les dons que des mains impures lui présentent. A quoi servent donc toutes les peines des sacriléges pour gagner les dieux ? les dieux n'entendent que la vertu. » *Traduction de l'éditeur*, Pensées de Platon, seconde édition, page 174; *voyez* aussi pages 112 et suiv. du même ouvrage, la même pensée plus développée dans le dixième Livre des *Lois*.

53. — XVII. Tout ce morceau est oratoire; il faut donc passer à Cicéron quelques inexactitudes, quelques exagérations dont sa rhétorique est plus coupable que sa vanité même. Tous les faits relatifs à son exil sont rappelés en trop d'endroits de ses ouvrages pour qu'il soit utile de les raconter; *voyez* surtout les Discours *post reditum*, *pro domo sua*, *in Pison.*, *etc.*

54. — *Ibid.* Ce que l'auteur dit ici du sort de ses ennemis est un peu amplifié. Ceux dont il parle d'abord sont apparemment les partisans de Gabinius et de Clodius, frappés la plupart de condamnations et dispersés par l'exil; ce qu'il dit des plus impies ne paraît convenir qu'à Clodius, dont la mort fut sanglante et les funérailles tumultueuses (*Pro Mil.*, 32). Elles ne furent point *justes*, c'est-à-dire régulières, dans les formes prescrites : c'est ainsi que le mot *justa* seul a fini par signifier obsèques.

55. — *Ibid.* Cette conclusion ne ressort pas naturellement de tout le morceau, car l'auteur n'y a point parlé des menaces de l'autre vie. Il est vrai qu'elles ne sont point énoncées bien clairement dans le texte de la phrase, et qu'on peut le regarder comme altéré; mais ce ne serait pas la première fois que nous aurions vu Cicéron raisonner plutôt d'après ses opinions intimes et sous-entendues, que d'après ses idées exprimées, surtout lorsqu'il cède à un mouvement d'éloquence et d'amour-propre. Les irrégularités de style, les lacunes de raisonnement, l'amplification des faits, enfin le peu de convenance de cet éloge de lui-même et de cette invective contre ses ennemis ne sont peut-être pas des raisons suffisantes pour croire, avec Wagner, que depuis ces mots, *Quid ego hic sceleratorum, etc.* tout le passage soit apocryphe.

56. — XVIII. (Platon, *Lois*, Liv. XII, chap. 7, édition de M. Ast, page 472.) Ce passage est cité encore pas Clément d'Alexandrie, *Strom.*, V, 11; Eusèbe. *Prépar. év.* III, 8; Théodoret, *Thérapeut.*, III, etc.

57. — *Ibid.* L'obligation de célébrer les sacrifices établis dans une famille étant une des charges de la succession, les questions qui y étaient relatives regardaient les jurisconsultes; d'un autre côté,

comme il s'agissait de sacrifices, par conséquent d'engagements religieux, les pontifes possédaient ou s'étaient arrogé le droit d'en connaître. Le droit pontifical se composait de simples questions de droit qui, par la nature des objets auxquels elles s'appliquaient, paraissaient intéresser la religion.

58. — XIX. C'est Quintus Scévola, le pontife par excellence, fils de Publius Scévola.

59. — XX. Pour entendre toutes ces distinctions qui paraissent d'abord difficiles, il suffit de se rappeler ce que tout le monde sait, la différence d'un héritier à un légataire. L'hérédité est la succession légale ou testamentaire à tous les droits qu'avait le défunt. Le legs est une libéralité ou donation laissée par le défunt à un tiers en termes directs, laquelle doit être fournie par l'héritier. Il suit que la valeur de l'hérédité est en raison inverse de celle des legs, et qu'il peut se trouver des circonstances où la part d'un ou de plusieurs légataires soit égale et même supérieure à l'hérédité proprement dite, auquel cas il semble équitable que le légataire soit tenu des charges de la succession préférablement à l'héritier (*Inst.*, Liv. II, tit. x, xiv et xx).

60. — *Ibid.* Il est nécessaire de commenter ici et le texte et la traduction. Voici comme procède l'objection contre les pontifes. Ils avaient posé en principe que les sacrifices suivaient l'argent; mais aussitôt ils ont inventé des fictions, des artifices légaux, au moyen desquels on se soustrait au principe. Le premier est la déduction dite de *cent sesterces*, *centum nummorum*. Le testateur, en insérant dans le testament qu'une certaine somme serait déduite préalablement sur l'hérédité au profit du légataire, pouvait, au moyen de ce changement de termes, lui assurer le bénéfice sans les charges : sous le nom de déduction, ce dernier obtenait la réalité du legs sans être légataire. Secondement, lorsque le testateur n'avait point pris cette précaution, le légataire le mieux partagé pouvait volontairement prendre dans la succession une somme moindre que celle qui lui avait été léguée, et inférieure au taux auquel il eût été tenu des charges et par conséquent des sacrifices, et de cette manière il en était exempté : légataire de nom, il n'en remplissait pas les fonctions, parce qu'il ne touchait pas un legs réel. Ainsi, dans le premier cas, le droit prévalait contre le fait, et dans le second, le fait prévalait contre le droit : c'est déjà une contradiction. Ajoutez que par le second moyen la volonté du testateur était éludée; celui qu'il avait voulu faire légataire ne l'était pas. C'est par là que cette fiction de droit était contraire à la jurisprudence de Scévola sur les donations; car en cette matière, selon eux, la personne en pouvoir

d'autrui, *non sui juris*, n'était donataire qu'autant et pour tant que le père de famille l'avait permis ; et dans l'autre cas, au contraire, celui que le testateur ou père de famille avait choisi pour légataire pouvait se dispenser de l'être.

61. — XX. Turnèbe explique la première décision par cet exemple : Que le père de famille ait laissé cinq onces à ses héritiers, et sept à un légataire (on sait que l'hérédité était représentée par l'as, et se divisait en conséquence par onces ou douzièmes), le légataire, pour être dispensé des sacrifices, ne prend que quatre onces ; il meurt en laissant deux héritiers ; l'un réclame au prorata de sa portion ce que le défunt a négligé, c'est-à-dire une once et demie ; cette somme ajoutée, non pas à la part du dernier héritier, laquelle est de deux onces, mais à celle que le défunt a touchée, et qui est de quatre onces, donne cinq onces et demie, somme supérieure à la totalité de la part des héritiers, laquelle est de cinq onces ; c'est donc l'héritier du légataire qui seul est tenu des sacrifices. Le second moyen de droit est plus étrange : une des formes du testament, chez les Romains, était le testament par l'airain et la balance, *per æs et libram* ; le testateur, en présence de sept témoins, parmi lesquels, du temps que l'argent ne se comptait pas, mais se pesait, étaient deux officiers, l'assistant, *antestatus*, et le porte-balance, *libripens*, disposait par une vente simulée ou fiduciaire de sa famille et de sa fortune en faveur de celui qu'il voulait pour héritier, et qu'on appelait pour cette raison *familiæ emtor*. De cette manière, ce dernier, dont les droits duraient jusqu'au décès, succédait alors en qualité d'acquéreur plutôt qu'en qualité d'héritier. Or, on suivait la même formalité lors de l'exécution du testament, et le légataire, au lieu de recevoir son legs des mains de l'héritier, l'acquittait de sa part légale, et prenait la sienne, en vertu du testament qu'il représentait comme une stipulation ; il perdait aux yeux de la loi le caractère de légataire. C'est ainsi qu'une fiction de droit, en changeant le caractère extérieur de la transaction, pouvait intervertir les droits des intéressés (*Instit.*, Lib. II, T. x, §. 2).

62. — XXI. Cicéron fait plusieurs fois l'éloge de Coruncanius. Il y eut plusieurs pontifes de ce nom ; entre autres le premier plébéien élu grand pontife (*Brut.*, 14 ; Tite-Liv. *Ep.* XVIII).

63. — *Ibid.* Depuis les mots *sitque ea*.... jusqu'à ceux-ci *doctum hominem*, le texte a été réparé et suppléé par Lambin, tant d'après un ancien manuscrit, que d'après un passage de Plutarque sur le même sujet dans les *Questions romaines*. MM. Görenz et Schütz n'adoptent pas cette restitution.

64. — XXI. Les fêtes des morts, *feralia*, se célébraient tous les ans, selon Festus, le 21, et selon Ovide, le 17 février (*Fast.*, II).

65. — *Ibid.* Décimus Brutus, consul l'année 616 de la fondation de Rome, triompha des Galléciens et des Lusitaniens, et reçut le nom de *Gallécus*; il fut le protecteur et l'ami de L. Attius, poète et historien, dont il fit graver les vers sur les murs des temples et sur les monuments dont il fut le fondateur (*Brut.*, 18, 22 et 28; *pro Arch.*, 11).

66. — XXII. Exemple inconnu; noms célèbres.

67. — *Ibid.* Après les funérailles, on accomplissait certaines cérémonies pour la purification de la famille, et on les appelait fêtes ou féries dénicales, *feriæ denicales*; celui qui les célébrait ne devait le faire ni un jour qui fût une fête pour lui, comme son jour de naissance, ni un jour de fête publique.

68. — *Ibid.* Une famille dans laquelle il y avait eu une mort et des funérailles était réputée *funeste* (*a funere*) (Virg., *Æn.*, VI, 149); pendant neuf jours elle était soumise à de certaines observances, et ne pouvait être citée en justice; au bout de ce temps, elle offrait un sacrifice qui la purifiait et levait cette espèce d'interdit (Justinien, *Novell.*, 115). On ne sait si le mot *os* veut dire ici *le visage* ou *un os*; dans le premier cas, il faudrait traduire ainsi : « Comment on recouvre de terre la tête déposée sur le sol, » et peut-être le texte grammatical se prête-t-il mieux à cette version; dans le second cas, la phrase se rapporterait à un usage qui consistait à séparer du corps, avant de le mettre sur le bûcher, un membre quelconque ou seulement un os, que l'on enterrait ensuite avec grande cérémonie : cet usage avait pour but de concilier la méthode de brûler les corps et celle de les inhumer. On verra plus bas pourquoi nous avons préféré cette explication, pour laquelle il vaudrait peut-être mieux lire *terræ resectum*. D'après Festus, le sacrifice d'une truie était ordonné à ceux qui avaient commis quelque manquement dans la célébration des funérailles.

69. — *Ibid.* Latin, *des autels de la fontaine.* Quels étaient ces autels de la fontaine? Il pouvait y en avoir en plusieurs endroits, car généralement les fontaines étaient consacrées; les uns croient qu'il s'agit de la fontaine d'Égérie, auprès de la porte Capène (Ovid., *Fast.*, III, 295); les autres, d'un temple de la fontaine dédié par Mason (*Nat. d. D.*, III, 20); on propose aussi avec assez de vraisemblance de lire *Fonti aras*, les autels de Fontus, fils de Janus, le dieu du Janicule, auprès duquel on croit que Numa fut enseveli. *Wagner.*

70. — *Ibid.* Les grandes familles avaient quelquefois des coutumes par-

ticulières et auxquelles elles étaient fort attachées. Tel était cet usage de la famille Cornelia, une des plus illustres de Rome. Pline l'atteste comme Cicéron, ainsi que le fait attribué à Sylla (H. N., VII, 54).

71. — XXII. Voici probablement les vers d'Ennius, d'après Sénèque, *Ep.* 108 :

> *Hic est ille situs, quoi nemo civi', neque hostis*
> *Quivit pro factis reddere opræ pretium.*

L'exemple de Scipion est cité parce qu'il était de la famille des Corméliens ; mais quelques mots d'un poète comme Ennius ne seraient pas une bien forte preuve, et il est même difficile de comprendre quel parti l'auteur en veut tirer. Le texte est fort incertain dans ce qui suit.

72. — *Ibid.* Voilà la phrase pour laquelle il paraît nécessaire de traduire *os* par ossement. En effet, si *os* signifiait le visage, et par extension la tête, comme on le prétend, il faudrait qu'il eût été d'usage, lorsque l'on brûlait un corps, d'en séparer la tête et de l'enterrer à part, autrement la phrase serait absurde : or, il n'y a point trace d'un usage semblable ; au lieu que dans l'hypothèse de l'autre coutume, dont Festus et Varron rendent témoignage, on conçoit fort bien qu'après avoir consumé le corps, on enterrât, et souvent au même lieu, l'os réservé, et que cette cérémonie opérât seule la consécration du lieu et le convertît en sépulture.

73. — XXIII. P. Valérius Publicola, ou Poplicola, le second collègue du premier Brutus, dans le consulat, an de Rome 245, abaissa le premier les faisceaux devant le peuple. P. Postumius Tubertus fut consul trois ans après. C. Fabricius est le célèbre et généreux ennemi de Pyrrhus (*Epit.* de Tite-Live, XIII ; Flor., I, 18).

74. — *Ibid.* La porte Colline était près des monts Virinal et Quirinal, dont elle tirait son nom (*a collibus*). L'anecdote que rapporte Cicéron n'est connue que par lui ; dans les temps modernes et dans les idées chevaleresques, ces mots de *maîtresse de l'honneur*, écrits sur une lame d'épée, se comprendraient facilement ; mais dans l'antiquité, il faut convenir qu'ils n'offrent aucun sens. On propose diverses conjectures.

75. — *Ibid.* Ces robes de deuil, *ricinia*, étaient ornées de liens ou de nœuds de pourpre d'une forme particulière ; les femmes les jetaient avec leurs ornemens sur le bûcher de leurs parents (Virg., *Én.*, VI, v. 221). Il paraît qu'on se rendait aux funérailles avec plusieurs de ces robes, afin d'en jeter un plus grand nombre (Tac., *Ann.*, III, 2 ; Suet., *Jul.*, 84), et la loi défendait d'en porter plus de

trois; tel paraît être du moins le sens de celle de Solon (Plut., *in Solon.*); peut-être aussi la loi réduit-elle tout simplement à trois en tout le nombre de celles que l'on peut brûler sur le bûcher. Cette cérémonie, ainsi que toutes celles des funérailles, se faisait au son de la flûte (Ovid., *Fast.*, VI, v. 660).

76. — XXIII. Telle est en effet la loi de Solon dans Plutarque. Le mot *lessus* ne se trouve que cette fois dans Cicéron, car c'est à tort qu'on l'a introduit dans un passage des Tusculanes qui se rapporte évidemment à celui-ci (II, 23). Sex. Elius, L. Acilius et L. Elius étaient des jurisconsultes dont le premier seul, S. Elius Petus, consul en 554, a laissé quelque réputation (*de Or.*, I, 45).

77. — XXIV. Cette défense offre différents sens : la loi interdit ou de recueillir les os d'un homme mort et enseveli pour les transporter ailleurs et célébrer de nouvelles funérailles (*Morabin*), ou de séparer des os pour les ensevelir après que le corps a été consumé; coutume que, selon nous, Cicéron a approuvée plus haut (*Wagner*); ou enfin de recueillir parmi les cendres du bûcher les os non consumés pour leur rendre de nouveaux devoirs (Tibulle, III, 2, 9, Suet., *Aug.*, 101), et ce dernier sens nous paraît le plus naturel.

78. — *Ibid.* Le corps, avant d'être enseveli, était lavé avec de l'eau chaude, et oint de parfums et d'essences par des esclaves appelés *pollinctores* (Virg., *En.*, VI, v. 219; Plin. j., *Ep.* V, 16; Plaut., *Asin.*, V, 2, 8, 60). C'est apparemment ce luxe que Cicéron interdit; la défense est rigoureuse et moins motivée que celle qui proscrit le banquet funèbre, qu'il ne faut pas, je crois, confondre avec le *silicernium*.

79. — *Ibid.* On arrosait de vin le bûcher, on y répandait différents parfums, de l'encens, de la myrrhe, de la casse (Plin., *H. N.*, XII, 18; XIV, 12). Quant aux grandes couronnes, ce sont ou ces couronnes ornées de rubans et de bandelettes que l'on consacrait aux dieux et aux héros, ou ces couronnes extrêmement grandes, que Festus appelle couronnes *donatiques*, et que l'on plaçait dans les tombeaux, ou qu'on y suspendait (Ovid., *Fast.*, IV, 738; Plin., XXI, 3; Prop., III, 14, 23). *Acerra* pouvait être un autel que l'on plaçait devant le mort, et sur lequel on brûlait des parfums. *Festus.*

80. — *Ibid.* La loi précédente interdisait les couronnes; c'est pourquoi celle-ci porte comme exception que les couronnes obtenues comme récompenses pourront paraître aux funérailles. Il paraît que ces expressions, *sine fraude*, sont celles mêmes de la loi; car Pline les emploie dans la même occasion (*ibid.*). On dit qu'à la pompe funèbre de Sylla il y avait plus de deux mille couronnes qu'il avait

reçues de différentes villes après ses victoires (App., *Bell. civ.*, I, 417).

81. — XXIV. Il est arrivé qu'on a célébré pour la même personne des funérailles en plusieurs lieux à la fois (Senec., *Consol. à Marc.*, 3). Quant aux lits, dont on ne sait pas bien l'usage, il y en avait un plus ou moins grand nombre, suivant la richesse et la distinction du mort : aux obsèques de Sylla, il y en avait six mille (Id., *ibid.*).

82. — Ibid. *Ou un sépulcre nouveau. Bustum* est proprement le lieu où le corps a été successivement brûlé et enterré, *Festus.* Ainsi la loi voulait épargner au propriétaire, non seulement le voisinage du bûcher à cause du feu, mais encore celui d'un sépulcre neuf, d'abord pour la salubrité de l'air, et ensuite parce que le tombeau et son *forum*, c'est-à-dire, je crois, la portion de terrain par où l'on y entrait, étant imprescriptible, un tel voisinage était un changement désavantageux dans la condition de la propriété limitrophe.

83. — *Ibid.* On distinguait *funus indictivum*, et *funus tacitum.* Les premières funérailles étaient annoncées par un héraut qui y invitait le peuple, et lui en annonçait les principales cérémonies, comme les jeux, etc.; cet honneur n'appartenait qu'aux grands personnages (Suet., *Jul.*, 84; Ter., *Phorm.*, V, 7, 38). Celui qui donnait des jeux exerçait en cela une sorte d'autorité publique (*in Pison.*, 4); c'est apparemment pour cela qu'on lui donnait des licteurs.

84. — *Ibid.* L'usage des éloges funèbres remonte à Valérius Publicola, qui prononça celui de son collègue J. Brutus. Les hymnes funèbres et les louanges du mort étaient chantées par des personnes que l'on payait à cet effet (*Tusc.*, I, 2; Quint., VIII, 2); du reste, on ne connaît point de mot grec qui corresponde pour le son au *nenia* des Latins; seulement on trouve cette expression νηνίατον μέλος, pour signifier le mode phrygien employé particulièrement aux funérailles, et νηνυρίζειν, qu'Hésychius donne pour synonyme de θρηνεῖν, pleurer. Il est donc possible que dans le grec vulgaire il existât quelque mot du genre de νηνία (*Wagner*). C'est probablement cette difficulté qui a inspiré à quelques uns *Gracchis* au lieu de *Græcis*, mais sans fondement.

85. — XXVI. Le mot grec τύμβος signifie proprement *tumulus*, tombeau, et il est même la racine du mot français. Le Céramique, *les tuileries*, était un lieu où l'on ensevelissait les citoyens morts à la guerre, et où l'on prononçait leurs éloges funèbres.

DES LOIS,

LIVRE TROISIÈME.

TRADUCTION NOUVELLE, PAR CH. DE RÉMUSAT.

DE LEGIBUS

LIBER TERTIUS.

I. Marcus. Sequar igitur, ut institui, divinum illum virum, quem, quadam admiratione commotus, sæpius fortasse laudo, quam necesse est. — Att. Platonem videlicet dicis. — Marc. Istum ipsum, Attice. — Att. Tu vero eum nec nimis valde unquam, nec nimis sæpe laudaveris. Nam hoc mihi etiam nostri illi, qui neminem, nisi suum, laudari volunt, concedunt, ut eum arbitratu meo diligam. — Marc. Bene hercule faciunt. Quid enim est elegantia tua dignius? cujus et vita, et oratio consecuta mihi videtur difficillimam illam societatem gravitatis cum humanitate. — Att. Sane gaudeo, quod te interpellavi, quandoquidem tam præclarum mihi dedisti judicii tui testimonium. Sed perge, ut cœperas. — Marc. Laudemus igitur prius legem ipsam veris et propriis generis sui laudibus. — Att. Sane quidem, sicut de religionum lege fecisti.

Marc. Videtis igitur, magistratus hanc esse vim, ut præsit, præscribatque recta et utilia et conjuncta cum legibus. Ut enim magistratibus leges, ita populo præsunt magistratus : vereque dici potest, magistratum legem esse loquentem, legem autem mutum magistratum. Nihil porro tam aptum est ad

DES LOIS,

LIVRE TROISIÈME.

I. MARCUS. Je suivrai donc, comme je l'ai annoncé, cet homme divin, que, dans mon admiration, je loue plus souvent peut-être qu'il n'est nécessaire. — ATTICUS. Vous parlez de Platon, sans doute. — MARC. De lui-même, Atticus. — ATT. Non, jamais vous ne le louerez trop, ni ne le louerez trop souvent; car mes confrères eux-mêmes, eux qui veulent qu'on ne loue personne que leur philosophe, m'accordent d'aimer Platon tant que je voudrai. — MARC. Ils font bien, assurément. Quoi de plus digne, en effet, de la politesse d'un homme dont la vie et le langage me semblent offrir l'alliance la plus difficile, celle de la gravité et de l'élégance? — ATT. Allons, je suis bien aise de vous avoir interrompu, puisque j'y ai gagné une si belle déclaration de votre opinion sur moi. Mais continuez, je vous prie. — MARC. Louons d'abord la loi elle-même; mais que nos louanges soient vraies et appropriées à sa nature. — ATT. Oui, comme vous avez fait pour la loi religieuse.

MARC. Vous voyez donc le caractère du magistrat: il préside, il prescrit ce qui est juste, utile, conforme aux lois. Comme les lois sont au-dessus des magistrats, les magistrats sont au-dessus du peuple; et l'on peut dire avec vérité que le magistrat est la loi parlante; la loi, le magistrat muet. Rien sans doute n'est plus naturel, plus légitime, dans le sens que nous avons donné

jus conditionemque naturæ (quod quum dico, legem a me dici, nihilque aliud intelligi volo), quam imperium, sine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus stare, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest. Nam et hic deo paret, et huic obediunt maria terræque, et hominum vita jussis supremæ legis obtemperat.

II. Atque, ut ad hæc citeriora veniam et notiora nobis, omnes antiquæ gentes regibus quondam paruerunt. Quod genus imperii primum ad homines justissimos et sapientissimos deferebatur : idque in republica nostra maxime valuit, quoad ei regalis potestas præfuit. Deinde etiam deinceps posteris prodebatur : quod et in his etiam, qui nunc regnant, manet. Quibus autem regia potestas non placuit, non ii nemini, sed non semper uni parere voluerunt. Nos autem, quoniam leges damus liberis populis, quæque de optima republica sentiremus, in sex libris ante diximus, accommodabimus hoc tempore leges ad illum, quem probamus, civitatis statum.

Magistratibus igitur opus est : sine quorum prudentia ac diligentia esse civitas non potest ; [1] quorumque descriptione omnis reipublicæ moderatio continetur. Neque solum iis præscribendus est imperandi, sed etiam civibus obtemperandi modus. Nam et qui bene imperat, paruerit aliquando necesse est ; et qui modeste paret, videtur, qui aliquando imperet, dignus esse. Itaque oportet et

[1] Quorum.

à ce mot, que le pouvoir : sans le pouvoir, maison, cité, nation, tout le genre humain ne saurait subsister, non plus que la nature entière, non plus que l'univers lui-même. Car il obéit à Dieu; la terre et la mer lui sont soumises, et la vie des hommes observe les commandements d'une loi suprême. [1]

II. En effet, pour venir à des faits plus rapprochés de nous, et qui nous sont plus connus, toutes les nations anciennes ont obéi à des rois. Ce genre de pouvoir était déféré d'abord aux plus justes et aux plus sages; et cette règle prévalut dans notre république, tant qu'elle fut sous l'autorité royale. Depuis, cette autorité s'est transmise aux descendants; ce qui subsiste encore chez les rois d'aujourd'hui [2]. Mais ceux à qui la toute-puissance royale déplut, firent vœu non pas de n'obéir à personne, mais de ne pas toujours obéir à un seul. Nous donc, puisque nos lois sont pour les peuples libres, et que nous avons déjà exprimé en six Livres nos sentiments sur la meilleure république, nous conformerons aujourd'hui nos lois au gouvernement que nous avons préféré.

Il faut des magistrats : sans leur prudence et leur zèle, la cité ne peut exister; et dans la détermination de leurs fonctions réside toute l'économie de la république. Prescrivons, non seulement aux magistrats comment il faut commander, mais aux citoyens comment il faut obéir. Car celui qui commande bien, a nécessairement obéi quelque temps, et celui qui a la sagesse de l'obéissance paraît digne de commander un jour. Il est donc à propos que celui qui obéit espère de commander quelque jour, et que celui qui commande se

eum, qui paret, sperare, se aliquo tempore imperaturum; et illum, qui imperat, cogitare, brevi tempore sibi esse parendum. Nec vero solum, ut obtemperent obediantque magistratibus, sed etiam ut eos colant diligantque, præscribimus, ut Charondas in suis facit legibus. Noster vero Plato Titanum e genere statuit eos, qui ut illi cœlestibus, sic hi adversentur magistratibus. Quæ quum ita sint, ad ipsas jam leges veniamus, si placet. — ATT. Mihi vero et istud, et ordo iste rerum placet.

III. MARC. « Justa imperia sunto; iisque cives « modeste ac sine recusatione parento. — Magis- « tratus nec obedientem [1] et noxium civem multa, « vinculis, verberibusve coerceto, ni par, majorve « potestas, populusve prohibessit : ad quos provo- « catio esto. — Quum magistratus judicassit inro- « gassitve, per populum multæ, pœnæ certatio « esto. — Militiæ ab eo, qui imperabit, provocatio « ne esto; quodque is, qui bellum gerat, impe- « rassit, jus ratumque esto. — Minores magistratus, « partiti juris, plures in plera sunto. Militiæ, [2] quibus « jussi erunt imperanto, eorumque tribuni sunto. « Domi pecuniam publicam custodiunto; vincula « sontium servanto; capitalia vindicanto; æs, ar- « gentum, aurumve publice signanto; lites con- « tractas judicanto; quodcumque senatus creverit, « agunto. — Suntoque ædiles, cœratores urbis, « annonæ, ludorumque solemnium; ollisque ad

[1] *Omnes mss.* et innoxium; *unde Davisius conj.* nec innoxium. *Gœrenzio placet* et in noxia civem, *quod Gebhardus jam suaserat.* — [2] *Ed. Ernest.* qui, *operarum forte vitio.*

rappelle que bientôt il devra obéir. Mais c'est peu de se soumettre et d'obéir aux magistrats, nous prescrivons encore de les respecter et de les aimer, à l'exemple de Charondas dans ses lois; et notre Platon prononce que celui-là est de la race des Titans qui s'oppose aux magistrats, comme les Titans aux maîtres des cieux [3]. Arrivons maintenant aux lois elles-mêmes, si vous l'approuvez. — Att. Pour moi, j'approuve tout, et les principes et la méthode.

III. Marc. « Que le pouvoir soit juste, et que les « citoyens y obéissent docilement et sans débat. — Que « le magistrat réprime le citoyen rebelle et coupable par « l'amende, les fers, les verges [4], si un pouvoir égal ou « supérieur, ou le peuple, n'y met opposition : qu'il y « ait droit d'appel devant eux [5]. — Lorsque le magistrat « aura jugé et condamné, que la contestation sur la peine « et sur l'amende regarde le peuple. — A la guerre, que « celui qui commande, commande sans appel; que le « commandement de celui qui fait la guerre ait force « de loi. — Que les magistrats inférieurs, dont l'auto- « rité n'est pas universelle, soient en nombre com- « pétent. A l'armée, qu'ils commandent à ceux qui « leur sont subordonnés; qu'ils soient leurs tribuns. « Au dedans, qu'ils gardent le trésor public; qu'ils « veillent sur les prisons; qu'ils punissent les crimes « capitaux; qu'ils marquent du seing public l'airain, « l'or, l'argent; qu'ils jugent les procès engagés; qu'ils « exécutent tout décret du sénat. — Qu'il y ait des « édiles qui prennent soin de la ville, des subsistances, « des jeux solennels; et que ce soit le premier degré « pour monter à de plus grands honneurs [6]. — Que des

« honoris amplioris gradum is primus adscensus « esto. — Censores populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento; urbis templa, vias, « aquas, ærarium, vectigalia tuento; populique « partes in tribus distribuunto; exin pecunias, ævi- « tates, ordines partiunto; equitum, peditumque « prolem describunto; cœlibes esse prohibento; « mores populi regunto; probrum in senatu ne « relinquunto. Bini sunto; magistratum quinquen- « nium habento : reliqui magistratus annui sunto. « Eaque potestas semper esto. — Juris disceptator, « qui privata judicet, judicarive jubeat, prætor « esto. Is juris civilis custos esto. Huic potestate pari « quotcumque senatus creverit, populusve jusserit, « tot sunto.

« — Regio imperio duo sunto; iique præeundo, « judicando, consulendo prætores, judices, consules « appellantor. Militiæ summum jus habento, ne- « mini parento. Ollis salus populi suprema lex esto. « — Eumdem magistratum, ni interfuerint decem « anni, ne quis capito. — Ævitatem annali lege « servanto. — Ast quando duellum gravius, dis- « cordiæve civium escunt, œnus, ne amplius sex « menses, si senatus creverit, idem juris, quod duo « consules, teneto; isque ave sinistra dictus, populi « magister esto. Equitemque qui regat, habeto « pari jure cum eo, quicumque erit juris discepta- « tator. Ast quando [consul] is est magister populi, « reliqui magistratus ne sunto.

« — Auspicia patrum sunto; ollique ex se pro-

« censeurs récensent le peuple, selon l'âge, le nombre « d'enfants, le nombre d'esclaves, et le revenu; qu'ils « surveillent les temples de la ville, les chemins, les « eaux, le trésor, les impôts; qu'ils partagent les diverses « portions du peuple en tribus; qu'ils les répartissent « par fortunes, par âges et par ordres; qu'ils enre-« gistrent les enfants des chevaliers et des hommes de « pied; empêchent le célibat; dirigent les mœurs du « peuple; ne souffrent point l'infamie dans le sénat. « Qu'ils soient deux; que leur magistrature soit quin-« quennale, tandis que les autres magistratures seront « annuelles; mais que cette autorité ne soit jamais abro-« gée [7]. — Que le préteur, arbitre du droit, juge ou « fasse juger les affaires privées; qu'il soit gardien du « droit civil; qu'il ait autant d'égaux en autorité que « l'aura décrété le sénat et ordonné le peuple. [8]

« — Qu'il y ait deux magistrats avec un pouvoir « royal, et que selon qu'ils président, jugent ou con-« sultent, ils soient appelés préteurs, juges, consuls [9]. « — En guerre, qu'ils aient un droit souverain et n'o-« béissent à personne. Que pour eux le salut du peuple « soit la suprême loi. — Que nul ne reprenne cette « même magistrature qu'après un intervalle de dix ans. « — Que l'on observe l'âge réglé par la loi *Annale* [10]. « — Mais en cas de guerre redoutable, ou de discorde « civile, qu'un seul, si le sénat le décrète, ait le même « droit que les deux consuls, mais pas plus de six mois; « et que nommé sous un auspice favorable, il soit le « maître du peuple. Qu'il ait sous lui un commandant « de la cavalerie, avec une juridiction égale à celle du « préteur. Mais quand ce maître du peuple existe, qu'il « supplée à tous les autres magistrats. [11]

« Que les auspices appartiennent au sénat, et qu'il

« dunto, qui comitiatu creare consules rite [1] possint. « Imperia, potestates, legationes, quum senatus « creverit populusve jusserit, ex urbe exeunto; « duella justa juste gerunto; sociis parcunto; se et « [2] suos continento; populi sui gloriam augento; « domum cum laude redeunto. — Rei suæ ergo ne « quis legatus esto. — Plebes quos pro se contra « vim, auxilii ergo, decem creassit, tribuni ejus « sunto; quodque ii prohibessint, quodque plebem « rogassint, ratum esto; sanctique sunto; neve ple- « bem orbam tribunis relinquunto. — Omnes ma- « gistratus auspicium judiciumque habento: ex quois « senatus esto: ejus decreta, rata sunto. [3] Ast ni « potestas par majorve prohibessit, senatusconsulta « perscripta servanto. Is ordo vitio vacato: ceteris « specimen esto. — Creatio magistratuum, judicia, « populi jussa, vetita, quum suffragio consciscentur, « optimatibus nota, plebi libera sunto.

« IV. [4] At si quid erit, quod extra magistratus « cœratore œsus sit; qui cœret, populus creato, « eique jus cœrandi dato. — Cum populo patribus- « que agendi jus esto consuli, prætori, magistro « populi, equitumque, eique, quem produnt patres « consulum rogandorum ergo; tribunisque, quos « sibi plebes rogassit, jus esto cum patribus agendi;

[1] *Gœrenzius emendavit* possit, *sane probabiliter.* — [2] *Vulg.* servos. — [3] *Wagner*, Ast si potestas par; *Görenz*, Ast potestas par, *plaudente nuper editore Lipsiensi. Usus enim priscus, pro* At si potestas. — [4] *Görenz hic quoque*, Ast quid erit.

« tire de son sein ceux qui surveilleront dans les comices « la création des consuls[12]. Que les chefs d'armées, les « gouverneurs de provinces, les lieutenants, quand le « sénat le décrète et le peuple l'ordonne, sortent de la « ville; qu'ils fassent justement des guerres justes[13], « ménagent les alliés, se contiennent eux et leurs agents, « augmentent la gloire de leur nation, et reviennent « dans leur patrie avec honneur. — Que nul ne soit « délégué pour ses affaires. — Que le peuple ait les dix « tribuns qu'il s'est créés pour le secourir contre la « force; que leur *veto*, que leurs propositions au peu- « ple fassent loi; qu'ils soient inviolables, et qu'on ne « laisse jamais le peuple dépourvu de tribuns. — Que « tous les magistrats aient leurs auspices et leur juri- « diction; qu'ils forment le sénat[14]; que les décrets du « sénat fassent loi. Et si une puissance égale ou supé- « rieure ne l'empêche, que les sénatus-consultes soient « enregistrés[15]; que cet ordre soit sans tache; qu'il soit « le modèle des autres. — Que dans les comices, les « jugements, les ordres ou les défenses du peuple, lors- « qu'on ira aux voix, les suffrages soient connus des « grands, libres pour le peuple.

IV. « S'il survient quelque chose qui soit hors de la « compétence des magistrats, que le peuple en crée un « pour décider, et lui donne le droit de le faire[16]. — « Que le droit d'agir avec le peuple et les sénateurs[17] « appartienne au consul, au préteur, au maître du « peuple, à celui de la cavalerie, et au magistrat que « le sénat délègue pour la nomination des consuls; que « les tribuns que le peuple s'est donnés aient le droit « d'agir avec le sénat; et que les mêmes portent au « peuple ce qu'il sera nécessaire de lui apprendre. — « Que la modération règne toujours dans les discours

« iidem, ad plebem, quod œsus erit, ferunto. —
« [1] Quæ cum populo, quæque in patribus agentur, « modica sunto. — Senatori, qui nec aderit, aut « causa, aut culpa esto. Loco senator, et modo « orato : causas populi teneto. — Vis in populo « abesto. Par, majorve potestas plus valeto. Ast qui « [2] turbassit in agendo, fraus [3] actoris esto. Intercessor rei malæ, salutaris civis esto. — Qui agent, « auspicia servanto; [4] auguri parento; promulgata, « proposita, [5] in ærario cognita, agunto; nec plus, « quam de singulis rebus semel consulunto; rem « populum docento; doceri a magistratibus privatisque patiunto. — Privilegia ne irroganto; de « capite civis, nisi per maximum comitiatum, ollosque, quos censores in partibus populi locassint, « ne ferunto. — Donum ne capiunto, neve danto, « neve petenda, neve gerenda, neve gesta potestate. Quod quis earum rerum migrassit, noxiæ « pœna par esto. — [6] Censores fide legem custodiunto. Privati ad eos acta referunto; nec eo « magis lege liberi sunto. »

V. Lex recitata est. [7] Discedite, et tabellam jubebo dari.

Quint. Quam brevi, frater, in conspectu posita est

[1] *Gœrenz. conjicit legendum* Quæque cum populo. — [2] *Al. codd.* turbassitur. — [3] *Edidit Ernest.* auctoris, *ex mss. aliquot; vulgata autem lectio præoptanda, ut post cap.* 19, *ubi Ern. sibi non constans nihil mutavit.* — [4] *Davisius e mss.* auguri publico. — [5] *Alii aliter conjiciunt; Gœrenz. optime*, proposita in ære, cognita agunto. — [6] Censoris. — [7] *Vulg.* Discede rem.

« tenus devant le peuple et au sénat. — Qu'il y ait, pour « le sénateur absent, motif ou délit. Que le sénateur « parle en son rang et avec mesure; qu'il prenne en « main les causes du peuple. — Point de violence par- « devant le peuple; qu'une autorité égale ou supérieure « prévale. Mais si une proposition cause du trouble, « que la faute en soit à l'auteur. Si une proposition est « funeste, que l'opposant soit regardé comme un bon « citoyen. — Que ceux qui parleront observent les « auspices; qu'ils obéissent à l'augure; qu'ils ne fassent « leurs propositions qu'après les avoir promulguées, « exposées, publiées dans le trésor [18]; qu'ils ne fassent « pas déliberer de plus d'une chose à la fois; qu'ils ex- « pliquent leurs intentions au peuple; qu'ils souffrent « que les magistrats et les particuliers lui en parlent à « leur tour. — Qu'on ne rende point de *priviléges* [19]; « qu'on ne prononce point sur l'existence d'un citoyen, « si ce n'est dans les grands comices, formés de ceux « que les censeurs auront admis dans les classes du « peuple. — Qu'on ne prenne ni ne donne de présents, « soit dans la poursuite du pouvoir, soit pendant, soit « après la gestion. Que pour quiconque se sera écarté « de toutes ces choses, la peine soit pareille au délit. — « Que les censeurs tiennent les lois sous leur garde; « que le magistrat rentré dans la vie privée leur rende « compte de ses actes, sans être pour cela exempté de « l'action légale. »

V. La loi est récitée. Retirez-vous [20], et je vous ferai donner les bulletins.

Quint. Vous avez en bien peu de mots, mon frère, mis sous nos yeux toutes les magistratures. Mais c'est là notre république, ou peu s'en faut. — Marc. Votre remarque est juste, Quintus; c'est en effet la constitu-

a te omnium magistratuum descriptio! sed ea pæne nostræ civitatis, etsi a te paullum allatum est novi. — MARC. Rectissime, Quinte, animadvertis. Hæc est enim, quam Scipio laudat in libris, et quam maxime probat temperationem reipublicæ; quæ effici non potuisset, nisi tali descriptione magistratuum. Nam sic habetote, magistratibus, iisque, qui præsint, contineri rempublicam, et ex eorum compositione, quod cujusque reipublicæ genus sit, intelligi. Quæ res quum sapientissime moderatissimeque constituta esset a majoribus nostris, nihil habui, sane non multum, quod putarem novandum in legibus. — ATT. Reddes igitur nobis, ut in religionis lege fecisti, admonitu et rogatu meo, sic de magistratibus, ut disputes, quibus de causis maxime placeat ista descriptio. — MARC. Faciam, Attice, ut vis; et locum istum totum, ut a doctissimis Græciæ quæsitum et disputatum est, explicabo, et, ut institui, nostra jura attingam. — ATT. Istud maxime exspecto disserendi genus. — MARC. Atqui pleraque sunt dicta in illis libris, [1] quod faciendum fuit, quum de optima republica quæreretur. Sed hujus loci de magistratibus sunt propria quædam, a Theophrasto primum, deinde a Dione stoico quæsita subtilius.

VI. ATT. Ain' tandem? etiam a stoicis ista tractata sunt? — MARC. Non sane, nisi ab eo, quem modo nominavi, et postea a magno homine et in primis

[1] *Omittunt verba hæc,* quod faciendum fuit, *Gruter. Davis. Ern. Wagner; absunt enim a quibusdam codd. Nuperi vero editores non sine causa revocavere.*

tion publique dont Scipion fait l'éloge dans nos livres, et qu'il approuve de préférence : elle ne pourrait se réaliser sans cette composition des magistratures. Vous devez savoir que des magistratures dépend la forme de l'état, et que c'est à leur ordonnance que l'on reconnaît de quelle espèce est un gouvernement. Or, comme c'est une chose qui a été constituée par nos ancêtres avec infiniment de sagesse et de proportion, je n'ai rien, ou presque rien changé dans leurs lois. — Att. Vous voudrez bien, comme vous l'avez fait pour la loi de la religion, sur mon observation et à ma prière, nous exposer aussi, relativement aux magistratures, les raisons qui vous font préférer cette organisation. — Marc. Je ferai ce que vous désirez, Atticus; j'éclaircirai toute cette matière, comme l'ont approfondie et discutée les plus savants des Grecs; puis, ainsi que je me le suis proposé, j'arriverai à nos lois particulières. — Att. J'attends surtout ce point de la discussion. — Marc. Presque tout, au reste, a été dit et devait l'être, dans ces livres où nous recherchions la meilleure république. Mais il y a, sur ce sujet des magistratures, des questions spéciales, qui ont été examinées de plus près, d'abord par Théophraste, ensuite par Dion le stoïcien.

VI. Att: Que dites-vous? les stoïciens ont encore traité de cela? — Marc. Non, si ce n'est celui que je viens de nommer, et après lui un grand homme, un des premiers pour la science, Panétius; car les anciens de la secte s'occupaient bien de matières politiques, et même ingénieusement, mais jamais d'une manière usuelle et civile. C'est plutôt de la famille de Socrate[21]

erudito, Panætio. Nam veteres verbo tenus, acute illi quidem, sed non ad hunc usum popularem atque civilem, de republica disserebant. Ab hac familia magis ista manarunt, Platone principe. Post Aristoteles illustravit omnem hunc civilem in disputando locum, Heraclidesque Ponticus, profectus ab eodem Platone. Theophrastus vero, institutus ab Aristotele, [1] habitavit, ut scitis, in eo genere rerum; ab eodemque Aristotele doctus Dicæarchus huic rationi studioque non defuit. Post a Theophrasto Phalereus ille Demetrius, de quo feci supra mentionem, mirabiliter doctrinam ex umbraculis eruditorum otioque, non modo in solem atque pulverem, sed in ipsum discrimen aciemque produxit. Nam et mediocriter doctos magnos in republica viros, et doctissimos homines non nimis in republica versatos, multos commemorare possumus. Qui vero utraque re excelleret, ut et doctrinæ studiis et regenda civitate princeps esset, quis facile, præter hunc, inveniri potest?

VII. Att. Puto posse, et quidem aliquem de tribus nobis. Sed perge, ut cœperas.

Marc. Quæsitum igitur ab illis est, placeretne unum in civitate esse magistratum, cui reliqui parerent: quod exactis regibus intelligo placuisse nostris majoribus. Sed quoniam regale civitatis genus, probatum quondam, postea, non tam regni, quam regis vitiis, repudiatum est, nomen tantum videbitur regis repudiatum, res manebit, si unus om-

[1] *Al.* abundavit.

que les lumières sont sorties, à commencer par Platon; puis Aristote éclaira, par ses recherches, toute la politique, ainsi qu'Héraclide de Pont, qui avait eu Platon pour maître. Pour Théophraste, instruit par Aristote, il s'étendit, vous le savez, sur ces matières; et un autre élève du même maître, Dicéarque, ne négligea point non plus cette partie de la science. Enfin, à la suite de Théophraste, ce Démétrius de Phalère, dont j'ai parlé plus haut, sut admirablement faire sortir la doctrine des écoles de la philosophie et du sein du repos, pour la conduire non seulement au soleil et dans l'arène, mais au milieu des hasards du gouvernement; car nous pouvons citer beaucoup de grands hommes d'état, médiocrement philosophes, et de grands philosophes qui n'étaient pas trop versés dans les affaires publiques. Mais l'homme qui excellerait sous les deux rapports, qui serait le premier dans l'étude de la doctrine et dans le gouvernement de l'état, après Démétrius, pourrait-on le trouver aisément?

VII. Att. Oui, je crois qu'on le peut, et même quelqu'un de nous trois..... Mais continuez.

Marc. Ils ont donc cherché s'il convenait qu'il y eût dans la cité un magistrat auquel tous les autres obéissent, chose qui convint, je le vois, à nos ancêtres mêmes, après le bannissement des rois. Mais comme le gouvernement royal, d'abord approuvé, a été rejeté depuis, moins pour les vices de la royauté que pour ceux du roi, le nom seul de monarque sera banni, et la monarchie subsistera, si un seul magistrat commande à tous les autres. Voilà pourquoi les éphores, à Lacé-

nibus reliquis magistratibus imperabit. Quare nec ephori Lacedæmone sine causa a Theopompo oppositi regibus, nec apud nos consulibus tribuni. Nam illud quidem ipsum, quod in jure positum est, habet consul, ut ei reliqui magistratus omnes pareant, excepto tribuno, qui post exstitit, ne id, quod [1] fuerat, esset : hoc enim primum minuit consulare jus, quod exstitit ipse, qui [2] eo non teneretur; deinde quod attulit auxilium reliquis non modo magistratibus, sed etiam privatis, consuli non parentibus. — QUINT. Magnum dicis malum. Nam, ista potestate nata, gravitas optimatium cecidit, convaluitque [3] jus multitudinis. — MARC. Non est ita, Quinte. Non enim jus illud solum superbius populo, sed violentius videri necesse erat : quo posteaquam modica et sapiens temperatio accessit, [4] conversa lex in omnes est. ***

Deest omnium hujus legis capitum explicatio a principio, usque ad hoc caput, Domum cum l.

VIII. « Domum cum laude redeunto. » Nihil enim, præter laudem, bonis atque innocentibus, neque ex hostibus, neque a sociis reportandum. — Jam illud apertum profecto est, nihil esse turpius, quam [5] quemquam legari nisi reipublicæ causa. Omitto, quemadmodum isti se gerant atque gesserint, qui legatione hereditates, aut syngraphas suas

[1] Fuerit. — [2] In eo. — [3] *Conjicit Wagner* vim multitudinis. — [4] *Davisius nimis audacter conjicit,* confecta pax inter omnes est. *Manca forte ob lacunam lectio.* — [5] *Gœrenzius e codd.* quempiam.

démone, n'ont pas été sans cause opposés aux rois par Théopompe [22], ni parmi nous les tribuns aux consuls. Le consul, en effet, a toute la puissance légale, et les autres magistrats lui sont subordonnés, à l'exception du tribun, qui fut créé plus tard, de peur que ce qui avait été ne revînt. Ce fut une première diminution du droit consulaire que l'existence d'un magistrat qui n'en dépendait point; la seconde fut le secours qu'il prêta, non seulement aux autres magistrats, mais aux citoyens qui n'obéissaient point au consul. — QUINT. Vous parlez là d'un grand mal; car une fois que cette magistrature fut née, l'autorité des grands tomba, et le pouvoir de la multitude prit des forces. — MARC. Non, non, Quintus; l'autorité consulaire devait nécessairement paraître un jour trop superbe au peuple, et même trop violente : au lieu qu'avec ce sage tempérament, la loi fut égale pour tous. ***

Ici manque tout le commentaire de la loi, depuis le premier article jusqu'à la fin du treizième.

VIII. « Qu'ils reviennent avec gloire dans leur patrie. » Les hommes vertueux et purs ne doivent en effet rien rapporter des pays alliés ou ennemis, que la gloire. —Peut-on douter ensuite que rien ne soit plus honteux qu'une légation qui n'est point dans l'intérêt public ? Je me tais sur la conduite passée et présente de ceux qui vont en légation recueillir un héritage, ou l'acquittement de leurs créances. C'est peut-être la faute des personnes; mais, je le demande, qu'y a-t-il en effet de plus indigne qu'un sénateur sans commission, député sans mandat, sans la moindre fonction publique? C'est

persequuntur. In hominibus est hoc fortasse vitium. Sed quæro, quid reapse sit turpius, quam sine procuratione senator, legatus sine mandatis, sine ullo reipublicæ munere? Quod quidem genus legationis ego consul, quanquam ad commodum senatus pertinere videatur, tamen, approbante senatu frequentissimo, nisi mihi [1] levissimus tribunus plebis tum intercessisset, sustulissem. Tamen minui tempus, et, quod erat infinitum, annuum feci. Ita turpitudo manet, diuturnitate sublata. Sed jam, si placet, de provinciis decedatur, in urbemque redeatur. — Att. Nobis vero placet; sed iis, qui in provinciis sunt, minime placet. — Marc. At vero, Tite, si pareant his legibus, nihil erit his urbe, nihil domo sua dulcius; nec laboriosius molestiusque provincia.

Sed sequitur lex, quæ sancit eam tribunorum plebis potestatem, quæ in republica nostra: de qua disseri nihil necesse est. — Quint. At mehercule ego, frater, quæro, de ista potestate quid sentias. Nam mihi quidem pestifera videtur; quippe quæ in seditione, et ad seditionem nata sit: cujus primum ortum, si recordari volumus, inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis, procreatum videmus. Deinde quum esset cito [2] ablegatus, tanquam ex XII Tabulis, insignis ad deformitatem puer, brevi tempore creatus, multoque tetrior et fœdior natus est.

[1] *Plerique mss.* levis. — [2] *Vulg.* legatus. *Conjiciunt hic multi multa; inter quæ notatu digna videtur Gruteri et Puteani emendatio*, quum esset cito letatus, *et post* recreatus. *Recepimus nos ex Aurati conjectura, post Ernest. et Davisium*, ablegatus, *quod Wagner quoque servavit.*

cette espèce de légation que, dans mon consulat, j'aurais abolie de l'aveu des sénateurs, quoiqu'elle parût être dans leurs intérêts, sans l'opposition inconsidérée d'un tribun du peuple. Toutefois je diminuai la durée, et réduisis à une année ce qui n'avait point de terme. Mais, à la durée près, la honte de l'abus subsiste. Maintenant, s'il vous plaît, quittons les provinces et revenons à la ville. — Att. Je le veux bien, mais ceux qui sont dans les provinces ne le veulent pas *. — Marc. Mais aussi, Titus, s'ils obéissaient à nos lois, rien ne serait pour eux plus doux que la ville et que leur maison; rien ne leur paraîtrait plus fâcheux ni plus triste que la province.

La loi qui suit consacre la puissance des tribuns du peuple telle qu'elle existe dans notre république : aucune discussion là-dessus n'est nécessaire. — Quint. Et moi, je vous demanderai cependant, mon frère, ce que vous pensez de cette puissance-là; car elle me paraît pernicieuse, comme née dans la sédition et pour la sédition. Si nous nous rappelons sa première origine, nous la voyons s'élever, au bruit de la guerre civile, pendant l'occupation et le siége des hauteurs de Rome. Puis, promptement rejeté comme un de ces monstres d'une naissance prématurée, que proscrivent les douze Tables, le tribunat fut reproduit peu de temps après, et naquit plus horrible encore et plus hideux. [23]

* Je crois qu'il y a ici une allusion maligne à César, qui songeait dès lors (l'an de Rome 701) à se perpétuer dans son gouvernement des Gaules. La guerre civile éclata deux ans après.

IX. Quæ enim ille non edidit? qui primum, ut impio dignum fuit, patribus omnem honorem eripuit; omnia infima summis paria fecit, turbavit, miscuit; quum afflixisset principum gravitatem, nunquam tamen conquievit. Atque ut C. Flaminium, atque ea, quæ jam prisca sunt, relinquam, quid juris bonis viris Tib. Gracchi tribunatus reliquit? etsi quinquennio ante, D. Brutum et P. Scipionem consules (quos et quantos viros!) homo omnium infimus et sordidissimus, tribunus plebis, C. Curiatius in vincula conjecit: quod ante factum non erat. C. vero Gracchus [1] runis et sicis iis, quas ipse se projecisse in forum dixit, quibus digladiarentur inter se cives, nonne omnem reipublicæ statum permutavit? Quid jam de Saturnini supplicio reliquisque dicam? quos ne depellere quidem a se sine ferro potuit respublica. Cur autem aut vetera, aut aliena proferam potius, quam et nostra, et recentia? Quis unquam tam audax, tam inimicus nobis fuisset, ut cogitaret unquam de statu nostro labefactando, nisi mucronem aliquem tribunitium exacuisset in nos? quem quum homines scelerati ac perditi, non modo ulla in domo, sed nulla in gente reperirent, gentes sibi in tenebris reipublicæ perturbandas putaverunt. Quod nobis quidem egregium, et ad immortalitatem memoriæ gloriosum, neminem in nos mercede ulla tribunum potuisse

[1] *Plerique habent codd.* ruinis et emissitiis. *Turneb. restituit primus* runis et iis sicis; *Lamb. vero,* sicis iis, *quam lect. nunc fere omnes ut certam habent. Gœrenz. tamen servavit* emissitiis.

IX. Que ne fit-il pas alors? Il commença, digne coup d'essai d'un impie, par ravir aux pères de l'état tous leurs honneurs; il confondit, troubla, bouleversa toutes choses, et après avoir foulé aux pieds la majesté de la noblesse, ne se reposa pas [24]. Pour ne rien dire ni de C. Flaminius [25], ni des premiers temps de notre histoire, quelle ombre de droit le tribunat de Tib. Gracchus laissa-t-il aux gens de bien? Cinq ans auparavant les consuls D. Brutus et P. Scipion, quels noms et quels hommes! par l'ordre du plus vil et du plus méprisable des factieux, C. Curiatius, tribun du peuple, avaient été traînés en prison : chose inouïe jusqu'à leur consulat. Avons-nous oublié C. Gracchus qui faillit renverser Rome, et qui disait lui-même que du haut de la tribune il jetait aux Romains des glaives et des poignards? Que dirai-je du supplice de Saturninus, et de tant d'autres dont la république n'a pu se délivrer qu'en s'armant elle-même? Pourquoi d'ailleurs rapporterais-je des faits anciens ou étrangers, plutôt que des faits récents et personnels? Qui jamais eût été assez audacieux, assez notre ennemi pour nous attaquer dans notre position, s'il n'avait pu aiguiser contre nous le poignard de quelque tribun? Et comme ces hommes perdus de crimes ne trouvaient d'auxiliaire dans aucune maison, ni même dans aucune famille, ils se sont décidés, au milieu des ténèbres de la république, à bouleverser les familles mêmes. Chose remarquable et glorieuse pour notre mémoire, qu'il n'ait pu se trouver à aucun prix de tribun contre nous, qu'un homme à qui il n'était pas même permis d'être tribun [26]. Mais aussi quels ravages il a faits? tous ceux sans doute que, sans lumières, sans la moindre bonne espérance, a pu produire la fureur d'une bête féroce enflammée par les fureurs

reperiri, nisi cui ne esse quidem licuisset tribuno. Sed ille quas strages edidit? eas videlicet, quas sine ratione, ac sine ulla spe bona, furor edere potuit impuræ belluæ, multorum inflammatus furoribus. Quamobrem in ista quidem re vehementer Sullam probo, qui tribunis plebis sua lege injuriæ faciendæ potestatem ademerit, auxilii ferendi reliquerit: Pompeiumque nostrum ceteris rebus omnibus semper amplissimis summisque effero laudibus; de tribunitia potestate taceo. Nec enim reprehendere libet, nec laudare possum.

X. Marc. Vitia quidem tribunatus præclare, Quinte, perspicis. Sed est iniqua in omni re accusanda, prætermissis bonis, malorum enumeratio vitiorumque selectio. Nam isto quidem modo vel consulatus vituperio est, si consulum, quos enumerare nolo, peccata collegeris. Ego enim fateor in ista ipsa potestate inesse quiddam mali. Sed bonum, quod est quæsitum in ea, sine isto malo non haberemus. Nimia potestas est tribunorum plebis. Quis negat? Sed vis populi multo sævior multoque vehementior, quæ ducem quod habet, interdum lenior est, quam si nullum haberet. Dux enim suo periculo progredi cogitat: populi impetus periculi rationem sui non habet. At aliquando incenditur. Et quidem sæpe sedatur. Quod enim est tam desperatum collegium, in quo nemo e decem sana mente sit? Quin [1] ipsum Tib. Gracchum non solum [2] vetitus, sed etiam sublatus intercessor [3] fregerat. Quid

[1] Per ipsum. — [2] Nectus. — [3] *Olim* fuerat. *Davis.* perculerat; *Gœrenz.*

des autres. Permettez-moi donc d'approuver une fois Sylla, qui par sa loi enleva aux tribuns du peuple le pouvoir d'être dangereux, et ne leur laissa que celui d'être utiles ; et quant à notre Pompée, dans tout le reste de sa carrière politique, je ne cesse de lui donner des louanges infinies ; sur l'article de la puissance tribunitienne, je me tais [27], car je ne veux pas le blâmer ; et le louer, je ne le puis.

X. Marc. Oui, vous découvrez parfaitement, Quintus, tous les vices du tribunat. Mais il est injuste, quand on attaque une chose, d'en omettre les avantages pour en compter les inconvenients et n'en choisir que les défauts. Par cette méthode on pourra blâmer même le consulat, pour peu qu'on veuille recueillir toutes les fautes de tels consuls que je ne nommerai pas. Sans doute j'avoue aussi qu'il y a quelque mal dans cette puissance des tribuns ; mais le bien que l'on y a cherché, sans le mal, nous ne l'aurions pas. La puissance des tribuns du peuple est trop grande! Qui en doute? Mais la force populaire est bien plus violente et plus redoutable : avec un chef il sera toujours plus aisé de la calmer que si elle était libre et sans frein. Un chef se souvient que chaque pas qu'il fait peut lui être funeste ; la foule qui se précipite ne songe jamais à ses dangers [28]. Mais un tribun l'irrite quelquefois. Combien de fois aussi ne l'a-t-il pas calmée ? Quel est, en effet, le collége de tribuns si désespéré que sur dix il ne s'en trouve pas un qui soit raisonnable ? Tib. Gracchus lui-même, n'est-ce pas un tribun opposant in-

enim illum aliud perculit, nisi quod potestatem intercedendi collegæ abrogavit? Sed tu [1] sapientiam majorum in illo vide. Concessa plebi a patribus ista potestate, arma ceciderunt; restincta seditio est; inventum est temperamentum, quo tenuiores cum principibus æquari se [2] putarent: in quo uno fuit civitatis salus. At duo Gracchi fuerunt. Et præter eos quamvis enumeres multos, licet: quum deni creantur, [3] nullos in omni memoria reperies perniciosos tribunos; leves, etiam non bonos fortasse plures. Invidia quidem summus ordo caret: plebes de suo jure periculosas contentiones nullas facit. Quamobrem aut exigendi reges non fuerunt; aut plebi re, non verbo danda libertas: quæ tamen sic data est, [4] ut multis præclarissimis addiceretur, ut auctoritati principum cederet.

XI. Nostra autem causa, quæ, optime et dulcissime frater, incidit in tribunitiam potestatem, nihil habuit contentionis cum tribunatu. Non enim plebs incitata nostris rebus invidit; sed vincula soluta sunt, et servitia incitata, adjuncto terrore etiam militari. Neque nobis cum illa tum peste certamen fuit, sed cum gravissimo reipublicæ tempore: cui si non cessissem, non diuturnum beneficii mei pa-

straverat. *Wagner sic omnia hæc constitui vult*, Quin perdidit hoc Tib. Gracchum, quod per ipsum non solum vetitus, sed etiam sublatus intercessor fuerat.

[1] Sapientia majori. — [2] Putarint. — [3] *Ern. male reposuit* nonnullos, *quem imprudens Wagner secutus est.* — [4] *Lamb. conj.* ut multis præclarissimis legibus addiceretur; *Davis.* præclar. sctis; *Schütz*, ut muneribus præclarissimis adduceretur.

terdit, que dis-je? supprimé par lui, qui le brisa[29]? Quel autre coup le renversa, en effet, sinon le tort qu'il eut d'enlever à son collègue le droit d'intercession? Et vous, voyez en ceci la sagesse de nos pères : cette magistrature une fois accordée au peuple par le sénat, les armes tombèrent, la sédition fut éteinte, un tempérament fut trouvé, par lequel les plus petits crurent devenir les égaux des plus grands; et ce fut le salut de l'état. Mais les deux Gracques, enfin? Joignez-y tous ceux que vous voudrez, et quoiqu'on en nomme dix tous les ans, parmi quelques hommes turbulents et légers, vous n'en trouverez pas un qui ait été vraiment funeste à sa patrie. Par eux, le premier ordre est à l'abri de l'envie; le peuple n'élève plus de dangereuses querelles sur ses droits. Enfin, il ne fallait point bannir les rois, ou il fallait donner au peuple la liberté de fait et non de parole; et encore elle lui a été donnée de telle sorte, qu'elle pût se confier souvent aux plus illustres citoyens, et céder à l'autorité des grands.

XI. Quant à ce qui nous regarde, mon cher et excellent frère, il est vrai que les tribuns étaient puissants quand nous fûmes malheureux; mais je ne les accuse pas. Ce n'est point le peuple soulevé qui a voulu renverser ma fortune; mais les prisons furent ouvertes, les esclaves excités contre moi; une terreur militaire se joignit à ces menaces; nous eûmes alors à combattre moins contre notre funeste ennemi que contre les temps les plus orageux de la république. Si je n'eusse cédé, la patrie n'eût pas recueilli long-temps les fruits de mon consulat. Et l'événement l'a montré : quel est l'homme libre, quel est même l'esclave digne de la liberté, à qui mon salut n'ait point été cher? Que si tel eût été le tour des affaires que tout ce que j'ai fait pour la conserva-

tria fructum tulisset. Atque hoc rei exitus indicavit. Quis enim non modo liber, sed etiam servus libertate dignus fuit, cui nostra salus cara non esset? Quod si is casus fuisset rerum, quas pro salute reipublicæ gessimus, ut non omnibus gratus esset; et, si nos multitudinis vis furentis inflammata invidia pepulisset; si tribunus aliquis in me populum, sicut Gracchus in Lænatem, Saturninus in Metellum, incitasset: ferremus, o Quinte frater, consolarenturque nos non tam philosophi, qui Athenis fuerunt, qui hoc facere debent, quam clarissimi viri, qui illa urbe pulsi carere ingrata civitate, quam manere in improba maluerunt. Pompeium vero quod una ista in re non ita valde probas, vix satis mihi illud videris attendere, non solum ei, quid esset optimum, videndum fuisse, sed etiam quid necessarium. Sensit enim deberi non posse huic civitati illam potestatem: quippe quam tantopere populus noster ignotam expetisset, qui posset carere cognita? Sapientis autem civis fuit, causam nec perniciosam, et ita popularem, ut non posset obsisti, perniciose populari civi non relinquere. Scis solere, frater, in hujusmodi sermone, ut transiri alio possit, ADMODUM dici.

XII. ATT. Prorsus ita est. — QUINT. Haud equidem assentior: tu tamen ad reliqua pergas velim. — MARC. Perseveras tu quidem, et in tua vetere sententia permanes? — QUINT. Nunc mehercule. — ATT. Ego sane a Quinto nostro dissentio. Sed ea, quæ restant, audiamus.

tion de la république n'eût pas obtenu la reconnaissance de tout le monde; si j'eusse été banni par la multitude irritée; si quelque tribun eût excité le peuple contre moi, comme fit Gracchus contre Lénas, Saturninus contre Métellus [30], nous le supporterions, ô mon frère! ô Quintus! et nos consolateurs seraient moins ces philosophes d'Athènes, dont c'est pourtant le devoir, que les grands hommes qui, bannis de cette ville, aimèrent mieux se passer d'une ingrate patrie, que demeurer dans une patrie criminelle. J'en viens à Pompée : vous l'approuvez moins ici que sur tout le reste; mais il me semble que vous ne remarquez pas assez qu'il dut considérer non seulement le mieux, mais en même temps le nécessaire. Il sentit que l'autorité des tribuns ne pouvait manquer plus long-temps à la république. Et comment un peuple qui l'avait si fort demandée avant de la connaître, y eût-il renoncé après l'avoir connue? Il était donc d'un citoyen sage de ne point abandonner une mesure qui, sans être pernicieuse, était si populaire, qu'il était impossible de résister au premier flatteur du peuple qui s'en serait emparé..... Vous savez, mon frère, que dans un entretien du genre du nôtre, on dit *oui* à celui qui parle, afin qu'il puisse passer à autre chose.

XII. Att. Pour moi, je suis de votre avis. — Quint. Moi, je n'en suis pas encore; mais ne laissez pas de continuer. — Marc. Vous persistez donc dans votre première opinion? — Quint. A présent, oui. — Att. Je suis d'un autre sentiment que notre cher Quintus; mais écoutons le reste.

Marc. Deinceps igitur omnibus magistratibus auspicia et judicia dantur : judicia, ut esset populi potestas, ad quam provocaretur; auspicia, ut multos inutiles comitiatus probabiles impedirent moræ : sæpe enim populi impetum injustum auspiciis dii immortales represserunt. Ex his autem, qui magistratum ceperunt, quod senatus efficitur, [1] populare sane, neminem in summum locum, nisi per populum, venire, sublata cooptatione censoria. Sed præsto est hujus vitii temperatio, quod senatus lege nostra confirmatur auctoritas. Sequitur enim : « ejus decreta [2] rata sunto. » Nam ita se res habet, ut, si senatus dominus sit publici consilii, quodque is creverit, defendant omnes; et, si ordines reliqui principis ordinis consilio rempublicam gubernari velint; possit, ex temperatione juris, quum potestas in populo, auctoritas in senatu sit, teneri ille moderatus et concors civitatis status, præsertim si proximæ legi parebitur. Nam proximum est : « Is ordo vitio careto, ceteris specimen esto. »

Quint. Præclara vero, frater, ista lex est, et late patet, ut vitio careat ordo, et censorem quærat interpretem. — Att. Ille vero, etsi est totus tuus ordo, gratissimamque memoriam retinet consulatus tui, pace tua dixerim, non modo censores, sed etiam judices omnes potest defatigare.

XIII. Marc. Omitte ista, Attice. Non enim de hoc senatu, nec his de hominibus, qui nunc sunt, sed de futuris, si qui forte his legibus parere volue-

[1] Popularem. — [2] *Abest* rata.

MARC. Nous donnons ensuite auspices et juridiction à tous les magistrats : juridiction, à la condition que la puissance du peuple subsistera pour recevoir l'appel; auspices, afin que des délais plausibles empêchent beaucoup de comices dangereux : car souvent les dieux immortels ont arrêté par des auspices l'injuste précipitation du peuple. Composer le sénat de ceux qui ont exercé les magistratures est populaire : personne ainsi ne peut arriver au rang suprême que par le peuple, et l'élection censoriale se trouve supprimée. Mais il y a un correctif dans l'article suivant, qui fortifie l'autorité du sénat : « Que ses décrets fassent loi [31]. » Il est constant que si le sénat était maître du conseil public, que tous prissent la défense de ce qu'il décrète, et que les autres ordres voulussent que la république fût gouvernée par la sagesse de l'ordre suprême, il se pourrait qu'au moyen d'une constitution qui placerait la puissance dans le peuple, et l'autorité dans le sénat, on obtînt cette situation tant cherchée d'un gouvernement pacifique et tempéré, surtout si l'on observe la loi suivante : « Que cet ordre soit sans tache, qu'il soit le modèle des autres. »

QUINT. Elle est belle, mon frère, cette loi, et elle porte très loin. En voulant que l'ordre soit sans tache, elle exige un censeur pour interprète [32]. — ATT. Mais quoique le sénat soit à vous tout entier, et qu'il conserve un souvenir reconnaissant de votre consulat, permettez-moi de dire qu'il désespérerait et tous les censeurs et tous les juges.

XIII. MARC. Cessez, Atticus : il n'est question ici ni du sénat, ni des hommes d'aujourd'hui, mais des hommes à venir, s'il y en a jamais qui veuillent obéir à ces lois. La loi voulant que l'ordre entier soit sans

rint, hæc habetur oratio. Nam quum omni vitio carere lex jubeat, ne veniet quidem in eum ordinem unquam vitii particeps. Id autem difficile factu est, nisi educatione quadam et disciplina : de qua dicemus aliquid fortasse, si quid fuerit loci, aut temporis. — Att. Locus certe non deerit, quoniam tenes ordinem legum; tempus vero largitur longitudo diei. Ego autem, etiamsi præterieris, repetam a te istum de educatione et disciplina locum. — Marc. Tu vero et istum, Attice, et si quem alium præterii.

« Ceteris specimen esto. » Quod si est, tenemus omnia. Ut enim cupiditatibus principum et vitiis infici solet tota civitas; sic emendari et corrigi continentia. Vir magnus et nobis omnibus amicus, L. Lucullus efferebatur, quasi commodissime respondisset, quum esset objecta magnificentia villæ Tusculanæ, duo se habere vicinos, superiorem, equitem romanum; inferiorem, libertinum : quorum quum essent magnificæ villæ, concedi sibi oportere, quod iis, qui tenuioris ordinis essent, liceret. Non vides, Luculle, a te id ipsum natum, ut illi cuperent? quibus id, si tu non faceres, non liceret. Quis enim ferret istos, quum videret eorum villas signis et tabulis refertas, partim publicis, partim etiam sacris et religiosis? quis non frangeret eorum libidines, nisi illi ipsi, qui eas frangere deberent, cupiditatis ejusdem tenerentur?

XIV. Nec enim tantum mali est peccare principes

tache, quiconque ne sera point pur, ne paraîtra même pas dans l'ordre. A la vérité, cela est difficile à obtenir sans une certaine éducation et une certaine discipline, dont nous dirons quelque chose peut-être, si nous en trouvons la place et le temps. — ATT. Pour la place, elle ne peut vous manquer, puisque vous tenez le fil de toutes vos lois ; et la longueur du jour vous donne le temps convenable. Au reste, si vous l'oubliez, je vous redemanderai l'article de l'éducation. — MARC. Oui, et avec celui-là tous ceux, Atticus, qui pourront m'échapper.

« Que le sénat soit le modèle des autres ordres. » S'il l'est, nous tenons tout. Comme les passions et les vices des premiers de l'état infectent toute la cité, ainsi leur régularité l'épure et la corrige. Un grand homme, et notre ami à tous, L. Lucullus [53], fut très vanté pour avoir répondu, disait-on, fort à propos, quand on lui reprochait la magnificence de sa maison de campagne de Tusculum, qu'il avait deux voisins, l'un plus haut que lui, chevalier romain ; l'autre plus bas, simple affranchi ; que leurs maisons étaient magnifiques, et qu'il fallait bien lui accorder ce qu'on permettait à des hommes d'un rang inférieur au sien. — Et vous ne voyez pas, Lucullus, que c'est de vous que vient leur passion pour le luxe? ce qu'ils font, si vous ne le faisiez, ne leur serait point permis. Et qui supporterait, en effet, de voir à de tels hommes des maisons de campagne remplies de statues et de tableaux, dépouilles des lieux publics, et même des lieux sacrés et religieux? et qui ne réprimerait pas leurs excès, si ceux même qui les devraient réprimer n'étaient possédés du même délire ?

XIV. En effet, quoique les fautes des premiers de

(quanquam est magnum hoc per se ipsum malum) quantum illud, quod permulti imitatores principum exsistunt. Nam licet videre, si velis replicare memoriam temporum, qualescumque summi civitatis viri [1] fuerint, talem civitatem fuisse; quæcumque mutatio morum in principibus exstiterit, eamdem in populo [2] secutam. Idque haud paullo est verius, quam quod Platoni nostro placet, qui, musicorum cantibus, ait, mutatis, mutari civitatum status. Ego autem nobilium vita victuque mutato, mores mutari civitatum puto. Quo perniciosius de republica merentur vitiosi principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem : neque solum obsunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quam peccato nocent. Atque hæc lex dilatata in ordinem cunctum, coangustari etiam potest. Pauci enim atque admodum pauci, honore et gloria amplificati, vel corrumpere mores civitatis, vel corrigere possunt.

Sed hæc nunc satis, et in illis libris tractata sunt diligentius. Quare ad reliqua veniamus. Proximum autem est de suffragiis : quæ jubeo nota esse optimatibus, populo libera. — ATT. Ità mehercule attendi, nec satis intellexi, quid sibi lex, aut quid verba ista vellent.

XV. MARC. Dicam, Tite, et versabor in re difficili, ac multum et sæpe quæsita : suffragia [3] in ma-

[1] Fuerunt. — [2] Secuturam. — [3] *Schütz, post Gœrenzium, præpositionem delet, quæ abest a multis codd.*

l'état soient déjà par elles-mêmes un grand mal, leur plus grand mal est qu'elles ont de nombreux imitateurs. Vous pouvez voir, si vous voulez interroger le passé, que tels ont été les principaux de la cité, telle a été la cité même ; et que toute altération qui s'est opérée dans les mœurs des premiers citoyens a été suivie d'une altération pareille dans celles du peuple. Et ceci est un peu plus vrai que cette idée de notre Platon, qui veut qu'un changement dans la musique change la situation des états. Je pense, moi, que ces révolutions dans les mœurs publiques viennent surtout du changement dans les habitudes des nobles. Aussi les grands qui ont des vices sont d'autant plus funestes à la république, que non seulement eux-mêmes ont contracté ces vices, mais qu'ils les répandent dans la cité. Non seulement ils nuisent, parce qu'ils sont corrompus, mais parce qu'ils corrompent; et leur exemple fait plus de mal que leur faute. Cette règle, étendue à tout un ordre, peut encore être restreinte. Un petit, un très petit nombre de citoyens, environnés d'honneurs et de gloire, suffisent en effet et pour corrompre, et pour corriger les mœurs d'un état.

Mais en voilà assez sur un point que j'ai traité plus soigneusement dans les Livres de la République. Passons donc au reste. L'article suivant est sur les suffrages; je veux qu'ils soient «connus des grands, libres pour le peuple.» — Att. J'y ai fait attention, je vous jure, et je n'ai pas bien compris ce que veut dire cette loi, ou du moins ces paroles.

XV. Marc. Le voici, Titus; il s'agit d'une question difficile et souvent examinée, savoir, s'il vaut mieux que dans l'élection d'un magistrat, dans le jugement d'un accusé, dans le vote d'une loi ou d'une proposi-

gistratu mandando, aut reo judicando, aut lege aut rogatione sciscenda, clam, an palam ferre melius esset. — Att. An etiam id dubium est? — Quint. Vereor, ne a te rursus dissentiam. — Marc. Non facies, Quinte. Nam ego in ista sum sententia, qua te fuisse semper scio : nihil ut fuerit in suffragiis voce melius, sed, obtineri an possit, videndum est. — Quint. Frater, bona tua venia dixerim, ista sententia maxime et fallit imperitos, et obest sæpissime reipublicæ, quum aliquid verum et rectum esse dicitur, sed obtineri, id est, obsisti posse populo, negatur. Primum enim obsistitur, quum agitur severe; deinde vi opprimi in bona causa, est melius, quam malæ cedere. Quis autem non sentit, [1] auctoritatem omnem optimatium tabellariam legem abstulisse? quam populus liber nunquam desideravit; idem oppressus dominatu ac potentia principum, flagitavit. Itaque graviora judicia de potentissimis hominibus exstant vocis, quam tabellæ. Quamobrem suffragandi nimia libido in non bonis causis eripienda fuit potentibus, non latebra danda populo, in qua, bonis ignorantibus, quid quisque sentiret, tabella vitiosum occultaret suffragium.

XVI. Itaque isti rationi neque lator quisquam est inventus, nec auctor unquam bonus. Sunt enim quatuor leges tabellariæ : quarum prima de magistratibus mandandis; ea est Gabinia, lata ab homine ignoto et sordido. Secuta biennio post Cassia est, de populi judicio; ea a nobili homine lata est,

[1] *Iidem editores*, omnem auctoritatem.

tion, les suffrages soient secrets ou publics. — Att. Est-ce une question? — Quint. J'ai peur de différer encore avec vous de sentiment. — Marc. Non, non, Quintus; car je suis d'un avis que je tiens pour avoir toujours été le vôtre, que le mieux serait que les suffrages se donnassent à haute voix; reste à voir si l'on peut l'obtenir. — Quint. Je le dirai, mon frère, avec votre permission : voilà ce qui trompe le plus les ignorants, et nuit trop souvent à l'état. Une chose est reconnue pour bonne et pour juste, et l'on dit qu'on ne peut l'obtenir, parce que ce serait choquer le peuple. D'abord, on lui résiste bien, quand on sait agir avec fermeté; puis, il vaut mieux succomber sous la force dans la bonne cause, que céder à la mauvaise. Or, qui ne sent pas que la loi sur les scrutins a ravi toute autorité aux grands? Libre, le peuple ne l'avait jamais désirée; opprimé par la domination et la puissance des grands, il l'a sollicitée. Aussi voyait-on bien plus de citoyens puissants condamnés de vive voix qu'il n'y en a par le scrutin secret. Il fallait donc réprimer chez les puissants cette excessive passion d'entraîner les suffrages dans les mauvaises causes, au lieu de donner au peuple un voile à l'abri duquel il peut, tandis que les honnêtes gens ignorent la pensée de chacun, cacher sur une tablette un coupable suffrage. [34]

XVI. Qu'on ne s'étonne donc pas que cette méthode n'ait jamais trouvé un homme de bien pour la décréter ou la conseiller. Il y a quatre lois *tabulaires*. La première est pour l'élection des magistrats; c'est la loi Gabinia, portée par un homme obscur et vil. Deux ans après, vint la loi Cassia, sur les jugements populaires; celle-là fut portée par un homme de nom, L. Cassius; mais, je puis le dire sans offenser sa famille, par un homme

L. Cassio, sed, pace familiæ dixerim, dissidente a bonis, atque omni rumusculos populares ratione aucupante. Carbonis est tertia de jubendis legibus, ac vetandis, seditiosi atque improbi civis : cui ne reditus quidem ad bonos salutem a bonis potuit afferre. Uno in genere relinqui videbatur vocis suffragium, quod ipse Cassius exceperat, perduellionis. Dedit huic quoque judicio Cœlius tabellam, [1] doluitque, quoad vixit, se, ut opprimeret C. Popillium, [2] nocuisse et reipublicæ. Et avus quidem noster singulari virtute in hoc municipio, quoad vixit, restitit M. Gratidio, cujus in matrimonio sororem, aviam nostram, habebat, ferenti legem tabellariam. Excitabat enim fluctus in simpulo, ut dicitur, Gratidius, quos post filius ejus Marius in Ægeo excitavit [3] mari. Ac nostro quidem, quum res esset ad se delata, Scaurus consul : « Utinam, inquit, M. Cicero, isto animo atque virtute in summa republica nobiscum versari, quam in municipali maluisses! » Quamobrem, quoniam non recognoscimus nunc leges populi romani, sed aut repetimus ereptas, aut novas scribimus : non quid hoc populo obtineri possit, sed quid optimum sit, tibi dicendum puto. Nam Cassiæ legis culpam Scipio tuus sustinet, quo auctore lata esse dicitur. Tu, si tabellariam tuleris, ipse præstabis. Nec enim mihi placet, nec Attico nostro, quantum e vultu ejus intelligo.

XVII. Att. Mihi vero nihil unquam populare

[1] *Vulg.* docuitque. — [2] *Schütz, Davisio et Gœrenzio auctoribus, scripsit* nocuisse reipublicæ. *Nollem factum.* — [3] Mari, ac nostro quidem. Quoi quum.

opposé aux honnêtes gens, et qui captait par tous les moyens les moindres applaudissements du peuple. La troisième, sur l'adoption ou le rejet des lois, est de Carbon, séditieux et mauvais citoyen, que son retour même aux honnêtes gens ne put faire sauver par eux. Le suffrage de vive voix avait été laissé dans un seul cas, que Cassius lui-même avait excepté, celui de haute trahison. Celius introduisit le scrutin jusque dans ce jugement, et gémit, tant qu'il vécut, d'avoir, pour opprimer C. Popillius, nui à la république même [35]. Et notre aïeul, homme d'un rare mérite dans ce même municipe, résista toute sa vie à M. Gratidius, dont il avait épousé la sœur, notre aïeule, et qui proposait aussi une loi de scrutin. Il est vrai qu'ici Gratidius soulevait, comme on dit, les flots dans un vase, avant que son fils Marius les soulevât dans la mer Égée. Aussi le consul Scaurus dit à notre aïeul, quand la chose lui fut rapportée : « Avec cet esprit et ce mérite, M. Cicéron, que n'avez-vous mieux aimé jouer un rôle avec nous dans la république suprême que dans une république municipale [36] ? » Puisqu'il s'agit donc, non de reconnaître les lois actuelles du peuple romain, mais de redemander celles qui lui furent enlevées, ou d'en composer de nouvelles, je pense que vous devez nous dire, non pas ce qu'on peut obtenir avec un tel peuple, mais ce qui est le mieux. Votre Scipion porte encore le reproche de la loi Cassia, qui passe pour avoir été rendue sur son conseil. Vous, si vous rendez une loi de scrutin, vous serez le coupable; car enfin je n'en veux point, non plus qu'Atticus, autant que j'en juge par son air.

XVII. Att. Pour moi, jamais rien de populaire ne m'a plu, et je regarde comme la meilleure république celle que votre frère avait établie pendant son consulat,

placuit; eamque optimam rempublicam esse duco, quam hic consul constituerat, quæ sit in potestatem optimorum. — MARC. Vos demum, ut video, legem antiquastis sine tabella. Sed ego, etsi satis dixit pro se in illis libris Scipio, [1] tamen libertatem istam largior populo, ut et auctoritate valeant, et utantur [2] boni. Sic enim a me recitata lex est de suffragiis : — « Optimatibus nota, plebi libera sunto. » — Quæ lex hanc sententiam continet, ut omnes leges tolleret, quæ postea latæ sunt, quæ tegunt omni ratione suffragium, ne quis inspiciat tabellam, ne roget, ne appellet. Pontes etiam lex Maria fecit angustos. Quæ si opposita sunt ambitiosis, ut sunt fere, non reprehendo : sin valuerint tantum leges, ut ne sint ambitus; habeat sane populus tabellam, quasi vindicem libertatis, dummodo hæc optimo cuique et gravissimo civi ostendatur, ultroque offeratur, [3] uti in eo sit ipso libertas, in quo populo potestas honeste bonis gratificandi datur. Eoque nunc fit illud, quod a te modo, Quinte, dictum est, ut minus multos tabella condemnet, quam solebat vox, quia populo licere satis est. Hoc retento, reliqua voluntas auctoritati, aut gratiæ traditur. Itaque, ut omittam largitione corrupta suffragia, non vides, si quando ambitus sileat, quæri in suffragiis, quid optimi viri sentiant? Quamobrem lege nostra libertatis species datur, bonorum auctoritas retinetur, contentionis causa tollitur.

[1] *Gœrenz. e varia scriptura multorum codicum*, tamen istam libertatem ita largior populo. — [2] *Olim mendose*, bonis. — [3] *Al. ex aliis mss.*, ut sit ipsa libertas.

le gouvernement des meilleurs. — MARC. Ainsi, à ce que je vois, vous rejetez la loi sans scrutin. Mais moi, quoique Scipion, dans mes livres, en ait dit assez pour se défendre, si j'accorde au peuple la liberté du scrutin, c'est de manière que les honnêtes gens possèdent et exercent l'autorité. Voici, en effet, la loi des suffrages telle que je l'ai récitée : — « Qu'ils soient connus des grands, libres pour le peuple. » — Loi qui renferme la pensée d'abolir toutes les lois postérieurement rendues, pour cacher le suffrage par tous les moyens, comme de défendre de regarder le bulletin d'autrui, de solliciter, d'appeler. La loi Maria rétrécit même les *ponts*[37]. Si ces mesures sont dirigées contre la brigue, comme elles le sont presque toutes, je ne les blâme point; mais si les lois sont assez fortes pour qu'il n'y ait plus de brigue, que le peuple garde son bulletin, comme le garant de la liberté, pourvu qu'il le montre et l'offre volontairement à tout homme de bien et d'autorité, d'autant que la liberté n'est pas autre chose que le droit donné au peuple de témoigner honorablement sa confiance aux honnêtes gens. C'est même là ce qui produit ce que vous disiez tout à l'heure, Quintus, que le scrutin prononce moins de condamnations que ne le faisait le suffrage public : c'est qu'il suffit au peuple de pouvoir. Dès qu'il conserve le droit, il donne la décision du reste à l'autorité ou à la faveur. Si donc (et pour omettre les suffrages corrompus par largesses), si la brigue venait jamais à tomber, est-ce que vous ne voyez pas les suffrages se régler sur l'opinion des meilleurs citoyens? Ainsi, notre loi donne les formes de la liberté, maintient l'autorité des gens de bien, supprime toute cause de dissension. [38]

XVIII. Deinde sequitur, quibus jus sit cum populo agendi, aut cum senatu. Gravis, et, ut arbitror, præclara lex : « Quæ cum populo, quæque « in patribus agentur, modica sunto » ; id est, modesta atque sedata. Actor enim moderatur et fingit, non modo mentem ac voluntates, sed pæne vultus eorum, apud quos agit. Quod in senatu non difficile est. Est enim senator is, cujus non ad [1] auditorem referatur animus, sed qui per se ipse spectari velit. Huic jussa tria sunt : ut adsit ; nam gravitatem res habet, quum frequens ordo est : ut loco dicat, id est, rogatus : ut modo, ne sit infinitus ; nam brevitas, non modo senatoris, sed etiam oratoris, magna laus est in sententia. Nec est unquam longa oratione utendum, nisi aut, peccante senatu, quod fit ambitione sæpissime, nullo magistratu adjuvante, tolli diem utile est ; aut quum tanta causa est, ut opus sit oratoris copia vel ad hortandum, vel ad docendum : quorum generum in utroque magnus noster Cato est.

Quodque addit, « causas populi teneto », est senatori necessarium, nosse rempublicam. Idque late patet : quid habeat militum, quid valeat ærario, quos socios respublica habeat, quos amicos, quos stipendiarios, qua quisque sit lege, conditione, fœdere ; tenere consuetudinem decernendi ; nosse exempla majorum. Videtis jam, genus hoc omne scientiæ, diligentiæ, memoriæ esse, sine quo paratus esse senator nullo pacto potest.

[1] *Sic Davis. Ernest. Alii, ut Turneb. Görenz, Schütz,* actorem. *Lubricus locus.*

XVIII. Vient ensuite la question de savoir qui aura le droit d'agir, soit avec le peuple, soit avec le sénat. La loi, je crois, est sage et belle : « Que la modération règne toujours dans les discours tenus devant le peuple et le sénat. » La modération, c'est-à-dire la règle et le calme. Celui qui parle, en effet, modère et façonne en quelque sorte, non seulement l'esprit et les volontés, mais presque les traits du visage de ceux à qui il s'adresse. La chose n'est pas difficile pour le sénat; car un sénateur doit moins chercher des paroles agréables pour l'auditeur qu'honorables pour lui-même. Trois choses lui sont ordonnées : d'être présent, car le nombre augmente l'autorité; de parler à son rang, c'est-à-dire quand son avis lui est demandé; et avec mesure, de peur qu'il ne parle sans fin; car la brièveté, non seulement dans le sénateur, mais dans l'orateur en général, est un grand mérite pour une opinion. Et jamais il ne faut faire de longs discours, si ce n'est lorsque le sénat s'égare, ce qui vient très souvent de l'ambition; alors, si aucun magistrat ne s'entremet, il est utile de remplir toute la séance [39] : ou bien, lorsque l'affaire est si grande que toutes les ressources de l'orateur deviennent nécessaires pour convaincre ou pour instruire. Dans ces deux genres, notre Caton excelle.

Ce qui suit : « Qu'il prenne en main les causes du peuple, » impose au sénateur le devoir de connaître la république; et cela s'étend loin : le nombre des soldats, les ressources du trésor, les alliés, les amis, les tributaires, la loi, la condition [40], le traité de chacun; savoir l'usage des délibérations, connaître les exemples du passé. Vous voyez que tout cela exige de l'instruction, de la diligence, de la mémoire; sans quoi un sénateur n'est jamais prêt.

Deinceps sunt cum populo actiones; in quibus primum, et maximum : « Vis abesto. » Nihil est enim exitiosius civitatibus, nihil tam contrarium juri et legibus, nihil minus civile et humanum, quam, composita et constituta republica, quidquam agi per vim. Parere jubet intercessori : quo nihil præstantius. Impediri enim bonam rem melius, quam concedi malæ.

XIX. Quod vero actoris jubeo esse fraudem, id totum dixi ex [1] Crassi, sapientissimi hominis, sententia : quem est senatus [2] secutus, quum decrevisset, C. Claudio consule de [3] C. Carbonis seditione referente, invito eo, qui cum populo ageret, seditionem non posse fieri, quippe cui liceat concilium, simul atque intercessum turbarique cœptum sit, dimittere. Quod qui [4] promovet, quum agi nihil potest, vim quærit : cujus impunitatem amittit hac lege.

Sequitur illud : « Intercessor rei malæ, salu« taris civis esto. » Quis non studiose reipublicæ subvenerit, hac tam præclara legis voce laudatus?

Sunt deinde posita deinceps, quæ habemus etiam in publicis institutis atque legibus : « Auspicia ser« vanto, auguri parento. » Est autem boni auguris, meminisse, maximis reipublicæ temporibus præsto esse debere; Jovique optimo maximo se

[1] *Schütz, Gœrenzio suadente, addidit prænomen*, P. Crassi. — [2] *Iidem*, consecutus. — [3] *Male in vulgatis* Cn. — [4] *Sic Schütz optime. Vulg.* permovet.

Je trouve ensuite les rapports avec le peuple; tout est dans ce mot : « Point de violence. » Rien n'est si funeste aux états, rien n'est si contraire au droit et aux lois, rien n'est moins digne du citoyen et de l'homme que la décision par la violence dans une république ordonnée et constituée. La loi prescrit de céder à l'intercession, et cela est excellent; car il vaut mieux qu'une bonne chose soit empêchée qu'une mauvaise accordée.

XIX. Si je veux que la faute retombe sur l'auteur de la proposition, tout ce que j'en ai dit est l'avis de Crassus, homme d'une grande sagesse; et le sénat pensa comme lui, lorsqu'il décréta, sur le rapport du consul C. Claudius, touchant la sédition de C. Carbon [41], qu'il ne pouvait y avoir de sédition, sans l'aveu de celui qui parlait devant le peuple, attendu qu'il a pleine licence de dissoudre l'assemblée, aussitôt qu'il y a eu intercession et que le trouble a commencé. Celui qui continue lorsque la délibération n'est plus possible, veut la violence; notre loi lui ôte l'impunité.

Suit cet article : « Si une proposition est funeste, que l'opposant soit regardé comme un bon citoyen. » Qui maintenant ne s'empressera point de venir au secours de la république, assuré d'un aussi beau titre que la déclaration de la loi?

J'ai placé ensuite ce que nous avons déjà dans les lois et institutions publiques : « Que l'on observe les auspices, que l'on obéisse à l'augure. » Un augure, qui sait son devoir, n'oublie jamais qu'il doit être tout prêt dans les grandes circonstances de la république, qu'il a été donné pour interprète et pour ministre à Jupiter très bon et très grand, comme le sont pour lui ceux qu'il charge d'observer les auspices [42], et qu'enfin

consiliarium atque administrum datum, ut sibi eos, quos in auspicio esse jusserit; cœlique partes sibi definitas esse traditas, de quibus sæpe opem referre possit. Deinde de promulgatione, de singulis rebus agendis, de privatis magistratibusve audiendis.

Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis tralatæ duæ: quarum altera privilegia tollit; altera de capite civis rogari, nisi maximo comitiatu, vetat. Nondum [1] initis seditiosis tribunis plebis, ne [2] cogitatis quidem, admirandum, tantum majores in posterum providisse. In [3] privos homines leges ferri noluerunt; id est enim privilegium: quo quid est injustius? quum legis hæc vis sit, scitum [4] esse jussum in omnes. Ferri de singulis, nisi centuriatis comitiis, noluerunt: descriptus enim populus censu, ordinibus, ætatibus, plus adhibet ad suffragium consilii, quam fuse in tribus convocatus. Quo verius in nostra causa vir magni ingenii, summaque prudentia, L. Cotta, dicebat, nihil omnino actum esse de nobis. Præter enim quam quod comitia illa essent armis gesta servilibus, præterea neque tributa capitis comitia rata esse [5] posse, neque ulla privilegii: quocirca nihil nobis opus esse lege, de quibus nihil omnino actum esset legibus. Sed visum est et nobis, et clarissimis viris, melius, de quo servi et latrones scivisse se aliquid dicerent, de hoc eodem cunctam Italiam, quid sentiret, ostendere.

[1] *Wagner conj.* inventis; *Schütz*, natis, etc. — [2] *Mendose mss.* negotialis *vel* negotiatis. — [3] Privatos. — [4] Est. — [5] *Sic Wagner, Görenz, Schütz, pro vitioso* possent.

l'inspection de certaines parties du ciel lui a été confiée, pour qu'il en rapportât le salut. Il s'agit, dans le même article, de la promulgation, de la présentation séparée des affaires, de l'audition des particuliers et des magistrats.

Viennent deux lois admirables, tirées des douze Tables, dont l'une supprime les *priviléges;* dont l'autre défend de poursuivre une accusation capitale contre un citoyen, si ce n'est dans les grands comices. Chose étonnante que dans un temps où les séditions des tribuns n'avaient point commencé, qu'on n'y pensait pas même encore, nos aïeux aient vu si loin dans l'avenir! Ils n'ont pas voulu qu'on fît des lois sur les individus; car c'est là le *privilége,* la dernière des injustices, puisque la propriété de la loi est que ce qu'elle statue soit ordonné pour tous. Ils n'ont pas voulu que l'on prononçât sur un citoyen hors des comices par centuries; car le peuple distribué, selon le cens, l'ordre, l'âge, apporte dans la délibération plus de conseil que lorsqu'il est confusément convoqué par tribus [43]. De là toute la vérité de ce que disait, à mon sujet, un homme d'un grand esprit et d'une extrême sagesse, L. Cotta, qu'il n'y avait rien de fait contre moi; qu'en effet, outre que ces comices avaient été tenus par des esclaves en armes, dans les comices par tribus, une décision capitale n'était point valable, et que dans aucun, un *privilége* ne pouvait l'être; qu'en conséquence il n'y avait nul besoin d'une loi pour moi, rien ne s'étant fait légalement contre moi. Mais nous jugeâmes, nous et quelques uns de nos premiers citoyens, qu'il valait mieux que celui contre lequel des esclaves et des brigands prétendaient avoir rendu je ne sais quel décret, reçût le témoignage des sentiments de toute l'Italie.

XX. Sequuntur de captis pecuniis, et de ambitu leges. Quæ quum magis judiciis, quam verbis sancienda sint, adjungitur : « noxiæ pœna par esto, » ut in suo vitio quisque plectatur : vis, capite; avaritia, multa; honoris cupiditas, ignominia sanciatur.

Extremæ leges sunt nobis non usitatæ, reipublicæ necessariæ. Legum custodiam nullam habemus. Itaque hæ leges sunt, quas apparitores nostri volunt : a librariis petimus, publicis litteris consignatam memoriam publicam nullam habemus. Græci hoc diligentius, apud quos νομοφύλακες creantur : nec hi solum litteras (nam id quidem etiam apud majores nostros erat), sed etiam facta hominum observabant, ad legesque revocabant. Hæc detur cura censoribus : quandoquidem eos in republica semper volumus esse. Apud eosdem, qui magistratu abierint, edant et exponant, quid in magistratu gesserint; deque iis censores præjudicent. Hoc in Græcia fit, publice constitutis accusatoribus. Qui quidem graves esse non possunt, nisi sint voluntarii. Quocirca melius est rationes referri causamque exponi censoribus; integram tamen legem accusatori judicioque servari. Sed satis jam disputatum est de magistratibus, nisi forte quid desideratis.

Att. Si nos tacemus, locus ipse [1] admonet, quid

[1] *Al.* non admonet. *Davisius sic*, Quid? si nos tacemus, locus ipse tamen admonet.

XX. Suivent des lois sur les présents et la brigue. Comme tout cela doit être sanctionné par des jugements plus que par des discours, j'y ai ajouté : «Que la peine soit pareille au délit,» afin que chacun soit frappé dans son vice ; que la violence encoure une peine capitale; l'avarice, une amende; l'ambition, l'infamie. [44]

Les dernières lois ne sont point usitées parmi nous; elles sont nécessaires à la république. Nous n'avons point de dépôt pour la garde de nos lois : aussi sont-elles ce que nos appariteurs veulent qu'elles soient. Nous les demandons à des copistes; nous n'avons point de tradition publique consignée dans des registres publics. Chez les Grecs, en cela plus soigneux, on crée des gardiens des lois qui veillent non seulement sur le texte des lois (car cela existait aussi chez nos aïeux), mais encore sur la conduite des personnes, et qui les rappellent aux lois [45]. Donnons ce soin aux censeurs, puisque nous avons décrété la perpétuité de la censure dans notre république. Les magistrats, en sortant de charge, exposeront leur gestion devant les censeurs, qui en porteront un premier jugement. Cela se pratique en Grèce, où des accusateurs publics sont constitués [46]. Mais les accusateurs ne peuvent avoir d'autorité s'ils ne sont volontaires. En conséquence, il vaut mieux que le compte soit rendu et les raisons exposées devant les censeurs, et que la loi cependant réserve dans leur intégrité les droits de l'accusateur et du jugement. Mais c'en est assez sur les magistrats, si vous n'avez rien à demander de plus.

Att. Nous nous tairions, que vos derniers mots vous avertiraient de ce qui vous reste à dire. — Marc. Sur les jugements, sans doute, Pomponius; car cela touche

tibi sit deinde dicendum. — Marc. Mihine? de judiciis arbitror, Pomponi; id est enim junctum magistratibus. — Att. Quid? de jure populi romani, quemadmodum instituisti, dicendum nihil putas? — Marc. Quid tandem hoc loco est, quod requiras? — Att. Egone? quod ignorari ab iis, qui in republica versantur, turpissimum puto. Nam, ut modo a te dictum est, leges a librariis lego: sic animadverto, quosque in magistratibus ignoratione juris sui tantum sapere, quantum apparitores velint. Quamobrem, si de sacrorum alienatione dicendum putasti, quoniam de religione leges proposueras: faciendum tibi est, ut, magistratibus lege constitutis, de potestate, tum de jure disputes.

Marc. Faciam breviter, si consequi potuero: nam pluribus verbis scripsit ad patrem tuum M. Junius sodalis, perite, meo quidem judicio, et diligenter. At de jure naturæ cogitare per nos, atque dicere debemus; de jure populi romani, quæ relicta sunt, et tradita. — Att. Sic profecto censeo, et id ipsum, quod dicis, exspecto.

---

aux magistratures. — ATT. Eh quoi? sur le droit civil du peuple romain, comme vous l'aviez annoncé, vous croyez qu'il n'y a rien à dire! — MARC. Mais que demandez-vous? — ATT. Ce que je demande? ce qu'on ne peut, je crois, ignorer sans honte, quand on se mêle d'affaires publiques. Car, vous l'avez dit tout à l'heure, je ne lis nos lois que grâce aux copistes; et je remarque que la plupart des magistrats, dans leur ignorance du droit qui les concerne, n'en savent qu'autant qu'il plaît aux appariteurs. Si donc vous avez cru devoir parler de l'aliénation des sacrifices, après avoir proposé les lois sur la religion, vous êtes obligé, après avoir établi les magistrats, de traiter de la puissance et du droit de chacun.

MARC. Je le ferai en peu de mots, si je puis y réussir : car M. Junius [47], ami de votre père, dans un livre qu'il lui adresse, a traité plus au long la question, avec beaucoup de soin et d'habileté. Nous devons, à mon avis du moins, sur le droit de la nature, penser et dire d'après nous-mêmes; et sur le droit du peuple romain, penser et dire ce qui est conforme à la tradition du passé. — ATT. Sans doute, et c'est précisément là ce que j'attends.

NOTES

SUR

LE TROISIÈME LIVRE.

---

1. — I. Ce peu de lignes qui ne sont qu'une nouvelle traduction des principes exposés dans le premier Livre, portent plus loin peut-être que ne l'entrevoyait Cicéron. « La nature est une loi : c'est ainsi qu'il faut l'entendre, Livre I, chap. 6 et 12. Le pouvoir est dans la nature ; il repose sur la loi ; il est essentiel à la société. » Cette application de la doctrine est nouvelle et importante ; les modernes l'ont développée, ainsi que la comparaison du gouvernement du monde et de celui de la société. « La Divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois. » Montesquieu, *Esprit des Lois*, Liv. I, chap. 1 ; et M. de Bonald, *Essai analytique*, chap. III, page 110, et IV, page 115.

2. — II. Cette histoire abrégée de la royauté n'est pas très exacte. On peut accorder que toutes les sociétés historiques ont commencé par la monarchie ; mais il n'est pas vrai, par exemple, que dans les premiers temps de Rome la couronne se déférât au plus juste. Les seuls exemples à citer sont Numa, Tullus et Ancus.

3. — *Ibid.* Τὴν λεγομένην παλαιὰν Τιτανικὴν φύσιν, κ. τ. λ. Platon, *Lois*, Livre III, éd. d'Henri Estienne, page 701 ; de M. Ast, chap. 16, page 123, et dans les notes, tome II, page 193.

4. — III. L'établissement de la peine des verges est un retour à l'ancien régime de la république. Cette peine portée par les douze Tables avait été abolie en 556, par une loi du tribun M. Porcius Lecca. *Pro Rab.* 4 ; *Verr.* V, 63 ; Tite-Live, X, 9.

5. — *Ibid.* Ce droit d'appel, *provocatio*, qui s'exerçait de magistrature à magistrature dans l'ordre hiérarchique, pour remonter en dernier ressort jusqu'au peuple, selon les lois Valéria, constituait le premier droit du citoyen romain.

6. — *Ibid.* L'édilité curule jouissait seule du privilége d'ouvrir le chemin des hautes magistratures ; ce qui fait voir que Cicéron veut réunir

aux attributions des édiles curules celles des édiles plébéiens, quoique l'institution de ces derniers fût la plus ancienne : elle datait de l'an 260. Les premiers ne furent créés en 387 par les patriciens, que pour la célébration des jeux. Les attributions des édiles peuvent se rendre par un seul mot en français; ils étaient chargés de la police.

7. — III. Toutes ces attributions appartenaient en effet aux censeurs et n'étaient pas les seules. Tite-Live, IV, 8, 24 et *passim*. La précaution que prend Cicéron pour les maintenir à perpétuité, vient de ce que, depuis l'an 667 jusqu'en 683, il n'y eut point de censeurs à Rome.

8. — *Ibid.* La préture fut établie, en 389, pour dispenser du soin de rendre la justice les consuls presque toujours occupés à la guerre. Il n'y eut d'abord qu'un préteur; un peu plus d'un siècle après il y en eut deux; par la suite, on en régla le nombre sur le besoin des affaires.

9. — *Ibid.* Tous ces titres pouvaient convenir aux consuls, appelés d'abord *prætores*, Tite-Live, III, 55; *imperatores*, Sall., *Cat.*, 5, ou *judices*, Varr., L. L., V, 7, et Tite-Live, *ibid.* La dénomination de *consules* prévalut, soit parce qu'ils *consultaient*, c'est-à-dire provoquaient et dirigeaient la délibération du sénat ou du peuple, soit, comme le veut Florus, I, 9, *a consulendo reipublicæ.*

10. — *Ibid.* De ces deux lois la première était fort ancienne (Tite-Live, VII, 42), mais peu observée : aussi fut-elle renouvelée par Sylla. (Appien, *Bell. Civ.*, I, 100). Quant à la loi *annale* on la violait sans cesse, ou du moins les dispenses étaient très communes.

11. — *Ibid.* C'est le sens le plus naturel à donner à cette phrase dont le texte est douteux. C'est un fait que lorsqu'on nommait un maître du peuple ou dictateur, il choisissait un maître de la cavalerie; et les autres magistrats cessaient leurs fonctions de plein droit. (Polyb., III, 87).

12. — *Ibid.* Il s'agit évidemment du cas où les consuls étant absents, le sénat nommait un *interroi* pour présider aux nouvelles élections; c'était un privilége du sénat, ainsi que le droit de prendre les auspices, comme nous l'avons vu. (Tite-Live, IV, 6; VI, 41.)

13. — *Ibid.* Cicéron définit ce qu'il entend par une guerre juste, au Livre I des *Devoirs*, chap. 11. C'est là qu'il donne les principes les plus beaux du monde, tout en approuvant certaines guerres des Romains très peu conformes à ces principes. Voyez aussi l'Épître à Quintus, I, 1. C'est le vrai commentaire de ce passage.

14. — III. On n'est pas d'accord sur la manière dont le sénat se composait. Il n'y avait pas vraisemblablement de règle constante. Ce qui est sûr, c'est que certaines magistratures dont la questure était la moindre, ont presque en tout temps donné de droit l'entrée au sénat. Voilà pourquoi il est dit souvent que les sénateurs étaient élus par le peuple (Tite-Live, IV, 4; *pro Sext.*, 65; *pro Cluent.*, 56). Sylla rendit dans ce sens un décret que Cicéron paraît ici vouloir ériger en loi; mais il y avait encore d'autres manières d'être admis au nombre des pères conscrits.

15. — *Ibid.* On a traduit fidèlement le texte adopté. Cependant il n'offre pas un sens aussi satisfaisant que la leçon proposée par M. Wagner. Il propose *si* au lieu de *ni*, et place la virgule avant *perscripta*. Il faut alors traduire : « Mais si un magistrat égal ou supérieur s'oppose aux sénatus-consultes, que du moins les décrets soient conservés par écrit. » Ils étaient alors, en effet, enregistrés *comme autorités;* il y en a deux exemples dans les décrets du sénat, qu'une lettre de Célius nous a conservés, *Ép.*, VIII, 8, tom. XVI, page 152. La correction est simple et heureuse; il n'est pas même nécessaire de substituer *senatusconsultum* à *senatusconsulta*.

16. — IV. Il ne s'agit point ici de la dictature, mais des nouvelles magistratures que des besoins nouveaux ou des affaires extraordinaires obligeaient de créer.

17. — *Ibid.* On a déjà parlé de cette expression technique, *agere cum populo aut senatu*, qui signifie soumettre une proposition ou rapporter une affaire à l'un ou à l'autre, et provoquer une délibération.

18. — *Ibid.* On convoquait les comices par un édit qui indiquait la question mise en délibération, et qui devait paraître dix-sept jours au moins avant la réunion. C'est ce qu'on appelait *promulgatio per trinundinum*, la promulgation par trois jours de marche, c'est-à-dire de neuf jours en neuf jours (Tite-Live, III, 35). On ne voit nulle part que cette espèce d'ordre du jour fût affichée dans le trésor : mais ce peut être une disposition nouvelle. Le trésor servait aussi d'archives au sénat : c'est ce qui a fait proposer sur ce passage plusieurs corrections toutes conjecturales.

19. — Ibid. *Qu'on ne rende point de* priviléges. Il faut entendre par là : *Qu'on ne rende point de lois spéciales sur un individu.* Pro Dom., 10.

20. — V. *Retirez-vous, discedite.* C'est le mot par lequel le magistrat qui présidait les comices invitait les citoyens à se retirer chacun dans leur tribu ou centurie pour aller aux voix (Tite-Live, XXXI, 7). Là, ou plutôt en s'y rendant, ils recevaient individuellement

une petite tablette sur laquelle chacun écrivait son vote. Il n'y a point de doute sur cette allusion ; mais *discedite* est une correction heureuse de Davies ; les manuscrits portent *dicere* ou *discere*. La leçon vulgaire *disce rem* ne peut se soutenir.

21. — VI. Les philosophes de la famille de Socrate, ou de la famille académique, si l'on admet l'ingénieuse correction de Scheffer, *ab academica familia*, furent appelés les *politiques* (De Orat., III, 28). Héraclide, d'Héraclée, ville de Pont, vint à Athènes où il entendit Platon, Speusippe et Aristote (Diog.-Laert., V, 5). Dicéarque, péripatéticien, fit un *tripolitique* sur les gouvernements des Corinthiens, des Athéniens et des Pellanéens (*Ad Att.*, XIII, 32).

22. — VII. Suivant la constitution de Lycurgue, c'est le sénat qui maintenait l'équilibre entre les rois et le peuple ; mais peu à peu le sénat s'étant ligué avec la royauté, le roi Théopompe, environ cent trente ans après Lycurgue, fit passer une partie de leurs attributions dans les mains des cinq éphores ou *inspecteurs*, qui formèrent un corps intermédiaire exerçant sa surveillance jusque sur l'exercice de l'autorité royale.

23. — VIII. L'an de Rome 260, les plébéiens, révoltés contre le sénat et la noblesse, se retirèrent, conduits par Sicinius, sur le mont Sacré. Le sénat, pour faire cesser la révolte, accorda un adoucissement des lois sur les dettes, et l'établissement des tribuns du peuple (Tite-Live, II, 23, 32, 33). Quarante ans après, les décemvirs, chargés de refaire la législation, ne recréèrent point le tribunat. Mais une nouvelle sédition et une nouvelle retraite sur le mont Sacré, l'an 304 de Rome, en amenèrent le rétablissement (*Ibid.*, III, 49 *et suiv.*). De là cette comparaison que fait Quintus de la naissance du tribunat avec celle de ces enfants faibles et monstrueux que la barbarie des douze Tables ordonnait de noyer (Denis d'Halic., II ; Sénèque, *De irâ*, I, 13). Montesquieu n'est pas de l'avis de Quintus sur l'origine du tribunat. *Esprit des lois*, XII, ch. 21 ; *Grandeur et décadence*, ch. 8.

24. — IX. Dès la première année, une loi ordonna que les décrets des assemblées par tribus, les plébiscites, obligeraient les patriciens, tandis qu'auparavant ils n'obligeaient que les plébéiens. L'an 305, une loi de L. Trébonius ôta aux premiers les moyens et l'espoir d'obtenir le tribunat ; l'an 307, le peuple se mit en possession d'élire les questeurs, jusqu'alors nommés par les consuls ; l'an 308, Canuléius demande l'admission au consulat pour les plébéiens ; il obtient l'abolition de la loi qui interdisait le mariage entre les familles plébéiennes et les patriciennes, et la création des tribuns militaires

qui furent choisis par moitié dans les deux ordres. La loi du consulat ne passa que l'an 386, grâce aux efforts du tribun L. Sextius (Tite-Live, *passim*).

25. — IX. C. Flaminius, celui qui, étant consul, perdit la bataille de Trasimène, avait, durant son tribunat, porté la quatrième loi agraire au sujet du *Picenum*, abandonné par les Gaulois (*Brut.*, 14; *Cat. maj.*, 4). L'an de Rome 615, les tribuns voulurent s'arroger le droit d'exempter du service militaire dix citoyens, chacun à leur choix. L'un d'eux, C. Curiatius, fit emprisonner les deux consuls P. Corn. Scipion Nasica et D. Junius Brutus, qui s'opposaient à leur prétention (Tite-Live, *Epit.* lib. LV). L'histoire des Gracques et celle de Saturninus sont connues.

26. — *Ibid.* Quintus veut parler de P. Clodius, qui, ne pouvant être tribun en sa qualité de patricien, se fit adopter par le plébéien Fontéius, grâce à la protection de César. On sait qu'il fut l'auteur de l'exil de Cicéron.

27. — *Ibid.* Sylla, dictateur, ne laissa aux tribuns que le droit d'intercession, et leur ôta la proposition des lois, ainsi que plusieurs autres priviléges que Pompée leur rendit plus tard. Une des fonctions des tribuns était en effet de porter secours; ceux qui les imploraient disaient: *A vobis, tribuni, postulo, ut mihi auxilio sitis.* Les tribuns répondaient: *Auxilio erimus, vel non erimus* (Tite-Live, IV, 26; XXVIII, 45).

28. — X. Montesquieu cite et commente ces paroles de Cicéron; il est du même avis que lui, et par de meilleures raisons (*Esprit des lois*, Liv. V, ch. 8, et ch. 11).

29. — *Ibid.* Le tribun Octavius s'étant opposé à la loi agraire de Tib. Gracchus, celui-ci, sans tenir compte de son intercession, le fit déposer par le peuple. Ce trait d'audace poussa les patriciens à l'extrême, et quelques jeunes nobles, sous la conduite de Nasica, mirent à mort Tibérius. Ce fait explique la phrase de notre auteur, dont le sens n'est pas douteux, quoique les termes en soient défigurés. Le texte qu'on a suivi se rapproche d'une correction de Bentley.

30. — XI. P. Popillius Lénas, consul l'année qui suivit la mort de Tibérius, avait fait bannir tous ses amis. Pour se venger, Caïus fit passer, dix ans après, une loi qui traduisait devant le peuple tout magistrat qui aurait banni un citoyen sans jugement; et Lénas fut exilé (*Brut.*, 34; *pro Cluent.*, 35; *post red. ad Quirit.*, 3; *in Senat.*, 15). La loi agraire de Saturninus, en 644, portait que tous les sénateurs en jureraient l'observation sous peine d'exil.

Q. Metellus Numidicus refusa seul, et fut forcé de quitter Rome (*Pro Sext.*, 16).

31. — XII. Cicéron veut populariser, d'une part, la composition du sénat, en ôtant aux censeurs le droit de le former à peu près arbitrairement; et de l'autre, augmenter son autorité, en donnant force de loi à ses décrets. C'est une application de ce système qui séduit tous les caractères doux et tous les esprits timides, de ce système de la fusion des contraires et du rapprochement des extrêmes. Cicéron, dans sa conduite comme dans ses doctrines politiques, prétendit toujours à maintenir cette balance si vainement cherchée entre l'élément démocratique et l'élément aristocratique dont se composait à ses yeux le gouvernement de Rome : car, de son temps, on croyait aussi à la balance des pouvoirs. (*Voyez* les huit derniers chap. du Liv. XI de l'*Esprit des lois.*)

32. — *Ibid.* Quintus, encore plus attaché que son frère aux vieilles institutions, surtout lorsqu'elles sont conformes aux intérêts patriciens, réclame l'intégrité des priviléges de la censure, et son droit d'épuration sur le sénat. Atticus réplique par un sarcasme très vif contre le sénat, qui, à la vérité, était plus corrompu que jamais, depuis que Sylla avait introduit dans cette assemblée la foule de ses créatures.

33. — XIII. L'opulence presque fabuleuse de L. Lucullus est encore plus célèbre que ses exploits. Ses deux plus belles maisons de campagne étaient celles de Tusculum et de Misène. Ses richesses étaient la dépouille de l'Orient : il avait pillé Tigranocerte et d'autres villes d'Asie.

34. — XV. Les raisonnements de Quintus ne sont pas sans valeur, et Morabin pense que Cicéron s'y rendait en secret. Avant la première loi *tabellaria*, le vote était public; les grands pouvaient surveiller les suffrages; et d'ailleurs ils les dirigeaient, parce qu'alors ils avaient de l'influence, ou ce que Quintus appelle de l'autorité. Plus tard, lorsque le progrès social leur eut ôté une partie de cette influence, ils prétendirent y suppléer par la menace et la violence; ils firent servir la complaisance du peuple à leurs intérêts et à leurs passions : le peuple alors fut moins libre. Que fallait-il faire, selon Quintus? Réprimer l'ambition des grands, fortifier les lois contre la brigue et les menées : c'est ce qui n'était guère possible. Le peuple à qui les nobles inspiraient plus de crainte que de confiance, ne demandait plus qu'à se soustraire à leur pouvoir et à leur inspection; et une loi rendit le vote secret. Nouvel inconvénient : les suffrages échappèrent au contrôle des gens de

bien, et surtout à celui de la publicité ; la multitude ne suivit plus que des tribuns factieux ou ses propres caprices ; la liberté du peuple périt, cette liberté qui consistait, selon Quintus, dans l'autorité des grands, c'est-à-dire dans leur influence morale, libre et paisible, sur le peuple. L'opinion de Montesquieu confirme celle de Quintus (*Esprit des lois*, Liv. II, ch. 2).

35. — XVI. Il y a peu à ajouter aux détails que donne l'auteur. Q. Gabinius, tribun, fit rendre sa loi *tabellaria* l'an de Rome 614 (*De Amic.*, 12; Pline, *Ep.* III, 20). L. Cassius, tribun deux années après, fit passer la sienne, grâce à la protection de Scipion l'Africain, qui s'attira par là beaucoup de reproches, et malgré la résistance de son collègue M. Antius Brison et du consul M'. Lépidus (*Brut.*, 25 et 27). En l'année 622, Carbon porta la loi *Papiria* : il était l'ami, le successeur de Tib. Gracchus. Onze ans après, il revint au parti de la noblesse, et la défendit ; mais il en fut abandonné, lorsque L. Crassus le mit en accusation, et il se donna la mort (*Pro Mil.*, 3 ; *Epist.*, IX, 21 ; *Brut.*, ibid.). Dans une guerre contre une tribu helvétique, dans le pays des Allobroges, C. Popillius, lieutenant de Cassius, en 645, n'avait sauvé son armée qu'en livrant ses bagages. C. Célius Caldus l'accusa du crime de haute-trahison, *perduellionis ;* et comme l'accusation était hasardée, pour la faire réussir il fit introduire dans ces jugements le scrutin secret.

36. — *Ibid.* Ce Marcus Cicéron, aïeul des deux frères, ne quitta point Arpinum. Cicéron le cite ailleurs (*De Or.*, II, 66). Il dit ici que Gratidius soulevait les flots dans un vase (*in simpulo,* petit vase qui servait aux libations), c'est-à-dire qu'il excitait des troubles dans un petit endroit comme Arpinum, tandis que son fils devait exciter des tempêtes dans la mer Égée ou dans Rome. Ce fils est apparemment M. Marius Gratidianus, fils adoptif de Marius, et citoyen turbulent. Il prit part aux troubles de la république, et fut tué par ordre de Sylla (*De Off.*, III, 20 ; *Brut.*, 62 ; *De petit.*, 3 ; Flor., III, 21). Quelques uns croient qu'il s'agit du grand Marius lui-même, qui proposa aussi une loi sur les suffrages. M. Émilius Scaurus fut deux fois consul, années 638 et 646.

37. — XVII. Toutes les lois que Cicéron abroge étaient autant de précautions contre la publicité. La loi que Marius proposa pendant son tribunat, en 634, et pour laquelle il lutta si opiniâtrément contre les consuls Cotta et Métellus, en contenait plusieurs de ce genre. Chaque centurie, pour voter, allait se renfermer dans un enclos, *septum* ou *ovile,* auquel conduisait un étroit passage, élevé

au-dessus du sol, et nommé *pons* ou *ponticulus*. C'était probablement sur ces ponts que les candidats ou leurs agents attendaient les citoyens pour leur demander leurs voix, et c'est pourquoi Marius les fit rétrécir.

38. — XVII. Cicéron, en voulant concilier la publicité et le secret, invente une loi qu'Atticus a raison de trouver inintelligible. Il semble que l'auteur n'ait pas compris les objections qu'il met lui-même dans la bouche de son frère, et l'on dirait qu'il fait exprès de prendre à faux les expressions qu'il lui a prêtées.

39. — XVIII. On employait souvent cet expédient lorsque la délibération prenait un mauvais tour, et qu'aucun magistrat ne s'entremettait pour l'ajourner. Alors, par de longs discours on gagnait du temps et l'on empêchait qu'elle eût un résultat. C'est ce que Caton fit une fois avec beaucoup de succès, en 693, au rapport de Plutarque, pour éluder une proposition de César.

40. — *Ibid.* Le peuple romain prenait à sa solde par une *loi*; contractait amitié, c'est-à-dire faisait la paix à de certaines *conditions*; formait une alliance par un *traité* (Wagner).

41. — XIX. Ce passage a des difficultés. Cicéron parle plusieurs fois de l'orateur L. Licinius Crassus qui, très jeune encore, intenta une accusation célèbre contre C. Papirius Carbon (*De Orat.*, II, 39 et 40). Il avait vingt-un ans alors (*ibid*, III, 20). C'était l'an de Rome 634; et en effet il était né l'an 613 (*Brut.*, 42). Mais est-ce de ce Crassus et de cet événement qu'il s'agit? Morabin n'en doute pas, et il ajoute que le fait se passa sous le consulat de C. Claudius Pulcher et de M. Perpenna, et que Carbon était un tribun séditieux qui voulait rendre les tribuns indéfiniment rééligibles. Or, il faut savoir que le consulat de Claudius et de Perpenna, dont parle Morabin, est de l'an 661 de la fondation de Rome; qu'à cette époque Crassus avait quarante-huit ans, et même qu'il était censeur; enfin que Carbon fit la proposition sur la réélection des tribuns environ trente-deux ans auparavant. M. Wagner, qui n'a point commis cette méprise, trouve un autre consul du nom de C. Claudius Pulcher en 623. C'est l'année qui suivit le tribunat de Carbon et sa loi sur la réélection; mais il est prouvé qu'alors Crassus n'avait que dix ans. M. Wagner conclut que l'accusation commencée apparemment dès cette année par son père, ne fut renouvelée par lui que dix ans après, et que c'est du père qu'il s'agit. Mais ne peut-on pas supposer aussi que lorsque, en 634, Carbon, qui sortait du consulat, se vit accuser par le jeune Crassus, il y eut sur cette affaire un rapport de Claudius que Cicéron appelle consul, soit par

inadvertance, soit parce qu'il n'était rapporteur de l'affaire au sénat qu'en qualité de consul de l'année qui avait suivi le tribunat de Carbon, et dans laquelle l'affaire avait été commencée ?

42. — XIX. *Ceux qu'il charge d'observer les auspices.* Apparemment les augures distingués faisaient prendre les auspices par un subalterne, et ne s'occupaient que d'en donner l'explication. Suivant une correction de M. Wagner, *qui.... jusserint*, il faudrait traduire *ceux qui le chargent d'observer les auspices.*

43. — *Ibid.* Il y a évidemment ici deux dispositions: la première abolit les *priviléges ;* c'était un *privilége* que la loi par laquelle Clodius fit prononcer l'exil de Cicéron. Ce dernier avait éprouvé et compris le vice de ces jugements rendus en forme de loi, qui tout à la fois créent le délit et la peine, et condamnent l'accusé. C'est là proprement le *privilége*, toujours odieux, même lorsqu'il est favorable (*Pro Dom.*, 17 ; *pro Sext.*, 30). La seconde disposition défend de prononcer un jugement capital, si ce n'est dans les grands comices. Montesquieu trouve cette disposition admirable (*Esprit des lois*, Livre XI, chap. 18). Les comices par tribus étaient beaucoup plus démocratiques. Le crime de haute trahison, celui de royauté, *crimen regni*, ne devaient être jugés que dans les comices par centuries (Tite-Live, VI, 20). Ceux-ci ne procédaient pas alors comme pouvoir législatif, mais comme pouvoir judiciaire. Ainsi les deux dispositions, l'une contre les *priviléges*, l'autre pour la compétence des grands comices, n'ont rien de contradictoire. D'ailleurs cette confusion de fonctions avait de grands inconvénients politiques.

44. — XX. Il faudrait peut-être généraliser cette disposition pénale, et au lieu de l'appliquer exclusivement à la brigue et à la corruption, la regarder comme la sanction de toute la législation ; alors elle devrait former dans la loi un article séparé.

45. — *Ibid.* Voyez sur les *gardiens des Lois*, Platon, *Lois*, *passim ;* Aristote, *Polit.*, VI, 8 ; Fénélon, *Télémaque*, Livre V ; Rousseau, *Gouvernement de Pologne*, c. 13, etc. A Rome, les décrets du sénat, anciennement conservés dans le temple de Cérès par les soins des édiles, furent plus tard déposés au trésor, ainsi que les autres lois. (Tite-Live, III, 9 et 55.) Mais il paraît que ce mode de dépôt et de conservation n'offrait pas des garanties suffisantes. — Il y avait aux environs de la place publique des boutiques occupées par des libraires, c'est-à-dire des copistes, qui tenaient recueil et délivraient copie des lois à ceux qui en avaient besoin. Les appariteurs

ou huissiers dont il est ici question, étaient des officiers aux ordres des magistrats.

46. — XX. Les Athéniens constituaient en effet des accusateurs publics; mais je crois que ce n'était point une institution permanente. Il y avait à Athènes des magistrats devant lesquels on rendait ses comptes, et qui pouvaient infliger des amendes. « Les Romains étaient admirables; on pouvait faire rendre à tous les magistrats raison de leur conduite, excepté aux censeurs. » Montesquieu, *Esprit des lois*, Livre V, chap. 8.

47. — *Ibid.* Marcus Junius est sans doute un jurisconsulte que citent Pline, XXXIII, 2. Varron, *De L. L.*, V, 9, et Ulpien, *Dig.* 1, *tit.* 13. Wagner croit que *Sodalis* est un surnom, et ne signifie point ici l'*ami* du père d'Atticus.

DES DEVOIRS,

TRADUCTION DE GALLON-LA-BASTIDE,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

PRÉFACE.

Cicéron avait dès long-temps le projet de composer quelques écrits pour l'éducation de son fils. Il crut ne pouvoir mieux commencer que par un Traité sur les devoirs de la vie (l'an de Rome 709). Il divise son ouvrage en trois Livres. Dans le premier, il traite de l'honnête ; dans le second, de l'utile ; dans le troisième, de la comparaison de l'honnête avec l'utile.

Il établit d'abord que, pour donner sur les devoirs des préceptes fixes, invariables et fondés sur la nature, il ne faut point séparer de la vertu le souverain bien ; il faut regarder l'honnête comme le seul, ou comme le principal bien qu'on doive désirer pour lui-même. On peut distinguer quatre sources de l'honnête, la prudence, la justice, la force et la tempérance : à la première appartient particulièrement la recherche et la découverte de la vérité, et aux trois autres se rapportent toutes les choses nécessaires à la vie, leur acquisition et leur conservation, les biens, les honneurs, les dignités, le pouvoir.

De ces quatre sources de nos devoirs, la plus féconde est celle qui tend à maintenir la société, et à entretenir l'harmonie parmi les hommes. Elle se divise comme en deux branches, dont l'une est la justice proprement dite, et l'autre la bienfaisance. Cicéron ne fait pas consister seulement la justice à ne point dérober à autrui, comme on l'y borne trop communément dans le monde ; mais

à ne faire aucun tort aux autres hommes, ni en paroles, ni en actions; mais à leur prêter protection et secours, à leur faire en un mot tout le bien qui est en notre pouvoir. Comme, suivant les belles paroles de Platon, dit-il, nous ne sommes pas nés pour nous seuls, et que nous nous devons à la patrie, ainsi qu'à nos parents et à nos amis; comme, selon les stoïciens, tout ce que la nature produit, a été donné pour l'usage des hommes, que les hommes eux-mêmes ont été créés pour leurs semblables, afin qu'ils pussent s'aider les uns les autres; nous devons dès lors, prenant la nature pour guide, mettre tous nos avantages en commun par un échange mutuel de services, et employer nos talents, nos travaux, nos facultés à resserrer les liens qui unissent les hommes entre eux dans la société.

L'homme en général ne se porte aux actions injustes que pour obtenir les choses qu'il convoite : la cupidité est donc la plus grande source de l'injustice. Il est si facile de se laisser aveugler par son intérêt particulier, qu'on ne saurait assez se tenir en garde sur ce point, et que, dans la concurrence de l'utile avec l'honnête, nous devons suivre cette belle maxime de Zoroastre et de Pythagore : *Dans le doute si une action est juste ou injuste, abstiens-toi.* L'équité se fait aisément reconnaître, et le doute est la marque de l'injustice.

Des devoirs de rigueur, Cicéron passe aux devoirs de bienséance, et fait voir l'étroite liaison qui existe entre eux. La bienséance, dit-il, est telle de sa nature, qu'on ne peut la séparer de l'honnête; car tout ce qui est bienséant est honnête, et ce qui est honnête est bienséant.

De même qu'un beau corps nous plaît par la juste proportion de ses membres, et nous enchante par cet accord gracieux qui les met en harmonie les uns avec les autres; ainsi cette bienséance qui se fait remarquer dans toute notre conduite, qui règle et ordonne constamment nos paroles et nos actions, nous concilie l'estime de ceux avec qui nous vivons. L'auteur entre ici dans les plus petits détails. Il n'omet rien, absolument rien, et jamais pourtant on ne sent le superflu. La chose sur laquelle il insiste beaucoup comme étant la plus propre à nous faire garder cette bienséance qu'il recommande tant, c'est le choix d'un état conforme à notre caractère. Il regarde cette détermination comme la plus difficile de toutes à bien prendre. En effet, dit-il, dès l'adolescence, lorsqu'on est sans expérience et sans dessein fixe, chacun choisit d'ordinaire la façon de vivre qui lui rit le plus. On s'engage dans un certain genre, dans un certain train de vie, avant d'avoir pu juger quel était le meilleur. Il faudrait, au contraire, prendre son temps pour délibérer sur un point aussi capital; voir d'abord quelles dispositions, quels penchants on a reçus de la nature, et régler son plan de vie sur le genre de son caractère; car c'est en vain qu'on voudrait aller contre la nature, et entreprendre au-dessus de ses forces. On ne saurait apporter trop de réflexion et trop de soin dans une résolution qui embrasse le cours entier de la vie. C'est le seul moyen d'être toujours d'accord avec soi-même, et de ne jamais sortir de la ligne de ses devoirs.

Dans le second Livre, qui roule tout entier sur l'utile, Cicéron commence par énoncer quel a été son but en

composant cet ouvrage, et quels sont les motifs qui l'y ont déterminé. Il semble craindre que certains hommes de bien, effarouchés du seul nom de philosophie *, ne le blâment d'y employer trop de temps et de travail. Certes, s'écrie-t-il, tant que la république a été gouvernée par les hommes qu'elle s'était choisis elle-même, je lui ai consacré tous mes soins et toutes mes pensées; mais lorsque tout a été soumis à la domination d'un seul, que les conseils et l'autorité n'ont plus été de mise nulle part, je n'ai voulu ni rester en proie au chagrin qui m'eût consumé, si je n'y avais résisté, ni me livrer à des plaisirs indignes d'un homme sage.

Il avait toujours aimé la philosophie, et l'avait beaucoup cultivée dans sa jeunesse; mais dès qu'il fut entré dans les charges publiques, il se livra tout entier aux affaires, et ne donna à l'étude que les moments qu'elles lui laissaient libres. Lorsque ensuite la guerre civile eut éclaté, et qu'il vit toute autorité, tout pouvoir légal détruit par la violence des armes, il crut que le meilleur moyen de faire diversion à ses chagrins, était de se tourner de nouveau vers la philosophie. Il me semble, ajoute-t-il, que le seul bien que je puisse faire maintenant, c'est d'apprendre, par mes écrits, à mes concitoyens ce qu'ils ne connaissent pas assez, et qui est si digne d'être connu. Qu'y a-t-il, en effet, grands dieux! de plus désirable que la sagesse? qu'y a-t-il de plus beau?

* Les Romains des premiers temps de la république n'estimaient que l'agriculture, l'art militaire, la jurisprudence, et dédaignaient tous les beaux arts de la Grèce. Au temps de Cicéron, les mœurs étaient sans doute bien changées; mais il y avait encore quelques vieillards zélateurs de l'ancienne discipline.

quoi de meilleur et de plus digne de l'homme? Ceux qui la recherchent s'appellent philosophes; et la philosophie, si l'on veut la définir, n'est autre chose que l'étude de la sagesse. Or, la sagesse, selon la définition des anciens, est la science des choses divines et humaines, de leurs causes et de leurs effets. Si l'on blâme une telle étude, je ne sache trop ce qui sera digne de nos louanges : soit en effet qu'on y cherche l'amusement de l'esprit, et le délassement qui peut convenir aux hommes, dont toutes les pensées se rapportent aux moyens de bien vivre et d'être heureux, soit qu'on cherche à affermir son courage et sa vertu, ou la philosophie est l'art d'atteindre ce double but, ou cet art n'existe pas.

Après cette digression, Cicéron revient à son sujet, et rectifie d'abord cette fausse dénomination d'utile, que chacun a coutume de donner à son intérêt particulier. C'est un mot, dit-il, que l'usage a détourné de son vrai sens, au point qu'insensiblement on est venu à séparer l'utile de l'honnête, et qu'on a imaginé une sorte d'honnête qui n'est pas utile, et une sorte d'utile qui n'est pas honnête. Rien n'a été plus pernicieux à la vie des hommes. Des philosophes d'une grande autorité confondent avec raison ces trois choses, le juste, l'honnête et l'utile, et ne les séparent que par la pensée; ils estiment que tout ce qui est juste est utile, et que tout ce qui est honnête est juste, d'où il suit que tout ce qui est honnête est utile. Ceux qui n'approfondissent pas assez les choses, poursuit-il, admirent souvent les hommes fourbes et adroits, et prennent leur méchanceté pour de la sagesse. Il faut les guérir de leur erreur, et les amener à espérer et à

croire que ce n'est que par des vues honnêtes et des actions justes, et nullement par la méchanceté et la fraude qu'ils pourront parvenir à ce qu'ils désirent. Ce second Livre tout entier est employé à développer et à prouver cette importante vérité.

Enfin, dans le troisième, Cicéron en vient à la comparaison et à la concurrence de l'honnête avec l'utile, concurrence qui revient si souvent dans le cours de la vie, et qui est pour les hommes l'écueil de tous les moments, et la véritable pierre de touche de la probité. Il a prouvé dans le Livre précédent, qu'il n'est rien d'utile de ce qui n'est pas honnête, et que tout ce qui est honnête est utile. Il serait donc vrai de dire qu'il ne peut jamais y avoir lieu à aucune concurrence entre l'honnête et l'utile; mais il n'arrive que trop souvent aux hommes de comparer ce qui est honnête avec ce qui leur semble utile, et c'est seulement de cette comparaison qu'il est ici question. L'auteur va prouver qu'il est honteux non seulement de priser ce qui semble utile plus que ce qui est honnête; mais même de comparer l'un avec l'autre, et de balancer entre les deux. Il établit d'abord que le maintien de la société étant le grand but de la nature, tout ce qui tend à en troubler l'harmonie ne saurait en effet nous être utile; et il pose en conséquence, pour règle générale, que l'utilité particulière et l'utilité publique sont une seule et même chose; car, ajoute-t-il, si la nature prescrit à l'homme de faire du bien à son semblable, quel qu'il soit, par cette seule raison qu'il est homme comme lui, il suit nécessairement que l'utilité de chacun se trouve dans l'utilité commune.

Après avoir consacré cette loi sainte du maintien de l'ordre social, il en vient aux développemens et aux applications. Il se présente souvent des cas, dit-il, où nous sommes séduits par une apparence d'utilité. Je ne veux point parler ici de celui où l'on délibère, si, pour quelque chose d'une grande utilité, on abandonnera la voie de l'honnête (car cette seule délibération est un crime); mais du cas où l'on est en doute si telle chose qui semble utile peut être faite sans crime. Lorsque Brutus ôtait l'autorité à son collègue Tarquin Collatin, il pouvait paraître injuste; car il se l'était associé et s'était aidé de ses conseils pour l'expulsion des rois; mais lorsque les principaux citoyens de Rome prirent la résolution de proscrire tout ce qui était parent de Tarquin le Superbe, tout ce qui pouvait rappeler la royauté, ils firent une chose utile à la patrie, et cette résolution ne fut utile que parce qu'elle était honnête. On ne peut pas dire la même chose de l'action du fondateur de Rome; il fut séduit par une apparence d'utilité, lorsque, croyant plus avantageux pour lui de régner seul que de partager l'empire, il en vint à tuer son frère. Il mit en oubli la piété fraternelle et l'humanité, pour parvenir à ce qu'il croyait être avantageux, et qui ne l'était point.

Cicéron parcourt un grand nombre de cas où les devoirs semblent se contredire l'un l'autre. Partout il fait valoir cette grande raison de l'utilité commune; mais partout aussi il garde une parfaite mesure, sans jamais tomber dans aucune des exagérations où tant d'autres se sont jetés, sous le spécieux prétexte de l'intérêt public. Il se demande, par exemple, si un fils étant instruit que

son père pille un temple, ou pratique un souterrain pour voler le trésor public, doit le dénoncer aux magistrats. — Ce serait un crime, répond-il ; bien plus, si son père est accusé, il doit le défendre. — La patrie ne l'emportera donc pas sur tous les devoirs ? — Et certes, il est de l'intérêt de la patrie que les devoirs de la piété filiale soient observés par les citoyens. C'est ainsi qu'il résout toujours la question d'une manière conforme à la plus pure morale. Il se propose encore une foule de questions d'intérêt public et d'intérêt privé ; il cite nombre de faits historiques où l'honnête l'avait emporté sur ce qui semblait utile, et les fastes de Rome ne lui laissaient que l'embarras du choix. Cette méthode d'éclairer les préceptes par des traits d'histoire, de les développer par des exemples, offre le double avantage de jeter une agréable variété dans le sujet, et de mieux graver dans le cœur les saintes maximes de la morale. Cicéron l'a constamment suivie dans ses écrits philosophiques; mais c'est surtout dans le Traité *des Devoirs*, qu'on peut dire que le précepte d'Horace,

Lectorem delectando, pariterque monendo,

a été parfaitement rempli. Si ce Traité est universellement reconnu pour le plus utile de ses ouvrages philosophiques, on peut dire aussi qu'il n'en est pas le moins agréable, ni le moins fait pour intéresser.

Cicéron le composa dans un temps où Rome était menacée de perdre sans retour sa liberté : elle avait paru un moment se relever après la mort de César; mais, par une espèce de fatalité, le pouvoir étant tombé entre les mains de Marc-Antoine, le plus corrompu des hommes et le

plus mauvais des citoyens, Cicéron, qui l'année même de cet ouvrage, prononça ses deux premières *Philippiques*, ne prévoyait que trop les malheurs qui allaient fondre sur sa patrie. Aussi, ce Traité porte partout l'empreinte de sa douleur, et on y sent, pour ainsi dire, à chaque page, l'âme d'un grand et bon citoyen.

Il y règne d'ailleurs, ainsi que dans ses autres écrits, un sentiment d'humanité qui charme le cœur; et c'est sans doute ce qui faisait dire à Érasme dans sa Préface des *Tusculanes* : « Je ne sais point ce qu'éprouvent les autres en lisant Cicéron; mais je sais bien que toutes les fois qu'il m'arrive de le lire (ce que je fais souvent), il me semble que l'esprit qui a pu produire de si beaux ouvrages renfermait quelque chose de divin. »

M. T. CICERONIS,

AD M. FILIUM,

DE OFFICIIS

LIBER PRIMUS.

I. Quanquam te, Marce fili, annum jam audientem Cratippum, idque Athenis, abundare oportet præceptis institutisque philosophiæ, propter summam et doctoris auctoritatem, et urbis; quorum alter te scientia augere potest, altera exemplis : tamen, ut ipse ad meam utilitatem semper cum græcis latina conjunxi, neque id in philosophia solum, sed etiam in dicendi exercitatione feci; idem tibi censeo faciundum, ut par sis in utriusque orationis facultate. Quam quidem ad rem nos, ut videmur, magnum attulimus adjumentum hominibus nostris, ut non modo græcarum litterarum rudes, sed etiam docti, aliquantum se arbitrentur adeptos et ad dicendum, et ad judicandum. Quamobrem disces tu quidem a principe hujus ætatis philosophorum, et disces, quamdiu voles : tamdiu autem velle debebis, quoad te, quantum proficias, non pœnitebit. Sed tamen nostra legens, non multum a peripateticis dissidentia; quoniam utrique, et Socratici, et Platonici

TRAITÉ DES DEVOIRS,

ADRESSÉ

PAR CICÉRON A SON FILS MARCUS.

LIVRE PREMIER.

I. Quoique vous deviez avoir, mon cher fils, tous les moyens de vous perfectionner dans les études philosophiques, depuis un an que vous fréquentez l'école d'un homme aussi savant, aussi renommé que Cratippe, et cela dans une ville telle qu'Athènes, où tant d'exemples et tant de ressources en ce genre s'offrent à vous de toutes parts; cependant, comme j'ai toujours trouvé de l'avantage à unir les lettres latines avec les lettres grecques, soit en philosophie, soit dans l'art oratoire, je pense que vous ferez bien de suivre la même méthode, afin d'acquérir une égale facilité dans les deux langues. J'ai été par là, comme on veut bien le croire, d'un grand secours à nos Romains; et non seulement ceux qui ignorent le grec, mais ceux même qui le savent, pensent y avoir gagné quelque chose et pour le goût et pour le talent de la parole. Vous suivrez donc les leçons du premier philosophe de notre siècle; vous les suivrez aussi long-temps que vous voudrez; et vous devez le vouloir tant que vous aurez lieu d'être content de vos progrès : mais en lisant mes écrits, qui ne s'éloignent pas beaucoup de la doctrine des péripatéticiens, puisque

esse volumus : de rebus ipsis utere tuo judicio; nihil enim impedio : orationem autem latinam profecto legendis nostris efficies pleniorem. Nec vero arroganter hoc dictum existimari velim. Nam philosophandi scientiam concedens multis; quod est oratoris proprium, apte, distincte, ornateque dicere, quoniam in eo studio ætatem consumsi, si id mihi assumo, videor id meo jure quodam modo vindicare.

Quamobrem magnopere te hortor, mi Cicero, ut non solum orationes meas, sed hos etiam de philosophia libros, [1] qui jam illos fere æquarunt, studiose legas. Vis enim dicendi major est in illis; sed hoc quoque colendum est æquabile et temperatum orationis genus. Et id quidem nemini video Græcorum [2] adhuc contigisse, ut idem utroque in genere laboraret, sequereturque et illud forense dicendi, et hoc quietum disputandi genus : nisi forte Demetrius Phalereus in hoc numero haberi potest, disputator subtilis, orator parum vehemens, dulcis tamen; ut Theophrasti discipulum possis agnoscere. Nos autem quantum in utroque profecerimus, aliorum sit judicium : utrumque certe secuti sumus. Equidem et Platonem existimo, si genus forense dicendi tractare voluisset, gravissime et copiosissime potuisse dicere; et Demosthenem, si illa, quæ a Platone didicerat, tenuisset, et pronuntiare voluisset, ornate splendideque facere potuisse. Eodemque modo de Aristotele, et Isocrate

[1] *Lallem. e mss.* qui se jam illis fere æquarunt. — [2] *Ern. delevit.*

Socrate et Platon sont également nos maîtres, et sur lesquels je vous laisse toute liberté de jugement pour ce qui regarde les choses, vous apprendrez du moins les ressources de notre langue latine. Et qu'on ne m'accuse pas ici de vanité; car si je le cède à beaucoup d'autres en fait de philosophie, pour les parties de l'orateur, je veux dire la clarté, la pureté, l'élégance du discours, comme j'en ai fait l'étude de ma vie entière, je crois être là sur mon terrain, et, si je m'en empare, il me semble que je ne fais qu'user de mon droit.

Je vous exhorte donc, mon fils, à lire avec soin, non seulement mes harangues, mais encore mes livres de philosophie, dont le nombre n'est guère inférieur à celui des premières *. Il y a sans doute plus de force et d'éloquence dans les unes; mais le style simple et tempéré des autres n'est point à négliger. Je ne sache pas que personne parmi les Grecs ait travaillé à la fois dans les deux genres, le genre oratoire et le genre philosophique, si ce n'est peut-être Démétrius de Phalère, dissertateur subtil, orateur peu véhément; son style est pourtant assez doux pour qu'on y reconnaisse le disciple de Théophraste. Pour moi, je laisse aux autres à juger jusqu'à quel point j'ai réussi dans l'un et l'autre genre : ce que je sais, c'est que je les ai embrassés tous les deux. Je pense toutefois que Platon aurait réuni la force et l'abondance, s'il avait voulu se livrer à l'art oratoire, et que Démosthène, s'il avait suivi le genre dans lequel il avait entendu les leçons de Platon, se serait distingué par l'élégance et l'éclat. Je dirai la même chose d'Aristote et d'Isocrate, qui se sont renfermés chacun dans

* On peut juger par là combien nous avons perdu d'ouvrages philosophiques de Cicéron. Peut-être même n'en connaissons-nous pas tous les titres.

judico : quorum uterque suo studio delectatus, contemsit alterum.

II. Sed quum statuissem aliquid hoc tempore ad te scribere, et multa posthac, ab eo ordiri volui maxime, quod et ætati tuæ esset aptissimum, et auctoritati meæ. Nam quum multa sint in philosophia et gravia, et utilia, accurate copioseque a philosophis disputata : latissime patere videntur ea, quæ de officiis tradita ab illis, et præcepta sunt. Nulla enim vitæ pars neque publicis, neque privatis; neque forensibus, neque domesticis in rebus; neque si tecum agas quid, neque si cum altero contrahas, vacare officio potest : in eoque [1] colendo sita vitæ est honestas omnis, et in negligendo turpitudo. Atque hæc quidem quæstio communis est omnium philosophorum. Quis est enim, qui nullis officii præceptis tradendis philosophum se audeat dicere? Sed sunt nonnullæ disciplinæ, quæ propositis bonorum et malorum finibus, officium omne [2] pervertant. Nam qui summum bonum sic instituit, ut nihil habeat cum virtute conjunctum; idque suis commodis, non honestate metitur : hic, si sibi ipse consentiat, et non interdum naturæ bonitate vincatur, neque amicitiam colere possit, nec justitiam, nec liberalitatem. Fortis vero, dolorem summum malum judicans; aut temperans, voluptatem summum bonum statuens, esse certe nullo modo potest. Quæ quanquam ita sunt in promtu, ut res disputatione non egeat, tamen sunt a nobis alio loco

[1] Et colendo. — [2] Pervertunt.

celui qui faisait leurs délices, et ont dédaigné de s'occuper de l'autre.

II. Dans la résolution où j'étais de faire maintenant quelque ouvrage pour vous, et bien d'autres dans la suite, j'ai voulu surtout commencer par ce qu'il y a de plus convenable à votre âge, et de plus important pour un père. Parmi toutes ces matières graves et utiles qui ont été traitées par les philosophes avec quelque soin et quelque étendue, je n'en vois pas de plus vaste que les règles et les préceptes qu'ils nous ont laissés sur les devoirs. Tout, en effet, dans la vie, que ce soit affaires publiques ou privées, domestiques ou civiles; que ce soit actions particulières ou transactions sociales, tout est soumis à des devoirs; et c'est à les remplir que consiste l'honnêteté, comme il y a de la honte à les négliger. C'est ici un sujet commun à tous les philosophes. Et qui oserait se dire philosophe, s'il ne donnait aucun précepte sur les devoirs de la vie? Mais il y a telle doctrine qui, par ses systèmes sur le bien et sur le mal, dénature tous les devoirs. Celui, en effet, qui sépare le souverain bien de la vertu, qui le fait consister dans ce qui lui est utile et non dans ce qui est honnête, celui-là, s'il est d'accord avec lui-même, et que la bonté de son naturel ne prévale pas quelquefois sur ses principes, ne peut être ni bon ami, ni juste, ni généreux. Il ne peut non plus en aucune manière être brave, si la douleur est pour lui le plus grand des maux; il ne peut être tempérant, s'il regarde la volupté comme le souverain bien. Quoique ces propositions soient si évidentes, qu'elles pussent à la rigueur dispenser d'une discussion, je les ai cependant discutées ailleurs *. Les auteurs d'une pareille doctrine ne peuvent donc rien

* Dans le Traité *de Finibus* et dans la quatrième *Tusculane*.

disputata. Hæ disciplinæ igitur si sibi consentaneæ esse velint, de officio nihil queant dicere; neque ulla officii præcepta firma, stabilia, conjuncta naturæ, tradi possunt, nisi aut ab iis, qui solam, aut ab his, qui maxime honestatem propter se dicant expetendam. Itaque propria est ea præceptio stoicorum, academicorum, peripateticorum; quoniam Aristonis, Pyrrhonis, Herilli, jam pridem explosa sententia est : qui tamen haberent jus suum disputandi de officio, si rerum aliquem delectum reliquissent, ut ad officii inventionem aditus esset. Sequemur igitur hoc quidem tempore, et hac in quæstione potissimum stoicos, non ut interpretes; sed, ut solemus, e fontibus eorum, judicio arbitrioque nostro, [1] quantum quoque modo videbitur, hauriemus.

Placet igitur, quoniam omnis disputatio de officio futura est, ante definire, quid sit officium : quod a Panætio prætermissum esse miror. Omnis enim, quæ a ratione suscipitur de aliqua re, institutio, debet a definitione proficisci; ut intelligatur, quid sit id, de quo disputetur.

III. Omnis de officio duplex est quæstio. Unum genus est, quod pertinet ad finem bonorum; alterum, quod positum est in præceptis, quibus in omnes partes usus vitæ [2] conformari possit. Superioris generis hujusmodi exempla sunt : Omniane officia perfecta sint; num quod officium aliud alio majus sit; et quæ sunt generis ejusdem. Quorum

[1] Quantocunque modo. — [2] Confirmari.

dire des devoirs, s'ils sont conséquents à leurs principes. Il n'y a que ceux qui regardent l'honnêteté comme le seul ou le principal bien qu'on doive désirer pour lui-même, qui puissent donner sur les devoirs des préceptes fixes, invariables et fondés sur la nature. C'est un droit qui appartient aux stoïciens, aux académiciens, aux péripatéticiens; car on a proscrit depuis long-temps la doctrine d'Ariston, de Pyrrhon, d'Hérillus; ils auraient pourtant quelque droit de disserter sur les devoirs, s'ils n'avaient tellement confondu les choses de ce monde, qu'il n'y a rien dans leur système qui puisse conduire à la connaissance de ces devoirs. Nous allons donc aujourd'hui, dans ce Traité, suivre de préférence les stoïciens, non en simple interprète, mais, selon notre coutume, puisant à leurs sources, et exposant les principes conformément à notre façon de sentir, et de la manière qui nous paraîtra la meilleure.

Il me semble convenable, puisque nous allons traiter du devoir, d'en donner auparavant la définition : je m'étonne que Panétius y ait manqué. Dans tout corps de doctrine présenté avec méthode, c'est par la définition qu'il faut commencer, afin qu'on saisisse bien l'objet mis en discussion.

III. Toute question sur le devoir se divise en deux parties, dont l'une se rapporte à la nature des biens, et l'autre aux préceptes qui doivent nous servir de règle dans les différentes situations de la vie. Les propositions qui appartiennent à la première sont de l'espèce suivante : Tous les devoirs sont-ils parfaits? n'y en a-t-il pas de plus grands les uns que les autres?..... et toutes celles du même genre. Pour ce qui est des préceptes qu'on donne sur les devoirs, ils se rapportent aussi

autem officiorum præcepta traduntur, ea, quanquam pertinent ad finem bonorum, tamen id minus apparet, quia magis ad institutionem vitæ communis spectare videntur : de quibus est nobis his libris explicandum. Atque etiam alia divisio est officii. Nam et medium quoddam officium dicitur, et perfectum. Perfectum officium, rectum, opinor, vocemus, quod Græci κατόρθωμα, hoc autem commune καθῆκον vocant. Atque ea sic definiunt, ut, rectum quod sit, id perfectum officium esse definiant; medium autem officium id esse dicant, quod, cur factum sit, ratio probabilis reddi possit.

Triplex igitur est, ut Panætio videtur, consilii capiundi deliberatio. Nam, honestumne factu sit, an turpe, dubitant, id, quod in deliberationem cadit. In quo considerando sæpe animi in contrarias sententias distrahuntur. Tum autem aut [1] anquirunt, aut consultant, ad vitæ commoditatem jucunditatemque, ad facultates rerum atque copias, ad opes, ad potentiam, quibus et se possint juvare, et suos, conducat id, necne, de quo deliberant. Quæ deliberatio omnis in rationem utilitatis cadit. Tertium dubitandi genus est, quum pugnare videtur cum honesto id, quod videtur esse utile. Quum enim utilitas ad se rapere, honestas contra revocare ad se videtur, fit, ut distrahatur deliberando animus, afferatque ancipitem curam cogitandi. Hac divisione (quum præterire aliquid maximum vitium in dividendo sit), duo prætermissa sunt. Nec enim

[1] *Al.* inquirunt.

sans doute à la nature des biens; mais ce rapport est moins apparent que celui qu'ils ont avec les institutions sociales. C'est des préceptes que nous allons nous occuper dans ce traité. Il est encore une autre division des devoirs. On les distingue en devoirs parfaits, que nous appelons, je crois, l'équité, et que les Grecs nomment κατόρθωμα; et en devoirs moyens, que nous appelons communs, et que les Grecs nomment καθῆκον. On les définit ainsi : le devoir parfait est l'équité[1]; le devoir moyen ou commun est celui dont on peut donner une raison plausible.[2]

Il y a trois choses sur lesquelles on délibère, selon Panétius, lorsqu'il est question de prendre une résolution. La première, si ce qu'il s'agit de faire est ou n'est pas honnête. L'esprit flotte souvent entre ces deux sentiments opposés. On considère ensuite si la chose peut procurer les commodités et les agréments de la vie; si elle peut augmenter nos facultés, nos richesses, notre crédit, notre pouvoir, de manière que nous puissions en retirer quelque avantage pour nous et pour les nôtres. Cette seconde considération se rapporte tout entière à l'utile. La troisième a lieu lorsque ce qui nous semble utile paraît en opposition avec ce qui est honnête; car alors, tandis que la raison d'intérêt nous entraîne, l'honnêteté semble nous rappeler à elle, et c'est ce combat de l'utile et de l'honnête qui tient l'esprit dans une pénible incertitude. Une omission est un très grand vice dans une division : or, dans celle-ci, il y a deux choses d'omises. On n'a pas coutume, en effet, d'examiner seulement si une chose est ou n'est pas honnête; mais on examine souvent encore, de deux

solum utrum honestum, an turpe sit, deliberari solet, sed etiam, duobus propositis honestis, utrum honestius; itemque, duobus præpositis utilibus, utrum utilius. Ita, quam ille triplicem putavit esse rationem, in quinque partes distribui debere reperitur. Primum igitur est de honesto, sed dupliciter; tum pari ratione de utili; post de comparatione eorum disserendum.

IV. Principio generi animantium omni est a natura tributum, ut se, vitam, corpusque tueatur, declinetque ea, quæ nocitura videantur, quæque ad vivendum sint necessaria, anquirat, et paret, ut pastum, ut latibula, ut alia ejusdem generis. Commune item animantium omnium est conjunctionis appetitus, procreandi causa, et cura quædam eorum, quæ procreata sunt. Sed inter hominem et belluam hoc maxime interest, quod hæc tantum, quantum sensu movetur, ad id solum, quod adest, quodque præsens est, se accommodat, paullulum admodum sentiens præteritum, aut futurum. Homo autem, quod rationis est particeps, per quam consequentia cernit, causas rerum videt, earumque progressus, et quasi antecessiones non ignorat, similitudines comparat, et rebus præsentibus adjungit atque annectit futuras : facile totius vitæ cursum videt, ad eamque degendam præparat res necessarias. Eademque natura vi rationis hominem conciliat homini et ad orationis, et ad vitæ societatem; ingeneratque in primis præcipuum quemdam amorem in eos, qui procreati sunt; impellitque,

choses honnêtes, laquelle l'est davantage, et de deux choses utiles, laquelle est la plus utile. Ainsi, il se trouve que ce que Panétius croyait devoir être divisé en trois points, doit l'être en cinq. Nous avons donc premièrement à parler de l'honnête, mais sous un double aspect; en second lieu, de l'utile, sous un aspect double aussi par la même raison; enfin de la comparaison de l'honnête avec l'utile.

IV. Et d'abord, tout être animé est porté par la nature à veiller à sa propre conservation, à défendre sa vie et son corps, à éviter tout ce qui semble devoir lui nuire, et à se procurer tout ce qui est nécessaire pour vivre, comme la nourriture, le couvert et les autres choses de même espèce. Ce qui est encore commun à tous les êtres animés, c'est ce désir qui porte les deux sexes à s'unir pour se reproduire, ainsi que les soins qu'ils prennent de leur progéniture. Mais entre l'homme et la bête, il y a cette grande différence, que celle-ci, conduite uniquement par les sens, ne se porte qu'à ce qui est devant elle, ne s'attache qu'au présent, sans avoir presque aucun sentiment du passé ni de l'avenir; tandis que l'homme, à l'aide de cette raison qu'il reçut en partage, aperçoit l'origine et le progrès des choses, connaît leurs causes et leurs effets, compare leurs différents rapports, unit l'avenir au présent, embrasse facilement le cours entier de la vie, et prépare de loin tout ce qui est nécessaire pour en fournir la carrière. C'est encore par le secours de cette raison, que la nature rapproche l'homme de l'homme, les fait converser et vivre ensemble, leur inspire surtout cette vive tendresse qu'ils ont pour leurs enfants, et qu'elle les porte à former et à maintenir entre eux des réunions

ut hominum cœtus, et celebrationes, et esse, et a se obiri velit; ob easque causas studeat parare ea, quæ suppeditent et ad cultum, et ad victum; nec sibi soli, sed conjugi, liberis, ceterisque, quos caros habeat, tuerique debeat. Quæ cura exsuscitat etiam animos, et majores ad rem gerendam facit. Inprimisque hominis est propria veri inquisitio, atque investigatio. Itaque quum sumus necessariis negotiis curisque vacui, tum avemus aliquid videre, audire, addiscere; cognitionemque rerum aut occultarum aut admirabilium ad beate vivendum necessariam ducimus. Ex quo intelligitur, quod verum, simplex, sincerumque sit, id esse naturæ hominis aptissimum. Huic veri videndi cupiditati adjuncta est appetitio quædam principatus, ut nemini parere animus bene a natura informatus velit, nisi præcipienti, aut docenti, aut utilitatis causa, juste et legitime imperanti : ex quo animi magnitudo exsistit, humanarumque rerum contemtio. Nec vero illa parva vis naturæ est rationisque, quod unum hoc animal sentit, quid sit ordo; quid sit, quod deceat; in factis dictisque qui modus. Itaque eorum ipsorum, quæ adspectu sentiuntur, nullum aliud animal pulchritudinem, venustatem, convenientiam partium sentit. Quam similitudinem natura ratioque ab oculis ad animum transferens, multo etiam magis pulchritudinem, constantiam, ordinem in consiliis factisque conservandum putat : cavetque, ne quid indecore, effeminateve faciat; tum in omnibus et opinionibus, et factis, ne quid libidinose aut faciat aut cogitet.

et des sociétés. Par tous ces motifs, elle excite chaque homme à pourvoir aux besoins et à se procurer les commodités de la vie, non seulement pour lui, mais pour sa femme, pour ses enfants et pour tous ceux qu'il chérit et qu'il doit protéger. Tous ces soins tiennent son esprit en éveil, et lui donnent une activité infatigable. C'est surtout le propre de l'homme d'être sans cesse à la recherche, à la découverte de la vérité. Aussi, dès que nous sommes libres d'affaires et de soins, nous cherchons à voir, à entendre, à nous instruire; et nous regardons la connaissance des secrets et des merveilles de la nature comme nécessaire au bonheur: d'où il résulte que tout ce qui est vrai, pur, simple, convient le mieux à la nature de l'homme. A ce désir de connaître la vérité se joint un certain amour de l'indépendance, qui fait qu'un homme bien né ne veut obéir à nul autre, si ce n'est à celui qui l'instruit, ou à celui qui est revêtu, pour l'utilité commune, d'une autorité juste et légitime. De là naît cette grandeur d'âme qui l'élève au-dessus des choses humaines. Ce n'est pas non plus une médiocre propriété de la nature et de la raison de l'homme, qu'il soit le seul entre les êtres animés qui sente ce que c'est que l'ordre, la décence, la convenance dans les actions et dans les paroles. Nul autre que lui encore n'est frappé de la beauté, de la grâce, de la proportion des parties dans les choses qui sont exposées à la vue; et la raison faisant passer cette image du beau, des yeux du corps aux yeux de l'esprit, l'homme cherche bien plus encore la beauté, la constance, et l'ordre dans ses desseins et dans sa conduite; il s'attache à éviter tout ce qui est lâche et honteux, et à épurer ses pensées comme ses actions.

Quibus ex rebus conflatur et efficitur id, quod quærimus, honestum : quod etiam si nobilitatum non sit, tamen honestum sit; quodque vere dicimus, etiam, si a nullo laudetur, natura esse laudabile.

V. Formam quidem ipsam, Marce fili, et tanquam faciem honesti vides : quæ si oculis cerneretur, mirabiles amores, ut ait Plato, excitaret [1] sui. Sed omne, quod honestum est, id quatuor partium oritur ex aliqua. Aut enim in perspicientia veri solertiaque versatur; aut in hominum societate tuenda, tribuendoque suum cuique, et rerum contractarum fide; aut in animi excelsi atque invicti magnitudine ac robore; aut in omnium, quæ fiunt, quæque dicuntur, ordine et modo, in quo inest modestia et temperantia. Quæ quatuor quanquam inter se colligata atque implicata sunt, tamen ex singulis certa officiorum genera nascuntur : velut ex ea parte, quæ prima descripta est, in qua sapientiam et prudentiam ponimus, inest indagatio atque inventio veri : ejusque virtutis hoc munus est proprium. Ut enim quisque maxime perspicit, quid in re quaque verissimum sit, quique acutissime et celerrime potest et videre, et explicare rationem, is prudentissimus et sapientissimus rite haberi solet. Quocirca huic, quasi materia, quam tractet, et in qua versetur, subjecta est veritas. Reliquis autem tribus virtutibus necessitates propositæ sunt ad eas res parandas tuendasque, quibus actio vitæ conti-

[1] *Sic Ern., ut de Finib.*, II, 16. *Al.* sapientiæ.

C'est de toutes ces choses que se compose et que résulte cette honnêteté que nous cherchons, cette honnêteté qui ne perd rien de son prix pour rester dans l'obscurité, et dont on peut dire avec vérité qu'elle est par sa nature digne de louange, lors même qu'elle n'est louée de personne.

V. Vous voyez, mon fils, la forme et pour ainsi dire la figure de l'honnête, laquelle, si elle était sensible aux yeux, exciterait en nous, comme dit Platon, de merveilleux transports d'amour[3]. Il y a quatre sources de l'honnête : toute honnêteté dérive de l'une d'elles. L'honnête consiste ou à discerner la vérité par la sagacité de l'esprit, ou à maintenir la société humaine en rendant à chacun ce qui lui est dû, et en tenant fidèlement les conventions ; ou dans la force et l'élévation d'une âme fière et inébranlable ; ou dans cette régularité et cette convenance parfaite des paroles et des actions, qui constitue la modération et la tempérance. De ces quatre sources, quoique unies et mêlées ensemble, naissent des devoirs particuliers à chacune d'elles. C'est ainsi qu'à celle que nous avons désignée la première, qui n'est autre que la sagesse et la prudence, appartiennent la recherche et la découverte de la vérité : et c'est là comme la fonction particulière de cette vertu. Celui en effet qui saisit le mieux les véritables rapports de chaque chose, qui est le plus prompt et le plus habile à en trouver et en expliquer la raison, celui-là est regardé, à bon droit, comme le plus prudent et le plus sage. La vérité est donc l'objet de cette vertu, et comme la matière sur laquelle elle s'exerce. Aux trois autres vertus se rapportent toutes les choses de la vie : leur acquisition et leur conservation, le maintien et l'harmonie de la société humaine, et tous ces

netur : ut et societas hominum conjunctioque servetur, et animi excellentia magnitudoque quum in augendis opibus utilitatibusque et sibi et suis comparandis, tum multo magis in his ipsis despiciendis eluceat. Ordo autem, et constantia, et moderatio, et ea quæ sunt his similia, versantur in eo genere, ad quod adhibenda est actio quædam, non solum mentis agitatio. His enim rebus, quæ tractantur in vita, modum quemdam et ordinem adhibentes, honestatem et decus conservabimus.

VI. Ex quatuor autem locis, in quos honesti naturam vimque divisimus, primus ille, qui in veri cognitione consistit, maxime naturam attingit humanam. Omnes enim trahimur et ducimur ad cognitionis et scientiæ cupiditatem : in qua excellere pulchrum putamus; labi autem, errare, nescire, decipi, et malum, et turpe ducimus. In hoc genere et naturali, et honesto, duo vitia vitanda sunt : unum, ne incognita pro cognitis habeamus, hisque temere [1] assentiamus. Quod vitium effugere qui volet (omnes autem velle debent), adhibebit ad considerandas res, et tempus, et diligentiam. Alterum est vitium, quod quidam nimis magnum studium, multamque operam in res obscuras atque difficiles conferunt, easdemque non necessarias. Quibus vitiis declinatis, quod in rebus honestis, et cognitione dignis, operæ, curæque ponetur, id jure laudabitur : ut in astrologia C. Sulpicium audivimus; in geometria Sex. Pompeium ipsi cognovimus; multos in

[1] *Al. codd.* assentiamur.

biens, ces honneurs, ce pouvoir, qui font briller la grandeur d'âme de celui qui les acquiert pour lui et pour les siens, et qui la font briller bien davantage lorsqu'il sait les mépriser. L'ordre, la constance, la modération, et toutes les vertus semblables, appartiennent à cette classe, qui demande de l'action, et non pas seulement l'application de l'esprit. Ce n'est qu'en apportant cette régularité, cette modération dans les affaires de la vie, que nous conserverons l'honnêteté et la bienséance.

VI. Des quatre principes auxquels nous rapportons tout ce qui tient à l'honnêteté, le premier, celui qui consiste dans la connaissance du vrai, est le plus naturel à l'homme. Tous les hommes, en effet, se sentent entraînés par le désir de savoir, de connaître; il leur semble beau d'exceller dans une science, et ils regardent comme une honte d'être dans l'erreur ou dans l'ignorance, de se tromper ou de se laisser tromper. Dans ce penchant si naturel et si honnête, il y a deux défauts à éviter : l'un, de prendre pour connues les choses inconnues, et de les adopter imprudemment. Celui qui voudra éviter ce défaut (et tout le monde doit le vouloir) mettra à examiner les objets tout le temps et le soin nécessaires. L'autre défaut est de donner trop d'étude et d'application à des choses obscures et difficiles, qui ne sont d'aucune nécessité. Après avoir évité ces deux défauts, tout ce que nous emploierons de travail et de soin à acquérir les connaissances utiles et honnêtes nous attirera de justes louanges. C'est ainsi que C. Sulpicius, comme on nous l'apprend, se distingua dans l'astronomie; Sex. Pompée, que nous avons connu, dans la géométrie; beaucoup d'autres dans la

dialecticis, plures in jure civili. Quæ omnes artes in veri investigatione versantur : cujus studio a rebus gerundis abduci, contra officium est. Virtutis enim laus omnis in actione consistit; a qua tamen sæpe fit intermissio, multique dantur ad studia reditus : tum agitatio mentis, quæ nunquam acquiescit, potest nos in studiis [1] cogitationis, etiam sine opera nostra, continere. Omnis autem cogitatio, motusque animi, aut in consiliis capiundis de rebus honestis, et pertinentibus ad bene beateque vivendum, aut in studiis scientiæ cognitionisque versatur. Ac de primo quidem officii fonte diximus.

VII. De tribus autem reliquis latissime patet ea ratio, qua societas hominum inter ipsos, et vitæ quasi communitas continetur. Cujus partes duæ sunt : justitia, in qua virtutis splendor est maximus : ex qua boni viri nominantur; et huic conjuncta beneficentia, quam eamdem vel benignitatem, vel liberalitatem appellari licet. Sed justitiæ primum munus est, ut ne cui quis noceat, nisi lacessitus injuria; deinde ut communibus utatur pro communibus, privatis ut suis. Sunt autem privata nulla natura : sed aut veteri occupatione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut victoria, ut qui bello potiti sunt; aut lege, pactione, conditione, sorte. Ex quo fit, ut ager Arpinas Arpinatum dicatur; Tusculanus Tusculanorum : similisque est privatarum possessionum descriptio. Ex quo, quia suum cujus-

[1] *Mss. al.* cognitionis.

dialectique, un plus grand nombre dans le droit civil : toutes ces sciences ont pour objet la connaissance de la vérité. Il serait pourtant contre le devoir de négliger ses affaires pour ces études; car le prix de la vertu est principalement dans l'action. Mais il y a de fréquents intervalles de relâche qui laissent encore beaucoup de temps pour l'étude. Ensuite l'activité de notre esprit, qui ne se repose jamais, peut même sans travail nous tenir dans une étude continuelle. On voit que toute application de l'esprit a pour objet, ou les différentes résolutions à prendre sur les choses honnêtes qui contribuent à notre bonheur, ou bien l'étude des sciences. Voilà pour ce qui regarde la première source des devoirs.

VII. Des trois autres sources, la plus féconde et la plus étendue est celle qui tend à maintenir la société et entretenir l'harmonie parmi les hommes. Elle se divise comme en deux branches, dont l'une est la justice, qui est le plus beau rayon de la vertu et la première qualité de l'homme de bien; et l'autre, la bienfaisance, qu'on peut aussi appeler la bonté ou la générosité. Le premier devoir que prescrit la justice, est de ne faire aucun mal à autrui, si ce n'est dans le cas d'une juste défense; le second, d'user en commun de tous les biens qui sont communs, et de n'user en propre que de ses biens particuliers. Il n'y a point de biens particuliers de leur nature. Toute propriété dérive ou d'une ancienne occupation, comme celle des habitants qui se sont originairement établis dans une terre déserte; ou des droits de la victoire, comme il arrive dans la guerre; ou bien d'une loi, d'un pacte, d'une condition. C'est ainsi que le terrain d'Arpinum est dit appartenir aux Arpinates, et celui de Tusculum aux Tusculans. Telle est pareille-

que fit eorum, quæ natura fuerant communia, quod cuique obtigit, id quisque teneat: [1] eo si qui sibi plus appetet; violabit jus humanæ societatis. Sed quoniam (ut præclare scriptum est a Platone), non nobis solum nati sumus, ortusque nostri partem patria vindicat, partem amici; atque, ut placet stoicis, quæ in terris [2] gignantur, ad usum hominum omnia creari, homines autem hominum causa esse generatos, ut ipsi inter se, aliis alii prodesse possent: in hoc naturam debemus ducem sequi, communes utilitates in medium afferre, mutatione officiorum, dando, accipiundo, tum artibus, tum opera, tum facultatibus devincire hominum inter homines societatem.

Fundamentum est autem justitiæ fides; id est, dictorum conventorumque constantia et veritas. Ex quo, quanquam hoc videbitur fortasse cuipiam durius, tamen audeamus imitari stoicos, qui studiose exquirunt, unde verba sint ducta, credamusque, quia [3] fit, quod dictum est, appellatam fidem. Sed injustitiæ genera duo sunt: unum eorum, qui inferunt; alterum eorum, qui ab iis, quibus infertur, si possint, non propulsant injuriam. Nam qui injuste impetum in quempiam facit, aut ira, aut aliqua perturbatione incitatus, is quasi manus afferre videtur socio; qui autem non defendit, nec obsistit, si potest, injuriæ, tam est in vitio, quam si parentes, aut patriam, aut socios deserat. Atque illæ qui-

[1] E quo si qui sibi appetet. — [2] Gignuntur. — [3] *Vulg.* fiat.

ment la source des possessions des particuliers. Dès lors chacun ayant son lot des biens que la nature avait mis en commun, chacun doit conserver ce qui lui est échu en partage; et si quelqu'un usurpe sur autrui, il viole le droit de la société humaine. Mais comme, suivant les belles paroles de Platon, nous ne sommes pas nés pour nous seuls, et que nous nous devons à la patrie, ainsi qu'à nos parents et à nos amis; comme, suivant les stoïciens, tout ce que la nature produit a été donné pour l'usage des hommes; que les hommes eux-mêmes ont été créés pour leurs semblables, afin qu'ils pussent s'aider les uns les autres, nous devons dès lors, prenant la nature pour guide, mettre tous nos avantages en commun par un échange mutuel de services; faire servir nos talents, nos travaux, nos facultés, à resserrer les liens qui unissent les hommes entre eux dans la société.

Le fondement de la justice est la bonne foi, qui consiste à être vrai dans ses discours et fidèle à ses engagements; et en ceci, au risque de déplaire à quelques uns, osons imiter les stoïciens, qui s'étudient à trouver l'étymologie des mots, et croyons que *foi* dérive de *faire*, parce qu'on fait ce qu'on a dit[4]. Il y a deux sortes d'injustices : l'une est celle qu'on fait soi-même; l'autre, celle qu'on laisse faire quand on pourrait l'empêcher. L'homme qui en attaque un autre injustement, soit par colère, soit par tout autre mouvement déréglé, me semble en quelque manière porter la main sur son compagnon, son associé; et celui qui ne s'oppose pas à l'injure qu'il voit faire, quand il pourrait l'empêcher, est aussi condamnable que s'il abandonnait ses amis, ses parents, sa patrie. L'injure qu'on fait à un homme dans l'intention de lui nuire provient souvent de la

dem injuriæ, quæ nocendi causa de industria inferuntur, sæpe a metu proficiscuntur; quum is, qui nocere alteri cogitat, timet, ne, nisi id fecerit, ipse aliquo afficiatur incommodo. Maximam autem partem ad injuriam faciundam aggrediuntur, ut adipiscantur ea, quæ concupiverunt: in quo vitio latissime patet avaritia.

VIII. Expetuntur autem divitiæ quum ad usus vitæ necessarios, tum ad perfruendas voluptates. In quibus autem major est animus, in iis pecuniæ cupiditas spectat ad opes, et ad gratificandi facultatem: ut nuper M. Crassus negabat, ullam satis magnam pecuniam esse ei, qui in republica princeps vellet esse, cujus fructibus exercitum alere non posset. Delectant etiam magnifici apparatus, vitæque cultus cum elegantia et copia: quibus rebus effectum est, ut infinita pecuniæ cupiditas esset. Nec vero rei familiaris amplificatio, nemini nocens, vituperanda; sed fugienda semper injuria est. Maxime autem adducuntur plerique, ut eos justitiæ capiat oblivio, quum in imperiorum, honorum, gloriæ cupiditatem inciderint. Quod enim est apud Ennium,

Nulla sancta societas, nec fides regni est:

id latius patet. Nam, quidquid ejusmodi est, in quo non possint plures excellere, in eo fit plerumque tanta contentio, ut difficillimum sit, sanctam servare societatem. Declaravit id modo temeritas C. Cæsaris, qui omnia jura divina atque humana per-

crainte, comme lorsque celui qui pense à nuire appréhende, s'il ne le fait, d'être exposé lui-même à quelque dommage. Mais, en général, la plupart des hommes ne se portent à commettre l'injustice que pour obtenir les choses qu'ils convoitent. Dès lors la cupidité est la plus grande source de l'injustice.

VIII. On désire les richesses, soit pour fournir aux divers besoins de la vie, soit pour jouir des plaisirs. Les hommes d'un esprit plus élevé n'aiment l'argent que comme un moyen d'augmenter leur crédit et de se faire des partisans. C'est ainsi que tout récemment Crassus soutenait qu'un homme qui voulait dominer dans la république, n'était assez riche que lorsqu'il pouvait, de son seul revenu, nourrir une armée entière. D'autres aiment la pompe, la magnificence, et se plaisent à passer la vie dans l'abondance et dans le faste. Avec des goûts pareils, la cupidité n'a point de bornes. On ne peut cependant blâmer un homme qui, sans faire tort à personne, sait augmenter sa fortune; mais il faut toujours fuir l'injustice. Il arrive à bien des hommes d'oublier entièrement la justice, lorsqu'une fois la passion de la gloire, des honneurs, du commandement, s'est emparée de leur âme. Ce que dit Ennius,

Eh ! qu'importe la foi, quand il s'agit d'un trône ?

peut s'étendre bien plus loin. En général, pour tout ce qui n'est réservé qu'au petit nombre, il s'établit une si grande rivalité, qu'il est bien difficile de conserver intacts les droits sacrés de la société. C'est ce que vient de nous prouver la témérité de C. César, qui a renversé toutes les lois divines et humaines pour arriver à ce rang

vertit, propter eum, quem sibi ipse opinionis errore finxerat, principatum. Est autem in hoc genere molestum, quod in maximis animis, splendissimisque ingeniis plerumque exsistunt honoris, imperii, potentiæ, gloriæ cupiditates. Quo magis cavendum est, ne quid in eo genere peccetur.

Sed in omni injustitia permultum interest, utrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis est, et ad tempus, an consulto et cogitato fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quam ea, quæ meditata et præparata inferuntur. Ac de inferenda quidem injuria satis dictum est.

IX. Prætermittendæ autem defensionis, deserendique officii, plures solent esse causæ. Nam, aut inimicitias, aut laborem, aut sumtus suscipere nolunt : aut etiam negligentia, pigritia, inertia; aut suis studiis quibusdam occupationibusve sic impediuntur, ut eos, quos tutari debeant, desertos esse patiantur. Itaque videndum est, ne non satis sit id, quod apud Platonem est in philosophos dictum : quod in veri investigatione versentur, quodque ea, quæ plerique vehementer [1] expetunt, de quibus inter se digladiari solent, contemnant, et pro nihilo ducant, propterea justos esse. Nam alterum justitiæ genus assequuntur, inferenda ne cui noceant injuria; in alterum incidunt : discendi enim studio impediti, quos tueri debent, deserunt. Itaque eos ad rempublicam ne accessuros quidem putant, nisi

[1] *Ern.* expetant..... soleant.

qu'il croyait faussement le premier. Ce qu'il y a de fâcheux en ce point, c'est que la passion de la gloire, des honneurs, du pouvoir, du commandement, se trouve souvent dans les génies les plus brillants, dans les plus grandes âmes. On ne doit être que plus en garde contre cette funeste illusion.

Il importe beaucoup dans toute injustice de considérer si elle provient d'un premier mouvement, qui n'est ordinairement qu'instantané, ou bien si elle a été faite avec réflexion et de dessein prémédité ; car celles qui sont l'effet d'un mouvement soudain, sont plus légères que celles qui sont réfléchies et préparées. Je n'en dirai pas davantage sur les injustices que l'on commet soi-même.

IX. Quant à la protection que les hommes se doivent réciproquement, c'est un devoir que plusieurs causes leur font négliger. Les uns sont arrêtés par la crainte de se faire des ennemis, de s'exposer ou à trop de peine ou à trop de dépense; les autres y manquent par négligence, par paresse, par inertie; d'autres se livrent si exclusivement à certaines études ou à des occupations particulières, qu'ils laissent sans défense ceux qu'ils devraient protéger. Je craindrais que Platon n'eût été trop indulgent à l'égard des philosophes, lorsqu'il a dit que, pour eux, c'est être justes que de chercher la vérité, et de mépriser, de compter pour rien toutes ces choses que tant d'autres désirent si fort et se disputent avec tant de fureur. En effet, tandis qu'ils évitent la première espèce d'injustice, celle que l'on commet en nuisant à autrui, ils tombent dans l'autre, puisque la passion de l'étude leur fait abandonner ceux qu'ils devraient défendre. Aussi n'accepteront-ils jamais de fonctions publiques, si quelque nécessité ne les y contraint.

coactos. Æquius autem erat id voluntate fieri. Nam hoc ipsum ita justum est, quod recte fit, si est voluntarium. Sunt etiam, qui aut studio rei familiaris tuendæ, aut odio quodam hominum, suum se negotium agere dicant, ne facere cuiquam videantur injuriam : qui altero injustitiæ genere vacant; in alterum incurrunt. Deserunt enim vitæ societatem, quia nihil conferunt in eam studii, nihil operæ, nihil facultatum.

Quoniam igitur duobus generibus injustitiæ propositis, adjunximus causas utriusque generis, easque res ante constituimus, quibus justitia continetur : facile, quod cujusque temporis officium sit, poterimus, nisi nosmetipsos valde amabimus, judicare. Est enim difficilis cura rerum alienarum. Quanquam Terentianus ille Chremes « humani nihil « a se alienum putat » : sed tamen, quia magis ea percipimus atque sentimus, quæ nobis ipsis aut prospera, aut adversa eveniunt, quam illa, quæ ceteris; quæ, quasi longo intervallo interjecto, videmus : aliter de illis, ac de nobis, judicamus. Quocirca bene præcipiunt, qui vetant quidquam agere, quod dubites, æquum sit, an iniquum. Æquitas enim lucet ipsa per se : dubitatio cogitationem significat injuriæ.

X. Sed incidunt sæpe tempora, quum ea, quæ maxime videntur digna esse justo homine, eoque, quem virum bonum dicimus, commutantur, fiuntque contraria : ut reddere depositum, promissum facere; quæque pertinent ad veritatem, et ad

Il vaut pourtant mieux le faire de bon gré; car ce qu'on fait de bien n'est pas moins juste, pour être fait volontairement. Il en est d'autres qui, par trop d'attachement à leurs intérêts domestiques ou par une certaine haine de leurs semblables, disent qu'ils ne se mêlent que de leurs affaires, de peur de paraître faire tort à quelqu'un. Ceux-là encore, pour éviter un genre d'injustice, tombent dans un autre, puisqu'ils abandonnent la société humaine, en lui refusant et leurs soins, et leurs travaux, et leurs talents.

Après avoir ainsi déterminé deux genres d'injustice, avec les causes de chaque genre; après avoir établi auparavant en quoi consiste la justice, il nous sera facile de juger quel est notre devoir en chaque conjoncture, si nous ne sommes pas aveuglés par notre intérêt particulier. L'intérêt d'autrui nous touche rarement. Il est vrai que le Chrémès de Térence est persuadé *que rien ne lui est étranger de ce qui regarde les hommes;* mais en général nous sentons mieux ce qui nous arrive de bien ou mal à nous-mêmes, que les biens et les maux d'autrui, qui ne se montrent à nous que dans le lointain : nous jugeons des intérêts de nos semblables bien autrement que des nôtres. Ceux-là donc ont pleine raison, qui veulent qu'on s'abstienne de faire une chose quand on est dans le doute si elle est juste ou injuste[5] : l'équité se montre et brille d'elle-même, et le doute est le signe de l'injustice.

X. Mais il se présente souvent des circonstances où les choses qui nous semblent dignes d'un homme juste, de celui que nous appelons honnête homme, changent et deviennent précisément tout le contraire; de sorte que l'équité permet quelquefois de ne pas rendre un dépôt, de ne pas tenir sa promesse, et autres choses

fidem, ea migrare interdum, et non servare, sit justum. Referri enim decet ad ea, quæ proposui in principio, fundamenta justitiæ : primum, ut ne cui noceatur; deinde, ut communi utilitati serviatur. Ea quum tempore commutantur, commutatur officium, et non semper est idem. Potest enim accidere promissum aliquod et conventum, ut id effici sit inutile vel ei, cui promissum sit, vel ei, qui promiserit. Nam si, ut in fabulis est, Neptunus, quod Theseo promiserat, non fecisset, Theseus filio Hippolyto non esset orbatus. Ex tribus enim optatis, ut scribitur, hoc erat tertium, quod de Hippolyti interitu iratus optavit : quo impetrato, in maximos luctus incidit. Nec promissa igitur servanda sunt ea, quæ sint iis, quibus promiseris, inutilia; nec, si plus tibi noceant, quam illi prosint, cui [1] promiseris, contra officium est, majus anteponi minori : ut, si constitueris te cuipiam advocatum in rem præsentem esse venturum, atque interim graviter ægrotare filius cœperit, non sit contra officium, non facere, quod dixeris; magisque ille, cui promissum sit, ab officio discedat, si se destitutum queratur. Jam illis promissis standum non esse, quis non videt, quæ coactus quis metu, quæ deceptus dolo promiserit? quæ quidem pleraque jure prætorio liberantur, nonnulla legibus.

Exsistunt etiam sæpe injuriæ calumnia quadam, et nimis callida, sed malitiosa juris interpreta-

[1] Promiseris. Contra off. est, majus non anteponi.

qui appartiennent à la vérité et à la bonne foi. Il faut remonter alors à ce principe que nous avons établi, en commençant, comme le fondement de toute justice, qui est d'abord de ne nuire à personne, et ensuite d'avoir toujours en vue l'utilité publique. Le devoir change avec les circonstances, et n'est pas toujours le même. Il peut arriver en effet que l'exécution d'une convention ou d'une promesse devienne nuisible à celui à qui elle fut faite, comme à celui qui la fit. Empruntons un exemple au théâtre. Si Neptune n'avait pas tenu sa parole à Thésée, Thésée n'aurait pas été privé de son fils Hippolyte; car des trois vœux qu'il avait faits, le troisième, dit-on, est celui que dans sa colère il forma contre les jours d'Hippolyte, et dont l'accomplissement le plongea dans le plus grand deuil. Il ne faut donc pas tenir une promesse, lorsqu'elle est nuisible à celui qui l'a reçue, ou si elle vous est plus nuisible qu'elle ne lui serait avantageuse. Je m'explique, il n'est pas injuste de manquer à un devoir pour en remplir un autre plus grand : par exemple, si vous vous êtes établi l'avocat d'un homme, et que, le jour où vous devez plaider sa cause, votre fils tombe dangereusement malade, le devoir ne vous oblige pas alors de tenir votre promesse; et celui à qui vous l'avez faite serait plus injuste que vous, s'il se plaignait d'avoir été trompé. Quant aux promesses arrachées par la crainte ou par la fraude, qui ne sent qu'on n'est pas obligé de les tenir? Aussi en est-on relevé dans bien des cas par le droit du préteur, et dans quelques uns par les lois mêmes.

Que dis-je? on commet souvent des injustices en se tenant trop près de la loi, en l'interprétant avec une apparence de scrupule, mais avec malignité. De là le

tione. Ex quo illud : « summum jus, summa injuria », factum est jam tritum sermone proverbium. Quo in genere etiam in republica multa peccantur : ut ille, qui, quum triginta dierum essent cum hoste pactæ induciæ, noctu populabatur agros, quod dierum essent pactæ, non noctium induciæ. Ne noster quidem probandus, si verum est, Q. Fabium Labeonem, seu quem alium (nihil enim præter auditum habeo), arbitrum Nolanis et Neapolitanis de finibus a senatu datum, quum ad locum venisset, cum utrisque separatim locutum, ut ne cupide quid agerent, ne appetenter, atque ut regredi, quam progredi mallent. Id quum utrique fecissent, aliquantum agri in medio relictum est. Itaque illorum fines, sicut ipsi dixerant, terminavit; in medio relictum quod erat, populo romano adjudicavit. Decipere hoc quidem est, non judicare. Quocirca in omni re fugienda est talis solertia.

XI. Sunt autem quædam officia etiam adversus eos servanda, a quibus injuriam acceperis. Est enim ulciscendi et puniendi modus. Atque haud scio, an satis sit, eum, qui lacessierit, injuriæ suæ pœnitere ; ut et ipse ne quid tale [1] posthac, et ceteri sint ad injuriam tardiores. Atque in republica maxime conservanda sunt jura belli. Nam quum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim; quumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum : confugiendum est ad posterius, si

[1] *Edd. vett. post verbum hoc addunt* committat; *unus cod.* faciat. *E glossa.*

proverbe : *Summum jus, summa injuria*[6]. Plusieurs injustices de ce genre ont été commises par des hommes publics. Telle fut celle de ce général *, qui, après avoir fait avec l'ennemi une trève de trente jours, ravageait la campagne pendant la nuit, sous prétexte que la trève n'était que pour les jours et non pour les nuits. Il ne faut pas approuver davantage, parmi nos Romains, Q. Fabius Labéon, ou quelque autre (car je n'en sais rien que par ouï-dire), s'il est vrai qu'ayant été envoyé en qualité d'arbitre par le sénat, aux habitants de Nole et de Naples, pour fixer leurs limites respectives, il les prit à part les uns après les autres quand il fut sur les lieux, les exhorta à dépouiller toute cupidité, toute vue d'intérêt, et à perdre plutôt qu'à usurper du terrain. Ils y consentirent, et il resta du terrain vacant. Alors il leur assigna les limites qu'ils s'étaient données eux-mêmes, et adjugea le reste au peuple romain. Certes, c'est là tromper, et non juger. Il faut donc bien se garder en toutes choses d'avoir recours à ces artifices.

XI. Il y a encore de certains devoirs à remplir envers ceux même de qui nous avons reçu une injure ; car la punition et la vengeance ont aussi des bornes. Je ne sais même si le repentir de celui qui a fait l'injure ne suffirait pas et pour l'empêcher de recommencer, et pour retenir les autres. Dans l'ordre politique, les lois de la guerre sont sacrées. Des deux manières de défendre ses droits, l'une par la discussion, qui est le propre de l'homme, l'autre par la force, qui appartient aux animaux, on n'a recours à celle-ci que quand l'autre n'est plus permise. On doit donc faire la guerre dans l'unique but d'avoir une paix solide et honorable ; et il faut après

* Cléomène, de Lacédémone.

uti non licet superiore. Quare suscipienda quidem bella sunt ob eam causam, ut sine injuria in pace vivatur; parta autem victoria, conservandi ii, qui non crudeles in bello, non immanes fuerunt : ut majores nostri Tusculanos, Æquos, Volscos, Sabinos, Hernicos in civitatem etiam acceperunt; at Carthaginem et Numantiam funditus sustulerunt. Nollem Corinthum : sed credo aliquid secutos, opportunitatem loci maxime, ne posset aliquando ad bellum faciundum locus ipse adhortari. Mea quidem sententia, paci, quæ nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum. In quo si mihi esset obtemperatum; si non optimam, at aliquam rempublicam, quæ nunc nulla est, haberemus. Et quum iis, quos vi deviceris, consulendum est; tum ii, qui, armis positis, ad imperatorum fidem confugient, quamvis murum aries percusserit, recipiendi sunt. In quo tantopere apud nostros justitia culta est, ut ii, qui civitates, aut nationes devictas bello in fidem recepissent, earum patroni essent more majorum.

Ac belli quidem æquitas sanctissime fetiali populi romani jure perscripta est. Ex quo intelligi potest, nullum bellum esse justum, nisi quod aut rebus repetitis geratur, aut denuntiatum ante sit, et indictum. [1] Pompilius imperator tenebat provinciam : in cujus exercitu Catonis filius tiro militabat. Quum autem Pompilio videretur, unam dimittere legionem; Catonis quoque filium, qui in eadem

[1] *Al.* Popillius; *Lallem.* Hostilius.

la victoire épargner ceux qui n'ont été ni cruels ni barbares dans la guerre. C'est ainsi que nos ancêtres en usèrent à l'égard des Tusculans, des Èques, des Volsques, des Sabins, des Herniques, et leur accordèrent même le droit de citoyens romains; mais ils ruinèrent de fond en comble Carthage et Numance. Que n'épargnèrent-ils Corinthe ! J'imagine toutefois que le principal motif de sa perte fut sa situation, qui leur parut trop favoriser le renouvellement de la guerre. A mon avis, il faut toujours accepter la paix quand elle ne peut être soupçonnée de perfidie; et si j'en avais été cru sur ce point, nous aurions encore, sinon la meilleure des républiques, du moins une république, au lieu que nous n'en avons plus. On doit non seulement protéger ceux que l'on a soumis par la force, mais encore épargner, lors même que la brèche est déjà faite, les assiégés qui mettent bas les armes et se rendent à la merci des généraux. La justice en ce point a été si religieusement observée par nos aïeux, que ceux qui avaient reçu la foi des villes ou des nations soumises, en devenaient les protecteurs.

Tout ce qui fonde la justice d'une guerre a été saintement consigné dans le droit fécial du peuple romain; et il en résulte qu'il n'y a de guerre légitime que celle qu'on fait, ou pour recouvrer une chose usurpée, ou après en avoir exprimé les motifs, et l'avoir formellement déclarée. Pompilius avait dans l'armée de la province qu'il gouvernait, le fils de Caton, qui faisait ses premières armes. Ce général ayant jugé à propos de licencier une légion, le fils de Caton, qui y servait, se trouva licencié; mais comme il aimait la guerre, il

legione militabat, dimisit. Sed quum amore pugnandi in exercitu remansisset, Cato ad Pompilium scripsit, ut, si eum pateretur in exercitu remanere, secundo eum obligaret militiæ sacramento : quia, priore amisso, jure cum hostibus pugnare non poterat. Adeo summa erat observatio in bello movendo. M. quidem Catonis senis epistola est ad M. filium, in qua scripsit, se audisse, eum missum factum esse a consule, quum in Macedonia Persico bello miles esset. Monet igitur, ut caveat, ne prælium ineat. Negat enim jus esse, qui miles non sit, pugnare cum hoste.

XII. Equidem illud etiam animadverto, quod, qui proprio nomine perduellis esset, is hostis vocaretur, lenitate verbi tristitiam rei mitigatam. Hostis enim apud majores nostros is dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus. Indicant duodecim Tabulæ : AUT STATUS DIES CUM HOSTE. Itemque, ADVERSUS HOSTEM ÆTERNA AUCTORITAS. Quid ad hanc mansuetudinem addi potest? eum quicum [1] bellum geras, tam molli nomine appellari? Quanquam id nomen durius jam effecit vetustas. A peregrino [2] enim recessit, et proprie in eo, qui arma contra ferret, remansit.

Quum vero de imperio decertatur, belloque quæritur gloria, causas omnino subesse tamen oportet easdem, quas dixi paullo ante justas causas esse bellorum. Sed ea bella, quibus imperii gloria proposita est, minus acerbe gerenda sunt. Ut enim quum [3] civiliter contendimus, aliter, si est inimicus, ali-

[1] Bella. — [2] Enim jam. — [3] Cum civi aliter cont.

resta dans l'armée. Caton alors écrivit à Pompilius que s'il approuvait que son fils restât dans l'armée, il l'engageât par un nouveau serment, parce que le premier ne subsistant plus, il n'avait point le droit de combattre les ennemis : preuve admirable de la réserve qu'on apportait dans le droit de faire la guerre. Nous avons même la lettre que M. Caton, déjà vieux alors, écrivait à son fils Marcus. C'est en Macédoine qu'il faisait ses premières armes dans la guerre contre Persée. « Je viens d'apprendre, lui dit-il[1], que vous avez été licencié par le consul; gardez-vous donc bien de vous trouver à aucun combat : dès qu'on n'est plus soldat, on n'a point le droit de tirer l'épée contre l'ennemi. »

XII. J'observe ici qu'au lieu de donner à l'ennemi son véritable nom *perduellis*, on lui a donné celui d'*hostis*, tempérant ainsi, par la douceur du mot, ce qu'il y a de dur dans la chose; car nos pères appelaient *hostis* celui que maintenant nous appelons *peregrinus* (étranger), ainsi que l'indiquent les douze Tables : « qu'il y ait jour pris avec l'étranger, *cum hoste*; le droit subsiste toujours contre l'étranger, *contra hostem.* » Peut-on rien voir de plus humain que de ne traiter que d'étranger celui qui nous fait la guerre? Cependant, avec le temps, ce nom a perdu la douceur de son acception; déjà il ne se donne plus à l'étranger; il est resté le nom particulier de celui qui prend les armes contre nous.

Lors même qu'on ne combat que pour la domination et pour la gloire, il faut toujours que les motifs soient absolument les mêmes que nous venons de dire; que les causes de ces guerres soient légitimes. Ajoutez qu'on doit y mettre moins d'animosité. On traite en effet bien différemment le citoyen qui est notre ennemi, et celui qui n'est que notre compétiteur : on dispute à l'un une

ter, si competitor; cum altero certamen honoris, et dignitatis est; cum altero capitis, et famæ : sic cum Celtiberis, cum Cimbris bellum, ut cum inimicis gerebatur, uter esset, non uter imperaret; cum Latinis, Samnitibus, Pœnis, Pyrrho de imperio dimicabatur. Pœni fœdifragi, crudelis Hannibal, reliqui justiores. Pyrrhi quidem de captivis reddendis, illa præclara :

Nec mi aurum posco, nec mi pretium dederitis;
Nec cauponantes bellum, sed belligerantes,
Ferro, non auro vitam cernamus utrique.
Vosne velit, an me regnare, hera quidve ferat fors,
Virtute experiamur. Et hoc simul [1] acpite dictum :
Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
Eorumdem me libertati parcere certum est;
Dono, ducite, doque, volentibu' cum magnis dis.

Regalis sane, et digna Æacidarum genere sententia.

XIII. Atque etiam si quid singuli, temporibus adducti, hosti promiserint, est in eo ipso fides conservanda. Ut primo Punico bello, Regulus captus a Pœnis, quum de captivis commutandis Romam missus esset, jurassetque se rediturum : primum, ut venit, captivos reddendos in senatu non censuit; deinde, quum retineretur a propinquis, et ab amicis, ad supplicium redire maluit, quam fidem hosti datam fallere.

[2] [Secundo autem Punico bello, post Cannensem pugnam, quos decem Hannibal Romam adstrictos

[1] *Pro* accipite, *stylo Enniano. Vulg.* accipe. — [2] *Hæc, usque ad* approbavit, *alii insititia, alii genuina putant; absunt certe a multis mss. Dedimus tamen : Lallem. omnino delevit.*

charge, une dignité, et avec l'autre il y va de la vie et de l'honneur. C'est ainsi que, dans les guerres que nous avons eues avec les Celtibériens et les Cimbres, il y allait de la vie, comme avec des ennemis, tandis qu'avec les Latins, les Sabins, les Samnites, les Carthaginois et Pyrrhus, nous ne combattions que pour l'empire. Les Carthaginois furent perfides et Annibal fut cruel; les autres furent plus justes. Voici de belles paroles de Pyrrhus sur la rançon des prisonniers :

Croyez-vous donc, Romains, que l'art de la victoire
Ne soit qu'un vil trafic? c'est un combat de gloire.
Gardez, gardez votre or; le fer doit nous juger.
Le sort couronnera ceux qu'il veut protéger.
Oui, j'en fais le serment : jamais d'indignes chaînes
N'attendront dans mon camp les phalanges romaines.
Je respecte et je plains des guerriers malheureux;
Allez, recevez-les de Pyrrhus et des dieux. *

Paroles bien dignes d'un roi et du sang des Éacides.

XIII. Un citoyen même que les circonstances mettent dans le cas de faire des promesses à l'ennemi, doit garder fidèlement sa foi, comme fit Régulus dans la première guerre Punique. Ayant été pris par les Carthaginois et envoyé à Rome pour l'échange des prisonniers, il fit serment de revenir : d'abord, en arrivant à Rome, il ouvrit l'avis au sénat de ne point rendre les prisonniers; ensuite, malgré les instances de ses parents et de ses amis qui voulaient le retenir, il aima mieux retourner au supplice, que de trahir la foi donnée à l'ennemi.

[Dans la seconde guerre Punique, après la bataille de Cannes, Annibal ayant envoyé à Rome dix prisonniers avec le serment de revenir s'ils n'obtenaient point l'échange des prisonniers carthaginois, ceux d'entre

* *Traduction de l'éditeur.*

misit jurejurando se redituros esse, nisi de redimendis iis, qui capti erant, impetrassent : eos omnes censores, quoad quisque eorum vixit, qui pejerassent, in æerariis reliquerunt; nec minus illum, qui jurisjurandi fraude culpam invenerat. Quum enim Hannibalis permissu exisset de castris, rediit paullo post, quod se oblitum nescio quid diceret. Deinde egressus e castris, jurejurando se solutum putabat : et erat verbis, re non erat. Semper autem in fide, quid senseris, non quid dixeris, cogitandum. Maximum autem exemplum est justitiæ in hostem a majoribus nostris constitutum. Quum a Pyrrho perfuga senatui est pollicitus, se venenum regi daturum, et eum necaturum : senatus, et C. Fabricius perfugam Pyrrho dedit. Ita ne hostis quidem, et potentis, et bellum ultro inferentis, interitum cum scelere approbavit.]

Ac de bellicis quidem officiis satis dictum est.

Meminerimus autem, etiam adversus infimos justitiam esse servandam. Est autem infima conditio et fortuna servorum : quibus, non male præcipiunt, qui ita jubent uti, ut mercenariis; operam exigendam, justa præbenda.

Quum autem duobus modis, id est, aut vi, aut fraude fiat injuria : fraus, quasi vulpeculæ; vis, leonis videtur. Utrumque homine alienissimum; sed fraus odio digna majore. Totius autem injustitiæ nulla capitalior est, quam eorum, [1] qui quum maxime fallunt, id agunt, ut viri boni esse videantur. De justitia satis dictum est.

[1] Qui tum quum m.

eux qui se rendirent parjures, furent tous relégués par les censeurs et laissés toute leur vie dans la classe des tributaires [7], sans excepter celui qui avait cherché à éluder son serment par supercherie. Étant sorti du camp avec la permission d'Annibal, il y revint un moment après, sous prétexte d'avoir oublié je ne sais quoi. Quand il en fut sorti de nouveau, il se prétendit délié de son serment, et il l'était à la lettre, mais nullement dans le fond; car tout ce qui tient à la bonne foi doit se régler par l'intention et non par les paroles. Nos pères nous ont encore laissé un bel exemple de justice envers un ennemi. Un transfuge du camp de Pyrrhus étant venu offrir au sénat de faire mourir ce roi par le poison, le sénat et C. Fabricius firent remettre le traître entre les mains de Pyrrhus. On eut horreur d'un crime qui délivrait Rome d'un ennemi, d'un ennemi redoutable, et qui était l'agresseur.]

Voilà ce qu'on peut dire des lois de la guerre.

N'oublions pas non plus que nous devons également observer la justice envers les gens de la plus basse condition. De ce nombre sont les esclaves. Ceux-là ont raison qui prescrivent de les traiter comme on traite les mercenaires, exigeant d'eux le service, et leur fournissant le nécessaire.

L'injustice se commettant de deux façons, ou par la violence, ou par la fraude, celle-ci semble être l'injustice du renard, et l'autre celle du lion. Toutes les deux sont indignes de l'homme; mais la fraude est plus odieuse. La plus criminelle de toutes les injustices est celle de ces hommes qui, à l'instant même où ils trompent, se font passer pour gens de bien. Mais c'est assez parler de la justice.

XIV. Deinceps, ut erat propositum, de beneficentia ac liberalitate dicatur : qua quidem nihil est naturæ hominis accommodatius. Sed habet multas cautiones. Videndum est enim primum, ne obsit benignitas, et iis ipsis, quibus benigne videbitur fieri, et ceteris; deinde, ne major benignitas sit, quam facultates; tum, ut pro dignitate cuique tribuatur. Id enim est justitiæ fundamentum, ad quam hæc referenda sunt omnia.

Nam et qui gratificantur cuipiam, quod obsit illi, cui prodesse velle videantur, non benefici, neque liberales, sed perniciosi assentatores judicandi sunt; et qui aliis nocent, ut in alios liberales sint, in eadem sunt injustitia, ut si in suam rem [1] alienam convertant. Sunt autem multi, et quidem cupidi splendoris et gloriæ, qui eripiunt aliis, quod aliis largiantur : hique arbitrantur se beneficos in suos amicos visum iri, si locupletent eos quacumque ratione. Id autem tantum abest officio, ut nihil magis officio possit esse contrarium. Videndum est igitur, ut ea liberalitate utamur, quæ prosit amicis, noceat nemini. Quare L. Sullæ, et Cæsaris pecuniarum translatio a justis dominis ad alienos non debet liberalis videri. Nihil est enim liberale, quod non idem justum.

Alter erat locus cautionis, ne benignitas major esset, quam facultates : quod, qui benigniores volunt esse, quam res patitur, primum in eo peccant, quod injuriosi sunt in proximos. Quas enim copias

[1] Aliena.

XIV. Il me reste maintenant à examiner, comme je me le suis proposé, la libéralité et la bienfaisance, cette vertu la plus convenable à la nature humaine, mais qui demande bien des précautions [8]. Il faut d'abord prendre garde qu'en voulant faire du bien à quelqu'un, nous ne lui fassions du mal et à lui et à d'autres; en second lieu, que notre bienfaisance ne surpasse pas nos facultés; enfin, que chacun reçoive selon son mérite; car c'est là le fondement de la justice à laquelle on doit tout rapporter.

Ceux en effet dont la bienfaisance nuit à celui qui semble en être l'objet, doivent être regardés comme des flatteurs pernicieux, et non comme des hommes généreux et bienfaisants. Pour ceux qui nuisent aux uns pour être généreux envers les autres, ils commettent la même injustice que s'ils s'appropriaient le bien d'autrui. Il y en a plusieurs, et surtout parmi les hommes avides d'éclat et de gloire, qui dérobent aux uns pour donner aux autres. Ceux-là s'imaginent passer pour les bienfaiteurs de leurs amis, si de quelque manière que ce soit ils les enrichissent. Leur conduite est si éloignée du devoir, que rien n'y ressemble moins. Il faut donc que notre bienfaisance soit profitable à nos amis sans nuire à personne. Aussi, lorsque Sylla et C. César transportaient les propriétés de leurs légitimes possesseurs à des étrangers, ils n'étaient point généreux : la libéralité ne peut être là où n'est point la justice.

La seconde précaution dont nous avons parlé, est de proportionner notre bienfaisance à nos facultés. Ceux en effet qui veulent être plus bienfaisants qu'ils ne le peuvent, sont d'abord injustes à l'égard de leurs proches, puisque les biens dont il serait plus juste de leur donner

his et suppeditari æquius est, et relinqui, eas transferunt ad alienos. Inest autem in tali liberalitate cupiditas plerumque rapiendi, et auferendi per injuriam, ut ad largiendum suppetant copiæ. Videre etiam licet plerosque, non tam natura liberales, quam quadam gloria ductos, ut benefici videantur, facere multa, quæ proficisci ab ostentatione magis, quam a voluntate videantur. Talis autem simulatio, vanitati est conjunctior, quam aut liberalitati, aut honestati.

Tertium est propositum, ut in beneficentia delectus esset dignitatis : in quo et mores ejus erunt spectandi, in quem beneficium conferetur, et animus erga nos, et communitas, ac societas vitæ, et ad nostras utilitates officia ante collata : quæ ut concurrant omnia, optabile est; sin minus, plures causæ, majoresque, ponderis plus habebunt.

XV. Quoniam autem vivitur non cum perfectis hominibus, [1] planeque sapientibus, sed cum iis, in quibus præclare agitur, si sunt simulacra virtutis : etiam hoc intelligendum puto, neminem omnino esse negligendum, in quo aliqua significatio virtutis appareat; colendum autem esse ita quemque maxime, ut quisque maxime his virtutibus lenioribus erit ornatus, modestia, temperantia, hac ipsa, de qua jam multa dicta sunt, justitia. Nam fortis animus et magnus in homine non perfecto, nec sapiente, ferventior plerumque est : illæ virtutes

[1] Pleneque.

une part et de leur laisser l'héritage, passent ainsi à des étrangers. Une telle libéralité d'ailleurs porte quelquefois à s'enrichir aux dépens des autres, pour avoir de quoi fournir à ses largesses. On en voit aussi plusieurs, moins véritablement généreux que glorieux de passer pour bienfaisants, faire beaucoup de choses par ostentation, plutôt que par un penchant naturel. C'est alors une vertu d'emprunt qui appartient à la vanité plutôt qu'à la libéralité et au sentiment de l'honnête.

La troisième précaution à garder en dispensant nos largesses, c'est de les proportionner au mérite, d'avoir égard aux mœurs de celui qui en est l'objet, à l'attachement qu'il nous témoigne, aux rapports différents qu'il peut avoir avec nous : enfin, aux services qu'il peut nous avoir déjà rendus. Il est à désirer qu'il ait tous ces titres à nos bienfaits; mais s'il ne les réunit pas tous, les plus grands et les plus nombreux doivent emporter la balance.

XV. Comme nous avons à vivre non avec des êtres parfaits et souverainement sages, mais avec des hommes qui sont encore estimables s'ils ont quelque vertu, je pense que ceux en qui l'on en voit quelque trace ne doivent pas être entièrement négligés; mais je pense aussi qu'on doit principalement s'attacher à ceux qui possèdent les vertus douces, la modération, la tempérance, et celle dont nous avons déjà beaucoup parlé, la justice. Je dis les vertus douces; car la force et la grandeur d'âme dans les hommes qui ne sont ni parfaits ni souverainement sages, sont souvent trop impétueuses : les premières me semblent caractériser plus particulièrement l'homme de bien. Voilà pour les con-

virum bonum videntur potius attingere. Atque hæc in moribus. De benivolentia autem, quam quisque habeat erga nos, primum illud est in officio, ut ei plurimum tribuamus, a quo plurimum diligimur; sed benivolentiam non adolescentulorum more, ardore quodam amoris, sed stabilitate potius et constantia judicemus: sin erunt merita, ut non ineunda, sed referenda sit gratia; major quædam cura adhibenda est: nullum enim officium referenda gratia magis necessarium est. Quod si ea, quæ utenda acceperis, majore mensura, si modo possis, jubet reddere Hesiodus: quidnam beneficio provocati facere debemus? [1] an non imitari agros fertiles, qui multo plus [2] efferunt, quam acceperunt? Etenim si in eos, quos speramus nobis profuturos, non dubitamus officia conferre: quales in eos esse debemus, qui jam profuerunt? Nam quum duo genera liberalitatis sint, unum dandi beneficii, alterum reddendi; demus, necne, in nostra potestate est: non reddere, viro bono non licet, modo id facere possit sine injuria.

Acceptorum autem beneficiorum sunt delectus habendi. Nec dubium, quin maximo cuique plurimum debeatur. In quo tamen in primis, quo quisque [3] animi studio, benivolentia fecerit, ponderandum est. Multi enim faciunt multa temeritate quadam, sine judicio vel [4] modo; in omnes repentino quodam, quasi vento, impetu animi incitati: quæ beneficia æque magna non sunt habenda, atque ea,

[1] An imitari. — [2] Afferunt. — [3] Animo. — [4] Morbo.

sidérations à faire sur les mœurs. Quant à la bienveillance que chacun peut avoir pour nous, le devoir prescrit d'abord de faire le plus de bien à celui qui nous chérit le plus; mais nous ne devons pas juger, à la façon des jeunes gens, du degré de bienveillance par le degré d'ardeur qu'on met dans l'amitié; c'est par la solidité et la constance. Que si quelqu'un a de tels droits à nos bienfaits, que ce soit plutôt lui rendre que lui donner; il faut alors y mettre un certain empressement de plus: car il n'est aucun devoir plus essentiel que celui de la reconnaissance. Si Hésiode prescrit de rendre avec usure, quand on le peut, ce qu'on nous a prêté, que ne devons-nous pas faire, quand il s'agit de payer la dette d'un bienfait? ne devons-nous pas imiter les champs fertiles, qui rapportent beaucoup plus qu'ils n'ont reçu? Si nous n'hésitons pas à rendre des services à ceux de qui nous en espérons, que ne devons-nous pas à ceux qui nous en ont déjà rendu? Il y a deux espèces de libéralités : l'une consiste à donner, et l'autre à rendre. On est le maître de donner ou de ne pas donner; mais de ne pas rendre, cela n'est point permis à l'honnête homme, lorsqu'il peut du moins s'acquitter sans faire d'injustice à personne.

Il est encore des différences à mettre entre les services reçus. Il n'est pas douteux que les plus grands n'aient le plus de droits à notre reconnaissance; mais il faut pourtant considérer dans quel esprit ils ont été rendus, avec quel zèle et quelle affection; car bien des gens se conduisent comme par boutade, sans mesure et sans discernement, sans faire acception des personnes, obéissant, pour ainsi dire, au premier vent qui les pousse. De tels services ne doivent pas être jugés aussi grands que ceux qui ont été rendus avec choix, avec

quæ judicio, considerate constanterque delata sunt. Sed in collocando beneficio, et in referenda gratia, si cetera paria sint, hoc maxime officii est, ut quisque maxime opis indigeat, ita ei potissimum opitulari : quod contra fit a plerisque. A quo enim plurimum sperant, etiamsi ille his non eget, tamen ei potissimum inserviunt.

XVI. Optime autem societas hominum, conjunctioque servabitur, si, ut quisque erit conjunctissimus, ita in eum benignitatis plurimum conferetur. Sed quæ [1] natura principia sint communitatis et societatis humanæ, repetendum altius videtur. Est enim primum, quod cernitur in universi generis humani societate. Ejus autem vinculum est ratio et oratio : quæ docendo, discendo, communicando, disceptando, judicando, conciliat inter se homines, conjungitque naturali quadam societate. Neque ulla re longius absumus a natura ferarum, in quibus inesse fortitudinem sæpe dicimus, ut in equis, in leonibus ; justitiam, æquitatem, bonitatem non dicimus. Sunt enim rationis et orationis expertes. Ac latissime quidem patens hominibus inter ipsos, omnibus inter omnes, societas hæc est ; in qua omnium rerum, quas ad communem hominum usum natura genuit, est servanda communitas : ut quæ descripta sunt legibus, et jure civili, hæc ita teneantur, ut sit constitutum. E quibus ipsis cetera sic observentur, ut in Græcorum proverbio est : « Amicorum esse omnia communia. » Omnia autem

[1] Naturæ.

réflexion, avec constance. En général, lorsqu'il s'agit de placer et de rendre des bienfaits, le devoir prescrit de donner les plus grands secours, toutes les autres choses étant égales, à celui qui a les plus grands besoins. Bien des gens font tout le contraire; ils donnent le plus à celui dont ils espèrent davantage, lors même qu'il n'en a pas besoin.

XVI. L'union, l'harmonie entre les hommes se conservera la plus parfaite, lorsque celui qui nous tient de plus près aura le plus de part à notre bienveillance. Mais pour voir quels sont dans la nature les principes de la société humaine, il faut prendre les choses de plus haut. Le premier de tous est sans contredit celui qui est commun à tout le genre humain, et qui est le lien de la société, la raison et la parole. C'est en effet en s'instruisant les uns les autres, en discourant, en conférant ensemble; c'est par la discussion et le raisonnement que les hommes se concilient entre eux, et forment une certaine société naturelle. Il n'est rien qui nous distingue davantage de la nature des bêtes, auxquelles nous pouvons attribuer la force, comme aux lions et aux chevaux; mais non l'équité, la justice, la bonté, parce que la raison et la parole leur ont été refusées. Dans cette première société, la plus étendue de toutes, puisqu'elle comprend tous les hommes en particulier et tous les peuples en général, on doit maintenir la communauté de toutes les choses que la nature a créées pour le commun usage des hommes, tout en observant ce qui est prescrit par les lois et le droit civil. Mais que les lois ne vous empêchent pas de vous conformer à ce proverbe des Grecs : *Entre amis, tout est commun.* Or, ces choses communes entre tous les hommes me

communia hominum videntur ea, quæ sunt generis ejus, quod ab Ennio positum in una re, transferri in multas potest.

> Homo qui erranti comiter monstrat viam,
> Quasi lumen de suo lumine accendat, facit :
> Nihilominus ipsi luceat, quum illi accenderit.

Una ex re satis præcipitur, ut, quidquid sine detrimento possit commodari, [1] id tribuatur vel ignoto. Ex quo sunt illa communia, Non prohibere [2] aqua profluente; Pati ab igne ignem capere, [3] si quis velit; Consilium fidele deliberanti dare : quæ sunt iis utilia, qui accipiunt, danti non molesta. Quare et his utendum est, et semper aliquid ad communem utilitatem afferendum. Sed quoniam copiæ parvæ singulorum sunt; eorum autem, qui his egeant, infinita est multitudo : vulgaris liberalitas referenda est ad illum Ennii finem, « Nihilominus ipsi luceat : » ut facultas sit, qua in nostros simus liberales.

XVII. Gradus autem plures sunt societatis hominum. Ut enim ab infinita illa discedatur, propior est ejusdem gentis, nationis, linguæ; qua maxime homines conjunguntur : interius etiam est, ejusdem esse civitatis. Multa enim sunt civibus inter se communia : forum, fana, porticus, viæ, leges, jura, judicia, suffragia, consuetudines præterea, et familiaritates, multisque cum multis res rationesque contractæ. Arctior vero colligatio est societatis pro-

[1] Ut. — [2] Aquam profluentem. — [3] Si qui.

semblent être de la même espèce que celle dont Ennius cite un exemple qui peut trouver bien d'autres applications : *Montrer honnêtement le chemin à celui qui s'égare, c'est comme lui laisser allumer son flambeau au nôtre, qui n'en éclaire pas moins pour avoir allumé le sien.* Par ce seul exemple, on voit assez que tout ce qu'on peut donner, sans détriment pour soi, ne doit être refusé à personne, pas même à un inconnu. De là ces maximes communes : *N'interdire à personne l'usage d'une eau courante, donner du feu à celui qui en demande, conseiller de bonne foi celui qui délibère,* toutes choses qui sont utiles, et qui ne coûtent rien. C'est donc un devoir de mettre ces maximes en pratique et de contribuer sans cesse en quelque chose à l'utilité commune. Mais comme les facultés particulières sont bornées, et que le nombre de ceux qui sont dans le besoin est infini, nous devons en général régler notre libéralité sur le mot d'Ennius, *de manière que notre flambeau n'en éclaire pas moins,* afin de conserver les moyens d'être généreux envers ceux qui nous touchent de plus près.

XVII. Il y a, en effet, plusieurs espèces de sociétés parmi les hommes. De cette première, qui s'étend à l'infini, passons à une autre qui est plus restreinte, celle où l'on forme une même nation, un même peuple, où l'on parle la même langue, toutes choses qui lient fortement les hommes entre eux ; une autre encore plus resserrée, c'est lorsqu'on est de la même cité. Beaucoup de choses en effet sont communes entre des citoyens : la place publique, les temples, les portiques, les rues, les lois, les priviléges, les tribunaux, le droit de suffrages, les différents rapports d'amitié, d'affaires, d'intérêt. Enfin, les liens du sang sont les plus immé-

pinquorum. Ab illa enim immensa societate humani generis in exiguum angustumque concluditur.

Nam quum sit hoc natura commune animantium, ut habeant lubidinem procreandi, prima societas in ipso conjugio est; proxima in liberis; deinde una domus, communia omnia. Id autem est principium urbis, et quasi seminarium reipublicæ. Sequuntur fratrum conjunctiones; post consobrinorum, sobrinorumque: qui quum una domo jam capi non possint, in alias domos, tanquam in colonias, exeunt. Sequuntur connubia, et affinitates: ex quibus etiam plures propinqui. Quæ propagatio, et soboles, origo est rerum publicarum. Sanguinis autem conjunctio, benivolentia devincit homines et caritate. Magnum est enim, eadem habere monumenta majorum, iisdem uti sacris, sepulcra habere communia.

Sed omnium societatum nulla præstantior est, nulla firmior, quam quum viri boni, moribus similes, sunt familiaritate conjuncti. Illud enim honestum (quod sæpe dicimus), etiam si in alio cernimus, tamen nos movet, atque illi, in quo id inesse videtur, amicos facit. Et quanquam omnis virtus nos ad se [1] allicit, facitque, ut eos diligamus, in quibus ipsa inesse videatur: tamen justitia et liberalitas id maxime efficit. Nihil autem est amabilius, nec copulatius, quam morum similitudo bonorum. In quibus enim eadem studia sunt, eædemque volun-

[1] Alliciat, faciatque.

diats. C'est la société ramenée de son immensité à un point.

La nature ayant donné à tous les êtres animés le désir de se reproduire, la première société dans l'ordre naturel est le mariage; les enfants en resserrent les nœuds, ainsi que l'habitation d'une même maison et la communauté de toutes choses. C'est là le principe de la cité et comme la pépinière de la république. Viennent ensuite les sociétés naturelles des frères, puis de leurs enfants et des enfants de ceux-ci, qui, ne pouvant plus être contenus dans la même maison, en sortent comme autant de colonies pour aller former des maisons nouvelles; suivent enfin les alliances par mariages, et de là une augmentation de parents. Cette propagation, cette multiplication des familles est l'origine des républiques. La société formée par les liens du sang est toute fondée sur la bienveillance et l'affection. C'est un grand motif d'attachement mutuel, que d'avoir les mêmes monuments de famille, les mêmes dieux pénates, et un tombeau commun.

Mais la plus belle et la plus solide des sociétés, est celle des gens de bien qui sont de mœurs semblables et unis par l'amitié. Cette honnêteté que nous rappelons si souvent, nous touche dans autrui, et nous inspire de la bienveillance pour celui en qui nous croyons l'apercevoir. Quoique ce soit le propre de toute vertu de nous attirer à elle et de nous faire aimer ceux en qui nous croyons la découvrir, toutefois la justice et la libéralité sont celles qui produisent le plus sûrement cet effet; mais il n'est rien qui attire avec plus de charme que la conformité de caractère entre les gens de bien. Lorsqu'il se rencontre des êtres ayant les mêmes goûts, les mêmes volontés, chacun d'eux se plaît avec son

tates, in his fit, ut æque quisque altero delectetur, ac seipso; efficiturque id, quod Pythagoras [1] vult in amicitia, ut unus fiat ex pluribus. Magna etiam illa communitas est, quæ conficitur ex beneficiis ultro citro datis acceptis: quæ et mutua, et grata dum sunt, inter quos ea sunt, firma devinciuntur societate.

Sed quum omnia ratione, animoque lustraris, omnium societatum nulla est gravior, nulla carior, quam ea, quæ cum republica est unicuique nostrum. Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares; sed omnes omnium caritates patria una complexa est: pro qua quis bonus dubitet mortem oppetere, si ei sit profuturus? Quo est detestabilior istorum immanitas, qui lacerarunt omni scelere patriam, et in ea funditus delenda occupati et sunt, et fuerunt.

Sed si contentio quædam, et comparatio fiat, quibus plurimum tribuendum officii, principes sunt, patria, et parentes, quorum beneficiis [2] maximis obligati sumus; proximi, liberi, totaque domus, quæ spectat in nos solos, neque aliud ullum potest habere perfugium; deinceps bene convenientes propinqui, quibuscum etiam communis plerumque fortuna est. Quamobrem necessaria præsidia vitæ debentur iis maxime, quos ante dixi: vita autem victusque communis, consilia, sermones, cohortationes, consolationes, interdum etiam objurgationes

[1] *Sic Olivet. Lallem. al. e mss. Ern. vero, e Nonio, v.* ultimum, *edidit,* ultimum in amicitia putavit. — [2] Maxime.

semblable comme avec un autre lui-même; et c'est alors que, comme Pythagore le veut en amitié, plusieurs êtres n'en font qu'un seul. C'est aussi une sorte de communauté bien douce que celle qui s'établit par les bienfaits reçus et rendus de part et d'autre : les services, lorsqu'ils sont mutuels et agréables aux uns et aux autres, forment des liens indissolubles.

Enfin, parcourez par la pensée toutes les sociétés humaines, il n'en est point de plus imposante et de plus sacrée que celle que chacun de nous a contractée avec la république. Nous avons un amour tendre pour nos pères et mères, pour nos enfants, pour nos proches, pour nos amis; mais l'amour de la patrie renferme à lui seul tous les autres : et quel est l'honnête homme qui hésiterait à sacrifier ses jours pour servir son pays ? Combien donc est détestable la barbarie de ces hommes qui ont déchiré le sein de la patrie par tous les forfaits, et qui n'ont songé et ne songent encore qu'à sa ruine !

Si donc nous venons à faire des comparaisons, à examiner à qui l'on doit rendre le plus de devoirs, mettons au premier rang la patrie et nos pères et mères, dont les bienfaits nous imposent les devoirs les plus sacrés; après eux, ceux qui nous touchent de plus près, nos enfants et toute la famille dont nous sommes seuls chargés, et qui n'ont d'autre refuge que nous ; ensuite, les proches avec qui nous vivons, dont la fortune est souvent liée à la nôtre. Voilà ceux dont la vie et le bonheur réclament d'abord tous nos soins : mais pour ce commerce intime qui fait que l'on vit, que l'on pense, pour ainsi dire, ensemble; qui met tout en commun, discours, exhortations, consolations, les reproches même quelquefois, il appartient surtout à

in amicitiis vigent maxime; estque ea jucundissima amicitia, quam similitudo morum conjugavit.

XVIII. Sed in his omnibus officiis tribuendis videndum erit, quid cuique maxime necesse sit, et quid quisque vel sine nobis aut possit consequi, aut non possit. Ita non iidem erunt necessitudinum gradus, qui temporum. Sunt quædam officia quæ aliis magis, quam aliis debeantur: ut vicinum citius adjuveris in fructibus percipiundis, quam aut fratrem, aut familiarem. At, si lis in judicio sit, propinquum potius, et amicum, quam vicinum defenderis. Hæc igitur et talia, circumspicienda sunt in omni officio; et consuetudo exercitatioque capienda, ut boni ratiocinatores officiorum esse possimus, et addendo deducendoque videre, quæ reliqui summa fiat: ex quo, quantum cuique debeatur, intelligas. Sed ut nec medici, nec imperatores, nec oratores, quamvis artis præcepta perceperint, quidquam magna laude dignum sine usu et exercitatione consequi possunt: sic officii conservandi præcepta traduntur illa quidem, ut facimus ipsi; sed rei magnitudo usum quoque exercitationemque desiderat.

Atque ab iis rebus, quæ sunt in jure societatis humanæ, quemadmodum ducatur honestum, ex quo aptum est officium, satis fere diximus. Intelligendum est autem, quum proposita sint genera quatuor, e quibus honestas officiumque manaret, splendidissimum videri, quod animo magno, elatoque, humanasque res despiciente factum sit. Ita-

l'amitié qui est la plus douce des sociétés, quand elle a été formée par la sympathie des caractères.

XVIII. Il faut de plus, en remplissant tous ses devoirs, considérer quel est celui qui a le plus grand besoin, et ce que l'on peut ou l'on ne peut pas faire avec nous ou sans nous. Si les liaisons ont leurs droits, les circonstances ont aussi les leurs. Il est certains services que l'on doit aux uns plutôt qu'aux autres : on doit, par exemple, aider un voisin à faire sa récolte, préférablement à un frère, à un ami ; mais s'il est question d'un procès, vous défendrez plutôt un frère, un ami, qu'un voisin. Toutes ces considérations et autres semblables, doivent entrer dans l'accomplissement de nos devoirs. Il faut même en contracter l'usage et l'habitude, si nous voulons être de justes appréciateurs des devoirs, et sentir, après avoir tout balancé, en quoi nous pouvons être en reste. C'est ainsi que vous pourrez savoir ce que vous devez à chacun. Mais comme ni les médecins, ni les généraux, ni les orateurs, quoiqu'ils aient appris les principes de leur profession, ne peuvent faire quelque chose de grand et de glorieux qu'après les avoir mis en pratique et s'y être exercés, de même on peut bien tracer les préceptes des devoirs, comme nous le faisons ici ; mais l'importance de la chose demande surtout la pratique et l'usage.

Nous avons fait assez voir comment l'honnête dérive des principes qui constituent la société humaine, et comment il est à son tour la source des devoirs. Nous remarquerons maintenant que parmi les quatre principes généraux d'où émanent l'honnêteté et le devoir, brille dans un rang éminent cette grandeur d'âme qui produit les actions héroïques, et qui élève au-dessus des choses humaines : aussi, à la vue d'une action

que in probris maxime in promtu est, si quid tale dici potest :

Vos etenim juvenes, animum geritis muliebrem;
Illa virago viri.

Et si quid ejusmodi :

Salmaci, da spolia, sine sudore et sanguine.

Contraque in laudibus, quæ magno animo, et fortiter, excellenterque gesta sunt, ea nescio quomodo quasi pleniore ore laudamus. Hinc rhetorum campus de Marathone, Salamine, Platæis, Thermopylis, Leuctris. Hinc noster Cocles, hinc Decii, hinc Cn. et P. Scipiones, hinc M. Marcellus, innumerabilesque alii; maximeque ipse populus romanus animi magnitudine excellit. Declaratur autem studium bellicæ gloriæ, quod statuas quoque videmus ornatu fere militari.

XIX. Sed ea animi elatio, quæ cernitur in periculis, et laboribus, si justitia vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est. Non enim modo id virtutis non est, sed potius immanitatis, omnem humanitatem repellentis. Itaque probe definitur a stoicis fortitudo, quum eam, virtutem esse dicunt propugnantem pro æquitate. Quocirca nemo, qui fortitudinis gloriam consecutus est insidiis, et malitia, laudem est adeptus. Nihil enim honestum esse potest, quod justitia [1] vacet. Præclarum igitur Platonis illud : Non solum, inquit, scientia, quæ est remota a justitia,

[1] Vacat.

lâche n'est-il point de reproche qui se présente plus aisément que celui-ci :

> Allez, faibles guerriers, vous n'êtes que des femmes,
> Et Clélie est un homme ;

ou bien,

> Soldats efféminés, rendez-vous sans combat.

Et au contraire, à l'égard des actions dignes d'éloge, nous célébrons avec enthousiasme celles qui portent l'empreinte d'une âme forte et sublime. De là le vaste champ qu'offrent aux orateurs, Marathon [9], Salamine [10], Platée [11], les Thermopyles [12], Leuctres [13]. C'est la même grandeur d'âme qui a brillé dans notre Coclès, dans les Décius, dans les deux Scipions, dans Marcellus, dans un si grand nombre d'autres, et surtout dans le peuple romain lui-même; il n'y a pas jusqu'à l'habit guerrier dont sont ornées toutes nos statues, qui ne prouve notre amour pour la gloire des armes.

XIX. Mais cette fierté d'âme qu'on fait paraître dans les périls et les travaux, si elle n'est accompagnée de la justice; si au lieu d'avoir pour but le salut public, on ne la fait servir qu'à ses intérêts particuliers, elle vient alors d'une source empoisonnée; et, loin d'appartenir à la vertu, elle est plutôt une brutalité qui repousse tout sentiment humain [14]. Les stoïciens ont donc très bien défini la force de l'âme, une vertu armée pour l'équité. Aussi, de tous ceux qui ont acquis la gloire qu'elle procure, aucun ne l'a obtenue par la fraude et la trahison. Il ne peut y avoir rien d'honnête que ce qui est fondé sur la justice. Platon a exprimé une belle pensée lorsqu'il a dit : Comme la science, si elle est séparée de la probité, doit passer plutôt pour adresse

calliditas potius, quam sapientia est appellanda; verum etiam animus paratus ad periculum, si sua cupiditate, non utilitate communi impellitur, audaciæ potius nomen habeat, quam fortitudinis. Itaque viros fortes, magnanimos, eosdem bonos, et simplices, veritatis amicos, minimeque fallaces esse volumus: quæ sunt ex media laude justitiæ. Sed illud odiosum est, quod in hac elatione et magnitudine animi, facillime pertinacia et nimia cupiditas principatus innascitur. Ut enim apud Platonem est, omnem morem Lacedæmoniorum inflammatum esse cupiditate vincendi: sic, ut quisque animi magnitudine maxime excellit, ita maxime vult princeps omnium, vel potius solus esse. Difficile autem est, quum præstare omnibus concupieris, servare æquitatem, quæ est justitiæ maxime propria. Ex quo fit, ut neque disceptatione vinci se, nec ullo publico ac legitimo jure patiantur: exsistuntque in republica plerumque largitores et factiosi, ut opes quam maximas consequantur, et sint vi potius superiores, quam justitia pares. Sed quo difficilius, hoc præclarius. Nullum est enim tempus, quod justitia vacare debeat. Fortes igitur, et magnanimi sunt habendi, non, qui faciunt, sed qui propulsant injuriam. Vera autem et sapiens animi magnitudo, honestum illud, quod maxime natura sequitur, in factis positum, non in gloria judicat; principemque se esse mavult, quam videri. Etenim qui ex errore imperitæ multitudinis pendet, hic in magnis viris non est habendus. Facillime autem ad

que pour sagesse, ainsi le courage qui affronte les dangers, s'il a seulement pour motif l'intérêt particulier et non l'utilité commune, doit plutôt s'appeler audace que bravoure. Nous voulons donc que les hommes braves et magnanimes soient en même temps simples et bons, amis de la vérité, et incapables de toute perfidie : ce sont autant de qualités de l'homme juste. Mais il est triste pour l'humanité que l'élévation et la grandeur de l'âme donnent si souvent naissance à une fatale obstination, à une ambition effrénée. Platon a dit que toute la constitution de Lacédémone respirait la passion de vaincre : celle d'être le premier, ou plutôt le seul, a été trop souvent le caractère des grands hommes *. Or, il est difficile, quand on veut s'élever au-dessus de tous, de garder cette équité, premier fondement de la justice. Alors paraissent dans la république des hommes qui ne veulent céder ni à la raison, ni à l'autorité publique et légitime, et qui mettent en œuvre les largesses, les factions, pour étendre leur pouvoir, et faire succéder l'empire de la force à l'égalité de la loi. Mais plus la modération est difficile, plus elle est glorieuse : car il n'est point de conjoncture où l'on puisse se dispenser d'être juste. Les hommes braves sont donc, non ceux qui commettent l'injustice, mais ceux qui la repoussent; et la vraie grandeur d'âme, celle qu'avoue la sagesse, fait consister l'honnêteté, qui est le but constant de la nature, dans les actions, et non dans un vain éclat; elle aspire au premier mérite plutôt qu'à la première place. N'allons pas compter parmi les grands hommes l'esclave des préjugés d'une multitude aveugle. C'est le délire de cette passion pour la renommée qui entraîne si aisément dans le mal les plus sublimes génies; le pas

* Nouvelle allusion à César.

res injustas impellitur, ut quisque est altissimo animo, et gloriæ[1] cupido. Qui locus est sane lubricus; quod vix invenitur, qui, laboribus susceptis, periculisque aditis, non quasi mercedem rerum gestarum[2] desideret gloriam.

XX. Omnino fortis animus, et magnus, duabus rebus maxime cernitur: quarum una in rerum externarum despicientia ponitur, quum persuasum sit, nihil hominem, nisi quod honestum decorumque sit, aut admirari, aut optare, aut expetere oportere; nullique neque homini, neque perturbationi animi, nec fortunæ succumbere. Altera est res, ut, quum ita sis affectus animo, ut supra dixi, res geras magnas illas quidem, et maxime utiles, sed et vehementer arduas, plenasque laborum, et periculorum, tum vitæ, tum multarum aliarum rerum, quæ ad vitam pertinent. Harum rerum duarum splendor omnis et amplitudo, addo etiam utilitatem, in posteriore est; causa autem, et ratio efficiens magnos viros, est in priore. In eo enim est illud, quod excellentes animos, et humana contemnentes facit. Id autem ipsum cernitur in duobus, si et solum id, quod honestum sit, bonum judices, et omni animi perturbatione liber sis. Nam et ea, quæ eximia plerisque et præclara videntur, parva ducere, eaque ratione stabili firmaque contemnere, fortis animi, magnique ducendum est; et ea, quæ videntur acerba, quæ multa et varia in hominum vita fortunaque versantur, ita ferre, ut nihil a statu

[1] Cupiditate. — [2] Desiderat.

est glissant, et combien il est rare de trouver un homme qui, après s'être exposé et fatigué pour sa patrie, ne veuille pas être récompensé par la gloire !

XX. En général, une grande âme se reconnaît principalement à deux choses*: l'une est le mépris des biens extérieurs, fondé sur la persuasion qu'un homme ne doit rien admirer, rien désirer, rien rechercher que ce qui est beau et honnête; qu'il ne doit dépendre d'aucun homme, d'aucune passion, ni de la fortune; l'autre est cette force d'âme, cette élévation qui porte à faire les choses les plus grandes à la fois et les plus utiles, et à ne compter pour rien les obstacles, les travaux les plus pénibles, et tous les dangers qui nous menacent, soit dans notre propre existence, soit dans les affections les plus chères de la vie. De ces deux qualités, la dernière a pour elle tout l'éclat, toute la grandeur, j'ajouterai même l'utilité; mais la première est proprement ce qui fait, ce qui constitue les grandes âmes : c'est elle surtout qui fait l'homme de bien, l'homme supérieur à tous les événements, et dont le caractère distinctif est de ne tenir pour bon que ce qui est honnête, et d'être exempt de toute passion. Compter en effet pour peu de chose ce qui fait l'objet de l'admiration et des désirs de la plupart des hommes, s'élever au-dessus, et le dédaigner à l'aide d'une raison ferme et constante, certes c'est la marque d'une grande âme ; et supporter tous les maux de la vie, les coups divers de la fortune, sans sortir de

* « La véritable force, et la seule élévation de l'esprit et du cœur, consiste à maîtriser ses passions, à n'être pas esclave de ses sens et de ses désirs, à ne pas se laisser conduire par les caprices de l'humeur et les inégalités de l'imagination, à se mettre au-dessus des événements et des disgrâces, etc. » *Massillon.*

naturæ discedas, nihil a dignitate sapientis, robusti animi est, magnæque constantiæ.

Non est autem consentaneum, qui metu non frangatur, eum frangi cupiditate; nec, qui invictum se a labore præstiterit, vinci a voluptate. Quamobrem et hæc videnda, et pecuniæ fugienda cupiditas. Nihil enim est tam angusti animi, tamque parvi, quam amare divitias; nihil honestius, magnificentiusque, quam pecuniam contemnere, si non habeas; si habeas, ad beneficentiam liberalitatemque conferre. Cavenda est etiam gloriæ cupiditas, ut supra dixi. Eripit enim libertatem, pro qua magnanimis viris omnis debet esse contentio. Nec vero imperia expetenda, ac potius aut non accipienda interdum, aut deponenda nonnunquam. Vacandum autem est omni animi perturbatione, tum cupiditate, et metu, tum etiam ægritudine, et voluptate animi, et iracundia; ut tranquillitas et securitas adsit, quæ affert quum constantiam, tum etiam dignitatem. Multi autem et sunt, et fuerunt, qui eam, quam dico, tranquillitatem expetentes, a negotiis publicis se removerint, ad otiumque perfugerint: in his et nobilissimi philosophi longeque principes, et quidam homines severi et graves, nec populi nec principum mores ferre potuerunt, vixeruntque nonnulli in agris, delectati re sua familiari. His idem propositum fuit, quod regibus, ut ne qua re egerent, ne cui parerent, libertate uterentur: cujus proprium est, sic vivere, ut velis.

XXI. Quare, quum hoc commune sit potentiæ

son caractère, sans s'écarter de la dignité du sage, c'est le propre d'une âme ferme et inébranlable.

Il ne serait pas convenable que celui qui est inaccessible à la crainte fût accessible à la cupidité; que celui qui a triomphe de tous les travaux fût vaincu par la volupté : il faut donc fuir les plaisirs et mépriser les richesses. Rien n'annonce plus une âme étroite et petite, que la passion de l'argent; et il n'est rien de plus honnête et de plus beau que de dédaigner les richesses quand on n'en a pas, et, quand on en a, de les consacrer à la libéralité et à la bienfaisance. J'ai déjà averti qu'il fallait aussi se mettre en garde contre la passion de la gloire; car elle nous ravit la liberté, qui doit être le principal but des efforts de toute grande âme. Les honneurs et les commandements ne seront pas non plus l'objet de nos désirs; on doit plutôt les refuser dans certaines occasions, et dans d'autres s'en dépouiller. Il faut rester libre de toute passion, libre de cupidité comme de crainte, libre à la fois d'inquiétude et de colère, et conserver cette tranquillité d'âme, cette sécurité qui fait la constance et la dignité. On voit et on a vu dans tous les temps des hommes qui ont cherché cette tranquillité dont je parle, loin des affaires publiques et dans les loisirs de la retraite. De ce nombre ont été les philosophes les plus illustres, des personnages graves et austères qui n'ont pu se faire ni aux mœurs du peuple, ni à celles des grands. Quelques uns ont passé leur vie dans les champs, faisant leurs délices des occupations domestiques. Ceux-là se sont proposé le même but que les rois, d'être à l'abri du besoin, de n'être subordonnés à personne, de jouir enfin de cette liberté dont le caractère est de vivre comme on veut.

XXI. Ce but étant donc commun, et à ceux qui sont

cupidorum cum iis, quos dixi, otiosis: alteri se adipisci id posse arbitrantur, si opes magnas habeant; alteri, si contenti sint et suo, et parvo. In quo neutrorum omnino contemnenda est sententia: sed et facilior, et tutior, et minus aliis gravis, aut molesta vita est otiosorum; fructuosior autem hominum generi, et ad claritatem, amplitudinemque aptior eorum, qui se ad rempublicam et ad res magnas gerendas accommodaverunt. Quapropter et iis forsitan [1] concedendum sit, rempublicam non capessentibus, qui excellenti ingenio, doctrinæ sese dediderunt; et iis, qui aut valitudinis imbecillitate, aut aliqua graviore causa impediti, a republica recesserunt, quum ejus administrandæ potestatem aliis, laudemque concederent. Quibus autem talis nulla sit causa, si despicere se dicant ea, quæ plerique mirentur, imperia et magistratus, iis non modo non laudi, verum etiam vitio dandum puto. Quorum judicium in eo, quod gloriam contemnant, et pro nihilo putent, difficile factu est non probare; sed videntur labores et molestias, tum offensionum, tum repulsarum, quasi quamdam ignominiam timere, et infamiam. Sunt enim, qui in rebus contrariis parum sibi constent; voluptatem severissime contemnant, in dolore sint molliores; gloriam negligant, frangantur infamia: atque ea quidem non satis constanter. Sed iis, qui habent a natura adjumenta rerum gerendarum, abjecta omni cunctatione, adipiscendi magistratus, et gerenda

[1] *Facciolat. conj.* parcendum, *sine causa.*

passionnés pour la gloire, et à ceux qui, comme je l'ai dit, aiment la paix et le repos, les uns croient pouvoir l'atteindre s'ils sont puissants et riches, les autres s'ils se contentent du peu qu'ils ont. Il ne faut condamner le sentiment ni de ceux-ci ni de ceux-là; mais la vie des derniers est plus facile, plus sûre, et moins incommode, moins à charge aux autres; tandis que celle des hommes qui se sont voués à l'administration de la république et aux grandes choses, est plus profitable au genre humain, et procure plus d'éclat et de grandeur. Il faudrait donc peut-être accorder la liberté de s'éloigner des affaires publiques, et à ceux qui, doués d'un grand génie, se sont entièrement adonnés aux études spéculatives, et à ceux qui, par la faiblesse de leur santé, ou pour toute autre cause raisonnable, ont renoncé à l'administration de l'état, et en ont laissé à d'autres l'autorité et la gloire. Quant aux hommes qui n'ont aucun de ces motifs, et qui prétendent dédaigner ce qui en éblouit tant d'autres, les commandements et les magistratures, ils me paraissent plutôt dignes de blâme que de louange. Ce n'est pas que, dans le fait, on puisse les condamner pour le peu de cas et le mépris qu'ils font de la gloire; mais ils semblent redouter, comme une espèce de honte et d'infamie, tout ce qu'il y a de fâcheux dans les refus, et de pénible dans les rivalités. On trouve en effet des hommes qui ne sont plus les mêmes quand la fortune leur est contraire; qui sont très forts à mépriser le plaisir, et très faibles à supporter la douleur; qui dédaignent la gloire et sont consternés du moindre affront : certes ce n'est pas là montrer une grande égalité d'âme. Ceux qui ont reçu de la nature un esprit propre aux affaires, doivent, sans hésiter, se présenter pour les magistratures et l'adminis-

respublica est. Nec enim aliter aut regi civitas, aut declarari animi magnitudo potest. Capessentibus autem rempublicam nihilo minus, quam philosophis, haud scio an magis etiam, et magnificentia, et despicientia adhibenda sit rerum humanarum, et ea, quam sæpe dico, tranquillitas animi atque securitas : si quidem nec anxii futuri sunt, et cum gravitate constantiaque victuri. Quæ eo faciliora sunt philosophis, quo minus multa patent in eorum vita, quæ fortuna feriat, et quo minus multis rebus egent; et quia, si quid adversi eveniat, tam graviter cadere non possunt. Quocirca non sine causa majores motus animorum concitantur, majoraque efficienda rempublicam gerentibus, quam quietis; quo magis his et magnitudo animi est adhibenda, et vacuitas ab angoribus. Ad rem gerendam autem qui accedit, caveat, ne id modo consideret, quam illa res honesta sit, sed etiam, ut habeat efficiendi facultatem. In quo ipso considerandum est, ne aut temere desperet, propter ignaviam, aut nimis confidat, propter cupiditatem. In omnibus autem negotiis, prius, quam aggrediare, adhibenda est præparatio diligens.

XXII. Sed quum plerique arbitrentur, res bellicas majores esse, quam urbanas; minuenda est hæc opinio. Multi enim bella sæpe quæsierunt propter gloriæ cupiditatem : atque id in magnis animis, ingeniisque plerumque contingit, eoque magis, si sunt ad rem militarem apti, et cupidi bello-

tration de la république. Sans cela, comment serait-elle administrée, et comment leur grandeur d'âme pourrait-elle se développer? Mais les hommes publics (autant et peut-être plus que les philosophes) doivent avoir ce noble mépris pour les choses humaines; ils doivent, ce qu'on ne peut trop redire, posséder leur âme dans une parfaite tranquillité. Il ne faut point qu'ils laissent de prise au chagrin, et l'on doit ne voir en eux que gravité et constance. Tout cela est d'autant plus facile pour les philosophes, que leur vie est bien moins exposée aux coups de la fortune, et qu'ils ont beaucoup moins de besoins : s'ils viennent d'ailleurs à éprouver quelque revers, ils ne peuvent tomber de si haut. Il est donc tout naturel que les hommes publics soient plus agités que ceux qui vivent dans la retraite, puisqu'ils s'occupent de plus grandes affaires; et ils n'en ont que plus de besoin de se fortifier eux-mêmes, et de se prémunir contre les tourments de l'âme. Celui qui se destine à l'administration publique, ne doit pas seulement considérer combien son but est honnête; il doit voir encore s'il a les talents nécessaires; et, sur ce dernier point même, il est un milieu à garder entre le découragement que produit la paresse, et la présomption qu'inspire l'ambition; enfin, dans toutes les affaires, il faut, avant de les entreprendre, s'y préparer et les méditer longtemps.

XXII. Comme l'admiration du vulgaire met les exploits guerriers au-dessus des plus belles actions civiles, c'est une opinion qu'il n'est pas inutile de détruire. La plupart n'ont cherché, en effet, à briller dans les combats que par l'ambition de la gloire : on peut le dire, en général, des personnages d'une âme et d'un esprit élevés, et principalement de ceux qui ont eu le génie

rum gerendorum. Vere autem si volumus judicare, multæ res exstiterunt urbanæ majores clarioresque, quam bellicæ. Quamvis enim Themistocles jure laudetur, et sit ejus nomen, quam Solonis, illustrius, citeturque Salamis clarissimæ testis victoriæ, quæ anteponatur consilio Solonis ei, quo primum constituit Areopagitas: non minus præclarum hoc, quam illud, judicandum est. Illud enim semel profuit, hoc semper proderit civitati: hoc consilio leges Atheniensium, hoc majorum instituta servantur. Et Themistocles quidem nihil dixerit, in quo ipse Areopagum adjuverit; at ille vere, a se adjutum Themistoclem. Est enim bellum gestum consilio senatus ejus, qui a Solone erat constitutus. Licet eadem de Pausania Lysandroque dicere: quorum rebus gestis quanquam imperium [1] Lacedæmoniis dilatatum putatur; tamen ne minima quidem ex parte Lycurgi legibus et disciplinæ conferendi sunt. Quin etiam ob has ipsas causas et parentiores habuerunt exercitus, et fortiores. Mihi quidem neque pueris nobis, M. Scaurus C. Mario, neque, quum versaremur in republica, Q. Catulus Cn. Pompeio cedere videbatur. Parvi enim sunt foris arma, nisi est consilium domi. Nec plus Africanus, singularis et vir, et imperator, in excidunda Numantia reipublicæ profuit, quam eodem tempore P. Nasica privatus, quum Tib. Gracchum interemit: quanquam hæc quidem res non solum ex domestica est ratione; attingit etiam bellicam, quo-

[1] Lacedæmonis datum putatur.

militaire et la passion des armes. Si nous voulons juger sainement des choses, il est de belles actions civiles qui nous paraîtront et plus importantes et plus glorieuses que les hauts faits militaires. Quelque justes louanges qu'on donne à Thémistocle, quoique son nom ait plus d'éclat que celui de Solon, et que sa fameuse victoire de Salamine soit mise au-dessus de l'établissement de l'Aréopage par Solon, cette dernière gloire doit nous paraître aussi grande que la première. Thémistocle fut par là utile un jour à sa patrie, et Solon le sera toujours. C'est à la belle institution qu'il a créée, que les Athéniens ont dû la conservation de leurs lois et des coutumes de leurs ancêtres. Que dis-je? Thémistocle ne fut d'aucun secours à l'Aréopage, et celui-ci aida beaucoup à Thémistocle; car la guerre fut entreprise et conduite par les conseils de ce sénat que Solon avait institué. Il en est de même de Pausanias et de Lysandre; leurs exploits militaires, quoiqu'ils aient reculé les bornes de la domination de Lacédémone, ne peuvent, en aucune façon, être comparés à la discipline et aux lois établies par Lycurgue; bien plus, ils lui sont redevables et de l'obéissance et de la bravoure de leurs armées. Pour moi, certes, je me souviens que, ni dans ma jeunesse nous ne regardions pas M. Scaurus [15] comme inférieur à C. Marius, ni lorsque j'étais dans les charges publiques, Q. Catulus [16] comme moins grand que Pompée. C'est peu que la force des armes au dehors, quand elle n'est pas secondée au dedans par la sagesse des conseils. Le second Africain, ce grand homme, cet illustre capitaine, ne servit pas mieux l'état en détruisant Numance, que ne fit dans le même temps Scipion Nasica, sans autorité publique, en immolant au repos de Rome Tib. Gracchus. Cette action,

niam vi, manuque confecta est : sed tamen id ipsum gestum est consilio urbano, sine exercitu. Illud autem optimum est, in quod invadi solere ab improbis et invidis audio :

Cedant arma togæ, concedat laurea laudi.

Ut enim alios omittam, nobis rempublicam gubernantibus, nonne togæ arma cessere? Neque enim in republica periculum fuit gravius unquam, nec majus [1] otium. Ita consiliis, diligentiaque nostra celeriter de manibus audacissimorum civium delapsa arma ipsa ceciderunt. Quæ res igitur gesta unquam in bello tanta? qui triumphus conferendus? Licet enim mihi, Marce fili, apud te gloriari, ad quem et hereditas hujus gloriæ, et factorum imitatio pertinet. Mihi quidem certe vir abundans bellicis laudibus, Cn. Pompeius, multis audientibus, hoc tribuit, ut diceret, frustra se triumphum tertium deportaturum fuisse, nisi meo in rempublicam beneficio, ubi triumpharet, esset habiturus. Sunt ergo domesticæ fortitudines non inferiores militaribus : in quibus plus etiam, quam in his, operæ studiique ponendum est.

XXIII. Omnino illud honestum, quod ex animo excelso magnificoque quærimus, animi efficitur, non corporis viribus. Exercendum tamen corpus, et ita afficiendum est, ut obedire consilio rationique possit in exsequendis negotiis, et in labore tole-

[1] *Aliquot mss.* odium.

toutefois, n'est pas seulement civile; elle est aussi guerrière, puisqu'on en vint aux mains, et qu'on y employa la force; mais elle fut toujours le résultat d'une résolution civile, sans le secours d'aucune armée. C'est une belle maxime, quoiqu'elle soit attaquée par les méchants et par les envieux, que celle-ci :

Cedant arma togæ, concedat laurea laudi. [17]

En effet, sans parler des autres, sous mon consulat, les armes ne le cedèrent-elles pas à la toge? Jamais, certes, la république ne courut de plus grands dangers, et jamais elle ne fut plus tranquille. Par la vigueur et la sagesse de mes mesures, je fis tomber les armes des mains des plus audacieux citoyens. Vit-on jamais dans la guerre une action aussi importante, un aussi beau triomphe? Il m'est sans doute permis, ô Marcus! de me parer auprès de vous d'une gloire dont vous hériterez, et d'une action dont il vous appartient d'être l'imitateur. J'en ai d'autant plus le droit, qu'un homme qui s'était acquis la plus grande gloire dans la guerre, Cn. Pompée, m'a rendu publiquement ce témoignage, qu'en vain il aurait obtenu les honneurs d'un troisième triomphe, si ma sagesse ne lui avait conservé une patrie où il pût les recevoir. On peut donc faire éclater dans le sénat une magnanimité qui ne le cède point à celle qu'on déploie dans les camps, et il faut encore y joindre plus d'art et de vigilance.

XXIII. Enfin, cette honnêteté que nous demandons à une âme noble et élevée, dépend plutôt de la force de l'âme que de celle du corps. Il faut cependant exercer ce corps, l'accoutumer à obéir à l'esprit et à la raison, de manière qu'il soit capable des travaux qu'exigent les affaires dans l'exécution; mais l'honnêteté que nous

rando. Honestum autem id, quod exquirimus, totum est positum in animi cura et cogitatione : in quo non minorem utilitatem afferunt, qui togati reipublicæ præsunt, quam qui bellum gerunt. Itaque eorum consilio sæpe aut non suscepta, aut confecta bella sunt, nonnunquam etiam illata : ut M. Catonis bellum tertium punicum; in quo etiam mortui valuit auctoritas. Quare expetenda quidem magis est decernendi ratio, quam decertandi fortitudo : sed cavendum, ne id bellandi magis fuga, quam utilitatis ratione faciamus. Bellum autem ita suscipiatur, ut nihil aliud, nisi pax, quæsita videatur. Fortis vero et constantis est, non perturbari in rebus asperis, nec tumultuantem de gradu dejici, ut dicitur; sed præsentis animi uti consilio, nec a ratione discedere. Quanquam hoc animi, illud etiam ingenii magni est, præcipere cogitatione futura, et aliquanto ante constituere, quid accidere possit in utramque partem, et, quid agendum sit, quum quid evenerit; nec committere, ut aliquando dicendum sit, « Non putaram. » Hæc sunt opera magni animi, et excelsi, et prudentia, consilioque fidentis. Temere autem in acie versari, et manu cum hoste confligere, immane quiddam, et belluarum simile est. Sed quum tempus necessitasque postulat, decertandum manu est, et mors servituti turpitudinique anteponenda.

XXIV. De evertendis diripiendisque urbibus, valde considerandum est, ne quid temere, ne

cherchons ici, réside tout entière dans l'action de l'esprit et dans la pensée; et dès lors les magistrats civils, qui gouvernent la république, ne sont pas d'une moindre utilité que les généraux qui commandent les armées. Aussi, c'est souvent par leurs conseils que les guerres ont été, ou évitées, ou terminées, quelquefois même déclarées, comme la troisième guerre Punique qu'avait conseillée Caton, dont l'autorité prévalut même après sa mort. Et certes la sagesse nécessaire pour décider de la guerre est bien plus précieuse que la valeur dans le combat : seulement il faut prendre garde que ce ne soit pas plutôt la crainte de la guerre qui nous conduise, que la raison d'utilité. Mais quand c'est la guerre qu'on décide, on doit paraître ne chercher que la paix. Il est d'un homme ferme et constant de ne pas se troubler dans les circonstances difficiles; de ne pas, comme on dit, perdre la tête, mais de conserver sa présence d'esprit et le libre usage de sa raison. Si c'est là le propre d'une grande âme, celui d'un génie élevé est d'embrasser l'avenir dans sa pensée, de se prémunir à l'avance contre les divers événements, pour être prêt à agir quand il le faut, et ne pas être réduit à dire un jour : Je ne m'y attendais pas. Voilà quelles sont les marques d'une grande âme, d'une âme généreuse qui se confie dans sa prudence et sa sagesse. Mais de se présenter témérairement au combat, de se mesurer corps à corps avec l'ennemi; c'est là une espèce de férocité qui tient, en quelque sorte, de la bête farouche. Toutefois, lorsqu'il le faut, et que la nécessité le demande, nous devons combattre et préférer la mort à l'ignominie et à l'esclavage.

XXIV. C'est surtout lorsqu'il s'agira de saccager et de détruire une ville, qu'on mettra le plus grand soin

quid crudeliter. Idque est viri magni, rebus agitatis, punire sontes, multitudinem conservare, in omni fortuna, recta atque honesta retinere. Ut enim sunt, quemadmodum supra dixi, qui urbanis rebus bellicas anteponant : sic reperies multos, quibus periculosa et calida consilia, quietis et cogitatis et splendidiora, et majora videantur. Nunquam omnino periculi fuga committendum est, ut imbelles timidique videamur ; sed fugiendum etiam illud, ne offeramus nos periculis sine causa : quo nihil potest esse stultius. Quapropter in adeundis periculis consuetudo imitanda medicorum est, qui leviter ægrotantes leniter curant, gravioribus autem morbis periculosas curationes et ancipites adhibere coguntur. Quare in tranquillo tempestatem adversam optare, dementis est; subvenire autem tempestati quavis ratione, sapientis : eoque magis, si plus adipiscare, re explicata, boni, quam addubitata mali. Periculosæ autem rerum actiones partim iis sunt, qui eas suscipiunt, partim reipublicæ. Itemque alii de vita, alii de gloria, et benivolentia civium in discrimen vocantur. Promtiores igitur debemus esse ad nostra pericula, quam ad communia, dimicareque paratius de honore et gloria, quam de ceteris commodis.

Inventi autem multi sunt, qui non modo pecuniam, sed vitam etiam profundere pro patria parati essent; iidem gloriæ jacturam ne minimam quidem facere vellent, ne republica quidem postulante : ut Callicratidas, qui quum Lacedæmoniorum dux fuis-

à ne rien faire avec témérité, avec cruauté. Il est d'une âme magnanime de ne punir, dans ces occasions, que les plus coupables, d'épargner la multitude, et d'être, dans tous les cas, rigide observateur du juste et de l'honnête. S'il en est qui mettent les exploits militaires au-dessus des belles actions civiles, vous en trouverez aussi à qui les conseils violents et périlleux paraîtront plus grands et plus brillants que les résolutions modérées. Nous ne devons jamais, sans doute, nous exposer, en fuyant le danger, à passer pour des hommes timides et sans courage; mais nous devons pourtant l'éviter de manière à ne le pas courir sans sujet, ce qui serait le comble de la folie. Suivons en cela l'usage des médecins qui guérissent les maladies légères avec des remèdes légers, et réservent, pour les maladies graves, les remèdes violents et dangereux. C'est une démence d'appeler la tempête quand on est dans le calme, comme il est de la sagesse de faire tête à l'orage quand il arrive, surtout s'il y a plus de bien à espérer en risquant l'événement, que de mal à craindre en restant dans l'incertitude. Les risques à courir dans les affaires regardent et les particuliers qui les entreprennent, et la république. Les uns sont exposés à perdre la vie, les autres la gloire, avec la bienveillance des citoyens. Or, nous devons plutôt commettre nos propres intérêts que ceux de la patrie, et combattre avec plus d'ardeur pour l'honneur et la gloire, que pour tout autre intérêt.

Mais on a vu plus d'une fois des hommes, prêts à sacrifier leurs biens, leur vie même pour la patrie, lui refuser le sacrifice de la plus petite portion de leur gloire, lors même qu'elle le réclamait. Tel fut Callicratidas, qui, après avoir commandé l'armée lacédémonienne dans la guerre du Péloponnèse, et même après

set Peloponnesiaco bello, multaque fecisset egregie, vertit ad extremum omnia, quum consilio non paruit eorum, qui classem ab Arginusis removendam, nec cum Atheniensibus dimicandum putabant. Quibus ille respondit, Lacedæmonios, classe illa amissa, aliam parare posse, se fugere sine suo dedecore non posse. Atque hæc quidem Lacedemoniis plaga mediocris: illa pestifera, qua, quum Cleombrotus, invidiam timens, temere cum Epaminonda conflixisset, Lacedæmoniorum opes corruerunt. Quanto Q. Maximus melius? de quo Ennius:

Unus homo nobis cunctando restituit rem.
Non ponebat enim rumores ante salutem.
Ergo postque, magisque viri nunc gloria claret.

XXV. Quod genus peccandi vitandum est etiam in rebus urbanis. Sunt enim, qui, quod sentiunt, etsi optimum sit, tamen invidiæ metu non [1] audent dicere.

Omnino qui reipublicæ præfuturi sunt, duo Platonis præcepta teneant: unum, ut utilitatem civium sic tueantur, ut quæcumque agunt, ad eam referant, obliti commodorum suorum; alterum, ut totum corpus reipublicæ curent, ne, dum partem aliquam tuentur, reliquas deserant. Ut enim tutela, sic procuratio reipublicæ ad utilitatem eorum, qui commissi sunt, non ad eorum, quibus commissa est, gerenda est. Qui autem parti civium consulunt, partem negligunt, rem perniciosissimam in

[1] *Ern.* audeant, *sine causa.*

de belles actions, exposa sa patrie aux plus grands dangers, en refusant de suivre l'avis de ceux qui lui conseillaient de retirer la flotte des Arginuses, et d'éviter le combat avec les Athéniens. Les Lacédémoniens, leur répondit-il, s'ils perdent cette flotte, peuvent en équiper une autre; et moi, je ne puis prendre la fuite sans me déshonorer. Cet échec fut encore peu de chose pour Lacédémone; mais un autre, qui lui fut bien plus funeste, ce fut lorsque Cléombrote, pour éviter les accusations de la haine, eut la témérité de livrer bataille à Épaminondas, et ruina par là entièrement les affaires de Lacédémone. Combien plus louable fut la conduite de Fabius, dont Ennius a dit :

Seul, il sut à pas lents ramener la victoire;
Pour sauver les Romains il brava leurs discours :
Sa gloire en est plus belle, et s'accroît tous les jours!

XXV. On doit éviter la même faute dans les affaires civiles. Il est des hommes, qui, par la crainte de se faire des ennemis, n'osent donner des conseils qui seraient utiles et sages.

Il faut, en un mot, que ceux qui se destinent au gouvernement de la république, observent ces deux préceptes de Platon : il veut d'abord que l'homme d'état se dévoue à l'intérêt de ses concitoyens, y rapporte toutes ses actions, et oublie ses propres avantages; ensuite, qu'il embrasse d'un coup d'œil tout le corps politique, et ne borne pas ses soins à une partie au préjudice des autres. Il en est de l'administration d'un état comme d'une tutelle, qui a pour but l'intérêt, non du curateur, mais des pupilles. De plus, ces magistrats, qui ne veillent que pour une partie des citoyens, et négligent l'autre, introduisent dans l'état un dangereux

civitatem inducunt, seditionem atque discordiam: ex quo evenit, ut alii populares, alii studiosi optimi cujusque videantur, pauci universorum. Hinc apud Athenienses magnæ discordiæ; in nostra republica non solum seditiones, sed pestifera etiam bella civilia: quæ gravis et fortis civis, et in republica dignus principatu, fugiet atque oderit, tradetque se totum reipublicæ, neque opes aut potentiam consectabitur; totamque eam sic tuebitur, ut omnibus consulat. Nec vero criminibus falsis in odium aut invidiam quemquam vocabit; omninoque ita justitiæ, honestatique adhærescet, ut, dum ea conservet, quamvis graviter offendat, mortemque oppetat potius, quam deserat illa, quæ dixi.

Miserrima est omnino ambitio honorumque contentio; de qua præclare apud eumdem est Platonem: Similiter facere eos, qui inter se contenderent, uter potius rempublicam administraret, ut si nautæ certarent, quis eorum potissimum gubernaret. Idemque [1] præcipit, ut eos adversarios existimemus, qui arma contra ferant; non eos, qui suo judicio tueri rempublicam velint: qualis fuit inter P. Africanum et Q. Metellum sine acerbitate dissensio.

Nec vero audiendi, qui graviter irascendum inimicis [2] putabunt, idque magnanimi, et fortis viri esse censebunt. Nihil enim laudabilius, nihil magno et præclaro viro dignius placabilitate atque cle-

[1] Præcepit. — [2] *Al. codd.* putabant — censebant. *Nonius vero*, putant — censent. *Nos Ern. et Lallem. sequimur.*

fléau, la sédition et la discorde; les uns passent alors pour amis du peuple, les autres pour défenseurs de l'aristocratie; la patrie n'a presque plus de citoyens. De là, toutes ces cruelles divisions qui ont déchiré les Athéniens; de là, dans notre république, tant de séditions; que dis-je? d'horribles guerres civiles. Voilà les malheurs que doit craindre et prévenir tout homme sage, vertueux et digne de gouverner un peuple libre: il se livrera tout entier à la chose publique, et ne cherchera ni la fortune, ni la puissance; tous les membres de l'état seront égaux devant ses yeux. Loin de lui les imputations calomnieuses pour noircir un ennemi: ferme et inébranlable dans la justice et l'honneur, il bravera la haine et les vengeances; il ira au-devant de la mort, plutôt que de renoncer à sa vertu.

C'est une chose bien misérable que l'ambition et ses rivalités; et Platon en fait une belle image lorsqu'il compare ceux qui se disputent le gouvernement de l'état à des pilotes qui se battraient pour tenir le gouvernail. Il nous apprend aussi à regarder comme les vrais ennemis d'une nation ceux qui portent les armes contre elle, et non ceux qui veulent y faire dominer leur système: ainsi, Métellus et Scipion, quoique d'avis différents, ne se haïrent jamais.

N'écoutons pas les politiques qui autorisent les inimitiés, et les croient dignes d'un grand cœur. Rien, au contraire, n'est plus louable, rien ne caractérise mieux une âme grande et noble, que la clémence et l'oubli des injures. Chez un peuple libre, où tous les droits sont égaux, il faut encore s'accoutumer à la douceur, et à ce qu'on appelle magnanimité; ou bien si l'abord

mentia. In liberis vero populis, et in juris æquabilitate exercenda, etiam est facilitas, et altitudo animi, quæ dicitur : ne, si irascamur aut intempestive accedentibus, aut impudenter rogantibus, in morositatem inutilem et odiosam incidamus. Et tamen ita probanda est mansuetudo atque clementia, ut adhibeatur, reipublicæ causa, severitas, sine qua administrari civitas non potest. Omnis autem et animadversio et castigatio contumelia vacare debet; neque ad ejus, qui [1] punitur aliquem, aut verbis castigat, sed ad reipublicæ utilitatem referri. Cavendum est etiam, ne major pœna, quam culpa sit, et ne iisdem de causis alii plectantur, alii ne appellentur quidem. Prohibenda autem maxime est ira in puniendo. Nunquam enim, iratus qui accedet ad pœnam, mediocritatem illam tenebit, quæ est inter nimium et parum; quæ placet peripateticis : et recte placet, modo ne laudarent iracundiam, et dicerent utiliter a natura datam. Illa vero omnibus in rebus repudianda est; optandumque, ut ii, qui præsunt reipublicæ, legum similes sint, quæ ad puniendum non iracundia, sed æquitate ducuntur.

XXVI. Atque etiam in rebus prosperis, et ad voluntatem nostram fluentibus, superbiam, fastidium, arrogantiamque magno opere fugiamus. Nam ut adversas res, sic secundas immoderate ferre, levitatis est; præclaraque est æquabilitas in omni vita, et idem semper vultus, eademque frons, ut de Socrate, item de C. Lælio accepimus. Philippum

[1] *Al. male*, punit *vel* puniet.

d'un importun, si une demande téméraire nous met hors de nous-mêmes, cette dureté, sans être utile, nous fait des ennemis. Il faut cependant qu'à cette douceur, à cette clémence que nous recommandons, se joigne, pour le bien de la patrie, une certaine sévérité nécessaire à l'administration publique; mais on ne doit jamais ajouter l'injure au châtiment. Le magistrat qui inflige une punition, ou qui fait une réprimande, doit s'oublier entièrement, et ne voir que l'utilité de l'exemple. Il faut, de plus, prendre garde que la peine ne soit pas plus grande que la faute, et que, pour les mêmes motifs, les uns ne soient punis, tandis que les autres ne sont pas même accusés. La colère surtout ne doit jamais accompagner le châtiment; celui, en effet, qui infligerait une peine dans la colère, ne pourrait jamais garder cette modération, qui est le juste milieu entre le trop et le trop peu, cette modération qu'aiment tant les péripatéticiens, mais qu'ils devraient aimer sans faire, d'une autre part, l'éloge de la colère, ni soutenir qu'elle est un des utiles présents de la nature. Certes, elle n'est jamais permise; et le vœu que doivent former les peuples, c'est que les chefs de l'état ressemblent aux lois, qui punissent, parce qu'elles sont justes, et non parce qu'elles sont irritées.

XXVI. Il faut aussi, dans la prospérité, et lorsque les événements répondent à nos désirs, se défendre avec soin de l'orgueil, du mépris, de l'arrogance; car il n'y a pas moins de faiblesse à manquer de modération lorsque la fortune nous sourit, que lorsqu'elle nous est contraire; et il n'est rien de plus beau dans la vie qu'une âme toujours égale, un front toujours le même, un visage toujours serein. Tels furent, dit-on, Socrate et Lélius. Philippe, roi de Macédoine, fut surpassé par

quidem Macedonum regem, rebus gestis, et gloria superatum a filio, facilitate et humanitate video superiorem fuisse. Itaque alter semper magnus, alter sæpe turpissimus fuit : ut recte præcipere videantur, qui monent, ut, quanto superiores [1] simus, tanto nos geramus summissius. Panætius quidem Africanum, auditorem et familiarem suum, solitum, ait, dicere, ut equos, propter crebras contentiones præliorum ferocitate exsultantes, domitoribus tradere soleant, ut his facilioribus possint uti : sic homines, secundis rebus effrenatos, sibique præfidentes, tanquam in gyrum rationis et doctrinæ duci oportere, ut perspicerent rerum humanarum imbecillitatem, varietatemque fortunæ. Atque etiam in secundissimis rebus maxime est utendum consilio amicorum, hisque major etiam, quam ante, tribuenda auctoritas. Iisdemque temporibus cavendum est, ne assentatoribus patefaciamus aures, nec adulari nos sinamus : in quo falli facile est. Tales enim nos [2] esse putamus, ut jure laudemur. Ex quo nascuntur innumerabilia peccata; quum homines inflati opinionibus, turpiter irridentur, et in maximis versantur erroribus. Sed hæc quidem hactenus.

Illud autem sic est judicandum, maximas geri res, et maximi animi ab iis, qui respublicas regant, quod earum administratio latissime pateat, ad plurimosque pertineat. Esse autem magni animi, et fuisse multos etiam in vita otiosa, qui aut investigarent, aut conarentur magna quædam, seseque

[1] Sumus. — [2] Tunc esse.

son fils en gloire et en exploits militaires; mais je vois qu'il lui fut supérieur par son humanité et par la douceur de son caractère : aussi, l'un fut toujours grand, et l'autre souilla plus d'une fois l'éclat de sa gloire. Ceux-là donc me paraissent professer une bonne doctrine, qui recommandent d'être plus modéré, à mesure que l'on est plus élevé. Panétius rapporte que l'Africain, son disciple et son ami, avait coutume de dire qu'ainsi qu'on était dans l'usage de livrer aux écuyers, pour les dompter et les rendre plus maniables, les chevaux que l'habitude des combats avait rendus farouches, de même il fallait soumettre au joug de la raison les hommes que la prospérité avait rendus trop fiers et trop présomptueux, et leur apprendre toute la fragilité des choses humaines et l'inconstance de la fortune. Il faut, surtout, dans la plus haute prospérité, avoir recours aux conseils de nos amis, leur donner plus que jamais de l'autorité sur nous, et prendre garde de prêter l'oreille aux adulations des flatteurs, piége qu'il n'est pas toujours facile d'éviter; car nous croyons aisément mériter les louanges qu'on nous donne, et c'est la source d'une infinité de fautes chez les hommes trop enflés de leur mérite, qui deviennent par là un objet de dérision, et donnent dans les plus grands écarts. Mais c'est assez parler de la force de l'âme.

Ajoutons seulement que si les chefs de la république s'occupent en effet des choses les plus importantes, et qui demandent l'âme la plus forte, à cause de l'étendue de leur administration qui embrasse tant d'intérêts, il y a toujours eu, dans la vie privée, des hommes extraordinaires, qui, tout en se renfermant dans le cercle qu'ils ont tracé autour d'eux, se sont occupés aussi de grandes choses. Il en est encore qui, tenant le milieu

suarum rerum finibus continerent; aut interjecti inter philosophos, et eos, qui rempublicam administrarent, delectarentur re sua familiari, non eam quidem omni ratione exaggerantes, neque excludentes ab ejus usu suos, potiusque et amicis impartientes, et reipublicæ, si quando usus esset. Quæ primum bene [1] parta sit, nullo neque turpi quæstu, neque odioso; tum quam plurimis, modo dignis, se utilem præbeat; deinde augeatur ratione, diligentia, parcimonia; nec libidini potius luxuriæque, quam liberalitati et beneficentiæ pateat. Hæc præscripta servantem licet magnifice, graviter, animoseque vivere, atque etiam simpliciter, fideliter, vitæque hominum amice.

XXVII. Sequitur, ut de una reliqua parte honestatis dicendum sit : in qua verecundia, et quasi quidam ornatus vitæ, temperantia, et modestia, omnisque sedatio perturbationum animi, et rerum modus cernitur. Hoc loco continetur id, quod dici latine decorum potest : græce enim πρέπον dicitur. Hujus vis ea est, ut ab honesto non queat separari. Nam et quod decet, honestum est; et quod honestum est, decet. Qualis autem differentia sit honesti et decori, facilius intelligi, quam explanari potest. Quidquid est enim, quod deceat, id tum apparet, quum antegressa est honestas. Itaque non solum in hac parte honestatis, de qua hoc loco disserendum est, sed etiam in tribus superioribus, quid deceat, apparet. Nam et ratione uti, atque oratione pru-

[1] Parata.

entre les philosophes et les hommes d'état, se plaisent à soigner leur fortune, sans chercher à l'étendre par tous les moyens, et sans refuser des secours aux besoins de leur famille, de leurs amis, de leur patrie. Que votre fortune soit d'abord bien acquise, et qu'elle ne soit grossie par aucun trafic honteux ou odieux; qu'elle soit utile au plus grand nombre et aux plus dignes; elle peut être ensuite augmentée par l'industrie, l'ordre et l'économie; et au lieu de la faire servir au luxe et à la débauche, vous la consacrerez alors à une noble libéralité. Il est permis toutefois, en suivant ces préceptes, de vivre avec éclat, dignité, magnificence; ce qui n'empêche pas d'être simple, bon, et utile à ses semblables.

XXVII. Il nous reste à parler de cette autre source de l'honnête, laquelle comprend la modestie, la tempérance, la modération, toutes ces vertus enfin qui sont comme l'ornement de la vie, qui calment tous les mouvements du cœur et règlent toutes les actions. C'est ici que trouve sa place ce que nous pouvons appeler la bienséance, et que les Grecs nomment πρέπον. Elle est telle de sa nature, qu'on ne peut la séparer de l'honnêteté; car, ce qui est bienséant est honnête, et ce qui est honnête est bienséant. La différence qu'il y a entre la bienséance et l'honnêteté, se sent plus facilement qu'on ne peut l'expliquer. On ne voit jamais mieux ce que prescrit la bienséance, que lorsque l'honnêteté marche la première; et ce n'est pas seulement dans cette dernière branche de l'honnête que la bienséance trouve sa place; elle la trouve aussi dans les trois premières. Parler en effet et raisonner avec sagesse, agir avec prudence, saisir en tout le vrai et le défendre,

denter; et agere quod agas, considerate; omnique in re quid sit veri, videre, et tueri decet: contraque falli, errare, labi, decipi tam dedecet, quam delirare, et mente esse captum. Et justa omnia, decora sunt; injusta contra, ut turpia, sic indecora. Similis est ratio fortitudinis. Quod enim viriliter, animoque magno fit, id dignum viro, et decorum videtur: quod contra, id ut turpe, sic indecorum.

Quare pertinet quidem ad omnem honestatem hoc, quod dico, decorum; et ita pertinet, ut non recondita quadam ratione cernatur, sed sit in promtu. Est enim quiddam, idque intelligitur in omni virtute, quod deceat; quod cogitatione magis a virtute potest, quam re separari. Ut venustas et pulchritudo corporis secerni non potest a valitudine: sic hoc, de quo loquimur, decorum, totum illud quidem est cum virtute confusum; sed mente et cogitatione distinguitur. Est autem ejus descriptio duplex. Nam et generale quoddam decorum intelligimus, quod in omni honestate versatur; et aliud huic subjectum, quod pertinet ad singulas partes honestatis. Atque illud superius sic fere definiri solet: Decorum id esse, quod consentaneum sit hominis excellentiæ, in eo, in quo natura ejus a reliquis animantibus differat. Quæ autem pars subjecta generi est, eam sic definiunt, ut id decorum esse velint, quod ita naturæ consentaneum sit, ut in eo moderatio, et temperantia appareat cum specie quadam liberali.

sont autant de choses bienséantes; tandis qu'il est malséant, au contraire, de donner dans l'erreur, de faillir, de se laisser tromper ou séduire, comme il l'est de faire des extravagances ou des folies. Tout ce qui est juste est conforme à la bienséance, et toutes les choses injustes lui sont opposées. Comme elles sont honteuses, elles sont aussi malséantes; il en est de même pour la grandeur d'âme. Toute action courageuse, toute action virile, est digne d'un grand cœur et conforme à la bienséance, et toute action contraire est aussi malséante qu'elle est honteuse.

Ce que j'appelle bienséance appartient donc à toute espèce d'honnêteté, et ce n'est point par un rapport caché, mais évident. On sent que toute vertu est accompagnée d'une certaine bienséance, et si l'on peut séparer la bienséance de la vertu, c'est plutôt par la pensée, que dans la chose même. En effet, comme la grâce et la beauté du corps ne peuvent pas exister sans la santé, de même cette bienséance dont nous parlons se confond entièrement avec la vertu; mais on peut l'en séparer par la pensée. Elle est de deux sortes : l'une, qui appartient à toutes les vertus en général; l'autre, qui appartient à chaque vertu en particulier. On définit ordinairement la première à peu près ainsi : la bienséance est ce qui maintient dans l'homme l'excellence de sa nature, et le distingue des autres animaux. Pour la seconde, qui se lie à chaque vertu en particulier, on la définit en disant que c'est quelque chose de si conforme à notre nature, que la modération même et la tempérance en acquièrent un air de noblesse qui les relève encore.

XXVIII. Hæc ita intelligi, existimare possumus ex eo decoro, quod poetæ sequuntur : de quo alio loco plura dici solent. Sed tum servare illud poetas dicimus, quod deceat, quum id, quod quaque persona dignum est, et fit, et dicitur. Ut, si Æacus, aut Minos diceret,

Oderint, dum metuant;

aut,

[1] Natis sepulcro ipse est parens;

indecorum videretur : quod eos fuisse justos accepimus. At Atreo dicente, plausus excitantur. Est enim digna persona oratio. Sed poetæ quid quemque deceat, ex persona judicabunt. Nobis autem personam imposuit ipsa natura, magna cum excellentia præstantiaque animantium reliquarum. Quocirca poetæ in magna varietate personarum, etiam vitiosis quid conveniat, et quid deceat, videbunt : nobis autem quum a natura constantiæ, moderationis, temperantiæ, verecundiæ partes datæ sint; quumque eadem natura doceat, non negligere, quemadmodum nos adversus homines geramus : efficitur, ut et illud, quod ad omnem honestatem pertinet, decorum, quam late fusum sit, appareat; et hoc, quod spectatur in unoquoque genere virtutis. Ut enim pulchritudo corporis apta compositione membrorum movet oculos, et delectat hoc

[1] *Al. mss.* Natis sepulcrum ipse sit parens. *Gernhardus conjicit,* Natis sepulcrum ipse esto parens. *Servamus nos lectionem, quam defendit J. F. Heusinger, et Lallem. prætulit.*

XXVIII. Telle est l'idée qu'en ont les philosophes, et nous sommes autorisés à le croire ainsi par les convenances qu'ils prescrivent ailleurs aux poètes, et que ceux-ci observent comme des lois. Nous disons qu'un poète a observé les convenances, lorsqu'il a fait parler et agir chaque personnage selon son caractère, de manière que, si Éacus ou Minos disait :

Qu'ils haïssent, pourvu qu'ils craignent; *

ou bien,

Oui, le père aux enfants servira de tombeau;

les convenances seraient blessées, parce que nous savons que c'étaient des hommes justes. Mais si c'est Atrée qui parle, on applaudira le poète, parce qu'un tel discours convient au personnage. Ainsi les poètes jugent, par le caractère des personnages, de ce qui convient à chacun. Pour nous, la nature qui nous a élevés si fort au-dessus des autres animaux, a par là même déterminé notre rôle. Si c'est donc aux poètes à voir, dans la grande diversité de leurs personnages, ce que leur prescrivent les convenances, même pour les vices; nous, que la nature a doués de constance, de modération, de tempérance, de modestie, et à qui cette même nature enseigne à ne pas négliger la manière de nous conduire à l'égard de nos semblables, nous devons voir combien est étendue cette bienséance qui embrasse toutes les vertus en général, ainsi que celle qui appartient à chacune d'elles en particulier. Comme un beau corps nous plaît par la juste proportion de ses membres, et nous enchante par cet accord gracieux qui les met

* Rome peut me haïr, pourvu qu'elle me craigne.

Chénier, *Tibère*.

ipso, quod inter se omnes partes cum quodam lepore consentiunt: sic hoc decorum, quod elucet in vita, movet approbationem eorum, quibuscum vivitur, ordine, et constantia, et moderatione dictorum omnium, atque factorum. Adhibenda est igitur quædam reverentia adversus homines, et optimi cujusque, et reliquorum. Nam negligere, quid de se quisque sentiat, non solum arrogantis est, sed etiam omnino dissoluti. Est autem quod differat, in hominum ratione habenda, inter justitiam, et verecundiam. Justitiæ partes sunt, non violare homines; verecundiæ, non offendere: in quo maxime perspicitur vis decori. His igitur expositis, quale sit id, quod decere dicimus, intellectum puto.

Officium autem, quod ab eo ducitur, hanc [1] primam habet viam, quæ deducit ad convenientiam, conservationemque naturæ: quam si sequemur ducem, nunquam aberrabimus; [2] consequemurque et id, quod acutum et perspicax natura est; et id, quod ad hominum consociationem accommodatum; et id, quod vehemens atque forte. Sed maxima vis decori in hac inest parte, de qua disputamus. Neque enim solum corporis, qui ad naturam apti sunt, sed multo etiam magis animi motus probandi, qui item ad naturam accommodati sunt. Duplex est enim vis animorum, atque naturæ: una pars in appetitu posita est, quæ est ὁρμὴ græce, quæ hominem huc et illuc rapit; altera in ratione, quæ docet et explanat, quid faciendum, fugiendumve sit. Ita fit, ut ratio præsit, appetitus obtemperet.

[1] Primum. — [2] Sequemurque.

en harmonie les uns avec les autres, de même cette bienséance, qui se fait remarquer dans toute notre conduite, qui règle et ordonne constamment nos paroles et nos actions, nous concilie l'estime de ceux avec qui nous vivons. Nous devons donc avoir un certain respect pour les hommes, d'abord pour les plus honnêtes, et ensuite pour les autres : car, se mettre peu en peine de ce que chacun peut penser de nous, est non seulement d'un orgueilleux, mais d'un homme dépravé. Il est cependant en toutes choses une différence à faire entre ce que commande la justice et ce que prescrit la modération : l'une défend de faire aucun tort aux hommes, l'autre, de les choquer; et c'est ici surtout que la bienséance se fait voir. Mais je crois que ces développements doivent donner une idée suffisante de ce que nous entendons par bienséance.

Les devoirs qui en découlent tendent d'abord au maintien et à l'observation des vues de la nature. Tant que nous prendrons celle-ci pour guide, nous ne nous égarerons jamais, soit dans les recherches les plus subtiles de l'esprit, soit dans la pratique des devoirs de la société, soit dans la carrière de la gloire; mais c'est surtout dans les vertus dont nous parlons maintenant que la bienséance prend un caractère plus sensible. Elle ne doit pas seulement, en effet, régler les mouvements du corps propres à notre nature; elle doit encore plus régler ceux de notre âme, coordonnés aussi à notre nature. Il est deux puissances qui agissent sur nous : l'une est l'appétit animal, appelé par les Grecs ὁρμὴ, qui nous attire tantôt ici, tantôt là; l'autre est la raison, qui nous enseigne et nous explique ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. Il suit de là que la raison doit commander, et l'appétit obéir.

XXIX. Omnis autem actio vacare debet temeritate, et negligentia; nec vero agere quidquam, cujus non possit causam probabilem reddere. Hæc est enim fere descriptio officii. Efficiendum autem est, ut appetitus rationi obediant, eamque neque præcurrant, nec propter pigritiam, aut ignaviam deserant, sintque tranquilli, atque omni perturbatione animi careant. Ex quo elucebit omnis constantia, omnisque moderatio. Nam qui appetitus longius evagantur, et tanquam exsultantes sive cupiendo, sive fugiendo, non satis a ratione retinentur, hi sine dubio finem et modum transeunt. Relinquunt enim, et abjiciunt obedientiam, nec rationi parent, cui sunt subjecti lege naturæ : a quibus non modo animi perturbantur, sed etiam corpora. Licet ora ipsa cernere iratorum, aut eorum, qui aut libidine aliqua, aut metu commoti sunt, aut voluptate nimia gestiunt : quorum omnium vultus, voces, motus, statusque mutantur. Ex quibus illud intelligitur (ut ad officii formam revertamur), appetitus omnes contrahendos, sedandosque, excitandamque animadversionem et diligentiam, ut ne quid temere ac fortuitu, inconsiderate, negligenterque agamus. Neque enim ita generati a natura sumus, ut ad ludum et jocum facti esse videamur, sed ad severitatem potius, et ad quædam studia graviora atque majora. Ludo autem et joco uti illo quidem licet; sed sicut somno, et quietibus ceteris, tum quum gravibus seriisque rebus satisfecerimus. Ipsumque genus jocandi non profusum, nec immodestum,

XXIX. Gardons-nous, dans toutes nos actions, de la témérité et de la négligence, et ne faisons jamais rien dont nous ne puissions donner une raison plausible; c'est là comme le sommaire de tous les devoirs. Il faut donc que nos appétits soient subordonnés à la raison, sans jamais la devancer par témérité, ni l'abandonner par nonchalance ou paresse; il faut qu'ils soient calmes et toujours exempts d'ivresse. Telle est la source de toute modération, de toute constance. Ceux en effet qui se laissent aller au gré de leurs appétits, et qui, dans les transports de leurs désirs ou de leurs craintes, n'écoutent pas assez la raison, ceux-là, sans contredit, passent la borne et la mesure. Aussi, tandis qu'ils repoussent, qu'ils méprisent ainsi la voix de la raison, et lui refusent l'obéissance imposée par la nature, non seulement leur âme, mais leur corps même est dans le trouble. Considérez un homme livré à la colère ou à la crainte, ou à l'excès du plaisir, ou possédé de quelque autre passion, vous serez frappé du changement qui se fera dans son visage, dans sa voix, dans ses mouvements, dans tout son extérieur. Concluons de là, pour en revenir aux règles du devoir, qu'il faut calmer, réprimer nos passions, et mettre notre attention et nos soins à ne rien faire inconsidérément, au hasard, avec légèreté et négligence; car la nature ne nous a pas formés sans doute pour les jeux et les amusements, mais plutôt pour les études sévères, pour les occupations graves et importantes. Les amusements toutefois ne nous sont pas interdits; mais il faut en user comme du sommeil, et de tout autre délassement; n'y avoir recours que lorsque nous avons vaqué aux occupations graves et sérieuses; et encore ne doivent-ils être ni trop libres, ni immodérés, mais enjoués et honnêtes.

sed ingenuum et facetum esse debet. Ut enim pueris non omnem ludendi licentiam damus, sed eam, quæ ab honestis actionibus non sit aliena : sic in ipso joco aliquod probi ingenii lumen eluceat.

Duplex omnino est jocandi genus : unum illiberale, petulans, flagitiosum, obscœnum ; alterum, elegans, urbanum, ingeniosum, facetum. Quo genere non modo Plautus noster, et Atticorum antiqua comœdia, sed etiam philosophorum Socraticorum libri referti sunt; multaque multorum facete dicta, ut ea, quæ a sene Catone collecta sunt; quæ vocant ἀποφθέγματα. Facilis igitur est distinctio ingenui et illiberalis joci. Alter est, si tempore fit, ac remisso animo, libero dignus; alter ne [1] homine quidem, si rerum turpitudini adhibetur verborum obscœnitas. Ludendi etiam est quidam modus retinendus, ut ne nimis omnia profundamus, elatique voluptate in aliquam turpitudinem delabamur. Suppeditant autem et campus noster, et studia venandi, honesta exempla ludendi.

XXX. Sed pertinet ad omnem officii quæstionem, semper in promtu habere, quantum natura hominis pecudibus, reliquisque belluis antecedat. Illæ nihil sentiunt, nisi voluptatem, ad eamque feruntur omni impetu; hominis autem mens discendo alitur, et cogitando, semper aliquid aut anquirit, aut agit, videndique et audiendi delectatione ducitur. Quin etiam, si quis est paullo ad voluptates propensior, modo ne sit ex pecudum genere (sunt

[1] Homine.... libero.

Nous, qui ne permettons pas aux enfants toute espèce de jeux, mais ceux-là seulement qui ne s'éloignent pas de l'honnêteté, ayons toujours soin qu'il paraisse jusque dans nos plaisanteries un certain air de noblesse.

Il y a deux espèces de plaisanterie : l'une, grossière, basse, honteuse, obscène; l'autre, délicate, fine, ingénieuse, piquante. On trouve celle-ci à chaque page non seulement dans notre Plaute et dans les anciens comiques grecs, mais encore dans les philosophes socratiques; et il est un grand nombre de mots du même genre que nous a conservés Caton dans son recueil intitulé *les Apophthegmes*. Il est facile de distinguer la plaisanterie des honnêtes gens de celle de la populace : la première est douce, faite à propos et digne d'un homme libre ; l'autre est indigne même du dernier des hommes, quand elle joint l'obscénité des paroles à la turpitude des choses. On doit aussi mettre de la réserve dans ses divertissements, de crainte de sortir des bornes dans l'excès du plaisir, et de s'échapper à quelque chose de honteux. Le champ de Mars et la chasse nous offrent des exemples d'amusements honnêtes.

XXX. Il est bon, dans toute question sur le devoir, de se rappeler toujours combien la nature de l'homme est au-dessus de celle des animaux. Les bêtes n'ont d'autre sentiment que celui des plaisirs sensuels, et s'y livrent avec impétuosité; mais l'esprit de l'homme se nourrit d'instruction; sa pensée est toujours en action, et le plaisir de voir, d'entendre, a pour lui un attrait continuel. Bien plus, s'il en est quelqu'un de plus enclin aux plaisirs, pourvu qu'il ne soit pas de l'espèce des brutes (comme certains qui n'ont de l'homme que le nom), et qu'il ait l'âme tant soit peu élevée, quoique

enim quidam homines non re, sed nomine), sed si quis est paullo erectior, quamvis voluptate capiatur, occultat et dissimulat appetitum voluptatis, propter verecundiam. Ex quo intelligitur, corporis voluptatem non satis esse dignam hominis præstantia, eamque contemni et rejici oportere; sin sit quispiam, qui aliquid tribuat voluptati, diligenter ei tenendum esse ejus fruendæ modum. Itaque victus cultusque corporis ad valitudinem referantur, et ad vires, non ad voluptatem. Atque etiam, si considerare volumus, quæ sit in natura excellentia et dignitas, intelligemus, quam sit turpe, diffluere luxuria, et delicate ac molliter vivere; quamque honestum, parce, continenter, severe, sobrie.

Intelligendum est etiam, duabus quasi nos a natura indutos esse personis: quarum una est communis, ex eo, quod omnes participes sumus rationis, præstantiæque ejus, qua antecellimus bestiis, a qua omne honestum decorumque trahitur, [1] et ex qua ratio inveniendi officii exquiritur; altera autem, quæ proprie singulis est tributa. Ut enim in corporibus magnæ dissimilitudines sunt (alios enim videmus velocitate ad cursum, alios viribus ad luctandum valere; itemque in formis aliis dignitatem inesse, aliis venustatem), sic in animis exsistunt etiam majores varietates. Erat in L. Crasso, et in L. Philippo multus lepos; major etiam, magisque de industria, in C. Cæsare, L. F. At iisdem temporibus in M. Scauro, et in M. Druso adolescente,

[1] *Ern. e cod. Goth.* ex quo.

dominé par son penchant, il le cache, il le dissimule par pudeur. Preuve évidente que les plaisirs du corps ne sont pas assez dignes de l'excellence de l'homme, qu'il faut par conséquent les mépriser et les fuir. Si pourtant on veut n'y point renoncer tout-à-fait, combien il faut d'attention pour en user avec mesure! C'est pourquoi la nourriture et les soins que nous donnons au corps doivent se rapporter à la santé et aux forces, et non pas à la volupté. Pour peu qu'on veuille même considérer toute l'excellence et la dignité de l'homme, on sentira quel est l'opprobre d'une vie molle, efféminée, livrée aux plaisirs, et combien est honnête au contraire une vie chaste, frugale et austère.

Il faut considérer encore que la nature nous a revêtus, pour ainsi dire, de deux caractères : le premier, commun à tous les hommes, nous met en partage de la raison et de cette dignité qui nous élève au-dessus des animaux, qui est la source de toute honnêteté, de toute bienséance, et qui nous dirige dans la recherche des devoirs; l'autre est particulier à chacun de nous. S'il existe, en effet, de grandes différences entre les corps, si les uns sont plus agiles à la course, les autres plus forts à la lutte, ceux-ci plus nobles, ceux-là plus gracieux; il y a de même entre les esprits une diversité bien plus sensible encore. L. Crassus et L. Philippus avaient beaucoup de grâce; C. César, fils de Lucius, en avait encore davantage, et qui tenait plus de l'art. Mais leurs contemporains, M. Scaurus et le jeune M. Drusus, étaient singulièrement graves. C. Lélius était fort gai; Scipion, son ami, avait plus d'ambition et des habitudes plus austères. Parmi les Grecs, Socrate, nous dit-on,

singularis severitas; in C. Lælio multa hilaritas; in ejus familiari Scipione ambitio major, vita tristior. De Græcis autem, dulcem et facetum, festivique sermonis, atque in omni oratione simulatorem, quem εἴρωνα Græci nominaverunt, Socratem accepimus : contra, Pythagoram et Periclem summam auctoritatem consecutos, sine ulla hilaritate. Callidum Hannibalem, ex Pœnorum; ex nostris ducibus Q. Maximum accepimus : facile celare, tacere, dissimulare, insidiari, [1] præcipere hostium consilia. In quo genere Græci Themistoclem, et Phæreum Jasonem ceteris anteponunt. In primisque versutum et callidum factum Solonis : qui, quo et tutior vita ejus esset, et plus [2] aliquando reipublicæ prodesset, furere se simulavit. Sunt his alii multum dispares, simplices et aperti : qui nihil ex occulto, nihil ex insidiis agendum putant, veritatis cultores, fraudis inimici. Itemque alii, qui quidvis perpetiantur, cuivis deserviant, dum, quod velint, consequantur : ut [3] Sullæ M. Crassum videbamus. Quo in genere versutissimum et patientissimum Lacedæmonium Lysandrum accepimus; contraque Callicratidam, qui præfectus classi proximus post Lysandrum fuit. Itemque in sermonibus alium, quamvis præpotens sit, efficere, ut unus de multis esse videatur. Quod in Catulo, et in patre, et in filio; idemque in Q. Mucio Mancia vidimus. Audivi ex majoribus natu, hoc idem fuisse in P. Scipione Nasica; contraque patrem ejus, illum, qui Tib. Gracchi cona-

[1] Præripere. — [2] Aliquanto. — [3] Sullam et.

était doux et enjoué, d'une conversation divertissante, et il aimait à se servir de ce tour ingénieux qui le fit surnommer l'*ironique*. Pythagore, au contraire, et Périclès, qui acquirent une grande autorité, n'avaient point d'enjouement dans l'esprit. Nous savons qu'entre les généraux carthaginois, Annibal était le plus rusé, et parmi les nôtres, Q. Maximus : habiles tous deux à cacher, à dissimuler leurs desseins, à tendre des piéges à l'ennemi, et à déconcerter ses projets. Sur ce point, les Grecs préfèrent l'Athénien Thémistocle et Jason de Phères à tous les autres généraux. On cite comme un trait de la plus grande ruse, celui de Solon, qui contrefit l'insensé pour mettre sa vie plus en sûreté, et mieux servir un jour la république. D'autres, bien différents de ces derniers, se montrent simples et ouverts; ils pensent qu'on ne doit tendre aucun piége à personne, ne rien faire par surprise, fidèlement attachés à la vérité, ennemis de tout déguisement. Il en est d'autres qui souffriraient tout d'un homme, qui se soumettraient à toutes ses volontés, pour venir à bout de leurs desseins, comme nous avons vu faire à Crassus à l'égard de Sylla. Le Lacédémonien Lysandre passe pour avoir porté au plus haut degré la patience et la ruse, tandis que Callicratidas, qui lui succéda dans le commandement de la flotte, fut précisément tout le contraire. Nous voyons pareillement des hommes très éloquents mettre tant de simplicité dans leur conversation, qu'on les prendrait pour des gens ordinaires : c'est ce que nous avons vu dans les deux Catulus, le père et le fils, ainsi que dans Q. Mucius Mancia. J'ai entendu dire à des vieillards pareille chose de P. Scipion Nasica, et ils ajoutaient que son père, celui qui étouffa les complots de Tib. Gracchus, manquait, au contraire, de simplicité

tus perditos vindicavit, nullam comitatem habuisse sermonis : ne Xenocratem quidem, severissimum philosophorum, ob eamque rem ipsam magnum clarumque fuisse. Innumerabiles aliæ dissimilitudines sunt naturæ morumque, minime tamen vituperandorum.

XXXI. Admodum autem tenenda sunt sua cuique, non vitiosa, sed tamen propria, quo facilius decorum illud, quod quærimus, retineatur. Sic enim est faciendum, ut contra universam naturam nihil contendamus; ea tamen conservata, propriam naturam sequamur : ut, etiam si sint alia graviora atque meliora, tamen nos studia nostra [1] nostræ naturæ regula metiamur. Neque enim attinet repugnare naturæ, nec quidquam sequi, quod assequi nequeas. Ex quo magis emergit, quale sit decorum illud, ideo, quia nihil decet invita (ut aiunt) Minerva, id est, adversante et repugnante natura. Omnino si quidquam est decorum, nihil est profecto magis, quam æquabilitas universæ vitæ, tum singularum actionum : quam conservare non possis, si aliorum naturam imitans, omittas tuam. Ut enim sermone eo debemus uti, qui notus est nobis, ne, ut quidam, græca verba inculcantes jure optimo irrideamur : sic in actiones, omnemque vitam, nullam discrepantiam conferre debemus. Atque hæc differentia naturarum tantam habet vim, ut nonnunquam mortem sibi ipse consciscere alius debeat, alius in eadem causa non debeat. Num enim

[1] *Abest* nostræ *a codd. Conjecturam Heusingeri Lallem. non admisit.*

et de douceur dans l'entretien. Tel fut aussi Xénocrate, le plus grave des philosophes, et qui, par cela même, acquit une grande célébrité. Il est encore un nombre infini de mœurs et de caractères différents, sans être pour cela condamnables.

XXXI. Il est donc à propos que chacun suive les inclinations qu'il a reçues de la nature, pourvu qu'elles ne soient pas vicieuses; c'est le moyen de conserver cette bienséance que nous cherchons. Il ne faut, dans aucun cas, aller contre le caractère général de l'homme; mais ce point observé, nous pouvons suivre notre propre caractère : sans prétendre à des occupations plus importantes et plus élevées, ne choisissons que celles qui sont analogues à notre esprit. C'est en vain qu'on voudrait aller contre la nature, et entreprendre au-dessus de ses forces; et rien ne fait mieux voir ce que c'est que la bienséance, que ce proverbe : Il n'y a rien de bienséant de ce qui se fait en dépit de Minerve, c'est-à-dire contre la nature. En effet, s'il est quelque chose de bienséant, rien ne l'est sûrement davantage qu'une vie toujours la même, et qui ne se dément par aucune action. Or, comment conserver une telle uniformité de vie, si vous quittez votre caractère pour prendre celui d'autrui ? Nous ne devons parler que la langue qui nous est familière, de peur qu'en voulant, à l'exemple de quelques personnes, y mêler sans cesse des mots grecs, nous ne prêtions au ridicule : il en est de même de la conduite; elle ne doit offrir aucune disparate. Cette différence du caractère propre à chacun est si prononcée, que, dans une même situation, l'un doit quelquefois se donner la mort, et que l'autre ne le doit pas. Caton, en Afrique, fut dans la

alia in causa M. Cato fuit, alia ceteri, qui se in Africa Cæsari tradiderunt? Atqui ceteris forsitan vitio datum esset, si se interemissent, propterea quod eorum vita lenior, et mores fuerant faciliores: Catoni autem quum incredibilem tribuisset natura gravitatem, eamque ipse perpetua constantia roboravisset, semperque in proposito, susceptoque consilio permansisset, moriundum potius, quam tyranni vultus adspiciendus fuit. Quam multa passus est Ulysses in illo errore diuturno, quum et mulieribus (si Circe et Calypso mulieres appellandæ sunt) inserviret, et in omni sermone omnibus affabilem se esse vellet! Domi vero etiam contumelias servorum ancillarumque pertulit, ut ad id aliquando, quod cupiebat, perveniret. At Ajax, quo animo traditur, millies oppetere mortem, quam illa perpeti, maluisset. Quæ contemplantes expendere oportebit, quid quisque habeat sui; eaque moderari, nec velle experiri, quam se aliena deceant. Id enim maxime quemque decet, quod est cujusque [1] maxime suum. Suum igitur quisque noscat ingenium, acremque se et bonorum et vitiorum suorum judicem præbeat: ne scenici plus, quam nos, videantur habere prudentiæ. Illi enim non optimas, sed sibi accommodatissimas fabulas eligunt. Qui voce freti sunt, Epigonos, Medumque; qui gestu, Menalippam, Clytæmnestram; semper Rupilius, quem ego memini, Antiopam; non sæpe Æsopus Ajacem. Ergo histrio hoc videbit in scena, [2] non videbit [3] vir

[1] Suum maxime. — [2] Quod non. — [3] *Abest* vir.

même situation que ceux de ses compagnons d'armes qui se livrèrent à César. Eh bien ! tandis que ceux-ci eussent été peut-être coupables de se donner la mort, parce que leur vie avait été moins austère et leurs mœurs plus faciles, Caton, qui avait reçu de la nature une sévérité inflexible, fortifiée encore par une constance continuelle, Caton qui avait toujours été inébranlable dans ses principes et dans ses devoirs, Caton dut mourir [18] plutôt que de supporter la vue d'un tyran. Combien n'eut pas à souffrir Ulysse dans les longs égarements de sa navigation, asservi à deux femmes (si Calypso et Circé méritent ce nom), et obligé dans tous ses discours de s'accommoder et de complaire à chacun de ses hôtes ! Dans son palais même, il endura les outrages de ses esclaves et de ses servantes, afin de parvenir un jour au but de ses vœux. Ajax, au contraire, du caractère dont on le représente, plutôt que de souffrir rien de tel, se serait exposé mille fois à la mort. D'après ces considérations, il faudra que chacun examine avec soin quelle est son inclination, et qu'il la règle, sans vouloir éprouver si celle des autres lui convient; car cela nous sied le mieux qui est le plus conforme à notre caractère propre. Que chacun connaisse donc son naturel, et qu'il soit à lui-même un juge sévère de ses défauts et de ses qualités. Ne montrons pas moins de sagesse que les comédiens, qui ne choisissent pas les rôles les plus beaux, mais ceux auxquels ils sont les plus propres : celui qui a un bel organe aime mieux jouer les Épigones et Médus; celui qui brille par le geste préfère Ménalippe et Clytemnestre; Rupilius, dont je me souviens, choisissait Antiope; Ésopus ne jouait pas souvent Ajax. Un acteur saisirait-il donc mieux ce qui lui convient à la scène, que le sage ce qui lui

sapiens in vita? Ad quas igitur res aptissimi erimus, in iis potissimum elaborabimus. Sin aliquando necessitas nos ad ea detruserit, quæ nostri ingenii non erunt: omnis adhibenda erit cura, meditatio, diligentia, ut ea, si non decore, at quam minimum indecore facere possimus. Nec tam est enitendum, ut bona, quæ nobis data non sint, sequamur, quam ut vitia fugiamus.

XXXII. Ac duabus iis personis, quas supra dixi, tertia adjungitur, quam casus aliqui, aut tempus imponit; quarta etiam, quam [1] nobismet ipsi judicio nostro accommodamus. Nam regna, imperia, nobilitates, honores, divitiæ, opes, eaque, quæ sunt his contraria, in casu sita, temporibus gubernantur. Ipsi autem gerere quam personam velimus, a nostra voluntate profisciscitur. Itaque se alii ad philosophiam, alii ad jus civile, alii ad eloquentiam applicant; ipsarumque virtutum in alia alius mavult excellere. Quorum vero patres, aut majores aliqua gloria præstiterunt, ii student plerumque eodem in genere laudis excellere: ut Q. Mucius, P. F., in jure civili; Pauli filius Africanus in re militari. Quidam autem ad eas laudes, quas a patribus acceperunt, addunt aliquam suam: ut hic idem Africanus eloquentia cumulavit bellicam gloriam. Quod idem fecit Timotheus, Cononis filius, qui, quum belli laude non inferior fuisset, quam pater, ad eam laudem, doctrinæ et ingenii gloriam adjecit. Fit autem interdum, ut nonnulli, omissa imi-

[1] Nobismet ipsis.

convient dans la vie? Appliquons-nous, je le répète, aux choses qui nous conviennent. Que si quelquefois la nécessité nous force de nous livrer à des occupations étrangères à notre génie, employons toute notre attention et tous nos soins à nous en acquitter, sinon avec une parfaite convenance, du moins avec le moins d'inconvenance qu'il soit possible. Nous ne devons pas tant nous efforcer alors d'atteindre aux qualités que la nature nous a refusées, que d'éviter les défauts.

XXXII. A ces deux caractères, dont j'ai parlé plus haut, s'en joint un troisième, qui est l'effet de quelque circonstance, ou bien du temps; et il en est encore un quatrième qui vient de notre choix. Le pouvoir, les commandements, les dignités, les honneurs, les richesses, le crédit, et toutes les choses qui sont l'opposé de celles-là, dépendent du temps et de la fortune. Mais le personnage que nous voulons faire est un pur effet de notre volonté. Ainsi les uns se vouent à la philosophie, les autres au droit civil, d'autres à l'éloquence; et parmi les vertus mêmes, il y en a qui nous plaisent par-dessus toutes les autres. Ceux dont les pères se sont illustrés dans quelque genre de gloire, cherchent pour la plupart à se distinguer dans la même carrière : tels furent Q. Mucius, fils de Publius, dans le droit civil, et Scipion l'Africain, fils de Paul Émile, dans l'art militaire. Il en est plusieurs qui ajoutent leur propre gloire à celle qu'ils reçurent de leur père, comme fit ce même Africain qui releva ses exploits guerriers par l'éclat de son éloquence. Tel fut Timothée, fils de Conon, qui, non moins distingué que son père dans la guerre, joignit la gloire des lettres et des talents à celle des armes. Quelques autres, au contraire, au lieu de suivre l'exemple de leurs ancêtres, se proposent un but particulier,

tatione majorum, suum quoddam institutum consequantur: maximeque in eo plerumque elaborant ii, qui magna sibi proponunt, obscuris orti majoribus. Hæc igitur omnia, quum quærimus, quid deceat, complecti animo et cogitatione debemus.

In primis autem constituendum est, quos nos, et quales esse velimus; et in quo genere vitæ: quæ deliberatio est omnium difficillima. Ineunte enim adolescentia, quum est maxima imbecillitas consilii, tum id sibi quisque genus ætatis degendæ constituit, quod maxime adamavit. Itaque ante implicatur aliquo certo genere, cursuque vivendi, quam potuit, quod optimum esset, judicare. Nam quod Herculem Prodicium dicunt, ut est apud Xenophontem, quum primum pubesceret (quod tempus a natura ad deligendum, quam quisque viam vivendi sit ingressurus, datum est), exisse in solitudinem, atque ibi sedentem, diu secum multumque dubitasse, quum duas cerneret vias, unam Voluptatis, alteram Virtutis, utram ingredi melius esset: hoc Herculi, Jovis satu edito, potuit fortasse contingere; nobis non item, qui imitamur, quos cuique visum est, atque ad eorum studia institutaque impellimur. Plerique autem parentium præceptis imbuti, ad eorum consuetudinem moremque deducimur. Alii multitudinis judicio feruntur, quæque majori parti pulcherrima videntur, ea maxime exoptant. Nonnulli tamen sive felicitate quadam, sive bonitate naturæ, sive parentium disciplina, rectam vitæ secuti sunt viam.

et de ce nombre sont ceux qui se destinent aux grandes choses, quoique nés de parents obscurs. Ce sont tout autant d'objets qu'il faut rappeler à l'esprit et à la pensée, lorsque nous voulons trouver ce que prescrit la bienséance.

Il faut d'abord déterminer quels nous voulons être, et le genre de vie que nous devons embrasser : cette détermination est de toutes la plus difficile à bien prendre. En effet, dès le commencement de l'adolescence, lorsqu'on est sans expérience et sans conseil, chacun choisit la façon de vivre qui lui plaît le plus : on s'engage donc dans un certain train de vie, avant d'avoir pu juger quel était le meilleur. Ce que Prodicus raconte d'Hercule, dans Xénophon [19], qu'arrivé à l'âge de puberté, époque destinée par la nature au choix d'un genre de vie, il se retira dans la solitude, et y médita long-temps, à l'aspect des deux voies qui s'offraient à lui, celle de la Volupté et celle de la Vertu ; cela, dis-je, a pu arriver à Hercule, au fils de Jupiter ; mais il n'en est pas ainsi pour nous, qui imitons chacun ceux qu'il nous plaît, et sommes portés à suivre leur exemple. Le plus souvent même, imbus des préceptes de nos parents, nous nous laissons aller à leurs goûts et à leurs habitudes. D'autres sont entraînés par l'opinion du plus grand nombre; ils suivent la foule, et trouvent beau ce qu'elle admire. Quelques-uns cependant, soit par un certain bonheur, soit par la bonté de leur naturel, soit par les instructions de leurs parents, ont suivi la bonne voie.

XXXIII. Illud autem maxime rarum genus est eorum, qui aut excellentis ingenii magnitudine, aut præclara eruditione atque doctrina, aut utraque re ornati, spatium deliberandi habuerunt, quem potissimum vitæ cursum sequi vellent : in qua deliberatione ad suam cujusque naturam consilium est omne revocandum. Nam quum in omnibus, quæ aguntur ex eo modo, quo quisque natus est (ut supra dictum est), quid deceat, exquirimus; tum in tota vita constituenda, multo est [1] cura major adhibenda, ut constare in vitæ perpetuitate possimus nobismet ipsis, nec in ullo officio claudicare. Ad hanc autem rationem quoniam maximam vim natura habet, fortuna proximam : utriusque omnino ratio habenda est in deligendo genere vitæ, sed naturæ magis. Multo enim et firmior est, et constantior : ut fortuna nonnunquam, tanquam ipsa mortalis, cum immortali natura pugnare videatur. Qui igitur ad naturæ suæ non vitiosæ genus consilium vivendi omne contulerit, is constantiam teneat. Id enim maxime decet : nisi forte se intellexerit errasse in deligendo genere vitæ. Quod si acciderit (potest autem accidere), facienda morum institutorumque mutatio est. Eam mutationem, si tempora adjuvabunt, facilius commodiusque faciemus; sin minus, sensim erit, pedetentimque facienda : ut amicitias, quæ minus delectent, et minus probentur, magis decere censent sapientes sensim dissuere, quam repente præcidere. Commu-

[1] Cura rei.

XXXIII. Mais l'espèce d'hommes la plus rare, ce sont ceux qui, inspirés par un beau génie, ou par une éducation distinguée, ou par l'un et l'autre à la fois, ont pris leur temps pour délibérer sur le genre de vie qui leur convenait le mieux. Dans une telle délibération, chacun doit avant tout consulter son naturel; car, puisque dans toutes nos actions, il faut, pour voir ce qui convient, considérer, comme je l'ai déjà dit, quels la nature nous a faits en naissant, à plus forte raison devons-nous apporter le même soin et un plus grand encore, dans une résolution qui embrasse le cours entier de la vie, si nous voulons être toujours d'accord avec nous-mêmes, et ne broncher dans aucun de nos devoirs. Or, comme sur ce point la nature a le plus d'influence, et après elle la fortune, il faut tenir compte de l'une et de l'autre dans le choix d'un état, mais surtout de la nature; car elle est et plus ferme et plus constante, comme on le voit quelquefois, quand elle est aux prises avec la fortune, qui paraît alors une mortelle combattant contre une immortelle. Celui donc qui a réglé son plan de vie sur la nature de son caractère, pourvu qu'il ne soit pas vicieux, doit y persévérer avec constance : rien n'est plus convenable, à moins qu'il ne vienne à sentir qu'il s'est trompé dans le genre de vie qu'il a choisi. En cas d'erreur, et l'erreur est possible, il faut changer de façon de vivre; et ce changement se fera avec d'autant plus de succès et de facilité, que nous serons mieux secondés par les circonstances. Si nous le sommes moins, il faudra changer peu à peu et insensiblement, comme dans l'amitié, où il est plus convenable, selon les sages, de délier que de trancher le nœud qui nous unit à des amis que nous avions crus plus dignes, et de notre estime, et de notre

tato autem genere vitæ, omni ratione curandum est, ut id bono consilio fecisse videamur.

Sed quoniam paullo ante dictum est, imitandos esse majores : primum illud exceptum sit, ne vitia sint imitanda ; deinde, si natura non feret, ut quædam imitari possint, ut superioris Africani filius, qui hunc Paullo natum adoptavit, propter infirmitatem valitudinis non tam potuit patris similis esse, quam ille fuerat sui. Si igitur non poterit sive causas defensitare, sive populum concionibus tenere, sive bella gerere : illa tamen præstare debebit, quæ erunt in ipsius potestate, justitiam, fidem, liberalitatem, modestiam, temperantiam, quo minus ab eo id, quod desit, requiratur. Optima autem hereditas a patribus traditur liberis, omnique patrimonio præstantior, gloria virtutis, rerumque gestarum : cui dedecori esse, nefas et [1] impium judicandum est.

XXXIV. Et quoniam officia non eadem disparibus ætatibus tribuuntur, aliaque sunt juvenum, alia seniorum : aliquid etiam de hac distinctione dicendum est. Est igitur adolescentis, majores natu vereri, exque his deligere optimos et probatissimos, quorum consilio atque auctoritate nitatur. Ineuntis enim ætatis [2] inscitia, senum constituenda et regenda prudentia est. Maxime autem hæc ætas a libidinibus arcenda est, exercendaque in labore

[1] *Sic Græv. e codd. Olim male* et vitium. — [2] Inscientia.

affection. Mais lorsqu'on change d'état, il faut avoir grand soin de paraître ne le faire que pour de bonnes raisons.

Nous avons dit plus haut qu'il convenait d'imiter ses ancêtres : la première exception à cette règle, c'est qu'il ne faut pas imiter leurs vices, non plus que certaines choses à l'imitation desquelles notre naturel se refuse. C'est ainsi que le fils du premier Africain, celui qui adopta le fils de Paul Émile, ne put, à cause de la faiblesse de sa santé, être aussi semblable à son père que son fils adoptif le fut au sien. Si donc un homme ne peut ni plaider pour ses clients, ni haranguer le peuple dans les assemblées, ni porter les armes, il devra faire cependant les choses qui seront en son pouvoir; il devra pratiquer la justice, la bonne foi, la libéralité, la modération, la tempérance, afin qu'on s'aperçoive moins par là de ce qui peut lui manquer. Le plus bel héritage, le plus riche patrimoine que les pères puissent laisser à leurs enfants, c'est la gloire de leurs vertus et de leurs belles actions; et l'enfant qui souille une telle gloire doit être regardé comme un criminel, comme un sacrilége.

XXXIV. Les devoirs n'étant pas les mêmes pour les différents âges, et ceux des jeunes gens étant autres que ceux des vieillards, il est à propos de dire quelque chose de cette différence. Il sied bien à un jeune homme d'avoir de la déférence pour les gens plus âgés que lui, et de choisir parmi eux les plus honnêtes et les plus estimés, pour s'étayer de leurs conseils et de leur autorité. L'inexpérience de cet âge a besoin d'être éclairée, dirigée par la prudence des vieillards. Les jeunes gens doivent surtout se prémunir contre les passions, exercer leur esprit et leur corps au travail et à la patience,

patientiaque animi et corporis: ut eorum et in bellicis, et in civilibus officiis vigeat industria. Atque etiam quum relaxare animos, et dare se jucunditati volent, caveant intemperantiam, meminerint verecundiæ: quod erit facilius, si in ejusmodi quidem rebus majores natu interesse velint.

Senibus autem labores corporis minuendi, exercitationes animi etiam augendæ videntur; danda vero opera, ut et amicos, et juventutem, et maxime rempublicam consilio et prudentia quam plurimum adjuvent. Nihil autem magis cavendum est senectuti, quam ne languori se desidiæque dedat. Luxuria vero quum omni ætati turpis, tum senectuti fœdissima est. Sin autem libidinum etiam intemperantia accesserit, duplex malum est; quod et ipsa senectus concipit dedecus, et facit adolescentium impudentiorem intemperantiam.

Ac ne illud quidem alienum est, de magistratuum, de [1] privatorum, de civium, de peregrinorum officiis dicere. Est igitur proprium munus magistratus, intelligere, se gerere personam civitatis, debereque ejus dignitatem et decus sustinere, servare leges, jura describere, ea fidei suæ commissa meminisse. Privatum autem oportet æquo et pari cum civibus jure vivere, neque submissum et abjectum, neque se efferentem; tum in republica ea velle, quæ tranquilla et honesta sint. Talem enim et sentire bonum civem, et dicere solemus. Peregrini autem et incolæ officium est, nihil præter

[1] *Al. habent,* de privatorum civium.

afin de paraître avec éclat dans les emplois civils et militaires. Et lors même qu'ils voudront donner quelque délassement à leur esprit, et se livrer à quelque divertissement, ils doivent se tenir en garde contre l'intempérance, se ressouvenir de la pudeur, chose facile, s'ils admettent des hommes plus âgés dans leurs réunions.

Pour les vieillards, ils doivent vaquer moins aux travaux du corps, et davantage aux exercices de l'esprit; ils doivent mettre toute leur attention à aider, autant qu'il est en eux, de leurs conseils et de leur expérience, et leurs amis et les jeunes citoyens, et surtout la république. Il n'est rien contre quoi la vieillesse doive être plus en garde que contre l'oisiveté et la langueur. La volupté, qui est honteuse à tous les âges, est une turpitude pour la vieillesse; si elle y joint encore la licence des mœurs, elle fait un double mal, en ce qu'elle se couvre elle-même d'infamie, et lâche le frein par son exemple au débordement de la jeunesse.

Il ne sera pas étranger à mon sujet de parler des devoirs des magistrats et des hommes privés, des citoyens et des étrangers. Le devoir particulier d'un magistrat est de bien se pénétrer que c'est la cité elle-même qu'il représente, qu'il doit par conséquent en soutenir la dignité et l'honneur, veiller au maintien des lois et des droits des citoyens, et se souvenir que ce sont autant de dépôts commis à sa bonne foi. Il faut que l'homme privé respecte les lois de l'équité et de l'égalité à l'égard de ses concitoyens; qu'il ne soit ni bas et rampant, ni orgueilleux et altier; qu'il aime à voir l'honnêteté et la tranquillité régner dans la république. C'est un tel homme que nous avons coutume de croire et d'appeler un bon citoyen. Pour l'étranger, le simple habitant,

suum negotium agere, nihil de [1] alieno anquirere, minimeque in aliena esse republica curiosum. Ita fere officia reperientur, quum quæretur, quid deceat, et quid aptum sit personis, temporibus, ætatibus. Nihil est autem, quod tam deceat, quam in omni re gerenda, consilioque capiendo servare constantiam.

XXXV. Sed quoniam decorum illud in omnibus factis, et dictis, in corporis denique motu, et statu cernitur, idque positum est in tribus rebus, formositate, ordine, ornatu ad actionem apto, difficilibus ad eloquendum; sed satis erit intelligi; in his autem tribus continetur cura etiam illa, ut probemur iis, quibuscum, apud quosque vivamus: his quoque de rebus pauca dicantur.

Principio, corporis nostri magnam natura ipsa videtur habuisse rationem: quæ formam nostram, reliquamque figuram, in qua esset species honesta, eam posuit in promtu; quæ partes autem corporis, ad naturæ necessitatem datæ, adspectum essent deformem habituræ atque turpem, eas contexit atque abdidit. Hanc naturæ tam diligentem fabricam imitata est hominum verecundia. Quæ enim natura occultavit, eadem omnes, qui sana mente sunt, removent ab oculis; ipsique necessitati, dant operam, ut quam occultissime pareant: quarumque partium corporis usus sunt necessarii, eas neque partes, neque earum usus suis nominibus appellant: quodque facere turpe non est, modo occulte; id

[1] Alio. *Sequimur Victor. Lamb. Olivet. etc.*

son devoir est de s'occuper de ses affaires sans se mêler de celles des autres, et moins encore de celles d'un pays qui n'est pas le sien. C'est ainsi qu'on déterminera tous les devoirs, en recherchant ce qui convient et ce qui est propre aux personnes, aux temps, aux âges. Mais il n'est rien qui convienne mieux que de mettre de la constance dans toutes ses actions et dans tous ses projets.

XXXV. La décence dans les actions et dans les paroles s'aperçoit enfin jusque dans le maintien et les attitudes du corps; et ici elle consiste dans trois choses, la grâce, la régularité des mouvements, et la manière convenable de s'habiller : toutes choses qui se sentent mieux qu'on ne peut les exprimer, et qui renferment le désir de plaire à ceux avec qui et chez qui nous vivons. Il n'est pas inutile d'en dire quelques mots.

D'abord, la nature elle-même semble avoir pris grand soin de notre corps : elle a mis en évidence le visage et celles des autres parties dont la forme est la plus belle; pour celles, au contraire, qui sont destinées seulement aux nécessités naturelles et dont l'aspect est désagréable, elle les a couvertes et cachées. La pudeur de l'homme a suivi cette sage disposition de la nature : car ce que la nature a caché, tous les hommes de bon sens le dérobent à la vue; et même en satisfaisant aux nécessités du corps, ils ont soin de ne découvrir qu'en secret les parties destinées à cet usage, et ils s'abstiennent même d'appeler ces parties et leurs fonctions par leurs noms propres : de manière que ce qu'il n'est pas honteux de faire, pourvu que ce soit en secret, il est obscène de le dire. Il y a donc autant d'impudence à faire ces choses publiquement, que d'obscénité à en parler. Il ne faut pas écouter là-dessus

dicere obscœnum est. Itaque nec aperta actio rerum illarum petulantia vacat, nec orationis obscœnitas. Nec vero audiendi sunt cynici, aut si qui fuerunt stoici pæne cynici, qui reprehendunt et irrident, quod ea, quæ turpia re non sint, nominibus ac verbis flagitiosa ducamus; illa autem, quæ turpia sint, nominibus appellemus suis. Latrocinari, fraudare, adulterare, re turpe est; sed dicitur non obscœne: liberis dare operam, re honestum est, nomine obscœnum: pluraque in eam sententiam ab eisdem contra verecundiam disputantur. Nos autem naturam sequamur, et ab omni, quod abhorret ab oculorum auriumque approbatione, fugiamus. Status, incessus, sessio, accubitio, vultus, oculi, manuum motus, teneant illud decorum.

Quibus in rebus duo maxime sunt fugienda: ne quid effeminatum, aut molle, et ne quid durum, aut rusticum sit. Nec vero histrionibus oratoribusque concedendum est, ut iis hæc apta sint, nobis dissoluta. Scenicorum quidem mos tantam habet veteri disciplina verecundiam, ut in scenam sine subligaculo prodeat nemo. Verentur enim, ne, si quo casu evenerit, ut corporis partes quædam aperiantur, adspiciantur non decore. Nostro quidem more cum parentibus puberes filii, cum soceris generi non lavantur. Retinenda est igitur hujus generis verecundia, præsertim natura ipsa magistra et duce.

XXXVI. Quum autem pulchritudinis duo genera sint, quorum in altero venustas sit, in altero

les cyniques et quelques stoïciens presque cyniques, qui nous tournent en ridicule et nous reprochent d'attacher de la honte à parler des choses qui ne sont pas honteuses en elles-mêmes, et d'appeler par leur nom celles qui sont réellement honteuses. Voler, ajoutent-ils, user de fourberie, commettre l'adultère, sont des actions honteuses, mais il n'y a point d'obscénité à les nommer; travailler à avoir des enfants est en soi une chose honnête, et il est obscène d'en parler. Ils font à ce sujet bien d'autres raisonnements contre la pudeur. Pour nous, suivons la nature, et abstenons-nous de tout ce qui peut blesser les yeux et les oreilles. Que notre maintien, notre démarche, notre manière de nous asseoir, de nous tenir à table, que nos yeux, notre air, nos gestes, soient toujours conformes à la décence.

Dans tout cela, il y a deux choses à éviter : les airs mous et efféminés, l'extérieur rustique et sauvage. Et il ne faut pas croire que de pareils préceptes, suivis par les comédiens et les orateurs, soient indifférents pour nous. Les acteurs même sont accoutumés, par l'ancienne discipline du théâtre, à une si grande réserve, qu'aucun ne paraît sur la scène sans être couvert de manière à ne point craindre d'offrir un aspect indécent, si quelque accident venait à relever ses habits. Dans nos mœurs, un beau-père ne se baigne point avec son gendre, ni un père avec son fils, dès qu'il est sorti de l'enfance. On ne saurait assez se conformer à ces règles de pudeur, surtout quand c'est la nature elle-même qui les a faites.

XXXV. Il y a deux sortes de beauté : l'une est la grâce, et l'autre la dignité. La grâce appartient à la

dignitas; venustatem muliebrem ducere debemus; dignitatem virilem. Ergo et a forma removeatur omnis viro non dignus ornatus; et huic simile vitium in gestu motuque caveatur. Nam et palæstrici motus, sæpe sunt odiosiores; et histrionum nonnulli gestus inepti non vacant offensione: et in utroque genere, quæ sunt recta et simplicia, laudantur. Formæ autem dignitas, coloris bonitate tuenda est; color, exercitationibus corporis. Adhibenda est præterea munditia non odiosa, neque exquisita nimis; tantum quæ fugiat agrestem et inhumanam negligentiam. Eadem ratio est habenda vestitus; in quo, sicut in plerisque rebus, mediocritas optima est. Cavendum est autem, ne aut tarditatibus utamur in gressu mollioribus, ut pomparum ferculis similes esse videamur; aut in festinationibus suscipiamus nimias celeritates, quæ quum fiunt, anhelitus moventur, vultus mutantur, ora torquentur: ex quibus magna significatio fit, non adesse constantiam. Sed multo etiam magis elaborandum est, ne animi motus a natura recedant: quod assequemur, si cavebimus, ne in perturbationes, atque exanimationes incidamus; et, si attentos animos ad decoris conservationem tenebimus. Motus autem animorum duplices sunt: alteri cogitationis; alteri appetitus. Cogitatio in vero exquirendo maxime versatur; appetitus impellit ad agendum. Curandum est igitur, ut cogitatione ad res quam optimas utamur; appetitum rationi obedientem præbeamus.

femme; la dignité à l'homme. Il faut donc nous interdire tout ce qui pourrait démentir cette dignité, soit dans la parure, soit dans le maintien et le geste. Il est des mouvements de lutteurs qui quelquefois déplaisent beaucoup, et certains gestes de comédiens ne sont pas exempts de ridicule; dans les uns comme dans les autres, la simplicité et la décence réunissent tous les suffrages. La dignité de la figure se maintient par la bonne couleur, et celle-ci est le fruit de l'exercice. Il faut en outre pratiquer la propreté de manière à n'être ni fâcheux ni recherché, mais à éviter seulement une négligence grossière et choquante. On doit en user de même pour les vêtements, desquels on peut dire comme de bien d'autres choses, que les plus modestes sont les meilleurs. Évitons encore de mettre dans la démarche trop de lenteur, qui rappellerait la gravité imposante des pompes sacrées, ou une trop grande précipitation, qui fait perdre haleine, décompose le visage et donne un air effaré, marques certaines de légèreté et d'étourderie. Mais il faut apporter bien plus de soin encore à ce que les mouvements de l'âme ne s'écartent point de la nature. Nous atteindrons ce but, si nous nous tenons en garde contre tout saisissement, contre toute grande agitation, et si nous sommes sans cesse attentifs à observer les lois de la décence. Les mouvements de l'âme sont de deux sortes, les pensées et les désirs : la pensée nous porte principalement à la recherche de la vérité, et le désir nous porte à l'action. Appliquons-nous donc à n'exercer notre pensée que sur les objets les plus dignes de l'occuper, et à soumettre nos désirs au joug de la raison.

XXXVII. Et quoniam magna vis orationis est, eaque duplex, altera contentionis, altera sermonis: contentio disceptationibus tribuatur judiciorum, concionum, senatus; sermo in circulis, disputationibus, congressionibus familiarium versetur, [1] persequatur etiam convivia. Contentionis præcepta rhetorum sunt; nulla sermonis: quanquam haud scio, an possint hæc quoque esse. Sed [2] discentium studiis inveniuntur magistri: huic autem qui studeant, sunt nulli; rhetorum turba referta omnia: quanquam quæ verborum, sententiarumque præcepta sunt, eadem ad sermonem pertinebunt. Sed quum orationis indicem, vocem habeamus; in voce autem duo sequamur, ut clara sit, ut suavis: utrumque omnino a natura petendum est; verum alterum exercitatio augebit, alterum imitatio presse loquentium, et leniter. Nihil aliud fuit in Catulis, ut eos exquisito judicio putares uti litterarum: quanquam erant litterati: sed et alii; hi autem optime uti lingua latina putabantur. Sonus erat dulcis; litteræ neque expressæ, neque oppressæ, ne aut obscurum esset, aut putidum. Sine contentione vox, nec languens, nec canora. Uberior oratio L. Crassi, nec minus faceta; sed bene loquendi de Catulis opinio non minor. Sale vero et facetiis Cæsar, Catuli patris frater, vicit omnes; ut in ipso illo forensi genere dicendi contentiones aliorum sermone vinceret.

In omnibus igitur his elaborandum est, si in omni

[1] *Pearcius et Facciolat.* sequatur. — [2] *Id. Pearcius malebat* dicentium. *Frustra.*

XXXVII. Le discours est d'une grande influence ; il est de deux espèces, le discours soutenu et le discours familier : l'un ne s'emploie que dans les contestations du barreau, dans les assemblées du peuple et du sénat ; l'autre est réservé pour les cercles, les entretiens, les assemblées d'amis, ainsi que pour les festins. Les rhéteurs ont donné les règles du discours soutenu ; il n'y en a pas pour la conversation : il serait possible, je crois, d'en donner quelques unes. Mais il faut des disciples pour qu'il se trouve des maîtres : or, personne n'étudie l'art de la conversation, et les rhéteurs abondent en tous lieux. On peut dire aussi que les règles oratoires sur les mots et les pensées sont applicables au discours familier. Comme c'est la voix qui est l'organe du discours, il faut qu'elle soit claire et agréable. Ces deux qualités, il est vrai, viennent de la nature ; mais on perfectionne l'une par l'exercice, et l'autre en imitant ceux qui prononcent avec grâce et avec douceur. Ce mérite seul fit aux deux Catulus une réputation de délicatesse et de goût ; ils avaient pourtant de la littérature ; mais tant d'autres en avaient aussi, qui n'étaient point cités comme eux pour le talent de bien parler. Le son de leur voix était doux, et l'articulation n'en était ni trop, ni trop peu marquée, de crainte qu'elle ne fût ou affectée ou pas assez distincte ; leur ton était naturel, sans être ni faible ni enflé. La diction de L. Crassus était plus riche et non moins agréable ; mais elle ne fit point baisser la réputation des deux Catulus. César, frère de Catulus le père [27], les surpassa tous par le sel et les grâces de son élocution, au point qu'au barreau même, avec ses simples discours, il effaçait l'éloquence des autres.

Si donc nous voulons, en toutes choses, faire ce qui

re, quid deceat, exquirimus. Sit igitur hic sermo, in quo Socratici maxime excellunt, lenis minimeque pertinax : insit in eo lepos. Nec vero, tanquam [1] in possessionem venerit, excludat alios; sed quum reliquis in rebus, tum in sermone communi, vicissitudinem non iniquam putet. Ac videat in primis, quibus de rebus loquatur : si seriis severitatem adhibeat; si jocosis, leporem. In primisque provideat, ne sermo vitium aliquod indicet inesse in moribus : quod maxime tum solet evenire, quum studiose de absentibus, detrahendi causa, aut per ridiculum, aut severe, maledice contumelioseque dicitur. Habentur autem plerumque sermones aut de domesticis negotiis, aut de republica, aut de artium studiis atque doctrina. Danda igitur opera est, ut etiam si aberrare ad alia cœperit, ad hæc revocetur oratio : sed, utcumque aderunt; neque enim omnes iisdem de rebus, nec omni tempore, nec similiter delectamur. Animadvertendum est etiam, quatenus sermo delectationem habeat; et, ut incipiendi ratio fuerit, ita sit desinendi modus.

XXXVIII. Sed quomodo in omni vita rectissime præcipitur, ut perturbationes fugiamus, id est, motus animi nimios, rationi non obtemperantes : sic ejusmodi motibus sermo debet vacare, ne aut ira exsistat, aut cupiditas aliqua, aut pigritia, aut ignavia, aut tale aliquid appareat. Maximeque curandum est, ut eos, quibuscum sermonem conferi-

[1] In p. suam.

convient, ne négligeons pas cette étude. Le discours familier, dans lequel ont excellé les disciples de Socrate, à la douceur, à l'abandon, réunit surtout la grâce. Qu'on n'aille pas non plus s'emparer de la conversation comme de son propre terrain, et en exclure les autres : en ce point, comme dans tout le reste, on ne doit pas trouver injuste que chacun ait son tour. Il faut voir premièrement de quoi l'on parle : si c'est de choses sérieuses, y mettre de la gravité ; si c'est de choses plaisantes, de la grâce. Craignons avant tout que nos discours ne donnent mauvaise opinion de nos mœurs : ce qui arrive communément quand on est empressé à parler des absents pour les déprimer, pour les tourner en ridicule, pour les traiter sans indulgence et sans pitié. La plupart du temps, la conversation roule sur les affaires domestiques, ou sur la république, ou sur les sciences et les beaux-arts. Nous devons donc tâcher de la ramener à ces objets, quand même elle aurait été détournée à d'autres, mais en nous conformant aux conjonctures; car nous ne nous amusons pas tous des mêmes choses, à tous les instants et de la même manière. Il faut encore faire attention au moment où la conversation peut cesser de plaire, et comme on a pris son temps pour la commencer, le prendre pour la finir.

XXXVIII. Mais comme il est prescrit, avec beaucoup de sagesse, de fuir dans tout le cours de la vie les grandes agitations, c'est-à-dire les trop grands mouvements du cœur, qui ne sont pas réglés par la raison, de même il faut qu'on ne remarque, dans nos discours, aucun mouvement de ce genre; qu'on n'y voie ni colère, ni quelque passion que ce soit, ni indolence, ni lâcheté, ni rien de semblable. Laissons voir surtout de l'amitié et du respect pour ceux avec qui nous conver-

mus, et vereri, et diligere videamur. Objurgationes etiam nonnunquam incidunt necessariæ, in quibus utendum est fortasse et vocis contentione majore, et verborum gravitate acriore. Id agendum etiam, ut ne ea facere videamur irati : sed, ut ad urendum, et secandum, sic et ad hoc genus castigandi, raro invitique veniemus, nec unquam, nisi necessario, si nulla reperietur alia medicina. Sed tamen ira procul absit, cum qua nihil recte fieri, nihil considerate potest. Magna autem [1] parte clementi castigatione licet uti, gravitate tamen adjuncta, ut et severitas adhibeatur, et contumelia repellatur. Atque etiam illud ipsum, quod acerbitatis habet objurgatio, significandum est, [2] ipsius causa, qui objurgetur, susceptum esse. Rectum est autem, etiam in illis contentionibus, quæ cum inimicissimis fiunt, etiam si nobis indigna audiamus, tamen gravitatem retinere, iracundiam repellere. Quæ enim cum aliqua perturbatione fiunt, nec constanter fieri possunt, nec ab iis, qui adsunt, probari. Deforme etiam est, de se ipso prædicare, falsa præsertim, et, cum irrisione audientium, imitari militem gloriosum.

XXXIX. Et quoniam omnia persequimur, volumus quidem certe, dicendum est etiam, qualem hominis honorati et principis domum placeat esse : cujus finis est usus; ad quem accommodanda est ædificandi descriptio; et tamen adhibenda dignitatis

[1] *Lallem.* ex parte. — [2] *Sic Ern. Lallem. Sed Heusinger e mss.* ipsius id causa.

sons. Il est des circonstances où il devient nécessaire de faire des reproches; il faut peut-être alors mettre plus de mordant dans la voix, et une gravité plus marquée dans les paroles. Mais évitons soigneusement toute apparence de colère : n'en venons à cette espèce de châtiment que rarement et malgré nous; n'y venons même jamais sans une absolue nécessité, ainsi que les médecins, qui n'emploient le fer et le feu que quand il n'y a pas d'autre remède. Même alors, bannissons la colère, qui empêche de rien faire avec équité, rien avec mesure. Il est permis d'avoir recours à quelque douce réprimande, en y joignant toutefois l'air grave qui doit accompagner la sévérité, et qui éloigne l'outrage du mépris. Il faut même faire voir que tout ce qu'il y a d'amer dans le reproche, n'y a été mis que pour l'avantage de celui qui le reçoit. L'honnêteté prescrit encore, dans les contestations qu'on peut avoir avec ses ennemis, de conserver sa gravité et d'être toujours en garde contre l'emportement, lors même qu'on entend des choses indignes de soi; car tout ce qu'on fait dans le trouble ne peut avoir le caractère de la constance, ni obtenir l'approbation de ceux qui sont présents. Il est de plus indécent de se donner des louanges à soi-même, surtout quand elles ne sont pas méritées, et d'exciter le rire des auditeurs en imitant le soldat fanfaron.

XXXIX. Puisque nous ne passons rien sous silence (ce qui est du moins notre intention), nous devons dire aussi comment doit être la maison d'un citoyen considérable et honoré. Comme elle est faite pour le besoin, il faut que tout s'y rapporte dans la construction; la dignité toutefois doit s'y réunir à la commodité. Nous apprenons qu'on tint à honneur à Cn. Octavius, le premier de cette famille qui obtint le consulat,

commoditatisque diligentia. Cn. Octavio, qui primus ex illa familia consul factus est, honori fuisse accepimus, quod præclaram ædificasset in Palatio, et plenam dignitatis domum : quæ quum vulgo viseretur, suffragata domino, novo homini, ad consulatum putabatur. Hanc Scaurus demolitus, accessionem adjunxit ædibus. Itaque ille in suam domum consulatum primus attulit; hic, summi et clarissimi viri filius, in domum multiplicatam, non repulsam solum retulit, sed ignominiam, etiam calamitatem. Ornanda est enim dignitas domo, non ex domo tota quærenda; nec domo dominus, sed domino domus honestanda est. Et ut in ceteris habenda ratio non sua solum, sed etiam aliorum : sic in domo clari hominis, in quam et hospites multi recipiendi, et admittenda hominum cujusque modi multitudo, adhibenda est cura laxitatis. Aliter ampla domus dedecori domino sæpe fit, si est in ea solitudo; et maxime, si aliquando, alio domino, solita est frequentari. Odiosum est enim, quum a prætereuntibus dicitur :

O domus antiqua, heu, quam dispari dominare domino !

quod quidem his temporibus in multis licet dicere.

Cavendum autem est, præsertim si ipse ædifices, ne extra modum sumtu, et magnificentia prodeas : quo in genere multum mali etiam in exemplo est. Studiose enim plerique, præsertim in hanc partem, facta principum imitantur : ut L. Luculli, summi viri, virtutem, quis? at quam multi villarum mag-

d'avoir fait bâtir, sur le mont Palatin, une maison superbe et imposante; et comme elle était l'objet de la curiosité publique, elle fut pour son maître, homme nouveau [21], une sorte de titre au consulat. Scaurus l'ayant fait démolir, en agrandit la sienne. Ainsi, l'un fut le premier de sa famille qui fit entrer le consulat dans sa maison; et l'autre [22], fils d'un père si noble et si illustre, ne fit entrer dans la sienne, ainsi agrandie, que la honte d'un refus, l'ignominie et le malheur. On doit faire servir sa maison d'accompagnement à sa dignité, et non faire consister toute sa dignité dans sa maison : que le maître honore la demeure, et qu'il n'en tire point son éclat. Mais comme, en toutes choses, il faut songer autant aux autres qu'à soi-même; un citoyen distingué, fait pour recevoir dans sa maison un grand nombre d'hôtes, et pour y donner entrée à une foule de gens de tout rang, doit prendre soin de la faire spacieuse. D'un autre côté, une maison vaste déshonore souvent le maître s'il en fait un désert, surtout lorsqu'elle a été fréquentée du temps de l'ancien possesseur. C'est une honte, en effet, d'entendre les passants s'écrier :

Noble palais, d'où vient que ton maître est changé?

Et certes, il est aujourd'hui bien des palais à qui l'on pourrait adresser les mêmes paroles.

Si vous bâtissez vous-même, ne poussez point le luxe jusqu'à l'excès; l'exemple en ce genre peut être funeste. La plupart des hommes s'empressent à imiter en ce point les principaux citoyens. Qui est-ce qui a imité les vertus du grand Lucullus [23]? et combien de gens ont essayé de lutter contre la magnificence de ses

nificentiam imitati sunt? quarum quidem certe est adhibendus modus, ad mediocritatemque revocandus. Eademque mediocritas [1] ad usum, cultumque vitæ tranferenda est. Sed hæc hactenus.

In omni autem actione suscipienda, tria sunt tenenda : primum, ut appetitus rationi pareat; quo nihil est ad officia conservanda accommodatius : deinde, ut animadvertatur, quanta illa res sit, quam efficere velimus; ut neve major, neve minor cura, et opera suscipiatur, quam causa postulet : tertium est [ut caveamus], ut ea, quæ pertinent [2] ad liberalem speciem et dignitatem, moderata sint. Modus autem est optimus, decus ipsum tenere, de quo ante diximus, nec progredi longius. Horum tamen trium præstantissimum est, appetitum obtemperare rationi.

XL. Deinceps de ordine rerum, et temporum opportunitate dicendum est. Hac autem scientia continetur ea, quam Græci εὐταξίαν nominant, non hæc, quam interpretamur modestiam; quo in verbo modus inest : sed illa est εὐταξία, in qua intelligitur ordinis conservatio. Itaque, ut eamdem nos modestiam appellemus, sic definitur a stoicis, ut modestia sit scientia earum rerum, quæ agentur, aut dicentur, loco suo collocandarum. Itaque videtur eadem vis ordinis et collocationis fore. Nam et ordinem sic definiunt, compositionem rerum aptis et accommodatis locis. Locum autem actionis, opportunitatem temporis esse dicunt. Tempus autem actionis opportunum, græce εὐκαιρία, latine appel-

[1] Ad omnem usum. — [2] Ad liberalitatem specie et dignitate.

maisons de campagne ! Il faut mettre de la mesure dans ces dépenses, et n'en faire ni trop ni trop peu. Nous devons apporter la même modération dans les autres choses de la vie. Mais nous en avons dit assez.

Il y a dans toutes nos entreprises trois choses à observer : la première, de subordonner nos désirs à la raison, ce qui est le plus sûr moyen de remplir nos devoirs; la seconde, de considérer quel est l'objet que nous avons en vue, afin de proportionner nos travaux et nos soins à son importance plus ou moins grande; la troisième, de prendre garde à mettre de la mesure dans tout ce qui est de dignité et de représentation. Or, la mesure la plus juste est de se tenir dans les bornes de la bienséance, dont nous avons déjà parlé, sans aller au-delà. Mais la plus importante de ces trois règles, c'est de soumettre nos désirs au joug de la raison.

XL. Nous allons parler maintenant de l'ordre et de l'à-propos. Cette science comprend celle que les Grecs appellent εὐταξία, ce qui ne signifie point modération, c'est-à-dire règle et mesure; le nom grec de cette vertu veut dire proprement conservation de l'ordre. Nous pouvons toutefois la nommer modération, puisque les stoïciens définissent celle-ci l'art de ne rien dire et de ne rien faire qui ne soit à sa place. L'ordre et l'arrangement devront aussi nous paraître une même chose; car ils définissent l'ordre, l'arrangement des choses dans les lieux qui leur sont propres et convenables. Quant au lieu et au moment d'une action, ils le nomment l'à-propos. Cette opportunité d'une action, les Grecs l'appellent εὐκαιρία; et nous, occasion. Il suit de là que cette sorte de modération à laquelle nous attachons le sens que j'ai dit plus haut, est la connaissance

latur occasio. Sic fit, ut modestia hæc, quam ita interpretamur, ut dixi, scientia sit opportunitatis idoneorum ad agendum temporum. Sed potest eadem esse prudentiæ definitio, de qua principio diximus. Hoc autem loco de moderatione et temperantia, et earum similibus virtutibus quærimus. Itaque, quæ erant prudentiæ propria, suo loco dicta sunt. Quæ autem harum virtutum, de quibus jamdiu loquimur, quæ pertinent ad verecundiam, et ad eorum approbationem, quibuscum vivimus, nunc dicenda sunt.

Talis est igitur ordo actionum adhibendus, ut, quemadmodum in oratione constanti, sic in vita omnia sint apta inter se et convenientia. Turpe est enim, valdeque vitiosum, in re severa convivii dicta, aut delicatum aliquem inferre sermonem. Bene Pericles, quum haberet collegam in prætura Sophoclem poetam, hique de communi officio convenissent, et casu formosus puer præteriret, dixissetque Sophocles, O puerum pulchrum, Pericle! At enim prætorem, Sophocle, decet non solum manus, sed etiam oculos abstinentes habere. Atque hoc idem Sophocles si in athletarum probatione dixisset, justa reprehensione caruisset. Tanta vis est et loci, et temporis. Ut si quis, quum causam sit acturus, in itinere, aut in ambulatione secum ipse meditetur, aut si quid aliud attentius cogitet, non reprehendatur : at hoc idem si in convivio faciat, inhumanus videatur, inscientia temporis. Sed ea, quæ multum ab humanitate discrepant, ut, si quis

des temps propres pour agir. La même définition pourrait convenir à la prudence, dont nous avons parlé au commencement; mais c'est de la modération, de la tempérance et d'autres vertus semblables, qu'il est maintenant question. Or, comme nous avons dit en son lieu ce qui était propre à la prudence, il faut ici montrer ce qui, de ces vertus dont nous parlons depuis long-temps, appartient à la modération, et aux moyens de mériter l'approbation publique.

Nous devons donc observer un tel ordre de conduite, que toutes choses dans notre vie, comme dans un discours bien ordonné, soient à leur place et en harmonie les unes avec les autres. C'est, par exemple, une chose honteuse et une grande faute de tenir, dans une action grave, des propos de table ou des discours légers. Voici un beau trait de Périclès. Le poète Sophocle commandait l'armée avec lui; pendant qu'ils étaient à traiter de leurs communes fonctions, Sophocle voyant par hasard passer un beau jeune homme, s'écria : O le beau jeune homme! Périclès. — Sophocle, répondit Périclès, un homme public doit contenir ses yeux aussi-bien que ses mains. — Si Sophocle eût laissé échapper cette parole au moment de l'examen des athlètes, il eût été à l'abri d'un juste reproche, tant a de force l'à-propos du lieu et du temps. Qu'un homme, en marchant, s'occupe d'une cause qu'il est à la veille de plaider, ou se livre à quelque autre réflexion, il n'est nullement répréhensible; mais il passe pour impoli, si, faute de connaître l'à-propos, il fait la même chose dans un festin. Quant aux actions qui s'éloignent évidemment de la

in foro cantet, aut si qua est alia magna perversitas, facile apparent, nec magnopere admonitionem et præcepta desiderant. Quæ autem parva videntur esse delicta, neque a multis intelligi possunt, ab iis est diligentius declinandum : ut in fidibus, aut in tibiis, quamvis paullum discrepent, tamen id a sciente animadverti solet; sic videndum est in vita, ne forte quid discrepet, vel multo etiam magis, quo major et melior actionum, quam sonorum concentus est.

XLI. Itaque, ut in fidibus musicorum aures vel minima sentiunt; sic nos, si acres ac diligentes esse volumus [1] animadversores vitiorum, magna sæpe intelligemus ex parvis. Ex oculorum obtutu, ex superciliorum aut remissione, aut contractione, ex mœstitia, ex hilaritate, ex risu, ex locutione, ex reticentia, ex contentione vocis, ex submissione, ex ceteris similibus, facile judicabimus, quid eorum apte fiat, quid ab officio, naturaque discrepet. Quo in genere non est incommodum, quale quodque eorum sit, ex aliis judicare : ut, si quid dedeceat in [2] illis, vitemus et ipsi. Fit enim, nescio quo modo, ut magis in aliis cernamus, quam in nobismet ipsis, si quid delinquitur. Itaque facillime corriguntur in discendo, quorum vitia imitantur, emendandi causa, magistri.

Nec vero alienum est, ad ea eligenda, quæ dubitationem afferunt, adhibere doctos homines, vel etiam usu peritos, et, quid his de quoque officii

[1] Animadversoresque. — [2] Aliis.

décence, comme de se mettre à chanter sur la place publique, ou de faire toute autre extravagance, elles sont si choquantes, qu'elles ne demandent ni avertissements ni préceptes. Il faut se tenir plus en garde contre les fautes qui sont plus légères, et ne sont pas aperçues de tout le monde. Comme la plus petite discordance dans les instruments de musique est ordinairement sentie par les connaisseurs, on doit aussi faire en sorte de ne mettre aucune disparate dans la vie, avec d'autant plus de scrupule, que l'accord des actions est bien plus beau et autrement important que celui des sons.

XLI. Si donc, dans un concert, la plus légère faute se fait sentir à l'oreille des musiciens, croyons de même que pour des juges attentifs, pénétrants et sévères de tout ce qui est mal, le plus petit indice conduit aux plus grandes lumières. Par un regard, un mouvement de sourcil, par l'air triste ou gai, par un sourire, une parole, une réticence, par les différents tons de voix et autres choses semblables, nous jugerons facilement si l'on se conforme à la bienséance, en quoi l'on s'éloigne du devoir ou de la nature; et, en ce point, il n'est pas inutile d'observer ce qui est bien ou mal chez les autres, afin d'éviter nous-mêmes ce que nous trouvons en eux de messéant; car je ne sais comment il se fait que nous voyons mieux les défauts d'autrui que les nôtres. Aussi les maîtres ne corrigent jamais mieux leurs élèves qu'en contrefaisant leurs défauts.

Il est fort à propos, lorsqu'on a des doutes sur une chose, de consulter les hommes éclairés, ou bien ceux qui ont de l'expérience, et de leur demander ce qui leur semble le mieux dans chacun de nos devoirs. La plupart des hommes ont coutume de suivre, en général,

genere placeat, exquirere. Major enim pars eo fere deferri solet, quo a natura ipsa deducitur. In quibus videndum est, non modo quid quisque loquatur, sed etiam, quid quisque sentiat, atque etiam, qua de causa quisque sentiat. Ut enim pictores, et ii, qui signa fabricantur, et vero etiam poetæ, suum quisque opus a vulgo considerari vult, ut, si quid reprehensum sit a pluribus, id corrigatur; hique et secum, et cum aliis, quid in eo peccatum sit, exquirunt : sic aliorum judicio permulta nobis et facienda, et non facienda, et mutanda, et corrigenda sunt. Quæ vero more [1] aguntur, institutisque civilibus, de iis nihil est præcipiendum. Illa enim ipsa præcepta sunt : nec quemquam hoc errore duci oportet, ut, si quid Socrates, aut Aristippus contra morem consuetudinemque civilem fecerint, locutive sint, idem sibi arbitretur licere. Magnis illi et divinis bonis hanc licentiam assequebantur. Cynicorum vero ratio tota est ejicienda. Est enim inimica verecundiæ, sine qua nihil rectum esse potest, nihil honestum. Eos autem, quorum vita perspecta in rebus honestis atque magnis est, bene de republica sentientes, ac bene meritos, aut merentes, sic ut aliquo honore, aut imperio affectos, observare et colere debemus; tribuere etiam multum senectuti; cedere iis, qui magistratum habebunt; habere delectum civis et peregrini; in ipsoque peregrino, privatimne an publice venerit : ad summam, ne agam de singulis, communem totius generis homi-

[1] *Al.* agentur.

l'impulsion de la nature. On ne doit pas se contenter alors d'observer ce que chacun dit; il faut voir encore ce que chacun pense, et pourquoi il le pense. Les peintres, les sculpteurs, les poètes même sont bien aises de soumettre leurs ouvrages aux yeux du public, afin de corriger les défauts qu'on s'accorde à y voir, et ils cherchent à connaître, soit par eux-mêmes, soit par les autres, ce qu'il peut y avoir de défectueux. Nous devons, à leur imitation, consulter l'opinion d'autrui pour faire ou ne pas faire certaines choses, les changer ou les corriger. A l'égard des coutumes et des institutions civiles, il n'y a point de préceptes à donner; elles sont elles-mêmes des préceptes. Je me contenterai de dire que ceux-là seraient dans l'erreur, qui penseraient que, parce que Socrate et Aristide se sont permis quelque action, ou quelque parole contre les usages et les coutumes de leur pays, ils peuvent, eux, se permettre pareille chose : c'est comme une licence que ces hommes divins s'étaient acquise par le grand bien qu'ils avaient fait. La doctrine des cyniques ne doit être ici d'aucun usage; car elle est ennemie de la pudeur sans laquelle il n'y a rien de bien, rien d'honnête. Nous devons honorer et respecter les hommes dont la vie a été honorable et utile, qui méritent ou qui ont bien mérité de la république; qui lui sont entièrement dévoués; qui sont revêtus de quelque dignité ou de quelque pouvoir. Nous devons encore avoir beaucoup de déférence pour la vieillesse, et de la considération pour les magistrats; faire une différence entre le citoyen et l'étranger, et même entre les étrangers, selon qu'ils se présentent revêtus d'un caractère public, ou comme simples particuliers. En un mot, pour ne pas entrer dans plus de détails, nous devons respecter, défendre et maintenir

num conciliationem et consociationem colere, tueri, servare debemus.

XLII. Jam de artificiis et quæstibus, qui liberales habendi, qui sordidi sint, hæc fere accepimus. Primum improbantur ii quæstus, qui in odia hominum incurrunt, ut portitorum, ut fœneratorum. Illiberales autem et sordidi quæstus mercenariorum, omniumque, quorum operæ, non [1] quorum artes emuntur. Est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Sordidi etiam putandi, qui mercantur a mercatoribus, quod statim vendant. Nihil enim proficiunt, nisi admodum mentiantur. Nec vero quidquam est turpius vanitate. Opificesque omnes in sordida arte versantur. Nec enim quidquam ingenuum potest habere officina. Minimeque artes hæ probandæ, quæ ministræ sunt voluptatum, « cetarii, lanii, coqui, fartores, piscatores », ut ait Terentius. Adde huc, si placet, unguentarios, saltatores, totumque ludum talarium. Quibus autem artibus aut prudentia major inest, aut non mediocris utilitas quæritur, ut medicina, ut architectura, ut doctrina rerum honestarum, hæ sunt iis, quorum ordini conveniunt, honestæ. Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est : sin magna et copiosa, multa undique apportans, multisque sine vanitate impartiens; non est admodum vituperanda. Atque etiam, si satiata quæstu, vel contenta potius, ut sæpe ex alto in portum, ex ipso portu [2] in agros se possessionesque contulerit, vi-

[1] *Hoc alterum* quorum *Ernest. delevit, Heusingero non probante.* — [2] Se in a.

l'union générale et la commune société de tout le genre humain.

XLII. Pour ce qui est des différents arts et des gains qu'ils procurent, voici, en général, quels sont ceux qui passent pour libéraux, et ceux qui passent pour serviles. D'abord on désapprouve les gains qui sont odieux au public, comme ceux des exacteurs et des usuriers. On regarde comme bas et vils ceux de tous les mercenaires dont on paye le travail et non le talent; car le salaire qu'on leur donne est comme le prix de leur servitude. On tient encore pour vils les gains de ceux qui achètent aux marchands pour revendre tout de suite à plus haut prix; ils ne peuvent gagner qu'en trompant, et il n'est rien de plus honteux que la tromperie. Tous les métiers d'artisans sont bas et serviles : une boutique est-elle un objet digne d'un homme libre? Mais les plus méprisables sont ceux qui ne servent qu'aux voluptés : tels sont, suivant Térence, les métiers de poissonnier, de boucher, de cuisinier, de charcuitier, de pêcheur, auxquels on pourra, si l'on veut, ajouter ceux de parfumeur, de danseur, et le métier de tous ceux qui vivent de jeux de hasard. Quant aux professions qui demandent plus de savoir, et qui sont d'une utilité importante, telles que la médecine, l'architecture, et l'enseignement des arts libéraux, elles sont honorables pour ceux au rang de qui elles conviennent. Le commerce est ignoble [24], s'il se fait en petit; s'il se fait en grand, au contraire, s'il amène l'abondance, s'il est profitable au grand nombre, et exempt de fraude, il n'a rien, certes, de bien répréhensible. Si le commerçant, lorsqu'il s'est enrichi, ou plutôt qu'il est content de sa fortune, comme il arrive souvent, se retire de la mer dans le port, et du port dans les champs, où il apporte ses

detur jure optimo posse laudari. Omnium autem rerum, ex quibus aliquid acquiritur, nihil est agricultura melius, nihil uberius, nihil dulcius, [1] nihil homine libero dignius. De qua, quoniam in Catone majore satis multa diximus, illinc assumes, quæ ad hunc locum pertinebunt.

XLIII. Sed ab iis partibus, quæ sunt honestatis, quemadmodum officia ducerentur, satis expositum videtur. Eorum autem ipsorum, quæ honesta sunt, potest incidere sæpe contentio [2] et comparatio; de duobus honestis utrum honestius: qui locus a Panætio est prætermissus. Nam quum omnis honestas manet a partibus quatuor, quarum una sit cognitionis; altera, communitatis; tertia, magnanimitatis; quarta, moderationis: hæ in deligendo officio sæpe inter se comparentur, necesse est. Placet igitur, aptiora esse naturæ ea officia, quæ ex communitate, quam ea, quæ ex cognitione ducantur: idque hoc argumento confirmari potest, quod, si contigerit ea vita sapienti, ut in omnium rerum affluentibus copiis, quamvis omnia, quæ cognitione digna [3] sint, summo otio secum ipse consideret et contempletur; tamen, si solitudo tanta sit, ut hominem videre non possit, [4] excedat e vita. Princepsque omnium virtutum est illa sapientia, quàm σοφίαν Græci vocant: prudentiam enim, quam Græci φρόνησιν dicunt, aliam quamdam intelligimus; quæ est rerum expetendarum fugiendarumque

[1] Nihil libero. — [2] *Ern. delevit* et comparatio. — [3] Sunt. — [4] *Al. probant* excidat.

richesses, il me semble alors mériter de justes éloges. Mais, de toutes les professions qui peuvent enrichir, l'agriculture est la meilleure, la plus féconde, la plus douce, la plus digne d'un homme libre. Comme je me suis assez étendu sur ce sujet dans mon livre de *Caton l'ancien*, vous pourrez puiser là ce qu'il me semble inutile de répéter.

XLIII. Je crois avoir suffisamment expliqué comment les devoirs découlent des différentes sources de l'honnête. Mais il arrive souvent qu'on établit une comparaison entre deux choses honnêtes, et qu'on discute laquelle l'est davantage; ce qui a été omis par Panétius. En effet, puisque toute honnêteté dérive de quatre sources, dont l'une est la prudence, l'autre la justice, la troisième la magnanimité, la quatrième la modération, il devient souvent nécessaire de les comparer ensemble pour choisir entre les devoirs. On pense, par exemple, que les devoirs qui découlent de la justice sont plus conformes à la nature que ceux qui appartiennent à la prudence, et on peut en trouver une nouvelle preuve dans cette supposition : Qu'un sage soit comblé de tous les biens de la fortune, et puisse se livrer, dans le plus grand loisir, à la contemplation et à la recherche de toutes les choses dignes d'être connues, si cependant il est dans une telle solitude qu'il ne puisse voir un seul homme, il n'aura dès lors qu'à sortir de la vie. La première de toutes les vertus est la sagesse, que les Grecs appellent σοφία. Par la prudence, qu'ils nomment φρόνησις, nous entendons une certaine autre chose, qui est la connaissance de ce qu'il faut fuir ou rechercher. Mais la sagesse, que j'ai appelée la première des vertus, est la science des choses divines et humaines, laquelle renferme les rapports entre les dieux et les hommes, et leurs

scientia. Illa autem sapientia, quam principem dixi, rerum est divinarum atque humanarum scientia: in qua continetur deorum et hominum communitas et societas inter ipsos. Ea si maxima est, ut est certe; necesse est, quod a communitate ducatur officium, id esse maximum. Etenim cognitio contemplatioque naturæ, manca quodam modo atque inchoata sit, si nulla actio rerum consequatur. Ea autem actio in hominum commodis tuendis maxime cernitur. Pertinet igitur ad societatem generis humani. Ergo hæc cognitioni anteponenda est. Atque id optimus quisque re ipsa ostendit, et judicat. Quis enim est tam cupidus in perspicienda cognoscendaque rerum natura, ut, si ei, tractanti contemplantique res cognitione dignissimas, subito sit allatum periculum discrimenque patriæ, cui subvenire opitularique possit, non illa omnia relinquat atque abjiciat, etiam si dinumerare se stellas, aut metiri mundi magnitudinem posse arbitretur? atque hoc idem in parentis, in amici re aut periculo fecerit. Quibus rebus intelligitur, studiis officiisque scientiæ præponenda esse officia justitiæ, quæ pertinent ad hominum utilitatem; qua nihil homini esse debet antiquius.

XLIV. Atque illi, quorum studia vitaque omnis in rerum cognitione versata est, tamen ab augendis hominum utilitatibus et commodis non recesserunt. Nam et erudiverunt multos, quo meliores cives, utilioresque rebus suis publicis essent: ut Thebanum Epaminondam Lysis Pythagoreus, Syracusium

sociétés respectives. Si tout l'univers n'est qu'une famille, comme on n'en saurait douter, par une suite nécessaire, le devoir qui tend au maintien de cette société est le premier de tous; car la contemplation, la connaissance de la nature, est, en quelque manière, imparfaite et insuffisante, si elle n'est suivie d'ucune action. Or, cette action consiste principalement à être utile aux hommes. La justice appartient donc plus spécialement à la société du genre humain, et on doit, pour cette raison, la préférer à la prudence. Telle est même l'opinion de tout bon citoyen; telle est la règle qui le conduit. En est-il un seul, quelque avide qu'on le suppose de connaître et d'approfondir les secrets de la nature, qui, au milieu des études et des observations les plus importantes, si la patrie venait à être menacée de quelque danger, et qu'il pût l'aider et la secourir, n'abandonnât et ne rejetât loin de lui tous ces objets, quand même il croirait pouvoir compter toutes les étoiles, et mesurer la grandeur du monde? Quel est celui même qui ne ferait pas un semblable sacrifice, si la vie, si la fortune d'un parent, d'un ami, se trouvaient en péril? Il résulte évidemment de tout cela que les devoirs de la justice doivent passer avant les devoirs et les études de la prudence, parce qu'ils sont plus utiles aux hommes: ce qui est le premier but que tout homme doit se proposer.

XLIV. Mais ceux qui ont consacré leurs méditations et leur vie entière à la connaissance des choses, n'ont pas laissé, pour cela, que de travailler à l'accroissement des biens et des avantages des hommes. Ils en ont instruit plusieurs qu'ils ont rendus meilleurs citoyens et plus utiles dans les affaires publiques, comme le pythagoricien Lysis, qui eut pour disciple Épaminondas

Dionem Plato, multique multos : nosque ipsi, quidquid ad rempublicam attulimus (si modo aliquid attulimus), a doctoribus, atque a doctrina instructi ad eam, et ornati accessimus. Neque solum vivi atque præsentes studiosos discendi erudiunt atque docent; sed hoc idem etiam post mortem monumentis litterarum assequuntur. Nec enim locus ullus prætermissus est ab iis, qui ad leges, qui ad mores, qui ad disciplinam reipublicæ pertineret : ut otium suum ad nostrum negotium contulisse videantur.

Ita illi ipsi doctrinæ studiis et sapientiæ dediti, ad hominum utilitatem suam intelligentiam prudentiamque potissimum conferunt. Ob eamque causam eloqui copiose, modo prudenter, melius est, quam vel acutissime sine eloquentia cogitare : quod cogitatio in se ipsa vertitur, eloquentia complectitur eos, quibuscum communitate juncti sumus.

Atque ut apum examina non fingendorum favorum causa congregantur, sed, quum congregabilia natura sint, fingunt favos : sic homines, ac multo etiam magis, natura congregati, adhibent agendi cogitandique solertiam. Itaque nisi ea virtus, quæ constat ex hominibus tuendis, id est, ex societate generis humani, attingat cognitionem rerum, solivaga cognitio et jejuna videatur. Itemque magnitudo animi, remota communitate conjunctioneque humana, feritas sit quædam et immanitas. Ita fit,

de Thèbes; comme Platon, qui fut le maître de Dion de Syracuse; comme tant d'autres. Moi-même enfin, tous les services que j'ai rendus à la république (s'il est vrai toutefois qu'elle en ait reçu de moi), ne les dois-je pas aux préceptes de mes maîtres et aux connaissances dont ils ornèrent mon esprit? Et ce n'est pas seulement pendant leur vie que ces génies sublimes peuvent instruire et former les hommes désireux d'apprendre : ils le peuvent même après leur mort, par les monuments littéraires qu'ils ont laissés; car ils n'ont rien omis de ce qui regarde les lois, les mœurs, les institutions politiques; de sorte que nos intérêts semblent avoir été l'objet auquel ils ont consacré leurs loisirs.

Ainsi les hommes qui se sont voués à la philosophie et à l'étude des sciences ont fait tourner à l'utilité commune tout ce qu'il y avait en eux de lumières, de prudence et de sagesse. C'est pour cela que le talent de la parole, s'il se joint à la prudence, est préférable à la faculté de penser avec esprit, séparée de l'éloquence; car cette faculté se concentre en elle-même, tandis que l'éloquence s'étend à tous ceux avec qui nous sommes en société.

Les abeilles ne s'assemblent pas dans le dessein de faire du miel; mais, portées par la nature à s'assembler, elles forment leurs rayons : les hommes aussi, que la nature unit encore davantage, mettent en commun leurs actions et leurs pensées. Si donc cette vertu, qui a pour objet la protection des hommes, c'est-à-dire la société du genre humain, n'influe pas sur l'amour des connaissances, cette passion de savoir n'est plus qu'une vaine curiosité. Il en est de même de la force : si elle ne se rapporte à la société humaine, elle n'est plus qu'une espèce de brutalité et de férocité. Ainsi l'on ne

ut vincat cognitionis studium consociatio hominum atque communitas. Nec verum est, quod dicitur a quibusdam, propter necessitatem vitæ, quod ea, quæ natura desideraret, consequi sine aliis, atque efficere non possemus, idcirco istam esse cum hominibus communitatem et societatem : quod si omnia nobis, quæ ad victum cultumque pertinent, quasi virgula divina, ut aiunt, suppeditarentur; tum optimo quisque ingenio, negotiis omnibus omissis, totum se in cognitione et scientia collocaret. Non est ita. Nam et solitudinem fugeret, et socium studii quæreret : tum docere, tum discere vellet, tum audire, tum dicere. Ergo omne officium, quod ad conjunctionem hominum, et ad societatem tuendam valet, anteponendum est illi officio, quod cognitione et scientia continetur.

XLV. Illud forsitan quærendum sit, num hæc communitas, quæ maxime est apta naturæ, sit etiam moderationi modestiæque semper anteponenda. Non placet. Sunt enim quædam partim ita fœda, partim ita flagitiosa, ut ea, ne conservandæ quidem patriæ causa, sapiens facturus sit. Ea Posidonius collegit permulta, sed ita tetra quædam, ita obscœna, ut dictu quoque videantur turpia. Hæc igitur non suscipiet reipublicæ causa; [1] ne res quidem publica pro se suscipi volet. Sed hoc commodius se res habet, quod non potest accidere tempus, ut intersit reipublicæ, quidquam illorum facere sapientem.

[1] Nec.

peut douter que tout ce qui va à maintenir la société ne soit préférable à l'ardeur de s'instruire. Il n'est pas vrai, comme quelques uns le prétendent, que la société humaine ne doive son existence qu'à la seule nécessité, c'est-à-dire à l'impossibilité où nous aurions été de faire et de nous procurer, sans le secours d'autrui, tout ce que demande la nature; et que si tout ce qui regarde notre subsistance et notre entretien nous était fourni, suivant le proverbe, comme par une baguette divine, alors tout homme d'un bon esprit, sans s'occuper d'aucune espèce d'affaires, se livrerait tout entier à l'étude des sciences.... Mais non, cela n'arriverait point ainsi; il fuirait plutôt la solitude, et voudrait s'instruire avec un autre; il voudrait tantôt enseigner, tantôt apprendre, tantôt écouter, tantôt parler. Il en résulte que tout devoir qui se rapporte au maintien de la société humaine est préférable à celui qui n'a pour objet que la science et l'instruction.

XLV. On demandera peut-être si cette vertu qui tend au maintien de la société, et qui est si propre à notre nature, doit toujours l'emporter sur la modestie et la pudeur. Je ne le pense pas; car il est des choses si honteuses, il en est de si infâmes, qu'un homme sage devrait s'y refuser, quand même il s'agirait du salut de la patrie. Dans la longue énumération qu'en a faite Posidonius, il y en a de si sales, de si obscènes, qu'on rougirait seulement de les nommer. Que la république ne soit donc, pour qui que ce soit, un motif de se porter à de telles choses; bien plus, elle ne le veut pas. La nature en a bien mieux ordonné : il ne peut point arriver de conjoncture où il soit de l'intérêt de la république qu'un homme sage se déshonore.

Quare hoc quidem effectum sit, in officiis deligendis id genus officiorum excellere, quod teneatur hominum societate. Etenim cognitionem prudentiamque sequitur considerata actio. Ita fit, ut agere considerate pluris sit, quam cogitare prudenter. Atque hæc quidem hactenus. Patefactus est enim locus ipse, ut non sit difficile in exquirendo officio, quod cuique sit præponendum, videre. In ipsa autem communitate sunt gradus officiorum; ex quibus quid cuique præstet, intelligi possit : ut prima diis immortalibus; secunda, patriæ; tertia, parentibus, deinceps gradatim reliquis debeantur. Quibus ex rebus breviter disputatis intelligi potest, non solum id homines solere dubitare, honestumne an turpe sit; sed etiam, duobus propositis honestis, utrum honestius. Hic locus a Panætio est, ut supra dixi, prætermissus. Sed jam ad reliqua pergamus.

Il suit donc de ce que nous avons dit sur le choix des devoirs, que ceux-là sont au premier rang qui maintiennent la société humaine. Une conduite sage devant être le résultat de toute science et de toute prudence, il faut en conclure que de bien faire vaut mieux que de bien penser. Nous en resterons là sur cette matière; elle paraît assez éclaircie pour qu'il ne soit pas difficile à chacun de décider, dans la comparaison des devoirs, quel est celui qui mérite la préférence. Il est toutefois des rangs entre ceux qui tiennent à la société, et il est évident pour tout le monde que les devoirs envers les dieux immortels sont du premier ordre; ceux envers la patrie, du second; ceux envers nos pères et mères, du troisième, et ainsi de suite pour les autres. On peut voir clairement, par cette courte discussion, que les hommes sont souvent incertains de savoir non seulement si une chose est honnête ou honteuse, mais encore de deux choses honnêtes, laquelle doit être préférée. Panétius, je le répète, avait oublié cette question. Mais il est temps de poursuivre.

NOTES

SUR

LE PREMIER LIVRE.

1. — III. Ce mot est pris dans le sens rigoureux que lui donnaient les stoïciens; et en ce sens le parfait devoir est la parfaite sagesse, dont il n'a existé aucun exemple parmi les hommes, pas même dans Socrate, le plus sage de tous aux yeux des anciens.

2. — *Ibid.* Les devoirs communs ou ordinaires sont ceux dont traite Cicéron dans cet ouvrage, et qu'il faut remplir pour être honnête homme.

3. — V. Platon s'exprime ainsi dans le *Phédrus*, tome III, page 250, D, de l'édition d'Henri Estienne : Δεινοὺς γὰρ ἂν παρεῖχε ἔρωτας, εἴ τι τοιοῦτον ἑαυτῆς ἐναργὲς εἴδωλον παρείχετο εἰς ὄψιν ἰόν. D'après ce texte on ne peut douter, je crois, que dans celui de Cicéron, *sui* ne soit préférable à *sapientiæ*. J. V. L.

4. — VII. Mot latin dérivé de deux autres, *fieri*, être fait, *dicere*, dire. On sait que les anciens n'étaient pas heureux en étymologies. Il paraît que Cicéron n'était pas mécontent de celle-ci : car il dit à son affranchi Tiron, *Ép. fam.*, XVI, 10, tome XVII, page 420 : « Ma promesse sera remplie au jour marqué. Je vous ai appris l'étymologie du mot *fides.* » J. V. L.

5. — IX. « Je vous ai dit souvent, à Cotta et à vous, que ce qui me frappait le plus d'admiration dans toute l'antiquité, était la maxime de Zoroastre : *Dans le doute si une action est juste ou injuste, abstiens-toi.* Voilà la règle de tous les gens de bien, voilà le principe de toute la morale. Ce principe est l'âme de votre excellent livre *des Offices.* On n'écrira jamais rien de plus sage, de plus vrai, de plus utile. » Voltaire, *Lettres de Memmius à Cicéron.*

6. — X. Une extrême justice est une extrême injure.

7. — XIII. Ceux qui payaient les impôts sans jouir des droits de citoyen.

8. — XIV. Ceci regarde principalement les hommes revêtus de l'autorité.

9. — XVIII. Ville d'Attique, près de laquelle 12,000 Athéniens, sous la conduite de Thémistocle, d'Aristide et de Miltiade, défirent l'armée des Perses au nombre de plus de 100,000 hommes.

10. — *Ibid.* Ile de la Grèce, près de laquelle Thémistocle gagna une bataille navale contre les Perses.

11. — *Ibid.* Ville de Béotie, près de laquelle le Lacédémonien Pausanias, à la tête de toutes les forces de la Grèce, et secondé par Aristide, remporta une victoire complète sur les Perses, commandés par Mardonius.

12. — *Ibid.* Défilé de la Grèce, célèbre par la mort glorieuse de Léonidas et de 300 Spartiates, qui arrêtèrent une armée innombrable de Perses, commandés par leur roi Xerxès en personne.

13. — *Ibid.* Ville célèbre par la fameuse bataille gagnée par Épaminondas, général des Thébains.

14. — XIX. « Ici c'est la morale de Platon que Cicéron professe. Avec les stoïciens, il définit la force d'âme, *une vertu qui combat pour l'équité.* Ainsi, dit-il avec Platon, le courage qui affronte les dangers est de l'audace et non de la valeur, s'il est poussé par l'ambition personnelle, non par l'utilité commune. C'est pourquoi les hommes magnanimes doivent être aussi des hommes bons et simples. L'antiquité en eut de grands exemples; nous en avons eu quelques uns, comme Turenne et Catinat. » (Marmontel, *Morale.*) Marmontel a donné dans cet ouvrage une excellente analyse de plusieurs pensées du Traité *des Devoirs.* J. V. L.

15. — XXII. Romain d'une éminente vertu.

16. — *Ibid.* Le même qui, s'opposant à ce qu'on chargeât Pompée de la guerre contre Mithridate, et demandant au peuple : Si Pompée vient à mourir, à qui confierez-vous dorénavant le salut de Rome? en reçut cette réponse si glorieuse pour lui : *A vous, Catulus.*

17. — *Ibid.* Nous avons cru devoir laisser dans le français le vers latin de Cicéron. Il signifie : *Que les armes le cèdent à la toge, et les lauriers à la gloire.* La plupart des manuscrits portent *linguæ;* mais le chap. 30 du Discours *contre Pison,* où le même vers, tant reproché à son auteur, est expliqué par lui-même, a dû nous déterminer pour *laudi.* Ernesti, Lallemand, Schütz, etc. ont adopté cette leçon. J. V. L.

18. — XXXI. Les anciens en général, et surtout les stoïciens, pensaient qu'il était permis de se donner la mort lorsqu'on ne pouvait vivre sans honte; et c'est dans cette opinion que l'action de Caton d'Utique a été tant célébrée. Il semble pourtant que cette opinion des stoïciens était en contradiction avec leurs principes, puisqu'ils soutenaient qu'il n'y a de honte que dans les mauvaises actions, et que

la vertu consiste à vivre conformément aux lois de la nature. Cicéron, qui approuve ici la mort de Caton, établit d'autres principes dans le *Songe de Scipion*, où il dit formellement qu'il n'est aucun cas où il soit permis à l'homme de sortir de la vie sans l'ordre de Dieu qui nous l'a donnée; et cette doctrine est conforme à celle de Socrate, le premier des philosophes. — Elle est même développée dans le *Phédon*, que Caton lisait lorsqu'il voulut mourir; mais il n'y cherchait que l'immortalité de l'âme. J. V. L.

19. — XXXII. On ne connaît guère l'*Hercule de Prodicus* que par des imitations plus ou moins modernes, dont nous avons rappelé quelques unes, tome XV, page 453. Nous allons essayer ici de donner une traduction fidèle de cette allégorie, telle que Xénophon nous l'a conservée au chap. 1er du Livre II de ses *Mémoires sur Socrate*. Il me semble qu'elle forme un supplément naturel au Traité de morale écrit par Cicéron; c'est le récit même qu'il avait sous les yeux, et auquel il fait souvent allusion dans ses ouvrages philosophiques. Nous ne devons pas nous étonner de sa prédilection pour un auteur qui, par le génie et par le style, avait tant de rapports avec lui.

« A peine sorti de l'enfance, dit Prodicus, à cet âge où les jeunes gens, devenus maîtres d'eux-mêmes, font déjà voir s'ils suivront pendant leur vie le chemin de la vertu ou celui du vice, Hercule s'assit dans un lieu solitaire, ne sachant laquelle choisir des deux routes qui s'offraient à lui. Soudain il voit s'avancer deux femmes d'une taille majestueuse. L'une, joignant la noblesse à la beauté, n'avait d'ornements que ceux de la nature; dans ses yeux régnait la pudeur; dans tout son air, la modestie; elle était vêtue de blanc. L'autre avait cet embonpoint qui accompagne la mollesse, et sur son visage apprêté, la céruse et le fard altéraient les couleurs naturelles; la démarche altière et superbe, les regards effrontés, parée de manière à laisser entrevoir tous ses charmes, elle se considérait sans cesse elle-même, et ses yeux cherchaient des admirateurs; que dis-je? elle se plaisait à regarder son ombre. Lorsqu'elles furent toutes deux plus près d'Hercule, la première vint à lui sans hâter le pas; mais l'autre, voulant la prévenir, accourut vers lui.

Hercule, lui dit-elle, je vois que tu ne sais quel chemin tu dois prendre. Si tu me fais ton amie, je te conduirai par la route la plus douce et la plus facile; aucun plaisir ne te sera refusé; aucune peine n'affligera ta vie. D'abord tu n'auras à redouter ni la guerre ni les vains soucis: ta seule occupation sera de trouver les boissons et les mets qui pourront te plaire, ce qui flattera le mieux à ton avis les yeux et les oreilles, l'odorat et le toucher, les amours avec toute

leur ivresse, le sommeil avec toute sa douceur; et tu ne songeras qu'au moyen le plus court d'être heureux. Et si tu crains de manquer jamais des trésors qui achètent les plaisirs, rassure-toi, je t'en comblerai, sans prescrire jamais à ton corps ni à ton esprit des travaux pénibles : tu jouiras des travaux des autres; tout, pour t'enrichir, te sera légitime; je donne à ceux qui me suivent le droit de tout sacrifier au bonheur. — O vous que je viens d'entendre, répondit Hercule, quel est votre nom? — Mes amis, dit-elle, me nomment la Félicité; mes ennemis, mes calomniateurs, m'ont appelée la Volupté.

Cependant l'autre femme s'était avancée. Elle parle en ces mots : Et moi aussi, Hercule, je parais devant toi; c'est que je n'ignore pas de qui tu tiens le jour, c'est que ton éducation m'a révélé ton caractère. J'espère donc, si tu choisis ma route, que tu vas briller entre les grands hommes par tes exploits et tes vertus, et donner ainsi un nouvel éclat à mon nom, un nouveau prix à mes bienfaits. Je ne t'abuserai pas en te promettant les plaisirs; j'ose t'apprendre avec franchise les décrets des dieux sur les hommes. Ce n'est qu'au prix des soins et des travaux qu'ils répandent le bonheur et l'éclat sur votre vie. Si tu désires que les dieux te soient propices, rends hommage aux dieux; si tu prétends être chéri de tes amis, que ton amitié soit généreuse; si tu ambitionnes les honneurs dans un état, sois utile aux citoyens; s'il te paraît beau de voir tous les Grecs applaudir à ta vertu, cherche à servir la Grèce entière; veux-tu que la terre te produise des fruits abondants, tu dois la cultiver; que tes troupeaux t'enrichissent, veille sur tes troupeaux; aspires-tu à dominer par la guerre, à rendre tes amis libres et tes ennemis esclaves, apprends des guerriers habiles l'art des combats, et que l'expérience t'enseigne à le pratiquer; veux-tu enfin que ton corps devienne robuste et vigoureux, souviens-toi de l'accoutumer à l'empire de l'âme, et de l'exercer au milieu des fatigues et des sueurs.

Ici, continue Prodicus, sa rivale l'interrompit : Ne vois-tu pas, Hercule, les obstacles et la longueur de cette route qui mène, dit-on, au bonheur? Moi, je t'y conduirai par un chemin court et fleuri.

Malheureuse, reprend la Vertu, de quel bonheur viens-tu parler? quels plaisirs connais-tu, toi qui ne veux rien faire pour en mériter, toi qui préviens tous les besoins qu'il est doux de satisfaire et jouis sans avoir désiré, toi qui manges avant la faim, qui bois avant la soif; qui, pour assaisonner tes mets délicats, emploies les mains les plus savantes; qui, pour boire avec plus de charme, amasses des vins somptueux, et cours çà et là chercher de la neige en été; qui, pour dormir plus doucement, imagines de fins tissus, de riches

tapis, étendus sur des lits superbes? Tu cherches le sommeil, non par le besoin du repos, mais par oisiveté. Dans l'amour, tu préviens et tu outrages la nature; et tes amis, instruits par tes leçons, passent la nuit en plaisirs coupables, et la plus utile partie du jour dans une lâche inaction. Tu es immortelle, mais les dieux t'ont chassée, et tout homme de bien te méprise. Jamais tu n'as entendu le plus doux concert, tes propres éloges; jamais tu n'as vu le plus doux spectacle, celui d'une bonne action qui vînt de toi. Quel homme voudrait te croire quand tu lui parles; te secourir quand tu l'implores? quel homme sensé oserait se mêler à tes vils adorateurs? Jeunes, ils traînent un corps languissant; plus âgés, leur raison s'égare; aux plaisirs brillants d'une jeunesse oisive, succèdent les ennuis d'une laborieuse vieillesse; honteux de ce qu'ils ont fait, accablés de ce qu'ils font, ils ont couru, dans leur premier âge, de délices en délices, et réservé tous les maux pour leur déclin. Moi, je suis la compagne des dieux, la compagne des mortels irréprochables; sans moi, rien de sublime parmi les dieux ni sur la terre. Je reçois les plus grands honneurs, et des puissances divines, et de ceux d'entre les hommes qui ont le droit de m'honorer: l'artisan n'a personne qui le soulage plus que moi dans ses peines; le chef de famille n'a pas d'économe plus fidèle; l'esclave, d'asile plus assuré; les travaux pacifiques, d'encouragement plus efficace; les exploits militaires, de meilleur garant du triomphe; l'amitié, de nœud plus sacré. Ceux qui me chérissent trouvent dans le boire et le manger un plaisir qu'ils n'achètent pas; ils attendent seulement que le besoin leur ait commandé. Le sommeil leur est plus agréable qu'aux riches indolents; mais ils se réveillent sans chagrin, et jamais l'heure du repos n'a pris sur celle du devoir. Jeunes, ils ont le plaisir d'entendre les éloges des vieillards; vieux, ils aiment à recueillir les respects de la jeunesse. C'est avec joie qu'ils se rappellent leurs actions passées; ils font avec joie ce qui leur reste à faire; et c'est moi qui leur concilie la faveur des dieux, l'affection de leurs amis, les hommages de leurs concitoyens. Quand le terme fatal arrive, l'oubli du tombeau ne les ensevelit pas tout entiers, mais leur mémoire toujours florissante vit dans un long avenir. Imite leur grande âme, ô jeune héros! sois digne du sang généreux qui t'a fait naître: je te promets le bonheur et la gloire. »

Maxime de Tyr, *Discours* IV, ajoute à ce récit: « Hercule dit pour jamais adieu à la Volupté, et prit la Vertu pour guide. »

Xénophon dit avec modestie que Prodicus, qui lui avait montré son ouvrage, orne cette narration d'un style bien plus magnifique, *μεγαλειοτέροις ῥήμασιν*. Je ne sais s'il veut se moquer, par une

louange ironique, des grands mots du sophiste ; car je me défie des disciples de Socrate. Mais il me semble qu'on doit préférer aux grands mots cette simplicité inimitable, cette grâce naïve, dont Xénophon chez les anciens est peut-être le premier modèle. Je l'admire surtout dans ses *Mémoires* sur son maître, véritable apologie de Socrate, ouvrage simple et sublime, aussi agréable à étudier que difficile à traduire. La langue française a bien son atticisme ; mais la liberté en est le principal caractère, et un traducteur n'est pas libre. J. V. L.

20. — XXXVII. Les Romains donnaient quelquefois le nom de frères aux cousins-germains.

21. — XXXIX. Par cela seul qu'aucun des siens n'était encore parvenu au consulat; car, du reste, il était d'une très ancienne famille.

22. — *Ibid.* Scaurus, fils de M. Émilius Scaurus, prince du sénat, fut accusé de concussion après sa préture de Sardaigne, et défendu par Cicéron. Nous donnerons dans les *Fragments* une grande partie de ce plaidoyer, retrouvée dans un *palimpseste* de Milan. Scaurus fut absous; mais il n'obtint pas le consulat qu'il demandait pour l'année suivante. Voyez l'*Argument d'Asconius*. J. V. L.

23. — *Ibid.* Lucullus, célèbre surtout par sa magnificence, mais non moins illustre par ses vertus, par son éloquence et son génie militaire. Il vainquit Mithridate, roi de Pont; et Tigrane, roi d'Arménie.

24. — XLII. Les citoyens romains, ne s'occupant que de la guerre et de l'agriculture, méprisaient presque toutes les autres professions, qu'ils abandonnaient à leurs esclaves. Il n'y avait que les arts libéraux dont ils fissent quelque cas; encore la profession en était-elle défendue, non seulement aux patriciens, mais même aux chevaliers. — L'industrie, telle qu'on la conçoit aujourd'hui comme une des principales sources de la richesse des nations, n'existait pas alors : elle était incompatible avec l'institution de l'esclavage. On voit ici, dans toute leur force, l'orgueil et le despotisme de l'aristocratie romaine, qu'on a bien tort d'appeler république. L'état politique ne fut long-temps composé, chez les anciens, que d'un petit nombre de rois absolus, et d'une population d'esclaves. J. V. L.

DES DEVOIRS,

LIVRE SECOND;

TRADUCTION DE GALLON-LA-BASTIDE,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

DE OFFICIIS

LIBER SECUNDUS.

I. Quemadmodum officia ducerentur ab honestate, Marce fili, atque ab omni genere virtutis, satis explicatum arbitror libro superiore. Sequitur, ut hæc officiorum genera persequar, quæ pertinent ad vitæ cultum, et ad earum rerum, quibus utuntur homines, [1] facultatem, ad opes, ad copias. [2] In quo tum quæri dixi, quid utile, quid inutile; tum ex utilibus quid utilius, aut quid maxime utile. De quibus dicere aggrediar, si pauca prius de instituto, ac de judicio meo dixero. Quanquam enim libri nostri complures non modo ad legendi, sed etiam ad scribendi studium excitaverunt: tamen interdum vereor, ne quibusdam bonis viris philosophiæ nomen sit invisum; mirenturque, in ea tantum me operæ et temporis ponere. Ego autem quamdiu respublica per eos gerebatur, quibus se ipsa commiserat, omnes meas curas cogitationesque in eam conferebam: quum autem dominatu unius omnia tenerentur, neque esset usquam consilio aut auctoritati locus, socios denique tuendæ reipublicæ, summos viros, amisissem; nec me angoribus dedidi,

[1] *Al. mss.* facultates, *quod placebat Pearcio.* — [2] *Multi verba hæc*, In quo — utile, *spuria et e margine inculcata censent : desunt certe in aliquot mss.*

DES DEVOIRS,

LIVRE SECOND.

I. Je crois, mon fils, avoir suffisamment développé dans le Livre précédent les devoirs qui dérivent de l'honnête et de toute espèce de vertu. Il me reste maintenant à parler de ceux qui se rapportent aux divers soins de la vie, et aux différents intérêts qui occupent les hommes, aux richesses, aux honneurs, au pouvoir; et c'est ici où, comme je l'ai dit, on examine ce qui est utile et ce qui est nuisible, et, entre les choses utiles, laquelle l'est plus ou moins. Voilà ce qui va nous occuper; mais je veux d'abord m'arrêter un instant sur mes motifs et mes idées en composant cet ouvrage. Quoique mes écrits aient inspiré à plusieurs, je ne dis pas seulement le goût de la lecture, mais celui même de la composition, il m'arrive cependant quelquefois de craindre que certains hommes de bien, effarouchés du seul nom de philosophie [1], ne soient surpris du temps et du travail que j'y donne. Certes, aussi long-temps que la république a été gouvernée par les hommes qu'elle s'était choisis elle-même, je lui ai consacré tous mes soins et toutes mes pensées; mais lorsque tout a été soumis à la domination d'un seul [2], que les conseils et l'autorité ont perdu toute influence, et que je me suis vu privé des grands hommes avec lesquels je défendais la république, je n'ai voulu ni rester en proie au chagrin qui m'eût consumé, si je n'y avais résisté, ni me livrer à des plaisirs indignes d'un homme sage. Ah! plût à Dieu

quibus essem confectus, nisi iis restitissem; nec rursum indignis homine docto voluptatibus. Atque utinam respublica stetisset, quo cœperat, statu, nec in homines non tam commutandarum rerum, quam evertendarum cupidos, incidisset! Primum enim, ut stante republica facere solebamus, in agendo plus, quam in scribendo, operæ poneremus; deinde ipsis scriptis non ea, quæ nunc, sed actiones nostras mandaremus, ut sæpe fecimus. Quum autem respublica, in qua omnis mea cura, cogitatio, opera poni solebat, nulla esset omnino, illæ scilicet litteræ conticuerunt, forenses et senatoriæ. Nihil agere autem quum animus non posset, in his studiis ab initio versatus ætatis; existimavi, honestissime [1] molestias posse deponi, si me ad philosophiam retulissem. Cui quum multum adolescens, discendi causa, temporis tribuissem: postea quam honoribus inservire cœpi, meque totum reipublicæ tradidi; tantum erat philosophiæ loci, quantum superfuerat amicorum et reipublicæ [2] temporibus. Id autem omne consumebatur in legendo: scribendi otium non erat.

II. Maximis igitur in malis hoc tamen boni assecuti videmur, ut ea litteris mandaremus, quæ nec satis erant nota nostris, et erant cognitione dignissima. Quid est enim, per deos! optabilius sapientia? quid præstantius? quid homini melius? quid homine dignius? Hanc igitur, qui expetunt, philosophi nominantur: nec quidquam aliud est philo-

[1] *Abest* molestias. — [2] Temporis.

que la république se fût maintenue dans son premier état, et que le pouvoir ne fût pas tombé entre les mains d'hommes qui cherchaient moins à tout changer qu'à tout détruire! Alors, comme à l'époque où elle était encore debout, je mettrais plutôt mes soins à agir qu'à écrire, et même en écrivant, je m'occuperais, non des matières que je traite aujourd'hui, mais, suivant mon usage, de mes discours publics[3]. Il n'est plus ce gouvernement qui était autrefois l'unique objet de mes soins, de mes veilles, de mes pensées, et tout travail a cessé pour moi, au barreau comme au sénat. Mon esprit ne pouvant rester dans l'inaction, je l'ai reporté aux études de mes premières années, persuadé que le moyen le plus honnête de faire diversion à mes peines, était de me tourner de nouveau vers la philosophie. Jeune, j'y ai consacré beaucoup de temps pour m'instruire; depuis mon entrée dans les charges, une fois livré tout entier à ces grands intérêts, j'ai donné seulement à la philosophie les moments que me laissaient de libres la république et mes amis. Mais je les employais uniquement à la lecture; car je n'avais pas le temps d'écrire.

II. Il me semble maintenant que le seul bien que je puisse faire au milieu de nos malheurs, c'est d'apprendre par mes écrits à mes concitoyens ce qu'ils ne connaissent pas assez, et qui est si digne d'être connu. Qu'y a-t-il en effet, dieux immortels! de plus désirable que la sagesse? qu'y a-t-il de plus beau? quoi de meilleur, de plus digne de l'homme? Ceux qui la recherchent s'appellent philosophes; et la philosophie, si l'on veut la définir, n'est autre chose que l'étude de la sagesse:

sophia, si interpretari velis, quam studium sapientiæ. Sapientia autem est (ut a veteribus philosophis definitum est), rerum divinarum et humanarum, causarumque, quibus hæ res continentur, scientia : cujus studium qui vituperat, haud sane intelligo, quidnam sit, quod laudandum putet. Nam sive oblectatio quæritur animi, requiesque curarum : quæ conferri cum eorum studiis potest, qui semper aliquid anquirunt, quod spectet et valeat ad bene beateque vivendum? sive ratio constantiæ virtutisque [1] ducitur : aut hæc ars est, aut nulla omnino, per quam eas assequamur. Nullam dicere maximarum rerum artem esse, quum minimarum sine arte nulla sit, hominum est parum considerate loquentium, atque in maximis rebus errantium. Si autem est aliqua disciplina virtutis, ubi ea quæretur, quum ab hoc discendi genere discesseris? Sed hæc, quum ad philosophiam cohortamur, accuratius disputari solent : quod alio quodam libro fecimus. Hoc autem tempore tantum nobis declarandum fuit, cur orbati reipublicæ muneribus, ad hoc nos studium potissimum contulissemus.

Occurritur autem nobis, et quidem a doctis et eruditis, quærentibus, satisne constanter facere videamur, qui, quum percipi nihil posse dicamus, tamen et aliis de rebus disserere soleamus, et hoc ipso tempore præcepta officii persequamur. Quibus vellem satis cognita esset nostra sententia. Non enim sumus ii, quorum vagetur animus errore, nec

[1] *Al.* quæritur; *Lactant.* III, 10, discitur.

or, la sagesse, selon la définition des anciens, est la science des choses divines et humaines, de leurs causes et de leurs effets. Si l'on blâme une telle étude, je ne sache trop ce qui sera digne de nos louanges. Soit en effet qu'on y cherche l'amusement de l'esprit, et le délassement qui peut convenir aux hommes dont toutes les études se rapportent aux moyens de bien vivre et d'être heureux; soit qu'on cherche à affermir son courage et sa vertu, ou la philosophie est l'art d'atteindre ce double but, ou bien il n'existe nulle part. Or, soutenir qu'il n'est point d'art dans les choses les plus grandes, tandis qu'il y en a pour les plus petites, ce serait parler en insensé, ce serait errer dans les objets les plus importants. Si donc il existe une science de la vertu, où la trouvera-t-on, lorsqu'on s'éloignera de la route que nous suivons? Mais c'est un point que nous avons coutume de traiter avec plus de soin, lorsque nous exhortons à la philosophie, et c'est ce que nous avons fait dans un autre ouvrage [4]. Ici, j'ai seulement voulu déclarer comment, après avoir été éloigné des fonctions publiques, je m'étais livré surtout à ces études.

On me fait une autre objection : des hommes instruits et éclairés me demandent si, tout en disant qu'il n'y a rien dont on puisse être certain [5], nous sommes bien conséquents de venir disserter sur divers sujets, et donner maintenant des préceptes sur les devoirs. Je voudrais que nos opinions leur fussent suffisamment connues; car nous ne sommes pas de ces hommes qui flottent sans cesse d'erreur en erreur, et ne savent jamais à quoi s'arrêter. Que serait notre esprit, ou plutôt

habeat unquam, quid sequatur. Quæ enim esset ista mens, vel quæ vita potius, non modo disputandi, sed vivendi ratione sublata? Nos autem, ut ceteri, alia certa, alia incerta esse dicunt; sic ab his dissentientes, alia probabilia, contra, alia non probabilia esse dicimus. Quid est igitur, quod me impediat, ea, quæ mihi probabilia videantur, sequi; quæ contra, improbare; atque affirmandi arrogantiam vitantem, fugere temeritatem, quæ a sapientia dissidet plurimum? Contra autem omnia disputatur a nostris, quod hoc ipsum probabile elucere non possit, nisi ex utraque parte, causarum esset facta contentio. Sed hæc explanata sunt in Academicis nostris satis, ut arbitror, diligenter. Tibi autem, mi Cicero, quanquam in antiquissima nobilissimaque philosophia, Cratippo auctore, versaris, iis simillimo, qui ista præclara pepererunt: tamen hæc nostra, finitima vestris, ignota esse nolui. Sed jam ad instituta pergamus.

III. Quinque igitur rationibus propositis officii persequendi, quarum duæ ad decus, honestatemque pertinent; duæ ad commoda vitæ, copias, opes, facultates; quinta ad eligendi judicium, si quando ea, quæ dixi, pugnare inter se viderentur: honestatis pars confecta est, quam quidem tibi cupio esse notissimam. Hoc autem, de quo nunc agimus, id ipsum est, quod utile appellatur. In quo lapsa consuetudo deflexit de via, sensimque eo deducta est, ut honestatem ab utilitate secernens, et constitueret, honestum esse aliquid, quod utile non

notre vie, s'il n'y avait pas quelque science, je ne dis pas seulement de discuter, mais même de vivre? Comme il y a des hommes qui disent qu'il est des choses certaines et des choses incertaines, nous disons, nous, en différant d'eux, qu'il est des choses probables et des choses improbables. Or, qu'y a-t-il qui m'empêche de suivre ce qui me paraît probable, et de rejeter au contraire ce qui ne l'est pas, ainsi que d'éviter le ton présomptueux et affirmatif, et la témérité, qui est si éloignée de la sagesse? Toutes choses sont par nous soigneusement discutées, parce que l'on ne peut connaître ce qui est probable, qu'après avoir débattu toutes les raisons pour et contre. Mais nous avons, je crois, développé toutes ces questions avec assez de soin dans nos Académiques. Pour vous, mon cher Cicéron, quoique vous soyez initié dans la philosophie la plus ancienne et la plus noble[6], par un maître tel que Cratippe, si semblable à ceux qui en sont les premiers auteurs, je n'ai pas voulu cependant que vous ignorassiez nos principes, qui se rapprochent beaucoup des vôtres. Mais revenons à notre sujet.

III. Des cinq divisions que nous avons établies dans ce Traité des devoirs, et dont les deux premières se rapportent à l'honnête, les deux suivantes aux intérêts de la vie, aux biens, aux richesses, au crédit; la cinquième au choix à faire entre l'honnête et l'utile, lorsqu'ils semblent en opposition; j'ai traité la partie qui regarde l'honnête, et je désire qu'elle vous soit parfaitement connue. Celle dont nous allons parler maintenant est ce qu'on appelle l'utile. L'usage a détourné ce mot de son vrai sens, au point qu'insensiblement on est venu à séparer l'utile de l'honnête, et qu'on a imaginé une sorte d'honnête qui n'est pas utile, et une sorte

esset, et utile, quod non honestum : qua nulla pernicies major hominum vitæ potuit afferri. Summa quidem auctoritate philosophi, severe sane atque honeste, hæc tria genera confusa, cogitatione distinguunt. Quidquid enim justum sit, id etiam utile esse censent; itemque quod honestum, idem justum. Ex quo efficitur, ut, quidquid honestum sit, idem sit utile. Quod qui parum perspiciunt, hi sæpe, versutos homines et callidos admirantes, malitiam, sapientiam judicant. Quorum error eripiendus est, opinioque omnis ad eam spem traducenda, ut honestis consiliis, justisque factis, non fraude et malitia se intelligant ea, quæ velint, consequi posse.

Quæ ergo ad vitam hominum tuendam pertinent, partim sunt inanima, ut aurum, argentum, ut ea, quæ gignuntur e terra, ut alia ejusdem generis; partim animalia, quæ habent suos impetus, et rerum appetitus. Eorum autem alia rationis expertia sunt, alia ratione utentia. Expertes rationis, equi, boves, reliquæ pecudes, apes, quarum opere efficitur aliquid ad hominum usum, atque vitam. Ratione autem utentium duo genera ponentur : unum, deorum; alterum, hominum. Deos placatos pietas efficiet et sanctitas : proxime autem, et secundum deos, homines hominibus maxime utiles esse possunt. Earumque rerum, quæ noceant, et obsint, eadem divisio est. Sed quia deos nocere non putant, his exceptis, homines hominibus obesse plurimum, arbitrantur. Ea enim ipsa, quæ

d'utile qui n'est pas honnête. Rien n'a été plus pernicieux à la vie des hommes. Des philosophes d'une grande autorité confondent avec raison ces trois choses, le juste, l'honnête et l'utile, et ne les séparent que par la pensée. Ils estiment que tout ce qui est juste est utile, et que tout ce qui est honnête est juste : d'où il suit que tout ce qui est honnête est utile. Ceux qui n'approfondissent pas assez les choses, admirent souvent les hommes fourbes et adroits, et prennent leur méchanceté pour de la sagesse ; il faut les guérir de leur erreur, et les amener à espérer et à croire que ce n'est que par des vues honnêtes et des actions justes, et nullement par la méchanceté et la fraude qu'ils pourront parvenir à ce qu'ils désirent.

Parmi les objets qui ont quelque rapport à la vie de l'homme, il en est d'inanimés, tels que l'or, l'argent, les productions de la terre et les autres de même nature ; il en est qui sont animés, et qui ont leurs appétits et leurs passions. De ceux-ci, les uns sont doués de raison et les autres en sont privés : ces derniers sont les chevaux, les bœufs, le reste des quadrupèdes, les abeilles, dont les services et les travaux tournent au profit de la vie humaine. Il y a deux sortes d'êtres doués de raison, les dieux et les hommes. La piété et la sainteté nous rendent les dieux favorables. Les hommes, après les dieux et à leur imitation, peuvent être très utiles les uns aux autres. On divise également en deux espèces les objets qui peuvent nuire. Pour les dieux, nous ne croyons pas qu'ils nous fassent aucun mal ; mais les hommes peuvent entre eux beaucoup se nuire ou se servir. Parmi les choses même inanimées, il en est plusieurs qui sont l'ouvrage de l'homme, que nous

inanima diximus, pleraque sunt hominum operis effecta, quæ nec haberemus, nisi manus et ars accessissent; nec his sine hominum administratione uteremur. Neque enim valitudinis curatio, neque navigatio, neque agricultura, neque frugum fructuumque reliquorum perceptio, et conservatio, sine hominum opera, ulla esse potuisset. Jam vero et earum rerum, quibus abundaremus, exportatio, et earum, quibus egeremus, invectio, certe nulla esset, nisi his muneribus homines fungerentur. Eademque ratione nec lapides e terra exciderentur ad usum nostrum necessarii,

Nec ferrum, æs, aurum, argentum effoderetur penitus abditum,

sine hominum labore et manu.

IV. Tecta vero, quibus et frigorum vis pelleretur, et calorum molestiæ sedarentur, unde aut initio generi humano dari potuissent, aut postea subveniri, si aut vi tempestatis, aut terræ motu, aut vetustate cecidissent, nisi communis vita ab hominibus harum rerum auxilia petere didicisset? Adde ductus aquarum, derivationes fluminum, agrorum irrigationes, moles oppositas fluctibus, portus manu factos, quæ unde sine hominum opera habere possemus? Ex quibus, multisque aliis perspicuum est, qui fructus, quæque utilitates ex rebus iis, quæ sunt inanimæ, percipiantur, eas nos nullo modo sine hominum manu atque opera capere potuisse. Qui denique ex bestiis fructus, aut quæ commoditas, nisi homines adjuvarent, percipi posset?

devons à nos mains et à nos arts, et dont nous ne pourrions faire usage sans le secours de nos semblables. L'art de la médecine, par exemple, la navigation, l'agriculture, la récolte et la conservation des fruits et des autres productions de la terre, sont entièrement l'ouvrage de l'homme. Jamais l'exportation des objets que nous avons en abondance, et l'importation de ceux qui nous manquent, ne pourraient avoir lieu, si les hommes ne s'acquittaient de ce soin. C'est encore la main de l'homme qui retire de la terre les pierres nécessaires à notre usage; enfin, toujours enfouis dans le sein de la terre,

L'argent, le fer et l'or ne verraient point le jour

sans le travail et la main des hommes.

IV. Les maisons qui tempèrent la violence du froid et de la chaleur, comment l'homme aurait-il pu d'abord en construire, ou ensuite les relever, lorsqu'elles auraient été renversées par les tempêtes, les tremblements de terre, ou qu'elles seraient tombées de vétusté, si la vie commune n'avait appris aux hommes à s'entr'aider les uns les autres dans ces divers travaux? Ajoutez la conduite et la dérivation des eaux, l'irrigation des terres, les digues opposées aux flots, les ports que l'art a creusés : n'en serions-nous pas privés sans le travail des hommes? On voit clairement, par tous ces exemples et par une infinité d'autres, que tous les fruits et tous les avantages qu'on retire des choses inanimées seraient absolument nuls, sans l'industrie humaine. De quelle utilité enfin, sans le concours des hommes, de quelle commodité nous seraient les animaux? N'est-ce pas eux qui, les premiers, imaginèrent l'usage qu'on

Nam et qui principes inveniendi fuerunt, quam ex quaque bellua usum habere possemus, homines certe fuerunt; nec hoc tempore sine hominum opera aut pascere eas aut domare, aut tueri, aut tempestivos fructus ex his capere possemus : ab eisdemque et eæ, quæ nocent, interficiuntur; et quæ usui possunt esse, capiuntur. Quid enumerem artium multitudinem, sine quibus vita omnino nulla esse potuisset? Quis enim ægris subveniret, quæ esset oblectatio valentium, qui victus, aut cultus, nisi tam multæ nobis artes ministrarent? Quibus rebus exculta hominum vita tantum distat a victu et cultu bestiarum. Urbes vero sine hominum cœtu non potuissent nec ædificari, nec frequentari : ex quo leges, moresque constituti; tum juris æqua descriptio, certaque vivendi [1] disciplina. Quas res et mansuetudo animorum consecuta, et verecundia est : effectumque, ut esset vita munitior; atque ut dando, et accipiendo, mutandisque facultatibus et commodis, nulla re egeremus.

V. Longiores hoc loco sumus, quam necesse est. Quis est enim, cui non perspicua sint illa, quæ pluribus verbis a Panætio commemorantur, neminem neque ducem bello, nec principem domi, magnas res, et salutares sine hominum studiis gerere potuisse? Commemoratur ab eo Themistocles, Pericles, Cyrus, Agesilaus, Alexander, quos negat sine adjumentis hominum tantas res efficere potuisse.

[1] *Post* disciplina, *edd. vett. addunt*, per quas bene beateque vivitur. *Sed omittunt optimi mss.*

pourrait faire de chaque animal? et sans leurs soins, pourrions-nous encore aujourd'hui les nourrir, les dompter, les conserver, les employer à propos? Ce sont les hommes aussi qui détruisent les animaux nuisibles, et qui prennent ceux dont nous connaissons l'utilité. Pourrai-je compter le nombre infini d'arts dont on n'aurait pu absolument se passer dans la vie? Quels soulagements aurions-nous dans la maladie? quels plaisirs dans la santé? quelle nourriture, quel vêtement, si un si grand nombre d'arts ne venaient à notre secours? Ce sont ces mêmes arts qui ont embelli la vie de l'homme, et l'ont rendue si différente de celle de la bête. Les villes, si les hommes ne s'étaient rassemblés, n'auraient pu être bâties ni habitées. De là naquirent les lois et les usages; alors s'établirent les règles du droit et une manière de vivre fixe et constante. C'est par là que les esprits s'adoucirent, que les hommes se respectèrent entre eux, que leur vie fut plus assurée, et qu'en donnant et en recevant ils purent, par un échange mutuel de services et de facultés, satisfaire à tous les besoins.

V. Je me suis étendu ici plus qu'il n'était nécessaire. Quel est celui en effet qui ne regarde comme démontré ce que dit au long Panétius, qu'il n'est aucun homme de guerre, aucun homme d'état qui eût pu faire rien de grand et d'utile sans l'aide de ses semblables? Panétius cite en témoignage Thémistocle, Périclès, Cyrus, Agésilas, Alexandre; il soutient qu'ils n'auraient point fait de si grandes choses, s'ils n'avaient été secondés par les hommes. Dans une question si évidente, les témoins étaient inutiles. Mais si les hommes peuvent retirer les plus grands biens de leur union et de leur

Utitur in re non dubia testibus non necessariis. Atque ut magnas utilitates adipiscimur conspiratione hominum atque consensu: sic nulla tam detestabilis pestis est, quæ non homini ab homine nascatur. Est Dicæarchi liber de interitu hominum, peripatetici magni et copiosi: qui, collectis ceteris causis, eluvionis, pestilentiæ, vastitatis, belluarum etiam repentinæ multitudinis, quarum impetu docet quædam hominum genera esse consumta; deinde comparat, quanto plures deleti sint homines hominum impetu, id est, bellis, aut seditionibus, quam omni reliqua calamitate.

Quum igitur hic locus nihil habeat dubitationis, quin homines plurimum hominibus et prosint, et obsint: proprium hoc statuo esse virtutis, conciliare animos hominum, et ad usus suos adjungere. Itaque, quæ in rebus inanimis, quæque in usu et tractatione belluarum fiunt utiliter ad hominum vitam, artibus ea tribuuntur operosis; hominum autem studia ad amplificationem nostrarum rerum promta ac parata, virorum præstantium sapientia et virtute excitantur.

Etenim virtus omnis tribus in rebus fere vertitur: quarum una est in perspiciendo, quid in quaque re verum, sincerumque sit, quid consentaneum, cuique, quid consequens, ex quo quæque gignantur, quæ cujusque rei causa sit; alterum, cohibere motus animi turbatos, quos Græci πάθη nominant, appetitionesque, quas illi ὁρμὰς, obedientes efficere rationi; tertium, iis, quibuscum congregamur, uti

bon accord, il n'est pas d'un autre côté de maux plus terribles que ceux qu'ils peuvent se faire les uns aux autres. Il existe sur la destruction de l'espèce humaine un livre de Dicéarque, habile et savant péripatéticien, où il a recueilli les déluges divers, les pestes, les ravages causés par l'apparition soudaine d'un grand nombre de bêtes farouches, qui ont détruit quelquefois des peuplades entières; et il montre ensuite, par la comparaison, combien il a péri plus d'hommes par la fureur des hommes eux-mêmes, c'est à-dire par les guerres et les séditions, que par toutes les autres calamités.

Ainsi, puisqu'on ne doute pas que les hommes ne puissent beaucoup nous nuire et nous servir, j'établirai d'abord que le propre de la vertu est de se concilier leur esprit et de le tourner à son avantage. L'utilité qu'on peut retirer des choses inanimées et de l'usage des animaux domestiques, appartient aux arts pénibles; mais c'est la sagesse et la vertu des grands personnages qui excite la disposition, l'inclination naturelle des hommes à augmenter la masse de nos biens.

Toute vertu en général consiste dans l'un de ces trois points, ou à trouver la véritable nature de chaque chose, ses propriétés, son origine, ses causes, ses effets; ou à réprimer les mouvements déréglés de l'âme, que les Grecs appellent πάθη, et à soumettre les appétits, qu'ils nomment ὁρμὰς, au joug de la raison; ou enfin à en user d'une manière si prudente et si sage à l'égard de ceux avec qui nous vivons, que nous puissions, par leur secours, nous procurer en abondance tout ce que demande la

moderate, et scienter, quorum studiis ea, quæ natura desiderat, expleta cumulataque habeamus; per eosdemque, si quid importetur nobis incommodi, propulsemus, ulciscamurque eos, qui nocere nobis conati [1] sint, tantaque pœna afficiamus, quantam æquitas humanitasque [2] patiatur.

VI. Quibus autem rationibus hanc facultatem assequi possimus, ut hominum studia complectamur, eaque teneamus, dicemus; neque ita multo post: sed pauca ante dicenda [3] sunt. Magnam vim esse in fortuna in utramque partem, vel secundas ad res, vel adversas, quis ignorat? nam et quum prospero flatu ejus utimur, ad exitus pervehimur optatos; et quum reflavit, affligimur. Hæc igitur ipsa fortuna ceteros casus rariores habet, primum ab inanimis procellas, tempestates, naufragia, ruinas, incendia; deinde, a bestiis ictus, morsus, impetus. Hæc ergo, ut dixi, rariora. At vero interitus exercituum, ut proxime trium, sæpe multorum, clades imperatorum, ut nuper summi ac singularis viri; invidiæ præterea multitudinis, atque ob eas bene meritorum sæpe civium expulsiones, calamitates, fugæ; rursusque secundæ res, honores, imperia, victoriæ, quanquam fortuita sunt, tamen sine hominum opibus et studiis neutram in partem effici possunt.

Hoc igitur cognito, dicendum est, quonam modo hominum studia ad utililitates nostras allicere atque excitare possimus. Quæ si longior fuerit oratio,

[1] Sunt. — [2] Patitur. — [3] Sint.

nature, repousser l'injure dont nous sommes menacés, la faire retomber sur ceux qui s'efforcent de nous nuire, et les en punir autant que le permettent la justice et l'humanité.

VI. Nous dirons tout à l'heure par quels moyens nous pouvons gagner et conserver la bienveillance des hommes; mais il n'est pas inutile de faire d'abord une réflexion. Personne n'ignore combien la fortune a de part et à nos prospérités et à nos adversités. Si elle nous est favorable, toutes nos entreprises sont couronnées par le succès; si elle nous est contraire, nous sommes accablés de malheurs. Elle a ses coups extraordinaires, qui viennent ou des choses inanimées, tels que les orages, les tempêtes, les naufrages, les écroulements, les incendies; ou de la part des animaux, comme leurs attaques, leurs morsures, leurs violences : ces calamités sont rares. Mais la destruction des armées, comme celle des trois [7] que nous avons perdues dernièrement, et celle de plusieurs autres; la perte des généraux, comme celle du grand homme qui nous a été enlevé il n'y a pas long-temps; les malheurs causés par l'envie de la multitude aux meilleurs citoyens, tels que la fuite, l'exil, la proscription; et d'un autre côté, les succès, les honneurs, les commandements, les victoires : ces choses-là, toutes fortuites qu'elles sont, dépendent toujours par quelque endroit des bonnes ou mauvaises dispositions des hommes.

Cette vérité reconnue, nous allons expliquer les moyens de gagner la bienveillance de nos semblables, et de la faire tourner à notre avantage. Si je m'arrête un peu trop sur ce point, qu'on veuille bien considérer

cum magnitudine utilitatis comparetur. Ita fortassis brevior videbitur.

Quæcumque igitur homines homini tribuunt ad eum augendum atque honestandum, aut benivolentiæ gratia faciunt, quum aliqua de causa quempiam diligunt; aut honoris, si cujus virtutem suspiciunt, quemque dignum fortuna quam amplissima putant; aut cui fidem habent, et bene rebus suis consulere arbitrantur; aut cujus opes metuunt; aut contra, a quibus aliquid exspectant, ut quum reges, popularesve homines, largitiones aliquas proponunt; aut postremo, pretio ac mercede ducuntur: quæ sordidissima est illa quidem ratio, et inquinatissima, et his, qui ea tenentur, et illis, qui ad eam confugere conantur. Male enim se res habet, quum, quod virtute effici debet, id tentatur pecunia. Sed quoniam nonnunquam hoc subsidium necessarium est: quemadmodum sit utendum eo, dicemus, si prius iis de rebus, quæ virtuti propiores sunt, dixerimus. Atque etiam subjiciunt se homines imperio alterius et potestati de causis pluribus. Ducuntur enim aut benivolentia, aut beneficiorum magnitudine, aut dignitatis præstantia, aut spe, sibi id utile futurum, aut metu, ne vi parere cogantur, aut spe largitionis, promissisque capti, aut postremo, ut sæpe in nostra republica videmus, mercede conducti.

VII. Omnium autem rerum nec aptius est quidquam ad opes tuendas ac tenendas, quam diligi; nec alienius, quam timeri. Præclare enim Ennius:

quelle en est l'importance, et peut-être alors je paraîtrai trop court.

Tout ce que les hommes font pour un autre homme, pour l'honorer et l'elever en dignité, ils le font, ou par bienveillance lorsqu'ils ont quelque motif de le chérir, ou par respect lorsqu'ils sont frappés de sa vertu et qu'ils le jugent digne de la plus haute fortune, ou parce qu'ils ont confiance en lui, et qu'ils le croient propre à défendre leurs intérêts, ou parce qu'ils redoutent son pouvoir, ou parce qu'ils en attendent quelque chose, comme lorsque des rois ou des hommes populaires leur font espérer des largesses; ou enfin parce qu'ils cèdent à la séduction de l'or ou des récompenses, mobile infâme, et aussi déshonorant pour ceux qui l'emploient que pour ceux qui s'en laissent corrompre. Les choses vont mal, en effet, lorsque ce qui doit être la récompense de la vertu, on cherche à l'obtenir au prix de l'or. Comme cependant c'est un auxiliaire qu'il est quelquefois nécessaire d'employer, nous dirons de quelle manière il faut en user, après avoir parlé d'abord de ce qui est plus propre à la vertu. Les hommes se soumettent de même à l'empire et au pouvoir d'un autre homme pour plusieurs causes : ou ils y sont portés par bienveillance, ou bien par reconnaissance des grands services qu'ils en ont reçus, ou par l'éminence de sa dignité, ou par l'espoir d'en retirer quelque avantage, ou par la crainte d'y être forcés, ou par l'attrait des largesses et des promesses, ou enfin, comme nous le voyons souvent dans notre république, parce qu'ils ont vendu leur liberté.

VII. De tous les moyens de soutenir sa fortune, il n'en est pas de meilleur que de se faire aimer, et de plus mauvais que de se faire craindre. Ennius a fort

« Quem metuunt, oderunt; quem quisque odit, « periisse expetit. » Multorum autem odiis nullas opes posse obsistere, si antea fuit ignotum, nuper est cognitum. Nec vero hujus tyranni solum, quem armis oppressa pertulit civitas, paretque quum maxime mortuo, interitus declarat, quantum odium hominum valeat ad pestem; sed reliquorum similes exitus tyrannorum : quorum haud fere quisquam interitum [1] talem effugit. Malus enim custos diuturnitatis metus; contraque, benivolentia fidelis est vel ad perpetuitatem. Sed iis, qui vi oppressos imperio coercent, sit sane adhibenda sævitia, ut heris in famulos, si aliter teneri non possunt : qui vero in libera civitate ita se instruunt, ut metuantur; his nihil esse potest dementius. Quamvis enim demersæ sint leges alicujus opibus, quamvis timefacta libertas, emergunt tamen hæc aliquando aut judiciis tacitis, aut occultis de honore suffragiis. Acriores autem morsus sunt intermissæ libertatis, quam retentæ. Quod igitur latissime patet, neque ad incolumitatem solum, sed etiam ad opes, et potentiam valet plurimum, id amplectamur, ut metus absit, caritas retineatur. Ita facillime, quæ [2] volemus, et privatis in rebus, et in republica consequemur. Etenim, qui se metui volent, a quibus metuentur, eosdem metuant ipsi, necesse est. Quid enim censemus superiorem illum Dionysium, quo cruciatu timoris angi solitum? qui cultros metuens tonsorios, candenti carbone sibi adurebat capillum.

[1] Similem. — [2] Volumus.

bien dit : « *Celui qu'on craint, on le hait, et celui* « *qu'on hait, on désire qu'il périsse.* » Si nous avons ignoré jusqu'ici que nul pouvoir n'est capable de résister à la haine publique, nous devons le savoir aujourd'hui; et la fin tragique du tyran qui tenait Rome sous l'oppression, n'est pas le seul exemple qui prouve combien cette haine est fatale; presque tous les autres tyrans ont fini de même. La crainte est un mauvais garant d'une longue vie : la bienveillance, au contraire, est la garde la plus fidèle et la plus constante. Il peut être utile d'user de rigueur pour plier au joug de l'obéissance ceux qui ont été soumis par la force, ainsi que les maîtres en usent à l'égard de leurs esclaves, lorsqu'ils ne peuvent les contenir autrement. Mais se conduire dans une ville libre de manière à n'inspirer que la crainte, c'est le comble de la folie : car la puissance pourra bien faire taire les lois et intimider la liberté; mais celle-ci se montrera quelquefois, soit par de sourds murmures, soit dans les suffrages secrets pour les charges publiques; et les morsures de la liberté sont encore plus profondes lorsqu'elle a été comprimée. Suivons donc de préférence la voie la plus large, et qui est non seulement la plus sûre, mais aussi la plus propre à augmenter notre crédit et notre pouvoir. Éloignons de nous la crainte, et attachons-nous à la bienveillance; c'est là le moyen le plus facile d'obtenir ce que nous désirons, dans la vie privée comme dans la carrière des honneurs. En effet, ceux qui voudront inspirer la crainte l'éprouveront nécessairement à leur tour. Que penserons-nous d'un Denys l'ancien qui, livré à tous les tourments de la crainte, et redoutant jusqu'à la main du barbier, se brûlait la barbe avec un charbon ardent? Que penser d'Alexandre de Phères?

Quid? Alexandrum Pheræum, quo animo vixisse arbitramur? qui, ut scriptum legimus, quum uxorem Theben admodum diligeret, tamen ad eam ex epulis in cubiculum veniens, barbarum, et eum quidem, ut scriptum est, compunctum notis Threiciis, destricto gladio jubebat anteire; præmittebatque de stipatoribus suis, qui scrutarentur arculas muliebres, et, ne quod in vestimentis occultaretur telum, exquirerent. O miserum, qui fideliorem et barbarum et stigmatiam putaret, quam conjugem! nec eum fefellit. Ab ea enim est ipse, propter pellicatus suspicionem, interfectus. Nec vero ulla vis imperii tanta est, quæ premente metu, possit esse diuturna. Testis est Phalaris, cujus est præter ceteros nobilitata crudelitas: qui non ex insidiis interiit, ut is, quem modo dixi, Alexander; non a paucis, ut hic noster; sed in quem universa Agrigentinorum multitudo impetum fecit. Quid? Macedones nonne Demetrium reliquerunt, universique se ad Pyrrhum contulerunt? Quid? Lacedæmonios injuste imperantes, nonne repente omnes fere socii deseruerunt, spectatoresque se otiosos præbuerunt Leuctricæ calamitatis?

VIII. Externa libentius in tali re, quam domestica, recordor. Verumtamen quamdiu imperium populi romani beneficiis tenebatur, non injuriis, bella aut pro sociis, aut de imperio gerebantur: exitus erant bellorum aut mites, aut necessarii. Regum, populorum, nationum portus erat et refu-

quelle vie que la sienne ! Ne lisons-nous pas que lorsque le soir il quittait la table pour passer dans l'appartement de sa femme Thébé, qu'il aimait éperdument, il faisait marcher devant lui un soldat thrace, au front couvert de stigmates, tenant une épée nue à la main, et qu'il faisait même précéder de quelques uns de ses gardes, chargés de visiter les coffres et les hardes de sa femme, de peur qu'il n'y eût quelque arme de cachée : malheureux ! qui se confiait plutôt à la fidélité d'un barbare couvert de flétrissures, qu'à celle de son épouse ! et il ne fut point trompé dans son opinion, car elle le tua sur un soupçon d'infidélité. Il n'est aucune puissance, quelque grande qu'elle soit, qui puisse être durable, si elle est fondée sur la crainte. Nous en voyons un exemple dans Phalaris, qui surpassa tous les autres en cruauté : il ne périt point dans un piége, ainsi que cet Alexandre dont je viens de parler ; il ne tomba point sous les coups d'un petit nombre de conjurés, comme notre tyran ; mais il fut assailli par le peuple d'Agrigente tout entier. Que dis-je ? ne vit-on pas les Macédoniens abandonner Démétrius[8], et se ranger tous du parti de Pyrrhus[9] ? Les Lacédémoniens, pour avoir voulu exercer une domination injuste, ne furent-ils pas tout à coup abandonnés de presque tous leurs alliés, qui restèrent spectateurs oisifs de leur malheureuse journée de Leuctres ?

VIII. J'aime mieux, sur ce point, prendre des exemples chez les étrangers que parmi nous. Je dirai cependant que, tant que l'empire du peuple romain se maintenait par des bienfaits et non par des injustices, tant que les guerres se faisaient pour sa propre défense et pour celle de ses alliés, les événements n'en étaient jamais cruels, à moins qu'on n'y fût forcé. Le sénat était

gium, senatus. Nostri autem magistratus, imperatoresque ex hac una re maximam laudem capere studebant, si provincias, si socios æquitate et fide defendissent. Itaque illud patrocinium orbis terræ verius, quam imperium poterat nominari. Sensim hanc consuetudinem et disciplinam jam antea minuebamus; post vero Sullæ victoriam penitus amisimus. Desitum est enim videri quidquam in socios iniquum, quum exstitisset in cives tanta crudelitas. Ergo in illo secuta est honestam causam non honesta victoria. Est enim ausus dicere, hasta posita, quum bona in foro venderet et bonorum virorum, et locupletum, et certe civium, prædam suam se vendere. Secutus est, qui in causa impia, victoria etiam fœdiore, non singulorum civium bona publicaret, sed universas provincias regionesque [1] uno calamitatis jure comprehenderet. Itaque, vexatis et perditis exteris nationibus, ad exemplum amissi imperii portari in triumpho Massiliam vidimus, et ex ea urbe triumphari, sine qua nunquam nostri imperatores [2] ex Transalpinis bellis triumpharunt. Multa præterea commemorarem nefaria in socios, si hoc uno sol quidquam vidisset indignius. Jure igitur plectimur. Nisi enim multorum impunita scelera tulissemus, nunquam ad unum tanta pervenisset licentia: a quo quidem rei familiaris, ad paucos; cupiditatum, ad multos improbos venit hereditas. Nec vero unquam bellorum civilium

[1] *Edd. vett.* uno calamitatis genere. — [2] *J. F. Heusinger conjicit Tullium scripsisse tantum*, ex Transalpinis triumpharunt.

comme le port et le refuge des rois, des peuples et des nations. Nos magistrats et nos généraux faisaient consister leur plus grande gloire dans l'équité, dans la bonne foi qu'ils mettaient à défendre les alliés et les provinces. Nous étions ainsi les protecteurs plutôt que les maîtres du monde. On s'était peu à peu écarté de ces coutumes et de cette discipline avant Sylla ; mais après son triomphe, elles furent entièrement mises en oubli. Rien ne parut plus injuste envers les alliés, lorsqu'on eut exercé tant de cruautés sur les citoyens. Sylla souilla la justice de sa cause par l'injustice de sa victoire ; il osa, lorsque, ayant arboré la pique sur la place publique, il vendait à l'encan les biens des particuliers les plus honnêtes et les plus riches, à qui certes on ne pouvait contester la qualité de citoyens, il osa dire qu'il ne vendait que son butin. Il en vint un autre [10] après lui, qui, dans une cause impie et une victoire encore plus honteuse, ne se contenta point de confisquer les biens des particuliers, mais qui enveloppa dans la même calamité des provinces et des peuples. Après avoir désolé et ruiné les nations étrangères, nous l'avons vu porter dans son triomphe l'image de Marseille, comme un signe de l'anéantissement de la république, et triompher de cette ville, sans le secours de laquelle nos généraux ne triomphèrent jamais dans les guerres transalpines. Je pourrais rappeler une foule d'autres injustices envers nos alliés, si le soleil en avait jamais éclairé de plus infâme que celle-là. Nous avons bien mérité nos malheurs : si nous n'eussions pas souffert les attentats de tant d'autres, ce dernier ne se serait jamais porté à un tel excès de licence. Il a laissé peu d'héritiers de ses biens ; mais il en a laissé beaucoup de ses funestes passions. Non, le germe des guerres

semen et causa deerit, dum homines perditi hastam illam cruentam et meminerint, et sperabunt; quam P. Sulla quum vibrasset, dictatore propinquo suo, idem, sexto tricesimo anno post, a sceleratiore hasta non recessit. Alter autem, qui in illa dictatura scriba fuerat, in hac fuit quæstor urbanus. Ex quo debet intelligi, talibus præmiis propositis, nunquam defutura bella civilia. Itaque parietes urbis modo stant et manent, iique ipsi jam extrema scelera metuentes; rem vero publicam penitus amisimus.

Atque in has clades incidimus (redeundum est enim ad propositum), dum metui, quam cari esse et diligi maluimus. Quæ si populo romano injuste imperanti accidere potuerunt, quid debent putare singuli?

Quod quum perspicuum sit, benivolentiæ vim esse magnam; metus, imbecillam: sequitur, ut disseramus, quibus rebus possimus facillime eam, quam volumus, adipisci cum honore et fide caritatem. Sed ea non pariter omnes egemus. Nam ad cujusque vitam [1] institutam accommodandum est, a multisne opus sit, an satis, a paucis diligi. Certum igitur hoc sit, idque et primum et maxime necessarium, familiaritates habere fidas amantium nos amicorum, et nostra mirantium. Hæc enim est una res prorsus, ut non multum differat inter summos et mediocres viros; eaque utrisque est propemodum comparanda. Honore, et gloria, et benivolentia

[1] Instituendam.

civiles ne sera jamais étouffé, tant que les scélérats se rappelleront, comme l'objet de leurs criminelles espérances, cette pique sanglante que fit dresser, au milieu de Rome, P. Sylla sous la dictature de son parent, et qu'il releva, trente-six ans après, pour des spoliations plus infâmes encore. Un autre, qui n'était que greffier sous la première dictature, était questeur de Rome sous la seconde. Sans doute, avec l'appât de pareilles récompenses, les guerres civiles ne manqueront jamais. Aussi n'avons-nous conservé de Rome que ses murailles, menacées aujourd'hui même des derniers attentats *, et nous n'avons plus de république.

Nous ne sommes tombés dans ce funeste état, pour en revenir à notre proposition, que parce que nous avons mieux aimé nous faire craindre que nous faire aimer. Si le peuple romain s'est attiré une telle destinée par son injuste domination, à quoi les particuliers doi-ils s'attendre?

Puisqu'on ne peut douter que la bienveillance ne soit le plus ferme appui, et la crainte le plus fragile, nous devons développer ici par quels moyens nous pouvons, sans blesser les lois de l'équité et de l'honneur, nous concilier cette bienveillance. Mais nous n'en avons pas tous un égal besoin : c'est notre état qui décide s'il nous faut beaucoup d'amis, ou s'il nous suffit d'un petit nombre. Ce qu'il y a d'abord de certain, c'est qu'il est essentiel et bien nécessaire d'avoir des amis qui nous chérissent et qui se réjouissent de nos succès. Il n'y a guère ici de différence entre les grands et les petits, et tous en ont à peu près un égal besoin; mais les honneurs et la gloire, ainsi que la bienveillance des citoyens, ne sont peut-être pas également nécessaires

* Par l'ambition d'Antoine.

civium fortasse non æque omnes egent; sed tamen si cui hæc suppetunt, adjuvant aliquantum tum ad cetera, tum ad amicitias comparandas.

IX. Sed de amicitia alio libro dictum est, qui inscribitur Lælius. Nunc dicamus de gloria : quanquam ea quoque de re duo sunt nostri libri ; sed attingamus, quandoquidem ea in rebus majoribus administrandis adjuvat plurimum.

Summa igitur et perfecta gloria constat ex tribus his : si diligit multitudo ; si fidem habet ; si cum admiratione quadam honore dignos putat. Hæc autem, si est simpliciter breviterque dicendum, quibus rebus [1] parantur a singulis, eisdem fere a multitudine. Sed est alius quoque quidam aditus ad multitudinem, ut in universorum animos tanquam influere possimus.

Ac primum de illis tribus, quæ ante dixi benivolentiæ præcepta, videamus : quæ quidem beneficiis capitur maxime ; secundo autem loco benefica voluntate benivolentia movetur, etiam si res forte non suppetit. Vehementer autem amor multitudinis commovetur ipsa fama et opinione liberalitatis, beneficentiæ, justitiæ, fidei, omniumque earum virtutum, quæ pertinent ad mansuetudinem morum, ac facilitatem. Etenim illud ipsum, quod honestum decorumque dicimus, quia per se nobis placet, animosque omnium natura et specie sua commovet, maximeque quasi perlucet ex eis, quas commemoravi, virtutibus : idcirco illos, in quibus

[1] *Sic optimi codd. Lallem. post al.* pariuntur.

à tous. Si quelqu'un en jouit cependant, ils lui serviront encore pour se faire des amis comme pour tout le reste.

IX. Mais j'ai traité de l'amitié dans un autre livre intitulé *Lélius*. Parlons maintenant de la gloire ; quoique j'aie fait aussi deux livres * sur ce sujet, j'en dirai quelque chose encore, puisqu'elle est d'un si puissant secours dans l'exécution des plus hautes entreprises.

On jouit de la plus grande gloire, d'une gloire parfaite, si l'on inspire ces trois sentiments à la multitude, la bienveillance, la confiance, et cette sorte d'admiration qui produit le respect. S'il faut dire simplement et en peu de mots par quels moyens on inspire ces sentiments au peuple, je dirai que c'est en général de la même manière qu'on les inspire à chacun en particulier ; mais il est encore une autre voie à suivre à l'égard de la multitude pour se concilier les esprits.

Voyons d'abord, sur ces trois sentiments dont je viens de parler, comment on obtient la bienveillance. Elle se gagne principalement par les bienfaits ; il suffit même quelquefois de la seule volonté de faire du bien, lorsque par hasard on n'en a pas la faculté. Mais le moyen le plus puissant d'obtenir l'amour du peuple, c'est la réputation de libéralité, de bienfaisance, de justice, de bonne foi, et de toutes ces vertus qui tiennent à la douceur et à la facilité des mœurs. En effet, ce que nous avons appelé honnêteté et bienséance, nous plaît naturellement, agit par lui-même sur tous les cœurs ; et comme les vertus dont je viens de parler en portent surtout le caractère, nous sommes forcés, par la nature même, à aimer ceux en qui nous croyons les

* Ils sont perdus.

eas virtutes esse remur, a natura ipsa diligere cogimur. Atque hæ quidem causæ diligendi gravissimæ: possunt enim præterea nonnullæ esse leviores.

Fides autem ut habeatur, duabus rebus effici potest : si existimabimur adepti conjunctam cum justitia prudentiam. Nam et iis fidem habemus, quos plus intelligere, quam nos, arbitramur, quosque et futura prospicere credimus, et quum res agatur, in discrimenque ventum sit, expedire rem, et consilium ex tempore capere posse. Hanc enim utilem omnes existimant veramque prudentiam. Justis autem et fidis hominibus, id est, bonis, ita fides habetur, ut nulla sit in his fraudis injuriæque suspicio. Itaque his salutem nostram, his fortunas, his liberos, rectissime committi arbitramur. Harum igitur duarum ad fidem faciendam justitia plus pollet : quippe quum ea sine prudentia satis habeat auctoritatis, prudentia sine justitia nihil valeat ad faciendam fidem. Quo enim quis versutior, et callidior est; hoc invisior, et suspectior, detracta opinione probitatis. Quamobrem intelligentiæ justitia conjuncta, quantum volet, habebit ad faciendam fidem virium. Justitia sine prudentia multum poterit : sine justitia nihil valebit prudentia.

X. Sed, ne quis sit admiratus, cur, quum inter omnes philosophos constet, a meque ipso sæpe disputatum sit, qui unam haberet, omnes habere virtutes, nunc ita sejungam, quasi possit quisquam, qui non idem prudens sit, justus esse : alia est illa, quum veritas ipsa limatur in disputatione, subtili-

trouver. Voilà quels sont les moyens principaux de nous attirer la bienveillance publique; car il en est encore quelques autres moins importants.

Pour la confiance, nous pourrons l'inspirer si nous paraissons réunir à la fois la prudence et la justice. Nous avons en effet de la confiance dans ceux que nous jugeons plus habiles que nous, que nous croyons prévoyants, féconds en expédients dans les affaires, et sachant, quand il le faut, prendre conseil des événements; car c'est là ce que tout le monde regarde comme l'utile et véritable prudence. L'homme juste et de bonne foi, c'est-à-dire l'honnête homme, nous inspire une telle confiance, que nous le croyons incapable de toute fraude et de toute injustice; et nous jugeons alors ne pouvoir faire mieux que de lui confier notre salut, nos enfants, notre fortune. Entre la justice et la prudence, la première attire beaucoup plus la confiance : elle a du pouvoir par elle-même sans l'appui de la prudence; au lieu que celle-ci, sans la justice, ne peut prendre sur les esprits aucune autorité. En effet, lorsqu'un homme n'a pas une réputation de probité, plus il est fin et adroit, plus il inspire de haine et de soupçon. Aussi la justice unie à l'intelligence inspirera toute la confiance qu'on voudra : la justice sans la prudence fera encore beaucoup; mais la prudence ne pourra rien sans la justice.

X. Et qu'on ne s'étonne pas si, malgré le principe reçu chez tous les philosophes, et après avoir moi-même souvent avancé que celui qui possédait une vertu possédait toutes les autres, je les sépare ainsi maintenant, comme si quelqu'un pouvait être juste sans être prudent. Autre chose est de traiter subtilement de la vérité dans une discussion rigoureuse, autre chose lors-

tas; alia, quum ad opinionem communem omnis accommodatur oratio. Quamobrem, ut vulgus, ita nos hoc loco loquimur, ut alios fortes, alios bonos viros, alios prudentes dicamus. Popularibus enim verbis est agendum, et usitatis, quum loquimur de opinione populari, idque eodem modo fecit Panætius. Sed ad propositum revertamur.

Erat igitur ex tribus, quæ ad gloriam pertinent, hoc tertium, ut cum admiratione hominum, honore ab iis digni judicaremur. Admirantur igitur communiter illi quidem omnia, quæ magna, et præter opinionem suam animadverterunt; separatim autem in singulis, si perspiciunt nec opinata quædam bona. Itaque eos viros suspiciunt, maximisque efferunt laudibus, in quibus existimant se excellentes quasdam et singulares virtutes perspicere; despiciunt autem eos, et contemnunt, in quibus nihil virtutis, nihil animi, nihil nervorum putant. Non enim omnes eos contemnunt, de quibus male existimant. Nam quos improbos, maledicos, fraudulentos putant, et ad faciendam injuriam instructos, eos contemnunt quidem neutiquam, sed de his male existimant. Quamobrem, ut ante dixi, contemnuntur ii, qui nec sibi, nec alteri, ut dicitur; in quibus nullus labor, nulla industria, nulla cura est. Admiratione afficiuntur ii, qui anteire ceteros virtute putantur, et quum omni carere dedecore, tum vero iis vitiis, quibus alii non facile possunt obsistere. Nam et voluptates, blandissimæ dominæ, majores partes animi a virtute detor-

qu'il faut conformer tous ses discours aux opinions communes. Nous parlons donc comme le public, et nous disons, les hommes magnanimes, les hommes bons, les hommes prudents; car on doit se servir des façons de parler populaires et usitées, lorsqu'on parle des opinions populaires, et c'est ainsi qu'en a usé Panétius. Mais revenons à notre sujet.

Des trois sources que nous avons assignées à la gloire, la dernière était cette admiration que nous inspirons aux hommes et qui nous en fait respecter. Les hommes admirent en général tout ce qu'ils voient de grand et qui passe leur portée; et en particulier ils admirent dans chaque homme certaines bonnes qualités qu'ils ne soupçonnaient pas. C'est pourquoi ils regardent avec admiration, et portent jusqu'aux nues ceux en qui ils croient apercevoir certaines vertus éminentes et extraordinaires. Ils dédaignent au contraire, et regardent avec mépris ceux dans lesquels ils ne voient ni vertu, ni force, ni courage. Ils ne dédaignent pas tous ceux dont ils ont mauvaise opinion; ceux, par exemple, qu'ils jugent méchants, trompeurs, médisants, et toujours prêts à commettre l'injustice, ils ne les dédaignent pas, mais ils en ont mauvaise opinion. Ainsi ceux-là seuls sont dédaignés qui ne sont bons, comme on dit, ni pour eux ni pour les autres; qui ne sont capables d'aucun travail, d'aucune industrie, d'aucune espèce de soin. On a une certaine admiration pour ceux qui nous semblent surpasser les autres en vertu, et sont exempts non seulement de toute infamie, mais même de ces vices auxquels le commun des hommes a tant de peine à se soustraire. La volupté, en effet, cette flatteuse maîtresse, corrompt souvent les meilleures

quent; et dolorum quum admoventur faces, præter modum plerique exterrentur : vita, mors, divitiæ, paupertas, omnes homines vehementissime permovent. Quæ qui in utramque partem excelso animo magnoque despiciunt, quumque aliqua his ampla, et honesta res objecta est, totos ad se convertit et rapit, tum quis non admiretur splendorem pulchritudinemque virtutis?

XI. Ergo et hæc animi despicientia admirabilitatem magnam facit; et maxime justitia (ex qua una virtute viri boni appellantur) mirifica quædam multitudini videtur : nec injuria. Nemo enim justus esse potest, qui mortem, qui dolorem, qui exsilium, qui egestatem timet, aut qui ea, quæ his sunt contraria, æquitati anteponit. Maximeque admirantur eum, qui pecunia non movetur : quod in quo viro perspectum sit, hunc igni spectatum arbitrantur. Itaque illa tria, quæ proposita sunt ad gloriam, omnia justitia conficit : et benivolentiam, quod prodesse vult plurimis; et ob eamdem causam, fidem; et admirationem, quod eas res spernit et negligit, ad quas plerique inflammati aviditate rapiuntur.

Ac mea quidem sententia omnis ratio atque institutio vitæ adjumenta hominum desiderat; in primisque, ut habeas, quibuscum possis familiares conferre sermones : quod est difficile, nisi speciem

qualités du cœur, et détourne du chemin de la vertu; et lorsque la douleur menace de ses atteintes, plusieurs en sont effrayés outre mesure : la vie, la mort, la pauvreté, les richesses, sont des objets qui émeuvent fortement tous les hommes. S'il s'en trouve donc qui aient une âme assez forte et assez élevée pour mépriser les biens comme les maux, et qui, lorsqu'il se présente à faire une chose grande et honnête, l'embrassent et s'y livrent tout entiers, quel est l'homme que l'éclat de leur vertu ne frappe pas d'admiration?

XI. Ce mépris de l'âme pour les biens et les maux inspire sans doute une grande admiration; mais la chose qui paraît surtout la plus admirable aux yeux de la multitude, c'est la justice, cette vertu, qui, à elle seule, constitue l'honnête homme; et ce n'est pas sans raison. Nul en effet ne peut être juste, s'il craint la mort, la douleur, l'exil, la pauvreté, ou si les choses qui sont l'opposé de celles-ci lui paraissent préférables à l'équité. On admire plus que tous les autres celui sur qui l'or n'a aucun pouvoir; et lorsqu'on a découvert cette qualité dans un homme, il est regardé comme aussi pur que l'or qui a subi l'épreuve du feu. Ainsi les trois sources que nous avons assignées à la gloire sont toutes renfermées dans la justice : la bienveillance d'abord, parce que l'homme juste cherche à être utile au plus grand nombre; ensuite, et par la même raison, la confiance; enfin, l'admiration, parce qu'il dédaigne et méprise tout ce qui enflamme la cupidité de la plupart des hommes.

Il y a plus : quelque état, à mon avis, quelque genre de vie que vous embrassiez, vous aurez besoin du secours des hommes, et surtout d'avoir quelqu'un avec qui vous puissiez parler en liberté. Or, c'est ce que vous

præ te boni viri feras. Ergo etiam solitario homini atque in agro vitam agenti, opinio justitiæ necessaria est: eoque etiam magis, quod si eam non habebunt, injusti habebuntur; nullis præsidiis septi, multis afficientur injuriis. Atque iis etiam, qui vendunt, emunt, conducunt, locant, contrahendisque negotiis implicantur, justitia ad rem gerendam necessaria est. Cujus tanta vis est, ut ne illi quidem, qui maleficio et scelere pascuntur, possint sine ulla particula justitiæ vivere. Nam qui eorum cuipiam, qui una latrocinantur, furatur aliquid, aut eripit; is sibi ne in latrocinio quidem relinquit locum: ille autem, qui archipirata dicitur, nisi æquabiliter prædam dispertiat, aut interficiatur a sociis, aut relinquatur. Quin etiam leges latronum esse dicuntur, quibus pareant, quas observent. Itaque propter æquabilem prædæ partitionem, et Bardylis Illyrius latro, de quo est apud Theopompum, magnas opes habuit; et multo majores Viriatus Lusitanus: cui quidem etiam exercitus nostri imperatoresque cesserunt; quem C. Lælius, is, qui sapiens usurpatur, prætor fregit, et comminuit; ferocitatemque ejus ita repressit, ut facile bellum reliquis traderet. Quum igitur tanta vis justitiæ sit, ut ea etiam latronum opes firmet atque augeat, quantam ejus vim inter leges et judicia, in constituta republica fore putamus?

XII. Mihi quidem non apud Medos solum, ut ait Herodotus, sed etiam apud majores nostros,

n'obtiendrez pas facilement, si vous ne passez pour honnête homme. La réputation de justice est donc nécessaire, même à celui qui vit solitaire et passe sa vie dans les champs; et d'autant plus que, s'il ne l'avait pas, il serait regardé comme un malhonnête homme; et dès lors, privé d'appui, il resterait exposé à toutes les injures. Les hommes encore qui vendent ou achètent, qui donnent ou prennent à loyer, qui sont enfin livrés à quelque genre de commerce, ne peuvent se passer de justice pour gérer leurs affaires. Enfin, elle est partout si nécessaire, que ceux même qui vivent de crimes et de brigandages ne sauraient subsister sans quelque espèce de justice; car le voleur qui déroberait à ses compagnons de crime ne serait pas même supporté dans une bande de brigands; un capitaine de pirates, s'il ne faisait un juste partage du butin, serait tué ou abandonné. On dit même qu'il est entre les brigands des lois qu'ils se sont faites et qu'ils observent. Ce fut par son équité à partager le butin que le fameux voleur d'Illyrie, Bardylis, dont il est parlé dans Théopompe, parvint à rassembler de si grandes forces; ce fut par là aussi que le Lusitanien Viriatus en eut de plus grandes encore, et telles que nos généraux et nos armées furent obligés de lui céder, jusqu'au moment où C. Lélius, surnommé le sage, étant préteur, l'affaiblit tellement, et réprima si bien son audace, qu'il ne laissa plus qu'une guerre facile à ses successeurs. Si donc la puissance de la justice est telle qu'elle affermit et augmente les forces même des brigands, quel appui plus grand encore doit-elle prêter aux lois, aux tribunaux, et à toutes les institutions de la république?

XII. Les Mèdes, selon Hérodote, et nos ancêtres aussi, selon moi, n'instituèrent autrefois la royauté, et

justitiæ fruendæ causa videntur olim bene morati reges constituti. Nam quum premeretur inops multitudo ab iis, qui majores opes habebant: ad unum aliquem confugiebant, virtute præstantem; qui quum prohiberet injuria tenuiores, æquitate constituenda summos cum infimis pari jure [1] retinebat. Eademque constituendarum legum fuit causa, quæ regum. Jus enim semper quæsitum est æquabile : neque enim aliter esset jus. Id si ab uno justo et bono viro consequebantur, eo erant contenti. Quum id minus contingeret, leges sunt inventæ, quæ cum omnibus semper una atque eadem voce loquerentur. Ergo hoc quidem perspicuum est, eos ad imperandum deligi solitos, quorum de justitia magna esset opinio multitudinis. Adjuncto vero, ut iidem etiam prudentes haberentur, nihil erat, quod homines his auctoribus non posse consequi se arbitrarentur. Omni igitur ratione colenda et retinenda justitia est, tum ipsa propter sese; nam aliter justitia non esset : tum propter amplificationem honoris et gloriæ. Sed ut pecuniæ non quærendæ solum ratio est, sed etiam collocandæ, quæ perpetuos sumtus suppeditet, nec solum necessarios, sed etiam liberales : sic gloria et quærenda, et collocanda ratione est. Quanquam præclare Socrates, hanc viam ad gloriam proximam, et quasi compendiariam dicebat esse, si quis id ageret, ut, qualis haberi vellet, talis esset. Quod si qui simulatione, et inani ostentatione, et ficto non modo sermone, sed etiam vultu, stabilem

[1] *Al. hauriunt e mss.* continebat; *al.* tenebat.

ne mirent sur le trône des hommes de bien, que dans la vue de jouir de la justice; car, dans les commencements, la multitude, se voyant foulée par les plus puissants, dut avoir recours à quelque homme d'une vertu éminente, qui, d'après les lois de l'équité, mettant les plus faibles à couvert de l'injure, soumit à un droit égal les grands et les petits. La même cause qui fit élire les rois donna aussi naissance aux lois. On a toujours cherché à établir un droit égal pour tous; car autrement ce ne serait plus le droit. Tant que ce droit se maintint par la seule équité d'un homme de bien, on s'en contenta: lorsqu'il cessa de se maintenir, on inventa les lois, qui furent l'organe de la volonté générale, et les mêmes pour tous. Il est donc manifeste que ceux-là furent choisis pour commander, qui donnèrent à la multitude la plus grande opinion de leur justice. Si en outre ils passaient pour les plus prudents, il n'est point d'avantages que les hommes ne crussent pouvoir attendre de leur gouvernement. Ainsi nous devons nous attacher uniquement à la justice, d'abord pour elle-même (car autrement ce ne serait plus la justice), et ensuite, parce qu'elle nous ouvre le chemin aux honneurs et à la gloire. Mais comme il ne suffit pas d'amasser de l'argent, qu'il faut encore le bien placer, afin qu'il puisse fournir incessamment et à nos besoins et à nos libéralités; de même nous ne devons pas nous contenter de rechercher la gloire, nous devons aussi la placer convenablement. Socrate disait, avec beaucoup de raison, que le chemin de la gloire le plus court et le plus sûr était d'être tel qu'on voudrait paraître. Ceux-là s'abusent étrangement, qui pensent acquérir une gloire durable par la dissimulation, par une vaine ostentation, en composant et leur visage et leurs paroles. La vraie

se gloriam consequi posse rentur, vehementer errant. Vera gloria radices agit, atque etiam propagatur : ficta omnia celeriter, tanquam flosculi, decidunt, nec simulatum potest quidquam esse diuturnum. Testes sunt permulti in utramque partem ; sed brevitatis causa, familia erimus contenti una. Tib. enim Gracchus, P. F., tamdiu laudabitur, dum memoria rerum romanarum manebit : at ejus filii, nec vivi probabantur bonis, et mortui [1] numerum obtinent jure cæsorum.

XIII. Qui igitur adipisci veram gloriam volet, justitiæ fungatur officiis. Ea quæ essent, dictum est libro superiore. Sed, ut facillime, quales simus, tales esse videamur, etsi in eo ipso vis maxima est; ut simus ii, qui haberi velimus, tamen quædam præcepta danda sunt. Nam si quis ab ineunte ætate habet causam celebritatis et nominis, aut a patre acceptam (quod tibi, mi Cicero, arbitror contigisse), aut aliquo casu atque fortuna : in hunc oculi omnium conjiciuntur, atque in eum, quid agat, quemadmodum vivat, [2] inquiritur; et, tanquam in clarissima luce versetur, ita nullum obscurum potest nec dictum ejus esse, nec factum. Quorum autem prima ætas propter humilitatem et obscuritatem in hominum ignoratione versatur : hi simul ac juvenes esse cœperunt, magna spectare, et ad ea rectis studiis debent contendere; quod eo firmiore animo facient, quia non modo non invidetur illi ætati, verum etiam favetur. Prima igitur est adolescenti

[1] *Al. mss.* nomen. — [2] Anquiritur.

gloire jette des racines et les étend au loin : tout ce qui est feint, au contraire, passe rapidement comme les fleurs ; et rien de faux ne peut être durable. Il est beaucoup d'exemples de cette double vérité; mais, pour être plus courts, nous nous contenterons de celui que nous offre une seule famille. Tib. Gracchus [11], fils de P., sera un sujet d'éloge tant que la mémoire de Rome subsistera; tandis que ses enfants [12], qui ne jouirent point de l'estime des bons citoyens pendant leur vie, sont comptés après leur mort au nombre des hommes justement immolés à la patrie.

XIII. Que celui donc qui voudra acquérir la véritable gloire de la justice s'acquitte des devoirs qu'elle impose. Nous avons dit quels ils étaient dans le Livre précédent. Mais quoique, pour paraître facilement ce que nous sommes, le point capital soit d'être tels que nous voulons paraître, il est encore certains préceptes à établir. Si un homme, dès sa jeunesse, a déjà un nom, une célébrité qu'il ait reçue de son père (comme vous, je pense, mon cher Cicéron), ou qui lui vienne de quelque événement particulier et de la fortune, tous les yeux se portent sur lui ; on veut savoir ce qu'il fait, comment il se conduit ; sa vie est alors dans la plus grande lumière, et rien de ce qu'il dit, de ce qu'il fait, ne peut rester dans l'obscurité. Pour celui dont le premier âge est ignoré des hommes, à cause de son rang humble et obscur, il doit, aussitôt qu'il est parvenu à l'adolescence, élever ses regards vers les grandes choses, y aspirer et y tendre par des études sévères; ce qu'il pourra faire avec d'autant plus de constance, que non seulement on ne porte point envie à cet âge, mais qu'on le favorise même. La première recommandation à la gloire pour un jeune homme, ce sont les

commendatio ad gloriam, si qua ex bellicis rebus comparari potest; in qua multi apud majores nostros exstiterunt : semper enim fere bella gerebantur. Tua autem ætas incidit in id bellum, cujus altera pars sceleris nimium habuit; altera felicitatis parum. Quo tamen in bello, quum te Pompeius alæ alteri præfecisset, magnam laudem et a summo viro, et ab exercitu consequebare equitando, jaculando, omni militari labore tolerando. Atque ea quidem tua laus pariter cum republica cecidit. Mihi autem hæc oratio suscepta non de te est, sed de genere toto. Quamobrem pergamus ad ea quæ restant.

Ut igitur in reliquis rebus multo majora sunt opera animi, quam corporis : sic hæ res, quas persequimur ingenio ac ratione, graviores sunt, quam illæ, quas viribus. Prima igitur commendatio proficiscitur a modestia, tum pietate in parentes, tum in suos benivolentia. Facillime autem et in optimam partem cognoscuntur adolescentes, qui se ad claros et sapientes viros, bene consulentes reipublicæ, contulerunt : quibuscum si frequentes [1] sunt, opinionem afferunt populo, eorum [2] fore similes, quos sibi ipsi delegerint ad imitandum. P. Rutilii adolescentiam ad opinionem et innocentiæ, et juris scientiæ, P. Mucii commendavit domus. Nam L. quidem Crassus, quum esset admodum adolescens, non aliunde mutuatus est, sed sibi ipse peperit maximam laudem ex illa accusatione nobili et

[1] Sint. — [2] Fore se s.

succès militaires ; ils en ont illustré beaucoup du temps de nos pères, où les guerres étaient presque continuelles. Vous êtes venu à une époque où la guerre a été impie dans un parti, et malheureuse dans l'autre. Toutefois, dans cette guerre, Pompée vous ayant mis à la tête de l'un de ses corps de cavalerie, vous vous êtes distingué aux yeux de ce grand homme et à ceux de l'armée, par la manière dont on vous a vu lancer le javelot, fondre sur l'ennemi, supporter enfin tous les travaux de la guerre ; mais cette gloire est tombée avec la république. Comme ce n'est pas pour vous seul que j'ai entrepris ce travail, mais pour tous les hommes en général, je vais poursuivre.

Si, en toutes choses, les travaux de l'esprit sont bien plus importants que ceux du corps, les objets auxquels nous appliquons notre esprit et notre intelligence ont aussi plus de noblesse que ceux qui ne demandent que des forces. Un jeune homme se rend d'abord recommandable par sa modestie, par sa piété filiale, par sa bienveillance envers les siens ; il se fait connaître avec le plus de facilité et par le meilleur côté, en s'attachant à des hommes sages, à des citoyens distingués, et zélés défenseurs de la république. S'il les cultive, s'il les fréquente beaucoup, il donne de lui au peuple l'opinion qu'il sera semblable un jour à ceux qu'il s'est choisis pour modèles. P. Rutilius, dans son adolescence, dut à la maison de P. Mucius sa réputation d'intégrité et d'habileté dans le droit. L. Crassus acquit aussi de l'illustration dès sa plus tendre jeunesse ; mais il ne la dut à personne ; il la tira de cette glorieuse accusation qu'il entreprit si noblement ; et à cet âge où les seuls efforts qu'on fait pour se rendre habile attirent les louanges [13],

gloriosa. Et, qua ætate qui exercentur, laude affici solent, ut de Demosthene accepimus, ea ætate L. Crassus ostendit, id se in foro optime jam facere, quod etiam tum poterat domi cum laude meditari.

XIV. Sed quum duplex ratio sit orationis, quarum in altera sermo sit, in altera contentio : non est id quidem dubium, quin contentio orationis majorem vim habeat ad gloriam (ea est enim, quam eloquentiam dicimus); sed tamen difficile dictu est, quantopere conciliet animos hominum comitas affabilitasque sermonis. Exstant epistolæ, et Philippi ad Alexandrum, et Antipatri ad Cassandrum, et Antigoni ad Philippum filium, [1] trium prudentissimorum (sic enim accepimus), quibus præcipiunt, ut oratione benigna multitudinis animos ad benivolentiam alliciant, militesque [2] blande appellando deleniant. Quæ autem in multitudine cum contentione habetur oratio, ea sæpe universam excitat. Magna est enim admiratio copiose, sapienterque dicentis : quem qui audiunt, intelligere etiam, et sapere plus, quam ceteros, arbitrantur. Si vero inest in oratione mista modestiæ gravitas, nil admirabilius fieri potest; eoque magis, si ea sunt in adolescente. Sed, quum sint plura causarum genera, quæ eloquentiam desiderant, multique in nostra republica adolescentes et apud judices, et apud senatum dicendo laudem assecuti sint; maxima admiratio est in judiciis : quorum ratio duplex est.

[1] *Al. addere volunt* virorum, *deleto verbo* filium. — [2] *Sic e mss. editum. Olim erat* blando sermone appellando.

Crassus, nouveau Démosthène, montra qu'il pouvait déjà mériter dans le forum une gloire à laquelle il eût été même honorable pour lui de se préparer dans le silence de ses études.

XIV. Il y a deux sortes de discours, le discours familier et le discours soutenu : il n'est pas douteux que celui-ci ne soit un plus puissant moyen d'arriver à la gloire; c'est en effet ce que nous appelons l'éloquence. Il serait toutefois difficile de dire jusqu'à quel point la douceur et l'urbanité du discours familier nous concilie les esprits. Il nous reste des lettres de Philippe à Alexandre, d'Antipater [14] à Cassandre, et d'Antigonus [15] à Philippe. Ces princes, dont l'histoire vante la prudence, recommandent à leurs enfants de gagner par la politesse de leur langage la bienveillance de la multitude, et d'adresser à leurs soldats des paroles qui les flattent. Mais l'éloquence surtout, devant la multitude, exerce souvent la plus puissante influence; car on ne peut refuser son admiration à l'homme qui parle avec intelligence et avec fécondité, et ceux qui l'écoutent le jugent plus habile et plus sage que le reste des hommes. S'il a, de plus, le mérite de joindre la modération à la force, l'admiration est alors au comble, et principalement si c'est un jeune homme qui réunisse tous ces avantages. Plusieurs champs sont ouverts à l'éloquence, et bien des jeunes gens dans notre république se sont fait une réputation en parlant, soit au barreau, soit au sénat; mais c'est surtout dans les jugements qu'on peut exciter l'admiration. Il est deux fonctions qu'on peut y remplir, celle d'accusateur et celle de défenseur : la dernière est sans doute plus propre à nous acquérir de la gloire; mais l'autre ne laisse pas que de faire quelquefois de l'honneur. J'ai déjà dit que Crassus s'en fit

Nam ex accusatione et defensione constat : quarum etsi laudabilior est defensio, tamen etiam accusatio probata persæpe est. Dixi paullo ante de Crasso. Idem fecit adolescens M. Antonius. Etiam P. Sulpicii eloquentiam accusatio illustravit, quum seditiosum et inutilem civem, C. Norbanum, in judicium vocavit. Sed hoc quidem non est sæpe faciendum, nec unquam, nisi aut reipublicæ causa, ut ii, quos ante dixi; aut ulciscendi, ut duo Luculli; aut patrocinio, ut nos pro Siculis; pro Sardis, [1] pro M. Albucio Julius. In accusando etiam M'. Aquillio L. Fufii cognita industria est. Semel igitur, aut non sæpe certe. Sin erit, cui faciendum sit sæpius, reipublicæ tribuat hoc muneris, cujus inimicos ulcisci sæpius, non est reprehendendum. Modus tamen adsit. Duri enim hominis, vel potius vix hominis videtur, periculum capitis inferre multis. Id quum periculosum ipsi est, tum etiam sordidum ad famam, committere, ut accusator nominere : quod contigit M. Bruto, summo genere nato, illius filio, qui juris civilis in primis peritus fuit. Atque etiam hoc præceptum officii diligenter tenendum est, ne quem unquam innocentem judicio capitis arcessas : id enim sine scelere fieri nullo pacto potest. Nam quid est tam inhumanum, quam eloquentiam, a natura ad salutem hominum, et ad conservationem datam, ad bonorum pestem perniciemque convertere? Nec tamen, ut hoc fugiendum est, ita habendum est religioni, nocentem aliquando, modo ne

[1] *Legendum omnino videtur* in *vel* contra T. Alb.

beaucoup ; je peux le dire aussi de M. Antoine dans sa jeunesse. C'est encore l'accusation qui mit en lumière l'éloquence de P. Sulpicius lorsqu'il appela en jugement C. Norbanus, citoyen dangereux et toujours porté à la sédition. Mais il ne faut se rendre accusateur que rarement, et ne le faire jamais que pour la cause de la république, comme ceux que j'ai nommés ; ou pour venger ses propres injures, comme les deux Lucullus ; ou pour défendre des opprimés, comme moi en faveur des Siciliens, et Jules César pour les Sardes et M. Albucius : le mérite de L. Fufius encore se montra dans son accusation contre M'. Aquillius. Il ne faut donc, disons-nous, prendre ce parti qu'une fois, ou du moins bien rarement ; et, si l'on est forcé de le prendre plus souvent, on ne doit se charger d'un tel fardeau qu'en faveur de la république, dont il est toujours honorable d'attaquer les ennemis. Ce n'est pas qu'une certaine mesure n'y soit nécessaire ; car il est d'un homme cruel, ou plutôt il n'est pas d'un homme de mettre en danger l'existence de plusieurs citoyens ; et non seulement on compromet sa personne, mais sa réputation, en s'exposant au surnom de délateur, comme cet homme d'une illustre famille, M. Brutus [16], le fils de celui qui fut si savant dans le droit civil. Une règle de devoir qu'il faut encore observer soigneusement, c'est de n'intenter jamais d'accusation capitale contre un innocent : on ne peut le faire sans crime. Qu'y a-t-il en effet de plus barbare, que de faire servir à la perte et à la ruine des gens de bien cette éloquence qui nous fut donnée par la nature pour le salut et la conservation des hommes ? Mais s'il faut éviter d'accuser un innocent, il n'est point contre l'équité de prendre la défense d'un coupable, pourvu que ce ne soit pas un scélérat, un im-

nefarium, impiumque defendere. Vult hoc multitudo, patitur consuetudo, fert etiam humanitas. Judicis est, semper in causis verum sequi; patroni, nonnunquam verisimile, etiam si minus sit verum, defendere : quod scribere (præsertim quum de philosophia scriberem) non auderem, nisi idem placeret gravissimo stoicorum Panætio. Maxime autem et gloria paritur et gratia defensionibus, eoque major, si quando accidit, ut ei subveniatur, qui potentis alicujus opibus circumveniri, urgerique videatur. Ut nos et sæpe alias, et adolescentes, contra L. Sullæ dominantis opes pro S. Roscio Amerino fecimus : quæ, ut scis, exstat oratio.

XV. Sed expositis adolescentium officiis, quæ valeant ad gloriam adipiscendam, deinceps de beneficentia ac liberalitate dicendum est. Cujus est ratio duplex. Nam aut opera benigne fit indigentibus, aut pecunia. Facilior est hæc posterior, locupleti præsertim : sed illa [1] lautior ac splendidior, et viro forti claroque dignior. Quanquam enim in utroque inest gratificandi liberalis voluntas, tamen altera ex arca, altera ex virtute depromitur; largitioque, quæ fit ex re familiari, fontem ipsum benignitatis exhaurit. Ita benignitate benignitas tollitur : qua quo in plures usus sis, eo minus in multos uti possis. At qui opera, id est, virtute et industria, benefici et liberales erunt, primum, quo pluribus profuerint, eo plures ad benigne faciendum adjutores habebunt : deinde consuetudine beneficentiæ

[1] *Conjicit Heumann.* latior.

pie. La multitude l'approuve, l'usage le tolère, et l'humanité même le permet. Le devoir d'un juge est de n'écouter dans les causes que la vérité; l'avocat peut quelquefois soutenir ce qui est vraisemblable, et même ce qui est douteux. Je n'oserais avancer une telle proposition, surtout dans un livre de morale, si je n'y étais autorisé par l'exemple de Panétius, le plus grave des stoïciens. Mais c'est dans la défense qu'on s'attire le plus de crédit et de gloire, et bien plus encore si l'on vient au secours du faible que le puissant veut opprimer. Je l'ai tenté quelquefois; et, jeune encore, j'ai défendu S. Roscius d'Amérie contre le crédit et la toute-puissance de Sylla : vous savez que j'ai publié ce discours.

XV. Après avoir montré ainsi aux jeunes gens les routes de la gloire, nous avons à parler de la bienfaisance et de la générosité. Cette vertu a deux moyens, l'argent et les services. Le premier est plus facile, surtout pour le riche; mais l'autre est plus loyal et plus noble, plus digne d'un homme de cœur, d'un citoyen distingué. Il y a bien, dans tous les deux, l'intention libérale de faire du bien; mais, tandis que l'un part du coffre-fort, l'autre émane de la vertu. En outre, les largesses qu'on tire de son patrimoine épuisent la source de la bienfaisance, et dès lors la bienfaisance s'éteint par elle-même : plus vous avez fait de bien, moins vous êtes en état d'en faire. Ceux, au contraire, qui n'exercent leur générosité que par leurs bons offices, c'est-à-dire par leur vertu et leurs talents, acquièrent, dans ceux qu'ils obligent, de nouveaux moyens d'obliger encore, et leur bienfaisance plus exercée en devient plus active et plus industrieuse. C'est avec beaucoup de raison que Philippe, dans une lettre à son fils Alexan-

paratiores erunt, et tanquam exercitatiores ad bene de multis promerendum. Præclare epistola quadam Alexandrum filium Philippus accusat, quod largitione benivolentiam Macedonum consectetur. « Quæ te, malum, inquit, ratio in istam spem induxit, ut eos tibi fideles putares fore, quos pecunia corrupisses? An tu id agis, ut Macedones non te regem suum, sed ministrum et præbitorem sperent fore? » Bene ministrum et præbitorem; quia sordidum regi : melius etiam, quod largitionem, corruptelam esse dixit. Fit enim deterior, qui accipit, atque ad idem semper exspectandum paratior. Hoc ille filio; sed præceptum putemus omnibus.

Quamobrem id quidem non dubium est, quin illa benignitas, quæ [1] constet ex opera et industria, et honestior sit, et latius pateat, et possit prodesse pluribus : nonnunquam tamen est largiendum, nec hoc benignitatis genus omnino repudiandum est, et sæpe idoneis hominibus indigentibus de re familiari impertiendum; sed diligenter, atque moderate. Multi enim patrimonia effuderunt, inconsulte largiendo. Quid autem est stultius, quam quod libenter facias, curare, ut id diutius facere non possis? Atque etiam sequuntur largitionem rapinæ. Quum enim dando egere cœperint, alienis bonis manus afferre coguntur. Ita, quum benivolentiæ comparandæ causa benefici esse velint : non tanta studia assequuntur eorum, quibus dederunt, quanta odia

[1] Constat.

dre, lui reproche de chercher à gagner par ses largesses la bienveillance des Macédoniens. « Quelle folie à vous « de croire, lui dit-il, que ceux que vous aurez cor- « rompus par l'argent vous resteront fidèles! Vous vou- « lez donc que les Macédoniens vous regardent, non « comme leur roi, mais comme leur ministre et leur « trésorier? » Il disait vrai : c'est là l'office d'un ministre, d'un trésorier, et une chose indigne d'un roi; mais il avait encore plus de raison de dire que les largesses corrompent les hommes; car celui qui reçoit en vaut moins, et il est toujours prêt à recevoir. Cet avis que Philippe donnait à son fils est une leçon qui s'adresse à tout le monde.

Il demeure donc indubitable que la bienfaisance qu'on exerce par ses bons offices et ses talents est beaucoup plus honnête, peut servir et s'étendre à un plus grand nombre de personnes. Il y a pourtant des cas où les largesses sont utiles, et il ne faut pas exclure absolument ce genre de bienfaisance. Il est souvent des hommes dans le besoin qui méritent vos secours; mais c'est un moyen dont on doit user avec mesure et circonspection; car plusieurs ont ruiné leur patrimoine par des largesses inconsidérées. Quoi de plus insensé que de se mettre hors d'état de faire plus long-temps ce que l'on fait avec plaisir? Les prodigalités entraînent souvent aussi les rapines : lorsqu'une fois certains hommes se voient appauvris par leurs largesses, ils portent la main sur le bien d'autrui; et alors, tout en cherchant à se faire des amis par leur bienfaisance, ils s'attirent moins la bienveillance de ceux à qui ils donnent, que la haine de ceux qu'ils dépouillent. Il ne faut donc pas tellement

eorum, quibus ademerunt. Quamobrem nec ita claudenda est res familiaris, ut eam benignitas aperire non possit; nec ita reseranda, ut pateat omnibus. Modus adhibeatur, isque referatur ad facultates. Omnino meminisse debemus id, quod a nostris hominibus sæpissime usurpatum, jam in proverbii consuetudinem venit, largitionem fundum non habere. Etenim quis potest modus esse, quum et idem qui consuerunt, et idem illud alii desiderent?

XVI. Omnino duo sunt genera largorum: quorum alteri, prodigi; alteri, liberales. Prodigi, qui epulis, et visceratiouibus, et gladiatorum muneribus, ludorum, venationumque apparatu, pecunias profundunt in eas res, quarum memoriam aut brevem, aut nullam omnino sint relicturi. Liberales autem, qui suis facultatibus aut captos a prædonibus redimunt, aut æs alienum suscipiunt amicorum, aut in filiarum collocatione adjuvant, aut opitulantur vel in re quærenda, vel augenda. Itaque miror, quid in mentem venerit Theophrasto, in eo libro, quem de divitiis scripsit: in quo multa præclare; illud absurde. Est enim multus in laudanda magnificentia, et apparatione popularium munerum; taliumque sumtuum facultatem, fructum divitiarum putat. Mihi autem ille fructus liberalitatis, cujus exempla pauca posui, [1] multo et major videtur, et certior. Quanto Aristoteles gravius, et verius nos reprehendit, qui has pecuniarum effusiones non admiremur, quæ fiunt ad multitudinem dele-

[1] M. etiam major.

fermer sa bourse, que la bienfaisance ne puisse l'ouvrir, ni la tenir tellement ouverte, que tout le monde ait le droit d'y puiser. Donnons avec mesure et selon nos facultés. Rappelons-nous ce mot si souvent répété autour de nous, et déjà passé en proverbe : *Que la prodigalité n'a point de fond.* Où peut-on s'arrêter en effet, lorsqu'on est assailli à la fois et par ceux qui sont habitués à nos largesses, et par les nouveaux venus qui y prétendent ?

XVI. Il est deux manières de faire des largesses : l'une est celle du prodigue, l'autre celle de l'homme libéral. Le prodigue épuise ses richesses dans les festins, les distributions publiques, les spectacles de gladiateurs, dans l'appareil des chasses et des jeux, et dans toutes ces vanités qui ne laissent après elles qu'un faible souvenir, ou qui n'en laissent point du tout. L'homme libéral use de ses facultés pour racheter les captifs des mains des pirates, payer les dettes de ses amis, les aider à doter leurs filles, à amasser des biens ou à augmenter ceux qu'ils ont. Je ne puis donc assez m'étonner de ce qui passa par l'esprit de Théophraste, lorsqu'il écrivit son livre des Richesses, où, parmi beaucoup de belles choses, on en trouve une bien étrange à mon avis. Il se répand en grands éloges sur l'appareil et la magnificence des fêtes qu'on donne au peuple, et regarde de telles prodigalités comme le plus digne fruit des richesses. Pour moi, le fruit de la libéralité dont je viens de donner quelques exemples me paraît et bien plus grand et plus assuré. Combien il y a surtout plus de sagesse et de vérité dans le reproche que nous fait Aristote, de n'être pas effrayés de toutes les profusions destinées à flatter le peuple ! Lorsque nous entendons

niendam! At ii, qui ab hoste obsidentur, si emere aquæ sextarium mina [1] cogantur, hoc primo incredibile nobis videri, omnesque mirari; sed, quum attenderint, veniam necessitati dare: in his immanibus jacturis, infinitisque sumtibus, nihil nos magnopere mirari; quum præsertim nec necessitati subveniatur, nec dignitas augeatur; ipsaque illa delectatio multitudinis sit ad breve exiguumque tempus; eaque a levissimo quoque: in quo tamen ipso, una cum satietate, memoria quoque moriatur voluptatis. Bene etiam colligit, hæc pueris, et mulierculis, et servis, et servorum simillimis liberis, esse grata; gravi vero homini, et ea, quæ [2] fiant, judicio certo ponderanti, probari posse nullo modo. Quanquam intelligo, in nostra civitate inveterasse jam a bonis temporibus, ut splendor ædilitatum ab optimis viris postuletur. Itaque et P. Crassus, quum cognomine dives, tum copiis, functus est ædilitio maximo munere. Et paullo post L. Crassus cum omnium hominum moderatissimo Q. Mucio, magnificentissima ædilitate functus est; deinde C. Claudius, Appii filius; multi post, Luculli, Hortensius, Silanus. Omnes autem P. Lentulus, me consule, vicit superiores. Hunc est Scaurus imitatus. Magnificentissima vero nostri Pompeii munera secundo consulatu: in quibus omnibus quid mihi placeat, vides.

XVII. Vitanda tamen est suspicio avaritiæ. Mamerco, homini divitissimo, prætermissio ædilitatis

[1] Cogerentur. — [2] Fiunt.

dire, ajoute-t-il, que les habitants d'une ville assiégée ont payé une mine le setier d'eau, cela nous paraît incroyable; nous nous récrions tous, et il faut, pour les excuser, réfléchir sur le besoin; mais ces dépenses excessives, ces profusions vraiment extravagantes, nous étonnent peu, quoiqu'elles ne soient point commandées par la nécessité, qu'elles n'ajoutent à la dignité de personne, qu'elles ne donnent à la multitude qu'un plaisir momentané; plaisir même qui n'est que pour les esprits les plus légers, et s'éteint par la satiété sans laisser aucun souvenir. Il remarque très bien que ces pompes ne plaisent qu'aux enfants, aux femmes, aux esclaves, et à ceux des hommes libres qui leur ressemblent; mais qu'elles ne sauraient être approuvées par l'homme grave, par l'homme qui pèse tout au poids de la raison. Je vois toutefois qu'en notre ville, par un usage qui date même des beaux jours de Rome, les meilleurs citoyens ont désiré qu'on mît de l'éclat dans l'édilité [17]. Aussi P. Crassus, surnommé le riche, et qui l'était en effet, remplit cette charge avec le plus de splendeur: peu de temps après, L. Crassus, et Q. Mucius qui était le plus modéré des hommes, y firent paraître la plus grande magnificence; ensuite C. Claudius, fils d'Appius, et plusieurs autres après lui, Lucullus, Hortensius, Silanus. P. Lentulus, sous mon consulat, les surpassa tous, et fut imité par Scaurus. Notre grand Pompée fut aussi d'une magnificence sans bornes dans les spectacles qu'il donna au peuple romain pendant son second consulat. Vous voyez, sur tout cela, quel est mon avis.

XVII. Il faut, toutefois, éviter le soupçon d'avarice. Mamercus, homme très riche, se vit refuser le consulat pour n'avoir point passé par l'édilité. Si le peuple

consulatus repulsam attulit. Quare et, si postulatur a populo, bonis viris si non desiderantibus, attamen approbantibus, faciendum est, modo pro facultatibus; nos ipsi ut fecimus : et, si quando aliqua res major atque utilior populari largitione acquiritur; ut Oresti nuper prandia in semitis decumæ nomine magno honori fuerunt. Ne M. quidem Seio vitio datum est, quod in [1] annonæ caritate asse modium populo dedit. Magna enim se, et inveterata invidia, nec turpi jactura, quando erat ædilis, nec maxima liberavit. Sed honori summo nuper nostro Miloni fuit, quod gladiatoribus emtis reipublicæ causa, quæ salute nostra continebatur, omnes P. Clodii conatus, furoresque compressit. Causa igitur largitionis est, si aut necesse est, aut utile. In his autem ipsis mediocritatis regula optima est. L. quidem Philippus, Q. F., magno vir ingenio, in primisque clarus, gloriari solebat, se sine ullo munere adeptum esse omnia, quæ haberentur amplissima. Dicebat idem [2] C. Curio. Nobis quoque licet in hoc quodammodo gloriari. Nam pro amplitudine honorum, quos cunctis suffragiis adepti sumus, nostro quidem anno, quod contigit eorum nemini, quos modo nominavi, sane exiguus sumtus ædilitatis fuit.

Atque etiam illæ impensæ meliores, muri, navalia, portus, aquarum ductus, omniaque, quæ ad

[1] *Abest* annonæ. — [2] Cotta Curio. *Attulit Cockmann e quodam ms.* Dicebat idem coram Curio; *idque non improbandum videtur.*

demande une chose, et que les bons citoyens, sans la désirer, l'approuvent cependant, il faut alors la faire, du moins selon ses facultés, comme je fis moi-même, surtout lorsqu'une largesse accordée au peuple peut produire quelque grand avantage. C'est ainsi que, dernièrement, Orestès [18] se fit beaucoup d'honneur par ces repas, sous le nom de dîmes [19], qu'il donna au peuple dans les rues. On ne reprocha pas non plus à M. Séius d'avoir, dans une grande cherté, vendu le blé au peuple à un as le boisseau. Il se delivra ainsi de l'envie aussi forte qu'invétérée qu'on lui portait, et cette dépense ne fut ni blâmable, puisqu'il était alors édile, ni excessive. Milon, notre ami, se couvrit de gloire, lorsque pour le bien de la république, dont le salut tenait au nôtre, il acheta des gladiateurs, et réprima ainsi les attentats et les fureurs de Clodius. Il faut donc faire des largesses toutes les fois qu'elles peuvent être ou nécessaires ou utiles; mais ici la modération est la meilleure règle à suivre. L. Philippus, fils de Q., homme distingué par son rang et son génie, avait coutume de se glorifier d'être parvenu à toutes les dignités les plus honorables sans le secours d'aucune largesse. C. Curion en disait autant. Je puis, sans doute, aussi réclamer la même gloire, puisque, pour tous les grands honneurs que j'ai obtenus à l'unanimité des suffrages, l'année même où j'avais droit d'y prétendre (ce qui, certes, n'arriva à aucun de ceux dont je viens de parler), je n'ai fait que les modiques dépenses de mon édilité.

Les dépenses les plus honorables sont celles qu'on emploie aux ouvrages publics, tels que les murs des villes, les ports, les havres, les aqueducs. Quoique les dons que l'on fait, pour ainsi dire, de la main à la main,

usum reipublicæ pertinent. Quanquam quod præsens tanquam in manum datur, jucundius est : tamen hæc in posterum gratiora. Theatra, porticus, nova templa, verecundius reprehendo, propter Pompeium : sed doctissimi non probant, ut et hic ipse Panætius, quem multum in his libris secutus sum, non interpretatus ; et Phalereus Demetrius, qui Periclem, principem Græciæ, vituperat, quod tantam pecuniam in præclara illa propylæa conjecerit. Sed de hoc genere toto, in iis libris, quos de republica scripsi, diligenter est disputatum. Tota igitur ratio talium largitionum, genere, vitiosa est ; temporibus, necessaria ; [1] et tum ipsa et ad facultates accommodanda, et mediocritate moderanda est.

XVIII. In illo autem altero genere largiendi, quod a liberalitate proficiscitur, non uno modo in disparibus causis affecti esse debemus. Alia causa est ejus, qui calamitate premitur, et ejus, qui res meliores quærit, nullis suis rebus adversis. Propensior benignitas esse debebit in calamitosos, nisi forte erunt digni calamitate. In his tamen, qui se adjuvari volent, non ut ne affligantur, sed ut altiorem gradum adscendant, [2] restricti omnino esse nullo modo debemus ; sed in deligendis idoneis judicium et diligentiam adhibere. Nam præclare Ennius :

> Benefacta male locata, malefacta arbitror.

Quod autem tributum est bono viro et grato, in eo

[1] *Gernhardus e vett. edd.* et tamen ipsa. — [2] *Conjicit sine causa Facciolatus*, restricti animo.

fassent plus de plaisir, les autres attirent encore plus de reconnaissance par la suite. Quant aux théâtres, aux portiques, aux nouveaux temples, je n'ose les improuver, à cause de Pompée; mais des hommes fort éclairés ne les approuvent pas, et de ce nombre est Panétius (que j'ai beaucoup suivi dans ce Traité, sans pourtant le traduire), ainsi que Démétrius de Phalère, qui blâmait Périclès, le premier homme de la Grèce, d'avoir dépensé tant d'argent à ces magnifiques propylées de la citadelle d'Athènes. Mais je me suis assez étendu sur cette matière dans mes Livres de la République [20]. Concluons que toutes ces profusions sont vicieuses en elles-mêmes, que les circonstances les rendent quelquefois nécessaires, mais qu'il faut toujours les proportionner à ses facultés, et les faire avec modération.

XVIII. Dans cette autre sorte de largesses qui ne sont qu'un pur effet de notre libéralité, les conjonctures et les motifs doivent régler nos sentiments; car, autre est la condition d'un homme qui est sous le poids du malheur, autre est la condition de celui qui n'est point mal, mais qui cherche à être mieux. Nous devons être plus portés à faire du bien aux malheureux, à moins, peut-être, qu'ils n'aient mérité leur sort. Pour ceux qui implorent nos secours, non contre l'infortune, mais pour s'élever plus haut, nous ne devons pas nous refuser absolument à leurs désirs, mais il faut apporter du soin et du discernement dans le choix. Ennius a fort bien dit :

C'est un crime à mes yeux qu'un bienfait mal placé.

Lorsqu'au contraire on oblige un homme juste et reconnaissant, il nous en fait recueillir un double fruit dans

quum ex ipso fructus est, tum etiam ex ceteris. Temeritate enim remota, gratissima est liberalitas; eoque eam studiosius plerique laudant, quod summi cujusque bonitas, commune perfugium est omnium. Danda igitur opera est, [1] ut his beneficiis quam plurimos afficiamus, quorum memoria liberis posterisque prodatur, ut iis ingratis esse non liceat. Omnes enim immemorem beneficii oderunt; eamque injuriam in deterrenda liberalitate sibi etiam fieri, eumque, qui faciat, communem hostem tenuiorum putant. Atque hæc benignitas etiam reipublicæ utilis est, redimi e servitute captos, locupletari tenuiores: quod quidem vulgo solitum fieri ab ordine nostro in oratione Crassi scriptum copiose videmus. Hanc ergo consuetudinem benignitatis largitioni munerum longe antepono. Hæc est gravium hominum, atque magnorum: illa quasi assentatorum populi, multitudinis levitatem voluptate quasi titillantium.

Conveniet autem, quum in dando munificum esse, tum in exigendo non acerbum; in omnique re contrahenda, vendendo, emendo, conducendo, locando, vicinitatibus et confiniis, æquum et facilem; multa multis de jure suo cedentem; a litibus vero, quantum liceat, et nescio an paullo plus etiam, quam liceat, abhorrentem. Est enim non modo liberale, paullum nonnunquam de suo jure decedere, sed interdum etiam fructuosum. Habenda autem est ratio rei familiaris, quam quidem dilabi

[1] *Græv.* ut iis.

sa reconnaissance et dans celle du public; car la libéralité, lorsqu'elle s'exerce avec prudence, est la plus agréable des vertus, et on est d'autant plus porté à la louer, que, dans un homme élevé en dignité, elle est pour tous un refuge commun. Il faut donc s'appliquer à répandre cette sorte de bienfaits dont la mémoire passe des pères aux enfants, de manière qu'ils ne peuvent être ingrats. Tout le monde déteste l'homme ingrat; son injustice rejaillit sur tous, en ce qu'elle rebute la libéralité, et on le regarde comme l'ennemi commun des malheureux. Une générosité qui est utile à la république, est celle de racheter les captifs, d'enrichir les citoyens pauvres. Elle a été généralement pratiquée dans notre ordre, comme nous le voyons fort au long dans une harangue de Crassus. Je mets, certes, une semblable bienfaisance fort au-dessus de celle des largesses : l'une est le propre des citoyens graves, des grands hommes; l'autre n'appartient qu'aux adulateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à flatter les vains goûts de la multitude.

S'il est convenable de se montrer généreux en donnant, il ne l'est pas moins d'exiger sans dureté ce qui nous est dû; et dans toute espèce de transaction, dans les ventes et dans les achats, en prenant ou en donnant à loyer, avec ses voisins de la ville comme avec ceux de la campagne, il faut être équitable et facile, se relâcher de ses droits à l'égard d'autrui, et avoir pour les procès autant d'éloignement qu'il convient, et un peu plus encore; car il n'est pas seulement généreux de céder quelque chose de son droit, cela est même quelquefois avantageux. Nous devons pourtant prendre soin de nos affaires domestiques, qu'il serait honteux

sinere, flagitiosum est; sed ita, ut illiberalitatis avaritiæque absit suspicio. Posse enim liberalitate uti, non spoliantem se patrimonio, nimirum is est pecuniæ fructus maximus.

Recte etiam a Theophrasto est laudata hospitalitas. Est enim, ut mihi quidem videtur, valde decorum, patere domos hominum illustrium illustribus hospitibus; idque etiam reipublicæ est ornamento, homines externos hoc liberalitatis genere in urbe nostra non egere. Est autem etiam vehementer utile iis, qui honeste posse multum volunt, per hospites apud externos populos valere opibus et gratia. Theophrastus quidem scribit, Cimonem [1] Athenis etiam in suos curiales Laciadas hospitalem fuisse: ita enim instituisse, et villicis imperavisse, ut omnia præberentur, quicumque Laciades in villam suam devertisset.

XIX. Quæ autem opera, non largitione, beneficia dantur, hæc tum in universam rempublicam, tum in singulos cives conferuntur. Nam in jure cavere, consilio juvare, atque hoc scientiæ genere prodesse quam plurimis, vehementer et ad opes augendas pertinet, et ad gratiam. Itaque quum multa præclara majorum, tum quod optime constituti juris civilis summo semper in honore fuit cognitio atque interpretatio: quam quidem ante hanc confusionem temporum in possessione sua principes retinuerunt: nunc ut honores, ut omnes dignitatis gradus, sic hujus scientiæ splendor deletus est;

[1] *J. F. Heusinger malebat* Atheniensem. *Frustra.*

de laisser en désordre, mais de manière à éloigner toujours le soupçon de petitesse et d'avarice. User de libéralité sans se dépouiller de son patrimoine, voilà le plus digne usage qu'on puisse faire des richesses.

L'hospitalité est encore une vertu que Théophraste a eu raison de louer : il n'est rien de plus beau, à mon avis, pour un homme illustre, que d'ouvrir ses maisons à d'illustres hôtes; et il est honorable pour la république que les étrangers trouvent chez nous ce genre de libéralité. Il est même plus utile que je ne puis l'exprimer, pour ceux qui aspirent aux grandes choses, de se recommander chez les peuples étrangers par des procédés généreux envers leurs hôtes. Théophraste rapporte que Cimon [21], à Athènes même, exerçait encore l'hospitalité envers ses compatriotes de Lacia, et qu'il avait si bien disposé les choses dans sa maison de campagne et laissé de tels ordres, qu'ils y étaient toujours reçus comme chez eux.

XIX. Quant au bien que l'on fait par son travail, et non par ses largesses, il peut se rapporter et au corps entier de l'état, et à chaque citoyen en particulier. Rien n'est plus propre à augmenter notre crédit et à gagner la faveur du peuple que la connaissance des lois, qui met à portée de rendre service à un grand nombre de citoyens, et de les diriger dans leurs affaires. Aussi voyons-nous que nos ancêtres, parmi beaucoup d'autres coutumes admirables, ont toujours tenu à grand honneur la science et l'interprétation du droit civil. Avant la confusion des derniers temps, cette science était le partage des premiers hommes de la république; mais son éclat est détruit aujourd'hui, comme toute espèce de magistrature et de distinction; chose d'autant plus

idque eo indignius, quod eo tempore hoc contigit, quum is esset, qui omnes superiores, quibus honore par esset, scientia facile vicisset. Hæc igitur opera, grata multis, et ad beneficiis obstringendos homines accommodata.

Atque huic arti finitima est dicendi gravior facultas, et gratior, et ornatior. Quid enim eloquentia præstabilius, vel admiratione audientium, vel spe indigentium, vel eorum, qui defensi sunt, gratia? Huic quoque ergo a majoribus nostris est in toga dignitatis principatus datus. Diserti igitur hominis, et facile laborantis, quodque in patriis est moribus, multorum causas, et non gravate, et gratuito defendentis, beneficia, et patrocinia late patent. Admonebat me res, ut hoc quoque loco intermissionem eloquentiæ, ne dicam interitum deplorarem: ni vererer, ne de me ipso aliquid viderer queri. Sed tamen videmus, quibus exstinctis oratoribus, quam in paucis spes, quanto in paucioribus facultas, quam in multis sit audacia.

Quum autem omnes non possint, ne multi quidem, aut jurisperiti esse, aut diserti: licet tamen opera prodesse multis, beneficia petentem, commendantem judicibus et magistratibus, vigilantem pro re alterius, eos ipsos, qui aut consuluntur, aut defendunt, rogantem: quod qui faciunt, plurimum gratiæ consequuntur, latissimeque eorum manat industria. Jam illud non sunt admonendi (est enim

indigne, qu'il existe de nos jours un homme * qui, égal en tout le reste aux anciens jurisconsultes, leur est bien supérieur en connaissances. Voilà donc un genre de travail qui attache les hommes par son utilité.

Une autre science voisine de celle-là, c'est la faculté de bien dire; mais celle-ci est encore plus importante, et offre plus d'agrément et d'éclat. Quoi de plus beau, en effet, et de plus louable que l'éloquence, soit par les transports d'admiration qu'elle excite dans les auditeurs, soit par l'espoir qu'elle donne à ceux qui ont besoin de son influence, soit par la reconnaissance de ceux qu'elle protége? Aussi nos pères lui ont-ils accordé le premier rang. Un homme éloquent et ami du travail, pourra donc étendre au loin sa protection et ses bienfaits, si, selon la coutume de nos ancêtres, il se charge gratuitement et avec plaisir de défendre un grand nombre de clients. J'aurais ici à déplorer la décadence, pour ne pas dire la perte totale de l'éloquence, si je ne craignais de paraître déplorer mon propre malheur. Tout le monde voit cependant quels orateurs nous avons perdus, combien peu donnent des espérances, combien moins encore ont un vrai talent, quel grand nombre d'autres n'ont que de la présomption.

Mais comme tous les hommes ne peuvent être jurisconsultes, qu'il en est peu même qui le soient, on peut toutefois se rendre utile à plusieurs, en demandant pour eux, en les recommandant aux juges et aux magistrats, en veillant à leurs intérêts, en sollicitant même en leur faveur les jurisconsultes et les avocats. C'est un moyen de se faire beaucoup d'amis et de partisans. Il n'est pas besoin, je crois, d'avertir, qu'il faut

* Servius Sulpicius.

in promtu), ut animum advertant, quum juvare alios velint, ne quos offendant. Sæpe enim aut eos lædunt, quos non debent; aut eos, quos non expedit. Si imprudentes, negligentiæ est; si scientes, temeritatis. Utendum etiam est excusatione adversus eos, quos invitus offendas, quacumque possis, quare id, quod feceris, necesse fuerit, nec aliter facere potueris; ceterisque operis et officiis erit, quod violatum est, compensandum.

XX. Sed quum in hominibus juvandis aut mores spectari, aut fortuna soleat: dictu quidem est proclive, itaque vulgo loquuntur, se in beneficiis collocandis mores hominum, non fortunam sequi. Honesta oratio est. Sed quis est tandem, qui inopis, et optimi viri causæ non anteponat, in opera danda, gratiam fortunati, et potentis? A quo enim expeditior, et celerior remuneratio fore videtur, in eum fere est voluntas nostra propensior. Sed animadvertendum est diligentiùs, quæ natura rerum sit. Nimirum enim inops ille, si bonus est vir, etiam si referre gratiam non potest, habere certe potest. Commode autem, quicumque dixit, pecuniam qui habeat, non reddidisse; qui reddiderit, non habere: gratiam autem et qui retulerit habere; et qui habeat, retulisse. At, qui se locupletes, honoratos, beatos putant, hi ne obligari quidem beneficio volunt. Quin etiam beneficium se dedisse arbitrantur, quum ipsi quamvis magnum aliquod acceperint: [1] atque etiam a se postulari, aut exspectari aliquid

[1] *Sic Lamb. Græv. Ern. Heusinger. Lallem. Vett. vero edd.* æque etiam. *Græv. Lallem.* aut postulari.

se garder de nuire aux uns en voulant servir les autres. On offense souvent des hommes qu'on doit ou respecter ou craindre : si c'est par imprudence, on est coupable de négligence; si c'est à dessein, on l'est de témérité. Il sera bon même de s'excuser auprès de ceux qu'on a offensés sans le vouloir, sur la nécessité où l'on a été d'agir comme on l'a fait, et l'impossibilité d'agir autrement; et il faudra compenser, par d'autres procédés et par de bons offices, les torts dont ils pourraient se plaindre.

XX. Dans les services que l'on rend, on a ordinairement égard ou aux mœurs ou à la fortune des personnes. Il est certes facile de dire, et l'on dit aussi communément qu'on n'a considéré que les mœurs, et non la fortune. Ce langage est beau sans doute; mais enfin, quel est celui qui préférera la reconnaissance du citoyen pauvre et honnête à celle de l'homme riche et puissant? Nous penchons presque toujours pour ceux qui semblent nous promettre une récompense plus assurée et plus prompte. Examinons cependant les choses sans prévention. Cet homme pauvre, s'il est honnête, quoiqu'il ne puisse pas s'acquitter, peut être reconnaissant. Quelqu'un a dit ingénieusement que l'homme qui a de l'argent qu'on lui a prêté, ne l'a pas rendu, et que celui qui l'a rendu ne l'a plus, tandis que la reconnaissance dont on paye un bienfait, on la conserve encore après avoir payé, et que celui qui en a s'est acquitté. Les riches, les grands, les heureux, ne veulent pas même se tenir obligés par un bienfait. Que dis-je? ils croient vous obliger beaucoup vous-même en recevant de vous un service, quelque grand qu'il soit; et ils vous soupçonnent de désirer ou d'attendre d'eux quelque chose. C'est une mort pour de tels hommes, de

suspicantur; patrocinio vero se usos, et clientes appellari, mortis instar putant. At vero ille tenuis, quum, quidquid factum sit, se spectatum, non fortunam putet, non modo illi, qui est meritus, sed etiam illis, a quibus exspectat (eget enim multis), gratum se videri studet. Neque vero verbis auget suum munus, si quo forte fungitur, sed etiam extenuat. Videndumque illud est, quod si opulentum, fortunatumque defenderis, in illo uno, aut forte in liberis ejus manet gratia; sin autem inopem, probum tamen et modestum, omnes non improbi humiles (quæ magna in populo multitudo est) præsidium sibi paratum vident. Quamobrem melius apud bonos, quam apud fortunatos, beneficium collocari puto. Danda omnino opera est, ut omni generi satisfacere possimus. Sed si res in contentionem veniet, nimirum Themistocles est auctor adhibendus; qui quum consuleretur, utrum bono viro pauperi, an minus probato diviti filiam collocaret: « Ego vero, inquit, malo virum, qui pecunia egeat, quam pecuniam, quæ viro. » Sed corrupti mores depravatique sunt admiratione divitiarum : quarum magnitudo quid ad unumquemque nostrum pertinet? Illum fortasse adjuvat, qui habet; ne id quidem semper : sed fac juvare : utentior sane sit; honestior vero quomodo? Quod si etiam bonus erit vir, ne impediant divitiæ, quo minus juvetur, modo ne adjuvent; sitque omne judicium, non quam locuples, sed qualis quisque sit. Extremum autem præceptum in beneficiis, operaque danda est, ne quid

penser que vous les avez pris sous votre protection, et que vous les appelez vos clients. Le citoyen pauvre, au contraire, si l'on fait quelque chose pour lui, persuadé que c'est réellement pour lui qu'on le fait, et non pour sa fortune, s'efforce de montrer sa reconnaissance, non seulement à celui qui l'a obligé, mais à tous ceux qui sont dans le cas de l'obliger (car il a besoin de beaucoup de monde), et lorsqu'il s'acquitte de quelque manière, au lieu d'exagérer ses services par ses discours, il les atténue plutôt. Ajoutez que si vous défendez l'homme riche et puissant, le service se borne à lui seul, ou peut-être à ses enfants; si c'est au contraire un citoyen pauvre, mais honnête, tous les citoyens honnêtes de la même condition, qui forment la plus grande partie du peuple, voient en vous leur défenseur commun. Je regarde donc un bienfait comme mieux placé sur l'homme probe que sur le riche. Il faut toutefois s'appliquer à se rendre utile généralement à toute sorte de personnes. Mais s'il se présente un choix à faire, nous devons suivre l'exemple de Thémistocle. Quelqu'un lui demandait à qui il donnerait plutôt sa fille en mariage, d'un homme qui n'aurait que du mérite, ou d'un autre qui n'aurait que de la fortune : « J'aime mieux, dit-il, un homme sans argent, que de « l'argent sans homme. » C'est l'admiration où l'on est pour les richesses qui a dépravé et corrompu nos mœurs. Que sont pourtant pour chacun de nous les grandes richesses? Elles seront peut-être en aide à celui qui les a, et même pas toujours; mais supposons-le : il sera sans doute plus puissant; mais plus honnête, le sera-t-il? Si du reste il est homme de bien, on peut le servir, quoiqu'il soit riche, mais non pas parce qu'il est riche. Considérons l'homme, et nullement sa for-

contra æquitatem contendas, ne quid [1] per injuriam. Fundamentum enim perpetuæ commendationis et famæ, est justitia; sine qua nihil potest esse laudabile.

XXI. Sed quoniam de eo genere beneficiorum dictum est, quæ ad singulos spectant: deinceps de iis, quæ ad universos, quæque ad rempublicam pertinent, disputandum est. Eorum autem ipsorum partim ejusmodi sunt, ut ad universos cives pertineant, partim singulos ut attingant, quæ sunt etiam gratiora. Danda est opera omnino, si possit, utrisque, nec minus, ut etiam singulis consulatur; sed ita, ut ea res aut prosit, aut certe non obsit reipublicæ. C. Gracchi frumentaria magna largitio; exhauriebat igitur ærarium: modica M. Octavii, et reipublicæ tolerabilis, et plebi necessaria; ergo et civibus, et reipublicæ salutaris. In primis autem videndum erit ei, qui rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publice deminutio fiat. Perniciose enim Philippus in tribunatu, quum legem agrariam ferret, quam tamen antiquari facile passus est, et in eo vehementer se moderatum præbuit; sed quum in agendo multa populariter, tum illud male: « non esse in civitate duo millia hominum, qui rem haberent. » Capitalis oratio, et ad æquationem bonorum pertinens: qua peste quæ potest esse major? Hanc enim ob causam maxime, ut sua [2] tenerent, res-

[1] *Sic Lallem. post Gruterum et alios. Malunt alii* pro injuria. — [2] *Sic Ernest. Lallem. Al.* tuerentur.

tune. Le dernier précepte à donner pour les bienfaits, c'est d'avoir soin de ne rien entreprendre contre l'équité et par la voie de l'injustice ; car le fondement de toute bonne réputation, de toute gloire durable, c'est la justice, sans laquelle il n'est rien qui soit digne d'éloge.

XXI. Après avoir parlé de ce genre de bienfaits qui regardent les particuliers, nous arrivons à ceux qui se rapportent au corps entier du peuple et à la république. Parmi ces derniers même, il en est qui se répandent sur tous les citoyens en général, et d'autres qui se portent sur chacun en particulier : ceux-ci inspirent plus de reconnaissance. Il faut autant qu'il est possible s'occuper des uns et des autres, et ne pas s'attacher le moins aux derniers, de manière pourtant que la chose soit utile, ou ne nuise pas du moins à l'état. Caïus Gracchus fit de grandes distributions de blé; mais il épuisait le trésor public. M. Octavius en fit de plus modérées, qui suffirent aux besoins du peuple sans être trop à charge au trésor ; elles furent par là salutaires et aux citoyens et à la république. Un homme d'état doit surtout veiller à ce que chacun conserve son bien, et qu'il ne soit porté aucune atteinte publique aux propriétés particulières. Le tribun Philippus donna un exemple pernicieux en proposant la loi agraire : il est vrai qu'il la laissa facilement rejeter, et en cela il se montra fort modéré; mais dans les discours tout populaires qu'il prononça, il eut tort de dire qu'il n'y avait pas dans Rome deux mille citoyens qui eussent un patrimoine. Un tel discours était bien criminel ; il tendait au partage égal de tous les biens. Peut-on rien imaginer de plus funeste? Les états et les cités ne se sont établis surtout, qu'afin que chacun conservât sa propriété. Quoique la nature ait d'abord d'elle-même porté les hommes

publicæ civitatesque constitutæ sunt. Nam etsi, duce natura, congregabantur homines, tamen, spe custodiæ rerum suarum, urbium præsidia quærebant.

Danda etiam opera est, ne (quod apud majores nostros sæpe fiebat, propter ærarii tenuitatem, assiduitatemque bellorum) tributum sit conferendum; idque ne eveniat, multo ante erit providendum. Sin qua necessitas hujus muneris alicui reipublicæ obvenerit (malo enim alteri, quam nostræ, ominari, neque tamen de nostra, sed de omni republica disputo) : danda erit opera, ut omnes intelligant, si salvi esse velint, necessitati esse parendum. Atque etiam omnes, qui rempublicam gubernabunt, consulere debebunt, ut earum rerum copia sit, quæ sunt necessariæ. Quarum qualis comparatio fieri soleat, et debeat, non est necesse disputare. Est enim in promtu : tantum locus attingendus fuit.

Caput autem est in omni procuratione negotii, et muneris publici, ut avaritiæ pellatur etiam minima suspicio. « Utinam, inquit C. Pontius Samnis, ad illa tempora me fortuna reservasset, et tum essem natus, si quando Romani dona accipere cœpissent! non essem passus diutius eos imperare. » Næ illi multa sæcula exspectanda fuerunt. Modo enim hoc malum in hanc rempublicam invasit. Itaque facile patior tum potius Pontium fuisse, siquidem in illo tantum fuit [1] roboris. Nondum centum et decem anni sunt,

[1] *Abest* roboris *a cod. Grævii.*

à se rassembler, ils n'ont cependant cherché la protection des villes que par l'espoir de mieux conserver leurs biens.

Il faut encore éviter avec soin d'avoir recours aux impôts, comme il arrivait souvent à nos pères, à cause de l'épuisement du trésor public et de la continuité des gûerres; et c'est un mal qu'on doit prévenir long-temps à l'avance. Si quelque conjoncture impose la nécessité d'un tel fardeau à une république (car j'aime mieux faire ce présage pour d'autres que pour nous, et je parle d'ailleurs ici pour tous les états en général), il faudra faire en sorte que tous les citoyens comprennent bien qu'ils doivent, pour leur salut commun, se soumettre à cette nécessité. Un objet non moins important pour ceux qui gouvernent, c'est de pourvoir à ce que les choses nécessaires à la vie soient en abondance. Il n'est pas besoin d'expliquer ici en détail quels sont les moyens à prendre; c'est une chose à la portée de tout administrateur, et il suffit d'indiquer ce devoir.

Un point capital, dans toute gestion et toute fonction publique, c'est d'éviter jusqu'au plus léger soupçon d'avarice. « Plût à Dieu, dit le Samnite C. Pontius, « que la fortune m'eût réservé et m'eût fait naître aux « jours où les Romains auraient commencé à recevoir « des présents! je n'eusse pas souffert qu'ils gardassent « plus long-temps l'empire. » Il aurait eu quelques siècles à attendre; car ce mal vient à peine de gagner la république. Je ne suis même point fâché que Pontius soit venu plus tôt, tant c'était vraiment un grand homme! Il n'y a pas encore cent dix ans qu'une loi contre les concussions fut portée par L. Pison, et ce

quum de pecuniis repetundis a L. Pisone lata est lex, nulla antea quum fuisset. At vero postea tot leges, et proximæ quæque duriores; tot rei, tot damnati, tantum Italicum bellum propter judiciorum metum excitatum; tanta, sublatis legibus et judiciis, expilatio direptioque sociorum, ut imbecillitate aliorum, non nostra virtute valeamus.

XXII. Laudat Africanum Panætius, quod fuerit abstinens. Quid ni laudet? Sed in illo alia majora. Laus abstinentiæ, non hominis est solum, sed etiam temporum illorum. Omni Macedonum gaza, quæ fuit maxima, potitus est Paullus: tantum in ærarium pecuniæ invexit, ut unius imperatoris præda finem attulerit tributorum. At hic nihil domum suam præter memoriam nominis sempiternam detulit. Imitatus patrem Africanus, nihilo locupletior Carthagine eversa. Quid? qui ejus collega in censura fuit L. Mummius, numquid copiosior, quum copiosissimam urbem funditus sustulisset? Italiam ornare, quam domum suam, maluit. Quanquam Italia ornata, domus ipsa mihi videtur ornatior. Nullum igitur vitium tetrius (ut eo, unde degressa est, referat se oratio), quam avaritia, præsertim in principibus rempublicam gubernantibus. Habere enim quæstui rempublicam non modo turpe est, sed sceleratum etiam, et nefarium. Itaque quod Apollo Pythius oraculo edidit, Spartam nulla re alia, nisi avaritia perituram, id videtur non solum Lacedæmoniis, sed et omnibus opulentis populis, prædixisse. Nulla autem re conciliare facilius beni-

fut la première. Mais depuis il y en a eu en si grand nombre, toutes plus sévères les unes que les autres; il y a eu tant de coupables et tant de condamnés; une si grande guerre a été allumée en Italie par ceux qui craignaient le même sort; on a tellement pillé nos alliés, au mépris des lois et de toute justice, que nous ne subsistons plus que par la faiblesse des autres, et nullement par notre vertu.

XXII. Panétius loue dans l'Africain [22] son désintéressement : sans doute il a raison; mais il y avait en lui de plus grandes choses à louer. C'est une vertu qui appartenait bien à l'homme, mais en même temps à son siècle. Paul Émile s'empara de toutes les richesses de la Macédoine, qui étaient immenses; il en remplit si bien le trésor public, que le butin de ce seul général suffit pour mettre fin aux impôts; mais il n'en rapporta rien dans sa maison, si ce n'est une gloire immortelle. L'Africain imita son père, et ne fut pas plus riche après avoir détruit Carthage. Et celui qui fut son collègue dans la censure, L. Mummius, fut-il plus opulent après avoir renversé la plus opulente des villes [23] ? Il aima mieux orner l'Italie que sa propre maison, quoique certes sa maison me paraisse plus ornée elle-même par les ornements qu'il répandit dans l'Italie. Il n'est (pour en revenir au point d'où nous sommes partis), il n'est aucun vice plus honteux que l'avarice, surtout dans les premiers citoyens qui gouvernent les états; car il n'est pas seulement contre l'honnêteté de trafiquer de la chose publique, c'est de plus un crime, un forfait. Certes la prédiction d'Apollon pythien, que Sparte ne périrait que par l'avarice, avait été faite pour tous les peuples opulents comme pour les Lacédémoniens. Il n'est pour les chefs d'un état aucun moyen plus facile de se con-

volentiam multitudinis possunt ii, qui reipublicæ præsunt, quam abstinentia et continentia. Qui vero se populares volunt, ob eamque causam aut agrariam rem tentant, ut possessores suis sedibus pellantur, aut pecunias creditas debitoribus condonandas putant : ii labefactant fundamenta reipublicæ; concordiam primum, quæ esse non potest, quum aliis adimuntur, aliis condonantur pecuniæ; deinde æquitatem, quæ tollitur omnis, si habere suum cuique non licet. Id enim est proprium (ut supra dixi) civitatis atque urbis, ut sit libera, et non sollicita suæ rei cujusque custodia. Atque in hac pernicie reipublicæ ne illam quidem consequuntur, quam putant, gratiam. Nam cui res erepta est, est inimicus; cui data, etiam dissimulat se accipere voluisse; et maxime in pecuniis creditis occultat suum gaudium, ne videatur non fuisse solvendo. At vero ille, qui accipit injuriam, et meminit, et præ se fert dolorem suum; nec, si plures sunt ii, quibus improbe datum est, quam illi, quibus injuste ademtum est, idcirco plus etiam valent. Non enim numero hæc judicantur, sed pondere. Quam autem habet æquitatem, ut agrum multis annis, aut etiam sæculis ante possessum, qui nullum habuit, habeat; qui autem habuit, amittat?

XXIII. Ac propter hoc injuriæ genus Lacedæmonii Lysandrum ephorum expulerunt; Agim regem (quod nunquam antea apud eos acciderat) necaverunt; ex eoque tempore tantæ discordiæ secutæ sunt, ut et tyranni exsisterent, et optimates exter-

cilier la bienveillance de la multitude, que l'intégrité et le désintéressement. Ceux qui veulent être populaires, et qui, dans cette vue, mettent en avant la loi agraire, pour chasser les propriétaires de leurs maisons, ou qui opinent pour l'abolition des dettes, sapent les fondements de la république, en détruisant d'abord la concorde, qui ne peut exister lorsqu'on ôte aux uns pour donner aux autres, et ensuite l'équité, qui est entièrement bannie, s'il n'est pas permis à chacun de conserver ce qu'il a ; car l'objet propre de la ville, de la cité, est, comme je l'ai dit, que chacun jouisse de son bien librement et avec sécurité. Il y a plus : en ruinant ainsi la république, ils ne gagnent pas même, comme ils se l'imaginent, les bonnes grâces du peuple ; ils se font un ennemi de celui qui est dépouillé de son bien, et celui même qui l'a reçu, dissimule son plaisir ; le débiteur surtout cache sa joie, de peur qu'on ne pense qu'il était insolvable. Mais l'homme à qui on a fait injustice, s'en souvient, et concentre en lui-même sa peine ; et quand même ceux à qui il a été donné méchamment seraient en plus grand nombre que ceux qui ont été injustement dépouillés, ils ne seraient pas les plus forts ; car c'est ici, non le nombre, mais le poids qui doit l'emporter. Quelle est, en effet, cette équité qui ôte un champ à celui dont les titres de possession remontent à plusieurs années, ou même à plusieurs siècles, pour le donner à celui qui n'en eut jamais ?

XXIII. C'est pour une injustice de ce genre que les Lacédémoniens chassèrent l'éphore Lysandre, et firent mourir leur roi Agis [24], ce qu'on n'avait pas encore vu chez eux. Ces temps furent suivis de tant de troubles, qu'il s'éleva des tyrans qui firent périr les meilleurs citoyens ; et cette république, qui avait une si belle consti-

minarentur, et præclarissime constituta respublica dilaberetur. Nec vero solum ipsa cecidit, sed etiam reliquam Græciam evertit contagionibus malorum, quæ a Lacedæmoniis [1] profectæ, manarunt latius. Quid? nostros Gracchos, Tib. Gracchi, summi viri, filios, Africani nepotes, nonne agrariæ contentiones perdiderunt? At vero Aratus Sicyonius jure laudatur: qui, quum ejus civitas quinquaginta annos a tyrannis teneretur, profectus Argis Sicyonem, clandestino introitu urbe est potitus; quumque tyrannum Nicoclem improviso oppressisset, sexcentos exsules, qui fuerant ejus civitatis locupletissimi, restituit, remque publicam adventu suo liberavit. Sed quum magnam animadverteret in bonis et possessionibus difficultatem, quod et eos, quos ipse restituerat, quorum bona alii possederant, egere iniquissimum arbitrabatur, et quinquaginta annorum possessiones [2] moveri non nimis æquum putabat, propterea quod tam longo spatio multa hereditatibus, multa emtionibus, multa dotibus tenebantur sine injuria: judicavit, neque illis adimi, neque his non satisfieri, quorum illa fuerant, oportere. Quum igitur statuisset, opus esse ad eam rem constituendam pecunia, Alexandriam se proficisci velle dixit, remque integram ad reditum suum jussit esse: isque celeriter ad Ptolemæum, suum hospitem, venit, qui tum regnabat alter post Alexandriam conditam; cui quum exposuisset, patriam se

[1] *Male Ernest. a Lambino acceperat* profecta. *Secuti sumus Heusinger. et Lall. auctoritatem.* — [2] Movere.

tution, fut dissoute. Elle ne tomba pas seule : la contagion gagna le reste de la Grèce et la détruisit ; ces maux, qui prirent naissance à Lacédémone, s'étendirent bien plus loin. Eh quoi ! nos Gracques, fils du grand Tib. Gracchus et petits-fils [25] de Scipion l'Africain, ne périrent-ils pas aussi dans les troubles de la loi agraire? Le Sicyonien Aratus, au contraire, a mérité les plus grands éloges. Voyant sa patrie sous l'oppression des tyrans depuis cinquante ans, il partit d'Argos pour Sicyone, s'y introduisit secrètement, et s'en rendit maître. Après avoir surpris et tué le tyran Nicoclès, il rappela six cents exilés qui étaient auparavant les plus riches citoyens de la ville, et rendit la liberté à sa patrie. Mais comme il s'aperçut des difficultés qu'il y aurait pour les propriétés des citoyens rappelés de l'exil, regardant comme très injuste de les laisser dans le besoin, leurs biens ne leur appartenant plus, et ne croyant pas, d'un autre part, qu'il fût juste de revenir sur une possession de cinquante ans, surtout lorsque plusieurs de ces biens, après un si long espace de temps, étaient passés à de nouveaux propriétaires, qui les possédaient de bonne foi à titre de dot, d'achat, ou d'héritage, il jugea qu'il ne fallait ni les ôter aux uns, ni laisser les autres sans une juste indemnité. Convaincu que l'argent devait tout régler, il annonça qu'il allait partir pour Alexandrie, et qu'il désirait que tout restât dans le même état jusqu'à son retour. Il se hâta donc d'aller trouver Ptolémée [26], son hôte, le second roi qui occupait le trône depuis la fondation d'Alexandrie. Après lui avoir déclaré l'entreprise qu'il avait formée de délivrer sa patrie, et l'avoir instruit de la situation des choses, ce grand homme obtint facilement de cet opulent monarque une somme considérable. De retour à Sicyone, assisté

liberare velle, causamque docuisset, a rege opulento vir summus facile impetravit, ut grandi pecunia adjuvaretur. Quam quum Sicyonem attulisset, adhibuit sibi in consilium quindecim principes, cum quibus causas cognovit et eorum, qui aliena tenebant, et eorum, qui sua amiserant; perfecitque æstimandis possessionibus, ut persuaderet aliis, ut pecuniam accipere mallent, possessionibus cederent; aliis, ut commodius putarent, numerari sibi, quod tanti esset, quam suum recuperare. Ita perfectum est, ut omnes, concordia constituta, sine querela discederent. O virum magnum, dignumque, qui in nostra republica natus esset! Sic par est agere cum civibus, non, ut bis jam vidimus, hastam in foro ponere, et bona civium voci subjicere præconis. At ille Græcus (id quod fuit sapientis et præstantis viri) omnibus consulendum putavit: eaque est summa ratio et sapientia boni civis, commoda civium non divellere, atque omnes æquitate eadem continere. [1] Habitent gratis in alieno. Quid ita? Ut, quum ego emerim, ædificarim, tuear, impendam, tu, me invito, fruare meo? Quid est aliud, aliis sua eripere, aliis dare aliena? Tabulæ vero novæ quid habent argumenti, nisi, ut emas mea pecunia fundum; eum tu habeas, ego non habeam pecuniam?

XXIV. Quamobrem, ne sit æs alienum, quod reipublicæ noceat, providendum est; quod multis

[1] *Sic Lallem. post editores optimos, auctoritate multorum codicum. Ern. servaverat vulgat. lectionem,* habitant.

des quinze principaux citoyens, il chercha avec eux à démêler les intérêts et de ceux qui avaient été dépouillés, et des nouveaux possesseurs; et, après avoir évalué le prix de ces biens, ils vinrent à bout de persuader aux uns de les rendre à ce prix aux anciens possesseurs, et aux autres de renoncer à leurs droits en acceptant l'indemnité. Par ce moyen, toutes les contestations cessèrent, et la concorde fut rétablie [27]. O grand homme! que n'avez-vous été Romain! Voilà comme il est juste de traiter avec des citoyens, et non pas, comme nous l'avons vu deux fois *, d'arborer la pique dans le forum, et de mettre leurs biens à l'encan. Aratus, au contraire, pensa, en homme sage, qu'il fallait ménager les intérêts de tous; et la saine politique, de concert avec la sagesse, inspirera toujours à un bon citoyen, non de violer les propriétés particulières, mais de donner à tous une égale protection, celle des lois. Quoi! vous habiterez gratuitement la maison d'autrui? à quel titre? C'est-à-dire donc que lorsque j'aurai acheté, bâti une maison, que je l'aurai réparée, embellie, vous viendrez jouir de mon bien malgré moi? Qu'est-ce autre chose que ravir aux uns pour donner aux autres? Ces nouvelles lois aussi pour l'abolition des dettes, que signifient-elles, sinon que vous achetez un fonds avec mon argent, et que, tandis que ce fonds vous reste, mon argent est perdu pour moi?

XXIV. Il faut donc prévenir cet excès de dettes, nuisible à la république. Vous pouvez l'empêcher de plusieurs manières, pourvu que ce ne soit pas en faisant

* Sous Sylla et sous César.

rationibus caveri potest : non, si fuerit, ut locupletes suum perdant, debitores lucrentur alienum. Nec enim ulla res vehementius rempublicam continet, quam fides : quæ esse nulla potest, nisi erit necessaria solutio rerum creditarum. Nunquam vehementius actum est, quam me consule, ne solveretur. Armis et castris tentata res est ab omni genere hominum et ordine : quibus sic restiti, ut hoc tantum malum de republica tolleretur. Nunquam nec majus æs alienum fuit; nec melius, nec facilius dissolutum est. Fraudandi enim spe sublata, solvendi necessitas consecuta est. At vero hic nunc victor, tum quidem victus, quæ cogitarat, ea perfecit, quum ejus jam nihil interesset. Tanta in eo peccandi libido fuit, ut hoc ipsum eum delectaret, peccare, etiam si causa non esset.

Ab hoc igitur genere largitionis, ut aliis detur, aliis auferatur, aberunt ii, qui rempublicam tuebuntur; in primisque operam dabunt, ut juris, ut judiciorum æquitate suum quisque teneat, et neque tenuiores propter humilitatem circumveniantur, neque locupletibus ad sua vel tenenda, vel recuperanda obsit invidia; præterea quibuscumque rebus vel belli, vel domi poterunt, rempublicam augeant imperio, agris, vectigalibus. Hæc magnorum hominum sunt; hæc apud majores nostros factitata : hæc genera officiorum qui persequuntur, cum summa utilitate reipublicæ magnam ipsi adipiscentur et gratiam, et gloriam.

perdre aux riches leur bien, et gagner aux débiteurs celui d'autrui ; car la confiance est le plus ferme soutien d'un état, et elle ne peut exister en aucune façon lorsqu'on ne peut être forcé de payer ses dettes. Jamais on ne fit de plus grands efforts pour leur abolition, que sous mon consulat. Des hommes de toute condition, de tout ordre, prirent les armes, s'assemblèrent; je résistai si bien à l'orage, que la république fut délivrée d'un mal si dangereux. Jamais les dettes n'avaient été plus considérables, et jamais elles ne furent ni plus aisément ni mieux payées : l'espoir de frustrer ses créanciers une fois détruit, l'exactitude des payements en fut une suite nécessaire. Cet homme, qui nous a vaincus depuis, et dont alors je triomphai, a mis à exécution, lorsqu'il n'y avait plus aucun intérêt, ce qu'il avait imaginé dans un temps où il y était intéressé. Tel fut son penchant au mal, qu'il le fit pour le plaisir de le faire.

Ceux qui gouverneront la république devront donc s'abstenir de ces sortes de largesses, qui consistent à ôter aux uns en dépouillant les autres. Ils veilleront principalement à ce que les lois et les magistrats assurent à chacun le sien, à ce qu'on n'abuse point de la faiblesse des citoyens pauvres, et que les riches ne soient pas troublés par l'envie dans la possession de leurs biens, ni dans le recouvrement de leurs dettes. Qu'ils agrandissent d'ailleurs la république par tous les moyens possibles, soit en guerre, soit en paix; qu'ils étendent sa domination, son territoire, ses tributs : c'est là ce qu'il appartient aux grands hommes de faire, et ce que faisaient nos ancêtres. Ceux qui rendent de tels services procurent les plus grands avantages à la république, et arrivent eux-mêmes au comble du crédit et de la gloire.

In his autem utilitatum præceptis Antipater Tyrius, stoicus, qui Athenis nuper est mortuus, duo præterita censet esse a Panætio, valitudinis curationem et pecuniæ. Quas res a summo philosopho præteritas arbitror, quod essent faciles : sunt certe utiles. Sed valitudo sustentatur notitia sui corporis; et observatione, quæ res aut prodesse soleant, aut obesse; et continentia in victu omni, atque cultu, corporis tuendi causa; et prætermittendis voluptatibus; postremo arte eorum, quorum ad scientiam hæc pertinent. Res autem familiaris quæri debet iis rebus, a quibus abest turpitudo; conservari autem diligentia, et parcimonia; iisdem etiam rebus augeri. Has res commodissime Xenophon Socraticus persecutus est in eo libro, qui Œconomicus inscribitur : quem nos, ista fere ætate quum essemus, qua es tu nunc, [1] e græco in latinum convertimus.

XXV. Sed utilitatum comparatio, quoniam hic locus erat quartus a Panætio prætermissus, sæpe est necessaria. Nam et corporis commoda cum externis, et externa cum corporis, et ipsa inter se corporis, et externa cum externis comparari solent. Cum externis, corporis hoc modo comparantur : Valere ut malis, quam dives esse. Cum corporis externa, hoc modo : Dives esse potius, quam maximis corporis viribus. Ipsa inter se corporis sic : Ut bona valitudo voluptati anteponatur, vires celeritati. Externorum autem, ut gloria divitiis, vectigalia

[1] *Verba*, e græco, *quæ absunt ab uno codice, omittunt quidam, J. F. Heusingero duce, quasi insititium.*

Parmi les préceptes sur les intérêts de la vie, le stoïcien Antipater, de Tyr, qui vient de mourir à Athènes, pense qu'il en est deux d'omis par Panétius : le soin de la santé et celui de la fortune. J'imagine qu'ils n'ont été passés sous silence par ce grand philosophe, que parce qu'ils sont connus de tout le monde. On ne peut, du reste, douter de leur utilité. La santé se conserve par la connaissance de notre tempérament et des choses qui peuvent lui être favorables ou nuisibles, par la sobriété, la tempérance, et les divers soins que nous devons prendre de notre corps, par la modération dans les plaisirs, enfin par l'art des médecins. A l'égard de la fortune, il faut la chercher par des voies légitimes, la conserver par sa diligence et son économie, et l'augmenter par les mêmes moyens. Xénophon le socratique a fort bien traité cette matière dans son livre intitulé l'*Économique*, qu'à l'âge où vous êtes je traduisis de grec en latin.

XXV. Mais la comparaison entre les choses utiles, cette quatrième division dont Panétius n'a rien dit, est souvent nécessaire. On a coutume, en effet, de comparer les biens corporels avec les biens extérieurs, et réciproquement ceux-ci avec ceux-là, ainsi que les uns et les autres entre eux. On compare les biens corporels avec les biens extérieurs, lorsqu'on demande, par exemple, si la santé vaut mieux que les richesses, ou bien si les richesses valent mieux que la force du corps. Les biens corporels se comparent ainsi entre eux : la bonne santé est-elle préférable à la volupté ? la force à l'agilité ? Enfin, on compare entre eux les biens extérieurs, comme la gloire avec les richesses, des revenus à la ville avec des biens de campagne. A cette espèce de

urbana rusticis. Ex quo genere comparationis illud est Catonis senis : a quo quum quæreretur, quid maxime in re familiari expediret, respondit, Bene pascere. Quid secundum? Satis bene pascere. Quid tertium? Male pascere. Quid quartum? Arare. Et, quum ille, qui quæsierat, dixisset, Quid fœnerari? Tum Cato, Quid hominem, inquit, occidere? Ex quo, et multis aliis, intelligi debet, utilitatum comparationes fieri solere, recteque hoc adjunctum esse quartum exquirendorum officiorum genus.

Sed toto hoc de genere, de quærenda, de collocanda pecunia, etiam de utenda, commodius a quibusdam optimis viris, ad medium Janum sedentibus, quam ab ullis philosophis ulla in schola disputatur. Sunt tamen ea cognoscenda. Pertinent enim ad utilitatem, de qua hoc libro disputatum est. Reliqua deinceps persequemur.

---

comparaison appartiennent, par exemple, ces mots de Caton l'ancien. On lui demandait quelle était la première richesse dans un patrimoine : D'avoir de bons troupeaux, répondit-il. — Et la seconde ? — Des troupeaux moins bons. — Et la troisième ? — Des troupeaux même mauvais. — Après ces troupeaux ? — De labourer. — Celui qui le questionnait disant alors : Pourquoi pas de prêter à usure ? — Et pourquoi pas d'assassiner, reprit Caton. Cet exemple et mille autres prouvent que l'on compare entre elles les choses utiles, et que cette question, dans nos recherches sur les devoirs, pouvait ici trouver sa place.

Mais pour tout ce qui regarde l'argent, les moyens de s'en procurer, de le placer, de s'en servir, on en apprendra beaucoup plus de ces hommes de bien qui se tiennent vers le milieu des portiques de Janus, que de toutes les écoles des philosophes. Ce sont des choses pourtant qu'il est bon de connaître ; elles appartiennent à l'utile, qui était l'objet de ce Livre. Nous verrons le reste dans le troisième.

NOTES

SUR

LE SECOND LIVRE.

1. — I. Il semble d'abord étonnant qu'à l'époque où Cicéron écrivait, il y eût des hommes qui pussent s'effaroucher du seul nom de philosophe, lorsqu'on se rappelle surtout que la jeune noblesse était dans l'usage d'aller perfectionner son éducation à Athènes; mais en songeant aux préventions des premiers Romains contre les beaux-arts et tout ce qui venait de la Grèce, on conçoit qu'il pût exister quelques vieux sénateurs, zélateurs des mœurs anciennes, qui fussent capables de blâmer Cicéron.

2. — *Ibid.* D'Antoine qui avait succédé à la tyrannie de César.

3. — Ibid. *Actiones nostras*, ne veut pas dire ici, comme on l'a cru, l'histoire de mon consulat; mais, comme l'auteur l'explique ensuite, mes discours, soit judiciaires, soit politiques, *litteræ forenses et senatoriæ.* On en trouve aussi la preuve, *Ep. fam.*, X, 28 : « Hic « dies, meaque contentio atque *actio*, etc., » et dans beaucoup d'autres passages qu'il est inutile de rassembler. J. V. L.

4. — II. Intitulé *Hortensius*, qui est perdu, mais qui existait du temps de saint Augustin, comme on le voit dans le troisième Livre de ses Confessions, où il en fait un si bel éloge.

5. — *Ibid.* Opinion de la secte académique, qu'il préférait à toutes les autres.

6. — *Ibid.* Celle des péripatéticiens, que professait Cratippe.

7. — VI. La première à Pharsale, la seconde en Afrique, et la troisième en Espagne, et toutes trois détruites par César. *Celle du grand homme....* de Pompée.

8. — VII. Le premier roi de Macédoine qui ait porté ce nom.

9. — *Ibid.* Celui qui fit la guerre aux Romains, du temps de Fabricius.

10. — VIII. *Il en vint un autre après lui.* César. Nous suivons à peu près la traduction de Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. 8. J. V. L.

11. — XII. Il obtint deux fois le consulat ainsi que les honneurs du triomphe.

12. — *Ibid.* Tribuns factieux, qui périrent l'un après l'autre dans les troubles qu'ils avaient suscités en proposant la loi agraire.

13. — XIII. Crassus l'orateur n'avait alors que dix-neuf ans. — Ruhnken, dans son commentaire sur le rhéteur Rutilius Lupus, page 108, imagine ici une légère transposition qui répand beaucoup de clarté sur la phrase : « Ea ætate (ut de Demosthene accepimus) L. Crassus. » Nous avons adopté cet ordre dans la traduction. Les anciennes éditions portent ensuite, « optime jam præmeditatum facere, » texte unanimement rejeté par les meilleurs éditeurs, et que Gallon-la-Bastide avait suivi. Ce traducteur s'attachait, en général, à des leçons fautives et depuis long-temps abandonnées. Il faut avouer aussi qu'il avait souvent commis des erreurs inexcusables, tout en suivant d'excellentes leçons. Bien supérieur à Dubois, à Barrett, à Brosselard, autres traducteurs de cet ouvrage, il laissait cependant un grand nombre de fautes à corriger, et quelques unes même que ses devanciers n'avaient point commises. Nous avons essayé de faire, par respect pour sa mémoire, ce qu'il aurait fait lui-même. J. V. L.

14. — XIV. Un des lieutenants d'Alexandre, qui, après la mort de ce prince, fut roi de Macédoine, et laissa la couronne à son fils Cassandre.

15. — *Ibid.* Autre lieutenant d'Alexandre, qui fut roi d'Asie.

16. — *Ibid.* Il descendait de celui qui chassa les rois.

17. — XVI. C'était une des premières charges par où il fallait passer pour arriver au consulat. Les édiles avaient l'intendance des édifices publics, de la police et des spectacles.

18. — XVII. Un des surnoms de la famille Aurélienne. Cn. Aurélius Orestès, appelé aussi Cn. Aufidius, après son adoption par un Aufidius (*pro Dom.*, 13), avait échoué dans la poursuite du tribunat (*pro Planc.*, 21). On voit ici quels moyens il imagina pour réussir auprès du peuple. Il fut nommé consul avec P. Lentulus Sura, l'an de Rome 682. M. Séius, dont l'auteur parle ensuite, avait été édile en 680. Pline, XV, 1, ajoute que Séius, pendant son édilité, parvint à ne faire payer l'huile au peuple romain qu'à raison d'un as par dix livres. Les distributions de blé, les repas publics, la construction des monuments, des théâtres, les gladiateurs, les places aux spectacles, étaient aussi des moyens de succès. Plus tard, quand le peuple romain n'eut plus de suffrages à donner, du pain et les jeux du cirque lui suffirent. J. V. L.

19. — XVII. C'était une coutume chez les Romains d'offrir aux dieux le dixième de son revenu pour se les rendre favorables. Orestès se servit de ce prétexte pour donner des festins au peuple, dont il voulait gagner les suffrages.

20. — *Ibid.* Cet ouvrage est perdu. Il n'en reste que le Songe de Scipion et quelques fragments épars çà et là dans les livres des anciens. On en trouve plusieurs dans la *Cité de Dieu* de saint Augustin.

21. — XVIII. Cimon, un des plus grands hommes d'Athènes, et des plus généreux. Je suis ici l'interprétation de Pearce, qui me paraît préférable à la correction de J. F. Heusinger, *Atheniensem* pour *Athenis etiam.* Les traducteurs, jusqu'ici, avaient éludé toutes ces difficultés du texte, ou n'y avaient point songé. J. V. L.

22. — XXII. Le second Africain, fils de Paul-Émile, et adopté par Scipion, le fils du premier Africain.

23. — *Ibid.* Corinthe. Cicéron, I, 11; III, 11, déplore la perte de cette ville, et il semble en faire un reproche à sa patrie.

24. — XXIII. Un des derniers rois de Sparte.

25. — *Ibid.* Par leur mère Cornélie, fille du premier Africain.

26. — *Ibid.* Fils de Ptolémée, un des quatre lieutenants d'Alexandre,

Soldats sous Alexandre, et rois après sa mort.

27. — Ibid. *Et la concorde fut rétablie.* Je remarquerai sur la conduite d'Aratus, dit un traducteur, qu'il eut le bonheur d'échapper à la difficulté, beaucoup plus qu'il ne la vainquit; car enfin, qu'eût-il fait et dû faire, s'il n'eût pas eu à sa disposition les trésors de Ptolémée? Voilà ce qu'il serait bon de savoir.

DES DEVOIRS,

LIVRE TROISIÈME;

TRADUCTION DE GALLON-LA-BASTIDE,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

DE OFFICIIS

LIBER TERTIUS.

I. Publium Scipionem, Marce fili, eum, qui primus Africanus appellatus est, dicere solitum, scripsit Cato, qui fuit fere ejus æqualis, Nunquam se minus otiosum esse, quam quum otiosus; nec minus solum, quam quum solus esset. Magnifica vero vox, et magno viro ac sapiente digna: quæ declarat, illum et in otio de negotiis cogitare, et in solitudine secum loqui solitum; ut neque cessaret unquam, et interdum colloquio alterius non egeret. Itaque duæ res, quæ languorem afferunt ceteris, illum acuebant, otium et solitudo. Vellem nobis hoc idem vere dicere liceret; sed si minus imitatione tantam ingenii præstantiam consequi possumus, voluntate certe proxime accedimus: nam et a republica forensibusque negotiis, armis impiis, vique prohibiti, otium persequimur; et ob eam causam, urbe relicta, rura peragrantes, sæpe soli sumus. Sed nec otium hoc cum Africani otio, nec hæc solitudo cum illa comparanda. Ille enim requiescens a reipublicæ pulcherrimis muneribus otium sibi sumebat aliquando, et a cœtu hominum frequentiaque interdum, tanquam in portum, se in solitudinem recipiebat: nostrum autem otium negotii inopia, non requiescendi studio, constitutum est. Exstincto

DES DEVOIRS,

LIVRE TROISIÈME.

I. Publius Scipion, mon cher Marcus, Scipion, qu'on appelle le premier Africain, avait coutume de dire, au rapport de Caton * son contemporain, qu'il n'était jamais moins oisif que lorsqu'il n'avait rien à faire, ni moins seul que dans la solitude. Cette parole est admirable et bien digne d'un sage, d'un grand homme; elle nous apprend qu'il avait coutume de méditer sur les affaires dans ses heures de loisir, et de s'entretenir avec lui-même dans la solitude, de sorte qu'il ne restait jamais oisif, et qu'il savait se passer quelquefois de l'entretien d'autrui. Ainsi, deux choses qui engourdissent l'esprit des autres, le loisir et la solitude, excitaient au contraire le sien. Je voudrais pouvoir dire de moi avec vérité la même parole. Mais si je ne puis atteindre par l'imitation à la hauteur de ce grand génie, je puis dire au moins que mes intentions et mes désirs sont les mêmes. Éloigné des affaires publiques et du barreau par les armes et la violence des méchants, je me trouve dans le loisir; et vivant pour la même raison loin de la ville, parcourant les campagnes, je suis souvent dans la solitude. Mais je ne puis comparer ce loisir à celui de l'Africain, ni ma solitude à la sienne. Lui, pour se reposer des plus belles fonctions de la république, prenait quelquefois du loisir, et, s'éloignant de la foule, cherchait la solitude, comme un port tranquille : moi, je ne

* Caton le censeur.

enim senatu, deletisque judiciis, quid est, quod dignum nobis aut in curia, aut in foro agere possimus? Itaque qui in maxima celebritate, atque in oculis civium quondam viximus, nunc fugientes conspectum sceleratorum, quibus omnia redundant, abdimus nos, quantum licet, et sæpe soli sumus. Sed quia sic ab hominibus doctis accepimus, non solum ex malis eligere minima oportere; sed etiam excerpere ex his ipsis, si quid inesset boni : propterea et otio fruor, non illo quidem, quo debeat is, qui quondam peperisset otium civitati; nec eam solitudinem languere patior, quam mihi adfert necessitas, non voluntas. Quanquam Africanus majorem laudem vel meo judicio assequebatur. Nulla enim ejus ingenii monumenta mandata litteris, nullum opus otii, nullum solitudinis munus exstat. Ex quo intelligi debet, illum mentis agitatione, investigationeque earum rerum, quas cogitando consequebatur, nec otiosum, nec solum unquam fuisse. Nos autem, qui non tantum roboris habemus, ut cogitatione tacita a solitudine abstrahamur, ad hanc scribendi operam omne studium curamque convertimus. Itaque plura brevi tempore, eversa, quam multis annis, stante republica, scripsimus.

II. Sed quum tota philosophia, mi Cicero, frugifera et fructuosa, nec ulla pars ejus inculta ac deserta sit : tum nullus feracior in ea locus est, nec uberior, quam de officiis, a quibus constanter honesteque vivendi præcepta ducuntur. Quare quanquam a Cratippo nostro, principe hujus memoriæ

suis livré au loisir que faute d'affaires, et non par le désir du repos. Quand il n'y a plus de sénat, plus de tribunaux [1], que trouverais-je au forum et au barreau, qui fût digne de m'occuper? Ainsi, après avoir jadis vécu au milieu du peuple et exposé à tous les regards, fuyant aujourd'hui la vue des méchants qui ont tout envahi, je me cache autant qu'il m'est permis, et souvent je vis solitaire. Mais comme j'ai appris des hommes éclairés, qu'il ne faut pas seulement entre les maux choisir les moindres, qu'il faut même en retirer le bien qu'ils peuvent renfermer, je jouis de mon loisir (lequel certes n'est pas tel que j'aurais dû l'avoir, après celui que j'avais autrefois procuré à Rome), et je ne me laisse pas engourdir par cette solitude, qui est l'effet du malheur des temps, et non de ma volonté. Scipion, je l'avoue, montrait un plus grand caractère : s'il n'a laissé aux lettres aucun monument de son génie, aucun ouvrage de son loisir, aucun fruit de sa solitude, c'est qu'il ne fut jamais ni oisif ni seul, par l'occupation continuelle de son esprit, et par ses méditations sur les objets que lui offrait sa pensée. Moi, qui n'ai pas assez de vigueur d'esprit pour me distraire de la solitude par la seule pensée, j'ai donné toute mon attention et tous mes soins au travail de la composition. Aussi, j'ai plus écrit dans un court espace de temps depuis le renversement de la république, que je n'ai fait en plusieurs années, pendant qu'elle subsistait encore.

II. Les diverses parties de la philosophie, mon cher Cicéron, produisent toutes leur fruit, et il n'en est point d'inculte et d'abandonnée; mais aucune n'est plus féconde que celle des devoirs, d'où l'on tire les préceptes d'une vie régulière et honnête. Je suis, certes, bien persuadé que c'est là une chose que vous entendez tous

philosophorum, hæc te assidue audire atque accipere confido: tamen conducere arbitror, talibus aures tuas vocibus undique circumsonare; nec eas, si fieri possit, quidquam aliud audire. Quod quum omnibus est faciendum, qui vitam honestam ingredi cogitant, tum haud scio, an nemini potius, quam tibi. Sustines enim non parvam exspectationem imitandæ industriæ nostræ, magnam honorum, nonnullam fortasse nominis. Suscepisti onus præterea grave et Athenarum, et Cratippi: ad quos quum tanquam ad mercaturam bonarum artium sis profectus, inanem redire turpissimum est, dedecorantem et urbis auctoritatem, et magistri. Quare quantum conniti animo potes, quantum labore contendere (si discendi labor est potius, quam voluptas), tantum, fac, ut efficias; neve committas, ut, quum omnia suppeditata sint a nobis, tute tibi defuisse videare. Sed hæc hactenus. Multa enim sæpe ad te cohortandi gratia scripsimus. Nunc ad reliquam partem propositæ divisionis revertamur.

Panætius igitur, qui sine controversia de officiis accuratissime disputavit, quemque nos, correctione quadam adhibita, potissimum secuti sumus, tribus generibus propositis, in quibus deliberare homines, et consultare de officio solerent, uno, quum dubitarent, honestumne id esset, de quo ageretur, an turpe; altero, utilene, an inutile; tertio, si id, quod speciem haberet honesti, pugnaret cum eo, quod utile videretur, quomodo ea discerni oporteret: de duobus generibus primis, tribus libris ex-

les jours, et que vous apprenez de notre ami Cratippe, le premier des philosophes de ce siècle; mais je pense qu'il est avantageux pour vous que de semblables discours retentissent sans cesse à vos oreilles, de manière qu'elles ne soient frappées d'aucun autre, s'il est possible. Ces leçons conviennent à tous les cœurs bien nés, mais surtout à vous, mon fils; car on s'attend que vous ferez tous vos efforts pour imiter votre père dans ses travaux, pour succéder à ses honneurs, peut-être à sa gloire. Athènes et Cratippe sont d'ailleurs un grand poids dont vous vous êtes chargé : vous êtes allé, pour ainsi dire, acheter d'eux la sagesse; il serait bien honteux de revenir à vide, et vous feriez déshonneur à la fois et à l'autorité du maître et à celle de la ville. Tout ce qu'on peut donc faire et obtenir par de constants efforts et par un travail assidu (si toutefois c'est un travail de s'instruire plutôt qu'un plaisir), faites-le, obtenez-le, mon fils, pour ne pas vous exposer à paraître vous avoir manqué à vous-même, lorsque aucun secours ne vous a manqué. Mais il suffit : mes lettres vous ont assez souvent exhorté. Revenons maintenant à la dernière division de notre sujet.

Panétius donc, qui sans contredit a traité des devoirs avec le plus grand soin, et que j'ai particulièrement suivi, sauf quelques corrections, a pris pour division de son sujet les trois espèces de considérations que les hommes ont coutume de faire lorsqu'ils consultent et délibèrent sur le devoir. D'abord, ce qu'il s'agit de faire, est-il ou n'est-il pas honnête ? ensuite, est-il utile ou nuisible? enfin, comment faut-il discerner ce qui a l'apparence de l'honnête et ce qui semble utile, quand ils sont en opposition? Il a traité les deux premiers points en trois Livres; pour le troisième, il a promis de

plicavit; de tertio autem genere deinceps se scripsit dicturum, nec exsolvit, quod promiserat. Quod eo magis miror, quia scriptum a discipulo ejus Posidonio est, triginta annis vixisse Panætium, posteaquam eos libros edidisset. Quem locum miror a Posidonio breviter esse tactum in quibusdam commentariis; præsertim quum scribat, nullum esse locum in tota philosophia tam necessarium. Minime vero assentior iis, qui negant, eum locum a Panætio prætermissum, sed consulto relictum, nec omnino scribendum fuisse, quia nunquam posset utilitas cum honestate pugnare: de quo alterum potest habere dubitationem, adhibendumne fuerit hoc genus, quod in divisione Panætii tertium est, an plane omittendum; alterum dubitari non potest, quin a Panætio susceptum sit, sed relictum. Nam qui e divisione tripartita duas partes absolverit, huic necesse est restare tertiam. Præterea in extremo libro tertio de hac parte pollicetur se deinceps esse dicturum. Accedit eodem testis locuples, Posidonius, qui etiam scribit in quadam epistola, P. Rutilium Rufum dicere solere, qui Panætium audierat, Ut nemo pictor esset inventus, qui Coæ Veneris eam partem, quam Apelles inchoatam reliquisset, absolveret (oris enim pulchritudo reliqui corporis imitandi spem auferebat): sic ea, quæ Panætius prætermisisset, et non perfecisset, propter eorum, quæ perfecisset, præstantiam, neminem esse persecutum.

III. Quamobrem de judicio Panætii dubitari non

le traiter dans la suite, et n'a pas tenu sa promesse. J'en suis d'autant plus surpris, que nous trouvons dans Posidonius, son disciple, qu'il vécut trente ans après avoir publié son ouvrage. Je suis encore étonné que ce même point ait été traité si brièvement par Posidonius, dans quelques unes de ses réflexions, puisqu'il avoue que la philosophie n'en a pas de plus important. Je ne suis pas du tout de l'avis de ceux qui soutiennent que ce point n'a pas été négligé par Panétius, mais qu'il l'a laissé à dessein, et qu'il ne devait aucunement le traiter, parce que l'utile ne peut jamais être en opposition avec l'honnête. Il est permis de mettre en question si ce point, qui forme la troisième division de Panétius, doit être traité ou absolument mis de côté; mais ce qu'on ne peut révoquer en doute, c'est que Panétius ne l'ait fait entrer dans son plan, et ne l'ait ensuite négligé; car si des trois points d'une division vous n'avez traité que les deux premiers, il vous reste nécessairement le troisième. En outre, dans son troisième Livre, il promet de traiter par la suite ce dernier point. Nous avons encore pour surcroît de preuve le puissant témoignage de Posidonius, qui a écrit dans je ne sais quelle lettre, que P. Rutilius Rufus, disciple comme lui de Panétius, avait coutume de dire qu'ainsi qu'il ne s'était pas trouvé de peintre assez habile pour achever de peindre la Vénus de Cos, qu'Apelles avait laissée imparfaite, la beauté du visage ôtant l'espoir de faire dignement le reste, de même personne n'avait osé suppléer ce que Panétius a omis et n'a pas achevé, à cause du mérite éminent de ce qu'il a fait.

III. On ne peut donc avoir de doute sur l'intention

potest : rectene autem hanc tertiam partem ad exquirendum officium adjunxerit, an secus, de eo fortasse disputari potest. Nam sive honestum solum bonum est, ut stoicis placet, sive quod honestum est, id ita summum bonum est, quemadmodum peripateticis [1] nostris videtur, ut omnia ex altera parte collocata, vix minimi momenti instar habeant : dubitandum non est, quin nunquam possit utilitas cum honestate contendere. Itaque accepimus, Socratem exsecrari solitum eos, qui primum hæc, natura cohærentia, opinione distraxissent. Cui quidem ita sunt stoici assensi, ut, quidquid honestum esset, id utile esse censerent, nec utile quidquam, quod non honestum. Quod si is esset Panætius, qui virtutem propterea colendam diceret, quod ea efficiens utilitatis esset; ut ii, qui res expetendas vel voluptate, vel indolentia metiuntur; liceret ei dicere, utilitatem aliquando cum honestate pugnare : sed, quum sit is, qui id solum bonum judicet, quod honestum sit; quæ autem huic repugnent specie quadam utilitatis, eorum neque accessione meliorem vitam fieri, nec decessione pejorem : non videtur ejusmodi debuisse deliberationem introducere, in qua, quod utile videretur, cum eo, quod honestum [2] esset, compararetur.

Etenim quod summum bonum a stoicis dicitur, convenienter naturæ vivere : id habet hanc, ut opinor, sententiam, cum virtute congruere semper; cetera autem, quæ secundum naturam essent,

[1] Vestris. — [2] Est.

de Panétius : mais aurait-il bien ou mal fait d'ajouter cette troisième partie à son Traité des Devoirs? voilà ce qui peut être mis en question. Que l'honnête en effet soit le seul bien, comme le veulent les stoïciens, ou qu'il soit un bien si grand, selon les péripatéticiens, que tous les autres mis en balance ne méritent pas la moindre attention; il reste toujours indubitable que l'utile ne peut nullement entrer en comparaison avec l'honnête. Aussi apprenons-nous que Socrate avait coutume de maudire ceux qui les premiers avaient séparé dans l'opinion deux choses unies par la nature. Les stoïciens ont si bien adhéré à cet avis, que, suivant eux, tout ce qui est honnête est utile, et qu'il n'y a rien d'utile de ce qui n'est pas honnête. Que si Panétius était homme à dire qu'on doit pratiquer la vertu pour les avantages qu'elle procure, comme ceux * qui n'apprécient les choses désirables que par le plaisir qu'elles donnent ou par la douleur qu'elles épargnent, il lui serait permis d'avancer que l'honnête peut quelquefois être en opposition avec l'utile. Mais puisqu'il pense qu'il n'y a d'autre bien que ce qui est honnête, et que la jouissance des choses d'une utilité apparente, qui sont en opposition avec l'honnête, ne saurait rendre la vie meilleure, comme la privation ne saurait la rendre plus mauvaise, il semble qu'il n'a pas dû introduire une délibération, où il aurait mis ce qui paraît utile en comparaison avec ce qui est honnête.

Les stoïciens soutenant, d'ailleurs, que vivre conformément à la nature [2] est le souverain bien, il s'ensuit que la nature est toujours d'accord avec la vertu, et que, pour connaître les choses qui sont selon la nature, il suffit de voir si elles ne répugnent pas à la

* Les épicuriens.

ita legere, si ea virtuti non repugnarent. Quod quum ita sit, putant quidam, hanc comparationem non recte introductam, nec omnino de eo genere quidquam præcipiendum fuisse. Atque illud quidem honestum, quod proprie vereque dicitur, id in sapientibus est solis, neque a virtute divelli unquam potest; in iis autem, in quibus sapientia perfecta non est, ipsum illud quidem perfectum honestum nullo modo, similitudines honesti esse possunt. Hæc enim omnia officia, de quibus his libris disputamus, media stoici appellant, ea communia sunt, et late patent; quæ et ingenii bonitate multi assequuntur, et progressione discendi: illud autem officium, quod rectum iidem appellant, perfectum atque absolutum est, et, ut iidem dicunt, omnes numeros habet; nec, præter sapientem, cadere in quemquam potest.

Quum autem aliquid actum est, in quo media officia compareant, id cumulate videtur esse perfectum: propterea quod vulgus, quid absit a perfecto, non fere intelligit; quatenus autem intelligit, nihil putat prætermissum. Quod item in poematibus, et picturis usu venit, in aliisque compluribus, ut delectentur imperiti, laudentque ea, quæ laudanda non sint, ob eam, credo, causam, quod insit in his aliquid probi, quod capiat ignaros, qui iidem, quid in unaquaque re vitii sit, nequeant judicare. Itaque quum sunt docti a peritis, facile desistunt a sententia.

vertu. C'est là ce qui a fait dire que la comparaison dont nous parlons ne devrait pas être établie, et qu'il n'y a sur ce point aucun précepte à donner. Mais l'honnêteté proprement dite, la vraie honnêteté, ne se trouve que dans les sages, car elle ne peut jamais être séparée de la vertu ; tandis que les hommes d'une sagesse imparfaite ne peuvent avoir en aucune façon cette honnêteté parfaite dont ils n'ont que l'image. Tous ces devoirs dont nous traitons ici, les stoïciens les appellent devoirs moyens ; ils sont d'un usage commun et fort étendu, et plusieurs les remplissent par le seul effet d'un bon naturel, ou d'une éducation libérale ; mais pour ce devoir que ces mêmes stoïciens appellent la droite équité, c'est la perfection absolue, à laquelle il ne manque rien, comme ils disent, et où nul autre que le sage ne saurait atteindre.

Une action dans laquelle on a satisfait aux devoirs moyens, semble être souverainement parfaite aux yeux du vulgaire, parce qu'il ne sent nullement ce qui peut y manquer, et qu'elle lui paraît remplir toute l'idée qu'il s'est faite de la perfection. Ainsi, tous les jours, nous voyons des poëmes, des tableaux et d'autres ouvrages, où ceux qui ne sont pas connaisseurs louent et admirent ce qui ne le mérite pas. Cela vient, je crois, de ce qu'ils sont séduits par ce qu'il peut y avoir de bon, et que les défauts échappent à leur ignorance. Aussi, lorsqu'ils sont éclairés par les connaisseurs, abandonnent-ils facilement leur opinion.

IV. Hæc igitur officia, de quibus his libris disseruimus, quasi secunda quædam honesta esse dicunt, non sapientum modo propria, sed cum omni hominum genere communia. Itaque his omnes, in quibus est virtutis indoles, commoventur. Nec vero quum duo Decii, aut duo Scipiones, fortes viri commemorantur, aut quum Fabricius, Aristidesve justus nominatur, aut ab illis, fortitudinis, aut ab his, justitiæ, tanquam a sapientibus, petitur exemplum. Nemo enim horum sic sapiens est, ut sapientem volumus intelligi; nec ii, qui sapientes habiti sunt, et nominati, M. Cato, et C. Lælius, sapientes fuerunt; ne illi quidem septem: sed ex mediorum officiorum frequentia similitudinem quamdam gerebant speciemque sapientum. Quocirca nec id, quod vere honestum est, fas est cum utilitatis repugnantia comparari; nec id, quod communiter appellamus honestum, quod colitur ab iis, qui bonos se viros haberi volunt, cum emolumentis unquam est comparandum: tamque id honestum, quod in nostram intelligentiam cadit, tuendum conservandumque est nobis, quam id, quod proprie dicitur, vereque est honestum, sapientibus. Aliter enim teneri non potest, [1] si qua est ad virtutem facta progressio.

Sed hæc quidem de iis, qui conservatione officiorum existimantur boni. Qui autem omnia metiuntur emolumentis et commodis, neque ea volunt præponderari honestate, hi solent in deliberando

[1] *Al.* si quæ ad virtutem est.

IV. Les devoirs qui sont ici l'objet de nos recherches forment donc, selon les stoïciens, comme une seconde honnêteté, qui n'est pas seulement le partage des sages, mais qui est commune à tout le genre humain : cette honnêteté appartient à tous les hommes d'un caractère vertueux. Mais lorsqu'on cite les deux Décius, les deux Scipions comme des héros, ou Fabricius et Aristide comme des hommes justes, on ne cite pas l'héroïsme des uns et l'équité des autres comme des exemples donnés par des sages. Aucun d'eux ne le fut dans le sens rigoureux que nous entendons ici donner à ce mot; non plus que ceux même qui ont passé pour sages et en ont porté le nom, M. Caton et C. Lélius; non plus encore que les sept sages de la Grèce : mais l'accomplissement habituel des devoirs moyens leur donnait une certaine ressemblance avec le sage parfait dont nous voulons parler. Il n'est donc point permis, je ne dis pas même de comparer avec la vraie honnêteté l'utile qui lui est opposé, mais de comparer aucune sorte d'utilité avec cette honnêteté commune que pratiquent ceux qui veulent être regardés comme gens de bien; et nous devons défendre et conserver cette honnêteté qui est à la portée de notre intelligence, avec autant de soin que celle qui est appelée par les sages l'honnêteté proprement dite, la vraie honnêteté. Comment pourrait-on autrement se maintenir et faire quelques progrès dans le chemin de la vertu?

Mais nous n'avons parlé jusqu'à présent que de ceux qui méritent le nom de gens de bien par leur fidélité à observer les devoirs. Quant aux hommes qui n'apprécient toutes les choses que par les profits et les avantages, et qui ne veulent point que l'honnêteté emporte la balance, ceux-là ont coutume, dans leurs délibéra-

honestum cum eo, quod utile putant, comparare : boni viri non solent. Itaque existimo, Panætium, quum dixerit, homines solere in hac comparatione dubitare, hoc ipsum sensisse, quod dixerit, solere modo, non etiam oportere. Etenim non modo pluris putare, quod utile videatur, quam quod honestum; sed hæc etiam inter se comparare, et in his addubitare, turpissimum est.

Quid est ergo, quod nonnunquam dubitationem afferre soleat, considerandumque videatur? Credo, si quando dubitatio accidit, quale sit id, de quo consideretur. Sæpe enim tempore fit, ut, quod plerumque turpe haberi soleat, inveniatur non esse turpe. Exempli causa ponatur aliquid, quod pateat latius. Quod potest majus esse scelus, quam non modo hominem, sed etiam familiarem hominem occidere? Num igitur se adstrinxit scelere, si quis tyrannum occidit, quamvis familiarem? Populo quidem romano non videtur, qui ex omnibus præclaris factis illud pulcherrimum existimat. Vicit ergo utilitas honestatem? imo vero honestatem utilitas est consecuta.

Itaque, ut sine ullo errore dijudicare possimus, si quando cum illo, quod honestum intelligimus, pugnare id videbitur, quod appellamus utile, formula quædam constituenda est : quam si sequemur in comparatione rerum, ab officio nunquam recedemus. Erit autem hæc formula, stoicorum rationi, disciplinæque maxime consentanea : quam quidem

tions, de mettre l'honnête en comparaison avec ce qu'ils croient l'utile : c'est ce que ne font pas les gens de bien. Je pense donc que Panétius, lorsqu'il a dit que les hommes avaient coutume de balancer dans cette comparaison, a entendu par là, comme il le dit, qu'ils avaient coutume de balancer, mais non pas qu'ils devaient le faire : car il n'est pas seulement honteux de priser ce qui semble utile plus que ce qui est honnête; il l'est même de comparer l'un avec l'autre, et de balancer entre les deux.

Quand est-ce donc qu'on a coutume d'avoir des doutes sur une chose, et qu'elle semble mériter notre examen ? C'est, je crois, lorsqu'on n'est pas bien fixé sur sa nature. Les circonstances font souvent que ce qui passe ordinairement pour honteux, ne peut plus être regardé comme tel. Choisissons un exemple d'une application bien étendue. Quel plus grand crime peut-il y avoir que de tuer non seulement un homme, mais même son ami? A-t-il donc commis un crime celui qui a tué un tyran, quoique son ami? Non pas certes aux yeux du peuple romain, puisque des actions les plus illustres, celle-là lui paraît la plus belle [3]. L'utile l'a donc emporté sur l'honnête ? Dites plutôt que l'utile a fait passer l'honnête de son côté.

Ainsi donc, pour nous déterminer sans erreur, lorsque nous aurons lieu de douter si ce que nous appelons l'utile s'accorde avec ce que nous entendons par l'honnête, il faut établir une certaine règle; et si nous la suivons dans la comparaison des différents objets, nous ne nous écarterons jamais du devoir. Cette règle sera conforme aux principes et à la doctrine des stoïciens, que nous avons adoptés dans cet ouvrage; en effet,

in his libris propterea sequimur, quod, quanquam a veteribus academicis, et peripateticis nostris, qui quondam iidem erant, qui academici, quæ honesta sunt, anteponuntur iis, quæ videntur utilia : tamen splendidius hæc ab eis disseruntur, quibus, quidquid honestum est, idem utile videtur, nec utile quidquam, quod non honestum, quam ab his, quibus aut honestum aliquid non utile, aut utile non honestum. Nobis autem nostra academia magnam licentiam dat, ut quodcumque maxime probabile occurrat, id nostro jure liceat defendere. Sed redeo ad formulam.

V. Detrahere igitur aliquid alteri, et hominem hominis incommodo suum augere commodum, magis est contra naturam, quam mors, quam paupertas, quam dolor, quam cetera, quæ possunt aut corpori accidere, aut rebus externis. Nam principio tollit convictum humanum, et societatem. Si enim sic erimus affecti, ut propter suum quisque emolumentum spoliet, aut violet alterum, disrumpi necesse est eam, quæ maxime est secundum naturam, humani generis societatem. Ut, si unumquodque membrum sensum hunc haberet, ut posse putaret, se valere, si proximi membri valitudinem ad se traduxisset; debilitari, et interire totum corpus necesse esset : sic, si unusquisque nostrum rapiat ad se commoda aliorum, detrahatque, quod cuique possit, emolumenti sui gratia; societas hominum, et communitas evertatur necesse est. Nam, sibi ut quisque malit, quod ad usum vitæ pertineat, quam

quoique les académiciens et vos péripatéticiens, qui autrefois étaient les mêmes [4], préfèrent les choses qui sont honnêtes à celles qui semblent utiles; les stoïciens cependant, qui regardent tout ce qui est honnête comme utile, et qui ne voient rien d'utile de ce qui n'est pas honnête, ont traité le sujet d'une manière plus magnifique que ceux pour qui il existe quelque chose d'honnête qui n'est pas utile, ou quelque chose d'utile qui n'est pas honnête. Du reste, notre Académie nous laisse pleine liberté d'adopter toute opinion qui nous paraît la plus probable. Mais je reviens à la règle.

V. L'homme qui dépouille l'homme, et qui cherche son avantage au préjudice d'autrui, fait une chose qui est plus contraire à la nature que la mort, que la pauvreté, que la douleur, que tous les autres maux corporels et extérieurs. D'abord, une action semblable tend à la destruction de toute société, de toute communauté entre les hommes. Si nous sommes en effet disposés de telle façon, que chacun pour son propre intérêt dépouille son voisin, ou lui fasse violence, il s'ensuivra nécessairement la dissolution de la société humaine, qui est le grand objet de la nature. Si chaque membre de notre corps était organisé de manière à penser qu'il s'en porterait mieux, en attirant à lui la substance du membre voisin, il s'ensuivrait de nécessité l'affaiblissement et la destruction du corps entier; de même si chacun de nous, pour son seul intérêt, s'approprie les biens des autres et leur dérobe ce qu'il peut, toute communauté, toute société entre les hommes sera infailliblement détruite. Il n'est point, certes, contraire à la nature que chacun aime mieux acquérir pour soi

alteri, acquirere, concessum est, non repugnante natura. Illud natura non patitur, ut aliorum spoliis nostras facultates, copias, opes augeamus. Neque vero hoc solum natura, id est, jure gentium, sed etiam legibus populorum, quibus in singulis civitatibus respublica continetur, eodem modo constitutum est, ut non liceat sui commodi causa nocere alteri. Hoc enim spectant leges, hoc volunt; incolumem esse civium conjunctionem : quam qui dirimunt, eos morte, exsilio, vinculis, damno coercent. Atque hoc multo magis exigit ipsa naturæ ratio, quæ est lex divina, et humana : cui parere qui velit (omnes autem parebunt, qui secundum naturam volent vivere), nunquam committet, ut alienum appetat, et id, quod alteri detraxerit, sibi assumat. Etenim multo magis est secundum naturam excelsitas animi et magnitudo, itemque comitas, justitia, liberalitas, quam voluptas, quam vita, quam divitiæ : quæ quidem contemnere, et pro nihilo ducere, comparantem cum utilitate communi, magni animi et excelsi est. Detrahere autem alteri sui commodi causa, magis est contra naturam, quam mors, quam dolor, quam cetera generis ejusdem.

Itemque, magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilio cœlestium collocavit, quam vivere in solitudine, non modo sine

que pour les autres les choses nécessaires à la vie; mais aussi cette même nature ne nous permet pas d'augmenter, au détriment d'autrui, nos facultés, notre pouvoir, nos richesses. Ce n'est pas seulement d'après la nature, c'est-à-dire le droit des gens, c'est aussi d'après les lois particulières des peuples, lesquelles régissent la chose publique dans chaque cité, qu'il a été pareillement réglé qu'il n'était pas permis de nuire à autrui pour son propre avantage. En effet, ce que les lois ont en vue, ce qu'elles veulent par-dessus tout, c'est le maintien de la société civile dans toute son intégrité; et elles condamnent ceux qui y portent atteinte, à la mort, à l'exil, aux fers, au bannissement. Ce même principe est encore plus spécialement recommandé par la raison naturelle, qui est la loi divine et humaine, dont le fidèle observateur (et tout homme le sera, qui voudra vivre selon la nature) ne se portera jamais à convoiter le bien d'un autre, ni à se l'approprier s'il se trouve entre ses mains. L'élévation et la grandeur d'âme, ainsi que la douceur, la justice, la libéralité, sont bien plus selon la nature, que la volupté, que la vie, que les richesses, toutes choses qu'une grande âme, qu'une âme élevée doit mépriser et compter pour rien au prix de l'utilité commune. S'approprier, au contraire, le bien d'autrui, est beaucoup plus contre la nature que de mourir, que de souffrir, que de se soumettre, en un mot, aux autres destinées de l'homme.

Il est encore bien plus selon la nature d'entreprendre de grands travaux, de s'exposer à de grandes peines, pour protéger, pour secourir, s'il est possible, toutes les nations, à l'imitation de cet Hercule, que l'opinion des hommes, par reconnaissance pour ses bienfaits, plaça dans le conseil céleste, que de vivre dans la soli-

ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis; ut excellas etiam pulchritudine, et viribus. Quocirca optimo quisque, et splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit. Ex quo efficitur, hominem naturæ obedientem, homini nocere non posse.

Deinde, qui alterum violat, ut ipse aliquid commodi consequatur, aut nihil se existimat contra naturam facere, aut magis fugiendam censet mortem, paupertatem, dolorem, amissionem etiam liberorum, propinquorum, amicorum, quam facere cuipiam injuriam. Si nihil existimat contra naturam fieri hominibus violandis : quid cum eo disseras, qui omnino hominem ex homine tollat? Sin fugiendum id quidem censet, sed et multo illa pejora, mortem, paupertatem, dolorem : errat in eo, quod ullum aut corporis, aut fortunæ vitium, animi vitiis gravius existimat.

VI. Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque, et universorum : quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quicumque sit, ob eam ipsam causam, quod is homo sit, consultum velit : necesse est secundum eamdem naturam omnium utilitatem esse communem. Quod si ita est, una continemur omnes, et eadem lege naturæ : idque ipsum si ita est, certe violare alterum lege naturæ prohibemur. Verum autem primum. Verum igitur et extremum. Nam illud quidem absurdum est,

tude, non seulement loin de toute peine, mais au milieu de tous les plaisirs et au sein des richesses, en y joignant même tous les avantages de la force et de la beauté. Aussi, tout homme doué d'un excellent esprit, d'un génie élevé, mettra le premier genre de vie bien au-dessus du dernier. Il suit de tout cela que l'homme qui obéit à la nature, ne peut nuire à son semblable.

Ensuite l'homme qui nuit à autrui pour se procurer quelque avantage, ou croit ne rien faire contre la nature, ou juge que la mort, la pauvreté, la douleur, la perte de ses enfants, de ses proches, de ses amis, sont des choses plus à craindre que de faire tort à son prochain. S'il croit qu'il n'est pas contre la nature de nuire à ses semblables, que servira-t-il de raisonner avec un être qui dépouille ainsi l'homme de tout ce qu'il a d'humain? S'il pense que c'est un mal à craindre, mais qu'il en est de plus grands à fuir, tels que la mort, la pauvreté, la douleur, son erreur vient de ce qu'il regarde les maux du corps et ceux de la fortune comme plus grands que ceux de l'âme.

VI. Il est donc un principe unique qui nous doit être commun à tous, c'est que l'utilité particulière et l'utilité générale sont une seule et même chose. Si chacun ne pense qu'à soi, dès lors la société n'est plus. Ajoutez que si la nature prescrit à l'homme de faire du bien à son semblable, quel qu'il soit, par cette seule raison qu'il est homme comme lui, il suit nécessairement que l'utilité de chacun se trouve dans l'utilité commune. S'il en est ainsi, nous sommes tous régis par une seule et même loi de la nature; et alors encore il nous est défendu de nuire à autrui par la loi naturelle. Le premier principe étant vrai, le dernier l'est aussi. C'est une absurdité que de dire, comme font certaines gens,

quod quidam dicunt, parenti se aut fratri nihil detracturos, commodi sui causa; aliam rationem esse civium reliquorum. Hi sibi nihil juris, et nullam societatem, communis utilitatis causa, statuunt esse cum civibus : quæ sententia omnem societatem distrahit civitatis. Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem : qua sublata, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur; quæ qui tollunt, etiam adversus deos immortales impii judicandi sunt. Ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt : cujus societatis arctissimum vinculum est, magis arbitrari esse contra naturam, hominem homini detrahere, sui commodi causa, quam omnia incommoda subire vel externa, vel corporis, vel etiam ipsius animi, quæ vacent [1] justitia. Hæc enim una virtus omnium est domina et regina virtutum.

Forsitan quispiam dixerit : Nonne igitur sapiens, si fame ipse conficiatur, abstulerit cibum alteri homini ad nullam rem utili? Minime vero. Non enim mihi est vita mea utilior, quam animi talis affectio, neminem ut violem commodi mei gratia. Quid? si Phalarim, crudelem tyrannum et immanem, vir bonus, ne ipse frigore conficiatur, vestitu spoliare possit; nonne faciat? Hæc ad judicandum sunt facillima. Nam, si quid ab homine ad nullam partem utili, tuæ utilitatis causa detraxeris; inhumane feceris, contraque naturæ legem : sin autem

[1] *Rectius* injustitia. *Muret. emend.* servantem justitiam.

que leur intérêt propre ne les porterait pas à rien dérober à un père, à un frère; mais qu'il en est bien autrement à l'égard du reste des citoyens. De tels hommes jugent qu'il n'est entre eux et les autres citoyens, aucun droit, aucune société formée pour l'utilité commune : opinion qui anéantit toute association dans la cité. Pour ceux qui disent qu'il faut tenir compte des citoyens, mais nullement des étrangers, ils détruisent la société universelle du genre humain, laquelle n'existant plus, il n'existe plus aussi ni bienfaisance, ni libéralité, ni bonté, ni justice. S'armer contre ces vertus, c'est se rendre coupable d'impiété envers les dieux immortels. N'est-ce pas là renverser, en effet, la société que ces dieux ont établie entre les hommes, et dont le lien le plus fort est de penser qu'il est plus contre la nature de s'approprier le bien de son semblable, que de s'exposer aux disgrâces de la fortune, à tous les maux du corps et à toutes les peines de l'esprit, pour rester fidèle aux lois de la justice? car cette vertu est la maîtresse et la reine de toutes les autres.

Quelqu'un dira peut-être : Est-ce que le sage, sur le point de mourir de faim, ne pourra pas enlever le pain d'un homme qui ne serait d'aucune utilité au monde? Non certes; car ma vie m'est encore moins utile que la disposition de mon cœur à ne nuire à personne pour mon intérêt particulier. Quoi donc! un homme de bien, pour s'empêcher de mourir de froid, s'il a la faculté de dépouiller de son manteau un tyran aussi cruel, aussi inhumain que Phalaris, ne le fera-t-il point? Toutes ces questions sont faciles à résoudre; car, si pour votre seul intérêt vous dérobez quelque chose à un autre homme, fût-il absolument inutile à la société, vous faites toujours une action inhumaine et

is tu sis, qui multam utilitatem reipublicæ atque hominum societati, si in vita remaneas, afferre possis, si quid ob eam causam alteri detraxeris; non sit reprehendendum. Sin autem id non sit ejusmodi, suum cuique incommodum ferendum est potius, quam de alterius commodis detrahendum. Non igitur magis est contra naturam morbus, aut egestas, aut quid hujusmodi, quam detractio aut appetitio alieni.

Sed communis utilitatis derelictio contra naturam est. Est enim injusta. Itaque lex ipsa naturæ, quæ utilitatem hominum conservat et continet, decernit profecto, ut ab homine inerti atque inutili, ad sapientem, bonum, fortemque virum transferantur res ad vivendum necessariæ; qui si occiderit, multum de communi utilitate detraxerit: modo hoc ita faciat, ut ne ipse de se bene existimans, seseque diligens, hanc causam habeat ad injuriam. Ita semper officio fungetur, utilitati consulens hominum, et ei, quam sæpe commemoro, humanæ societati. Nam quod ad Phalarim attinet, perfacile judicium est. Nulla enim nobis societas cum tyrannis, sed potius summa distractio est; neque est contra naturam, spoliare eum si possis, quem honestum est necare; atque hoc omne genus pestiferum atque impium, ex hominum communitate exterminandum est. Etenim, ut membra quædam amputantur, si et ipsa sanguine, et tanquam spiritu carere cœperunt, et nocent reliquis partibus corporis: sic ista in figura hominis feritas et immanitas

contraire à la loi naturelle. Seulement, si vous êtes tel que la conservation de votre vie soit de la plus grande utilité pour la république et pour la société humaine, le vol que vous ferez alors à un autre, dans ce motif, sera exempt de blâme. Mais, à l'exception des motifs de cette nature, chacun doit supporter ses privations sans envahir les jouissances des autres. La maladie, la pauvreté, et toute autre chose de même espèce, sont moins contre la nature, je le repète, que de dérober, que de convoiter le bien d'autrui.

Mais l'abandon de l'utilité commune est aussi contre la nature; car il est injuste : c'est pourquoi la loi naturelle elle-même, dont le but est l'utilité publique, ordonne sans contredit de fournir plutôt la subsistance au sage, au bon citoyen, à l'homme courageux, qu'à l'homme lâche et inutile, parce que la mort du premier est nuisible à l'utilité commune; mais elle veut qu'il ne se porte jamais de lui-même à l'injustice par présomption ni par amour-propre; que, dans l'accomplissement de ses devoirs, il ait sans cesse en vue le bonheur des hommes, et cette société commune, que je ne saurais trop rappeler. Quant à Phalaris, la décision est facile. Entre nous et les tyrans il n'existe point de société, mais bien plutôt une grande séparation; et il n'est point contre la nature de dépouiller, si vous le pouvez, celui qu'il n'est pas injuste de tuer. C'est une race pestilentielle et impie qu'il faut extirper du sein de la société humaine; car, de même que dans le corps humain, lorsque le sang et les esprits vitaux ont cessé de circuler dans un membre, on en fait l'amputation, afin qu'il ne corrompe point les autres; il faut retrancher ainsi du corps social l'être qui, sous une forme humaine, cache toute la brutalité et la férocité d'une bête farouche.

belluæ, a communi tanquam humanitate corporis segreganda est. Hujus generis sunt quæstiones omnes eæ, in quibus ex tempore officium exquiritur.

VII. Ejusmodi igitur credo res Panætium persecuturum fuisse, nisi aliqui casus, aut occupatio consilium ejus peremisset : ad quas ipsas consultationes ex superioribus libris satis multa præcepta sunt, quibus perspici possit, quid sit propter turpitudinem fugiendum; quid, quod idcirco fugiendum non sit, quia omnino turpe non [1] sit. Sed quoniam operi inchoato, et prope [2] jam absoluto, tanquam fastigium imponimus : ut geometræ solent non omnia docere, sed postulare, ut quædam sibi concedantur, quo facilius, quæ [3] velint, explicent; sic ego a te postulo, mi Cicero, ut mihi concedas, si potes, nihil, præter id, quod honestum sit, propter se esse expetendum. Sin hoc non licet per Cratippum; at illud certe dabis, quod honestum sit, id esse maxime propter se expetendum. Mihi utrumvis satis est; et tum hoc, tum illud probabilius videtur, nec præterea quidquam probabile.

Ac primum Panætius in hoc defendendus est, quod non utilia cum honestis pugnare aliquando posse dixerit (neque enim ei fas erat), sed ea, quæ [4] viderentur utilia. Nihil vero utile, quod non idem honestum; nihil honestum, quod non idem utile sit, sæpe testatur : negatque, ullam pestem majorem in vitam hominum invasisse, quam eorum opinionem, qui ista distraxerint. Itaque non, ut

[1] Est. — [2] Tamen. — [3] Volunt. — [4] Videntur.

Toutes les questions dans lesquelles les devoirs dépendent des circonstances, sont du genre de celles que je viens d'examiner.

VII. Je pense que Panétius en aurait traité, si quelque conjoncture, ou quelque occupation particulière ne l'avait détourné de son projet. On trouvera dans les Livres précédents plusieurs préceptes, d'après lesquels il sera facile de voir quelles sont les choses à éviter, comme blessant l'honnêteté, et celles dont on n'est pas obligé de s'abstenir, comme n'y étant pas contraires. Mais je veux maintenant, avant de poser, pour ainsi dire, le faîte de mon édifice presque achevé, suivre l'exemple des géomètres, qui, pour établir plus aisément les vérités qu'ils veulent démontrer, se font accorder certains principes. Je demande donc, mon cher Cicéron, que vous m'accordiez, si vous pouvez, qu'il n'y a de désirable en soi que ce qui est honnête. Si cela n'est point dans les principes de Cratippe, vous m'accorderez du moins que l'honnête est le bien le plus désirable pour lui-même. L'une de ces deux propositions me suffira. La première est très probable; mais la seconde le paraît encore davantage, selon moi, et beaucoup plus que toute autre.

Et d'abord, je dois défendre Panétius en ce qu'il a dit, non pas que l'honnête pût jamais être en opposition avec l'utile (ce qu'il ne lui était pas permis de dire), mais qu'il pouvait l'être avec ce qui paraît utile. Il avance, en plusieurs endroits, qu'il n'y a rien de vraiment utile qui ne soit en même temps honnête, et rien d'honnête qui ne soit utile; et il soutient qu'il n'y a jamais rien eu de plus pernicieux pour la vie des hommes, que l'opinion de ceux qui ont séparé ces deux choses. Si donc il a introduit cette opposition qui

aliquando anteponeremus utilia honestis, sed ut ea sine errore dijudicaremus, si quando incidissent, induxit eam, quæ videretur esse, non quæ esset, repugnantiam. Hanc igitur partem relictam explebimus, [1] nullius adminiculis, sed, ut dicitur, Marte nostro. Neque enim quidquam de hac parte post Panætium explicatum est, quod quidem mihi probaretur, de iis, quæ in manus meas venerunt.

VIII. Quum igitur aliqua species utilitatis objecta est, commoveri necesse est. Sed si, quum animum attenderis, turpitudinem videas adjunctam ei rei, quæ speciem utilitatis attulerit; tum non utilitas relinquenda est, sed intelligendum, ubi turpitudo sit, ibi utilitatem esse non posse. Quod si nihil est tam contra naturam, quam turpitudo (recta enim, et convenientia, et constantia natura desiderat, aspernaturque contraria), nihilque tam secundum naturam, quam utilitas : certe in eadem re utilitas et turpitudo esse non potest. Itemque, si ad honestatem nati sumus, eaque aut sola expetenda est, ut Zenoni visum est; aut certe omni pondere gravior habenda, quam reliqua omnia, quod Aristoteli placet : necesse est, quod honestum sit, id esse aut solum, aut summum bonum : quod autem bonum, id certe utile; ita quidquid honestum, id utile.

Quare error hominum non proborum, quum aliquid, quod utile visum est, arripuit, id continuo secernit ab honesto. Hinc sicæ, hinc venena, hinc

[1] Nullis.

semble exister, mais qui n'existe point, ce n'a pas été pour que nous préférassions jamais l'utile à l'honnête, mais afin que nous pussions les discerner sans nous tromper, dans les cas d'examen. Cette tâche qu'il a laissée, nous allons la remplir sans le secours de personne, et, comme on dit, en volant de nos propres ailes ; car de tous les écrits qui depuis Panétius ont paru sur cette matière, et qui sont tombés entre mes mains, aucun ne m'a satisfait.

VIII. Lorsqu'il s'offre à nous quelque objet d'une utilité apparente, il attire nécessairement notre attention; mais si, en le considérant de plus près, nous y découvrons quelque chose d'injuste qui se joigne à cette apparence d'utilité, ce n'est point de renoncer à l'utile qu'il s'agit alors, mais bien de comprendre que là où se trouve l'injustice, là ne peut exister l'utilité. S'il n'y a rien qui soit plus contre la nature que ce qui est injuste (car elle aime tout ce qui est conforme à l'équité, à la décence, à la constance, et repousse toutes les choses contraires), il n'y a rien aussi qui soit plus selon la nature que l'utile; et certes alors l'injuste et l'utile sont incompatibles. Ainsi, puisque nous sommes nés pour l'honnêteté, et que, suivant Zénon, elle est le seul bien désirable; ou puisque, suivant Aristote, les autres choses sont hors de comparaison avec elle, il s'ensuit que ce qui est honnête est, ou le seul bien, ou le bien suprême : or, ce qui est un bien est certainement utile; je conclus que tout ce qui est honnête est utile.

Les méchants, dans leur aveuglement, ne sont frappés que de ce qui leur semble utile, et ils le séparent de l'honnête : de là naissent les assassinats, les empoisonnements, les testaments supposés; de là les vols, les

falsa testamenta nascuntur; hinc furta, peculatus, expilationes, direptionesque sociorum, et civium; hinc opum nimiarum potentiæ non ferendæ; postremo etiam in liberis civitatibus regnandi exsistunt cupiditates, quibus nihil nec tetrius, nec fœdius excogitari potest. Emolumenta enim rerum fallacibus judiciis vident: pœnam, non dico legum, quas sæpe perrumpunt, sed ipsius turpitudinis, quæ acerbissima est, non vident. Quamobrem hoc quidem deliberantium genus pellatur e medio (est enim totum sceleratum, et impium), qui deliberant, utrum id sequantur, quod honestum esse videant, an se scientes scelere contaminent: in ipsa enim dubitatione facinus inest, etiamsi ad id non pervenerint. Ergo ea deliberanda omnino non sunt, in quibus est turpis ipsa deliberatio. Atque etiam ex omni deliberatione celandi et occultandi spes, opinioque removenda est. Satis enim nobis (si modo in philosophia aliquid profecimus) persuasum esse debet, si omnes deos hominesque celare possimus, nihil tamen avare, nihil injuste, nihil libidinose, nihil incontinenter esse faciendum.

IX. Hinc ille Gyges inducitur a Platone: qui, quum terra discessisset magnis quibusdam imbribus, in illum hiatum descendit, æneumque equum, ut ferunt fabulæ, animadvertit, cujus in lateribus fores essent: quibus apertis hominis mortui vidit corpus magnitudine inusitata, annulumque aureum in digito; quem ut detraxit, ipse induit (erat autem regius pastor); tum in concilium pastorum se rece-

concussions, les pillages exercés sur les citoyens et sur les alliés; de là ces richesses excessives qui donnent un crédit si funeste; de là enfin cette passion de régner dans les cités libres, passion la plus criminelle et la plus infâme qu'on puisse imaginer. Ils ne voient dans les choses que l'avantage qu'ils peuvent en retirer, et ils ne voient nullement, je ne dis pas la peine des lois qu'ils violent si souvent, mais celle de l'infamie, qui est de toutes la plus insupportable. Il ne sera donc pas question ici de ce genre de délibération, toute criminelle et impie, dans laquelle on examine si l'on suivra le parti honnête qu'on reconnaît, ou si l'on se jettera sciemment dans le crime; car on est déjà coupable d'avoir hésité, lors même qu'on ne commettrait pas le crime. Il ne faut point mettre en délibération les choses sur lesquelles il est honteux de délibérer. On doit encore écarter, dans toute délibération, l'idée et l'espérance qu'elle restera secrète et cachée. Nous devons être suffisamment persuadés (pour peu que nous soyons avancés dans la philosophie) que, quand même il nous serait possible de tromper les regards des dieux et des hommes, nous ne devons cependant nous porter à aucun acte d'avarice, d'iniquité, de débauche ou d'incontinence.

IX. C'est à ce sujet que Platon raconte l'aventure de Gygès [5], qui, voyant la terre entr'ouverte après une grande pluie, descendit dans cette ouverture et y aperçut, selon la tradition de ce temps-là, un cheval d'airain dans les flancs duquel on avait pratiqué des portes : les ayant ouvertes, il vit un homme mort, d'une grandeur extraordinaire, qui avait au doigt un anneau d'or; il lui ôta cet anneau et le mit à son doigt. Ce Gygès, qui était un berger du roi, étant retourné alors parmi

pit. Ibi quum palam ejus annuli ad palmam converterat, a nullo videbatur, ipse autem omnia videbat. Idem rursus videbatur, quum in locum annulum inverterat. Itaque hac opportunitate annuli usus, reginæ stuprum intulit, eaque adjutrice regem dominum interemit, [1] sustulitque, quos obstare arbitrabatur : nec in his eum quisquam facinoribus potuit videre. Sic repente annuli beneficio rex exortus est Lydiæ. Hunc igitur ipsum annulum si habeat sapiens, nihilo plus sibi licere putet peccare, quam si non haberet. Honesta enim bonis viris, non occulta quæruntur.

Atque hoc loco philosophi quidam, minime mali illi quidem, sed non satis acuti, fictam et commentitiam fabulam dicunt prolatam a Platone : quasi vero ille, aut factum id esse, aut fieri potuisse defendat. Hæc est vis hujus annuli, et hujus exempli : si nemo sciturus, nemo ne suspicaturus quidem sit, quum aliquid, divitiarum, potentiæ, dominationis, libidinis causa, feceris, si id diis hominibusque futurum sit semper ignotum; sisne facturus. Negant, id fieri posse : [2] quanquam potest id quidem. Sed quæro, quod negant posse, id si posset, quidnam facerent? Urgent rustice sane. Negant enim posse, et in eo perstant : hoc verbum quid valeat, non vident. Quum enim quærimus, si possint celare, quid facturi sint; non quærimus, pos-

[1] Sustulit. — [2] *Sic omnes habent mss. et vett. edd. Lamb. et Aldus nepos, ut negationem intruderent, maluerunt* nequaquam. *Nos, post Lallem., Ernest. invito, vulgat. tuemur, et cum Gesnero facimus, qui intelligit* negari.

les autres bergers, toutes les fois qu'il tournait le chaton de cet anneau en dedans de la main, il n'était vu de personne et voyait tout le monde; et quand il le tournait en dehors, on le voyait comme auparavant. Par l'usage qu'il fit de la faculté de cet anneau, il en vint à rendre la reine adultère, et, secondé par elle, il fit mourir le roi son maître, et tous ceux dont il voulait se délivrer, sans que, dans ces différents crimes, il pût être vu de personne. Ainsi, par le moyen de cet anneau, Gygès se vit soudain roi de Lydie. Si un sage possédait un tel anneau, il ne croirait jamais qu'il lui fût plus permis de faillir, que s'il ne l'avait pas; car il cherche, non l'impunité, mais la vertu.

Ici, quelques philosophes, qui certes ne sont pas méchants, mais qui ne sont pas très subtils, disent que l'histoire racontée par Platon est feinte et controuvée, comme si Platon la donnait pour véritable ou même possible. L'exemple de cet anneau n'est là que pour donner plus de force à cette supposition : si vous trouviez l'occasion d'obtenir des richesses, le pouvoir, la domination, en faisant le mal, sans que nul des hommes ni des dieux pût en savoir ni en soupçonner rien, le feriez-vous? Ces philosophes nient que la chose soit possible : à eux permis. Mais je leur demande : Si elle l'était, que feriez-vous? Ils s'obstinent fort sottement à nier que la chose soit possible, et ils en restent là; ils ne voient pas la portée de cette question. Quand nous leur demandons, en effet, ce qu'ils feraient, s'ils étaient sûrs de l'impunité, nous ne leur demandons pas si elle est possible; mais c'est une espèce de torture que nous leur donnons; car, s'ils venaient à répondre qu'ils satisferaient leur passion, assurés qu'ils fussent de l'impunité, ils s'avoueraient par là criminels; ou s'ils

sintne celare: sed tanquam tormenta quædam adhibemus, ut, si responderint, se, impunitate proposita, facturos, quod expediat, facinorosos se esse fateantur; si negent, omnia turpia per se ipsa fugienda esse concedant. Sed jam ad propositum revertamur.

X. Incidunt sæpe multæ causæ, quæ conturbent animos utilitatis specie; non, quum hoc deliberetur, relinquendane sit honestas propter utilitatis magnitudinem (nam id quidem improbum est); sed illud, possitne id, quod utile videatur, fieri non turpiter. Quum Collatino collegæ Brutus imperium abrogabat, poterat videri facere id injuste. Fuerat enim in regibus expellendis socius Bruti, consiliorum etiam adjutor. Quum autem consilium hoc principes cepissent, cognationem Superbi, nomenque Tarquiniorum, et memoriam regni, esse tollendam: quod erat utile, patriæ consulere; id erat ita honestum, ut etiam ipsi Collatino placere deberet. Itaque utilitas valuit propter honestatem: sine qua ne utilitas quidem esse potuisset. At in eo rege, qui urbem condidit [1], non ita. Species enim utilitatis animum pepulit ejus: cui quum visum esset utilius, solum, quam cum altero regnare, fratrem interemit. Omisit hic et pietatem, et humanitatem, ut id, quod utile videbatur, neque erat, assequi posset: et tamen muri causam opposuit, speciem honestatis neque probabilem, neque satis idoneam. Peccavit igitur; pace vel Quirini, vel Romuli dixerim.

[1] *Ambo Heusingeri e codd.* non item.

faisaient une réponse contraire, ils nous accorderaient que toutes les choses criminelles sont à fuir par elles-mêmes. Revenons à notre sujet.

X. Il se présente souvent des cas où nous sommes séduits par une apparence d'utilité : je ne veux point parler ici de celui où l'on délibère, si pour quelque chose d'une grande utilité, on abandonnera la voie de l'honnête (car cette seule délibération est un crime); mais du cas où l'on est en doute si telle chose qui semble utile peut être faite sans crime. Lorsque Brutus ôtait l'autorité à son collègue Tarquin Collatin, il pouvait paraître injuste; car il se l'était associé, et s'était aidé de ses conseils pour l'expulsion des rois; mais lorsque les principaux citoyens de Rome prirent la résolution de proscrire tout ce qui était parent du *Superbe*, tout ce qui portait le nom de Tarquin, et pouvait rappeler la royauté, ils firent une chose utile à la patrie, et qui était si honnête, qu'elle devait plaire à Collatin lui-même. Nous dirons donc que cette résolution ne fut utile que parce qu'elle était honnête : sans cela, elle n'eût pas même été utile. Mais il n'en est pas ainsi de l'action du fondateur de Rome. Il fut séduit par une apparence d'utilité, lorsque, croyant plus avantageux pour lui de régner seul, que de partager l'empire, il en vint à tuer son frère. Il mit en oubli la piété fraternelle et l'humanité pour parvenir à ce qu'il croyait lui être avantageux, et qui ne l'était point. Cependant, pour se donner une apparence d'honnêteté, il allégua le prétexte de ses murailles, prétexte frivole et insuffisant. Il pécha donc, si je puis le dire sans offenser Quirinus, ou du moins Romulus.

Nec tamen nostræ nobis utilitates omittendæ sunt, aliisque tradendæ, quum his ipsi [1] egemus; sed suæ cuique utilitati, quod sine alterius injuria fiat, serviendum est. Scite Chrysippus, ut multa: Qui stadium, inquit, currit, eniti et contendere debet, quam maxime possit, ut vincat; supplantare eum, quicum certet, aut manu [2] depellere, nullo modo debet. Sic in vita sibi quemque petere, quod pertineat ad usum, non iniquum est; alteri deripere, jus non est.

Maxime autem perturbantur officia in amicitiis: quibus et non tribuere, quod recte possis, et tribuere, quod non sit æquum, contra officium est. Sed hujus generis totius, breve, et non difficile præceptum est. Quæ enim videntur utilia, honores, divitiæ, voluptates, cetera generis ejusdem, hæc amicitiæ nunquam anteponenda sunt. At neque contra rempublicam, neque contra jusjurandum ac fidem, amici causa, vir bonus faciet; ne si judex quidem erit de ipso amico. Ponit enim personam amici, quum induit judicis. Tantum dabit amicitiæ, ut veram amici causam esse malit; ut orandæ [3] litis tempus, quoad per leges liceat, accommodet. Quum vero jurato sententia dicenda sit, meminerit, deum se adhibere testem, id est (ut arbitror) mentem suam, qua nihil homini dedit deus ipse divinius. Itaque præclarum a majoribus accepimus morem rogandi judicis, si eum teneremus, « Quæ salva

[1] *Sic Ern. post Heumannum. Vulg.* egeamus. — [2] *Apud Nonium,* pellere. — [3] Liti.

Il ne faut pourtant pas négliger nos intérêts, ni les abandonner aux autres, quand nous avons besoin d'y veiller nous-mêmes ; mais il faut le faire sans nuire à autrui. Chrysippe [6] a très bien dit, entre autres choses, que tout athlète qui se présente dans le stade pour disputer le prix, doit s'efforcer, autant qu'il est en lui, de le remporter ; mais qu'il ne doit nullement chercher à entraver du pied son concurrent, ni à l'arrêter avec la main. De même, dans la vie, il n'est pas contre l'équité que chacun cherche son bien-être ; mais il l'est de le chercher au détriment des autres.

C'est surtout dans l'amitié qu'il devient plus difficile de démêler nos différents devoirs. Il est également contre le devoir et de refuser à nos amis ce que permet l'honnêteté, et de leur accorder ce qu'elle défend. Il existe toutefois, pour tout ce qui regarde l'amitié, un précepte bien simple et bien facile à retenir : tout ce qui paraît utile, les honneurs, les richesses, les plaisirs, et les autres choses de même espèce, ne doivent jamais être préférées à l'amitié ; mais un honnête homme ne fera pour son ami rien qui soit contre la république, rien qui soit contre son serment, ou contre la bonne foi ; et s'il se trouve le juge de son ami, il dépouillera alors le caractère d'ami pour revêtir celui de juge. Tout ce qu'il accordera à l'amitié, sera de désirer que la cause de son ami se trouve la plus juste, et de lui donner, dans toute l'étendue de la loi, le temps de la défendre ; mais quand, après avoir fait le serment [7], il lui faudra porter la sentence, qu'il se souvienne alors qu'il a pour témoin Dieu, c'est-à-dire, selon moi, sa propre conscience, qui est ce que Dieu a donné à l'homme de plus divin. Aussi, ce serait une coutume admirable, si nous la suivions, que l'usage de nos pères, de ne

« fide facere possit. » Hæc rogatio ad ea pertinet, quæ paullo ante dixi honeste amico a judice posse concedi. Nam, si omnia facienda sint, quæ amici velint, non amicitiæ tales, sed conjurationes putandæ [1] sint. Loquor autem de communibus amicitiis. Nam in sapientibus viris, perfectisque, nihil potest esse tale. Damonem et Phintiam, pythagoreos, ferunt hoc animo inter se fuisse, ut quum eorum alteri Dionysius tyrannus diem necis destinavisset, et is, qui morti addictus esset, paucos sibi dies commendandorum suorum causa postulavisset, vas factus [2] sit alter ejus sistendi; ut, si ille non revertisset, moriendum esset ipsi. Qui quum ad diem se recepisset, admiratus eorum fidem tyrannus, petivit, ut se ad amicitiam tertium adscriberent. Quum igitur id, quod utile videtur in amicitia, cum eo, quod honestum est, comparatur; jaceat utilitatis species, valeat honestas. Quum autem in amicitia, quæ honesta non sunt, postulabuntur; religio et fides [3] anteponantur amicitiæ: sic habebitur is, quem exquirimus, delectus officii.

XI. Sed utilitatis specie in republica sæpissime peccatur, ut in Corinthi disturbatione nostri. Durius etiam Athenienses, qui sciverunt, ut Æginetis, qui classe valebant, pollices præciderentur. Hoc visum est utile. Nimis enim imminebat, propter propinquitatem, Ægina Piræeo : sed nihil, quod crudele, utile. Est enim hominum naturæ, quam

[1] Sunt. — [2] Est. — [3] Anteponatur.

demander au juge que ce qu'il pouvait faire sans blesser sa conscience. Cette demande ne regardait que ce qui peut être, comme je l'ai dit, accordé honnêtement par un juge à son ami; car s'il fallait faire tout ce que voudraient nos amis, ce ne serait plus une amitié, mais une conjuration. Je n'entends du reste parler ici que de l'amitié vulgaire; il ne peut rien arriver de tel aux véritables gens de bien et aux véritables sages. On raconte que Damon et Phintias, tous deux pythagoriciens, furent unis par de tels sentiments, que l'un d'eux, condamné à mort par Denys le tyran, ayant demandé quelques jours pour mettre ordre à ses affaires, l'autre se rendit sa caution, et s'obligea de subir la mort, si son ami ne revenait pas; mais il revint au jour marqué, et cette fidélité mutuelle fit une si vive impression sur le tyran, qu'il leur demanda d'être admis en tiers dans leur amitié [8]. Lors donc qu'en amitié ce qui semble utile se trouve en comparaison avec ce qui est honnête, dédaignons cette utilité apparente, et ne considérons que l'honnêteté; et quand nos amis nous demandent des choses qui ne sont pas honnêtes, que la religion et l'équité soient préférées à l'amitié : c'est ainsi que vous saurez faire entre les devoirs ce choix légitime, objet de nos recherches.

XI. Mais c'est surtout dans le gouvernement que l'apparence de l'utilité fait commettre des injustices : telle fut de notre part la destruction de Corinthe. Les Athéniens furent encore plus cruels en faisant couper les pouces aux Éginètes : ils y virent de l'utilité, parce qu'ils craignaient la puissance maritime de ces peuples, et que l'île d'Égine, à cause du voisinage, leur semblait menacer le Pirée [9]. Mais rien de ce qui est cruel ne saurait être utile; car la cruauté est la plus grande

sequi debemus, maxime inimica crudelitas. Male etiam, qui peregrinos urbibus uti prohibent, eosque exterminant, ut Pennus apud patres nostros, Papius nuper. Nam esse pro cive, qui civis non sit, rectum est non licere; quam tulerunt legem sapientissimi consules, Crassus et Scævola : usu vero urbis prohibere peregrinos, sane inhumanum est. Illa præclara, in quibus publicæ utilitatis species præ honestate contemnitur. Plena exemplorum est nostra respublica, quum sæpe, tum maxime bello Punico secundo : quæ, Cannensi calamitate accepta, majores animos habuit, quam unquam rebus secundis. Nulla timoris significatio, nulla mentio pacis. Tanta vis est honesti, ut speciem utilitatis obscuret. Athenienses quum Persarum impetum nullo modo possent sustinere, statuerentque, ut urbe relicta, conjugibus et liberis Trœzene depositis, naves conscenderent, libertatemque Græciæ classe defenderent : Cyrsilum quemdam, suadentem, ut in urbe manerent, Xerxemque reciperent, lapidibus [1] obruerunt. Atque ille utilitatem sequi videbatur; sed ea nulla erat, repugnante honestate. Themistocles post victoriam ejus belli, quod cum Parsis fuit, dixit in concione, Se habere consilium reipublicæ salutare, sed id sciri, opus non esse. Postulavit, ut aliquem populus daret, quicum communicaret. Datus est Aristides. Huic ille, Classem Lacedæmoniorum, quæ subducta esset ad Gytheum, clam incendi posse; quo facto frangi Lacedæmoniorum opes ne-

[1] *Al. codd.* cooperuerunt.

ennemie de la nature, laquelle doit toujours être notre guide. Ceux-là font encore très mal, qui éloignent et chassent les étrangers de leurs villes, comme fit Pennus du temps de nos pères, et comme a fait récemment Papius. Il est certes fort juste de ne pas permettre que celui qui n'est pas citoyen en ait les droits, et c'est à quoi a pourvu la loi portée par deux consuls très sages, Crassus et Scévola ; mais empêcher les étrangers d'habiter dans la ville, c'est inhumanité. Rien, au contraire, de plus beau que les exemples d'une apparence d'utilité publique sacrifiée à l'honnêteté ; et notre république nous en offre une foule dans les anciens temps, surtout dans les guerres Puniques, lorsque après la malheureuse journée de Cannes, Rome fit voir plus de courage que dans ses plus grandes prospérités : pas le moindre signe d'épouvante, pas un seul mot de paix. Tel est l'empire de l'honnête, qu'il fait évanouir tout intérêt personnel. Les Athéniens ne pouvant arrêter l'effort de l'armée des Perses, résolurent d'abandonner leur ville, et après avoir mis en dépôt leurs femmes et leurs enfants à Trézène [10], de se retirer dans leurs vaisseaux pour défendre sur leur flotte la liberté de la Grèce. Un certain Cyrsile, qui cherchait à leur persuader de rester dans Athènes et d'ouvrir les portes à Xerxès, fut assailli par le peuple et lapidé. Cet homme semblait donner un conseil utile ; mais l'utilité ne peut se trouver dans ce qui répugne à l'honnêteté. Thémistocle, après sa victoire contre les Perses, annonça dans une assemblée publique qu'il avait conçu un projet pour sauver l'état, mais qu'il ne pouvait le divulguer. Il demanda au peuple de nommer quelqu'un pour juger de ce plan : Aristide fut choisi. Thémistocle lui dit qu'il était possible d'aller en secret incendier la

cesse esset. Quod Aristides quum audisset, in concionem magna exspectatione venit; dixitque, Perutile esse consilium, quod Themistocles afferret, sed minime honestum. Itaque Athenienses, quod honestum non esset, id ne utile quidem putaverunt; totamque eam rem, quam ne audierant quidem, auctore Aristide repudiaverunt. Melius hi, quam nos, qui piratas immunes, socios vectigales habemus.

XII. Maneat ergo, quod turpe sit, id nunquam esse utile, ne tum quidem, quum id, quod esse utile putes, adipiscare. Hoc enim ipsum, utile putare, quod turpe sit, calamitosum est.

Sed incidunt (ut supra dixi) sæpe causæ, quum repugnare utilitas honestati [1] videtur, ut animadvertendum sit, repugnetne plane, an possit cum honestate conjungi. Ejus generis hæ sunt quæstiones : Si, exempli gratia, vir bonus Alexandria Rhodum magnum frumenti numerum advexerit in Rhodiorum inopia et fame, summaque annonæ caritate ; si idem sciat, complures mercatores Alexandria solvisse, navesque in cursu, frumento onustas, petentes Rhodum, viderit : dicturusne sit id Rhodiis, an silentio suum quam plurimo venditurus? Sapientem et bonum virum fingimus; de ejus deliberatione et consultatione quærimus, qui celaturus Rhodios non sit, si id turpe judicet, sed dubitet, turpe sit, [2] an non sit. In hujusmodi causis

[1] Videatur. — [2] An turpe non sit.

flotte des Lacédémoniens, retirée dans le golfe de Gythée, et d'affaiblir ainsi la puissance de Lacédémone. Aristide l'ayant entendu, retourna dans l'assemblée, où l'on était dans une grande attente, et y déclara que le dessein de Thémistocle était très avantageux, mais contraire à l'honnêteté. Les Athéniens pensèrent qu'une chose qui n'était pas honnête ne pouvait même être utile; et, sur la seule parole d'Aristide, la rejetèrent absolument sans l'avoir entendue. Ils agirent plus sagement que nous, qui accordons des priviléges aux pirates, et chargeons d'impôts nos alliés.

XII. Souvenez-vous donc toujours que ce qui est contre l'honnêteté ne peut jamais être utile, pas même lorsqu'il semble nous procurer quelque avantage; car c'est déjà un malheur de regarder comme utile ce qui n'est pas honnête.

Mais il survient souvent, comme j'ai dit plus haut, des conjonctures où, l'utile paraissant en opposition avec l'honnête, il faut discerner si cette opposition existe absolument, ou si l'un peut s'allier avec l'autre. Voici une question de ce genre. Un honnête marchand est venu d'Alexandrie à Rhodes avec une grosse cargaison de blé; il y a disette à Rhodes, et le blé s'y vend très cher; mais ce même marchand a vu, dans le port d'Alexandrie, plusieurs vaisseaux prêts à mettre à la voile pour Rhodes, et en a rencontré dans son trajet une foule d'autres qui y venaient aussi. Doit-il dire aux Rhodiens ce qu'il a vu [11], ou bien se taire absolument pour mieux vendre son blé? Nous plaçons dans cette situation un sage, un parfait honnête homme, un homme qui n'hésite pas à tout dire, s'il juge qu'il y ait de la honte à se taire, mais qui ne sait s'il y a de la honte. Sur les questions de cette nature, Diogène

aliud Diogeni Babylonio videri solet, magno et gravi stoico, aliud Antipatro, discipulo ejus, homini acutissimo. Antipatro, omnia patefacienda, ut ne quid omnino, quod venditor norit, emtor ignoret; Diogeni, venditorem, quatenus jure civili constitutum sit, dicere vitia oportere; cetera sine insidiis agere; et quoniam vendat, velle quam optime vendere. Advexi, exposui, vendo meum non pluris, quam ceteri; fortasse etiam minoris, quum major est copia. Cui fit injuria? Exoritur Antipatri ratio ex altera parte: Quid ais? tu, quum hominibus consulere debeas, et servire humanæ societati, eaque lege natus sis, et ea habeas principia naturæ, quibus parere, et quæ sequi debeas, ut utilitas tua, communis utilitas sit, vicissimque communis utilitas, tua sit, celabis homines, quid iis adsit commoditatis et copiæ? Respondebit Diogenes fortasse sic: Aliud est celare, aliud tacere; neque ego nunc te celo, si tibi non dico, quæ natura deorum sit, [1] qui sit finis bonorum; quæ tibi plus prodessent cognita, quam tritici [2] vilitas: sed non, quidquid tibi audire utile est, id mihi dicere necesse est. Imo vero, inquiet ille, necesse est, si quidem meministi, esse inter homines natura conjunctam societatem. Memini, inquiet ille, sed num ista societas talis est, ut nihil suum cujusque sit? Quod si ita est, ne vendendum quidem quidquam est, sed donandum.

[1] Quis. — [2] *Hanc lectionem, pro vulg.* utilitas, *e mss. reduxerunt Gryph. Ern. Heusinger. al., et suadet Olivetus.*

de Babylone, célèbre et grave stoïcien, est d'un avis, et son disciple Antipater [12], homme non moins habile, est d'un autre. Selon Antipater, rien absolument de ce que connaît le vendeur ne doit être caché à l'acheteur; et, selon Diogène, le vendeur n'est tenu que de déclarer les défauts de sa marchandise, quand le droit civil l'y oblige, et de s'abstenir d'ailleurs de tout artifice; mais du reste, il doit, puisqu'il vend, vouloir vendre le mieux qu'il peut. J'ai apporté du blé; je l'expose en vente; je ne le vends pas plus cher que les autres; peut-être moins, quand l'abondance est sur la place. A qui fais-je tort? Antipater apporte des raisons d'une autre espèce. Quoi! dit-il, lorsque vous devez concourir au bonheur de vos semblables, et servir la société humaine; lorsque vous n'avez reçu le jour que sous la condition de suivre les principes de la nature, et d'être fidèle à les observer, de manière que votre intérêt propre soit l'intérêt commun, et que, réciproquement, l'intérêt commun soit votre intérêt propre, vous célerez à vos semblables l'abondance, le bien qui leur arrive? Mais, répondra peut-être Diogène, il y a de la différence entre céler et taire. Est-ce vous céler quelque chose que de ne point vous dire en ce moment quelle est la nature des dieux, quelle est celle des biens, objets pourtant dont la connaissance vous serait plus avantageuse que le bas prix du blé? Certes, tout ce qu'il vous est utile de savoir, il n'y a pas pour moi nécessité de vous l'apprendre. Il y a vraiment ici nécessité, reprend l'autre; car vous n'avez pas oublié la société formée par la nature entre tous les hommes. Non, je ne l'ai pas oubliée, ajoute Diogène; mais cette société exclut-elle donc la propriété? S'il en est ainsi, il n'est pas même permis de vendre; il faut donner.

XIII. Vides in hac tota disceptatione non illud dici, Quamvis hoc turpe sit, tamen, quoniam expedit, faciam; sed ita expedire, ut turpe non sit: ex altera autem parte, ea re, quia turpe sit, non esse faciendum. Vendat ædes vir bonus propter aliqua vitia, quæ ipse norit, ceteri ignorent: pestilentes sint, et habeantur salubres; ignoretur, in omnibus cubiculis apparere serpentes; male materiatæ, ruinosæ: sed hoc, præter dominum, nemo sciat. Quæro, si hoc emtoribus venditor non dixerit, ædesque vendiderit pluris multo, quam se venditurum putarit, num id injuste, an improbe fecerit. Ille vero, inquit Antipater: quid enim est aliud, erranti viam non monstrare (quod Athenis exsecrationibus publicis [1] sancitum est), si hoc non est, emtorem pati ruere, et per errorem in maximam fraudem incurrere? Plus etiam est, quam viam non monstrare. Nam est scientem in errorem alterum inducere. Diogenes contra: Num te emere coegit, qui ne hortatus quidem est? ille, quod non placebat, proscripsit: tu, quod placebat, emisti. Quod si qui proscribunt, VILLAM BONAM, BENEQUE ÆDIFICATAM, non existimantur fefellisse, etiam si illa nec bona est, nec ædificata ratione; multo minus, qui domum non laudarunt. Ubi enim judicium emtoris est, ibi fraus venditoris quæ potest esse? Sin autem dictum non omne præstandum est, quod dictum non est, id præstandum putas? Quid vero est stultius, quam venditorem, ejus rei, quam vendat,

[1] *Græv. Heusing.* sanctum.

XIII. Vous voyez que dans toute cette dispute on ne dit pas, Quoique la chose soit honteuse, je la ferai, parce qu'elle m'est utile; mais qu'on prétend qu'elle est utile sans être honteuse, et que si l'autre soutient qu'on ne doit pas la faire, c'est parce qu'il y voit de la honte. Un honnête homme met en vente une maison pour quelques défauts qui ne sont connus que de lui, et nullement des autres : cette maison est malsaine, et passe pour salubre; on ignore qu'il n'y a point de chambre où il ne paraisse des serpents; la charpente en est mauvaise et menace ruine; mais il n'y a que le maître qui le sache. Je demande si le vendeur qui n'en dirait rien aux acheteurs, et en tirerait beaucoup plus qu'il ne devait s'y attendre, ferait une chose juste ou injuste. Certes, il ferait mal, dit Antipater : n'est-ce pas, en effet, *ne point montrer le chemin à celui qui s'égare*, chose que les Athéniens maudissent [13], que de laisser l'acheteur tomber ou se jeter dans le piége ? C'est plus encore que ne pas montrer le chemin; c'est induire sciemment un homme en erreur. Diogène, au contraire, répond : Est-ce qu'on vous a forcé d'acheter ? on ne vous y a pas même engagé. Cet homme a mis en vente une maison qui ne lui convenait plus, et vous l'avez achetée, parce qu'elle vous convenait. Si quelqu'un fait afficher : *Maison de campagne, belle et bien bâtie*, il n'est point taxé de tromperie, lors même qu'elle n'est ni l'un ni l'autre. Il l'est encore moins, s'il ne l'a pas vantée. Quelle fraude, en effet, peut-il y avoir de la part du vendeur, là où l'acheteur ne s'est déterminé que de son gré ? Et tandis qu'on n'est pas responsable de tout ce qu'on dit, vous voulez qu'on le soit de ce qu'on ne dit pas ? Que pourrait-on imaginer de plus ridicule qu'un vendeur qui publierait les défauts de la

vitia narrare? Quid autem tam absurdum, quam si domini jussu ita præco prædicet, DOMUM PESTILENTEM VENDO?

Sic ergo in quibusdam causis dubiis ex altera parte defenditur honestas, ex altera ita de utilitate dicitur, ut id, quod utile videatur, non modo facere honestum sit; sed etiam, non facere, turpe. Hæc est illa, quæ videtur utilium fieri cum honestis sæpe dissensio. Quæ dijudicanda sunt. Non enim, ut quæreremus, exposuimus, sed ut explicaremus. Non igitur videtur nec frumentarius ille Rhodios, nec hic ædium venditor celare emtores debuisse. Neque enim id est celare,[1] quidquid reticeas; sed quum, quod tu scias, id ignorare emolumenti tui causa velis eos, quorum intersit id scire. Hoc autem celandi genus quale sit, et cujus hominis, quis non videt? Certe non aperti, non simplicis, non ingenui, non justi, non viri boni; versuti potius, obscuri, astuti, fallacis, malitiosi, callidi, veteratoris, vafri. Hæc tot, et alia plura, nonne inutile est vitiorum subire nomina?

XIV. Quod si vituperandi sunt, qui reticuerunt, quid de iis existimandum est, qui orationis vanitatem adhibuerunt? C. Canius, eques romanus, nec infacetus, et satis litteratus, quum se Syracusas otiandi (ut ipse dicere solebat), non negotiandi causa, contulisset, dictitabat, se hortulos aliquos

[1] *Ed. Lugdun.* 1527, quem quid reticeas.

chose qu'il mettrait en vente? Quoi de plus absurde que de voir un crieur public, qui, par l'ordre du maître, crierait : *Maison malsaine à vendre?*

C'est ainsi que, dans certains cas douteux, on prend, d'un côté, la défense de l'honnête; et que, de l'autre, on plaide si bien la cause de l'utile qu'on peut croire non seulement honnête de faire la chose qui paraît utile, mais même honteux de s'en abstenir. Telle est la concurrence qu'il y a souvent entre l'utile et l'honnête. Il faut prononcer sur ces questions; car c'est pour les résoudre que nous les avons proposées, et non pour les laisser indécises. Il nous semble donc que, ni le marchand de blé, ni le vendeur de la maison, n'ont dû céler l'état des choses aux acheteurs. Nous conviendrons que ce n'est pas céler une chose que de la taire; mais lorsque vous voulez, pour votre propre avantage, laisser dans l'ignorance de ce que vous savez les personnes qui auraient intérêt à le savoir, qui ne voit quel est ce genre de réticence, et à quel homme elle appartient? Ce n'est pas, certes, la façon d'agir d'un homme franc, simple, loyal, juste, d'un honnête homme enfin; mais plutôt celle d'un homme faux, dissimulé, astucieux, trompeur, méchant, artificieux, et vieilli dans la fourberie. Doit-on s'exposer à mériter ces titres, et tant d'autres semblables?

XIV. S'il faut blâmer ceux qui font de telles réticences, que doit-on penser de ceux qui parlent pour tromper? Le chevalier romain C. Canius [14], homme qui ne manquait ni d'agrément ni d'instruction, étant allé à Syracuse, non pour affaire, mais pour ne rien faire (c'étaient ses expressions), disait partout qu'il voulait acheter une maison de plaisance où il pût inviter ses amis, et se divertir avec eux loin des importuns. Sur

velle emere, quo invitare amicos, et ubi se oblectare sine interpellatoribus posset. Quod quum percrebruisset, Pythius ei quidam, qui argentariam faceret Syracusis, [1] dixit, venales quidem se hortos non habere, sed licere uti Canio, si vellet, ut suis: et simul ad cœnam hominem in hortos invitavit in posterum diem. Quum ille promisisset, tum Pythius, qui esset, ut argentarius, apud omnes ordines gratiosus, piscatores ad se convocavit, et ab his petivit, ut ante suos hortulos postridie piscarentur; dixitque, quid eos facere vellet. Ad cœnam tempore venit Canius; opipare a Pythio apparatum convivium; cymbarum ante oculos multitudo. Pro se quisque quod ceperat, afferebat; ante pedes Pythii pisces abjiciebantur. Tum Canius, Quæso, inquit, quid est hoc, Pythi? tantumne piscium, tantumne cymbarum? Et ille, Quid mirum? inquit; hoc loco est, Syracusis quidquid est piscium; hæc aquatio; hac villa isti carere non possunt. Incensus Canius cupiditate, contendit a Pythio, ut venderet. Gravate ille primo. Quid multa? impetrat; emit homo cupidus, et locuples, tanti, quanti Pythius voluit, et emit instructos; nomina facit, negotium conficit. Invitat Canius postridie familiares suos. Venit ipse mature. Scalmum nullum videt. Quærit ex proximo vicino, num feriæ quædam piscatorum essent, [2] quod eos nullos videret. Nullæ, quod sciam, inquit ille: sed hic piscari nulli solent. Itaque heri mirabar,

[1] *Abest* dixit *a multis codd. Heusingeri omiserunt, ut et Lallem.* — [2] *Facciolat. malebat,* quod eos non videret. *Frustra.*

ce bruit, un certain Pythius qui faisait la banque à Syracuse, vint lui dire qu'il avait une maison de plaisance qui n'était pas à vendre, mais dont il le priait d'user comme de la sienne; et en même temps il l'y invita à souper pour le lendemain. Canius ayant accepté, Pythius, qui en sa qualité de banquier avait du crédit auprès des gens de toutes les professions, assembla des pêcheurs, les pria d'aller faire la pêche le lendemain devant sa maison de plaisance, et leur détailla ses ordres. Canius ne manqua point de se rendre à l'heure du souper. Il trouva un festin splendide, et une multitude de barques devant les jardins de son hôte. Chacun des pêcheurs apportait le poisson qu'il avait pris, et le jetait aux pieds de Pythius. Canius alors de se récrier : Qu'est-ce donc, je vous prie, Pythius? Comment! tant de poissons et tant de barques! Faut-il, dit Pythius, que cela vous étonne? Tout le poisson de Syracuse est ici; c'est ici que les pêcheurs viennent prendre de l'eau; ils ne sauraient se passer de cette maison. Canius alors s'enflamme; il presse, il sollicite Pythius de la lui vendre. Celui-ci résiste d'abord, mais enfin il se rend. Le chevalier romain, homme riche et qui avait grande envie de la maison, en donne tout ce qu'il veut, et la lui achète toute meublée. On passe le contrat, et l'affaire est conclue. Le lendemain, Canius invite ses amis, vient lui-même dès le matin, et ne voit pas un esquif. Il s'informe du premier voisin si c'était jour de fête pour les pêcheurs, qu'il n'en vît aucun? Non, que je sache, répond le voisin; mais ils ne viennent jamais ici, et je ne savais hier ce que tout cet appareil voulait dire. Canius est aussi surpris qu'indigné. Mais quel remède? Aquillius, mon collègue et mon ami, n'avait pas encore établi ses formules sur les actes frauduleux. Il y répond à cette

quid accidisset. Stomachari Canius. Sed quid faceret? nondum enim Aquillius, collega et familiaris meus, protulerat de dolo malo formulas : in quibus ipsis quum ex eo [1] quæreretur, Quid esset dolus malus ; respondebat, quum esset aliud simulatum, aliud actum. Hoc quidem sane [2] luculenter, ut ab homine perito definiendi. Ergo et Pythius, et omnes aliud agentes, aliud simulantes, perfidi, improbi, malitiosi sunt. Nullum igitur factum eorum potest utile esse, quum sit tot vitiis inquinatum.

XV. Quod si Aquilliana definitio vera est, ex omni vita simulatio, dissimulatioque tollenda est. Ita nec, ut emat melius, nec, ut vendat, quidquam simulabit vir bonus. Atque iste dolus malus etiam legibus erat vindicatus, ut tutela XII Tabulis, et circumscriptio adolescentium lege Lætoria ; et sine lege, judiciis, in quibus additur, EX FIDE BONA. Reliquorum autem judiciorum hæc verba maxime excellunt ; in arbitrio rei uxoriæ, MELIUS, ÆQUIUS ; in fiducia, UT INTER BONOS BENE AGIER. Quid ergo? aut in eo, quod MELIUS, ÆQUIUS, potest ulla pars inesse fraudis ? aut quum dicitur, INTER BONOS BENE AGIER, quidquam agi dolose, aut malitiose potest ? Dolus autem malus simulatione, ut ait Aquillius, continetur. Tollendum est igitur ex rebus contrahendis omne mendacium. Non [3] illicitatorem venditor, nec qui contra se liceatur, emtor apponet : uterque, si ad eloquendum venerit, non plus quam semel, eloquetur.

[1] *Olim* quærerem. — [2] *Al.* luculente. — [3] *Sic certissime ex antiquissimis codd. J. F. Heusinger, ut Ep. fam.*, VII, 2, *pro vulgata lect.* licitatorem, *quam tamen Lallem. retinuit.*

question : Qu'est-ce qu'un acte frauduleux? C'est, dit-il, un acte qui est tout autre en apparence qu'en réalité. Voilà une explication juste, et d'un homme qui sait définir. Pythius donc, et tous ceux qui feignent une chose et en font une autre, sont perfides, injustes, méchants; et, par conséquent, aucun acte de cette nature ne peut être utile, puisqu'il est infecté de tant de vices.

XV. Que si la définition d'Aquillius est juste, il faut bannir du cours entier de la vie toute feinte, toute dissimulation. Ainsi, un honnête homme, ni pour mieux vendre, ni pour acheter à meilleur compte, ne feindra, ne dissimulera jamais rien. Cette espèce de fraude était même réprouvée par les lois; témoin celle des douze Tables sur la tutelle, et la loi *Létoria* sur les circonventions des mineurs; et sans les lois mêmes, elle est encore prévenue dans les transactions où l'on insère ces mots, *de bonne foi*, et dans tous les actes où dominent certaines formules, comme dans les conventions matrimoniales, *en tout bien et toute justice;* dans les fidéicommis, *comme on agit entre honnêtes gens*. Or, peut-il y avoir lieu à la fraude dans un acte qui porte *en tout bien et toute justice?* et se permettrait-on rien d'injuste ou de fallacieux, lorsqu'il est dit, *comme on agit entre honnêtes gens?* Puisque la fraude consiste à feindre et à dissimuler, selon la définition d'Aquillius, il faut bannir des transactions toute espèce de feinte, de supercherie : le vendeur, non plus que l'acheteur, ne feront agir sous main aucun enchérisseur; et l'un et l'autre, lorsqu'ils en viennent aux pourparlers, ne doivent avoir qu'une parole.

Q. quidem Scævola, P. F., quum postulasset, ut sibi fundus, cujus emtor erat, semel indicaretur, idque venditor ita fecisset: dixit, se pluris æstimare; addidit centum millia. Nemo est, qui hoc boni viri fuisse neget; sapientis, negant: ut si minoris, quam potuisset, vendidisset. Hæc igitur est illa pernicies, quod alios bonos, alios sapientes existimant. Ex quo Ennius, « Nequicquam sapere sapientem, qui sibi « ipse prodesse non quiret. » Vere id quidem, si, quid esset « prodesse », mihi cum Ennio conveniret. Hecatonem quidem Rhodium, discipulum Panætii, video in iis libris, quos [1] de Officiis scripsit Q. Tuberoni, dicere: Sapientis esse, nihil contra mores, leges, instituta facientem, habere rationem rei familiaris. Neque enim solum nobis divites esse volumus, sed liberis, propinquis, amicis, maximeque reipublicæ. Singulorum enim facultates, et copiæ, divitiæ sunt civitatis. Huic Scævolæ factum (de quo paullo ante dixi) placere nullo modo potest. Etenim omnino tantum se negat facturum compendii sui causa, quod non liceat. Huic nec laus magna tribuenda, nec gratia est. Sed sive simulatio, et dissimulatio, dolus malus est; perpaucæ res sunt, in quibus dolus iste malus non versetur: sive vir bonus est is, qui prodest, quibus potest, nocet nemini, [2] certe istum virum bonum non facile reperiemus.

Nunquam igitur est utile peccare, quia semper

[1] *Al.* de Officio. — [2] Recte justum v. b. n. f. reperimus.

Q. Scévola, fils de P., ayant demandé le juste prix d'un fonds de terre qu'il voulait acheter, et le vendeur le lui disant, Scevola répondit qu'il l'estimait davantage, et en donna cent mille sesterces de plus. Tout le monde conviendra bien que c'est là le trait d'un honnête homme; mais on niera que ce soit celui d'un homme sage. C'est, dira-t-on, comme s'il eût vendu son bien au plus bas prix qu'il aurait pu. Le mal est qu'on ait mis de la différence entre homme sage et honnête homme. De là vient qu'Ennius a dit que la sagesse était vaine si elle ne tournait à utilité. Je serais d'accord sur ce point avec Ennius, si nous l'étions sur le mot utilité. Je vois qu'Hécaton de Rhodes, disciple de Panétius, dans les Livres qu'il a écrits sur les devoirs, dit à Q. Tuberon que le sage, sans rien faire de contraire aux mœurs, aux lois, aux institutions publiques, doit prendre soin de sa fortune. En effet, nous ne voulons pas seulement être riches pour nous; nous voulons aussi l'être pour nos enfants, nos proches, nos amis, et surtout pour la république; car les biens et les facultés des particuliers font la richesse de la cité. Le trait de Scévola n'aurait pu être de son goût, puisqu'il avance, en général, qu'il n'y a rien qu'il ne fît pour son intérêt, hors ce qui n'est pas permis par les lois. Certes, il n'a droit ni à nos louanges, ni à notre reconnaissance. Mais il faut convenir que, si toute feinte, toute dissimulation est un acte frauduleux, il est peu d'actions dans la vie qui soient exemptes de fraude; et si l'honnête homme est celui qui se rend utile à tous ceux qu'il peut servir, et qui ne nuit jamais à personne, le parfait honnête homme, le vrai juste est difficile à trouver.

Concluons ici qu'il n'est jamais utile de malfaire, parce que cela est toujours honteux, et qu'il est toujours

est turpe; et, quia semper est honestum, virum bonum esse semper est utile.

XVI. Ac de jure quidem prædiorum sancitum est apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota essent venditori. Nam, quum ex XII Tabulis satis esset ea præstari, quæ essent lingua nuncupata; quæ qui inficiatus esset, dupli pœnam subiret : a jureconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta. Quidquid enim esset in prædio vitii, id statuerunt, si venditor sciret, nisi nominatim dictum esset, præstari oportere. Ut, quum in arce augurium augures acturi essent, jussissentque T. Claudium Centumalum, qui ædes in Cœlio monte habebat, demoliri[1] ea, quorum altitudo officeret auspiciis : Claudius proscripsit insulam, vendidit : emit P. Calpurnius Lanarius. Huic ab auguribus illud idem denuntiatum est. Itaque Calpurnius quum demolitus esset, cognossetque, Claudium ædes postea proscripsisse, quam esset ab auguribus demoliri jussus, arbitrum illum adegit, quidquid sibi dare, facere oporteret EX FIDE BONA. M. Cato sententiam dixit, hujus nostri Catonis pater. Ut enim ceteri ex patribus, sic, qui lumen illud progenuit, ex filio est nominandus. Is igitur judex ita pronuntiavit : quum in venundando rem eam scisset, et non pronuntiasset, emtori damnum præstari oportere. Igitur ad fidem bonam statuit pertinere, notum esse emtori vitium, quod nosset venditor. Quod si recte judicavit; non recte frumentarius ille, non

[1] Eas, quarum.

utile d'être homme de bien, parce que cela est toujours honnête.

XVI. Le droit civil, chez nous, au sujet des immeubles, prescrit au vendeur de déclarer les vices qu'il connaît à la chose mise en vente. Quoique les douze Tables eussent jugé suffisant de rendre le vendeur garant de ce qu'il déclarait formellement, et de le soumettre à la peine du double, s'il faisait une fausse déclaration, les jurisconsultes ont encore établi une peine pour la réticence; ils ont statué que tout vice qui se trouverait dans un immeuble, et qui serait connu du vendeur, serait à sa garantie, s'il ne l'avait nominativement déclaré : en voici un exemple. Les augures, ayant à exercer leurs fonctions sur le Capitole, ordonnèrent la démolition d'une maison située sur le mont Célius, et dont la hauteur leur nuisait [15] pour prendre les auspices. T. Claudius Centimalus, à qui elle appartenait, la mit en vente, et P. Calpurnius Lanarius l'acheta. Les augures lui signifièrent le même ordre. Calpurnius obéit; mais il reconnut que la maison n'avait été mise en vente par Claudius, que d'après l'ordre reçu de la démolir. Il l'appela dès lors en garantie, pour qu'il eût à le dédommager *de bonne foi*. L'affaire fut jugée par M. Caton, père de notre grand Caton; en effet, si nous faisons connaître les autres par le nom de leur père, Caton, cette lumière de Rome, doit illustrer le sien. Ce juge prononça donc : Que le vendeur sachant l'ordre donné par les augures, et ne l'ayant pas déclaré dans la vente, devait une indemnité à l'acquéreur. Il statua, ainsi qu'il était de la bonne foi, que le désavantage qui était connu du vendeur le fût aussi de l'acheteur. Si un tel jugement fut équitable, la réticence du marchand de blé, et celle du vendeur de la maison malsaine, ne

recte ædium pestilentium venditor tacuit. Sed hujusmodi reticentiæ jure civili omnes comprehendi non possunt : quæ autem possunt, diligenter tenentur. M. Marius Gratidianus, propinquus noster, C. Sergio Oratæ vendiderat ædes eas, quas ab eodem ipse paucis ante annis emerat. Hæ [1] Sergio serviebant; sed hoc in mancipio Marius non dixerat. Adducta res in judicium est. Oratam Crassus, Gratidianum defendebat Antonius. Jus Crassus urgebat; quod vitii venditor non dixisset sciens, id oportere præstari : æquitatem Antonius; quoniam id vitium ignotum Sergio non fuisset, qui illas ædes vendidisset, nihil fuisse necesse dici; nec eum esse deceptum, qui id, quod emerat, quo jure esset, teneret. Quorsum hæc? ut illud intelligas, non placuisse majoribus nostris astutos.

XVII. Sed aliter leges, aliter philosophi tollunt astutias : leges, quatenus manu tenere possunt; philosophi, quatenus ratione et intelligentia. Ratio igitur postulat, ne quid insidiose, ne quid simulate, ne quid fallaciter. Suntne igitur insidiæ, tendere plagas, etiam si excitaturus non sis [2] feras, nec agitaturus? [3] ipsæ enim, nullo insequente, sæpe incidunt. Sic tu ædes proscribas, tabulam, tanquam plagam, ponas, domum propter vitia vendas; in eam aliquis incurrat imprudens. Hoc quanquam video propter depravationem consuetudinis, neque

[1] *Manifestum est J. F. Heusingero, collat. de Or.*, I, 39, *verbum hoc* Sergio *vel librarii, vel interpretis errore hic inculcatum fuisse : quod Schütz delere non dubitavit. Certe abesse malim.* — [2] *Abest* feras. — [3] I. e. feræ.

peuvent être justifiées. Le droit civil ne saurait prévoir toutes les réticences de cette nature : on le suit scrupuleusement pour celles qu'il a prévues. M. Marius Gratidianus, un de nos proches, avait vendu à C. Sergius Orata une maison qu'il avait achetée de celui-ci quelques années auparavant; ellé devait à Sergius une servitude que Marius ne déclara point dans la vente. L'affaire fut portée en jugement. Crassus défendait Orata; et Antoine, Gratidianus. Crassus, se fondant sur le droit, soutenait que le vendeur, n'ayant pas déclaré le désavantage qu'il connaissait, en était nécessairement responsable. Antoine se fondait sur l'équité, disant que la servitude étant connue de Sergius, qui avait lui-même autrefois vendu la maison, il était inutile d'en parler, et qu'il n'y avait eu lieu à aucune surprise, lorsque l'acheteur devait connaître si bien toutes les charges. Pourquoi ces exemples? Pour vous faire voir combien l'artifice a toujours déplu à nos pères.

XVII. Mais autre est la puissance de la loi contre l'artifice, autre est celle de la philosophie. La loi ne s'étend qu'aux choses, pour ainsi dire, palpables; la philosophie embrasse tout ce qui est du domaine de la raison et de l'intelligence. Or, la raison prescrit de ne rien faire d'insidieux, rien qui tienne de la feinte et de l'artifice. Vous ne voulez pousser personne dans le piége que vous tendez? Soit; mais faut-il donc donner la chasse aux bêtes fauves pour qu'elles tombent dans les filets? Ainsi, lorsque vous mettez en vente votre maison, dont vous voulez vous défaire à cause de ses défauts, l'affiche de vente est un piége pour les dupes. Je vois toutefois que, par la dépravation des mœurs, un tel acte n'est ni regardé comme honteux dans l'usage, ni prohibé par la loi ou le droit civil; mais il est dé-

more turpe haberi, neque aut lege sanciri, aut jure civili : tamen naturæ lege sancitum est. Societas enim est (quod etsi sæpe dictum est, dicendum tamen est sæpius), latissime quidem quæ pateat, hominum inter homines : interior eorum, qui ejusdem gentis sunt; propior eorum, qui ejusdem civitatis. Itaque majores aliud jus gentium, aliud jus civile esse voluerunt. Quod civile, non idem continuo gentium; quod autem gentium, idem civile esse debet. Sed nos veri juris, germanæque justitiæ solidam et expressam effigiem nullam tenemus; umbra et imaginibus utimur : eas ipsas utinam sequeremur! feruntur enim ex optimis naturæ et veritatis exemplis.

Nam quanti verba illa, UTI NE PROPTER TE, FIDEMVE TUAM CAPTUS, FRAUDATUSVE SIEM? Quam illa aurea, UT INTER BONOS BENE AGIER OPORTET, ET SINE FRAUDATIONE? Sed, qui sint boni, et quid sit bene agi, magna quæstio est. Q. quidem Scævola, pontifex maximus, summam vim dicebat esse in omnibus iis arbitriis, in quibus adderetur, EX FIDE BONA; fideique bonæ nomen existimabat manare latissime, idque versari in tutelis, societatibus, fiduciis, mandatis, rebus emtis, venditis, conductis, locatis, quibus vitæ societas [1] contineretur; in his magni esse judicis, statuere (præsertim quum in plerisque essent judicia contraria), quid quemque cuique præstare oporteret. Quocirca astutiæ tollendæ sunt, eaque malitia, quæ vult illa quidem videri se esse prudentiam;

[1] Continetur.

fendu par la loi naturelle. Il y a en effet (quoique nous l'ayons déjà dit souvent, nous le répétons encore), il y a une société qui est de toutes la plus étendue, et qui unit tous les hommes entre eux. Il en est une autre qui unit les hommes de la même nation, et qui est plus restreinte : celle qui forme une seule cité est plus resserrée encore. Aussi nos pères ont voulu que le droit des gens fût distingué du droit civil : ce qui est conforme à ce dernier, ne l'est pas pour cela au premier; mais ce qui est selon le droit des gens est nécessairement selon le droit civil. Nous n'avons plus aucune solide et réelle représentation du vrai droit, de la vraie justice. Nous n'en avons conservé qu'une ombre, une faible image : heureux encore si nous la suivions! car elle émane des sources les plus pures de la nature et de la vérité.

De quel prix, en effet, ne sont pas ces paroles : Afin que de vous ni de votre foi je ne reçoive ni perte ni dommage! Combien est belle cette formule : Comme il faut bien agir entre honnêtes gens, et sans aucune fraude! Mais la grande question est de savoir ce que c'est que de bien agir, et d'être honnêtes gens. Q. Scévola, le grand-pontife, disait que la clause de bonne foi prêtait une grande force aux transactions où elle se trouvait insérée; qu'elle était de l'usage le plus étendu, et qu'on l'employait dans les principaux actes de la vie civile, tels que les tutelles, les associations, les engagements, les mandats, les ventes, les achats, les conductions, les locations; qu'il fallait des juges bien éclairés pour faire droit à chacun dans ces sortes d'affaires, quand, sur la plupart, on avait rendu des jugements contradictoires. Il faut donc bannir tout artifice, et principalement

sed abest ab ea, distatque plurimum. Prudentia est enim locata in delectu bonorum, et malorum; malitia (si omnia, quæ turpia sunt, mala sunt) mala bonis ponit ante. Nec vero in prædiis solum jus civile, ductum a natura, malitiam, fraudemque vindicat; sed etiam in mancipiorum venditione fraus venditoris omnis excluditur. Qui enim scire debuit, de sanitate, de fuga, de furtis, præstat edicto ædilium. Heredum alia causa est. Ex quo intelligitur, quoniam juris natura fons sit, hoc secundum naturam esse, neminem id agere, ut ex alterius prædetur inscientia. Nec ulla pernicies vitæ major inveniri potest, quam in malitia simulatio intelligentiæ: ex quo ista innumerabilia nascuntur, ut utilia cum honestis pugnare videantur. Quotus enim quisque reperietur, qui impunitate, et ignoratione omnium proposita, abstinere possit injuria?

XVIII. Periclitemur, si placet, in iis quidem exemplis, in quibus peccari vulgus hominum fortasse non putat. Neque enim de sicariis, veneficis, testamentariis, furibus, peculatoribus hoc loco disserendum est; qui non verbis sunt et disputatione philosophorum, sed vinculis et carcere fatigandi: sed hæc consideremus, quæ faciunt ii, qui habentur boni. L. Minucii Basili, locupletis hominis, falsum testamentum quidam e Græcia Romam attulerunt; quod quo facilius obtinerent, [1] scripserant heredes secum M. Crassum, et Q. Hortensium, homines ejusdem ætatis potentissimos: qui, quum

[1] Scripserunt.

cette ruse qui voudrait passer pour la prudence, et qui en est si différente et si éloignée. La prudence, en effet, consiste à discerner le bien d'avec le mal; la ruse, au contraire, si tout ce qui est contre l'honnêteté est un mal, préfère le mal au bien. Et ce n'est pas seulement à l'égard des immeubles que le droit civil, puisé dans la nature, réprime la ruse et la fraude; il l'interdit encore dans la vente des esclaves; car, par l'édit des édiles, le vendeur demeure responsable, s'il a vendu un esclave qu'il connaissait pour malsain, ou voleur, ou sujet à s'enfuir. Il en est autrement pour les esclaves provenans d'un héritage [16]. Il est donc évident, puisque la nature est la source du droit, qu'il est contre la nature de profiter de l'ignorance d'autrui; et il n'est rien de plus pernicieux dans la vie, que de donner à la ruse le nom de prudence : de là ce nombre infini de cas où l'utile semble en opposition avec l'honnête. Combien d'hommes trouverait-on qui fussent capables de s'abstenir d'une injustice, s'ils étaient assurés du secret et de l'impunité?

XVIII. Prenons, si vous voulez, pour exemple une de ces actions où le commun des hommes ne voit peut-être aucun mal. Car il n'est point question ici d'assassins, d'empoisonneurs, de faussaires, de voleurs, de concussionnaires, espèce de coupables qu'il faut réprimer par les chaînes et la prison, et non par des arguments philosophiques. Voyons ceux qu'on appelle honnêtes gens. On apporta de Grèce à Rome un faux testament de L. Minucius Basilus, homme fort riche: les auteurs de la fraude, pour mieux réussir, s'étaient donné pour cohéritiers M. Crassus et Q. Hortensius, personnages d'un très grand crédit dans Rome. Ceux-ci soupçonnaient bien la fausseté de l'acte; mais, contents de n'en être point complices, ils ne se refusèrent pas à

illud falsum esse suspicarentur, sibi autem nullius essent conscii culpæ; alieni facinoris munusculum non repudiaverunt. Quid ergo? satin' hoc est, ut non deliquisse videantur? Mihi quidem non videtur: quanquam alterum amavi vivum, alterum non odi mortuum. Sed quum Basilus M. Satrium, sororis filium, nomen suum ferre voluisset, eumque fecisset heredem, hunc dico patronum agri Piceni et Sabini: (o turpem notam temporum illorum!) num erat æquum, principes cives rem habere, ad Satrium nihil præter nomen pervenire? Etenim, si is, qui non defendit injuriam, neque propulsat a suis, quum potest, injuste facit, ut in primo libro disserui: qualis habendus est is, qui non modo non repellit, sed etiam adjuvat injuriam? Mihi quidem etiam veræ hereditates, non honestæ videntur, si sint malitiosis blanditiis officiorum, non veritate, sed simulatione quæsitæ. Atque in talibus rebus aliud utile interdum, aliud honestum videri solet. Falso; nam eadem utilitatis, quæ honestatis est regula. Qui hoc non perviderit, ab hoc nulla fraus aberit, nullum facinus. Sic enim cogitans: « Est istuc quidem honestum, verum hoc expedit; » res a natura copulatas audebit errore divellere; qui fons est fraudium, maleficiorum, scelerum omnium.

XIX. Itaque si vir bonus habeat hanc vim, ut, si digitis concrepuerit, possit in locupletium testamenta nomen ejus irrepere, hac vi non utatur, ne si exploratum quidem habeat, id omnino neminem unquam suspicaturum. At dares hanc vim M. Crasso,

profiter du crime d'autrui. Quoi donc! était-ce assez pour les justifier? Je ne le croirai jamais, quoique ami d'Hortensius pendant sa vie, et sans haine pour Crassus depuis sa mort. Mais Basilus ayant réellement légué son nom et sa fortune au fils de sa sœur, M. Satrius, protecteur de la terre Sabine et du Picénum, était-il juste, ô souvenir déshonorant pour ces temps-là! que deux puissants citoyens recueillissent le patrimoine de Basilus, et que Satrius n'en eût rien que le nom? Certes, si celui-là agit injustement qui n'empêche pas l'injustice, et ne la repousse pas loin des siens, lorsqu'il le peut, comme nous l'avons établi dans le premier Livre, comment faut-il regarder celui qui, loin de l'empêcher, la favorise? Les hérédités même véritables ne me paraissent point honnêtes, si on ne les obtient que par ruse, par flatterie, par dissimulation. Or, en pareil cas, l'utile quelquefois semble tout autre chose que l'honnête, fort mal à propos; car l'utile et l'honnête sont soumis à une règle commune, et l'homme qui ne sera point prémuni par ce principe, pourra commettre toute espèce de fraudes et de mauvaises actions. Il se dira sans cesse à lui-même : *voilà l'honnête, mais voici l'utile;* et des choses que la nature a unies, il osera les séparer par une erreur qui est la source de toutes les fraudes, de toutes les méchantes actions, de tous les crimes.

XIX. Quand donc un homme de bien n'aurait qu'à claquer des doigts [17] pour glisser son nom dans les testaments des riches, il n'userait pas d'un tel pouvoir, fût-il même assuré qu'il ne serait jamais, en aucune manière, soupçonné par qui que ce soit. Mais donnez cette faculté à un M. Crassus, et qu'il puisse, à si peu de frais,

ut digitorum percussione heres posset scriptus esse, qui re vera non esset heres : in foro, mihi crede, saltaret. Homo autem justus, isque quem sentimus virum bonum, nihil cuiquam, quod in se transferat, detrahet. Hoc qui admiratur, is se, quid sit vir bonus, nescire fateatur. At vero si quis voluerit animi sui complicatam notionem evolvere, jam se ipse doceat, eum virum bonum esse, qui prosit quibus possit; noceat nemini, nisi lacessitus injuria. Quid ergo? hic non noceat, qui quodam quasi veneno perficiat, ut veros heredes moveat, in eorum locum ipse succedat?

Non igitur faciat (dixerit quis), quod utile sit, quod expediat? Imo intelligat, nihil nec expedire, nec utile esse, quod sit injustum. Hoc qui non didicerit, bonus vir esse non poterit. Fimbriam consularem, audiebam de patre nostro puer, judicem M. Lutatio Pinthiæ fuisse, equiti romano sane honesto, quum is sponsionem fecisset, « ni bonus vir esset. » Itaque ei dixisse Fimbriam, se illam rem nunquam judicaturum, ne aut spoliaret fama probatum hominem, si contra judicasset; aut statuisse videretur, virum bonum aliquem esse, quum ea res innumerabilibus officiis et laudibus contineretur. Huic igitur viro bono, quem Fimbria etiam, non modo Socrates noverat, nullo modo videri potest quidquam esse utile, quod non honestum sit. Itaque talis vir non modo facere, sed ne cogitare quidem quidquam audebit, quod non audeat prædicare. Hæc, nonne est turpe, dubitare philosophos, quæ

hériter de ceux dont il n'est réellement pas l'héritier; croyez-moi, vous le verriez sauter de joie dans la place publique. L'homme juste, au contraire, celui que nous appelons honnête homme, n'enlèvera rien à personne pour se l'approprier; et se récrier d'admiration à cela, c'est confesser qu'on ignore ce que c'est qu'un honnête homme. Et certes, tout homme qui voudra sonder le fond de son cœur, sentira que l'honnête homme est celui qui se rend utile à tous ceux qu'il peut servir, et qui ne fait de mal à personne, si ce n'est dans le cas d'une juste défense. Quoi donc! celui-là ne ferait point de mal qui viendrait à bout, par je ne sais quel sortilége, de se substituer à la place des véritables héritiers?

Il doit donc, dira quelqu'un, s'abstenir de faire ce qui lui est utile, ce qui lui est avantageux. Bien plus, il doit comprendre qu'il n'y a rien d'avantageux, rien d'utile, de tout ce qui est injuste. Point d'honnête homme sans ce principe. Je me souviens d'avoir entendu raconter à mon père, dans mon enfance, que le consulaire Fimbria s'étant trouvé le juge de M. Lutatius Pinthia, chevalier romain très considéré, qui s'était engagé à prouver en justice qu'il était honnête homme, Fimbria répondit qu'il ne prononcerait jamais dans cette affaire, de peur d'ôter la réputation à un homme estimé, s'il jugeait contre lui, ou de paraître établir qu'il existe un parfait honnête homme, lorsqu'une telle qualité renferme tant de sortes de devoirs et de mérites. Or, pour cet honnête homme de Fimbria comme pour celui de Socrate, peut-il, en aucune façon, exister une chose qui soit utile sans être honnête? Aussi un tel homme, non seulement ne fera, mais ne pensera jamais rien qu'il n'osât publier. N'est-il pas honteux que des philosophes doutent d'une chose dont ne doutent point les gens

ne rustici quidem dubitent? a quibus natum est id, quod jam contritum est vetustate proverbium. Quum enim fidem alicujus, bonitatemque laudant; dignum esse dicunt, quicum in tenebris mices. Hoc, quam habet vim, nisi illam, nihil expedire, quod non deceat, etiam si id possis, nullo refellente, obtinere? Videsne igitur, hoc proverbio, neque Gygi illi posse veniam dari, neque huic, quem paullo ante fingebam, digitorum percussione hereditates omnium posse [1] convertere? Ut enim, quod turpe est, id quamvis occultetur, tamen honestum fieri nullo modo potest: sic, quod honestum non est, id utile ut sit, effici non potest, adversante et repugnante natura.

XX. At enim, quum permagna præmia sunt, est causa peccandi. C. Marius quum a spe consulatus longe abesset, et jam septimum annum post præturam jaceret, neque petiturus unquam consulatum videretur: Q. Metellum, cujus legatus erat, summum virum, et civem, quum ab eo, imperatore suo, Romam missus esset, apud populum romanum criminatus est, bellum [2] illum ducere; si se consulem fecissent, brevi tempore, aut vivum, aut mortuum Jugurtham se in potestatem populi romani [3] redacturum. Itaque factus est ille quidem consul; sed a fide, justitiaque discessit, qui optimum, et gravissimum civem, cujus legatus, et a quo missus esset, in invidiam falso crimine adduxerit. Ne

[1] Converrere. — [2] *Abest* illum *a multis codd. Vulgati olim libri,* bellum illud. — [3] *Heusing. ex uno cod.* daturum.

les plus grossiers, à qui nous devons un proverbe d'une très haute antiquité? Lorsqu'ils veulent louer la bonne foi, la probité de quelqu'un, ils disent qu'*on pourrait jouer avec lui dans les ténèbres*. Que signifie cela, sinon qu'il n'y a jamais d'utilité dans ce qui n'est pas honnête, quelque facile que soit le succès? Le sens de ce proverbe doit vous faire comprendre qu'on ne peut excuser ni ce Gygès dont j'ai parlé d'abord, ni cet homme à qui je viens de supposer la faculté de s'attribuer si aisément tous les héritages possibles. C'est ainsi qu'une chose honteuse, quoiqu'elle puisse rester cachée, ne peut cependant, en aucune façon, devenir honnête. On ne peut faire également que ce qui n'est pas honnête soit utile; la nature y répugne et s'y oppose.

XX. Mais, dira-t-on, un grand intérêt peut autoriser quelque faiblesse. C. Marius, qui n'avait nul espoir d'arriver au consulat; qui, sept ans après sa préture, se voyait sans aucun crédit, hors d'état même de pouvoir jamais demander cette première dignité, ayant été envoyé à Rome par son général Q. Métellus [18], un des premiers et des plus illustres personnages, et dont il était le lieutenant, l'accusa auprès du peuple de traîner la guerre en longueur, et promit, si l'on voulait le faire lui-même consul, de réduire bientôt Jugurtha, mort ou vif, sous la puissance du peuple romain. Sans doute il s'éleva ainsi au consulat; mais ce fut en s'écartant de la bonne foi et de la justice, puisqu'il flétrit par un crime supposé la réputation d'un homme intègre, d'un excellent citoyen, dont il était le lieutenant et l'envoyé. Gratidianus, notre parent, ne remplit pas non plus le devoir d'un parfait honnête homme, lorsque, dans sa préture, les tribuns du peuple s'assem-

noster quidem Gratidianus officio boni viri functus est tum, quum prætor esset, collegiumque prætorum tribuni plebis adhibuissent, ut res nummaria de communi sententia constitueretur. Jactabatur enim temporibus illis nummus, sic, ut nemo posset scire, quid haberet. Conscripserunt communiter edictum cum pœna, atque judicio, constitueruntque, ut omnes simul in Rostra post meridiem escenderent. Et ceteri quidem alius alio : Marius a subselliis in Rostra recta, idque, quod communiter compositum fuerat, solus edixit. Et ea res (si quæris) ei magno honori fuit. Omnibus vicis statuæ; ad eas tus, et cerei. Quid multa? nemo unquam multitudini fuit carior. Hæc sunt, quæ conturbant homines in deliberatione nonnunquam, quum id, in quo violatur æquitas, non ita magnum; illud autem, quod ex eo paritur, permagnum videtur : ut Mario, præripere collegis et tribunis plebis popularem gratiam, non ita turpe; consulem ob eam rem fieri, quod sibi tunc proposuerat, valde utile videbatur. Sed omnium una regula est, quam tibi cupio esse notissimam : aut illud, quod utile videtur, turpe ne sit; aut, si turpe est, ne videatur esse utile. Quid igitur? possumusne aut illum Marium, virum bonum judicare, aut hunc? Explica, atque excute intelligentiam tuam, ut videas, quæ [1] sit in ea species, forma, et notio viri boni. Cadit ergo in virum bonum, mentiri emolumenti sui causa, criminari, præripere, fallere? nihil profecto minus.

[1] *Abest* sit.

blèrent avec le collége des préteurs, pour faire, d'un commun accord, un règlement sur les monnaies, dont le prix variait tellement dans ces temps-là, que personne ne pouvait savoir au juste quelle était sa fortune. L'édit étant arrêté entre eux, avec une peine déterminée contre les contrevenants, ils convinrent de se rendre tous ensemble au forum l'après-midi. Tandis que les autres se retiraient chacun de leur côté, Gratidianus alla droit au forum, et là, sur la tribune aux harangues, il porta seul l'édit qu'ils avaient fait tous en commun : cela lui valut, si vous voulez le savoir, les plus grands honneurs. Dans toutes les rues, on lui dressa des statues qui furent illuminées et encensées; et il devint l'idole de la multitude. Voilà comme les hommes se déterminent souvent dans leurs actions; ils ne voient d'un côté qu'une injustice légère, et de l'autre, un grand avantage pour eux-mêmes. C'est ainsi que Gratidianus se fit peu de scrupule de ravir la faveur populaire à ses collègues et aux tribuns du peuple, et qu'il lui sembla fort utile de parvenir par cette voie au consulat, où il voulait arriver. Mais il est, pour tous les cas, une règle unique dont je désire que vous ayez une connaissance bien précise : c'est que la chose qui vous paraîtra utile ne soit pas contraire à l'honnêteté, ou que, si elle l'est, elle ne vous paraisse pas utile. Comment donc pourrions-nous regarder comme honnête homme Marius, ou bien Gratidianus? Rappelez ici et consultez votre raison, pour voir quelle est l'image, la forme, l'idée qu'elle vous donne de l'honnête homme. Est-il vraiment d'un honnête homme de mentir pour son intérêt, de ravir le bien d'un autre, de l'accuser, de le tromper? Non pas assurément. Existe-t-il un bien assez précieux, un avantage assez

Est ergo ulla res tanti, aut commodum ullum tam expetendum, ut viri boni et splendorem, et nomen amittas? Quid est, quod afferre tantum utilitas ista, quæ dicitur, possit, quantum auferre, si boni viri nomen eripuerit? fidem, justitiamque detraxerit? Quid enim interest, utrum ex homine se quis conferat in belluam, an hominis figura immanitatem gerat belluæ?

XXI. Quid? qui omnia recta et honesta negligunt, dummodo potentiam consequantur, nonne idem faciunt, quod is, qui etiam socerum habere voluit eum, cujus ipse audacia potens esset? Utile ei videbatur plurimum posse alterius invidia. Id quam injustum in patriam, quam inutile, quam turpe esset, non videbat. Ipse autem socer in ore semper græcos versus de *Phœnissis* habebat, quos dicam ut potero, incondite fortasse, sed tamen, ut res possit intelligi :

Nam si violandum est jus, regnandi gratia
Violandum est : aliis rebus pietatem colas.

Capitalis Eteocles, [1] vel potius Euripides, qui id unum, quod omnium sceleratissimum fuerat, exceperit. Quid igitur minuta colligimus, hereditates, mercaturas, venditiones fraudulentas? Ecce tibi, qui rex populi romani dominusque omnium gentium esse concupierit, idque perfecerit. Hanc cupi-

[1] *Melius deleas, ut glossema*, vel potius Euripides, *suadente Wyttenb. et Porsono probante; vel legas, quod conjiciunt Heusingeri*, Capitalis Euripides, vel potius Eteocles.

désirable, pour qu'on lui sacrifie l'éclat et le nom d'honnête homme? Qu'y a-t-il même dans cette utilité prétendue, qui puisse compenser ce qu'elle vous ôte, si elle vous prive du nom d'honnête homme, si elle vous enlève la justice et la bonne foi? Autant vaudrait se changer en bête féroce, que d'en cacher toute la cruauté sous une forme humaine.

XXI. Que dire de ceux qui ne comptent pour rien tout ce qui est juste et honnête, pourvu qu'ils acquièrent du pouvoir? Ne font-ils pas comme celui [19] qui voulut avoir pour beau-père un homme dont l'audace le rendît plus puissant? Il lui semblait utile d'accroître son autorité, pendant qu'un autre en prendrait sur soi l'odieux; et il ne voyait pas combien une telle conduite était injuste envers la patrie, combien elle était dangereuse, combien criminelle. Pour le beau-père, il avait toujours à la bouche deux vers grecs des *Phéniciennes*, que je rendrai comme je pourrai, peut-être sans élégance, mais de manière pourtant qu'on en saisisse le sens :

Au prix de la vertu j'achète le pouvoir;
Il faut régner : le reste appartient au devoir.

Malheur à Étéocle, ou plutôt à Euripide, d'avoir excepté précisément le plus grand de tous les crimes! Pourquoi donc nous arrêterions-nous à des minuties, à de faux testaments, à des ventes, à des marchés frauduleux? Voilà un homme qui eut l'ambition d'être le roi du peuple romain et le maître de toutes les nations, et qui en vint à bout. Quiconque tient pour honnête une telle ambition, est un insensé; car, dès lors il approuve le renversement des lois et de la liberté; et

ditatem si honestam quis esse dicit, amens est. Probat enim legum et libertatis interitum, earumque oppressionem tetram et detestabilem, gloriosam putat. Qui autem fatetur, honestum non esse in ea civitate, quæ libera fuit, quæque esse debeat, regnare, sed ei, qui id facere possit, esse utile : qua hunc objurgatione, aut quo potius convicio a tanto errore coner avellere? Potest enim, dii immortales! cuiquam esse utile fœdissimum et teterrimum parricidium patriæ, quamvis is, qui se eo obstrinxerit, ab oppressis civibus Parens nominetur? Honestate igitur dirigenda utilitas est, et quidem sic, ut hæc duo, verbo inter se discrepare, re tamen unum sonare videantur. Non habeo, ad vulgi opinionem, quæ major utilitas, quam regnandi, esse possit : nihil contra inutilius ei, qui id injuste consecutus sit, invenio, quum ad veritatem cœpi revocare rationem. Possunt enim cuiquam esse utiles angores, sollicitudines, diurni et nocturni metus, vita insidiarum periculorumque plenissima?

Multi iniqui atque infideles regno, pauci sunt boni,

inquit Attius. At cui regno? quod a Tantalo et Pelope proditum, jure obtinebatur. Nam quanto plures ei regi putas, qui exercitu populi romani populum ipsum romanum oppressisset, civitatemque non modo liberam, sed etiam gentibus imperantem, servire sibi coegisset? Hunc tu quas conscientiæ labes in animo censes habuisse? quæ vulnera? Cujus autem vita ipsi potest utilis esse, quum

l'oppression la plus horrible et la plus détestable passe à ses yeux pour glorieuse. Si quelqu'un, en m'avouant qu'il n'est pas honnête de régner dans une ville qui a toujours été libre, et qui devrait toujours l'être, me soutient que c'est une chose utile pour celui qui peut le faire, il me semble qu'il n'est point de reproche, point d'invective, que je ne puisse me permettre, pour l'arracher, s'il est possible, à une si funeste erreur. Se peut-il, dieux immortels! que la destruction de la patrie, que le plus noir, le plus affreux des parricides soit utile à personne, lors même que l'homme qui s'en est rendu coupable se fait donner le nom de Père [20] par les citoyens opprimés? C'est donc dans l'honnête qu'il faut chercher l'utile, et de manière que ces deux mots, qui paraissent si différents, nous semblent exprimer une seule et même chose. Quant à l'opinion du vulgaire, qui s'imagine qu'il n'est rien de plus avantageux que de régner, je trouve, au contraire, qu'à peser la chose au poids de la vérité, il n'est rien de plus funeste pour un usurpateur. Quel avantage, en effet, pourrait-il trouver dans les angoisses, les sollicitudes, les craintes qui l'assiégent nuit et jour, dans les piéges et les périls qui environnent sa vie?

La foi bien rarement veille à côté du trône,

dit Attius. Et de quel trône parle-t-il? du trône héréditaire et légitime de Tantale et de Pélops [21]. Ah! combien dut-il avoir plus d'ennemis, le tyran qui s'est servi de l'armée du peuple romain pour opprimer le peuple romain, pour réduire en servitude une cité qui non seulement était libre, mais qui commandait à l'univers! A quels tourments d'esprit, à quels remords déchirants pensez-vous qu'il a dû être en proie? Quel avantage

ejus vitæ ea conditio sit, ut, qui illam eripuerit, in maxima et gratia futurus sit, et gloria? Quod si hæc utilia non sunt, quæ maxime videntur, quia plena sunt dedecoris, ac turpitudinis : satis persuasum esse debet, nihil esse utile, quod non [1] idem honestum sit.

XXII. Quanquam id quidem, quum sæpe alias, tum Pyrrhi bello a C. Fabricio, consule iterum, et a senatu nostro judicatum est. Quum enim rex Pyrrhus populo romano bellum ultro intulisset, quumque de imperio certamen esset cum rege generoso, ac potente; perfuga ab eo venit in castra Fabricii, eique est pollicitus, si præmium sibi proposuisset, se, ut clam venisset, sic clam in Pyrrhi castra rediturum, et eum veneno necaturum. Hunc Fabricius reducendum curavit ad Pyrrhum : idque factum ejus a senatu laudatum est. Atqui si speciem utilitatis opinionemque quærimus, magnum illud bellum perfuga unus, et gravem adversarium imperii sustulisset : sed magnum dedecus et flagitium, quicum laudis certamen fuisset, eum non virtute, sed scelere superatum. Utrum igitur utilius vel Fabricio, qui talis in hac urbe, qualis Aristides Athenis fuit, vel senatui nostro, qui nunquam utilitatem a dignitate sejunxit, armis cum hoste certare, an venenis? Si gloriæ causa imperium expetendum est, scelus absit, in quo non potest esse gloria; sin ipsæ opes expetuntur quoquo modo, non poterunt utiles esse cum infamia. Non igitur

[1] *Abest* idem.

a-t-il pu trouver dans une vie dont la condition était telle, que l'auteur de sa mort devait arriver au comble de la faveur et de la gloire? Si donc les choses qui paraissent les plus utiles ne le sont point, lorsqu'elles couvrent de honte et d'infamie, il doit vous être suffisamment démontré qu'il n'y a rien d'utile de ce qui n'est pas honnête.

XXII. C'est là une vérité dont le consul C. Fabricius et le sénat nous ont laissé un grand exemple, parmi tant d'autres, dans la guerre contre Pyrrhus. Pyrrhus était agresseur, il était brave, il était puissant, et on combattait pour l'empire : un transfuge de son armée vint dans le camp de Fabricius, pour lui offrir, s'il voulait lui assurer une récompense, de rentrer secrètement dans le camp de Pyrrhus, comme il en était sorti, et de l'empoisonner. Fabricius ne répondit qu'en le faisant ramener à Pyrrhus; et il fut approuvé par le sénat. Si nous ne consultons ici que l'apparence d'utilité, ce transfuge seul délivrait la république d'une grande guerre et d'un ennemi redoutable. Mais c'eût été une honte et un opprobre de ne vaincre dans un combat de gloire que par le crime et non par la vertu. Lequel donc eût été le plus utile, et à Fabricius qui fut à Rome ce qu'Aristide avait été dans Athènes, et au sénat qui ne sépara jamais l'utilité de l'honneur, ou d'avoir combattu l'ennemi avec les armes, ou de l'avoir fait avec le poison? Si c'est pour la gloire qu'on ambitionne l'empire, qu'on s'abstienne du crime, qui ne peut être le compagnon de la gloire; si c'est pour la puissance injuste ou légitime, avec l'infamie elle n'est pas un bien. Il n'y avait donc aucune utilité dans le conseil que donna L. Philippus, fils de Quintus, de rendre de nouveau tributaires les villes que L. Sylla avait affranchies pour

utilis illa L. Philippi, Q. F., sententia : quas civitates L. Sulla, pecunia accepta, ex senatusconsulto liberavisset, ut hæ rursus vectigales essent; neque his pecuniam, quam pro libertate dederant, redderemus. Est ei senatus assensus. Turpe imperio. Piratarum enim melior fides,[1] quam senatus. At aucta vectigalia : utile igitur. Quousque audebunt dicere quidquam utile, quod non honestum? Potest autem ulli imperio, quod gloria fultum esse debet, et benivolentia sociorum, utile esse odium, et infamia? Ego etiam cum Catone meo sæpe dissensi. Nimis mihi præfracte videbatur ærarium vectigaliaque defendere, omnia publicanis negare, multa sociis : quum in hos benefici esse deberemus; cum illis sic agere, ut cum colonis nostris solemus : eoque magis, quo illa ordinum conjunctio ad salutem reipublicæ pertinebat. Male etiam Curio, quum causam Transpadanorum æquam esse dicebat; semper autem addebat, Vincat utilitas. Potius diceret, non esse æquam, quia non esset utilis reipublicæ,[2] quam, quum utilem esse diceret, non esse æquam fateretur.

XXIII. Plenus est sextus liber de Officiis Hecatonis talium quæstionum : Sitne boni viri, in maxima caritate annonæ, familiam non alere. In utramque partem disputat; sed tamen ad extremum utilitate

[1] *Schütz, post Facciolat. et Heumannum, delevit* quam senatus, *quæ verba in suo cod. non reperit Langius.* — [2] *Lambin. emendat,* quam, quum utilem non esse diceret, esse æquam fateretur. *Sic fere placet multis aliis.*

de l'argent, d'après un sénatus-consulte, et de ne leur point restituer les sommes qui avaient été le prix de leur liberté. Le sénat suivit cet avis, mais à la honte de la république; car en cela il montra plus de mauvaise foi que les pirates mêmes. Mais, dira-t-on, le trésor public en fut plus riche; donc ce fut une chose utile. Eh! jusques à quand osera-t-on dire qu'il y ait quelque chose d'utile de ce qui n'est point honnête? Un empire dont la gloire fait le principal appui, ainsi que la bienveillance des alliés, peut-il trouver quelque utilité dans la haine qu'il inspire, ou dans l'infamie dont il se couvre? Aussi n'ai-je pas toujours été de l'avis de Caton. Il me semblait mettre trop d'âpreté à défendre le trésor public et les impôts; il ne voulait rien accorder aux fermiers de l'état, et refusait beaucoup de choses aux alliés; tandis que nous devions user de générosité envers ceux-ci, et agir avec les autres comme chacun agit avec ses fermiers particuliers; d'autant plus que le salut de la république tenait à cette union des deux ordres [22]. Curion avait tort aussi lorsque, tout en disant que la cause des Transpadans était juste, il ajoutait toujours : Que l'utilité l'emporte. Il aurait mieux fait de dire que leur demande n'était pas juste, puisqu'elle n'était pas utile à la république, que de dire qu'il était utile de s'y refuser, lorsqu'il avouait qu'elle était juste.

XXIII. Le sixième Livre des *Devoirs* d'Hécaton est plein de questions pareilles à celles-ci : Est-il d'un honnête homme de ne pas fournir, dans un temps de grande disette, la subsistance à ses esclaves? Il examine le pour et le contre; mais il finit par chercher plutôt la règle du devoir dans l'intérêt que dans l'humanité. Il demande si, dans une tempête où il faut décharger le vaisseau, on doit plutôt jeter à la mer un cheval de

putat officium dirigi magis, quam humanitate. Quærit, si in mari jactura facienda sit, equine pretiosi potius jacturam faciat, an servuli vilis. Hic alio res familiaris, alio ducit humanitas. Si tabulam de naufragio stultus arripuerit, extorquebitne eam sapiens, si potuerit? negat, quia sit injurium. Quid? dominus navis, eripietne suum? minime : non plus, quam si navigantem in alto ejicere de navi velit, quia sua sit. Quoad enim perventum sit eo, quo sumta navis est, non domini est navis, sed navigantium. Quid, si una tabula sit, duo naufragi, æque sapientes : [1] sibi uterque rapiat, an alter cedat alteri? cedat vero; sed ei, cujus magis intersit, vel reipublicæ causa, vivere. Quid, si hæc paria in utroque? nullum erit certamen, sed quasi sorte, aut [2] micando victus, alteri cedat alter. Quid si pater fana expilet, cuniculos agat ad ærarium : indicetne id magistratibus filius? nefas id quidem est. Quin etiam defendat patrem, si arguatur. Non igitur patria præstat omnibus officiis? imo vero; sed ipsi patriæ conducit, pios cives habere in parentes. Quid? si tyrannidem occupare, si patriam prodere conabitur pater? silebitne filius? imo vero obsecrabit patrem, ne id faciat. Si nihil proficiet, accusabit; minabitur etiam; ad extremum si ad perniciem patriæ res spectabit, patriæ salutem anteponet saluti patris.

Quærit etiam, si sapiens adulterinos nummos

[1] *Al.* sibine uterque, *vel* sibine uter. *Al. e codd.* sibi neuter rapiat? — [2] *Codd. aliquot male*, dimicando.

grand prix, qu'un esclave de peu de valeur. L'intérêt pousse à un parti, l'humanité en prescrit un autre. On fait naufrage; un fou s'est saisi d'une planche; le sage, s'il le peut, la lui ôtera-t-il? Non, dit Hécaton, parce que cela est injuste. Et le maître du vaisseau n'est-il pas en droit de la lui ôter? Pas plus qu'il ne le serait de mettre hors du vaisseau un passager, parce que le vaisseau ne lui appartiendrait pas; car, jusqu'au débarquement, le vaisseau appartient aux passagers, et non au propriétaire. Si deux sages, dans un naufrage, se jettent sur une même planche, chacun doit-il chercher à l'avoir pour lui, ou l'un doit-il la céder à l'autre? Certes, elle doit être cédée à celui dont la vie importe le plus, et pour lui-même et pour la république; mais si les choses sont égales de part et d'autre, il ne doit pas y avoir de dispute; c'est au sort à décider, et chacun doit s'y soumettre. Et si un fils sait que son père pille un temple, pratique un souterrain pour voler le trésor, doit-il le dénoncer aux magistrats? Ce serait un crime: il y a plus, si son père est accusé, il doit le défendre. La patrie ne l'emportera donc pas sur tous les devoirs? Sans doute; mais il est de l'intérêt de la patrie que les citoyens ne violent pas la piété filiale. Mais si son père cherche à s'emparer de la tyrannie, ou à trahir la patrie, le fils doit-il garder le silence? Non: il doit, pour détourner son père d'un tel crime, mettre tout en usage, supplications, reproches, menaces même; et, s'il ne peut rien gagner sur lui, il doit à la fin, dans le cas où la chose publique est menacée de sa ruine, préférer le salut de sa patrie à celui de son père. [23]

Hécaton met encore en question, si le sage, qui, par inattention, aurait reçu pour bons de faux écus, pourrait, après s'en être aperçu, les donner comme bons à

acceperit imprudens pro bonis, quum id rescierit, soluturusne sit eos, si cui debeat, pro bonis. Diogenes ait : Antipater negat; cui potius assentior. Qui vinum fugiens vendat sciens, debeatne dicere. Non necesse putat Diogenes : Antipater viri boni existimat. [Hæc sunt quasi controversa jura stoicorum]. In mancipio vendendo, dicendane vitia, non ea, quæ nisi dixeris, redhibeatur mancipium jure civili; sed hæc, mendacem esse, aleatorem, [1] furacem, ebriosum. Alteri dicenda videntur, alteri non videntur. Si quis aurum vendens, orichalcum se putet vendere, indicetne ei vir bonus, aurum illud esse, an emat denario, quod sit mille denarium? Perspicuum jam est, et quid mihi videatur, et quæ sit inter eos philosophos, quos nominavi, controversia.

XXIV. Pacta, et promissa semperne servanda sint, quæ nec vi, nec dolo malo (ut prætores solent) facta sint? Si quis medicamentum cuipiam dederit ad aquam intercutem, pepigeritque, ne illo medicamento unquam postea uteretur; si eo medicamento sanus factus fuerit, et annis aliquot post inciderit in eumdem morbum, nec ab eo, quicum pepigerat, impetret, ut [2] iterum eo liceat uti : quid faciendum sit? Quum sit is inhumanus, qui non concedat uti, nec ei quidquam fiat injuriæ; vitæ et saluti consulendum. Quid? si quis sapiens rogatus sit ab eo, qui eum heredem faciat, quum ei testamento sestertium millies relinquatur, ut ante,

[1] *Pearce conj.* voracem. — [2] Item.

ses créanciers. Diogène dit oui ; Antipater dit non, et je serais plutôt de l'avis de ce dernier. Si quelqu'un met en vente du vin qui ne soit pas de garde, doit-il en avertir ? Diogène pense que cela n'est pas nécessaire ; Antipater, que c'est le devoir d'un honnête homme. Telles sont les questions que les stoïciens ont coutume d'agiter. En vendant un esclave, doit-on déclarer les défauts qu'on lui connaît ? Il ne s'agit pas de ceux dont la réticence rendrait le marché nul selon le droit civil ; mais s'il est menteur, joueur, voleur, ivrogne. L'un de ces philosophes pense qu'on doit le déclarer, l'autre pense que non. Si quelqu'un vendant de l'or croit vendre du cuivre, l'honnête homme qui l'achète doit-il l'avertir de son erreur, ou bien ne paiera-t-il qu'un denier ce qu'il devrait payer mille ? On doit voir maintenant sans peine ce que je pense sur tout cela, et quelle est la différence d'opinion entre les philosophes que j'ai cités.

XXIV. Les conventions et les promesses qui n'ont été l'ouvrage, ni de la violence, ni de l'artifice, comme disent ordinairement les préteurs, doivent-elles toujours être tenues ? Si quelqu'un enseigne à un homme attaqué d'hydropisie un remède contre son mal, sous la condition expresse qu'il ne s'en servira jamais plus à l'avenir ; si le malade est guéri par ce remède, et que, venant à retomber dans la même maladie quelques années après, il ne puisse obtenir de celui envers qui il s'est engagé, la permission d'en user de nouveau, que doit-il faire lorsque ce dernier persiste dans un refus cruel et sans objet ? L'intérêt de sa vie et de sa santé doit prévaloir. Une autre question encore : Si un sage est prié par quelqu'un qui le fasse son héritier, et lui laisse par testament un million de sesterces, d'aller en plein jour,

quam hereditatem adeat, luce palam in foro saltet, idque se facturum promiserit, quod aliter eum heredem scripturus ille non esset: faciat, quod promiserit, necne? Promisisse nollem, et id arbitror fuisse gravitatis. Sed quoniam promisit, si saltare in foro turpe ducet, honestius mentietur, si ex hereditate nihil ceperit;[1] nisi forte eam pecuniam in reipublicæ magnum aliquod tempus contulerit: ut vel saltare eum, quum patriæ consulturus sit, turpe non sit.

XXV. Ac ne illa quidem promissa servanda sunt, quæ non sunt iis ipsis utilia, quibus illa promiseris. Sol Phaethonti filio (ut redeamus ad fabulas) facturum se esse dixit, quidquid optasset: optavit, ut in currum patris tolleretur: sublatus est; atque insanus,[2] qua constitit, ictu fulminis deflagravit. Quanto melius fuerat, in hoc, promissum patris non esse servatum? Quid, quod Theseus exigit promissum a Neptuno? Cui quum tres optationes Neptunus dedisset, optavit interitum Hippolyti, filii sui, quum is patri suspectus esset de noverca: quo optato impetrato, Theseus in maximis fuit luctibus. Quid? Agamemnon quum devovisset Dianæ, quod in suo regno pulcherrimum natum esset illo anno, immolavit Iphigeniam, qua nihil erat eo quidem anno natum pulchrius. Promissum potius non faciendum, quam tam tetrum facinus admittendum fuit. Ergo et promissa non facienda nonnunquam:

[1] Quam si ceperit; nisi. — [2] *Lallem.* antequam.

à la vue de tout le monde, danser sur la place publique avant de se mettre en possession de l'héritage, et que le sage ait souscrit à cette condition sans laquelle il n'héritait pas, fera-t-il ou non ce qu'il a promis? Je ne voudrais pas qu'il l'eût promis, et c'eût été, je pense, plus convenable à sa gravité; mais puisqu'il l'a promis, il ferait mieux de renoncer à cet héritage, s'il trouve de la honte à danser sur la place publique, à moins qu'il ne se présentât quelque grande conjoncture, où, en consacrant cette somme à l'utilité commune, il ne fût plus honteux pour lui de danser, lorsqu'il le ferait pour servir la patrie.

XXV. On ne doit pas non plus tenir les promesses qui ne sont point utiles à ceux à qui on les a faites. Le soleil (pour en revenir à la fable) promit à Phaéthon son fils de remplir tous ses vœux. Phaéthon souhaita de monter sur le char de son père : il y monta; mais, au même instant, il fut frappé de la foudre. Il eût bien mieux valu pour lui que son père n'eût pas tenu sa promesse. Ne pouvons-nous pas en dire autant de celle que Thésée réclama de Neptune? Ce dieu lui ayant donné trois vœux à former, Thésée souhaita la mort de son fils Hippolyte, qu'il soupçonnait d'un amour criminel : quelles furent ses larmes, quand son vœu fut accompli! Que dirons-nous d'Agamemnon? Il avait fait vœu d'immoler à Diane ce que l'année verrait naître de plus beau dans son royaume; ce fut Iphigénie, et il l'immola. Cette action cruelle était pire que le parjure. Il est donc des promesses qu'on ne doit pas garder, comme il est aussi des dépôts qu'il ne faut pas rendre. Si un homme, dans son bon sens, vous a confié une épée, et qu'il vienne la réclamer dans un moment de délire, il serait mal de la lui rendre, et c'est un devoir,

neque semper deposita reddenda. Si gladium quis apud te sana mente deposuerit, repetat insaniens: reddere, peccatum sit; non reddere, officium. Quid? si is, qui apud te pecuniam deposuerit, bellum inferat patriæ; reddasne depositum? non, credo: facias enim contra rempublicam, quæ debet esse carissima. Sic multa, quæ honesta natura videntur esse, temporibus fiunt non honesta. Facere promissa, stare conventis, reddere deposita, commutata utilitate, fiunt non honesta. Ac de iis quidem, quæ videntur esse utilitates contra justitiam, simulatione prudentiæ, satis arbitror dictum.

Sed quoniam a quatuor fontibus honestatis primo libro officia duximus, in eisdem versabimur, quum docebimus, ea, quæ videntur esse utilia, neque sunt, quam sint virtutis inimica. Ac de prudentia quidem, quam vult imitari malitia; itemque de justitia, quæ semper est utilis, disputatum est. Reliquæ sunt duæ partes honestatis, quarum altera in animi excellentis magnitudine et præstantia cernitur; altera in conformatione et moderatione continentiæ et temperantiæ.

XXVI. Utile videbatur [1] Ulyssi, ut quidem poetæ tragici prodiderunt (nam apud Homerum, optimum auctorem, talis de Ulysse nulla suspicio est); sed insimulant eum tragœdiæ, simulatione insaniæ militiam subterfugere voluisse. Non honestum consilium. At utile (ut aliquis fortasse dixerit) regnare, et Ithacæ vivere otiose cum parentibus, cum uxore,

[1] *Al.* Ulyxi, *ut passim.*

au contraire, de la retenir. Quelqu'un a mis en dépôt dans vos mains une somme d'argent : devez-vous lui rendre ce dépôt, s'il vient à faire la guerre à sa patrie? Je ne le crois pas; car vous agiriez alors contre la république, qui doit vous être plus chère que tout au monde. C'est ainsi que beaucoup de choses, qui, naturellement, paraissent honnêtes, cessent de l'être par les circonstances. Remplir une promesse, tenir une condition, rendre un dépôt, sont autant de choses qu'il n'est plus honnête de faire lorsque l'utilité en est changée. En voilà assez, je pense, sur les actions qu'une fausse prudence voudrait faire passer pour utiles, quoique contraires à la justice.

Mais comme, dans le premier Livre, nous avons fait découler nos différents devoirs des quatre sources de l'honnête, ce ne sera point nous écarter de notre sujet, que de faire voir combien les choses qui paraissent utiles et ne le sont pas, sont ennemies de la vertu. Nous avons déjà parlé de la prudence que cherche à imiter la ruse, ainsi que de la justice, qui ne cesse jamais d'être utile. Il ne reste plus alors que deux sources de l'honnête, dont l'une est la force et la grandeur d'âme, et l'autre la modération ou la tempérance.

XXVI. Il semblait utile à Ulysse, si l'on doit s'en rapporter aux poètes tragiques (car Homère, qui est une meilleure autorité, ne fait nullement tomber sur lui un tel soupçon; mais enfin les tragédies l'en accusent): il lui semblait, dis-je, utile de contrefaire l'insensé pour ne pas aller au siége de Troie; mais une telle résolution n'était nullement honnête. Certes, il était utile pour lui, dira peut-être quelqu'un, de régner et de vivre en repos à Ithaque avec ses parents, sa femme et son

cum filio. Ullum tu decus in quotidianis periculis et laboribus cum hac tranquillitate conferendum putas? Ego vero istam contemnendam et abjiciendam; quoniam, quæ honesta non sit, ne utilem quidem esse arbitror. Quid enim auditurum putas fuisse Ulyssem, si in illa simulatione perseverasset? qui quum maximas res gesserit in bello, tamen hæc audiat ab Ajace:

Cuju' ipse princeps jurisjurandi fuit,
Quod omnes scitis, solus neglexit fidem.
Furere assimulavit; ne coiret, institit.
Quod ni Palamedis perspicax prudentia
Istius percepset malitiosam audaciam,
Fide sacratum jus perpetuo falleret.

Illi vero non modo cum hostibus, verum etiam cum fluctibus, id quod fecit, dimicare melius fuit, quam deserere consentientem Græciam ad bellum barbaris inferendum. Sed dimittamus et fabulas, et externa; ad rem factam, [1] nostraque veniamus.

XXVII. M. Attilius Regulus, quum consul iterum in Africa ex insidiis captus esset, duce Xanthippo Lacedæmonio, imperatore autem patre Hannibalis, Hamilcare: juratus missus est ad senatum, ut, nisi redditi essent Pœnis captivi nobiles quidam, rediret ipse Carthaginem. Is quum Romam venisset, utilitatis speciem videbat, sed eam, ut res declarat, falsam judicavit; quæ erat talis: manere in patria, esse domi suæ cum uxore, cum liberis; quam calamitatem accepisset in bello, communem

[1] Nostramque.

fils : quelle gloire offrent donc les périls et les travaux continuels de la guerre, que l'on puisse mettre en balance avec cette tranquillité ? Quant à moi, une telle tranquillité me paraît méprisable et abjecte ; et de plus, parce qu'elle n'est pas honnête, je ne la crois pas utile. A quels reproches ne pensez-vous pas qu'eût été exposé Ulysse, s'il avait persévéré dans sa résolution, lui qui, après s'être distingué par les plus grands exploits dans la guerre, entendit Ajax lui dire :

Le même homme qui fut l'auteur de notre serment, comme vous le savez tous, a cherché seul à s'y soustraire : il a contrefait l'insensé pour ne point partir avec nous ; et si la prudence ingénieuse de Palamède n'eût découvert sa ruse et sa malice, il continuerait de trahir une cause que le serment a rendue sacrée.

Il valut mieux pour lui combattre, non seulement contre l'ennemi, mais même, comme il fit, contre les tempêtes, que de se détacher de la Grèce, conjurée contre les barbares. Mais laissons là les fables et les faits étrangers : venons à des faits véritables, à notre histoire.

XXVII. M. Attilius Régulus, consul pour la seconde fois, ayant été pris, dans une embuscade en Afrique, par le Lacédémonien Xanthippe, qui commandait sous Hamilcar, père d'Annibal, fut envoyé au sénat après avoir fait serment de retourner à Carthage, s'il n'obtenait l'échange de quelques illustres prisonniers. Arrivé à Rome, il y avait à prendre un parti d'une utilité apparente, mais que, sans doute, il jugea fausse : jouir de sa patrie, vivre tranquille dans sa maison avec sa femme et ses enfants, et ne regardant sa disgrâce que comme un effet ordinaire du sort des armes, tenir le rang d'un consulaire ; peut-on douter qu'il n'y ait là de

fortunæ bellicæ judicantem, tenere consularis dignitatis gradum. Quis hæc neget esse utilia? [1] quem censes? magnitudo animi et fortitudo negat. Num locupletiores quæris auctores? Harum enim est virtutum proprium, nil extimescere, omnia humana despicere; nihil, quod homini accidere possit, intolerandum putare. Itaque quid fecit? In senatum venit; mandata exposuit; sententiam ne diceret, recusavit: quamdiu jurejurando hostium teneretur, non esse se senatorem. Atque illud etiam (o stultum hominem, dixerit quispiam, et repugnantem utilitati suæ!) reddi captivos, negavit esse utile: illos enim adolescentes esse, et bonos duces; se jam confectum senectute. Cujus quum valuisset auctoritas, captivi retenti sunt: ipse Carthaginem rediit; neque eum caritas patriæ retinuit, nec suorum. Neque vero tum ignorabat, se ad crudelissimum hostem, et ad exquisita supplicia proficisci; sed jusjurandum conservandum putabat. Itaque tum, quum vigilando necabatur, erat in meliore causa, quam si senex captivus, perjurus consularis remansisset. At stulte, qui non modo non censuerit captivos remittendos, verum etiam dissuaserit. Quomodo stulte? etiamne si reipublicæ conducebat? potest autem, quod inutile reipublicæ sit, id cuiquam civi utile esse?

XXVIII. Pervertunt homines ea, quæ sunt fundamenta naturæ, quum utilitatem ab honestate sejungunt. Omnes enim expetimus utilitatem, ad

[1] *Al.* quid censes? *al.* quæ censes?

l'utile? On pourrait en douter. Qui? La grandeur d'âme et le courage. Vous faut-il des autorités plus fortes? Le propre de ces vertus est de ne rien craindre, de voir d'un œil sec tous les événements humains, et de croire qu'il n'en est aucun qu'elles ne puissent supporter. Aussi que fit Régulus? Il parut au sénat, il exposa l'objet de sa mission, et se refusa à donner son avis, disant que, tant qu'il serait lié par son serment envers les ennemis, il n'était point sénateur. Que dis-je? il nia (ô insensé! s'écriera-t-on ici, qui allait contre ses propres intérêts), il nia qu'il fût utile de rendre les prisonniers carthaginois, jeunes, bons capitaines, pour délivrer un vieillard épuisé. Son autorité prévalut; les prisonniers furent gardés; et il retourna à Carthage, sans que l'amour de sa patrie ni les larmes des siens pussent le retenir. Et cependant il n'ignorait pas qu'il allait retrouver un ennemi cruel et des supplices inouïs; mais il ne voyait que la foi due à son serment. Plus heureux dans l'agonie de ses veilles douloureuses qu'il ne l'aurait été de vieillir dans sa maison, prisonnier de Carthage, et consulaire parjure. Mais il agit en insensé, dira-t-on; non seulement il n'opina point pour l'échange des prisonniers, il en dissuada même le sénat. Eh! comment fut-il insensé? l'était-il s'il faisait le bien de l'état? ce qui est préjudiciable à la république, peut-il être utile à quelque citoyen?

XXVIII. C'est renverser les fondements de la nature que de séparer l'utile de l'honnête; car nous sommes tous portés, entraînés vers l'utile, et il n'est point en nous de résister à ce penchant. Quel est celui qui rejette

eamque rapimur, nec facere aliter ullo modo possumus. Nam quis est, qui utilia fugiat, aut quis potius, qui ea non studiosissime persequatur? Sed quia nusquam possumus, nisi in laude, decore, honestate utilia reperire, propterea illa prima, et summa habemus: utilitatis nomen non tam splendidum, quam necessarium ducimus.

Quid est igitur, dixerit quis, in jurejurando? num iratum timemus Jovem? At hoc quidem commune est omnium philosophorum, non eorum modo, qui deum nihil habere ipsum negotii dicunt, et nihil exhibere alteri; sed eorum etiam, qui deum semper agere aliquid, et moliri volunt, nunquam nec irasci deum, nec nocere. Quid autem iratus Jupiter plus nocere potuisset, quam nocuit sibi ipse Regulus? nulla igitur vis fuit religionis, quæ tantam utilitatem [1] perverteret. An, ne turpiter faceret? Primum, minima de malis. Num igitur tantum mali turpitudo ista habebat, quantum ille cruciatus? Denique illud etiam apud Attium,

Fregisti fidem.
— Neque dedi, neque do infideli cuiquam.

quanquam ab impio rege dicitur, luculente tamen dicitur. Addunt etiam, quemadmodum nos dicamus, videri quædam utilia, quæ non sint; sic se dicere, videri quædam honesta, quæ non sint: ut hoc ipsum videtur honestum, conservandi jurisjurandi causa cruciatum revertisse; sed fit non ho-

[1] Præverteret.

ce qui lui est utile? ou plutôt quel est celui qui ne le désire avec le plus d'ardeur? Mais comme nous ne pouvons le trouver que dans ce qui est beau, glorieux et honnête, nous regardons l'honneur, la gloire et l'honnêteté comme les premiers et les plus grands des biens, et l'utile nous paraît alors plus nécessaire que brillant.

Qu'est-ce donc que vous voyez dans le serment? dira quelqu'un; craignez-vous la colère de Jupiter? Mais l'opinion de tous les philosophes, non seulement de ceux qui disent que Dieu ne fait rien et n'exige rien, mais de ceux même qui veulent qu'il fasse et médite sans cesse quelque chose, c'est que Dieu n'est jamais irrité [24], et qu'il ne saurait nuire à personne. Eh! quel plus grand mal Régulus aurait-il pu recevoir de Jupiter irrité, que celui qu'il se fit lui-même? Il n'y avait donc point de force de religion qui ne dût céder à une si grande utilité. Mais il aurait fait une chose honteuse? D'abord, de deux maux il faut choisir le moindre. Or, y avait-il autant de mal dans cette honte-là, que dans les tortures qu'on lui fit subir? Ensuite ne pouvons-nous pas répondre comme dans Attius :

Tu as violé ta foi. — Non, je n'ai donné ni ne donne ma foi à qui n'en eut jamais.

C'est là une vérité qui ne perd rien de sa force pour sortir de la bouche d'un roi impie. Ils ajoutent encore que, comme nous disons que certaines choses qui paraissent utiles ne le sont pas, ils disent de même que certaines choses qui semblent honnêtes ne le sont point; qu'il paraît honnête, par exemple, de retourner au supplice pour tenir son serment; mais qu'il ne l'est pas, puisque c'est ratifier une promesse arrachée par la vio-

nestum, quia, quod per vim hostium esset actum, ratum esse non debuit. Addunt etiam, quidquid valde utile sit, id fieri honestum, etiam si antea non videretur. Hæc fere contra Regulum. Sed prima videamus.

XXIX. Non fuit Jupiter metuendus, ne iratus noceret : qui neque irasci solet, neque nocere. Hæc quidem ratio non magis contra [1] Regulum, quam contra omne jusjurandum valet. Sed in jurejurando, non qui metus, sed quæ vis sit, debet intelligi. Est enim jusjurandum, affirmatio religiosa. Quod autem affirmate, quasi deo teste, promiseris, id tenendum est. Jam enim non ad iram deorum, quæ nulla est; sed ad justitiam, et ad fidem pertinet. Nam præclare Ennius :

> O fides alma, apta pinnis, et jusjurandum Jovis !

[2] Qui jus igitur jurandum violat, is fidem violat, quam in Capitolio vicinam Jovis Optimi Maximi (ut in Catonis oratione est) majores nostri esse voluerunt. At enim ne iratus quidem Jupiter plus Regulo nocuisset, quam sibi nocuit ipse Regulus. Certe, si nihil malum esset, nisi dolere. Id autem non modo non summum malum, sed ne malum quidem esse, maxima auctoritate philosophi affirmant : quorum quidem testem non mediocrem, sed haud scio an gravissimum, Regulum, nolite, quæso, vituperare. Quem enim locupletiorem quæ-

[1] *Al. forte rectius*, Reguli. — [2] *Sic optime Heusing. e codd. Vulg.* Qui igitur jusjurandum.

lence. Enfin ils ajoutent que toute chose qui est très utile devient, par cela seul, honnête, lors même qu'auparavant elle ne le paraissait pas. Voilà, à peu près, toutes les objections qu'on fait contre Régulus. Examinons d'abord les premières.

XXIX. On ne doit pas craindre que Jupiter irrité nous fasse aucun mal, parce qu'il n'a coutume, ni de se mettre en colère, ni de nuire à personne. Un tel raisonnement n'a pas plus de valeur contre Régulus que contre toute espèce de serment. Certes, dans le serment, c'est sa force qu'il faut voir, et non la crainte qu'il doit nous inspirer. Le serment est une affirmation religieuse. Or, ce que vous aurez promis affirmativement, en prenant Dieu pour témoin, vous devez le tenir. Laissons la colère céleste, qui n'existe pas; mais songeons à la justice, à la bonne foi. Ennius a eu raison de s'écrier :

O foi, fille du ciel, serment de Jupiter !

Celui donc qui viole un serment, viole la foi; cette foi que nos pères, comme nous l'apprend une harangue de Caton, voulurent placer dans le Capitole à côté du roi des dieux. Mais Jupiter, même irrité, n'aurait pas fait plus de mal à Régulus, que Régulus ne s'en fit lui-même. Sans doute, s'il n'existait d'autre mal que la douleur; mais des philosophes d'une grande autorité* soutiennent que, loin d'être le plus grand des maux, la douleur n'est pas même un mal; et cela est encore confirmé, non par un témoin vulgaire, mais par le témoin le plus grave que je connaisse, par Régulus. Veuillez bien, je vous prie, ne pas le récuser. Quel témoin plus irréprochable pouvons-nous désirer, que

* Les stoïciens.

rimus, quam principem populi romani, qui retinendi officii causa cruciatum subierit voluntarium? Nam quod aiunt, minima de malis, id est, ut turpiter potius, quam calamitose: an est ullum majus malum turpitudine? quæ si in deformitate corporis habet aliquid offensionis, quanta illa depravatio et fœditas turpificati animi debet videri? Itaque, nervosius qui ista disserunt, solum audent malum dicere id, quod turpe sit; qui autem remissius, hi tamen non dubitant summum malum dicere. Nam illud quidem,

Neque dedi, neque do [1] fidem infideli cuiquam:

idcirco recte a poeta; quia, quum tractaretur Atreus, personæ serviendum fuit. Sed si hoc sibi sumunt, nullam esse fidem, quæ infideli data sit: videant, ne quæratur latebra perjurio. Est autem jus etiam bellicum, fidesque jurisjurandi sæpe [2] cum hoste servanda. Quod enim ita juratum est, ut mens conciperet fieri oportere, id servandum est: quod aliter; id si non feceris, nullum est perjurium. Ut, si prædonibus pactum pro capite pretium non attuleris, nulla fraus est, ne si juratus quidem id non feceris. Nam pirata non est [3] ex perduellium numero definitus, sed communis hostis omnium. Cum hoc nec fides debet, nec jusjurandum esse commune. Non enim falsum jurare, [4] perjurare est; sed, quod ex animi tui sententia juraris, sicut ver-

[1] *Verbum hoc* fidem *Heusinger, post multos codd., sustulit.* — [2] *Facciolat. e vett. edd.* hosti servanda. — [3] *Al. omittunt* ex; *al.* definitus. — [4] *Sic optimi mss. Al. et vett. edd.* pejerare.

le premier homme de la république, lequel, pour rester fidèle à son devoir, va se présenter volontairement au supplice? Quant à leur maxime, de deux maux il faut choisir le moindre, c'est-à-dire qu'il vaut mieux vivre dans l'ignominie que dans le malheur; quel mal y a-t-il de plus grand que l'ignominie? Si nous sommes blessés de quelque difformité du corps, combien la dépravation et la laideur d'une âme corrompue doit-elle paraître plus honteuse! Aussi ceux qui ont traité ce sujet avec le plus de sévérité, ne craignent pas de soutenir que ce qu'il est honteux de faire est le seul mal qui existe; et ceux qui le traitent avec le plus de tempérament, ceux-là même le regardent sans contredit comme le plus grand des maux. Cette autre parole, *Je n'ai donné ni ne donne ma foi à qui n'en eut jamais*, est bien de la part du poète, qui ayant à faire parler Atrée, a dû s'accommoder au personnage. Mais s'ils en tirent la conclusion qu'on ne doit pas tenir la foi donnée à un homme qui n'en a point, qu'ils prennent garde à ne pas ouvrir la porte au parjure. D'ailleurs, la guerre a aussi ses lois, et la foi du serment doit rarement être violée à l'égard d'un ennemi : tout serment fait de manière que celui qui l'a déféré est en droit d'en réclamer l'exécution, doit être fidèlement tenu; hors de là, il n'y a point de parjure à ne pas le tenir. C'est ainsi que si vous n'apportez point à des pirates le prix convenu pour votre rançon, vous n'êtes coupable d'aucune fraude, quand même vous y manqueriez, après vous être obligé par serment; car le pirate n'est pas au nombre des ennemis de guerre; mais il est l'ennemi commun de tous : il ne peut y avoir ni bonne foi ni serments de communs entre vous et lui. Faire un serment simulé n'est pas se parjurer; mais après avoir

bis concipitur more nostro, id non facere, perjurium est. Scite enim Euripides:

Juravi lingua, mentem injuratam gero.

Regulus vero non debuit conditiones, pactionesque bellicas et hostiles perturbare perjurio. Cum justo enim et legitimo hoste res gerebatur; adversus quem et totum jus fetiale, et multa sunt jura communia. Quod ni ita esset, nunquam claros viros senatus vinctos hostibus dedidisset.

XXX. At vero [1] T. Veturius, et Sp. Postumius, quum iterum consules essent, quia, quum male pugnatum apud Caudium esset, legionibus nostris sub jugum missis, pacem cum Samnitibus fecerant, dediti sunt his: injussu enim populi senatusque fecerant. Eodemque tempore Tib. Numicius, Q. Mælius, qui tum tribuni plebis erant, quod eorum auctoritate pax erat facta, dediti sunt, ut pax Samnitium repudiaretur. Atque hujus deditionis ipse Postumius, qui dedebatur, suasor et auctor fuit. Quod idem multis annis post C. Mancinus: qui, ut Numantinis, quibuscum sine senatus auctoritate fœdus fecerat, dederetur, rogationem suasit eam, quam L. Furius et S. Attilius ex senatusconsulto ferebant; qua accepta, est hostibus deditus. Honestius hic, quam Q. Pompeius, quo, quum in eadem causa esset, deprecante, accepta lex non est. Hic ea, quæ videbatur utilitas, plus valuit, quam honestas: apud superiores, utilitatis species falsa ab honestatis auctoritate superata est.

[1] *Habent mss.* Ti. Veturius, T. Vecturius, L. Vecturius Calactius.

juré, comme nous disons, *d'après votre conscience*, toute violation de votre parole est un parjure.

Mon cœur n'eut point de part au serment de ma bouche, *

dit fort bien Euripide. Mais Régulus n'a pas dû rompre par un parjure un traité de guerre, un pacte fait avec l'ennemi; car il avait affaire à un ennemi légitime, envers lequel le droit fécial et plusieurs autres devaient être respectés. S'il n'en était ainsi, jamais le sénat n'aurait livré, comme il l'a fait plusieurs fois, des citoyens illustres aux ennemis.

XXX. T. Véturius et Sp. Postumius, tous deux consuls pour la seconde fois, ne furent-ils pas livrés aux Samnites, lorsque après s'être mal défendus aux fourches Caudines, et avoir laissé désarmer nos légions, ils firent la paix avec eux sans l'ordre du peuple et du sénat? Et dans cette même conjoncture, Tib. Numicius et Q. Mélius, tribuns du peuple, auteurs de cette paix, ne furent-ils pas aussi livrés, comme le seul moyen d'annuler le traité? Que dis-je? Postumius lui-même ouvrit l'avis dont il devait être la victime. Son exemple fut suivi long-temps après par C. Mancinus, qui, pour être livré aux Numantins, avec lesquels il avait conclu un traité sans y être autorisé par le sénat, fut le premier à appuyer la proposition qui en fut faite au peuple par L. Furius et Sex. Attilius, d'après un sénatus-consulte. La proposition fut acceptée, et Mancinus livré aux ennemis. Il agit avec plus d'honneur que Q. Pompée, qui, dans une circonstance semblable, fit rejeter la loi à force de prières. Une apparence d'utilité l'emporta pour ce dernier sur l'honnêteté, tandis que, pour le premier, la fausse apparence de l'utile le céda à l'autorité de l'honnête.

* Ἡ γλῶσσ' ὀμώμοχ', ἡ δὲ φρὴν ἀνώμοτος. Hippolyt., v. 612.

At non debuit ratum esse, quod erat actum per vim. Quasi vero forti viro vis possit adhiberi. Cur igitur ad senatum proficiscebatur, quum præsertim de captivis dissuasurus esset? Quod maximum in eo est, id reprehenditis. Non enim suo judicio stetit, sed suscepit causam, ut esset judicium senatus: cui nisi ipse auctor fuisset, captivi profecto Pœnis redditi essent. Ita incolumis in patria Regulus restitisset. Quod quia patriæ non utile putavit, idcirco sibi honestum, et sentire illa, et pati, credidit. Nam, quod aiunt, quod valde utile sit, id fieri honestum: imo vero esse, non fieri. Est enim nihil utile, quod idem non honestum: nec quia utile, honestum est; sed quia honestum, utile. Quare ex multis mirabilibus exemplis, haud facile quis dixerit, hoc exemplo aut laudabilius, aut præstantius.

XXXI. Sed ex tota hac laude Reguli, unum illud est admiratione dignum, quod captivos retinendos censuerit. Nam quod rediit, nobis [1] nunc mirabile videtur: illis quidem temporibus aliter facere non potuit. Itaque ista laus non est hominis, sed temporum. Nullum enim vinculum ad adstringendam fidem jurejurando majores arctius esse voluerunt. Id indicant leges in XII Tabulis, indicant sacratæ, indicant fœdera, quibus etiam cum hoste devincitur fides; indicant notiones animadversionesque

[1] *Al. codd.* non mirabile, *quod Pearce levius prætulit.*

Mais Régulus, dit-on, ne devait pas tenir une promesse qui lui avait été arrachée par la force. Comme si la force pouvait rien sur un homme de cœur! Pourquoi donc se charger auprès du sénat, ajoute-t-on, d'une proposition qu'il devait combattre? Vous blâmez ce qu'il y a en lui de plus magnanime. Il ne s'en tint pas à son sentiment, mais il se chargea de cette mission pour faire prononcer le sénat, qui, sans l'influence de son autorité, eût certainement rendu les prisonniers aux Carthaginois. Régulus serait alors resté dans sa patrie, sans danger comme sans reproche; mais ce parti ne lui paraissant pas utile à sa patrie, il crut honnête de s'exposer à tout ce qu'il eut à souffrir. Quant à ce qu'on dit qu'une chose qui est très utile devient honnête, je répondrai qu'elle est honnête et ne le devient pas; car une chose qui n'est pas honnête ne saurait être utile; et si elle est honnête, ce n'est point parce qu'elle est utile, mais elle n'est utile que parce qu'elle est honnête. Parmi cette foule d'exemples admirables que nous ont laissés nos pères, il serait difficile d'en trouver un plus éclatant et plus digne de louange.

XXXI. Mais de toutes les sortes de mérites qu'il y a dans cette action de Régulus, le plus digne d'admiration est d'avoir été d'avis de ne pas rendre les prisonniers; car d'être retourné à Carthage, cela nous paraît aujourd'hui admirable, mais dans ce temps-là il n'aurait pu faire autrement; et c'est le mérite de son temps plutôt que le sien. Nos pères ont toujours voulu que le serment fût le lien le plus solide pour enchaîner la foi. C'est ce que nous indiquent les lois des douze Tables, les lois sacrées, les traités avec l'ennemi contractés sous la foi du serment, les notes d'infamie et les punitions infligées par les censeurs, qui n'étaient jamais plus

censorum; qui nulla de re diligentius, quam de jurejurando, judicabant. L. Manlio, A. F., quum dictator fuisset, M. Pomponius, tribunus plebis, diem dixit, quod is paucos sibi dies ad dictaturam gerendam addidisset: criminabatur etiam, quod Titum filium, qui postea est Torquatus appellatus, ab hominibus relegasset, et ruri habitare jussisset. Quod quum audivisset adolescens filius, negotium exhiberi patri: accurrisse Romam, et cum prima luce Pomponii domum venisse dicitur. Cui quum esset nuntiatum; quod illum iratum allaturum ad se aliquid contra patrem arbitraretur: surrexit e lectulo, remotisque arbitris, ad se adolescentem jussit venire. At ille, ut ingressus est, confestim gladium destrinxit, juravitque se illum statim interfecturum, nisi jusjurandum sibi dedisset, se patrem missum esse facturum. Juravit hoc coactus terrore Pomponius. Rem ad populum detulit; docuit, cur sibi causa desistere necesse esset; Manlium missum fecit. Tantum temporibus illis jusjurandum valebat. Atque hic T. Manlius is est, qui ad Anienem Galli, quem ab eo provocatus occiderat, torque [1] detracto, cognomen invenit; cujus tertio consulatu Latini ad Veserim fusi et fugati: magnus vir in primis, et qui [2] perindulgens in patrem, idem acerbe severus in filium.

XXXII. Sed, ut laudandus Regulus in conservando jurejurando, sic decem illi, quos post Can-

[1] *Ed. Gryph.* detracta, *quod habuit etiam vetus Aldi codex.* — [2] *Multi male*, nuper indulgens. *Pearcio placuit* nunc perindulgens.

rigides que lorsqu'il s'agissait de serment. Le tribun du peuple M. Pomponius avait intenté une accusation contre L. Manlius, fils d'Aulus, pour avoir gardé la dictature quelques jours de plus qu'il ne devait; il l'accusait en outre de tenir relegué à la campagne, loin du commerce des hommes, Titus son fils, surnommé depuis Torquatus. Le jeune Titus instruit du procès fait à son père, accourut à Rome, et se présenta, dit-on, au point du jour, à la maison de Pomponius. Le tribun, à cette nouvelle, crut qu'irrité contre son père, Titus venait lui porter ses plaintes; il saute aussitôt hors de son lit, et, après avoir écarté tous les témoins, ordonne qu'on introduise le jeune homme; celui-ci, à peine entré, tire son épée et jure qu'il tuera le tribun sur l'heure, s'il ne lui fait le serment de renoncer à l'accusation. Pomponius, saisi de frayeur, prononce le serment; il va faire ensuite son rapport au peuple, l'instruit de la nécessité où il est de se désister de ses poursuites, et dégage Manlius de toute accusation, tant le serment avait alors d'empire! Ce T. Manlius est le même qui, provoqué auprès du Téveron par un Gaulois, le tua et lui ôta ce collier qui lui valut un surnom. Sous son troisième consulat les Latins furent défaits et mis en déroute sur les bords du Véseris. Ce fut un de nos plus grands hommes, tendre et généreux à l'égard de son père, rigide et impitoyable envers son fils. [25]

XXXII. Mais comme il faut louer Régulus d'avoir rempli son serment, les dix Romains qu'Annibal députa au sénat le lendemain de la bataille de Cannes, après leur avoir fait jurer de retourner dans son camp, s'ils

nensem pugnam juratos ad senatum misit Hannibal, se in castra redituros ea, quorum potiti erant Pœni, nisi de redimendis captivis impetravissent, si non redierunt, vituperandi. De quibus non omnes uno modo. Nam Polybius, bonus auctor inprimis, scribit, ex decem nobilissimis, qui tum erant missi, novem revertisse, a senatu re non impetrata; unum [ex decem], qui paullo post, quam egressus erat e castris, redisset, quasi aliquid esset oblitus, Romæ remansisse. Reditu enim in castra, liberatum se esse jurejurando interpretabatur : non recte. Fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium. Fuit igitur stulta calliditas, perverse imitata prudentiam. Itaque decrevit senatus, ut ille veterator et callidus vinctus ad Annibalem duceretur. Sed illud maximum : octo hominum millia tenebat Hannibal, non quos in acie cepisset, aut qui periculo mortis diffugissent, sed qui relicti in castris fuissent a Paullo et Varrone, consulibus. Eos senatus non censuit redimendos, quum id parva pecunia fieri posset : ut esset insitum militibus nostris aut vincere, aut emori. Qua quidem re audita, fractum animum Hannibalis [1] scripsit idem, quod senatus, populusque romanus rebus afflictis tam excelso animo fuisset. Sic honestatis comparatione, ea, quæ videntur utilia, vincuntur. Acilius autem, qui Græce scripsit historiam, plures ait fuisse, qui in castra revertissent, eadem fraude, ut jurejurando liberarentur, eosque a censoribus omnibus ignomi-

[1] *Ed. Gryph.* scribit, *quam Heusing. secutus est.*

n'obtenaient l'échange des prisonniers, ne méritent que le blâme, s'ils manquèrent d'y retourner. Les historiens ne s'accordent pas. Polybe, un des plus fidèles, rapporte que de ces dix Romains, l'elite des prisonniers, envoyés par Annibal, neuf s'en retournèrent, le sénat ayant refusé l'échange, et qu'il n'en resta à Rome qu'un seul, qui, après être sorti du camp, y rentra sous prétexte d'avoir oublié quelque chose. Celui-là prétendait qu'étant ainsi rentré dans le camp, il se trouvait délié de son serment; prétention injuste, car la fraude resserre encore les liens du serment, au lieu de les dissoudre. Il eut donc recours à un fol artifice, à une mauvaise imitation de la prudence : aussi cet homme fin et rusé fut enchaîné par ordre du sénat et reconduit à Annibal. Voici quelque chose de plus. Annibal avait en son pouvoir huit mille hommes qui n'avaient pas été pris sur le champ de bataille, qui ne s'étaient pas rendus prisonniers pour éviter une mort certaine, mais qui avaient été laissés dans le camp par les consuls Paul et Varron. Le sénat, pouvant les racheter à peu de frais, refusa de le faire, pour imprimer dans le cœur des soldats cette maxime, *vaincre ou mourir.* Polybe rapporte qu'Annibal, à cette nouvelle, sentit abattre son courage et ses espérances, en voyant le sénat et le peuple romain conserver un cœur si haut au milieu des plus grands revers. C'est ainsi que ce qui paraît utile s'efface devant ce qui est honnête. Mais Acilius, celui qui a écrit une histoire en grec, dit qu'il y en eut plusieurs qui revinrent dans le camp, pour se dégager de leur serment par la même fraude, et qu'ils furent notés d'infamie par les censeurs. Finissons là sur ce sujet; car il est clair que toute action qui annonce un cœur timide, pusillanime, sans force, sans énergie, telle

niis notatos. Sit jam hujus loci finis. Perspicuum est enim, quæ timido animo, humili, demisso, fractoque fiant (quale fuisset Reguli factum, si aut de captivis, quod ipsi opus esse videretur, non quod reipublicæ, censuisset, aut domi remanere voluisset), non esse utilia, [1] quia sunt flagitiosa, fœda, turpia.

XXXIII. Restat quarta pars, quæ decore, moderatione, modestia, continentia, temperantia, continetur. Potest igitur quidquam esse utile, quod sit huic talium virtutum choro contrarium? Atqui ab Aristippo Cyrenaici atque Annicerii philosophi nominati, omne bonum in voluptate posuerunt; virtutemque censuerunt ob eam rem esse laudandam, quod efficiens esset voluptatis. Quibus obsoletis floret Epicurus, ejusdem fere adjutor auctorque sententiæ. Cum his, viris equisque, ut dicitur, si honestatem tueri ac retinere sententia est, decertandum est. Nam si non modo utilitas, sed vita omnis beata, corporis firma constitutione, ejusque constitutionis spe explorata, ut a Metrodoro scriptum est, continetur: certe hæc utilitas, et quidem summa, sic enim censent, cum honestate pugnabit. Nam ubi primum prudentiæ locus dabitur? an, ut conquirat undique suavitates? quam miser virtutis famulatus, servientis voluptati! Quod autem munus prudentiæ? an legere intelligenter voluptates? fac nihil isto esse jucundius: quid cogitari potest turpius? Jam, qui dolorem summum malum dicat,

[1] *Ern. Lallem.* sint, *minus recte, ut videtur.*

qu'eût été celle de Régulus, si, pour l'échange des prisonniers, il eût consulté ce qui lui semblait de son intérêt particulier, et non ce qu'il croyait avantageux à la république, ou bien si, malgré son serment, il eût voulu rester à Rome; il est clair, dis-je, que de telles actions ne sont point utiles, parce qu'elles sont criminelles, lâches et honteuses.

XXXIII. Il nous reste maintenant à parler de l'utile sous les rapports de la décence, de la modération, de la modestie, de la réserve, de la tempérance. Peut-il donc y avoir quelque chose d'utile qui soit en opposition avec ce groupe de vertus? Cependant les disciples d'Aristippe [26], qu'on appelle Cyrénéens et Annicériens, n'ont reconnu d'autre bien que la volupté, et ont prétendu, en conséquence, que la vertu n'était louable qu'à cause des plaisirs qu'elle procure. C'est en ressuscitant ces vieilles erreurs qu'a brillé Épicure, le défenseur et le propagateur de cette doctrine. Contre de tels hommes, il faut, comme on dit, se servir de toutes ses armes, si l'on veut maintenir l'honnêteté et lui rester fidèle. Si, en effet, comme l'a écrit Métrodore [27], non seulement l'utilité, mais tout le bonheur de la vie consiste dans la bonne constitution du corps et dans l'espoir fondé qu'elle se maintiendra telle : certes, une utilité semblable, et qui est capitale (du moins à leur avis), se trouvera en opposition avec l'honnêteté; car, quelles seront alors les fonctions de la prudence? Sera-ce d'aller de toutes parts à la recherche des plaisirs? Quelle misérable condition pour la vertu d'être au service de la volupté! Sera-ce de les choisir avec goût? Je veux qu'il n'y ait rien de plus agréable; mais quoi de plus honteux? D'autre part, si l'on soutient que

apud eum quem habet locum fortitudo, quæ est dolorum laborumque contemtio? Quamvis enim multis in locis dicat Epicurus ([1] sicut hic dicit) satis fortiter de dolore : tamen [2] id non spectandum est, quid dicat, sed quid consentaneum sit ei dicere, qui bona voluptate terminaverit, mala dolore : ut, si illum audiam de continentia et temperantia. Dicit ille quidem multa multis locis; sed aqua hæret, ut aiunt. Nam qui potest temperantiam laudare is, qui ponat summum bonum in voluptate? est enim temperantia libidinum inimica; libidines autem consectatrices voluptatis. Atque in his tamen tribus generibus, quoquo modo possunt, non incallide tergiversantur. Prudentiam introducunt, scientiam suppeditantem voluptates, depellentem dolores. Fortitudinem quoque aliquo modo expediunt, quum tradunt, rationem negligendæ mortis, perpetiendique doloris. Etiam temperantiam inducunt, non facillime illi quidem, sed tamen [3] quoquo modo possunt. Dicunt enim, voluptatis magnitudinem doloris detractione finiri. Justitia vacillat, vel jacet potius, omnesque eæ virtutes, quæ in communitate cernuntur, et in societate generis humani. Neque enim bonitas, nec liberalitas, nec comitas esse potest, non plus quam amicitia, si hæc non per se expetantur, sed ad voluptatem, utilitatemve referantur.

[1] *Codd. Langii*, sicut id dicit, *unde reposuit J. F. Heusinger* sicuti dicit. — [2] *Male* id *Ern. deleverat.* — [3] *Non., voc.* Tergiversari, *habet* quomodo.

la douleur est le plus grand des maux, à quoi servira la force, qui n'est que le mépris de la douleur? Épicure, ici comme ailleurs, a beau parler de la douleur avec assez de courage; il ne faut pas s'arrêter à ce qu'il dit, mais à ce qu'il serait conséquent de dire pour un homme qui fait de la volupté le souverain bien, et de la douleur le souverain mal : c'est comme si je voulais l'entendre sur la tempérance. Il en dit merveilles en beaucoup d'endroits; mais il se fait lui-même son procès, comme on dit : car le moyen de louer la tempérance, quand on place le souverain bien dans la volupté? La tempérance n'est-elle pas l'ennemie des passions? et les passions ne sont-elles pas les compagnes inséparables de la volupté? Sur ces trois vertus, toutefois, ils se défendent comme ils peuvent, mais non sans quelque adresse. Ils représentent la prudence comme l'art de procurer les plaisirs et d'écarter la douleur. Pour la force, ils s'en tirent d'une autre manière; ils la font consister à ne point s'inquiéter de la mort et à supporter la souffrance. Enfin, ils admettent la tempérance elle-même, et ce n'est point sans se donner de grandes entraves; mais ils s'en tirent comme ils peuvent, en disant que l'exemption de la douleur est la volupté suprême. Quant à la justice, elle est chez eux fort vacillante, elle ne porte sur rien, ou plutôt elle n'est rien, non plus que toutes les autres vertus sociales : la bonté, la libéralité, la douceur, peuvent-elles en effet exister, tout comme l'amitié, si elles ne sont recherchées pour elles-mêmes, et non pour les plaisirs et les avantages qu'elles procurent?

Conferamus igitur in pauca. Nam ut utilitatem nullam esse docuimus, quæ honestati esset contraria : sic omnem voluptatem dicimus honestati esse contrariam. Quo magis reprehendendos Calliphonem et Dinomachum judico, qui se diremturos controversiam putaverunt, si cum honestate voluptatem, tanquam cum homine pecudem, copulavissent. Non recipit istam conjunctionem honestas, aspernatur, repellit. Nec vero finis bonorum [1] [et malorum], qui simplex esse debet, ex dissimilibus rebus misceri, et temperari potest. Sed de hoc (magna enim res est) alio loco pluribus. Nunc ad propositum. Quemadmodum igitur, si quando ea, quæ [2] videretur utilitas, honestati repugnat, dijudicanda res sit, satis est supra disputatum. Sin autem speciem utilitatis etiam voluptas habere dicetur, nulla potest esse ei cum honestate conjunctio. Nam, ut tribuamus aliquid voluptati, condimenti fortasse nonnihil, utilitatis certe nihil habebit.

Habes a patre munus, Marce fili, mea quidem sententia, magnum; sed perinde erit, ut acceperis. Quanquam tibi hi tres libri, inter Cratippi commentarios, tanquam hospites, erunt recipiendi. Sed, ut, si ipse venissem Athenas (quod quidem esset factum, nisi me e medio cursu clara voce patria revocasset), aliquando me quoque audires : sic, quoniam his voluminibus ad te profecta vox est mea; tribues his, temporis quantum poteris : po-

[1] *Muret. Var. Lect.*, XIII, 3, *duo hæc verba spuria judicat.* — [2] *Heusing. post Heumann. et Pearcium*, videtur.

Résumons-nous donc en peu de mots. Comme nous avons fait voir qu'il n'y avait rien d'utile de ce qui est opposé à l'honnête, nous disons de même que toute volupté est contraire à l'honnêteté. Je n'en estime que plus répréhensibles Calliphon et Dinomaque, d'avoir cru trancher la dispute en accouplant la volupté avec l'honnêteté, comme la brute avec l'homme. L'honnêteté n'admet pas une telle association; elle la dédaigne, elle la repousse. Ah certes! la nature des biens et des maux, qui doit être une et simple, ne peut se former et se composer de choses si dissemblables. Mais c'est un sujet important que nous avons développé dans un autre ouvrage [28]. Revenons à notre objet. Nous avons fait assez voir comment il fallait se décider lorsque ce qui paraissait utile répugnait à l'honnête; mais si l'on veut que la volupté ait quelque apparence d'utilité, elle ne peut du moins avoir rien de commun avec l'honnêteté. S'il faut toutefois lui accorder quelque chose, je dirai qu'elle est comme l'assaisonnement des autres biens, mais qu'il n'est point en elle d'utilité véritable.

Recevez, mon cher Marcus, ce présent de votre père; je le crois d'un grand prix; mais ce prix dépend pour vous de l'accueil qui l'attend auprès de vous. Je vous prie toujours d'admettre ces trois Livres, comme des hôtes, parmi les ouvrages de Cratippe. Si j'étais venu vous trouver à Athènes (ce que j'aurais fait certainement, si la patrie ne m'avait rappelé à grands cris au milieu de ma course), vous m'auriez entendu quelquefois. Eh bien! donnez à ces Livres, comme à des interprètes de mes pensées, tout le temps que vous m'auriez consacré; et pour vous occuper souvent de cette lecture, vous n'avez qu'à vouloir. Quand je serai assuré que ce

teris autem, quantum voles. Quum vero intellexero, te hoc scientiæ genere gaudere, tum et præsens tecum propediem, ut spero, et dum aberis, absens loquar. Vale igitur, mi Cicero, tibique persuade, esse te quidem mihi carissimum; sed multo fore cariorem, si talibus monimentis præceptisque lætabere.

genre d'instruction vous plaît, alors je pourrai vous en dire quelque chose, et présent, comme je l'espère bientôt, et absent, tant que vous serez éloigné de moi. Adieu donc, mon cher Cicéron; soyez bien persuadé que je vous aime tendrement, mais que je vous aimerai bien plus encore si vous prenez du goût à ces ouvrages et à ces leçons.

NOTES

SUR

LE TROISIÈME LIVRE.

---

1. — I. A l'époque où Cicéron écrivait, Rome gémissait sous la tyrannie de Marc-Antoine.

2. — III. Vivre conformément à la nature, était la même chose pour eux que vivre honnêtement; et l'honnêteté et la vertu étaient deux mots synonymes dans la langue philosophique.

3. — IV. Les Romains mettaient tellement au-dessus de tout le maintien des lois établies, que, selon eux, les devoirs les plus sacrés devaient céder à celui-là; et dès lors il était permis de tuer celui qui renversait ces lois et usurpait le pouvoir suprême. — « Il y avait un certain droit des gens, une opinion établie dans toutes les républiques de Grèce et d'Italie, qui faisait regarder comme un homme vertueux l'assassin de celui qui avait usurpé la souveraine puissance. A Rome surtout, depuis l'expulsion des rois, la loi était précise, les exemples reçus; la république armait les bras de chaque citoyen, le faisait magistrat pour le moment, et l'avouait pour sa défense.... C'était un amour dominant pour la patrie, qui, sortant des règles ordinaires des crimes et des vertus, n'écoutait que lui seul, et ne voyait ni citoyen, ni ami, ni bienfaiteur, ni père : la vertu semblait s'oublier pour se surpasser elle-même; et l'action qu'on ne pouvait d'abord approuver, parce qu'elle était atroce, elle la faisait admirer comme divine. » (Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. 11). Je m'étonne que l'illustre auteur n'ait pas cité à l'appui de ses réflexions, ce passage fort remarquable du Traité des Devoirs. Ce n'est pas le sénateur, le consulaire, l'ennemi de César, qui parle ici; ce n'est pas même l'orateur, c'est le moraliste. J. V. L.

4. — *Ibid.* Ils suivaient d'abord en effet la même doctrine, celle de Platon; mais dans la suite, Aristote s'étant divisé sur quelques points avec Xénocrate, qui était alors chef des académiciens, il

se retira de l'Académie, et s'établit, avec ses disciples, dans le Lycée, lieu d'Athènes où il avait coutume de se promener en philosophant; et de là est venu le nom de péripatéticiens, qui signifie *des gens qui se promènent.*

5. — IX. Platon, *République*, Livre II, chap. 3, page 37, édit. de M. Ast, 1814. « Gygès, un des ancêtres de Lydus, était esclave et berger du prince qui régnait en Lydie. Après un grand orage, de violentes secousses entr'ouvrirent, dit-on, le champ même où il gardait les troupeaux. Dans son étonnement, il s'approcha de l'abîme, osa y descendre, et vit, entre autres merveilles, un cheval de bronze entièrement creux et qui avait des portes à ses flancs. Il y passe la tête, et y aperçoit un cadavre de grandeur plus qu'humaine, qui n'avait d'autre ornement qu'un anneau d'or à la main : il le met à son doigt et remonte sur l'horizon. Bientôt le jour arrive où les bergers réglaient tous les mois, dans une assemblée générale, les comptes qu'ils devaient rendre au souverain : Gygès, avec son anneau, prend place au milieu d'eux. Mais il tourne par hasard le chaton de sa bague en dedans, et il devient aussitôt invisible à ses voisins, qui parlent de lui comme d'un absent. Surpris de ce prodige, il touche légèrement à son anneau, tourne le chaton en dehors, et reparaît devant tous les yeux. Alors il veut s'assurer par l'expérience si c'est une vertu magique, et il trouve qu'en effet il se rend toujours invisible quand la bague est en dedans, et visible quand il la met en dehors. Sûr de lui-même, il se fait nommer par intrigue un des envoyés des bergers vers le roi, arrive à la cour; et devenu l'amant de la reine, il s'entend avec elle pour tuer son époux et le remplacer sur le trône. » (*Traduction de l'éditeur*, Pensées de Platon, page 229 de la seconde édition). Le philosophe fait ensuite l'application de cette allégorie; il suppose qu'il y ait deux anneaux comme celui de Gygès, l'un à la main du juste, l'autre à la main du méchant, etc. Mais il faut voir ces magnifiques développements dans l'auteur lui-même.

6. — X. Philosophe stoïcien, le plus célèbre disciple de Zénon. Les Athéniens lui élevèrent une statue, tant il leur inspira de respect par ses vertus.

7. — *Ibid.* L'usage était à Rome, que les juges, avant de prononcer, fissent serment de juger d'après leur conscience.

8. — *Ibid.* Cette amitié célèbre, attestée par un grand nombre d'auteurs anciens, dont Barthelemy a rassemblé les noms au chap. 78 d'*Anacharsis*, a fourni à Marmontel un des épisodes les plus touchants de ses *Promenades de Platon en Sicile*. Il raconte ainsi le retour de

Pythias, que Cicéron et quelques autres nomment Phintias : « Le soleil baisse, il va disparaître sous l'horizon, et Pythias ne revient point. Alors Denys ordonne que Damon lui soit amené. Eh bien ! lui dit-il, ton ami, ce sage, ce vertueux homme, dont tu as répondu sur ta tête, ne paraît point, et le soleil.... Le soleil s'éteindra avant que la vertu de mon ami s'altère, lui répondit Damon Ne te presse donc pas de ne pas croire aux gens de bien. — Cependant, s'il ne revient point, que diras-tu ? — Je dirai qu'il est mort, et moi-même dès ce moment je ne tiendrai plus à la vie. — Va donc sur l'échafaud l'attendre, ou va le remplacer. Alors on vit Damon chargé de chaînes, environné de gardes, sortir du palais de Denys, et d'un front calme, et d'un pas ferme, marcher vers le lieu du supplice. Déjà la foule impatiente blasphémait l'amitié et la vertu de Pythias, quand tout à coup un bruit confus l'annonce ; il arrive, il s'avance, il fend la foule, il voit Damon sur l'échafaud. Me voilà ! s'écrie-t-il ; le soleil luit encore. Mon ami ne répond plus de moi : qu'on le dégage, et qu'on me rende ces fers qui m'appartiennent, et cet échafaud qui est à moi. En disant ces mots, il s'y élance ; les deux amis s'embrassent ; mais le seul des deux qui ressent de la joie, c'est Pythias ; Damon est abattu et paraît condamné, etc. »

9. — XI. Port d'Athènes à quelque distance de la ville, mais que Thémistocle y fit joindre par une grande muraille.

10. — *Ibid.* Ville de l'Argolide, alliée des Athéniens.

11. — XII. *Doit-il dire aux Rhodiens ce qu'il a vu ?* « Oui, s'il veut être honnête ; mais je ne pense pas que le contraire fût injuste ; car supposez que les Rhodiens étant dans la disette, l'Égyptien, en arrivant seul, ignorât leur situation et le pressant besoin qu'ils auraient de ses blés, lui en feraient-ils confidence, et y seraient-ils obligés ? La loi stricte doit être égale. » Marmontel, *Morale*, onzième leçon. Grotius, *De jure belli et pacis*, II, 12, n'exige pas non plus que le marchand de blé déclare tout ce qu'il sait, et il regarde l'ignorance des acheteurs comme un moyen légitime de profit. Cicéron est un casuiste plus sévère ; on voit, au chap. 13, quelle est son opinion. J. V. L.

12. — *Ibid.* Il était de Sidon, et eut pour disciple Caton d'Utique. On a dit de lui que la fièvre le prenait tous les ans à pareil jour qu'il était né, et qu'il mourut ce jour-là même.

13. — XIII. Les Athéniens étaient dans l'usage de prononcer solennellement des exécrations contre ceux qui violaient certains devoirs de l'humanité. Cette coutume ressemblait en quelque sorte à l'excommunication.

14. — XIV. On peut voir l'analyse pleine de goût que Rollin a faite de ce récit au tome second du *Traité des Études*. Il y donne peut-être trop d'importance à la traduction de Dubois. Quoique celle de l'abbé d'Olivet, dans les *Pensées de Cicéron*, vaille quelquefois mieux, nous en avons peu profité. J. V. L.

15. — XVI. Comme les augures tiraient leurs présages du vol des oiseaux, il leur fallait un lieu élevé et découvert.

16. — XVII. Parce que le vendeur était censé ne pas connaître leurs défauts.

17. — XIX. *Si digitis concrepuerit*, manière de parler qui tient du proverbe, et qui signifie, faire la plus petite chose du monde, la chose qui dépend le plus de nous, et qui coûte le moins. *D'Olivet*.

18. — XX. Appelé le Numidique, parce qu'il vainquit Jugurtha, roi de Numidie.

19. — XXI. Pompée qui épousa la fille de César. — Les deux vers que César avait sans cesse à la bouche, et que Cicéron traduit, se trouvent dans les *Phéniciennes*, v. 534 de l'édit. de Brunck :

Εἴπερ γὰρ ἀδικεῖν χρὴ, τυραννίδος πέρι
Κάλλιστον ἀδικεῖν· τἄλλα δ' εὐσεβεῖν χρεών.

Suétone, *Jules César*, c. 30, cite, d'après ce passage même, la traduction de Cicéron. J. V. L.

20. — XXII. César, qui se faisait appeler le Père de la patrie.

21. — *Ibid.* Roi de Lydie, qui conquit cette grande péninsule de la Grèce, qu'on appela depuis *Peloponnèse*. Ce vers est probablement d'une tragédie d'*Atrée et Thyeste*.

22. — *Ibid.* Celui des sénateurs et celui des chevaliers qui étaient les fermiers de la république.

23. — XXIII. « Cicéron est conséquent. Le vol du trésor public ou la profanation d'un temple ne va pas au renversement du corps politique et de l'ordre social, et dès lors le respect pour les lois de la nature est toujours la première des lois. Mais il s'agit d'un cas où la chose publique est évidemment menacée de sa ruine ; son intérêt est avant tout autre devoir, puisque tous les devoirs ne vont qu'à la conserver. Tel est l'avantage d'une morale dont les fondements sont si bien posés, que vous y trouvez la solution de tous les problèmes ; et c'est conformément à ces principes que Brutus fit mourir ses deux fils, et ne fit que son devoir. » Laharpe, *Cours de Littérature*.

24. — XXVIII. Ce mouvement déréglé que nous appelons la colère, est indigne sans doute de la nature d'un dieu ; mais sa justice ne lui

permet pas de voir le mal et le bien d'un œil indifférent ; il punit les méchants, parce qu'il est juste et non parce qu'il est irrité.

25. — XXXI. Il le condamna à mort pour avoir combattu sans ordre, quoiqu'il eût remporté la victoire.

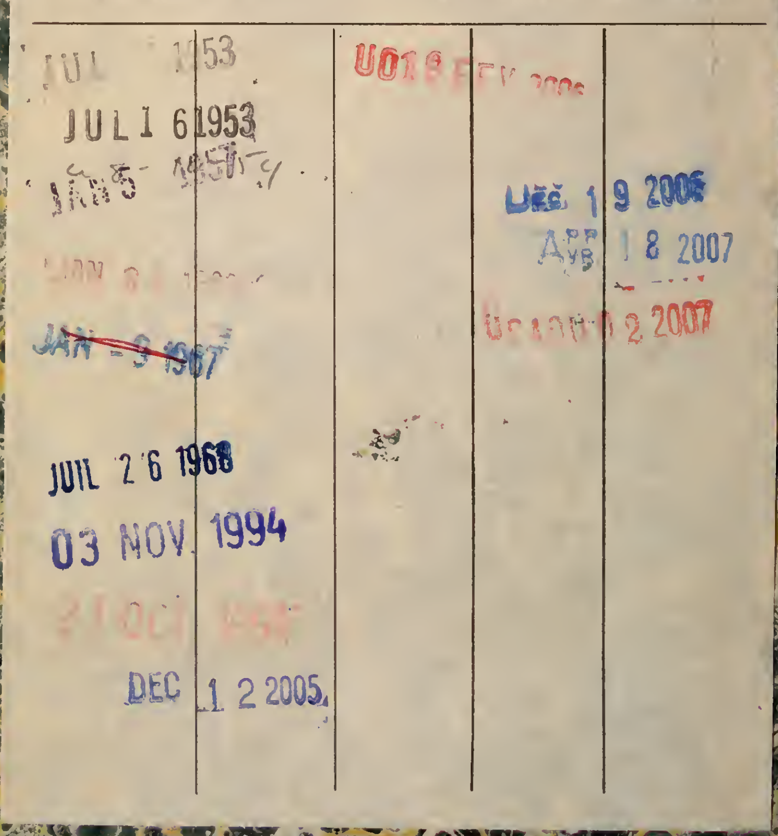
26. — XXXIII. Aristippe était de Cyrène, ville d'Afrique, et il avait eu pour disciple le philosophe Annicéris, le même qui racheta Platon de la captivité.

27. — *Ibid.* Philosophe athénien, disciple d'Épicure.

28. — *Ibid.* Dans son livre intitulé, *de Finibus bonorum et malorum.*

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DU TOME VINGT-SEPTIÈME.



JUL 16 1953
JUIL 26 1968
03 NOV 1994
DEC 12 2005
APR 18 2007



a39003 002865631b
CE

